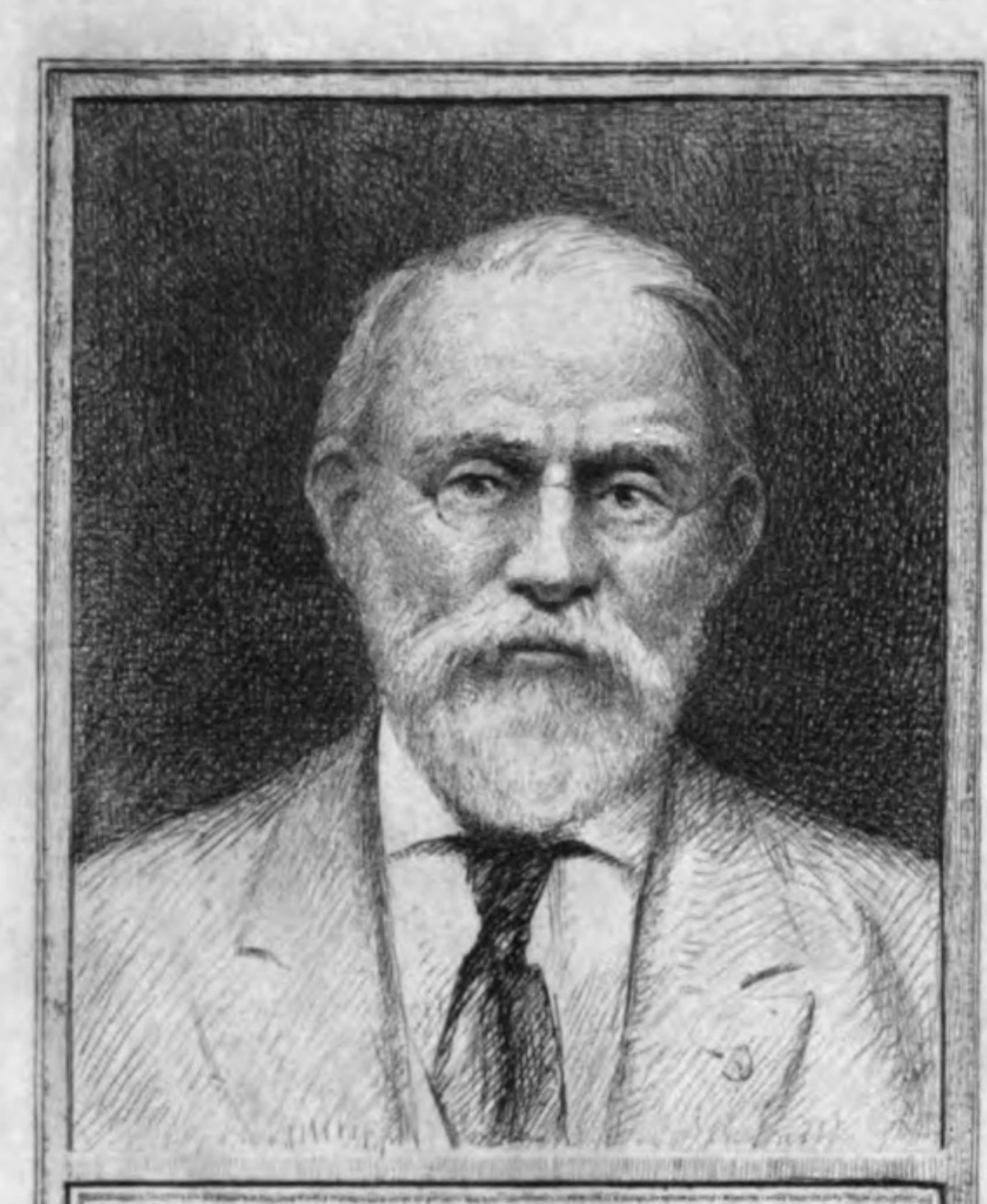


PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES

TULLE, LE 31 juillet 1923

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 24 courant, je m'empresse de vous faire connaître que dans le bulletin de la Société de Tulle les pages (1910) 167 à 176 existent bien, mais ne contiennent que la liste des sociétaires, avec 2 pages en blanc.

Quant aux pages 473 à 492 de l'année 1911, elles ne figurent pas non plus dans l'exemplaire des archives.

Veuillez agréer Monsieur l'expression de mes sentiments dévoués.

R. Rohmer

DÉPARTEMENT



Monsieur,

Je vous adresse ci-joint le relevé de la table du bulletin de la Soc. des lettres de Tulle pour 1911.

Quant à la pagination 472-495, il ne faut voir là qu'une erreur de numérotation, la liste des noms de la page 472 se suivant exactement page 493 qui doit être ainsi lue 473.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

R. Rohmer



1er mai 1911, - p. 130 et s.



PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

TULLE, LE 31 juillet 1923

ARCHIVES

DÉ

(1910)

Table du Bulletin (1911).

PRÉ

DÉ

Du même. — Allocution lors de la remise de la médaille d'or décernée par la Soc. des lettres, sc. et arts de la Corrèze à M. le chanoine Poulbrière, à Beaulieu, le 2 juillet 1911, — p. 287 et ss.

— Mouzac (Amédée ~~André~~). — Aventure d'un émigré limousin à Pont-Ste-Maxence en Picardie (1791), — p. 249 et ss.

— Plantadis (Johannès). — Les traditions musicales du Limousin des origines à la fin du 18e siècle. — p. 133 et ss.

SOCIETE DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS
DE LA CORRÈZE

1

TOME XXIIIe — XXIIIe ANNÉE

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE



1911

TULLE
IMPRIMERIE CRAUFFON, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE
Rue Général Delmas

LE CLUB DES JACOBINS

DE TULLE

Juin 1790 à Mars 1795

(Suite)

Séance du 12 messidor (30 juin 1794)

« Après l'ouverture de la séance, l'ordre du jour a appelé la continuation de la discussion sur le compte de Desroche.

« Un membre a demandé la parole et dit que la détention d'un républicain devait affecter douloureusement toute la société, que le sort des patriotes serait bien à plaindre si on osait diriger vers eux la terreur qui ne doit épouvanter que leur ennemi. Malheur à celui qui confondant les erreurs inévitables du civisme avec les erreurs calculées de la perfidie, où avec les attentats des conspirateurs, ont poursuivi le citoyen paisible ! — Périsse, dit Robespierre, le scélérat qui ose abuser du nom sacré de la liberté, ou des armes qu'elle lui a confié, pour porter le deuil ou la mort dans le cœur d'un patriote. — L'orateur a fini par dire qu'il y avait oppression contre tous les patriotes quand un seul de ses membres était opprimé ; et n'existat-il dans toute la République qu'un seul homme vertueux persécuté, le devoir du gouvernement serait de le rechercher avec inquiétude et de le venger avec éclat. Ensuite il a déclaré qu'il regardait de pareille détention comme une calamité publique.

« Un autre membre a demandé la parole et, après



avoir fait lecture de la lettre, qui avait donné lieu à l'arrestation de Deroche, il les a examinées en détail et phrase par phrase, et il a été prétendu que le sens qu'elles renfermaient ne présentaient rien de rigoureusement mauvais, et que s'il pouvait exister quelque équivoque dans certains passages de ces lettres, la vie entière du détenu levait certainement tous les doutes que les lettres pouvaient suggérer. — Il a soutenu qu'il fallait juger des lettres par l'homme, et non pas l'homme par ses lettres. Et il a fini par déclarer qu'il regardait Deroche comme un patriote vertueux et incorruptible.

« Un autre membre a fait la motion que pour prononcer avec certitude l'on discuta phrase par phrase. » — Proposition combattue : il faut juger l'ensemble.

« Un autre membre, après avoir rendu justice à la moralité de Deroche et à son civisme, a dit, en improuvant formellement ses lettres, qu'on y voyait une critique contre les mesures rigoureuses qu'on prit alors contre les prêtres réfractaires, mesures que le caractère doux et timide du détenu lui faisait paraître intolérantes. Que c'est par suite de la faiblesse de son caractère qu'il n'a pas eu la force de rompre brusquement avec le moine Bellicot, ce que l'opposition de leurs sentiments politiques aurait dû lui inspirer, qu'enfin il croit avoir aperçu dans la trempe de son moral une âme vertueuse, mais faible, un ami de la liberté, mais trop peu énergique, et enfin un philosophe pénétré des principes de la morale, mais qui aurait désiré moins d'efforts et de convulsion dans la régénération du corps politique, et a conclu à ce que la société renvoie des commissaires vers le représentant du peuple pour l'inviter à le faire sortir sur le champ de la maison d'arrêt et le mettre en arrestation chez lui momentanément, pour le rendre ensuite à la chose publique le plutôt possible. — Cette dernière motion n'a pas été appuyée.

« Beaucoup d'autres membres ont parlé et ont fait

sentir au peuple la pureté qu'on doit exiger dans la conduite de ceux même qui ont montré le plus de civisme, mais aussi la nécessité où sont les patriotes de se rallier plus que jamais pour échapper aux efforts qu'emploient leurs ennemis pour les perdre. Ils ont observé qu'après avoir commencé par Deroche, ils avaient sans doute conçu l'odieux projet de faire incarcérer tous les hommes généreux qui avaient eu le courage de les démasquer et de les combattre. Qu'il était impossible qu'aucun patriote leur échappa, si des erreurs momentannées étaient punies d'une détention sans terme ; que l'opinion de tous ceux qui avaient connu le détenu était à son avantage et qu'enfin il était impossible qu'un homme aussi probe dû rester confondu dans une maison d'arrêt au milieu de ceux dont il a constamment combattu les principes et déjoué les complots.

« Sur ces différentes observations, la société arrête que deux commissaires se rendraient vers le représentant du peuple pour lui dire que Deroche, depuis le commencement de la Révolution avait donné des preuves éclatantes de patriotisme, que lorsqu'il fut nécessaire de purger le sol de la République des prêtres qui avaient refusé d'obéir à la loi, son caractère de bonté ne pût s'accoutumer de suite aux mesures énergiques que les circonstances commandaient, qu'une condescendance coupable, pour sa tante, lui dicta les lettres qui ont motivé son arrestation, qu'enfin il demeura pendant quelque temps hors de la ligne de la Révolution parce que la douceur de son caractère ne lui permit pas d'en suivre le mouvement rapide, mais qu'enfin sortant de cette faiblesse, il reparut bientôt dans la carrière révolutionnaire, et s'y est montré jusqu'à ce jour avec une énergie vraiment républicaine. En conséquence, les commissaires l'inviteront à rendre à la liberté un homme qui peut la servir utilement et dans lequel les preuves réitérées et soutenue de civisme peuvent faire oublier une faute que sa con-

duite antérieure et postérieure doit faire pardonner. »

Séance du 13 messidor an 2 (1er juillet 1794)

« Après la lecture du procès-verbal sur l'affaire Deroche, le représentant du peuple, Roux-Fazillac, présent à la séance, a demandé que le procès-verbal fut signé individuellement par les membres épurés de la société. La proposition mise aux voix, la société a arrêté que pour cette fois seulement elle contreviendrait à son règlement qui porte que les procès-verbaux ne seront pas signés individuellement ; en conséquence, tous les membres présents épurés ont signé l'extrait du procès-verbal concernant Deroche qui devait être présenté au représentant du peuple.

« La société a passé à la lecture de la liste des membres qui composaient la société monarchienne. Il s'est élevé quelque discussion sur la signature présentant le nom de Ludière et sur quelques autres, en conséquence la société a nommé un comité de cinq membres chargés d'examiner les signatures et d'en faire un rapport. Béral, Vialle, Roussel, Desprès et Bussière ont été choisis par le président pour former le comité. — La société a encore arrêté que les membres qui se trouvaient signataires de la liste monarchienne déposeraient la médaille et sortiraient de la société ; en conséquence, plusieurs membres dont la signature s'est trouvée dans cette liste ont déposé la médaille et se sont retirés. »

Séance du 14 messidor (2 juillet 1794)

Le citoyen Laval est élu secrétaire en remplacement du citoyen Dulac.

Il est fait lecture d'une lettre du général Souham où il fait part des divers combats qu'a donné la première division du Nord qu'il commande, et des



avantages qu'ils ont eu dans le courant du mois dernier (1). — Le bureau répondra.

Il est donné lecture de nombreux documents et entre autres d'un arrêté du Comité de salut public concernant les formes dans lesquelles les comptes des taxes, des dons, des échanges, etc., doivent être rendus, ce qui a motivé la nomination de deux commissaires pour compulser les registres et faire un relevé des dons qui ont été faits à la société et en présenter un rapport. « En attendant les divers commissaires qui ont en leur pouvoir, soit numéraire, soit assignats ou autres divers objets sont tenus de porter le tout aux deux commissaires Villeneuve et Marsillon. »

Le citoyen Faurie promet une pièce en or de 24 livres. « S'étant élevé à la porte de la salle un bruit, il a été nommé quatre commissaires pour surveiller au dehors de la salle. »

On passe à l'ordre du jour sur une pétition de Sublince, demandant une place de gardien de la maison d'arrêt. Il sera dressé une liste des gardiens des maisons d'arrêt et de la profession de chaque garde « afin d'examiner s'il serait possible de les placer plus utilement. »

En raison de ce qu'il se trouve sur la liste « monarchienne », qu'il a été membre de cette société et à cause de « sa conduite dans l'enterrement du Cloub, et sur diverses autres inculpations », Mariau a été invité à déposer sa médaille et à se retirer de la société, ce qu'il a fait séance tenante.

---

(1) Parmi ces avantages, on peut citer la fameuse victoire de Tourcoing où l'ennemi perdit 60 canons et eut 3.000 tués, blessés ou prisonniers. — La prise d'Ypres, après 12 jours de siège. La garnison, forte de 6.000 hommes, est prisonnière de guerre. Enfin, les fameux combats de Saint-Amand et Vicoigne, où « le 2e bataillon de la Corrèze aborda l'ennemi à la bayonnette, ayant en tête son héroïque commandant Souham, marchant l'épée haute et le chapeau au bout de l'épée. Les commissaires de la Convention, qui avaient été témoins de sa brillante valeur, le nommèrent, quelques jours après, général de brigade », dit M. Vacher, dans son *Historique des Bataillons de Volontaires de la Corrèze.*



Au sujet des listes diverses qui ont paru « soit sur l'ex-société des amis de l'ordre et de la paix, soit sur la fameuse affaire du Trech », Maugein, membre de la société, a observé qu'à la vérité il avait été membre de la société monarchienne, mais que c'était à l'instigation de Ménager aîné, membre du comité de surveillance, qui était venu le chercher dans sa boutique pour le faire inscrire, et que Maschat, ferblantier, lui avait prêté 1 livre 4 sols pour payer sa réception. La société a arrêté de faire mention de cette déclaration au procès-verbal.

« Un membre, après avoir obtenu la parole, a dit que s'il avait quelque reproche à faire à la société en sa qualité de représentant du peuple, c'était celui de lui avoir laissé ignorer ces faits ; qu'il invitait la société à bien approfondir cette question et après avoir donné quelque définition sur le but des ex-sociétés monarchiennes, il a conclu à ce que la société demanda que les fonctionnaires publics qui se trouveraient avoir été de cette société des amis de la paix, où dont les noms figureraient sur quelques-unes de ces listes fussent suspendus de leurs fonctions. » — Cette proposition est acceptée. — Il sera fait deux copies des diverses listes, l'une pour les archives du district et l'autre pour le greffe du tribunal criminel.

Séance du 15 messidor an 2e (3 juillet 1794)

« Le frère Faurie a déposé sur le bureau la pièce d'or de 24 livres qu'il avait offert hier. — Il a été ensuite donné lecture à la société de la pétition et des noms de ceux qui, en 1792, demandèrent aux corps administratifs l'autorisation d'acheter l'église des cy-devant carmes pour y pouvoir exercer librement le culte de leurs pères, où étaient à suite l'avis de la municipalité, du procureur sindic du district et celui du district ; il a été observé qu'on avait placé à la suite de cette liste

beaucoup de noms d'individus qui ne savaient point signer et en particulier beaucoup d'agriculteurs, et que ceux-là devaient être regardés d'un œil bien différent puisqu'il pourrait être très bien arrivé qu'on les y eut placés sans leur consentement ; Beneyton, après avoir obtenu la parole, a dit qu'à portée de voir cette assemblée catholique, puisqu'il demeuroit aux cy-devant carmes, et qu'il leur avait même prêté un écritoire ; il avait reconnu peu d'agriculteurs. — Un membre l'ayant inculpé du prêt de cet écritoire, il a été arrêté que le procès-verbal ferait motion de ce prêt pour s'en rapporter lors d'une nouvelle épuration. — Il a été ensuite arrêté d'envoyer de suite cette liste au comité de surveillance pour qu'il fit son devoir envers certains individus, et que, d'après ce, le comité composé de cinq membres, qui sont Roussel, Béral, Vialle, Desprès et Bussières, vérifierait les noms de cette liste comme ceux des autres trouvées, pour faire son rapport le plus tôt possible ».

« Un membre a déposé sur le bureau une lettre du citoyen Rivière, représentant du peuple (1), où il est dit qu'on annonce à Paris une grande victoire remportée par l'armée du Nord sur les satellites des tyrans couronnés ; la société a vivement applaudi. »

Il est aussi donné lecture d'une lettre du général Vachot, où il détaille les grands succès de l'armée du Rhin.

Séance du 18 messidor, 2e année de la République (6 juillet 1794) (2)

« Un membre a observé que la société avait l'avantage de posséder dans son sein le représentant

(1) Pour la vie politique de Rivière, voir les *Législateurs Corréziens,* par Victor Forot,

(2) Le procès-verbal de cette séance porte : « La séance est ouverte par le vice-président Villeneuve. » Il est à remarquer que c'est pour la première fois que nous rencontrons le qualificatif de vice-président, depuis la création de la Société.



du peuple Roume. Le citoyen Roume, ayant pris la parole, a annoncé au peuple le but et le motif de sa mission, a parlé sur l'esprit public qui anime cette commune ; il a rendu justice au patriotisme tant des Sans-Culottes, qui fabriquent les armes pour foudroyer les tyrans, qu'aux autres citoyens qui ont combattu avec tant de courage les contre-révolutionnaires du département ligués pour anéantir la liberté dans le chef-lieu.

« Le président, par un discours aussi expressif que laconique, a peint la satisfaction de la société de posséder dans son sein cet honorable membre de la Convention. »

Le citoyen Teyssier dépose en offrande deux paires de bas, l'une en coton, l'autre en laine. — Antoine Ambier trois livres en numéraire. — Jacques Bigoury, 36 sols. — Duval, 3 livres. — La citoyenne Saugon, 24 sols. — Tersat, 6 livres. — Jean Fénis, une paire de bas de coton. — Marie Soulier, 3 livres, le tout en numéraire.

« Roume a observé qu'il avait vu avec surprise sur certains bâtiments des marques de féodalité et de fanatisme. La société a nommé Dulignon et Darcambal pour aller vers la municipalité demander que les marques qui avaient échappé jusques à présent à l'œil patriote fussent abattues. »

« Sur l'observation que fait Roume en témoignant sa surprise de voir que dans le sein d'une société libre, le censeur soit armé d'une pique, le rapporteur demande qu'il soit encore pris d'autres mesures de sûreté avant de commencer son rapport ». « Il demande que la garde soit doublée, que les canonniers soient à leur poste, les canons braqués et les avenues gardées. — Il s'est élevé une discussion sur ces mesures, il a été observé que ces précautions devaient être envoyées aux soins des autorités constituées, et après une légère discussion, le rapporteur a dit qu'il avait existé dans les murs de cette commune une cons-



piration tendante à détruire par la corruption, par les menaces, et enfin par la force des armes, les patriotes qui voulaient établir la liberté. Que cette conspiration, conduite par un art perfide et profondément scélérat, avait commencé à se manifester par la nomination d'un stipendié de la liste civile qui se fit faire maire par la force des bayonnettes, après avoir cherché à comprimer l'énergie des patriotes par la pendaison de deux malheureux cultivateurs (1). Que cette manœuvre coupable n'ayant pu réussir, les scélérats cherchèrent à égarer les hommes faibles en organisant une société postiche dans le dessein de miner par des opinions éronnées le principe et l'existence morale de la société des Jacobins. Que cette société éphémère n'ayant pu se soutenir par le poids de l'opinion, qui la conspua dès sa naissance, ces êtres pervers et avilis eurent recours dans leur désespoir à la dernière ressource des conspirateurs, ils cherchèrent à main armée à faire égorger ceux qui soutenaient la cause. » (2)

« Enfin, le rapporteur, après avoir donné lecture de la loi sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire, a conclu à ce que les nommés Melon de Pradoux, Chaumont, Sudour, Meynard, Lacoste, Daubech, Faugeron, Chabrignac, Villeneuve-Chambéry, Albier fils, Soustre aîné, Laprade aîné, Laprade cadet, Lagarde-Pralion, Ludière, Servientis, Braconat, Devianne, Sartelon, Merliac, prévôt de la cy-devant maréchaussée, Saint-Hilaire, Marcillac-Combret, Rabanide, la femme Jarrige, la femme Darluc, la femme Favière, Maynard, Cueille, Laval aîné, Parjadis, Monbrial, Bedoch, Bournazel, la femme Bournazel, fussent dénoncés au représentant du peuple Roux-Fazillac, avec invitation de les faire traduire au tribunal révolutionnaire.

(1) Voir *L'Année de la Peur à Tulle,* par Victor Forot, pour les détails de cette affaire.

(2) Il s'agit ici de l'échauffourée du Trech, dont l'historique a été tracé dans *La Guerre des Bonnets à Tulle,* par Victor Forot.

« Divers membres ont dénoncé les nommés Brossard père, Froment père et Melon, cy-devant chanoine de Notre-Dame de Paris, Brossard fils aîné, Alaric et Duchambon.

« Le premier, pour avoir cherché à dissoudre la société populaire, discrédité et avili les assignats, acheté un bien national dans les vues coupables de le conserver au cy-devant évêque réfractaire (1), cherché à dégoûter les patriotes de la Révolution, témoigné publiquement le désir de voir entrer Brunswik sur le territoire de la République, enfin avoir accaparé les matières de première nécessité, telles que tabac et suif.

« Le deuxième, cy-devant noble, auditeur de compte et bailli de Versailles, soupçonné d'avoir cherché à affamer le peuple de Versailles et de s'être venu réfugier à Tulle pour se soustraire à sa juste vengeance ; a fait de sa maison le repaire de tous les aristocrates et fanatiques qui ont déchiré la commune de Tulle ; pour avoir été un des promoteurs de l'assemblée qui eut lieu en la cy-devant église des carmes, dans le dessein perfide de soulever le peuple par le fanatisme, en demandant la faculté d'ouvrir leur culte catholique par le ministère d'un prêtre réfractaire ; pour avoir provoqué l'insurrection des aristocrates contre les patriotes ; pour avoir différé de marier sa fille parce qu'il ne voulut pas qu'elle le fut par des prêtres conformistes ; enfin pour avoir continuellement conspiré avec eux contre la liberté.

« Le troisième, cy-devant chanoine de Notre-Dame de Paris, pour avoir dit que le tyran aurait le pouvoir de punir tant les Feuillants que les Jacobins, que ces deux sectes devaient être sacrifiées aux prérogatives de la royauté et principalement les Jacobins comme plus dangereux ; pour avoir perverti l'esprit public

(1) Il s'agit ici du domaine de La Morguie, qui fut acheté 50.000 livres par Brossard. — Voir *L'Aliénation des Biens du Clergé à la Révolution*, étude initiale sur documents inédits, par Victor Forot. Tulle, 1905.



dans la commune de Saint-Clément où il vint à bout de se faire nommer officier municipal; pour avoir été vu dans l'affaire du 20 juin à Paris, dans les galeries du Louvre, et enfin pour avoir bravé et insulté les patriotes de Tulle dans leur lutte avec les aristocrates (1).

« Le quatrième, cy-devant garde du tyran, pour avoir tenu à Tulle des propos dangereux pour la liberté, pour avoir, dans le temps qu'il fut à la Vendée, rapporté avec complaisance les plus mauvaises nouvelles, ce qui lui mérita le surnom de *Canon d'alarme*; pour avoir dit à un officier du bataillon de Libourne, qu'il était bien fâché de n'avoir pas émigré, que c'était malgré lui qu'il portait les armes pour une cause qu'il n'aimait pas, et qu'il espérait que les brigands qui paraissaient avoir à leur tête des hommes expérimentés dans l'art de la guerre et versés dans la politique, feraient bientôt de grands progrès; qu'il n'y avait rien de si aisé pour les brigands que de prendre les Sables, il faudrait seulement qu'une patrouille, en sortant la nuit, donna le mot de l'ordre aux brigands; que quelques-uns de ceux-ci se déguisassent en gardes nationaux; qu'ils égorgeassent le corps de garde, ils ne trouveraient plus aucun obstacle. Enfin désespéré de n'avoir pu trouver le moment favorable pour aller se joindre aux brigands, il s'empressa d'aller se réfugier parmi les fédéralistes de Bordeaux, après avoir fait tous ses efforts pour engager ses camarades à le suivre.

« Le cinquième, sans profession, escroc et souteneur de tripots, adultère scandaleux, il a été depuis le commencement l'exécuteur des plans de tous les chefs aristocrates, dont il est le proxénète et le Mercure;

(1) Dans son *Histoire du Tribunal Révolutionnaire de Paris*, Campardon parle de ce Melon, jeune (François), chanoine à Paris, puis chasseur-dragon, traduit devant le Tribunal révolutionnaire et renvoyé à son corps le 30 vendémiaire an III.



propos, actions, intrigues, cabales, tout a été de son ressorts ; il a été signataire de toutes les listes ; a pris les armes contre le peuple ; l'indignation publique le força à aller se réfugier à Aurillac, son pays natal.

« Le sixième, teneur de tripot, prêteur sur gages, homme sans moralité, insultant aux mœurs publiques par un concubinage scandaleux ; signataire des listes ; liberticide et ayant pris les armes contre le peuple.

« Le rapport du comité mis aux voix, il a été arrêté que les dénommés au rapport ainsi que les autres dénommés seraient dénoncés au représentant du peuple avec invitation de les faire traduire au tribunal révolutionnaire (1). »

« La décoration de la société a été présentée au représentant Roume qui, en acceptant le gage de fraternité, a répondu de la manière la plus sensible et a demandé que la société voulut bien poser son visa sur son diplôme de la société mère ».

Séance du 28 messidor, an 2e (16 juillet 1794)

Le président fait part de divers rapports du co-

---

(1) Le « rapport du Comité nommé par la Société populaire de Tulle, sur la conspiration qui a existé dans la commune de Tulle contre la Liberté et ses amis » se trouve en original aux archives notionales W-55, il a été publié dans le *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze,* en 1887, pages 119 à 146. — Ce document, trop long pour être reproduit ici, contient des détails très intéressants sur les événements qui se produisirent à Tulle à cette époque. — On y voit figurer les Melon, Servientis, Chaumont, Villeneuve, Marpillat, Monteil, Teyssier, le chevalier de Laprade, de Seilhac, de Lamaze, Salès, Bonnelie, Noiret, de Corn, Marbeau, Combret, Labrousse, Darsonval, Nussane, D'Arche, Dumas, Brossard, Saint-Hilaire, Dumas, Braconat, Duclaux, Bourguet, Deviane, Labastide, Melon, Gilibert de Merlhac, Massé, Deneux, Soustre, Duchassain, Bussières, Darcambal. Rigolle, Du Fraysse, Sartelon, Desailleux, Sudour, Daubech, Vedrenne, Valade, Albier, Laval, Vialle, Poissac, Puyabillier, Bournazel, Favière, Darluc, Rabanide, Laroque, Brival, Ludière, Chabane, Pinaud, Meynard, Laborderie, Faugeyron, Sclafer, Berthelmy, Delafon, Bardon, Delmas, Bassaler, Chabrignac, Rouveix, Lagarde-Praliou, Parjadis, Bourdet, Bedoch, Mons, Nussac, Dufour, Montbrial, Chastrusse, Froment, Jarrige, Boulègue, Dubech, Estorges, Colin, Rigolle, Daubech, etc., etc.



mité de salut public et d'une adresse aux instituteurs et aux pères de famille. — Lecture est faite d'une lettre de la société d'Aurillac qui demande de leur procurer des cercles en fer pour les cuviers de salpêtre. « Cette lettre sera envoyée au district pour qu'elle soit prise en considération. » Il sera écrit à la société d'Aurillac « que celle de Tulle se prêtera de tout son pouvoir à tout ce qui pourra intéresser la chose publique et qu'on la prie de nous procurer des cuirs et du cuivre. »

Le représentant du peuple Roux-Fazillac sera prié d'inviter les ingénieurs à lever le plan de Tulle « pour, d'après ce travail, dire ce qui peut tendre à l'embellissement et à l'amélioration de Tulle. Tous les citoyens sont aussi invités à donner aux ingénieurs tous les renseignements qui seront en eux pour pouvoir parvenir à ce but. »

« Un membre a demandé un certificat de civisme pour le citoyen Juyé jeune, membre de cette société et officier au 5e bataillon de la Corrèze, dans lequel certificat il serait dit qu'il s'est fait prêtre dans un temps où il en fallait pour abattre le fanatisme, les anciens préjugés et les anciens prêtres ; qu'il a été un des premiers à abdiquer cet état et qu'il avait de suite paru dans la société revêtu d'un uniforme et qu'il partit ensuite pour la défense de la patrie. — La société, vu la conduite civique qu'a toujours tenu Juyé jeune, vu que tout ce qui est avancé par ce membre est la vérité même, a arrêté qu'il lui serait délivré un certificat tel. »

La société accorde aussi un certificat de civisme à Louis Lanot servant dans le 1er bataillon de la Corrèze, elle lui enverra aussi la médaille de la société. — Oignon cadet, servant en qualité de gendarme à l'armée du Rhin, recevra aussi un certificat de civisme.

Un membre du comité des cinq a fait un rapport sur la conduite incivique du citoyen Villeneuve-Cham-

béry, il a été adopté en ajoutant que si Villeneuve avait été à la Vendée, c'était parce qu'il savait qu'il y avait un mandat d'arrêt contre lui ; que le soufflet qu'il avait donné à un patriote avait été relevé par deux autres, qu'un autre patriote lui avait donné ; qu'il avait troublé la section des Récollets réunie en assemblée primaire ».

Il est donné lecture de nouveau des listes contre-révolutionnaires, afin que chacun des membres visés puissent présenter leur défense.

Séance du 29 messidor, an 2e (17 juillet 1794)

Des certificats de civisme sont accordés aux citoyens dont les noms suivent : Brun, tambour au 5e bataillon de la Corrèze ; Béronie, ex-curé, et Gaillardon, ex-vicaire épiscopal de la Corrèze ; Blanc, inspecteur aux réquisition des fourrages.

Elie Boulle a été épuré et admis.

Ont été expulsés : Colin, entrepreneur « sur le fait particulier à lui imputé de tenir un bonnet blanc dans la poche le jour de l'affaire du Trech. — Bardon, huissier, accusé d'avoir dit le matin du jour de cette affaire, qu'il ne voulait point de bonnet rouge, mais un bonnet blanc. — La société a chargé les membres du comité de surveillance présents d'inviter le comité à prendre des renseignements à ce sujet. Faurie et Lagrange sont chargés de rechercher la femme Colin. Elle arrive et répond affirmativement sur la question de savoir si elle a entendu les propos suivant : « Rigolle est là-haut, à la fenêtre, fort tranquille, il ne le sera pas ainsi longtemps ; il y passera un des premiers, » mais elle ignore qui a tenu ce propos « étant étrangère et nouvellement arrivée à Tulle, pour lors, elle ne connut pas l'individu qui le tint. »

« Roux, marchand sur la place, a été expulsé et le comité de surveillance a été invité à prendre des



renseignements sur son compte et sur son agiotage. »

Séance du 30 messidor, an 2e (18 juillet 1794)

« Un membre demande que la médaille de la société soit réclamée à la veuve d'un frère mort, dans la crainte que « ce médaillon passe entre les mains d'un aristocrate qui pourrait s'en décorer ailleurs. » La société décide de laisser cette médaille entre les mains de la veuve « en, par elle, le représenter à toute réquisition. »

Les citoyens Gargouillat, Pierre Roux, Dézaga et Chastaing sont épurés et admis.

Teyssier aîné, de Chanac, est ajourné jusqu'après le rapport que feront les commissaires.

Séance du 5 thermidor, an 2e (23 juillet 1794)

Lecture des papiers publics qui contiennent les plus heureuses nouvelles.

Une lettre de la société d'Autun témoigne des inquiétudes au sujet des déserteurs. Des renseignements seront pris sur ceux qui habitent la commune de Tulle et on ajourne la question de savoir si on écrira à la Convention nationale pour les faire chasser ou renfermer, puisqu'il pourrait y avoir des émigrés et des espions parmi eux. »

La société passe à l'ordre du jour sur une proposition d'inviter les autorités constituées à « surveiller de près les appréciations faites par des ci-devant féodistes » en ce qui concerne la vente des biens nationaux « qui se vendent infiniment au-dessus du prix d'estimation. »

« D'après la lecture des nouvelles, on s'aperçoit qu'à Paris, les aristocrates, se voyant presque sans ressources, après avoir épuisé tous leurs moyens perfides se servaient aujourd'hui de celui de faire faire des repas publics pour fraterniser avec les patriotes, afin de pouvoir les tromper encore s'ils le pouvaient,



ou se soustraire à la peine qui les attend. » La société est invitée par un de ses membres à se prémunir contre ces insinuations perfides. Au cours d'une longue discussion, quelques membres ont parlé avec véhémence au sujet de certains repas qui avaient eu lieu à Tulle « où il y avait eu mélange de patriotes et d'aristocrates, et ce, chez des aubergistes aristocrates ; — il en est résulté que le comité des cinq reste chargé de faire un rapport sur les aubergistes suspectés d'aristocratie, et les autorités constituées seront chargés de faire fermer leurs auberges (1).

Séance du 12 thermidor (30 juillet 1794)

Le président donne lecture de la lettre suivante :

Paris, le 9 messidor, 2e année Républicaine.

Liberté. Egalité. Fraternité ou la Mort

CONVENTION NATIONALE, COMMISSION DES DÉPÊCHES

Les Représentants du Peuple composant la commission des dépêches aux Citoyens membres de la Société populaire de Tulle.

Il nous est parvenu l'adresse que vous avez envoyée à la Convention nationale datée du... par laquelle vous lui témoignez votre indignation sur l'attentat dirigé contre les représentants du peuple Collot-

(1) Montgaillard dit qu'à Paris « on dressait sa table devant la porte de la maison, et toute la famille prenait son repas en face du peuple souverain. Le sans-culotte s'asseyait sans façon, mangeait buvait et chantait la « Marseillaise ». Les bons bourgeois de Paris prenaient cette fraternité en bonne part et se gardaient bien de faire mauvaise mine aux convives qui se présentaient, quelque déguenillés qu'ils fussent. La rue Saint-Honoré présentait le spectacle d'une longue file de tables, où l'on voyait rassemblé tout ce que la population de la capitale peut offrir de plus dégoûtant et de plus vil. » Barrère fit ressortir ces faits dans son rapport du 16 juillet 1794, disant que les aristocrates, se trouvant en communication familière avec les modestes patriotes, parvenaient à les séduire en les faisant boire.



d'Herbois et Robespierre, et par laquelle aussi vous la félicitez sur son décret qui proclame l'existence de l'Etre suprême et de l'immortalité de l'âme, lui faites part des dons que vous avez faits à la patrie, et lui annoncez que vous avez établi deux fabriques de salpêtre qui pourront fournir 100 livres par décade.

Elle a été lue ce jourd'hui à la tribune, il en a été ordonné la mention honorable, l'insertion au bulletin et le renvoi au comité des marchés.

Salut et fraternité.

Signé : GUYARDIN, membre de la commission des dépêches.

Sur une proposition de la société de Perpignan, il est arrêté que dorénavant, lorsqu'il serait délivré des diplômes, on y signalerait « l'individu à qui il serait délivré et le ferait contresigner. »

Le rapporteur du comité de l'emprunt de 15.000 livres pour subvenir aux besoins des veuves, enfants et parents des défenseurs de la patrie dit que ce comité avait jeté des vues sur la veuve Maynard et sa fille pour 3.000 livres ; Laborderie, médecin ; La Fleurat ; Vergne, peintre (1) ; et Soleilhet, pour autant chacun, et il a ajouté que tous avaient déjà prêté leur contingent, à l'exception de Soleilhet, qui avait demandé jusqu'au lendemain. La Fleurat avait donné 96 livres en or de l'ancien coin, et 96 livres en écus et Laborderie avait donné 500 livres en numméraire ou en couverts en argent et le reste en assignats. La société a arrêté que le numéraire serait envoyé à nos prisonniers en Prusse et l'on prendra en échange autant en assignats qui leur était destinés.

« Il s'est élevé une discussion sur certaines incul-

---

(1) Ce Vergne, peintre, était un artiste de quelque valeur, dont nous parlons dans notre travail sur les *Sculpteurs et Peintres du Bas-Limousin et leurs Œuvres aux XVIIe et XVIIIe Siècles*.



pations qu'on prétendait avoir été faites contre le comité nommé pour faire le rapport sur les listes trouvées. Il a été arrêté que le comité ferait incessamment ce rapport et que ceux qui dorénavant prendraient de l'humeur dans la société seraient rappelés à l'ordre par le président, d'après le règlement et que celui qui persisterait serait mis dehors jusques après la discussion. »

Séance du 14 thermidor, an 2 (1er août 1794)

Il est donné lecture d'une lettre adressée au représentant du peuple par laquelle le comité de surveillance demande à être complété. Le représentant a envoyé cette lettre au district afin qu'il lui désigna les membres à nommer, d'accord avec la société populaire. — On décide de procéder à l'épurement des membres du comité de surveillance présent à la séance, les autres le seront dès qu'ils se rendront à la société.

Tramond est épuré et conservera son poste.

Barratier ayant fait partie de la société monarchienne n'a plus la confiance de la société pour pouvoir continuer ses fonctions, pas plus que pour être membre de la société. Il devra déposer sa médaille sur le bureau.

Vergne, membre du comité, mais non de la société, n'obtient pas la confiance pour continuer ses fonctions au comité.

Séance du 15 thermidor, an 2 (2 août 1794)

« La société a exprimé vivement son indignation sur l'horrible conspiration annoncée sur les papiers nouvelles, tramée par le tyran Robespierre, tendante à la dissolution de la Convention nationale. Toute la société a prêtée serment de ne jamais souffrir de maître et de poignarder le premier qui voudrait s'emparer de l'autorité. »



Clercy, Pranchère et Chastang, membres de la société et du comité de surveillance sont épurés et la société leur continue sa confiance.

Le président est chargé de présenter dès demain, la liste des membres de la société non fonctionnaires publics et celle des membres de la commune « et que de suite, chaque sociétaire ferait son billet, sur cette liste, y mettrait dix noms et les cinq membres qui recueilleraient la pluralité des suffrages, compléteraient le comité et remplaceraient les membres du comité de surveillance qui avaient été expulsés. »

Séance du 16 thermidor, an 2 (3 août 1794)

Lecture d'une lettre annonçant une victoire remportée par l'armée des Pyrénées-Orientales « sur les satellites du tyran d'Espagne ». — Autres lettres, l'une écrite par un citoyen de l'armée du Rhin et l'autre par un de l'armée du Nord, rendant compte des succès de ces deux armées. Il est aussi donné lecture de deux couplets d'un hymne fait sur la prise de Charleroy et d'une adresse de la société de Commune affranchie ; d'une adresse de la société de Tonin-la-Montagne.

Le citoyen Lacombe, membre de la société et du comité de surveillance, est épuré et conserve la confiance de la société.

Les citoyens Ouffaure, de Pompadour, Lachèze, de Tulle, et Simon, entrepreneur des Ponts et Chaussées, sont chargés de la « surveillance des travaux de la nouvelle usine qui va se faire. » (1)

Après lecture de la liste des membres de la société qui ne sont pas fonctionnaires publics, on délibère pour savoir si les ouvriers de la manufacture d'armes pourront faire partie du comité de surveillance. La

---

(1) Cette nouvelle usine n'était autre que la *Nouvelle manufacture nationale d'armes de Tulle*, qui devait s'appeler USINE DE LA MONTAGNE, et dont nous publierons prochainement l'historique.



réponse de la société est affirmative. Il est ensuite « fait l'appel nominal, et chaque membre a nommé à haute voix cinq membres, en qui il avait plus de confiance, le résultat a été que Dumond a recueilli 57 voix ; — Rigolle, 53 ; — Reignac-Desfarges, 47 ; — Pastrie, négociant, 46 ; — et Marsillon fils, 38. » Ils sont donc élus membres du comité de surveillance.

« Le représentant du peuple présent à la séance a aussitôt autorisé ces cinq citoyens à exercer provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce qu'il aurait donné son vœu. »

Il est arrêté que les trois membres qui avaient recueilli le plus de suffrages, après les cinq premiers, remplaceraient ceux qui pourraient être obligés de quitter le comité. Ce sont : Pineaud aîné, qui a recueilli 32 voix ; — Vigne cadet, 28 ; — Dombret, 25.

Séance du 17 thermidor, an 2 (4 août 1794)

Les papiers nouvelles annoncent la prise de Liège. La société applaudit.

Lecture d'une lettre et de la liste des membres de la société d'Ussel. — Cette liste est remise à Sauty qui fera un rapport sur les individus qui y sont inscrits. — Les membres sachant quelque chose à ce sujet sont invités à le faire connaître à Sauty.

Est envoyé au comité d'instruction, en raison « de son éloquence et des bons principes qu'il contient, » un discours prononcé à Poitiers « en l'honneur des deux jeunes martyrs de la Liberté : Bara et Viala (1) ».

(1) Il n'est peut-être pas inutile de citer ici la légende et l'histoire de Bara, de la *Revue des Questions Historiques* (juillet 1882) :

« BARA, personnage historique et légendaire de la Révolution, né à Palaiseau, en 1779, mort près de Cholet, en 1794. Emmené comme domestique à la guerre de Vendée, par le général Desmanes, et revêtu du costume de hussard, Bara fut tué par les Vendéens, à qui il refusait de livrer les chevaux de son maître.

» Dans la séance de la Convention du 8 nivôse an II, Robespierre célébra son héroïsme en ajoutant qu'il avait péri pour avoir crié : « Vive le Roi ».

» La légende s'empara désormais du nom de Bara, dont elle fit

Romanet, de Seilhac, est épuré et admis. — La société arrête que « Bassaler, président de la société de Seilhac, et membre de celle de Tulle, serait obligé de venir rendre compte, dans le sein de la société, de la conduite qu'il tint lorsque Romanet demandait l'ajournement d'un certificat de civisme à livrer à l'ex-curé de Belmont, jusqu'à ce qu'on aurait pris des renseignements sur son compte ; ce qui aurait fait expulser le dit Romanet du sein de la société de Seilhac et l'avait même exposé à des dangers. »

Une proposition tendant à appeler dans chaque chef-lieu de district tous les ex-prêtres est ajournée au lendemain.

Il est arrêté que la société enverrait une adresse à la Convention nationale « pour la féliciter de l'heureuse victoire qu'elle vient de remporter sur une faction liberticide (1). »

---

un tambour de 13 ans, et qu'elle associa à Viala, dans un vers du « Chant du départ ».

« VIALA (Joseph-Agricol), enfant célèbre de la Révolution, était né à Avignon, en 1780 ; il fut tué sur les bords de la Durance en 1793. Malgré sa jeunesse, il faisait partie de la petite garde nationale, lorsque, en 1793, les royalistes révoltés de Marseille, se dirigeant vers Avignon (où se trouvait plus tard le 5e bataillon des volontaires de la Corrèze) apparurent sur la rive gauche de la Durance pour la traverser. — Une troupe républicaine, à laquelle s'était mêlé Viala, fut envoyée pour empêcher le passage des royalistes. Il fallait couper les câbles qui retenaient les pontons à la rive droite.

» Tandis que ses compagnons hésitaient, Viala s'élança au poteau et attaqua le câble à coups de hâche. — Il tomba mortellement blessé, avant d'avoir pu achever son œuvre, sous les coups des royalistes, qui traversèrent la Durance, transpercèrent l'enfant blessé de leurs baïonnettes et jetèrent son corps dans la rivière.

» L'héroïque action de Vialat fut racontée à la Convention par son oncle, Agricol Mureau.

» La Convention avait fixé la date d'une fête patriotique pour la translation au Panthéon des urnes funéraires de Bara et de Viala, mais les événements du 9 thermidor an II l'empêchèrent d'avoir lieu. »

(1) Il s'agissait de la révolution du *9 thermidor*, qui entraîna la chûte de Robespierre et de ses partisans. On peut la résumer ainsi : Dès juin 1794, l'influence de Robespierre commençait à décliner. — Il fut forcé de donner sa démission de membre du Comité de Salut public, n'y ayant plus qu'un seul partisan : Saint-Just. La majorité



Le renouvellement du comité des cinq et l'épuration de ses membres sont remis à la prochaine séance.

Séance du 18 thermidor, an 2 (5 août 1794)

Une lettre du citoyen Moncourrier, d'Ussel, prisonnier à Vezel, en Prusse, annonce que « les prisonniers de la Corrèze en Prusse, n'ont rien reçu de l'argent que les diverses sociétés leur ont fait passer ; il a été arrêté qu'il serait écrit à la Convention nationale et à la députation de la Corrèze afin de faire parvenir le plus tôt possible cet argent à nos citoyens prisonniers en Prusse, et les inviter à tâcher de faire opérer l'échange de ces braves républicains. — Malepeyre et Bussières ont été chargés d'écrire ces lettres. »

---

de la Convention était contre lui, mais le 8 juillet 1794, le jour où la tête du célèbre chimiste Lavoisier tombait, Robespierre tentait de regagner son autorité en prononçant un discours menaçant contre les députés qui lui étaient hostiles. Le lendemain, la Convention lui refusait la parole à la tribune, on décrétait d'arrestation ses amis Couthon, Saint-Just et Lebas, de même que son frère et lui-même. — Délivrés peu après par Coffingeal et Hanriot, aidés de quelques sections de la commune, ils arrivèrent à l'hôtel de ville et risquèrent les chances d'une insurrection. La garde nationale soutint la Convention et s'empara de l'hôtel de ville. Un gendarme, nommé *Merda*, le blessa, dit-on, d'un coup de pistolet à la mâchoire : Lebas se tua. Robespierre et les autres prisonniers furent guillotinés le lendemain.

Le 9 thermidor marque la fin du régime de la Terreur.

Puisqu'il vient d'être question de Merda, voici ce qu'en dit Larousse : « MERDA (Charles-André), dit MÉDA, gendarme, meurtrier présumé de Robespierre, né en 1770, mort en 1812. — Le 9 thermidor, Merda faisait partie du détachement qui se dirigeait vers l'hôtel de villle pour s'emparer de Robespierre et de ses amis. Au moment où les gendarmes pénétrèrent dans la salle du secrétariat, Robespierre tomba, la mâchoire fracassée par une balle de pistolet. — Merda, qui s'attribua le coup, fut présenté, la nuit même, à la Convention qui l'acclama.

« Les apologistes de Robespierre ont soutenu qu'il s'était blessé lui-même, et cette hypothèse a jeté quelque doute sur les affirmations intéressées du gendarme.

« Ce coup de pistolet fit cependant la fortune de MERDA. »

Après le 9 thermidor, la Convention le nomma sous-lieutenant. — Il fit les guerres de l'Empire et mourut colonel en 1812, à la Moskova. — Il se faisait appeler le BARON DE MÉDAS ! La lettre R supprimée de son nom n'empêchait pas les grenadiers de son régiment de le dénommer Baron de M...e.



Sur la proposition d'appeler tous les ex-prêtres au chef-lieu de chaque district, il a été arrêté que « ces ex-prêtres seraient regardés et traités comme les autres citoyens pourvu qu'ils eussent donné des preuves constantes de civisme, et cependant, en leur appliquant la loi portée contre, ils seront obligés d'être munis d'un certificat de civisme portant qu'ils ont montré leur attachement constant à la Révolution.

L'ordre du jour portant l'épuration ou la suppres-du comité des cinq, les citoyens Bussières, Vialle, Desprès, et Béral « sont alternativement montés à la tribune et la société a déclaré que ces quatre membres avaient encore sa confiance. Roussel y est monté ensuite, et, après diverses inculpations, il a été déclaré que Roussel avait perdu la confiance de la société.

« Sur une nouvelle proposition de supprimer ce comité, la société a arrêté la suppression et que toutes les pièces dont il pouvait être nanti seraient remises au comité de surveillance. »

Séance du 19 thermidor, an 2 (6 août 1794)

« Sur la plainte d'un membre qui dépose sur le bureau un extrait du procès-verbal de la société d'Ussel, en date du 12 avril 1793 (vieux style), où le citoyen Roussel est dénoncé pour s'être fait marier par un prêtre réfractaire et avoir pris dans son contract de mariage des qualifications inconstitutionnelles. Ce membre témoigne sa surprise de ce que cette dénonciation est restée impunie et demande qu'il soit pris des renseignements sur ceux qui peuvent avoir caché cette pièce ; un autre membre dénonce Roussel pour avoir pris des présents d'un particulier qui, obligé de partir pour les frontières, s'était coupé un doigt pour s'en exempter, et qui avait dit, le soir en se retirant à quelqu'un qui lui demandait comment il avait fait : La clef d'or passe partout. — Il a été arrêté d'envoyer ces dénonciations au comité de surveillance. »

« Le courrier étant arrivé, il a été donné lecture



des papiers nouvelles, et la société a vivement applaudi aux sages décrets qu'ils annoncent.

« Le membre chargé de faire l'adresse à la Convention nationale, en félicitation de son triomphe sur les perfides et les conspirateurs, monte à la tribune et fait lecture du projet d'adresse, elle est adoptée avec applaudissements. Un autre membre demande à faire lecture du véritable portrait du tyran Robespierre, la société frémit d'horreur à ce portrait et termine par là sa séance. »

« S'ensuit l'adresse à la Convention nationale :

« La société populaire de Tulle à la Convention nationale,

« Citoyens Représentants,

« Une nouvelle conspiration, plus terrible encore que toutes celles qui avaient éclaté jusqu'ici, s'était formée à côté de vous pour l'anéantissement de la liberté, ces conjurés s'étaient emparés de la confiance du peuple, ils avaient une autorité puissante, ils tenaient une partie des rênes du gouvernement et ils avaient su se couvrir de l'égide du patriotisme et de la vertu ; le génie de la France qui veille sur nous a dévoilé tout d'un coup la trame de leurs manœuvres perfides ; votre sagesse, votre énergie et votre courage, qui se sont accrus avec les dangers, ont encore une fois sauvé la patrie.

« A la première nouvelle de cette affreuse conspiration un cri général d'indignation s'est fait entendre dans le lieu de nos séances, et nous avons tous unanimement prêté le serment des hommes libres, d'immoler tout individu qui usurperait la souveraineté.

« Qu'ils étaient petits dans leurs projets criminels, ceux qui osaient se mettre à la place du peuple, à la place du souverain qui lutte avec intrépidité depuis six années contre les ennemis de toute espèce qui se sont soulevés contre lui ; du peuple qui veut



être libre et qui maintient sa liberté par le poids de sa force et de sa puissance !

« Qu'ils étaient insensés et coupables, en feignant de croire que le peuple avait oublié l'existence de l'Etre suprême et en cherchant à le lui persuader, pour mieux pouvoir l'égarer et le préparer peut-être à recevoir de nouvelles erreurs. Le peuple n'a jamais perdu de vue le flambeau de la Vérité et de la Raison, ce flambeau l'éclaire et le dirige, et dissipe devant lui tous les prestiges que la tyrannie ou l'intrigue pourrait lui présenter ; ainsi l'Etre bienfaisant de la lumière dissipe les nuages qui s'élèvent derrière la montagne et donne à l'univers une lumière pure.

« Cette nuit pendant laquelle la représentation nationale a été menacée de sa dissolution prochaine, cette nuit pendant laquelle vous avez gardé cette attitude imposante et fière, digne de représentants d'un grand peuple, cette nuit pendant laquelle vous avez dicté des lois sévères et justes contre les conspirateurs en ordonnant la chûte de toutes les têtes criminelles sous le fer vengeur de la Liberté offensée, cette nuit ne sera jamais effacée des fastes de la République.

« Ils ont aussi bien mérité de la Patrie les Parisiens qui sont restés fidèles à la Convention nationale, qui l'ont entourée de leur force, qui ont exposé leur vie pour sa défense et qui ont fait exécuter ses ordres.

« Ah ! Frères et Amis, si nous eussions été près de vous, nous aurions partagé vos périls et votre gloire, nos corps auraient servi de remparts, comme les vôtres, à nos représentants, et nous aurions été percés de mille coups avant que les conjurés eussent pu les atteindre.

« Continuez, sages représentants, vos immortels travaux, la Victoire couronne de ses brillants succès nos frères qui marchent au pas de charge contre les ennemis de l'extérieur, les mêmes lauriers vous cou-



ronnent pour vos succès contre ceux de l'intérieur, la massue d'Hercule est dans vos mains, vous disposez de la force et de la puissance du peuple, qu'elles soient la terreur des ennemis et ne les épargnez que lorsqu'ils seront complètement anéantis.

« Vive la Convention nationale, centre unique du gouvernement.

« Vive la République française, une et indivisible. » (1).

Séance du 24 thermidor, an 2 (11 août 1794)

Les fonctions de secrétaire qui étaient remplies par Laval étant vacantes, le président Juyé nomme provisoirement Bussières et Pinaud.

Sur la proposition d'un membre il est procédé au renouvellement du bureau : Juyé est remplacé à la présidence par Pierre Jarrige. Les secrétaires élus sont Bussières et Pinaud, avec deux suppléants qui sont Lacombe jeune et Vialle, agent national.

« Le président avant d'occuper le fauteuil, après avoir récapitulé tous les griefs et faits inciviques articulés contre Roussel, a demandé que la société, en le déclarant indigne de porter la médaille du patriotisme, nomma de suite deux de ses membres chargés de se rendre chez lui et de rapporter la médaille ; que le comité fut invité de prendre en considération toutes les dénonciations faites sur le compte de Roussel et à faire apposer les scellés sur ses effets et papiers ;

---

(1) A la suite de cette adresse, le registre des délibérations de la Société contient neuf feuillets en blanc. Cela laisse supposer qu'au moment de ce grand revirement gouvernemental, les secrétaires croyaient qu'il y aurait quelque chose à ajouter au registre. — Cependant, entre la séance du 19 (6 août) et celle du 24 (11 août), nous ne voyons au registre que cette seule note, en tête du quatrième feuillet : *Séance du .... Thermidor*. Y a-t-il eu une séance dont le procès-verbal n'est pas transcrit ? Cela est probable.

De cette période, nous savons que, par décret du 23 thermidor an II (10 août 1794), fut constitué le nouveau tribunal révolutionnaire de Paris; un Boule, aubergiste à Tulle, en faisait partie comme membre du jury, d'après le *Moniteur du 27 thermidor an II*.



la proposition mise aux voix a été arrêtée à la presque unanimité. Les citoyens Marsillon et Brousse ont été nommés, et ont porté la médaille de Roussel à la société. »

Le citoyen Borderie-Vernéjoux fait don de 300 livres pour « le soulagement des pères et mères des défenseurs de la patrie. »

Trois lettres sont écrites par la société, l'une au comité de salut public, l'autre à la commission de l'organisation de l'armée, la troisième aux citoyens représentants Brival et Lanot, les invitant à accélérer l'arrivée d'une somme de 9.802 livres en numéraire et assignats pour les prisonniers corréziens en Prusse.

Séance du 25 thermidor, an 2 (12 août 1794)

Il est arrêté que tous les citoyens qui auraient quelques renseignements à donner sur la conduite de Roussel depuis le commencement de la Révolution, devront les transmettre au comité de surveillance.

Le citoyen Moreau, muni d'un diplôme de la société d'Aubusson, est admis.

En raison des mauvais principes de la société d'Argentat, l'affiliation lui est retirée.

Le comité des armes, chargé de la construction de la nouvelle manufacture, demande des piqueurs. Les postulants devront se faire inscrire au bureau du secrétaire La société choisira ensuite.

Les noms de ceux qui troubleraient les séances de la société seront envoyés au comité de surveillance.

Le citoyen Régis, membre du comité de surveillance est épuré et admis à l'unanimité. Il en est de même du citoyen Béral aîné, membre du même comité. — Le citoyen Maschat, fondeur, est admis à la majorité des voix.

Pierre Rioux n'est pas admis, ayant fait partie du club monarchien.



Séance du 26 thermidor (13 août 1794)

« Un membre a donné lecture d'une lettre de Berthelmy, qui exprime à la société sa reconnaissance sur l'intérêt qu'elle a pris à sa détention et annonce sa prochaine arrivée. »

Une demande du citoyen Lachèze, pour le poste de gardien de la maison des ci-devant Récollets est favorablement accueillie.

Sont choisis pour être piqueurs aux ateliers de construction de la nouvelle manufacture les citoyens Pierre Valade, chapelier ; Martial Duval, huissier ; Jean-Baptiste Roussarie fils ; Reignac, plus jeune ; et Coustillac père. Pour suppléant : Sublime, dit Lafontaine ; Louis Ramond jeune ; J.-B. Brunie ; et François Freissilline. — Le citoyen Boite s'était présenté, mais ne sachant pas écrire, il lui sera donné une place de gardien aux Récollets. — Pierre Puymège sera nommé gardien à la maison d'arrêt des femmes.

Le citoyen Roux-Fazillac dépose sur le bureau un mémoire anonyme, — il en fait l'éloge et invite « l'auteur à s'exercer à un journal. » — Le même membre a parlé sur la conduite illégale de la société de Brive qui, après avoir, de son autorité, destitué des membres du comité de surveillance s'est permise d'en nommer d'autres. Il a ajouté qu'il avait pris un arrêté repressif à ce sujet, et a fait part à la société des motifs qui l'y avaient déterminé, il a engagé la société à prendre en considération, la conduite repréhensible des membres de la société de Brive, et a demandé qu'il fut nommé des commissaires pour savoir si une telle société était digne d'être affiliée à la nôtre... La société a nommé Sauty et Béral pour faire ce rapport, demain. »

Séance du 28 thermidor (15 août 1794)

On passe à l'ordre du jour sur une demande d'organisation de la gendarmerie, un décret ayant suspendu toutes nominations.



Une place de garde à la maison des Récollets sera accordée à un défenseur de la patrie gravement blessé.

Le citoyen Borderie, menuisier, fait don de six livres.

Des renseignements sont demandés sur le civisme de Sarget, père. « La société arrête qu'on répondrait qu'il était membre épuré de la société. »

« Le citoyen Vialle a donné connaissance à la société de la réponse sublime du citoyen Barthet, capitaine au 3e bataillon de la Corrèze, qui, ayant été blessé à mort, dit à l'officier de santé qui accourait pour le penser : *Va-t-en donner du secours à ceux de mes camarades qui en ont plus besoin que moi !*

La correspondance avec la société d'Ussel est remise jusqu'à ce qu'on sache de quelle manière avait été fait l'épurement de cette société.

Un anonyme fait don d'une chaîne en or.

Maschat est épuré et admis à l'unanimité.

Le citoyen Lacombe jeune se plaint des abus qui se commettent dans les maisons d'arrêt par ceux qui en ont la surveillance. Invité à s'expliquer, il fait une longue déclaration qu'on peut résumer à ceci : commandé pour faire une visite de la maison d'arrêt, il a rencontré Roussel descendant l'escalier, le croyant mis en liberté, il a surveillé sa sortie qui ne s'est pas effectuée. « L'agent national a donné lecture aux détenus de l'arrêté du représentant du peuple, alors Teyssier, officier municipal, leur dit : « Vous vous réjouissiez de ce que l'on avait mis dedans un patriote à deux heures après minuit, un de ces jours, et vous sortiez en foule aux fenêtres. » Le citoyen Lacombe luy a répondu qu'il n'était pas juste qu'un patriote fut fermé, qu'il avait toujours cru que la maison n'était faite que pour les aristocrates... Il demanda où était le patriote détenu et dit qu'il voulait voir s'il était à l'ordonnance comme les autres : — Remontant dans la chambre de Roussel... il y trouva deux matelas à son lit dont les gardes en tirèrent un. Puis, descendant dans

la salle des grilles, et entrant dans la chambre qu'occupe le concierge, il trouva à sa table Roussel ; en entrant dans la salle des Grilles avec les commissaires Pastrie resta avec Roussel pendant qu'on faisait la visite de cette salle, et puis la visite faite, Pastrie et Roussel se firent des adieux. »

Les témoins de ces faits étaient Soleilhet, Lacour, Etienne Lagarde, Antoine et un autre dont il ignore le nom.

Séance du 29 thermidor (16 août 1794)

« Un membre a exposé que les femmes de ceux qui avaient été traduits au tribunal révolutionnaire n'avaient été mises en arrestations que pour avoir cherché à fournir des moyens de justification à leurs maris ; qu'une telle oppression était d'autant plus tyrannique qu'on avait violé à leur égard tous les principes de justice naturelle et positive. Il a demandé que la société envoya deux commissaires vers le représentant du peuple pour demander leur élargissement. » Adopté à l'unanimité.

« On a donné lecture d'un mémoire qui tend à prouver qu'il y a des meneurs dans la société de Brive, et qu'ils égarent le peuple, dont la masse est toujours bonne... Il a été arrêté qu'on nommerait trois commissaires qui se rendraient à Brive ; qu'ils liraient au peuple les griefs articulés contre les citoyens qui les égarent et inviteraient la société de Brive de bannir de son sein tous ceux qui cherchent à l'égarer et qui l'influencent à luy témoigner tout l'envie que la société a toujours de fraterniser avec la loi. »

Juyé, Bussières et Béral jeunes sont nommés à cet effet.

Séance du 30 thermidor, an II (17 août 1794)

Bussières fait savoir qu'étant malade, il ne peut se rendre à Brive. — Le citoyen Roux-Fazillac croit



le voyage inutile, une lettre à la société de Brive serait suffisante. — Accepté. Juyé et Béral écriront cette lettre.

Une question posée au sujet de l'arrestation des femmes dont les maris avaient été traduits au tribunal révolutionnaire est ajournée, l'assemblée n'étant pas assez nombreuse pour traiter une « matière aussi intéressante. »

Epuration. — Ont été conservés membres de la société, les citoyens Marry, de Meymac ; — Plantade, meunier ; — Combes, machineur ; — Jean Rhodes ; — Baptiste Antoine, aciéreur ; — Léonard Meneyrol.

Ajourné : Jean Leygonie, charron ; à la prochaine séance « il doit amener avec lui celui qui l'a inculpé. »

Mas, canonnier, a été expulsé.

Séance du 30 thermidor au soir (17 août 1794)

Le projet de lettre à envoyer à Brive a été adopté, il sera imprimé.

Epuration. — Ont été conservé membres de la société les citoyens : Champagnat ; — Terriat ; — Joseph Lion ; — Jean Solanom ; — Saint-Amour ; — Antoine Ferrières ; — Léger Coste ; — Francœur ; — Soubrany. — Mas a été ajourné à la première décade.

« La société arrête que tous les soldats citoyens venant de l'armée ou y allant, et munis de certificats en forme, qui désireraient être membres de la société, seraient admis, pourvu que personne ne prouve contre eux aucune démarche indigne d'un républicain. »

Séance du 1er fructidor, an 2e (18 août 1794)

Un membre demande que les citoyens exclus de la société ne puissent occuper aucune fonction publique. Chaumette sera remplacé dans ses fonctions, « son métier de cordonnier doit lui suffire... un grand nombre de patriotes en ont un plus pressant besoin que lui. »

Beneyton et Bussières sont nommés commissaires pour se transporter auprès du comité de surveillance pour l'inviter à joindre deux de ses membres aux deux membres de la société qui doivent se rendre vers le représentant du peuple pour le prier de rendre à la liberté toutes les femmes qui ne sont pas comprises dans la loi du 17 septembre dernier (vieux style).

« La société a arrêté d'inviter le comité de surveillance, de faire mettre en arrestation tous les aristocrates qui pourraient être en liberté. »

On passe à l'ordre du jour sur une demande de Jean Queille, qui sollicite une place de piqueur.

Sont épurés et conservés : Roux ; — Jacques Ténèze ; — Bousset, jeune ; — Roussarie, aîné ; — Jacques Meneyrol, cafetier.

Séance du 2 fructidor (19 août 1794)

« Après la lecture des papiers publics, un membre a exposé que la mission du représentant du peuple était expiré, d'après le décret qui venait d'être rendu qui bornait à trois mois la présence des députés dans les départements ; il a invité la société de s'adresser au comité de salut public pour faire proroger dans ce département les pouvoirs de Roux-Fazillac, fondé sur les besoins que la Manufacture avait de sa présence... Il a été arrêté qu'on écrirait au comité de salut public. »

Une somme de cent livres est accordée à Grangeau pour les services qu'il a rendus à la société.

Sur une lettre de Lagarde, qui demande à être épuré, il n'est pris aucune décision.

Séance du 3 fructidor, an II (20 août 1794)

La lettre demandant au comité de salut public de proroger le séjour de Roux-Fazillac en Corrèze est lue et adoptée.

Le citoyen Bardon, malade à la maison de réclusion

présente une pétition exposant son innocence « et l'état déplorable où il est réduit. Cette demande a donné lieu à différentes motions, parmi lesquelles il en a été fait une qui tendait à faire mettre en arrestation le citoyen Léonard Bardon, ci-devant homme de loy et un des fondateurs de la société. — Cette dernière motion est restée muette, le silence le plus profond l'a accompagnée et n'ayant été appuyée par personne, on a passé à l'ordre du jour. — Quant à la première, la société se rendrait vers le comité de surveillance pour qu'il invita le représentant du peuple à faire mettre en liberté tous les patriotes qui peuvent être reclus. — Un autre membre a demandé d'inviter le comité de surveillance à faire mettre en arrestation tous les ennemis du peuple qui n'avaient pas été atteints par la loi. »

Compas et Joseph Maschal sont épurés et conservés.

Séance du 5 fructidor, an 2e (22 août 1794)

Le citoyen Léonard Bardon est monté à la tribune pour se laver des inculpations qui lui avaient été faites par un membre dans la précédente séance. « Son discours a été interrompu par une femme des tribunes qui après avoir suscité du tumulte, s'est permise de crier : « A bas le Président ! » La société a décidé qu'elle serait dénoncée au comité de surveillance, ce qui n'ayant pas suffi pour réprimer son audace, elle a été provisoirement mise en arrestation par ordre du président. Le discours du citoyen Bardon, couvert d'applaudissements, a été suivi de quelques discussions et enfin il a été arrêté à trois reprises différentes, et toujours à la presque unanimité, qu'il restait membre épuré de la société et qu'en conséquence, il lui serait délivré une médaille.

Les citoyennes Gaud et Pauphille obtiennent un certificat de civisme.

Les citoyens Terrial, Dufraisse et Peuch, défenseurs



de la patrie, sont reçus membres de la société. — Il est décidé que tous les défenseurs de la patrie contre lesquels il n'y aurait point de reproches fondés seront considérés comme membres épurés de la société.

Séance du 6 fructidor, an 2e (23 août 1794)

« La séance est commencée par la lecture du procès-verbal. Un membre ayant demandé la parole sur la rédaction et ayant prétendu qu'il était faux que le citoyen Bardon eut été admis comme membre épuré à la presque unanimité, attendu que lui, qui parlait, n'avait pas émis son vœu sur la motion faite par Bardon lui-même, il a été arrêté que l'observation insidieuse de Béral jeune serait inséré au procès-verbal.

« Le citoyen président ayant été inculpé par un membre dans la séance précédente d'avoir cherché à influencer les suffrages de plusieurs de ses camarades, s'est justifié victorieusement de cette inculpation, et la société en a fait justice en passant à l'ordre du jour. »

Il est arrêté que les quatre bustes de Marat, Pelletier, Chalier et Brutus seront placés dans une salle de la société, la décade suivante, avec une solennité digne des hommes célèbres qu'ils représentent.

Les citoyens Lacombe, Vauzange cadet et Duffaure sont nommés pour surveiller la boulangerie « que le citoyen représentant du peuple doit établir au ci-devant château de Cueille. » (1)

Le citoyen Bousquet est épuré et conservé.

Séance du 7 fructidor, an 2e (24 août 1794)

« Après la lecture des papiers nouvelles, un membre a dit qu'il courait un bruit que certains membres de la société avaient écrit à la députation sur la conduite

(1) Cette boulangerie était destinée à fournir le pain nécessaire aux nombreux ouvriers occupés à la construction de la nouvelle manufacture d'armes de Tulle, dite Manufacture de la Montagne. Voir à ce sujet notre travail sur l'historique de cette manufacture.



qu'avait tenu la société depuis la chute de Robespierre et nommément dans l'arrestation de Roussel ; en conséquence il a fait la motion que la société somma ceux de ses membres qui pourraient avoir écrit de déclarer la vérité en leur âme et conscience. En cas d'aveu, il a demandé qu'il en fut fait lecture à la société, afin qu'elle puisse juger de la vérité ou de la fausseté de l'exposé.

« En cas de désaveu, il a demandé que si jamais il était question de ces lettres, la société arrêta que dès à présent elle les désavoue, comme un ouvrage de ténèbres dont elle n'a aucune connaissance, et qu'elle mette leurs auteurs au rang des ennemis de la vérité.

« Dans toute sa proposition il a demandé que la société fasse une adresse à la Convention, au Comité de salut public, à celui de la sûreté générale, à notre députation et aux sociétés affiliées de notre département pour les informer du véritable état des choses et qu'elle nomma de suite quatre commissaires.

« La motion ayant été appuyée, le président a demandé s'il y avait des membres qui eussent écrit sur cette affaire et a sommé tous les membres de déclarer s'ils avaient écrit à la députation. Un membre a demandé que la liberté d'écrire fut conservée dans la société ; un autre s'est levé et le Président l'ayant sommé de déclarer s'il avait écrit, il lui a répondu qu'il ne lui plaisait pas de le dire. Sur quoi la société a arrêté qu'elle désavouait les lettres et qu'elle les regardait comme calomnieuses. »

Il est décidé que les adresses proposées seront envoyées, et Bardon, Vialle, Bussières et Juyé sont chargés de la rédaction.

« Un secrétaire a donné ensuite lecture d'une lettre des représentants du peuple Brival et Lanot qui prouve combien on leur en a imposé sur les sentiments et le civisme de la société.

« Le citoyen Desprès, de Brive, a demandé un asile dans cette commune. Le président l'a invité d'assister à la séance. »



« Plusieurs membres ont demandé qu'il n'entra plus personne dans la société que les sociétaires, et qu'ils fussent tous décorés de leurs médailles. — Arrêté avec l'amendement que tous les membres qui n'étaient pa encore épurés auraient également droit d'entrer.

« Epuration. — Membres conservés : Louis Roussel, — Joseph Leyrat ; — Pierre Broch ; — Jean Neyrat ; — Jean Combes ; — Chassain ; — Mathias Nadelon ; — Faure, monteur ; — Queyrel, forgeron ; — Brugeilles ; — Bournel, platineur. »

Antoine Broch a été ajourné. Le citoyen Tabanoux a obtenu un certificat de civisme.

Séance du 9 fructidor, an 2e (26 août 1794)

Lecture de deux lettres du citoyen Roux-Fazillac. On autorise le bureau à « faire venir le journal *La Montagne*. »

Les citoyens Vachot, imprimeur, Leyrat, Farges et Bleygeat, cadet, volontaire au 1er bataillon de la Corrèze reçoivent un certificat de civisme. Ce dernier reçoit aussi un diplôme ; il en est de même de Bleygeat aîné, capitaine au 3e bataillon.

Il est arrêté que tous les membres de la société qui sont aux frontières recevraient des médailles. Sont épurés et conservés : Peyrelade ; — Serre, volontaire ; — Pierre Chonac ; — Boette, tambour ; — Pierre Valery ; — Jean Farges ; — Lacombe, cadet, charpentier ; — J.-B. Traux ; — Ant. Garroux ; — B. Courteau ; — Ivernat ; — Brousse, jeune ; — Buisson, tailleur ; — Pauphille, aîné ; — Bousset, tailleur ; — Valéry, père ; — Buisson, fils ; — Peuch, cadet, et Moreau.

L'adresse votée à la précédente séance est lue et adoptée, elle sera envoyée avec un extrait du procès-verbal.

« Citoyens représentants,

« Le plus grand intérêt du peuple est toujours la justice et la République porte essentiellement sur les



lois. C'est par les lois que le peuple est un, c'est par les lois qu'il exerce sa souveraineté, c'est par les lois qu'il protège le bon et punit le méchant, c'est par les lois qu'il est libre, parce qu'en obéissant aux lois qui sont son ouvrage, c'est à sa propre volonté qu'il obéit.

« Tels sont, citoyens représentants, les principes éternels, les bases invariables de la vraie Liberté. Ces principes sont dans nos cœurs et ils n'en sortiront jamais.

« Il peut, sans doute, dans le cours d'une révolution arriver des orages extraordinaires qui nécessitent des mesures hors des règles communes. Alors, c'est la grande et suprême règle du salut du peuple qu'il faut consulter seule, alors ces lois établies pour la conservation de la liberté doivent être voilées pour quelques instants, pour l'intérêt de la liberté même. C'est le cas des lois révolutionnaires. Mais ce gouvernement terrible c'est à la seule représentation nationale à en sentir la nécessité et à en établir le mode et la durée. Si dans quelques communes de la République il existait des individus qui voulussent relâcher et resserer à leur gré les nœuds de ce gouvernement, les individus foulant aux pieds toutes les loix et le droit du peuple et la majesté de ses représentants, seraient assurément les plus odieux des tyrans et les plus coupables des hommes. Or, citoyens représentants, il en a pu exister et il en peut exister encore de ces hommes, dans la commune de Tulle, qui peu contents du gouvernement établi par la Convention nationale, ont voulu et veulent faire une terreur particulière à leur disposition pour la diriger sur les têtes qui leur déplaisent, au gré des viles passions de leur âme féroce. Ces gens, après avoir pendant longtemps comprimé le peuple, se plaindraient comme d'un attentat qu'il voulut recouvrer ses droits, et crieraient comme des furieux à la persécution, quant ils essayeraient de se soustraire à leur tyrannie ! Ah ! non sans doute, ci-



toyens représentants, ce n'est ni pour les Aristocrates, ni pour les Feuillants et les modérés que la Convention nationale a déjoué les projets du tyran Robespierre : mais ce n'est être ni Feuillant, ni Aristocrate de ne vouloir de Robespierre ni à Paris ni ailleurs. D'aspirer à la liberté et à l'égalité, et de haïr également les tyrans et les esclaves. C'est pourtant là tout le crime de la société populaire, crime irrémissible aux yeux des intrigants, mais qui trouvera facilement grâce devant vous.

« La société n'a persécuté *ni Desprès, ni les Béral*, ni ancien patriote de 1789, ni aucun patriote de quelque espèce qu'il soit. Ils lui sont tous chers et précieux. Puissent les prétendus persécutés, pour satisfaire leur petite haine ou leur ardente soif de dominer, ne pas devenir eux-mêmes les calomniateurs et les persécuteurs de patriotes aussi purs qu'eux, et qui n'ont commis d'autre délit que de refuser de plier le genoux en leur présence.

« Vous nous parlez encore, citoyens représentants de Liong-Reigal, de Brive. Nous ne voulons rien dire de cet homme, mais consultez les pièces relatives à lui et qui viennent d'être envoyées au comité de salut public et de sûreté générale, tant par le comité de surveillance que par l'accusateur public auprès du tribunal criminel du département de la Corrèze. Ces pièces vous diront tout. Au reste, nous n'avons point persécuté cet homme, la plupart de nous ne le connaisssent pas, et la société populaire de Tulle quoiqu'elle haïsse souverainement les tyrans et les aristocrates, les combat de toutes ses forces, mais ne les persécute pas.

« Citoyens représentants, vous remplissez une place auguste et sublime, mais environnée d'écueils. Les pièges de la séduction sont sans cesse tendus autour de vous ; vous voulez être justes ; pour l'être à la distance où le peuple vous a placés de nous, vous devez vous déffier de tout, afin de juger tout.

« En attendant, considérez, citoyens représentants, qu'il est plus invraisemblable que quelques individus sont des calomniateurs, des ambitieux, des méchants en un mot, qu'il ne l'est que la société populaire de Tulle, dont vous connaissez les principes et la conduite, se se soit subitement, au mépris de ses serments et de ses plus chers intérêts, avilie et dégradée à un tel excès d'infamie.

« Oui, citoyens représentants, la société populaire de Tulle n'a point changé, jamais elle ne changera. Liberté, Egalité, Haîne de la tyrannie, Amour de la République, dévouement jusqu'à la mort pour Elle, voilà sa profession de foi.

« Avec de tels sentiments, elle ne mérite point de perdre votre estime et elle ne la perdra point car vous êtes justes.

« JARRIGE fils, *président* — PINEAUD, *secrétaire* — BUSSIÈRES, *secrétaire*. »

Séance du 10 fructidor (27 août 1794)

Ont été épurés et conservés : Brocq ; Salles, père ; Vauzanges, cadet ; Laurent ; Pauquinot.

Cluzan jeune et la citoyenne Desprès, femme de Lafeuillade ont obtenu un certificat de civisme.

« Louis Béral remet sur le bureau 60 médailles avec leur timbre et porte-pièce. — Il a été renvoyé au comité d'instruction publique pour l'inviter à donner un plan de la fête qui doit avoir lieu lors de l'inauguration des bustes. »

Dufaure, de Servières, est affilié, sur présentation d'un diplôme de sa société.

A l'avenir, le signalemenet des membres à qui seront délivrés des diplômes se trouvera sur ce titre. — On demandera aux députés de Tulle d'envoyer un modèle des diplômes des Jacobins de Paris.

Séance du 11 fructidor (28 août 1794)

Jean Laval, de Réalville, est admis sur présentation de son diplôme.



La société décide de prier la municipalité de donner une place au citoyen Antoine Fénis « vu ses infirmités, son âge et son patriotisme. »

Ont obtenu des certificats de civisme : Pastrie, imprimeur ; Soubrane cadet ; Fougères, cy-devant prêtre ; Libouroux ; Fénis et la citoyenne Toinette Cueille.

La municipalité sera invitée à accorder une place à Francœur. — On passe à l'ordre du jour en ce qui concerne la demande de place du citoyen Lachèze, gendre de Fénis.

Le citoyen Chastanet pourra se présenter à la commune des Angles comme instituteur.

Le citoyen Souldet est épuré et conservé ; Bassaler, du village de Bouysse, est refusé.

Séance du 14 fructidor (31 août 1794)

Un discours prononcé par le représentant du peuple Brival dans la société d'Orléans, est lu et applaudi.

Le citoyen Baluze annonce l'arrestation du patriote Decoux, de Treignac, et ajoute qu'on l'avait menacé lui-même d'un mandat d'arrêt. La société décide de nommer deux commissaires pour obtenir la liberté de ce citoyen et prendre les renseignements précis sur les causes de son arrestation. — Sauty et Juyé se rendront pour cela à Uzerche et à Treignac. Baluze est mis sous la sauvegarde de la société.

Une adresse est proposée pour obtenir de la Convention nationale qu'on mette en liberté tous les patriotes qui peuvent se trouver en arrestation et l'inviter à ne décider l'élargissement d'aucun individu sans qu'au préalable on eût consulté les sociétés populaires.

Séance du 15 fructidor (1er septembre 1794)

Des commissaires envoyés par la société d'Ussel dénoncent trois individus et demandent leur arrestation. Il est décidé que cette société devra agir elle-même.



Pineaud, officier de santé, revenu en congé de l'armée, expose sa peine d'avoir trouvé son père, sa mère et sa sœur dans la maison d'arrêt, et sa maison paternelle fermée. Il a dit que si un de ses frères avait déserté, un autre était mort les armes à la main pour sa patrie, et que depuis trois ans il combattait pour elle aux frontières. Il a ajouté que tous ses parents avaient toujours été patriotes et que sa famille entière n'avait été mise en arrestation que par des haines particulières et par des dominateurs et complices du crime de Robespierre. »

« La société a rendu justice à la famille Pineaud en arrêtant que les filles et mère Pineaud n'avaient cessé de manifester un attachement constant à la Révolution, et elle leur a accordé un certificat de civisme. Le père Pineaud a été ajourné à la première décade. On lui avait reproché d'avoir refusé de remplir les fonctions de juré. Il a été reconnu qu'il ne l'avait fait que dans la crainte de n'avoir pas assez de lumières pour en remplir les fonctions, et qu'il avait fait un don le même jour qu'il fut mis en arrestation. »

Le citoyen Voltemance, qui va s'établir à Ussel, obtient un diplôme de la société.

« Le citoyen Reignac a demandé un certificat de civisme pour Marie Reignac, sa sœur. La discussion a été interrompue. — La lecture des papiers nouvelles a causé la plus vive sensation par les heureuses nouvelles qu'ils contiennent. »

Séance du 17 fructidor (3 septembre 1794)

« Le président a donné lecture de la liste des citoyens qui sont dans le cas de la loi du 17 septembre dernier.

Cette liste a été présentée par un membre de la société. Après quelque débat, la société a arrêté que tous les citoyens qui y étaient sujets seraient tenus de se présenter à la société pour fournir des preuves de leur attachement constant à la Révolution, et que

même leur certificat de civisme serait rapporté s'ils ne fournissaient point de preuves constantes d'un patriotisme soutenu. » (1)

En conséquence sont montés à la tribune les citoyens Sage, payeur général ; Brugeaud, notaire public ; Leix, aîné ; Pineaud, officier de santé ; Sartelon, cadet ; Lafeuillade ; les filles Filiol ; auxquelles on a conservé un certificat de civisme. — Vialle, père, potier d'étain ; Malaret, gendarme national et Lagarde, du canton, ont été absents. — La femme Roussel, comme nourrice, a été ajournée à une autre discussion, et on a arrêté qu'on vérifierait s'il existe une loi qui exempte les nourrices des maisons d'arrêt. »

Pimont, cadet, et Tintignac, obtiennent un certificat de civisme et on passe à l'ordre du jour sur celui demandé par Filliol père.

« Pineaud, officier de santé, a exposé à la société que malgré les certificats de civisme accordés par la société à sa mère et à ses sœurs, il n'avait pu obtenir du comité de surveillance leur élargissement, et que de plus, il avait été insulté par Clercye, membre de ce comité. Sur sa réclamation, la société a arrêté que la loi sur les détenus serait lue demain

---

(1) Au nom du comité de législation, qui était présidé par Cambacérès, Merlin (de Douai) fut le rapporteur d'une loi concernant les gens suspects. — Le décret fut voté le 17 septembre 1773. En voici le texte :

« Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent sur le territoire de la République, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation. Sont réputés suspects ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propres écrits, se sont montrés les partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté ; ceux qui ne peuvent justifier de l'acquit de leurs devoirs civiques ; ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme ; ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, les femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs et agents d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution. Les Tribunaux civils et criminels pourront faire retenir en état d'arrestation, comme gens suspects et envoyer dans les maisons de détention ci-dessus énoncées, les prévenus de délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui seraient acquittés de celles portées contre eux. »

à la société pour vérifier à qui appartient la mise en liberté de ceux des détenus qui ont leur certificat de civisme, et que Clercye serait censuré au procès-verbal.

« Cette discussion ayant occasionné des débats chaleureux, et certains membres s'étant permis quelques expressions peu mesurées, la société a arrêté que tout membre qui en personnalisera un autre sera censuré et ajourné pour un mois, en cas de récidive.

« Le citoyen Durand a été reçu membre de la société, avec Lamore, cadet, réception motivé sur ce que ce dernier avait combattu les rebelles de la Vendée et qu'il allait partir pour combattre les tyrans... »

Séance du 18 fructidor (4 septembre 1794)

Cette séance extraordinaire a eu lieu sur la demande des citoyens Baluze et Decoux qui se plaignent que les commissaires envoyés à Uzerche et Treignac ne font pas leur devoir assez diligemment. — La société nomme deux autres commissaires, Bussières et Bardon, pour « faire toutes leurs diligences possible et instruire la société de l'état où en sont les choses » concernant les vexations et inculpations contre Decoux et Baluze.

Séance du 19 fructidor (5 septembre 1794)

« Les citoyens Bardon et Bussières, de retour de leur mission, ont tranquillisé la société sur les inculpations faite au citoyen Baluze. Ils ont fait voir que d'après les pièces relatives à cette affaire, dont ils étaient porteurs, les citoyens Baluze étaient pleinement disculpés des griefs qu'on leur avait supposés, que quant à Decoux, il ne tarderait pas à être mis en liberté, puisqu'il était parti des commissaires d'Uzerche, chargé de prendre des renseignements à Treignac, et qu'on avait tout lieu d'espérer qu'ils seraient suffisants pour le faire rendre à la liberté. — Les



commissaires ont remis au président tous les papiers relatifs à leur mission. »

Une lettre du citoyen Taillandier, de Tulle, annonce qu'un magasin de poudre a sauté à Paris « et que ce malheureux événement a fait perdre la vie à une infinité de malheureux. » Plusieurs membres ont attribué cet événement aux personnes qu'on mettait en liberté, d'autres l'attribuent aux partisans du dernier tyran. (1)

Il est donné connaissance d'un projet de fête à faire lors de l'inauguration des bustes de Marat, Chalier, Pelletier et Brutus. — Cette cérémonie aura lieu aux jours sans-culottides.

Séance du 20 fructidor matin (6 septembre 1794)

Les citoyens Voltemann et Rossignol obtiennent un certificat de civisme. François Villedieu est épuré et conservé, de même que Soleihavoup ; Jean Laurent ; Jean Ratonnie, revenus de la Vendée, porteurs d'un congé.

Le président déclare que l'épuration des membres portés au registre est terminée, après l'épuration de Vauzanges et de Martial Planot, qui sont conservés.

Pauphille, premier du nom, demande un certificat de civisme pour son frère « qui combat contre les tyrans ». Accordé.

Le citoyen Bouchet, domicilié à Donzenac, recevra une médaille de la société.

Sont admis membres de la société : Pierre Sauveur ; Floucaud, fils, troisième du nom ; Mathurier, fils, venu en congé de la Vendée ; Charlier ; Verdier, de Peyrelevade ; Mourelou, de Chameyrac ; Jean Leygonie, de Naves.

---

(1) Ce magasin n'était autre que la poudrière de Grenelle, qui sauta le 31 août 1794, et où plus de mille personnes trouvèrent la mort. — La cause de ce désastre est restée ignorée



Laval et Bardon sont chargés « de prendre tous les renseignements nécessaires pour découvrir le procès-verbal qui manque sur le registre et qui énonçait la relation de la séance qui eut lieu lors de l'envoi de ceux qui furent traduits au tribunal révolutionnaire. »

Après discussion, Fraigne, de la commune de Lubersac est admis, étant muni d'un diplôme de sa société.

Jean Meynard est ajourné à la séance du soir pour entendre Rosier qui l'inculpe.

Bardon s'étant informé du procès-verbal auprès de Roussel, celui-ci a déclaré qu'il devait se trouver au comité de surveillance. Bardon s'y transportera.

Séance du 20 fructidor au soir (6 septembre 1794)

On passe à l'ordre du jour sur une lettre de Sauty et de Juyé au sujet de leur mission dans l'affaire Baluze et Decoux.

Lecture d'une lettre du citoyen Lanot, volontaire. — Applaudissements. — Il lui sera répondu.

Jeanne Dubois, épouse de Salles, aîné, reçoit un certificat de civisme.

Il est passé à l'ordre du jour au sujet de l'adresse projetée pour la Convention nationale ; motifs : 1° parce que quant un décret est rendu, il ne reste qu'à lui obéir ;

2° Parce que la Convention a passé à l'ordre du jour sur l'adresse des Jacobins de Paris ;

3° Parce que d'après la loi du 10 thermidor, tous les patriotes qui seraient détenus seront élargis ;

4° Enfin, parce que s'il existait quelque patriote qui fut vexé, la société aura toujours le droit d'être écoutée dans la réclamation qu'elle ferait à ce sujet.

Dufraysse et Dulac sont chargés de se rendre auprès du comité de surveillance pour lui demander communication des déclarations qui ont été faites au sujet de l'arrestation de Roussel et d'en faire un rapport à la société.



Séance du 21 fructidor, an 2e (7 septembre 1794)

Il est donné lecture d'un mémoire de la société de Brive en réponse aux inculpations portées contre plusieurs membres de cette société. — Décision ajournée.

Dulac est épuré et pour la troisième fois conservé comme membre de la société aux applaudissements de l'assistance.

« Cette épuration a occasionné des débats par les inculpations faites par Béral, jeune, à Dulac, qui se sont toutes trouvées fausses et controuvées. Cette discussion a déterminé plusieurs membres de la société à faire eux-mêmes des interpellations à Louis Béral. L'un l'a accusé d'avoir acheté à vil prix des effets des volontaires, un autre membre luy a soutenu qu'il luy avait fait faire des souliers, et que quoiqu'il fut officier municipal, il les avait vendus à la République pour y faire un profit considérable. — Ces interpellations ont été suivies de beaucoup d'autres qui ont paru si grave à la société, que par un mouvement spontané, la plupart des membres se sont levés et ont demandé l'expulsion de Louis Béral, ce qui a été mis aux voix et a été arrêté. Cependant, différents membres ont observé que quand il s'agissait de statuer sur un homme qui avait joui d'une grande famosité de patriotisme, il était digne d'une société telle que la nôtre de ne rien précipiter et de délibérer de sens froid et sagesse. La société pénétrée de la vérité de ces réflexions a ajourné cette affaire à la première séance. »

La société « de Mercueil » (1) ayant demandé à entretenir une correspondance avec celle de Tulle, il lui sera répondu « que son vœu serait rempli si elle était affiliée avec les Jacobins de Paris. »

Estorges, volontaire ; la citoyenne Fragne, fille ; Bé-

(1) C'est probablement *Mercœur* qu'il faut lire.

ral, prêtre ; la citoyenne Melon, ci-devant religieuse ; Lachèze et Marpillat, ont obtenu un certificat de civisme.

Séance du 23 fructidor, an 2 (9 septembre 1794)

« L'ordre du jour a ramené la discussion sur le mémoire de la société populaire de Brive. — Il est arrêté que sans entrer dans les discussions qui pourraient exister entre le représentant du peuple Roux-Fazillac et la société populaire de Brive, celle de Tulle se bornait à rendre témoignage de la bonne conduite qu'avait tenue Roux-Fazillac dans notre commune.

« Un membre a observé que d'après l'arrêté de la société de Tulle, la dénonciation ne portait que sur trois ou quatre membres au plus de la société populaire de Brive, et que cependant dans l'adresse imprimée, les membres dénoncés étaient au nombre de six. Qu'une addition de cette nature était de la plus funeste conséquence et qu'en suivant cette méthode, les malveillants se serviraient bientôt du nom respecté des sociétés populaires pour perdre leurs ennemis sans se compromettre. En conséquence, il a demandé que la société ne négligea rien pour découvrir les auteurs de cette noirceur perfide.

« Un des rédacteurs du mémoire a dit qu'il croyait que les membres dénoncés d'abord étaient au nombre de quatre, et que Malepeyre y avait ajouté les deux autres. Malepeyre s'est levé et ne l'a pas désavoué.

« La société indignée que Malepeyre l'ait aussi cruellement compromise en se servant du nom et de la signature de son président et d'un des secrétaires pour assouvir sa passion contre ses ennemis, a arrêté : 1° que la conduite de Malepeyre était indigne d'un républicain ; 2° qu'elle n'avait jamais entendu comprendre dans la dénonciation les trois derniers membres nommés dans le mémoire imprimé et dont il n'avait



pas été question en sa présence ; la discussion sur la conduite de Malepeyre a été ajournée.

« La société s'est ensuite occupée de la nomination des commissaires qu'elle devait envoyer à Brive pour resserer les liens de fraternité avec le peuple de cette commune, et pour procéder à l'épurement des membres dénoncés dans le mémoire d'après le vœu de la société elle-même, les commissaires, au nombre de neuf, sont Brousse, Jarrige, Parent, Bussières, Bardon, Dodet, Vialle, Baluze, jeune, et Bousset. »

Les citoyens Sirieix fils et Sales obtiennent un certificat de civisme.

Séance du 28 fructidor, an II (14 septembre 1794)

Le citoyen Clercy est invité à faire connaître à la société une lettre signée Seigne, ce qui a lieu, mais on passe à l'ordre du jour « attendu que Seigne est dans la maison d'arrêt. »

Le citoyen Mougenc rend compte de la mission que la société lui avait donnée pour les subsistances dans le département de l'Aude. Il est applaudi et ensuite épuré et conservé. — Son arrestation a été considérée comme « un sujet de haine et de vengeance. »

Il est donné lecture de l'adresse décidée dans la précédente séance. Elle sera imprimée avec les deux procès-verbaux de Brive et de Tulle.

Les citoyens Maurice et Dubois ont été épurés et conservés. Une adresse faite par Jean Bon-Saint-André est applaudie. « Il a encore été donné lecture de l'article du bulletin de la Convention qui porte l'adresse faite par la société sur la conduite qu'elle a tenu depuis la chûte du tyran Robespierre. »

Séance du 30 fructidor, an 2, (16 septembre 1794)

Une somme de dix mille livres est mise à la disposition de Villeneuve pour continuer à donner des secours aux mères et femmes des défenseurs de la patrie.



Les citoyens Pineaud, Mougenc, Villeneuve et Bussières sont choisis pour faire partie du comité des subsistances.

On écrira à la société de Brive pour l'engager à surveiller l'exécution de la loi qui accorde des secours aux mères et femmes des défenseurs de la patrie, en raison de ce que plusieurs communes, celle de Beaulieu, entre autres, se plaignent de ne rien recevoir.

Bardon, Lamore, cadet, et Floucaud sont chargés de vérifier les caisses de tous ceux qui détiennent des fonds de la société, à quel titre que ce soit.

Des commissaires sont nommés pour organiser la fête qui aura lieu le quintidi. — Grangeau se plaint que les tambours refusent d'assister aux fêtes, n'étant pas payés. On avisera à les indemniser pour les engager à y assister à l'avenir.

Le citoyen Daligny, dessinateur, offre un tableau à la société « représentant la fête célébrée à Tulle en l'honneur de la divinité. » La société accepte, vote la mention honorable et remercie l'auteur. (1)

Lecture d'une lettre et d'un arrêté de la commission des subsistances de la Convention nationale qui accorde aux ouvriers de la manufacture (2) cent quintaux de riz à prendre au port de Blaye.

Une lettre de Brossard fils, détenu, prie la société de l'entendre au sujet d'une querelle qui a eu lieu entre lui et le commissaire de la maison de réclusion. — Ce commissaire, Teyssier, donne lecture du procès-verbal qu'il a dressé à ce sujet. Bussières et Lacombe sont chargés de se rendre à la maison d'arrêt pour entendre Brossard et de demander deux autres commissaires à la municipalité.

---

(1) J'ai donné une reproduction et une description de ce tableau dans mon travail sur les *Fêtes Nationales et Cérémonies publiques à Tulle.* Le lecteur en trouvera une copie hors texte.

(2) Il s'agissait des ouvriers maçons, terrassiers, etc., qui étaient occupés à la construction de la nouvelle manufacture d'armes, dite Manufacture de la Montagne.



Ont obtenu des certificats de civisme : Lacoste, juge ; Lacombe, juge ; Dupuy, perruquier ; Mary et Vedrenne et la citoyenne Ardent qui veut exercer les fonctions d'institutrice.

Deux commissaires de la société de Treignac demandent l'affiliation pour leur société. — Il est arrêté qu'on donnera aux commissaires de Treignac « copie de l'arrêté qu'on avait pris relativement aux sociétés du département qui lui sont affiliées, et qu'on s'empresserait de fraterniser avec les frères de Treignac, aussitôt qu'ils seraient épurés et qu'ils seraient dignes d'être regardés comme des républicains. »

Séance du 1er sans-culottide de l'an second de la République une et indivisible (17 septembre 1794)

Lecture du procès-verbal d'une séance de la société de Brive accompagné d'une lettre écrite par les frères de cette société. « Ces deux pièces sont remplies de témoignages d'amitié et de fraternité. Le citoyen Lacombe est nommé, tant pour porter à la société populaire de Brive un exemplaire imprimé des deux procès-verbaux et de l'adresse à la Convention nationale, que pour l'inviter à renvoyer ses commissaires à Tulle le quatrième jour sans-culottide, attendu que la fête est fixée au lendemain quintidi. »

Massoulier et Presset obtiennent un certificat de civisme.

Après une assez longue discussion, le citoyen Pineaud, volontaire, qui assiste à la séance, est invité à prendre place parmi les membres de la société.

Le citoyen Courteaud fils est accusé d'avoir pris les armes contre les patriotes dans l'affaire du Trech. Il se disculpe à la tribune, mais « ses motifs de défense n'ayant pas été jugés suffisants, il a été arrêté que Courteaud déposera sa médaille sur le bureau, ce qu'il a fait. »

Le citoyen Lachèze demande à être admis ; il expose



qu'il a reçu plusieurs blessures qui lui ont fait obtenir un congé. « Un membre lui a reproché qu'il n'avait pas voulu donner l'hospitalité à un citoyen et qu'il tenait ce fait du curé de Vigeois. — Darcambal écrira au curé de Vigeois pour renseignements.

Sur la demande d'un membre, le citoyen Dulac « dit que le citoyen Dufraysse s'occupait du rapport sur l'affaire Roussel, qu'il n'avait pas cru devoir s'en occuper, les devoirs de sa place le lui défendant, mais qu'il croyait que le commissaire Dufraysse s'en occupait ; en conséquence, la société a invité le fils du citoyen Lafeuillade d'engager son père de faire son rapport à la prochaine séance. »

Le certificat de civisme accordé à la femme de Roussel est retiré.

Les citoyens Lacombe et Bussières sont chargés d'inviter la municipalité à changer les gardes et commissaires des maisons d'arrêts, des plaintes étant portées contre eux.

Une dénonciation est faite contre le ci-devant curé de Saint-Julien, qui aurait parlé à la citoyenne Pauphille sur la terrasse des ci-devant Carmes. Ajourné jusqu'à ce que la citoyenne Pauphille puisse se disculper.

La loi interdisant aux membres du comité de surveillance de quitter leur poste, le citoyen Régis dit qu'il ne peut se rendre à Blaye pour prendre livraison des cent quintaux de riz accordés par la commission des subsistances. — Le citoyen Dulignon le remplacera.

Dulac, Bardon et Bussières sont nommés pour examiner les nombreuses pétitions qui sont adressées par les détenus. « La société a encore arrêté que ces commissaires ne recevraient aucune pétition des détenus chez eux, et que la société les inviterait à ne pas se laisser influencer par les parents des détenus. »

L'épuration de Raik est ajournée « jusqu'à ce que nos frères de Souillac seraient à la séance. »



« Deux commissaires d'Uzerche se sont présentés à la société pour qu'elle se joignît à eux pour demander au comité de sûreté générale le prompt jugement des trois cultivateurs de la commune d'Affieux détenus dans la maison d'arrêt. — Plusieurs membres ont témoigné leur surprise de ce que les citoyens Lavareille et Ninaud, compris dans l'affaire des trois cultivateurs, ne fussent pas compris dans la demande que faisaient les commissaires d'Uzerche. Enfin, après une longue discussion, la société a arrêté que les deux commissaires d'Uzerche se joindraient avec les quatre rapporteurs que la société a nommé pour les pétitions, qu'ils examineraient au comité de sûreté générale le prompt jugement de l'affaire Lavareille, des trois cultivateurs et de Ninaud. »

Séance du tridi sans-culottide de l'an second de la République une et indivisible (19 septembre 1794)

Lecture d'une lettre de la citoyenne Pauphille qui se disculpe d'avoir parlé au curé de Saint-Julien. — On passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'il sera pris des mesures pour que les prêtres soient moins libres.

« Villeneuve est monté à la tribune pour donner le plan de la fête arrêtée le cinquième jour sans-culottide pour l'inauguration des bustes : La musique ira les attendre avec la société en masse. Les commissaires et le bureau, la musique souperont le soir avec ceux de Brive. Le lendemain répétition, les membres de la société dineront avec les commissaires et chacun apportera son plat. — A 3 heures, l'inauguration des bustes. » Accepté à l'unanimité.

Lecture d'une lettre du citoyen Duval, adjudant-major dans la 7e demi-brigade d'infanterie légère, qui est applaudie.

« Lafeuillade est monté à la tribune pour faire son



rapport à la société de l'information faite contre Roussel au comité de surveillance. La société n'a pu entendre ce rapport sans une indignation. — Un membre a demandé que copie du rapport et de l'information fut envoyé au comité de sûreté générale, aux sociétés affiliés et aux communes », en raison de ce que la société avait été diffamée.

Béral est accusé d'avoir « quitté la médaille de la société. » Les citoyens Labounoux et Lafeuillade accusent Béral et Clercye, Darcambal et Mougne. — Ils seront invités à venir se disculper à la prochaine séance.

« La société a invité les frères de la manufacture à redoubler d'ardeur pour fabriquer les armes pour détruire les tyrans, et de dénoncer les ouvriers qui ne travailleraient point ; qu'il y avait des meneurs qui cherchaient à les détourner, mais qu'il fallait les dénoncer. L'on a proposé de nommer des commissaires pour examiner les causes qui ont diminué la fabrication, et que cette commission prit connaissance des tableaux et correspondance du comité des armes. Béral se trouve inculpé. Cela a entraîné une très longue discussion. Enfin la société s'aperçoit que l'on a cherché à dégouter les ouvriers et à démonter l'atelier. Il est arrêté qu'il sera nommé deux commissaires : Dulac et Lafeuillade. Il sera ouvert un bureau pour recevoir les déclarations. »

Les commissaires d'Uzerche sont invités à la fête.

Urbain, Maschat, Carafotte, et les deux enfants de Valade obtiennent un certificat de civisme.

Labesse remet sur le bureau les dons faits par la citoyenne Dumirat, fille, « pour servir au payement des ouvriers qui travaillent à la construction de la salle de la société. Ce dépôt consiste en : 1° une montre en or ; 2° une paire de boucles en argent ; 3° un étui en argent ; 4° une bague en or ; 5° trois cuillères à café ; 6° un cuiller à gagoût en argent ; 7° un dé à coudre percé, en argent. »



Séance du 5e sans-culottide, an 2 (25 septembre 1794)

« L'ordre pour la célébration de la fête ayant été affiché, tous les membres de la société se sont rendus dans la salle. La séance ayant été ouverte, les commissaires de Brive sont entrés au milieu des applaudissements et aux cris longtemps répétés : Vive la Convention ! Vive l'union .et la fraternité !

« Un membre a demandé que le président et les secrétaires donnassent l'accolade fraternelle à nos frères de Brive ; cette motion couverte d'applaudissements a été exécutée aussitôt que arrêtée. Tous les membres se sont confondus dans des embrassements réciproques, et ont chanté d'accord *Fraternité fait le bonheur*.

« Un membre a fait la motion que pendant le séjour que nos frères de Brive feraient parmi nous, le bureau de la société fut occupé par le président et les secrétaires de Brive. Arrêté à l'unanimité. Un autre a demandé que pour perpétuer le souvenir de l'union et de la fraternité, il venait d'être épuré *(sic)* entre le peuple des deux communes, que chaque année à la même époque, la même fête fut renouvellée, ce qui a été arrêté avec l'amendement que les deux sociétés d'Ussel et d'Uzerche seraient invités de concourir à la fête commune des républicains frères et amis. Un membre demande que pour donner une marque parlante de la réunion qui vient d'être cimentée, deux des frères de Brive seraient invités à porter avec deux des membres de la société de Tulle, chacun des bustes de Brutus, de Marat, Lepelletier et Chartier dont l'inauguration devait avoir lieu quelque temps après. Cette proposition a été arrêtée. On lève la séance pour se rendre à la fête. »

Séance du 1er vendémiaire au matin
L'an troisième de la République une et indivisible
(22 septembre 1794)

Le président de la société de Brive dépose sur le



bureau le procès-verbal de la séance de cette société du 2e jour sans-culottide et accuse réception de l'imprimé envoyé par la société de Tulle. « Il en fait une analyse raisonnée, et appuyant avec force les principes qui y étaient développés ; il peint d'une manière énergique l'opression où était le peuple avant la chute de Robespierre et des tyranneaux qui lui avaient survécu. Pour achever la défaite de ces petits sultans, la société de Brive a arrêté de faire une adresse à la Convention nationale destinée à lui exposer les heureux effets d'une réunion qui ne déplaît qu'à ceux à qui tout ce qui est bien, a droit de déplaire. — Plusieurs des commissaires de Brive s'étendent ensuite sur la nécessité et les avantages de la fraternité. Au moyen de notre réunion, les calomniateurs se trouveront isolés et tels que des serpents au fond de leur impure retraite, leur venin ne pourra plus nuire qu'à eux-mêmes. Union, amitié, secours pour le bien de la République et sous les auspices de la vertu, tel doit être le principe invariable des deux sociétés, et bientôt les queues de Robespierre ne feront plus de mal à personne. »

Un commissaire de Brive dépose sur le bureau des pièces relatives à Desprès dont on donne lecture « avant de les faire passer au comité de surveillance.. »

Le citoyen Berthelmy entre en séance « aux acclamations des peuples qui voyaient avec plaisir au milieu de ses frères un républicain échappé des cachots de l'infâme Robespierre. Pour donner au citoyen Berthelmy une marque expressive de l'amitié qu'ont pour lui les deux sociétés de Brive et de Tulle, il est arrêté, sur la motion d'un membre, que les deux présidents lui donneraient l'accolade fraternelle (1). »

Un commissaire de Brive demande la parole contre Béral et Sauty, rédacteurs du mémoire imprimé.

(1) Berthelmy avait été mis en liberté le 20 thermidor an II (7 août 1794), par ordre du nouveau comité de salut public.

Sauty étant absent, le citoyen Rochemont est chargé d'aller l'inviter à se rendre à la séance.

« Un commissaire interpelle le citoyen Juyé de dire pourquoi, en rendant compte au représentant Roux-Fazillac de sa mission à Brive, il avait calomnié cette commune au point que lorsque le représentant voulait y envoyer quelque commissaire, il prenait pour sa sûreté des mesures qu'on ne se permet que vis-à-vis d'une commune insurgée.

« Juyé, sans expliquer la conduite du représentant, s'est borné à nier qu'il lui eut rien dit au désavantage de la commune de Brive.

« Après une assez longue discussion, on a sommé Juyé de faire une déclaration authentique qu'il n'avait aucun sujet de plainte ni contre la commune, ni contre la société de Brive. Juyé n'a pu se refuser à cette demande et la discussion a été écartée par l'ordre du jour. »

« Sauty arrive et monte à la tribune. Le commissaire de Brive lui demande d'abord s'il était bien assuré de tous les faits insérés dans le mémoire.

« Il répond qu'il avait employé les pièces fournies par Roux-Fazillac, représentant du peuple.

« S'il était sûr que la lettre de Malès eut été imprimée.

« Répond qu'il l'avait entendu dire.

« Si du moins il donnerait les pièces afin que les innocents calomniés sachent à qui s'en prendre.

« Répond que les pièces sont entre les mains du représentant Roux-Fazillac.

« On demande ensuite à Sauty pourquoi en 1792, il avait imprimé une diatribe contre la société et contre Brival.

« Répond qu'il est vrai qu'à cette époque il avait en vue Brival dans cet écrit, mais qu'il n'a jamais rien écrit contre la société populaire.

« On fait lecture de l'imprimé.

« On lui demande si ce n'était pas la société qu'il entendait désigner sous ces noms de factieux, etc.



« Il ne répond rien à cela et s'étend pour faire voir que dans les places qu'il a occupé, il s'est conduit d'une manière digne d'éloges.

« On lui demande pourquoi, lorsque le décret salutaire de l'Assemblée législative concernant les prêtres fut paralysé par le veto du tyran, au lieu de se borner à requérir l'enregistrement, il fit un éloge pompeux et du tyran et de son vizir Duport-Dutertre et de la lettre écrite par ce dernier.

« Répond qu'il n'a fait l'éloge ni de l'un ni de l'autre, et il assure que la manière dont l'enregistrement fut fait, produisit à cette époque, un bien infiniment précieux et porta un coup mortel au fanatisme.

« La discussion est interrompue par un membre qui demande que ces explications individuelles soient remplacées par des mesures plus générales et que la société destine *(sic)* uniquement une séance à cet effet. — Cette proposition est arrêtée et l'épurement de Sauty est ajourné. »

Le président de la société de Tulle dit tout le plaisir qu'on éprouve d'avoir reçu les frères de Brive et les invite à prolonger leur séjour. — Les frères de Brive remercient.

Séance du 2 vendémiaire, an III (23 septembre 1794)

Le renouvellement du bureau est ajourné à la prochaine séance.

Le citoyen Baluze voulant poursuivre ses calomniateurs au sujet de son inculpation dans l'affaire Decoux, demande que les documents y relatifs lui soient remis. — Sur un vote de la société, le président et Sauty, rapporteur, sont autorisés à lui remettre tous les papiers concernant cette affaire et pouvant lui être utiles.

Un commissaire de la commune d'Allassac demande que deux commissaires soient chargés de s'unir à deux autres nommés par la société de Brive et que, de concert, ils se rendent à Allassac « pour y prendre



tous les moyens nécessaires pour imposer silence aux ennemis du peuple, et à donner aux patriotes d'Allassac le courage et l'énergie qu'ils n'auraient jamais du perdre. » Dulac et Villeneuve sont élus.

« Le reste de la séance a été employé en des plaintes amères que la généralité des ouvriers ont apporté contre le conseil d'administration de la manufacture. — On s'est plaint de ce qu'on employait un temps considérable pour se faire rendre justice et se faire payer du fruit de leur travail, que rarement on obtenait et que ce n'était qu'à force de sollicitations qu'on obtenait l'autre ; — Que le Conseil d'administration, au lieu de rester à son poste, ou de leur rendre justice, allait s'amuser à la campagne ; on noyait leurs demandes dans des renvois inutiles et préjudiciables à leur journée. — D'autres ouvriers se sont plaint de ce qu'on les mettait en arrestation pour des fautes légères et souvent provoquées par leurs supérieurs. Un plus grand nombre assure que cette irrégularité de conduite de la part de leurs supérieurs cachait le but perfide de chercher à ralentir la fabrication des armes, et de vouloir, par cette voie contre-révolutionnaire, calomnier le patriotisme des ouvriers et autres membres de la société.

« La société frappée de ces considérations puissantes a arrêté qu'il serait ouvert un registre et que Lafeuillade serait tenu de recevoir les déclarations qui seraient faites. »

Séance du 3e vendémiaire de l'an 3e de la République (24 septembre 1794)

En conformité du règlement, on procède au renouvellement du bureau.

« Le citoyen Brousse, platineur, a réuni la presque unanimité des suffrages, et il a été proclamé président



aux applaudissements des membres de la société et des tribunes (1). »

Les secrétaires ont été les citoyens Lacombe et Lafeuillade. Suppléants : Mougenc et Bardon.

On passe à l'ordre du jour sur une plainte de Béral, membre du bureau d'administration de la manufacture et des autres membres de cette administration, en raison de ce qu'un registre est ouvert pour recevoir ces plaintes et que le citoyen Lafeuillade se rendrait à 5 heures du soir dans la salle de la société pour y recevoir les plaintes des ouvriers.

On passe à l'ordre du jour sur une pétition de Bournazel, détenu et traduit devant le tribunal révolutionnaire, aucune pétition n'étant admise avant l'arrivée du représentant du peuple en Corrèze.

On reprend l'épuration de Sauty. « On lui a reproché : 1° d'avoir fait donner un passeport à Desprès par la municipalité de Tulle, quoiqu'il ne put ignorer que la commune et la société populaire l'avaient dénoncé. — Sauty a répondu qu'il n'avait pas fait donner de passe-port, qu'il avait mis seulement qu'on pouvait le lui donner, ce qui était bien différent, et que de plus, il n'avait cru rien faire de contraire à la loi en procurant à un accusé le moyen de re-

---

(1) Si l'on en croit M. V. de Seilhac, dans ses *Scènes et Portraits de la Révolution en Bas-Limousin*, BROUSSE, dit *Broustassou*, était un sans-culotte à qui obéissait la société populaire : Broustas- » sou était un citoyen redoutable : à sa voix, les prisons s'ouvraient ; » il commandait à la loi et à la force ; on raconte avec effroi ses » motions cyniques et sanguinaires ; l'imagination du peuple le » représente encore comme le démon de la Révolution. Espèce de » Marat, moins le hideux de la physionomie et l'instruction, Brous- » tassou était ouvrier platineur à la manufacture de Tulle. Sa mère » s'appelait Brousse ; par une habitude de la province, on modifia » son nom en celui de Broustassou. Sans famille, sans appui dans » la vie, Broustassou se jetta à outrance dans la Révolution. A » force d'exagération, il devint un des chefs du mouvement, prési- » dent de la société populaire... »

Le lecteur jugera par les délibérations qui suivent si M. de Seilhac a tracé impartialement le portrait du « *redoutable* » et « *sanguinaire* » Brousse qui fut pendant *un mois*, après la chûte de Robespierre, président de la société populaire de Tulle.

courir au comité de sûreté générale pour s'y défendre.

« On lui a reproché en second lieu d'avoir manqué par ce procédé à ce qu'il devait à la société populaire de Tulle, dont il était membre, et qui avait pris Desprès pour sa sauvegarde, et d'avoir fourni à cet homme la facilité d'aller à Paris calomnier la société qui n'y avait personne pour justifier sa conduite.

« Sauty a répondu qu'il avait été très éloigné de vouloir offenser la société populaire et qui au reste ne pouvait se persuader que Desprès se permit de calomnier une société de laquelle il n'avait reçu que de bons traitements.

« On a encore accusé Sauty d'avoir essayé, par ses écrits, de désorganiser le bataillon.

« Il a répondu qu'il n'avait jamais sur cet article rien écrit seul, mais avec ses collègues, et qu'il avait dit seulement que ceux qui s'étaient retirés sans congé avaient manqué à leur devoir.

« On lui a reproché d'avoir maltraité de paroles les femmes des défenseurs de la patrie, et même de les avoir menacées de l'arrestation. Il a nié absolument le fait.

« Enfin on a accusé Sauty d'avoir écrit à Audoin, de Meymac, une lettre dans laquelle il lui disait qu'il n'existait point de loi qui défendit au peuple de garder ses prêtres et les ustensiles prétendus sacrés.

« Sauty n'a point disconvenu avoir écrit une lettre, mais il a dit, qu'après avoir, au commencement, exposé la vérité, comme il y était obligé par son ministère, il y avait employé la suite à exhorter le peuple de cette commune à faire le torrent révolutionnaire en sacrifiant volontairement et ses ministres et leurs revenus. Et qu'ainsi il n'était coupable, tout au plus, que d'une imprudence.

« Un membre a observé que cette lettre n'avait pas



été écrite à Audoin, qui en avait pu abuser, mais à un autre citoyen patriote reconnu.

« La fin de la discussion a été ajournée. »

Séance du 5e vendémiaire de l'an 3e de la République (26 septembre 1794)

Le citoyen Brousse préside. « On lit une lettre du comité de subsistances en réponse à celle du représentant du peuple Roux-Fazillac, qui annonce au district de Tulle une quantité considérable de denrées et principalement onze cents quintaux de stockfisch à prendre à Marseille et destiné d'abord à approvisionner les ateliers pour trois mois (1) et le reste être réparti entre les différentes communes en proportion de leurs besoins » applaudissements. — Leyx et Chammard sont désignés pour se rendre à Blaye et prendre livraison de cent quintaux de riz.

Il est fait lecture de divers documents envoyés par la société de Brive, parmi lesquels se trouvent : 1° une copie d'une partie des faits articulés contre Desprès ; 2° une lettre du général Beaupoil contenant les détails de la prise de Bellegrade (2).

Une lettre du citoyen Sauty annonce qu'il ne montera plus à la tribune, en raison de la persécution qu'il éprouve, mais qu'il se défendra par écrit, ce qui cause une longue discussion qui se termine par l'ordre du jour.

Un certificat de civisme est accordé au citoyen Teraille, apothicaire, ci-devant carme. Les citoyens Jean

(1) Ateliers de construction de la nouvelle manufacture d'armes de Tulle.

(2) Le 24 juin 1793, le fort de Bellegarde (Pyrénées-Orientales), se rendait au général espagnol Ricardos et restait aux mains des Espagnols, mais cette dernière position en France leur était enlevée, le 18 septembre 1794, par le général en chef Dugommier ayant sous ses ordres les généraux de division Pérignon et Augereau, et le général de Brigade Beaupoil de Sainte-Aulaire, notre compatriote.



Rouzaine devant partir pour Strasbourg, et Albier, obtiennent aussi un certificat de civisme.

Des administrateurs du département ayant calomnié la société, des commissaires sont nommés pour vérifier les registres du département.

« On lit ensuite les papiers nouvelles : ils contiennent des détails satisfaisants sur les avantages de la République, sur les tyrans et surtout l'assurance de la mort du roi de Prusse, nouvelle infiniment intéressante pour la République en particulier et pour l'humanité en général, mais qui demande à être confirmée. » (1).

Mention honorable est faite d'un imprimé qui a pour titre : *Principes fondamentaux de l'Education.*

Les comptes des citoyens Béral et Teyssier seront soldés sans discussion.

Il est fait lecture d'une lettre du capitaine de grenadiers Baluze qui, à l'occasion de la réception de la médaille de la société, renouvelle sa profession de foi.

Séance du 7e vendémiaire, an III (28 septembre 1794)

Les papiers nouvelles « contiennent des détails intéressants sur les triomphes multiples des enfants de la liberté, sur les satellites des tyrans. Partout les esclaves fuient, et le plus grand embarras des républicains n'est pas de les vaincre, mais de les atteindre (2). »

Une lettre du citoyen Juyé, volontaire dans l'armée

---

(1) La nouvelle était fausse : Frédéric-Guillaume II était toujours à la tête des envahisseurs que nous avions battus à Valmy, et nous devions le contraindre bientôt à signer la paix de Bâle en laissant à la République la rive gauche du Rhin. — Le roi de Prusse ne mourut qu'en 1797.

(2) Il s'agissait surtout des combats de Boxtel, de Maestricht où Bernadotte se plaça au rang des capitaines qui couvrirent la France d'une gloire immortelle. Bernadotte, à qui Napoléon enleva le commandement de nos armées en 1809 et que les Suédois vinrent chercher à Paris en 1810 pour le mettre sur le trône de Charles XIII.



du Nord « fait part de quelques détails qui prouvent de plus en plus que les soldats républicains ne comptent pas leurs ennemis, et que les esclaves soldés, malgré la supériorité du nombre, ne tiennent point en leur présence. » Il demande en outre un diplôme, ayant perdu le sien.

Une lettre du comité de salut public se plaint de la diminution qu'on a remarqué dans les travaux de la manufacture d'armes. « On attribue la raison au choix qu'à fait la société de quelques ouvriers, pour certaines commissions que d'autres membres pourraient remplir et ne veut plus qu'on en use de même à l'avenir, et annonce enfin l'arrivée prochaine d'un inspecteur général et d'un représentant uniquement destiné à surveiller les travaux de la manufacture. Plusieurs membres parlent sur ce sujet, en se plaignant de la malice des calomniateurs, n'en exhortent pas moins les ouvriers sans-culottes de redoubler d'ardeur pour ôter, s'il est possible, tout pretexte à la calomnie, en attendant que l'arrivée prochaine du représentant fournisse l'occasion de faire briller la vérité. »

Un paragraphe du *Journal de la Montagne* annonce que « la société populaire de Tulle a été dénoncée à celle des Jacobins de Paris, comme étant influencée par Bardon, mais que cette société a passé à l'ordre du jour.

« Bardon monte à la tribune et après avoir montré que la société de Tulle n'est en ce moment, influencée que par la raison, il fait voir que l'origine de toutes ces calomnies est dans le désespoir des petits Robespierres, qui veulent à tout prix rétablir leur trône renversé et faire revivre leur système favori de terreur dont il développe l'horreur et les suites funestes.

« La société a arrêté qu'il sera écrit aux Jacobins pour demander copie de la dénonciation, le nom du dénonciateur et les inviter à suspendre leur jugement jusques à ce qu'ils soient suffisamment éclairés. »



Il est arrêté que les calomniateurs connus seront déférés aux tribunaux.

« Le citoyen Vergne accuse le citoyen Leyx de lui avoir tenu des propos insultants. Le citoyen Leyx se justifie. Un membre reproche au citoyen Vergne, garde de la maison d'arrêt des femmes, de se permettre à leur égard de mauvais traitements que la loi défend et que la nature a en horreur. — Comme Vergne, pris de vin, est hors d'état de se défendre, cette discussion est ajournée à la première séance.

Villeneuve et Dulac devant se rendre à Allassac, le premier observe qu'ils ne peuvent s'absenter tous les deux à la fois, en raison de ce que la session du tribunal criminel approche. — La société décide que l'un des deux se rendra à Allassac et que l'autre sera suppléé par le citoyen Pineaud.

« Dulac monte à la tribune et fait son rapport sur les tableaux décadaires concernant l'esprit public du département, renvoyés depuis un mois au comité de salut public, tant par l'agent national du district que par les administrateurs, ainsi que par la correspondance. — Comme ce rapport paraît devoir entraîner une assez longue discussion, et qu'il est déjà tard, on l'ajourne à la séance prochaine. »

Séance du 11e vendémiaire de l'an 3e (2 octobre 1794)

Il est donné lecture d'une adresse de la société populaire de Sisteron, à la Convention nationale « dans laquelle, en la félicitant de la fin de la tyrannie de Robespierre, on témoigne des craintes sur les effets d'une indulgence excessive. On fait des vœux pour le maintien du gouvernement révolutionnaire fondé sur la justice et la vertu.

Diverses propositions sont faites pour la répression des abus que commettent certains membres, on propose entre autres choses « que si à la première séance tous les habits de toile et chapeaux de paille ne se



présentent pas, ils seront privés de la médaille. » — On passe à l'ordre du jour.

« Un membre se plaint de Béral, inspecteur de la manufacture et du conseil d'administration, il demande que Béral soit destitué et que la loi qui ordonne que dans le conseil il y aura des ouvriers soit exécutée. — On lui observe que cela n'est point du ressort de la société et qu'il faut attendre l'arrivée prochaine du représentant du peuple.

Un certificat de civisme est accordé à Tabanon, cadet, « qui pour zèle et sans être requis, va partir pour les frontières. » Le citoyen Ladoire, ci-devant curé, actuellement en résidence à Brive, demande aussi un certificat de civisme. « Ajourné jusqu'à ce qu'il vienne en personne se présenter à la société. »

Sont élus membres du comité d'instruction publique : Villeneuve, Dulignon, Brousse, Jarrige, Dulac, Berthelmy, Bardon, autre Bardon, maire, Mougenc, Bussières, Darcambal et Lafeuillade.

« Le citoyen Vincent propose à la société son plan de distribution de trente-six réverbères destinés à éclairer les rues de cette ville. Son plan est adopté et il est chargé de l'exécution. » (1).

« Un autre membre observe que pour rendre complet cet acte de bienfaisance, il faudrait s'occuper de la réparation du pavé et particulièrement dans la partie de la voûte qui conduit à la salle des sciences. Il est arrêté qu'en attendant que la grande route fut mise en état, de faire provisoirement une banquette large de

---

(1) C'est à notre compatriote limougeaud La Reynie, premier lieutenant de police de Paris, qu'on doit l'éclairage des rues avec des lanternes suspendues à des potences, s'abaissant et se levant au moyen d'une corde passée sur une poulie. — Il remplissait en cela le vœu de Louis XIV qui, en créant sa charge et la lui donnant, lui avait recommandé trois choses : *netteté*, *clarté*, *sûreté*. — Mais ce ne fut qu'en 1765 qu'on substitua l'huile à la chandelle, de là datent les reverbères parisiens, ceux de Tulle ne vinrent que 30 ans plus tard.

Le citoyen Vincent était l'ingénieur ordinaire du département.

six pieds pour donner un accès libre aux citoyens dans les jours de pluie. »

Lecture d'une lettre d'un volontaire à l'armée des Pyrennées-Orientales contenant quelques détails sur la prise de Bellegrade ( ).

La municipalité de Beynat écrit pour que la citoyenne Maisonneuve « se rende pour être institutrice. »

Séance du 13 vendémiaire, an 3e (4 octobre 1794)

Lecture d'une adresse à la Convention nationale ; « elle improuve et réfute les principes contenus dans celle de la société d'Ussel, et, en rendant justice aux sentiments de cette commune, démontre que les meneurs qui ont fabriqué cet ouvrage des ténèbres ont méconnu les vrais fondements de la République et ont blasphémé ce qu'ils ignoraient. » Cette adresse est adoptée.

Il est arrêté que toutes les citoyennes qui se destinent à être institutrices soient invitées à se rendre le lendemain au comité d'instruction publique « pour y subir un examen sur les connaissances que la patrie a droit d'exiger d'elles. »

Est renvoyée au district une demande faite par les « ouvriers sans-culottes résidant à Souillac » afin d'obtenir des couvertures, matelas et traversins provenant des biens nationaux.

« L'ordre du jour ramène la discussion sur les membres qui dans la séance précédente avaient été dénoncés comme partisans du système anti-humanitaire et liberticide de Robespierre : Sauty ; Louis et Raymond Béral ; Tramond ; Barry ; Clercye ; Dumond ; Vidalin Amat ; Dombris, adressent des lettres à la société dans lesquelles ils déclarent ne pouvoir se rendre à la

(1) Le 4e bataillon des volontaires de la Corrèze avait coopéré à la prise du fort de Bellegarde. La Convention nationale décréta : « l'armée des Pyrénées-Orientales ne cesse de bien mériter de la Patrie. »



séance, mais être prêts à répondre par écrit aux inculpations qui pourront leur être faites. Quoique d'après ces lettres, la société eut pû, en rigueur, juger ces membres, cependant fidèle à ses principes de générosité, et en raison de son arrêté de la veille, elle déclare que tous les membres inculpés seront discutés l'un après l'autre.

« Le premier nommé c'est le citoyen Vialle, agent national du district (1). Il observe qu'il a été constamment assidu aux séances, et que, s'il s'est absenté quelquefois, il y a été forcé par des occupations impérieuses, ou par le mauvais état de sa santé.

« La société passe à l'ordre du jour sur ce membre.

« On nomme ensuite Raymond Béral, sellier, — On dit en vain, pour le justifier, qu'il est moins méchant que bête, et que ce n'est pas à lui, mais à son frère Louis qu'il faut imputer ses travers. La société ne juge pas cette raison suffisante et il est arrêté qu'il n'est plus membre et qu'il déposera la médaille. Les citoyens Fénis et Laurent sont nommés commissaires pour aller l'inviter à la remettre.

« Louis Béral vient après son frère, et après quelques discussions, la société convaincue qu'il mérite évidemment la qualification dont il s'agit, prononce contre lui, comme sur Raymond, son frère, et lui fait la même invitation.

« Clercye succède à Louis Béral, et malgré sa lettre, où il proteste qu'il demeurera renfermé dans sa caverne, la société instruite de ses propos, entre autres de sa déclaration que le meilleur certificat de civisme est en ce moment l'exclusion de la société, se détermine d'une voix unanime à lui donner ce certificat dont il est parfaitement digne.

« Tramond père est ensuite discuté. Quelques mem-

(1) C'est de Joseph-Anne Vialle, le continuateur et annotateur du Dictionnaire patois du Bas-Limousin, qu'il s'agit.

bres observent qu'il a été des premiers patriotes et membre de la société ; qu'il a deux fils aux frontières, dont l'un même est mort pour la République, et qu'enfin les reproches qu'on lui fait, quoique graves, ne touchent point à la Révolution. La société passe à l'ordre du jour sur Tramond (1).

« Le citoyen Barry, aîné, éprouve la même indulgence, fondée en partie sur les mêmes motifs.

« Enfin Sauty est nommé, et la séance est levée. »

Séance du 14 vendémiaire, an III (5 octobre 1794)

A l'avenir, deux commissaires se tiendront à l'entrée de la salle et n'en permettront l'accès qu'aux sociétaires ou membres des sociétés affiliées.

Lecture est faite d'une adresse des Jacobins de Paris, à laquelle il sera répondu.

On passe à l'ordre du jour « sur la conduite digne de reproches » du citoyen Chassang qui « a pillé des raisins et arracher sa médaille, et l'a jettée avec mépris. »

On passe aussi à l'ordre du jour sur une déclaration que fait le capitaine de gendarmerie au sujet de Combret « cy devant capitaine qui réclame de la gendarmerie un certificat dans lequel il invite les gendarmes d'attester l'exactitude avec laquelle il avait toujours rempli sa place, ainsi que le zèle qu'il avait toujours mis à faire exécuter les lois. »

Il sera écrit à la société de Marseille pour avoir copie de l'adresse qui a été lue à cette société comme venant de la société de Tulle (2). On écrira aussi au frère Leyx, qui se trouve actuellement dans cette ville

(1) En ce qui concerne Clercye et Tramond, voir les nombreux détails que donne notre ouvrage *Les Thermidoriens Tullois*, publié à Paris, librairie Schmit.

(2) On verra plus loin qu'il était question d'une mauvaise interprétation de cette adresse.



en qualité de commissaire de la société, ou enfin au citoyen représentant.

Le citoyen Tabanon étant depuis longtemps à Paris, il sera remplacé dans ses fonctions de bibliothécaire par le citoyen Bardon, homme de loi. — Le cabinet de physique sera réuni à la bibliothèque.

Le citoyen Valadier, défenseur de la patrie, recevra un diplôme et un certificat de civisme et une médaille.

Un certificat de civisme est accordé au citoyen Bussières, « cy-devant communaliste (1) et hors d'état de se présenter lui-même à cause des infirmités qui sont inséparables de l'âge avancé où il est. »

Séance du 16 vendémiaire, an 3 (7 octobre 1794)

Lecture d'une lettre de la société de Collonges « exprimant d'une manière affectueuse et énergique ses sentiments de félicitation et de joie, ainsi que son adhésion aux principes développés dans l'adresse à la Convention nationale » qui lui a été envoyée avec les imprimés des séances des sociétés de Tulle et de Brive.

Ajournée une demande de diplôme et de médaille pour un citoyen qui, sans preuves, se dit membre de la société depuis 1790.

Ajournée aussi une proposition de ne délivrer de médailles de la société qu'à des membres habitant la commune et à ceux de la société de Brive.

« Lecture d'une lettre des citoyens Duffaure et Berthelmy, commissaires révolutionnaires et membres de la société, ils invitent la société à engager les citoyens tanneurs à faire l'entreprise d'un moulin à tan, en leur faisant considérer combien cet établisse-

(1) Communaliste était un nom qu'on donnait dans certaines sociétés religieuses aux membres de la communauté, et, dans quelques diocèses, aux prêtres habitués d'une paroisse.



ment, peu couteux pour l'entrepreneur, lui sera avantageux, en même temps qu'au département et même la République y trouvera un avantage considérable (1). Après quelques débats, le citoyen Darcambal offre de faire les avances nécessaires en invitant toutefois les citoyens experts dans cet art, à se joindre à lui. Pour parvenir plus efficacement à ce dernier but, on propose que la société invite la municipalité à faire une proclamation aux citoyens. Ce qui est arrêté. »

Les papiers nouvelles, à l'article de la Convention signalent « l'improbation d'une adresse de la société d'Ussel qui avait osé faire blasphémer Jean-Jacques Rousseau, en lui prêtant des sentiments qui n'étaient pas dans leur tête. » Il est arrêté qu'on fera une adresse à la Convention nationale pour lui témoigner combien la société populaire de Tulle était opposée aux principes de celle d'Ussel.

Un membre prétend qu'on « fait passer des petits enfants par les ouvertures des barreaux » pendant l'absence des commissaires pour soustraire les correspondances du bureau de poste de Tulle. Il demande que les paquets soient envoyés à Brive ou à Uzerche. — Ajourné.

« On lit une proclamation du bureau d'administration aux ouvriers de la manufacture. Cette pièce, dont il est aisé de connaître le rédacteur, au ton et au style qui y règne, contient, à la suite d'un considérant aussi absurde que ridiculement exprimé, quelques dispositions sages et prudentes, parce qu'elles sont tirées de la lettre de la commission des armes.

« Différents membres se plaignent de la mauvaise qualité du fer qu'on fournit. Toutes les discussions

(1) Cette invitation à construire un moulin à tan était motivée par le grand nombre de chênes qui devaient être abattus pour les constructions prévues pour l'exécution des travaux de la nouvelle manufacture d'armes de Tulle. (Voir mon travail sur cette *Manufacture de la Montagne*).

relatives à ce sujet sont ajournées jusqu'à l'arrivée du représentant du peuple. »

Lecture d'une lettre du gendarme Mas « qui contient, avec quelques détails intéressants sur les triomphes de l'armée du Nord, des nouvelles assurances de son dévouement à la République. »

Un certificat de civisme est accordé à Maynard Cueille jeune, qui va partir avec la compagnie des canonniers. Pareille demande est faite, mais ajournée, pour la citoyenne Maisonneuve, afin qu'elle puisse remplir les fonctions d'institutrice.

Séance du 18 vendémiaire an 3 (9 octobre 1794)

« Il est arrêté : 1° que les instituteurs et institutrices qui doivent fréquenter les écoles primaires remettraient un tableau ;

« 2° Que la municipalité serait invitée de faire proclamer de nouveau la loi concernant l'institution des écoles primaires, et qu'elle invitera les pères et mères à s'y conformer en envoyant régulièrement leurs enfants aux écoles ;

« 3° Que le primidi, le visiteur des écoles confrontera le citoyen instituteur Gendre avec la personne qui a fait une dénonciation contre lui, et qu'il sera invité de se rendre au comité pour se disculper ;

« 4° Que les citoyens Bardon et Béronie, bibliothécaires, seront chargés de mettre en ordre les bibliothèques dont ils sont chargés (1), ainsi qu'à rassembler et faire déposer dans le lieu désigné, tous les objets relatifs au cabinet de physique qui sont déposés tant dans la maison de feu Godaux qu'au ci-devant collège ;

(1) Béronie qui fut plus tard l'auteur du dictionnaire patois du Bas-Limousin, était bibliothécaire de l'Ecole centrale du département, qui venait d'être créée à Tulle. Anne Vialle, qui continua le Dictionnaire, après la mort de Béronie, dit que « plusieurs milliers de volumes, entassés sans ordre, avaient pris chacun la place que l'ordre des connaissances leur assignait, et qu'il était [Béronie] pour faciliter les recherches de l'homme studieux. »



« 5° Que les citoyens Mougenc et Bussières demeurent nommés commissaires pour se rendre auprès de l'administration du district pour l'informer que le citoyen Bardon a été nommé par la société populaire à la place de bibliothécaire du district.

« 6° Le comité s'assemblera primidi pour s'occuper du choix des instituteurs à nommer ;

« 7° Le membre qui visitera demain les écoles, invitera le citoyen Magin de se faire remplacer pendant les quatre jours de son absence par quelqu'un de ses collègues. »

Séance du 21 vendémiaire, an 3 (12 octobre 1794)

On passe à l'ordre du jour sur une porposition que « l'inspecteur en chef de la manufacture d'armes à feu de Tulle, qui était aux tribunes, ait le droit d'entrer dans le sein de la société. »

Lecture de diverses lettres ou adresses de la société de Brive, de celle de Poitiers et « d'une lettre du comité des pétitions, correspondances et dépêches de la Convention nationale du 15 courant adressé à notre société, d'où il résulte que la Convention a décrété la mention honorable, l'insertion au bulletin et le renvoi au comité de salut public de l'adresse et des deux procès-verbaux relatifs à la réunion qui s'est opérée entre les deux sociétés de Brive et de Tulle.

Il est aussi donné lecture d'une adresse du club national de Bordeaux « tendant à entretenir une correspondance non interrompue entre toutes les sociétés populaires afin qu'elles s'éclairent mutuellement et se communiquent le moyen de perfectionner l'esprit public. » La société arrête de prendre les mesures portées dans ladite adresse.

Un certificat de civisme est accordé au citoyen Seguy, fils, qui désire entrer à la manufacture.

« Un membre a demandé lecture d'un article du *Journal de la Montagne* et on a trouvé que le citoyen [ici le nom est resté en blanc] était le dénoncia-

teur du citoyen Bardon. Un autre membre a dit que cette dénonciation était faite non seulement contre le citoyen Bardon, mais encore contre la société, en ce qu'elle était dirigée par un seul ; qu'il demandait que la société écrivit aux Jacobins pour leur dénoncer que des républicains ne se laissaient pas dominer. Sa proposition a été adoptée. »

« Plusieurs membres ont assuré que le citoyen Lanot avait été trompé par les cruels ennemis de la société, un membre, entre autres, a demandé au citoyen Peuch, fils, s'il n'était pas vrai que Béral, jeune, et son beau-frère Jumel, tenaient des propos injurieux contre la société. Peuch est monté à la tribune et n'a rien voulu déclarer ; enfin, étant descendu de la tribune, il a dit que cela était vrai. D'autres membres disent que ceux qui ont trompé Lanot sont les Robespierristes, que tout le monde connaît, et demande qu'ils soient épurés. — La discussion a été longue et vive ; on nomme plusieurs de ces individus et enfin la société décide qu'on écrira aux Robespierristes nommés, de se défendre demain, 22 du courant. dans son sein, pour y être épurés, et que faute par eux de se rendre, ils déposeront la médaille et seront rayés de la liste des sociétaires. »

Séance du tridi de la 3e décade de l'an 3e de la République une et indivisible
(14 octobre 1794)

« L'agent national de la commune se présente dans la salle de la société. On l'invite à monter à la tribune. Il expose qu'il a reçu du représentant de peuple, Musset, un mémoire contenant plusieurs questions auxquelles il est chargé de faire une prompte réponse ; que ne croyant pas devoir se charger en seul d'une opération aussi délicate, il avait demandé l'avis du conseil général de la commune, qui l'avait renvoyé à son tour à la société populaire pour y recueillir avec



plus d'énergie et de succès la voix des citoyens ; en conséquence, il demande qu'il soit convoqué une séance extraordinaire pour y discuter cette matière avec la maturité qu'elle exige.

« Cette proposition est appuyée par plusieurs membres, mais d'autres observent que ce n'est là ni répondre au vœu du représentant du peuple, qui demande des renseignements à l'agent national et non pas à la société populaire, et que d'ailleurs l'ordre naturel des choses veut que la discussion du conseil général de la commune précède, sauf à demander ensuite, si on le juge à propos, l'avis de la société. — Cette proposition est adoptée après quelques légères discussions.

« Un membre propose que pour couper court, s'il est possible, aux calomnies des malveillants, on enverra au représentant du peuple un exemplaire des différentes adresses faites à la société depuis le 10 thermidor, ainsi que du compte rendu à la Convention nationale. » Cette proposition est adoptée. »

« On passe à la lecture des papiers nouvelles, la société y remarque avec une satisfaction indivisible *(sic)* l'adresse de la Convention nationale au peuple français dans laquelle sont développés, avec une touchante énergie, les principes de justice et de vertu seul fondement du vrai patriotisme. Cette adresse est couverte d'applaudissements. »

Il est donné lecture d'une lettre de la commission révolutionnaire chargée de la construction des usines de la manufacture d'armes de la Montagne. Elle fait part à la société des mesures qui ont été prises au sujet de ce nouvel établissement (1).

Les citoyens Dombré ; Amat et Duché sont épurés « et la société convaincue que les erreurs dont ils ont pu être coupables, sont moins les fruits de leur pro-

(1) On trouvera tous les détails de cette construction dans ma brochure : *Manufacture d'armes de la Montagne.*

pres principes que d'une influence étrangère, les conserve au nombre des membres épurés et les invite à être plus assidus aux séances. »

Il est donné lecture d'une lettre de Desprès qui excuse son absence par le mauvais état de sa santé. — Il est lu aussi une lettre « de Lagarde, dans laquelle confondant l'insolence avec la fierté des sentiments, il manque à la société qui ne s'en venge qu'en passant à l'ordre du jour.

Séance du 25 vendémiaire, an 3e (16 octobre 1794)

Le procès-verbal de la précédente séance est modifié. Il est ajouté que la société a décidé de « faire venir les journaux de feuillant et du républicain. » Et aussi qu'il serait fait mention honorable de la conduite qu'avait tenu le cinquième bataillon de la Corrèze dans la commune d'Avignon. — Sur la motion d'un autre membre, il est arrêté qu'il sera écrit à ce bataillon pour le féliciter de sa conduite énergique et républicaine tenue dans cette circonstance. » (1).

Le représentant du peuple Elie Lacoste se présente à la séance « il est accueilli par les cris mille fois répétés : Vive la République ! Vive la Convention nationale !

« Dans un discours souvent interrompu par les plus vifs applaudissements, le représentant développe avec énergie les sentiments de vertu et de justice qui feront désormais la base inébranlable du gouvernement révolutionnaire et républicain. Le président, au nom de la société répond en protestant de son attachement inviolable à la Convention nationale ; il est également applaudi. »

---

(1) Dans son *Historique des Bataillons de Volontaires de la Corrèze*, M. Léon Vacher, député de la Corrèze, cite les lignes suivantes que le maréchal Massénat, le futur maréchal de France, dit l'*Enfant de la Victoire*, écrivait dans un rapport à la Convention nationale :

« Les *Barbets* (royalistes) font la guerre en voleurs et en assassins : ce sont des habitants du pays qui ont l'air de labourer leurs



« La société adhère « aux vues que la Convention a manifesté dans son adresse au peuple français. Le citoyen Bardon annonce que la citoyenne Vergne a été nommée institutrice et la citoyenne Valadier, institutrice suppléante. La société approuve ces nomminations.

Les citoyens Berthelmy, Ouffaure et Vincent proposent d'ouvrir à Tulle une école publique de mathématiques et de dessin pour les jeunes gens au-dessus de quatorze ans. Les citoyens devront se faire inscrire sur un registre qui sera ouvert incessamment.

Le comité d'instruction publique est invité à faire au plus tôt un rapport sur la proposition d'accorder une indemnité aux tambours qui assistent aux fêtes publiques.

Le citoyen Mouton est épuré et obtient un diplôme et la médaille de la société.

Le citoyen Bardon obtient un certificat de civisme pour entrer dans la manufacture.

Le citoyen Molé monte à la tribune pour être épuré. « Il répond de manière à désorganiser la série de questions qui lui sont faites ; il mêle à la dureté de ses discours un mépris affecté et menaçant pour ceux qui le balottent... il arrache d'une main brutale la médaille de la société qu'il jette avec fureur sur le bureau. Le président est invité à la garder, et le citoyen Molé descend de la tribune couvert de l'improbation universelle de la société. »

---

champs et qui tuent à coups de fusils nos malheureux frères d'armes. Hier, je les ai fait charger *à la sans-culotte*. »

Le 5e bataillon de la Corrèze se trouvait encore en garnison à Avignon, en messidor an II (juillet 1794), ajoute M. Vacher. La récolte sur pied était superbe et impatiemment attendue après la terrible famine qu'on venait d'essuyer. Mais les bras manquaient pour couper les blés. Nos volontaires se transformèrent en moissonneurs. — Agricole Moreau écrivait alors : « Les ennemis du bien public se flattaient que les bras des agriculteurs ne suffiraient pas pour la moisson ; mais leur coupable espoir est encore trompé. — Ne voilà-t il pas que la société populaire, *le bataillon de la Corrèze*... viennent de se faire inscrire au rang des moissonneurs ?... »

Le citoyen Tenèze est épuré et admis, mais invité à être plus assidu aux séances.

Sauty monte à la tribune et demande qu'on lui fasse connaître les inculpations portées contre lui. « On lui reproche d'avoir dit au sein de la société, après le départ de ceux qui furent envoyés au tribunal révolutionnaire par le comité des cinq, que *si le système de clémence qui paraissait vouloir prendre le dessus dans la Convention nationale* venait à s'établir, l'on aurait la douleur amère de voir revenir et peut-être entrer dans la société la plupart des contre-révolutionnaires.

« On le pressa d'expliquer dans quel sens il pouvait être vrai que la sévère justice substituée par la Convention à l'aveugle terreur fut une clémence dangereuse et funeste ; Sauty s'étendit sur les dispositions de la loi du 22 prairial, et assura que tant que cette loi subsisterait, le comité des cinq devait faire ce qu'il avait fait ; qu'aujourd'hui qu'elle avait été rapportée, quelques-uns des prévenus seraient acquittés, mais qu'il ne s'en suivait pas qu'il n'eût eu de bonnes raisons de témoigner sur cet objet des frayeurs qui n'étaient que l'effet de son zèle.

« On lui répliqua que si la loi du 22 prairial était, comme on n'en peut point douter, une loi sanguinaire et contre-révolutionnaire (1), ce n'était pas pour les vrais patriotes un motif pour être plus sanguinaires encore, mais de porter l'attention la plus rigoureuse sur ceux qu'on destinait à être jugés suivant ses dispositions.

« Sauty répondit que les mesures qu'on avait pris étaient outrées et iniques, il n'en était point responsable, puisqu'il n'était pas membre du comité des cinq.

(1) Cette loi condamnait à la déportation les personnes convaincues de crimes ou délits non prévus par le code pénal ou les lois, et dont l'incivisme ou la résidence sur le territoire de la République seraient des sujets de trouble et d'agitation.

6



« On lui observe que ce qu'il alléguait pour se justifier aggravait ses torts, puisque ce n'avait pas été par humanité, mais par lâcheté qu'il avait refusé de se charger d'un emploi si critique, et que, caché dans l'ombre, il n'en était pas moins le plus fougueux promoteur du système de terreur et de sang.

« Sauty ne répondit à cela qu'en faisant l'éloge de la manière dont il s'était conduit dans les places qu'il avait occupé, en protestant qu'il avait à la vérité propose de rendre plus rigoureuses des mesures qui lui paraissaient trop faibles pour l'intérêt public, mais qu'il n'avait jamais été le partisan de la terreur dont on se plaint ; que Vialle avait fait le rapport contre lequel il s'élevait de violentes plaintes, mais que pour lui, il n'avait jamais parlé de doubler les gardes, ni de metrte les canonniers à leur poste, ni d'incarcérer quiconque oserait donner la moindre marque d'improbation concernant le rapport. Dans le cours de la discussion, Sauty a convenu qu'il avait été envoyé au tribunal révolutionnaire des personnes qui n'étaient point coupables.

« Un autre membre lui reproche d'avoir demandé une commission pour réviser les jugements du tribunal révolutionnaire de Bordeaux et d'avoir ainsi voulu enchérir sur la barbarie de ce tribunal dont le président a été guillotiné.

« Sauty répond que cet homme ne fut pas guillotiné pour avoir été trop cruel mais pour avoir volé la République.

« On lui répliqua que cet homme a pu être un voleur public, mais qu'il n'est pas moins sûr qu'il était un homme sans humanité et qu'il a été puni comme tel.

« Enfin, après une discussion longue et vive, pendant laquelle on remarquera par les applaudissements dont étaient couvertes la plupart des inculpations qui étaient faites contre Sauty, la société jugea que ses longues et verbeuses réponses les laissent subsister



dans presque toutes leurs forces, et déclara en conséquence que Sauty avait perdu sa confiance et qu'il était rayé du nombre des sociétaires. La médaille qu'il portait fut remise. »

Le citoyen Vergne, de Saint-Bonnet-Avalouze est épuré et reçoit la médaille.

Séance du 28 vendémiaire, an 3e (1er octobre 1794)

Des certificats de civisme sont accordés à : Léonard Combes, grenadier au 5e bataillon de la Corrèze ; Jean Margery, de Laguenne, volontaire ; Gabriel Delbos, aussi volontaire au même bataillon, et la citoyenne Maisonneuve, institutrice. — On passe à l'ordre du jour sur une invitation de la municipalité pour délivrer un certificat de civisme à Combret, de la Beysserie. Cet ordre du jour est motivé « sur l'incivisme notoire du pétitionnaire. »

Une lettre au 5e bataillon de la Corrèze est approuvée et applaudie.

« Organe du comité d'instruction publique, le citoyen Berthelmy fait lecture du programme de la célébration de la fête des récompenses et de l'expulsion des ennemis de la République du sol français (1). La société charge Dulac de prononcer un discours à cette solennité.

« Les livres et autres objets destinés à l'instruction des élèves de l'école de mathématique et dessin seront donnés gratuitement à ceux qui n'auront pas les moyens de se les procurer. — La société fera des fonds pour fournir à cette dépense. »

Le citoyen Lafond, membre de la société de Marvejol, est admis sur présentation de son diplôme ; il reçoit la médaille de la société.

---

(1) La Convention nationale avait décrété, le 3 vendémiaire de cette même année (24 septembre 1794) : « L'émancipation entière du territoire de la République sera célébrée par une fête le décadi prochain. » Cela après avoir reçu la nouvelle de la reddition de Bellegarde.



Maurel, qui a fait la guerre de la Vendée, est reçu membre de la société et reçoit la médaille.

« Sur l'observation faite que les élèves de l'école de la Montagne ont pris des médailles, ce qui devient le sujet des disputes fréquentes qui s'élèvent entre eux les instituteurs sont invités, au nom de la société, de leur faire poser ces médailles. »

L'inspecteur général près la manufacture et le représentant du peuple Elie Lacoste, entrent dans la salle. — Le président leur donne l'accolade et la médaille de la société. Ils sont acclamés.

Les citoyens Lacombe, marchand, et Sarget père, sont nommés pour se rendre auprès de la municipalité pour demander de diminuer le nombre des gardes des maisons d'arrêt.

Séance du 3 brumaire, an 3e (24 octobre 1794)

Il est fait lecture d'une lettre que le 5e bataillon de la Corrèze a adressé à la société. — Après cette lecture, un membre dit :

« Vous voyez, citoyens, que nos frères du 5e bataillon sont toujours dignes du nom de Corréziens, vous avez entendu avec enthousiasme les grands principes de vertu et de justice qu'ils professent et qui sont gravés dans tous les cœurs ; les ennemis de la chose publique redoutant l'énergie et le patriotisme de ce bataillon, avaient cherché à le diffamer, mais leur dénonciation n'a contribué qu'à les couvrir d'ignominie et à augmenter sa gloire et celle du département. Plus l'inculpation qui a été faite à ce bataillon a été grave et publique, plus la justification doit être authentique. Je demande donc qu'on fasse imprimer : 1° l'attestation de la société populaire de Marseille (1) ; 2° le décret de la Convention qui le dé-

(1) C'est par erreur que le scribe a écrit *Marseille ;* il faut lire *Avignon.*

clare le sauveur de la commune d'Avignon ; avec la lettre qu'il vient d'écrire à la société. » Arrêté à l'unanimité (1).

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET MONTAGNARDE DE LA COMMUNE D'AVIGNON.

Séance du 26 fructidor, an 2e de l'ère française républicaine

« Un membre de la société a dit que le cinquième bataillon de la Corrèze qui a resté en garnison dans cette commune pendant plusieurs mois et y a donné des preuves de civisme constant et irréprochable par son attachement sincère à la Convention nationale, à la loi et au bon ordre, étant au moment de son départ pour aller déployer contre les ennemis extérieurs le même zèle et la même fermeté dont ils ont fait usage contre les ennemis intérieurs, il est de toute justice de certifier hautement qu'il n'a cessé de bien mériter de la patrie, qu'il n'a pas perdu un instant la confiance du peuple avignonais, surtout par la conduite ferme qu'il a tenu lorsqu'il a fallu déployer de l'énergie dans le temps que la faction Robespierre opprimait les patriotes. Un officier de ce même bataillon a parlé sur le même sujet et a exposé la conduite de ce bataillon avec cette franchise républicaine qui a toujours caractérisé la conduitte que les individus qui le composent ont constamment tenue.

« Plusieurs membres avaient déjà parlé sur cette motion. Les nombreux applaudissements qu'elle avait excité dans l'assemblée exprimaient le désir bien prononcé qu'elle avait de rendre à ce bataillon la justice

---

(1) Il est à remarquer que depuis la séance du 5 vendémiaire an III (26 septembre 1794), jusqu'à celle du 8 brumaire, même année (29 octobre 1794), les douze procès-verbaux portés sur le registre n'ont été signés par personne, alors que depuis l'origine de la société tous les procès-verbaux ont été signés par le président et les secrétaires, ou par le président seul.



qu'il a si bien mérité, lorsqu'un nommé Rayan, habitant depuis quelques années dans cette commune, a demandé la parole et a accusé les officiers de ce bataillon d'avoir soutenu le modérantisme. Cette injuste inculpation a excité une indignation générale, et il eut été à craindre qu'une injure aussi grave n'eust ammené des événements fâcheux, si le zèle de plusieurs membres du bataillon, présents à la séance, n'avoit soustrait cet individu au premier mouvement d'une indigatinon justement provoquée. Cet individu a été conduit au bureau et il a été invité de s'expliquer. Rayan a dit qu'il y avait deux partis dans cette commune, un des patriotes chauds et l'autre des patriotes moins chauds et modérés ; que les officiers de ce bataillon s'étoient prononcés en faveur de ce dernier party, ce qu'ils n'auraient pas du faire. Cette explication a ammené une discussion très vive, l'assemblée a vu avec peine qu'il existait dans la commune une faction, dont cet homme paraissait l'émissaire, qui avoit en vue, en calomniant le bataillon de jeter un nuage sur les principes de la société, elle n'a pu voir sans indignation qu'un émissaire sans doute lancé au milieu d'elle par des factieux eut osé taxer de modérantisme une société composée des mêmes hommes qui ont renversé le trône du despote mîtré, qui ont combattu avec succès tous les genres d'aristocratie ; le fanatisme et toutes les factions, qui ont cimenté de leur sang la chûte du fédéralisme, qui ont exprimé dans les termes les plus énergiques leur haine contre tous les tyrans, tous les fripons et tous les voleurs, dont elle ne cessera de poursuivre l'entière destruction. Tous les divers sentiments dont la société était animée ont été énergiquement exprimés par plusieurs membres. La circonstance a paru si grave, qu'un membre a fait la motion que Rayan fut mis sous la sauvegarde de la loi et abandonné à la disposition des authorités constituées qui fairont de luy ce qu'elles trouveront à propos. Cette motion a été

mise aux voix et adoptée unanimement. Des membres de la municipalité présents à la séance ont pris alors le dit Rayan et l'on conduit hors de la salle, escortés de quelques volontaires et d'un officier de la Corrèze. La motion principale a été remise en discussion. Plusieurs membres ont encore parlé avec chaleur et enfin ayant été mise aux voix, il a été délibéré à l'unanimité et au milieu des plus vifs applaudissements d'accorder au cinquiesme bataillon de la Corrèze une attestation dans les termes suivants :

« Nous, membres composant la société réépurée de » la commune d'Avignon, certifions que le cinquiesme » bataillon de la Corrèze n'a cessé de bien mériter » de la patrie pendant tout le temps qu'il a résidé » dans nos murs, attestons en outre que la société » a dans sa séance, délibéré à l'unanimité et au milieu » des plus vifs applaudissements que ce bataillon n'a » pas perdu un instant la confiance du peuple avi- » gnonnais, surtout par la conduite ferme qu'il a » tenu lorsqu'il a fallu déployer de l'énergie dans le » temps que la faction de Robespierre opprimait les » patriotes, en foy de quoy nous luy avons remis » le présent, pour luy servir et valoir ce que de » raison.

« Avignon, les jour et an susdit. »

« Peu après, les membres de la municipalité qui avaient amené avec eux ledit Rayan, sont rentrés dans la salle et ont dit qu'ils l'avoient constitué prisonnier.

« Un membre a fait la motion de présenter à la municipalité et aux authorités constituées une pétition pour qu'elles poursuivent cet individu devant les tribunaux pour obtenir à la société la juste réparation qui luy est due par l'injure qu'elle a reçu de la part de Rayan. — Adopté.

« Les citoyens Roux, Tournel, Reynaud et Biouler

fils, ont été nommés pour faire cette pétition et ont été invités de se rendre demain matin partout où il sera nécessaire ; délibéré l'impression du procès-verbal de cette séance et d'en délivrer un extrait au bataillon de la Corrèze, pour copie conforme à l'original

BÉRIDON, *président*,

BIOULÈS, *secrétaire.*

« *Extrait du procès-verbal de la Convention*
» *nationale du premier jour des sans-culottides,*
» *de l'an 2e de la République une et indivisible.*

« Sur le témoignage donné au cinquiesme bataillon de la Corrèze par la société populaire d'Avignon qui désigne ce bataillon comme ayant sauvé la commune d'Avignon, et n'ayant jamais cessé de bien mériter d'elle, un membre a demandé et la Convention nationale décrété la mention honorable au procès-verbal de la conduite du cinquiesme bataillon de la Corrèze et qu'extrait du procès-verbal luy sera adressé, visé par le représentant du peuple inspecteur aux procès-verbaux.

Signé : MONNEL, collationné à l'original par nous, représentants du peuple, secrétaires à la Convention nationale. A Paris, le 1er jour des sans-culottides de de l'an 2e de la République Française une et indivisible.

Signé : CORDIER, secrétaire,

BORIE, secrétaire.

(*A suivre*). Victor FOROT.



EN LIMOUSIN

Nous devons à l'amabilité des éditeurs MM. Plon et Nourrit, de pouvoir publier dans notre *Bulletin* les pages qui vont suivre. Elles sont extraites de l'ouvrage de M. Clément-Simon, sur Mme la Comtesse de Valon.

Mieux que tout éloge, la lecture de ce chapitre nous montrera la façon charmante et facile avec laquelle écrivait M. Clément-Simon lorsqu'il voulait bien délaisser ses graves études historiques pour s'adonner au genre littéraire vraiment anecdotique et descriptif.

Ces quelques scènes de la vie provinciale aux plus beaux jours du Second Empire nous sont d'un intérêt particulièrement attachant.

Une femme de grande naissance, d'esprit orné, d'accueil aimable et facile, trônant au milieu d'une petite Cour de gens d'esprit et égayant les solitudes de Saint-Priest de sa constante bonne humeur et de fêtes sans cesse renouvelées, quel spectacle délectable pour le Tout-Tulle intellectuel de l'époque !

Grâce à M. Clément-Simon, le souvenir de ces heures délicieuses ne se perdra point, et sur l'antique demeure de Saint-Priest planera toujours la gracieuse image de celle qui lui donna tant de lustre et qui savait ainsi, même par delà la mort, demeurer toujours vivante au cœur de ceux qui avaient connu et apprécié sa grande âme.

P. M.

Depuis que, par la mort de son frère, le Comte Léon de Valon était redevenu propriétaire du domaine de Saint Priest, il avait fait quelques apparitions en Corrèze, avec sa famille, et s'était repris à ses sentiments de jeunesse pour son pays natal et ses amis d'enfance.

La petite paroisse de St-Priest n'avait pas de curé, était un binage de Gimel. Sur la demande des châtelains, Mgr Berteaud nomma un Curé à Saint Priest. Ce grand évêque, grand par le cœur autant que par le talent, honora constamment d'une paternelle bienveillance la Comtesse de Valon et il répondit aux vœux qu'elle lui avait



exprimés en lui donnant pour curé un jeune prêtre, d'éducation distinguée, d'une intelligence ornée, l'abbé Léopold Talin, qui devait prendre rang parmi ses plus dévoués amis. Comme il n'existait pas de presbytère, le Château lui fut assigné pour en tenir lieu.

En 1858, on apprit que la famille de Valon, au complet, allait s'établir à Saint-Priest pour un long séjour. L'animation était déjà rendue au vieux Château par des préparatifs importants. Des équipages, une meute, de nombreux domestiques arrivèrent bientôt, puis M. et Mme de Valon et leurs trois enfants avec précepteur, institutrice, gouvernante, toute une maison montée sur un grand pied. Ce fut un événement. Les installations de ce genre sont rares en ce « pays pauvre et charmant », sélon l'expression de Michelet, et qui a été abandonné comme résidence par toutes les grandes familles qui en tirent leur origine : les Noailles, les Saint-Aulaire, les Lubersac, les Bassignac, les Saint-Chamans, les Cosnac et vingt autres.

Mme de Valon avec sa simplicité coutumière, étendit des visites et dans ce milieu un peu ingrat su former bien vite une société. Elle tria sur le volet quelques femmes d'intelligence aimable et sérieuse.

Les hommes ayant quelque souci de la bonne compagnie s'empressèrent. Le Tout-Tulle intellectuel « monta à Saint-Priest » (mot du cru). Il est vrai que Saint-Priest est à 600 m. d'altitude. Et il y avait à cette époque dans cette petite ville quelques personnalités qui, par leur culture d'esprit, leurs idées morales, leur goût du monde n'étaient pas indignes du commerce de la jeune Chatelaine, ni incapables de lier partie avec elle pour la conversation, à la promenade ou dans son salon.

Il y avait des poètes. L'avocat Jean Sage, républicain d'avant-garde, député de 1848, le plus abondant des orateurs connus dans l'arrondissement, et des poètes aussi .... jadis d'opinions ardentes. . mais depuis très adouci, le cœur plus ouvert, la main plus loyale qui fût jamais. Il a fait une infinité de vers « pleins de choses » comme



ceux de Lamothe, mais auxquels manque souvent la poésie. Il les forgeait sur un enclume, à la façon des savants du seizième siècle, tous versificateurs ; Emile Fage, son disciple, qui, lui, avait la facilité et le charme et qui les conserve encore, grâce à Dieu, dans sa printanière vieillesse ; (1) Lacoste du Bouig qui brodait toujours sur son premier canevas : *Femmes et Fleurs*. Du voisinage venait Auguste Lestourgie, le Brizeux Limousin, être de bonté, de sensibilité, de délicatesse, prématurément enlevé à la renommé et dont je n'écris le nom qu'avec émotion, sa mémoire m'est chère entre toutes (2). Je ne parle pas des amateurs plus timides qui n'ont pas affronté l'impression et qui, pourtant parfois, comme par hasard, remportèrent la palme sur ces derniers professionnels.

Quelques magistrats que j'aime aussi à nommer, chefs, collègues, amis, le procureur impérial Gustave de Saint-Avid, nouvelle incarnation de Ménalque et d'Alceste, séduisant quand il en prenait la peine ; les substituts Joseph Brunet, qui fut sénateur et ministre : Villetard de Lagueyrie destiné à la Cour de Cassation, le juge Charles Sudour le plus lettré entre tous... *quorum pars fui* (3) et beaucoup d'autres parents ou amis, Charles de Pebeyre, Gabriel de Braquillanges, Charles de Roquemaurel, Victor de Seilhac, l'Abbé Talin, Oscar Lacombe, encyclopédie vivante ; les futurs généraux de Reffy et de Mornac, (4), firent aussi partie du groupe qui comptait des fervents, des assidus, des intermittents.

Toute femme qui cause avec esprit et écrit d'un tour agréable n'échappe guère à la comparaison avec la marquise de Sévigné. Mme de Valon a reçu souvent de la part de ses correspondants des deux sexes ce fade et

---

(1) Ceci était écrit avant la mort d'Emile Fage, décédé plus qu'octogénaire en 1906.

(2) Tous les quatre auteurs de poésies imprimées en volumes et qui n'ont pas passé inapercues.

(3) L'auteur de ce livre, alors juge suppléant et qui a quitté la magistrature, il y a 28 ans comme procureur général à Aix.

(4) Alors capitaine d'Artillerie à la manufacture d'armes.

banal compliment. Le style de la Marquise est inimitable, mais on peut lui ressembler, par des côtés moins brillants, plus positifs. Comme elle, malgré les succès qui lui étaient assurés dans le monde le plus choisi de la capitale, Mme de Valon préféra, soit par plaisir, soit par raison, le séjour plus calme et moins fastueux de la campagne, et c'est en province qu'elle passa la meilleure partie de sa vie. Comme elle, encore, elle eut ses amis de province qui, pour être moins en vue, ne tinrent pas moins de place dans son cœur. Elle les aima, comme elle, dans les bons et les mauvais jours, dans la disgrâce et même en faute, comme un Fouquet, un Retz, un Bussy. Et de même que la marquise, à Livry, à Bourbilly, à Vitré, aux Rochers, se plaisait à retrouver Saint-Pavin, son poëte le jeune Arnauld, le président de Berbizet, le conseiller d'Hacqueville, le trésorier d'Harouys, l'abbé Chanier et jusqu'à son jardinier, le bon Pilois, tous fort inconnus à Paris, Mme de Valon revenait avec joie vers ses amis de l'Eure et de la Corrèze. Elle de pouvait passer une année sans les rejoindre pour plusieurs mois et chaque fois leur témoignait de sa fidélité par les attentions les plus aimables. Chacun d'eux conserve précieusement des gages de son souvenir. Laissons ce parrallèle qui friserait aisément le ridicule. Mme de Valon différait absolument de la simillante marquise par d'autres points de son caractère. Celle-ci était entichée de préjugés, exclusive, railleuse, peu pitoyable au pauvre monde ; celle là, grande dame aussi, fut accessible, familière indulgente et bonne pour tous.

Mme de Valon écrivait avec une extrême facilité. Ses correspondants étaient très nombreux et avec quelques uns les communications étaient très actives Le thème épistolaire n'était plus le même qu'au temps jadis. Au dix-septième, au dix-huitième siècle, la correspondance est généralement « objective ». Les lettres sont narratives, anecdotiques, épigrammatiques, roulent, sur les événements, sur le prochain... Mme de Sévigné, Mme de Maintenon donnent des nouvelles, font des récits,

mais sont muettes sur le for intérieur, parlent peu d'elles-mêmes, si ce n'est au point de vue matériel. Les lettres d'amour, de passion, comme celles de Mlle de Lespinasse essentiellement « subjectives », ne rentrent pas dans la question.

Le nouvel état social, la facilité des communications, la diffusion des journaux ont si radicalement transformé ce genre littéraire, qu'il semble pour ainsi dire aboli, particulièrement en ce qui concerne le style épistolaire féminin. Ce qui domine aujourd'hui dans les lettres de femme, c'est la psychologie, l'analyse du sentiment, le « moi », non haïssable, au contraire, moi charmant, adorable pour celui devant lequel il se révèle, mais qui n'aurait plus le même intérêt pour le public. Il n'y aura plus de Sévigné. Imiter sa manière serait un anachronisme puéril.

Les réunions chez la comtesse de Valon avaient la physionomie d'un milieu choisi, non d'un cénache fermé. Il suffisait d'être intelligent, instruit et de bon ton pour y pénétrer et y faire peu à peu sa place jusqu'à l'intimité, qui ne fut jamais très étendue. Son salon ne visait nullement à être l'antichambre d'une académie, même de province. Elle n'enviait pas les lauriers ou les myrtes de la marquise de Blocqueville, son amie, d'une Mme Buloz, d'une Mme Aubernon. Le « monde où l'on s'ennuie » n'était pas le sien. Ce n'était pas non plus le monde où l'on s'amuse. Elle ne proscrivait pas la gaieté à ses entours, elle l'avait aimée. On chantait parfois dans ses soirées, des airs de folk-lore plutôt que de grands morceaux d'opéra ; on dansait quand il y avait des jeunes filles. Pour sa part sans que son aimable humeur en fut affectée, elle était au fond sérieuse et mélancolique. La prime jeunesse passée, elle s'était nourrie de graves pensées ; la préoccupation de grands devoirs la hantait, mais elle était toutes à ses partenaires, s'efforçait à plaire, à animer la causerie qu'elle voulait légère, sans prétentieuse solennité, sans pédantisme. Tous les sujets étaient bons, hormis les discussions politiques et les ra-

contages sur le prochain. Nous l'avons dit elle vivait très peu dans le présent. Elle n'était pas de son temps. Par ses traditions, ses lectures, sa complexion physique, son « entilé », elle appartenait au passé et parfois en offrait comme une fugitive et merveilleuse vision.

Sainte-Beuve, à l'article de Mme de Kudrener, exprime que dans certaines figures contemporaines on est amené insensiblement « à chercher quels traits des âges précédents dominent, et à quel moment social il serait naturel de les rapporter comme à leur vrai jour. » C'est ainsi que le vrai cadre de Mme de Krudrener serait le moyen-âge, au temps de Saint-Louis, celui de Mme de Duras, le 17e siècle finissant, celui de Mme de Souza le 18e siècle qu'elle continuait dans le 19e. (1)

Pour Mme de Valon. Il n'y avait pas à chercher. Elle avait découvert elle-même sa première incarnation. Ce n'est pas assez dire, car elle avait des ressouvenirs si vifs, des notions si précises, si détaillées de certaines époques lointaines qu'il lui semblait, disait-elle, avoir vécu déjà plusieurs fois : au 16e siècle, sous François Ier, au 17e siècle avec Louis XIV, au 18e siècle où elle était morte sur l'échafaud. C'était beaucoup de transmigrations pour une seule âme et elle n'insistait que sur le temps de la Fronde. Là, elle était sûre de son terrain, elle savait son nom qu'elle ne disait pas, par modestie, sans doute ; elle n'ignorait rien de la naissance et des péripéties de ce mouvement diversement jugé, mais qui méritait bien le nom mesquin qu'il a reçu. Elle en avait connu tous les acteurs parmi lesquels elle signalait ses amis. Les moindres incidents lui étaient présents. Elle y avait joué un rôle, emporté par l'ardeur de la jeunesse, et finalement s'était repentie de s'être engagée dans cette sanglante équipée, dont le but, malgré une montagne de documents, n'a pas encore été bien déterminé. Elle débordait d'anecdotes inédites et possédait des secrets qu'aucun historiens n'a soupçonnés ; c'était à croire qu'elle avait en poche

(1) *Causeries du lundi et Portraits de femmes.*

ces mémoires sur la Régence d'Anne d'Autriche, rédigés par Tallemant des Réaux et qu'on n'a pas retrouvés. Le plus piquant, c'est qu'elle transportait ses amis du jour à sa suite dans cette existence retrospective. Ils étaient déjà de son cercle. A celui-ci, elle disait : « Et vous, l'abbé, vous souvenez-vous de la journée des barricades ? Vous étiez-là... telle chose vous advint. » L'abbé était alors, à ce qu'il paraît officier aux gardes. Il souriait en ce cambrant. A le voir, cet avatar précédent n'était pas invraisemblable. Ainsi des autres.

Ce badinage avec la plus aimable des femmes possédant admirablement sa matière, parlant d'abondance d'un temps qu'elle rappelait véritablement par ses allures et son esprit, attendant la réplique, prête, à la riposte, préoccupée, surtout de faire valoir son partenaire, était une rare jouissance intellectuelle.... Il était d'ailleurs très flatteur qu'elle vous placât dans son cercle à une date si reculée et qu'elle affectât de faire remonter son amitié deux siècles en arrière. Quelles charmantes soirées, prolongées très avant dans la nuit, à causer de ces choses surannées, dans ce grand château de Saint-Priest, bâti sous Louis XIV, sans aucune prétention architectonique, énorme rectangle d'épaisses murailles de granit, aux vastes baies, aménagées pour y vivre en nombre, largement, commodément, avec ses trois salons du rez-de-chaussée, si hauts de plafond que l'on pouvait donner le concert, le bal ou la comédie sans réveiller les « couches-tôt » endormis au premier étage !

Quand dans une société il y a des poêtes, il est bien difficile de ne pas donner quelquefois audience aux Muses. Par intervalles, on leur ouvrait la porte. En ce jour, ce n'étaient que madrigaux, acrostiches, bouts rimés, impromptus, logogriphes, anagrammes et autres merceries de même acabit.

Ces choses ne sont pas certes pas dignes du temple de Mémoire ; mais ces poésies volantes, inspiration d'un moment, nées d'une question, d'un coup d'œil, d'un sourire, rendent parfois assez heureusement une sensation



vécue. Récitées, à une oreille bienveillante, elles ne furent pas écoutées sans charme. Exhumées d'un album intime, elles rappelleront aux survivants (ils ne sont pas nombreux) des impressions de jeunesse mélées de douceur et de regrets.

L'album de Mme de Valon !...

L'album d'une femme d'élite, tenu de sa jeunesse à ses vieux ans. Quelle délicieuse étude de psychologie ! Ces premières sensations, ces élans ingénus, ces impressions, ces jugements éclos au jour le jour, tout est là, jeté à la hâte, sans ordre, et combien plus suggestif qu'un récit ou une analyse. C'est mieux qu'un journal qui raconte, c'est un miroir promené le long d'un vie, un cinématographe si le mot n'était pas trop récent pour ce temps lointain. Quand on parle de soi, quand on décrit ses sentiments, ses actes, on s'étudie toujours un peu, on pose inconciemment devant soi-même, la réfléxion, la méditation la préméditation se trahit. L'album a plus des pontaneïté et moins de symétrie, mais l'âme se laisse voir jusqu'au tréfonds. Chaque pays est un instantané. Pensées ébauchées, observations, citations, souvenirs, choses vues, dates, faits, fleurs piquées, toutes ces traces éclairent une mentalité. C'est une manière de confession, et qui devait rester secrète, quoiqu'il n'y a rien qui ne puisse se montrer. Sans doute, dans tout album, parmi ces autographes, ces dessins sollicités ou offerts, ces madrigaux, ces maximes, ces calembourgs, il y a quantité de futilités, de niaiseries, et d'extravagances ; mais cette pulpe copieuse n'empêche pas d'extraire noyau et d'en savourer l'amande. Ce goût, cette mode, si l'on veut, ne sévit plus. Jeunes filles et jeunes femmes d'aujourd'hui n'ont plus d'album ; paraît-il ; c'est trop *bébé* ! comme elles disent. Un album commencé en 1840 offre donc la curiosité de l'archaïsme. Nous n'y prendrons que deux pièces : la première, d'un ami dont on ne connaît que ces quatre sixains, d'un sentiment assez poétique pour un essai improvisé !

Dans cet obscur recueil sommeillent une pensée,
En rhytmes indécis je les ai cadencées,



La dorment côte à côte et la joie et les pleurs ;
C'est que de l'homme, hélas ! la route est infinie,
C'est que du jour au jour, chaque chose varie,
C'est que le plaisir passe ainsi que les douleurs

Qui n'a pas réchauffé dans son âme un beau rêve,
Et lorsque vers le soir la carrière s'achève,
Qui n'aime à s'arrêter pour se ressouvenir !
Qui n'aime à rejeter le regard en arrière ?
Si l'enfant voit les cieux, le vieillard voit la terre,
Pour l'un, c'est le passé, pour l'autre l'avenir.

Et quand viendra le jour où l'orage du monde,
Aura glissé sur moi, comme glisse sur l'onde
L'hirondelle légère en son vol sinueux ;
L'orsque la main du temps qu'aucun pouvoir n'arrête,
M'aura dans cet effort faisant courber ma tête
Mis des rides au front, de la neige aux cheveux,

Je me rappellerai les jours de ma jeunesse,
Mes heures de loisirs et de douce paresse,
Mes instants de douleur, mes rêves disparus.
Le calme passera sur ma tête blanchie
Et quand j'évoquerais les ombres de la vie,
A leur ressouvenir mon cœur ne battra plus !

Mme de Valon a écrit au dessous :

Par mon cousin Gabriel de Braquillanges.

La seconde pièce n'a pas besoin de commentaire. La signature suffit à lui donner le goût du fruit. La transmigration des âmes y est rappelés.

A Madame la Comtesse de Valon

Acrostiche sur Apollonie

A vous seule appartient cette beauté sereine,
Pleine de majesté, comme un bandeau royal.
On voit sur votre front un reflet spécial,
Le reflet qui trahit la marque souveraine,
La légende le dit et de vous je le crois.
On peut avoir vécu sur la terre trois fois.
Ne revenez-vous pas dans votre ancien domaine.
Implanter de nouveau le lys sacré des rois ?
Et lui, va-t-on le voir, puisque l'on voit la reine !

1873 PAUL DE CASSAGNAC

Ce sont les maximes, les pensées, les aphrorismes qui tiennent le plus de place dans le recueil Mme de Valon se plut de tout temps à formuler d'une manière brève et significative ses opinions, ses sentiments, et à consigner



l'expression qu'elle en rencontrait dans ses lectures. Ses amis étaient invités à enrichir sa collection de leurs propres impressions. Il y a là un amas copieux, confus de ses impressions et de celles d'autrui, à remplir un volume. Nous en détachons celles qui paraissent lui appartenir ou qu'elle a voulu s'approprier moralement, comme étant à l'unisson avec les siennes. Nous avons ainsi un jugement sur la psychologie, et la preuve qu'au cours de sa vie elle poursuivait un idéal, qu'elle n'était pas sans préoccupation « du bien, du beau, du vrai », qu'elle cultivait son âme.

— La foi est supérieure à la science. La science aspire toujours à progresser, rien ne saurait être ajouté à la foi dès qu'elle existe.

— Est-ce la foi qui donne le bonheur ? Est-ce le bonheur qui donne la foi ? Il est certain que le bonheur et la foi sont inséparables. *Selig in glauben, selig in liebe.* Heureux celui qui croît, heureux celui qui aime.

— Par l'effet des ans, la beauté du corps disparaît, la beauté de l'âme s'accroît.

— Aimer est doux et fait souvent du mal. Pleurer est amer et fait souvent du bien.

— L'amour qui commence voit ce qu'on lui cache, l'amour qui finit ne voit pas ce qu'on lui montre.

— L'esprit ne voit pas clair avec les yeux du cœur.

— On ne tue pas le souvenir, il ne meurt que de lui-même. Vouloir oublier c'est être obsédé par le souvenir.

— La conscience est une fleur qui pousse naturellement dans tous les terrains, mais aucune n'est plus développée par la culture.

— Un bienfait n'est qu'un bon mouvement, que la reconnaisance soit de même ! Exiger que cette prestation d'un moment entraîne un service sans fin, c'est un placement usuraire.

— La modestie est un des costumes de l'orgueil.

— La vertu procède quelquefois de la vanité.

— Il y a des choses honorables, dont on rougit, il y a des choses deshonorantes dont on est fier.

— La plus belle vengeance et qui humilie le plus un ennemi, c'est le dédain.

— Dans la résignation il y a parfois la satisfaction d'avoir évité un pire malheur.

— La beauté, l'intelligence, la richesse sont des avantages qu'il faut se faire pardonner. Que ceux qui en jouissent s'efforcent d'y joindre la bonté.

— La prière finit par donner la foi, c'est de l'auto-suggestion.

— Il n'est pas encore temps et il n'est plus temps se touchent sans intervalle.

On peut se railler de ces vétilles littéraires, quoique de très grands esprits n'aient pas dédaigné de s'y délasser. Lamartine, Victor Hugo, Théophile Gautier ont fait des pièces d'album en quantité. Ces essais, même impuissants, dénotent un certain souci des choses de l'esprit. Cette manière de tuer le temps, pour qui s'y plaît, vaut bien le bridge. Elle ne prête au ridicule que pour ceux qui ne s'y reconnaisseni aucune aptitude.

Quand l'hiver devenait trop rude, que la neige couvrait le Puy-de-l'Aiguille et rendait le Saut Taïaut impraticable, Saint-Priest était à peu près inabordable. M. et Mme de Valon, pour ne pas être privés trop longtemps de leurs amis, s'établissaient pour quelques temps dans un appartement, à Tulle, et les réunions devenaient alors quotidiennes.

Cette installalion sommaire prenait vite une physionomie à soi. A l'aide de quelques meubles préférés, apportés du château, de quelques objets d'art et de souvenir, de fleurs, de peintures, de photographies, ce lieu banal la veille, reflétait l'élégance et la distinction de celle qui l'avait orné.

Ces saisons que Mme de Valon passa en Limousin, de 1858 à 1866, ne furent pas les plus brillantes de sa vie, mais furent, je crois, les plus heureuses par le calme du milieu, les jouissances de famille, l'affection et le dévouevouement dont elle se sentait entourén, les œuvres qu'elle se plaisait à développer. Elle s'était prise à aimer cette pauvre Corrèze plus que la Normandie et peut-être plus que le Maine, et ce fut désormais son pays d'adoption.

Elle entrait dans l'âge mûr (trente trois ans) mais gardait tout l'éclat de sa jeunesse, et sa beauté était en plein épanouissement. C'est le zénith de la femme, l'heure où son rayonnement est le plus puissant, où elle joint au charme exercé l'empire d'une suprématie sûre d'elle-même. Ce « midi », Mme de Valon devait y rester long-



temps, et, pour ainsi dire, jusqu'à la vieillesse, Mais ce mot ne convient pas à son égard. Elle n'a jamais été une vieille femme. Elle n'avait plus l'éclat de la jeunesse, mais, à soixante-dix-sept ans, elle en avait encore quelque chose : la grâce et la brillante animation « un je ne sais quoi que les années ne peuvent oter et qui est préférable à la beauté, » comme Mme du Noyer le disait à Mme de Maintenon. La beauté, c'est le corps qui périt, et la grâce, « plus belle encore que la beauté, « c'est l'âme qui ne vieillit pas.

En ce temps là, sa mise, pour le dehors était légèrement fantaisiste. Elle aimait les couleurs claires qui seyaient à son teint si pur, à ses boucles blondes à ses yeux bleus. Chaussée d'escarpins sur des bas de soie noire, en robe de taffetas gris, gonflée par la crinoline, elle portait un petit chapeau à trois cornes à peine accentuées, qui lui donnait une silhouette du 17e siècle. Simple d'ailleurs en ses atours, mais très soignée dans les détails, elle ne pouvait passer inaperçue. Elle ne semblait pas faite pour circuler sur le macadame, et était mieux à sa place sur les coussins de sa voiture ou dans son salon. C'est ainsi que, dans la flleur de ses trente ans, charmante, spirituelle, bonne, dans ce cadre de noblesse, d'élégance de luxe, elle est restée dans la mémoire des jeunes gens de mon temps comme la première image de beauté qui frappa leur vue.

Son accortise, sa charité, lui avaient acquis une vraie popularité. Connue des plus humbles, saluée de tous, en ville aussi elle était souvent suivie dans sa marche d'une nuée de petits enfants pauvres auxquels elle distribuait des pièces de monnaie. Son ami, Mgr Berteaud, avait d'habitude le même cortège, mais il faut reconnaître qu'il était mieux assorti à la robe d'un évêque qu'à celle d'une femme jeune et brillante. Peu importe. Elle faisait du bien, et, pour cela, elle aurait bravé même le ridicule.

Sous la direction de ce prélat « dont le peuple a gardé la mémoire », elle participa activement à toutes les œuvres créées dans l'intérêt des classes ouvrières. Elle en

fonda quelques-unes. L'Ecole des Frères de la Doctrine Chrétienne n'eut pas de plus dévouée zélatrice. L'enseignement gratuit des Urselines reçut des marques sensibles de son intérêt, et elle encouragea généreusement les vocations en acceptant d'être marraines de plusieurs novices. La société de Saint-Vincent de Paul, les ouvroirs et jusqu'aux sociétés musicales ouvrières se l'affilièrent comme membre ou comme présidente. Œuvres de provinces, modestes, obscures, mais non ingrates, et qui seront pesées au même poids que le verre d'eau de l'Evangile.

Les enfants grandissaient pleins d'intelligence et de grâce. La belle Valonnette, Apollonie III[e] du nom, était déjà une grande jeune fille, de l'esprit le plus ouvert et déjà, elle aussi, une petite Sévigné, comme l'a remarqué le marquis de Charnacé. (1)

Ses deux frères, plus jeunes qu'elles Bertrand et René, de charmants visages, très éveillés, d'un excellent naturel, remplissaient la maison d'animation et de joie. La grande sœur était leur mentor et l'abbé Comte, leur dévoué précepteur, les préparait à leur prochaine entrée au Collège. Les parents jouissaient avec avidité du temps très court qui précédait cette séparation forcée.

Dans cette série d'années, Saint-Priest fut très peuplé, Les parents, les amis, de l'Eure de l'Auvergne, y vinrent nombreux en villégiature, presque tous ceux que nous avons nommés, nombre de préfets et de généraux, amis d'ancienne date ou parents (2). Mme de Valon eut le plaisir d'y recevoir durant de longs mois son père

---

(1) Guy de Charnacé, *Nouveaux portraits* p, 236 : MES TROIS COUSINES.

(2) Mme deValon entretint commerce de correspondance avec un grand nombre de généraux dont la plnpart avaient été camarades de son père. Nous pouvons nommer au premier rang le maréchal de Castellane, son cousin, le marquis d'Andigné, le maréchal Canrobert, le maréchal Vaillant. les généraux duc de Lesparre, de Gondrecourt, de France, de Castex, Bourgneuf, Vinoy Kerné, de la Rue, du Barrail, L'Hotte, Charlemagne, Salignac-Fénelon, de Goyon, de Bouillé, Billot, Brugère, etc.

et sa mère. Le marquis de la Rochelambert était aussi beau vieillard qu'il avait été superbe cuirassiers, d'une rare amabilité, d'une bonté parfaite. Il était riche de souvenirs qu'il tenait de son père, de son oncle, et de ses propres observations sur l'ancienne cour, les princes, l'émigration et la Restauration. Cet élégant septugénaire, si droit dans sa haute taille, sous lequel perçait l'ancien page et l'ancien colonel, ce causeur si agréable et si instructif, cet exellent homme n'a fait qu'un séjour assez rapide dans la Corrèze, mais il y a laissé des souvenirs profonds. Sa fille l'adorait, n'a jamais mis personne audessus de lui dans son affection.

La marquise marchait alors vers ses soixante ans, mais donnait un démenti à l'état civil par sa jeunese prolongée. Elle avait gardé son caractère sémillant et ce désir de plaire que ses trois filles reçurent en avancement d'hoirie. Son amie et dame de Compagnie, Mlle de Boxberg, ne l'avait pas quittée. Le passage de cette érudite personne à Saint-Priest fut marqué par des recherarchéologiques pour lesquelles elle était passionnée et dont elle avait donné le goût de Mme de Valon. Les landes corréziennes sont parsemées de tertres artificiels, dits *tumulus* et *agres* dans le langage du pays, anciennes sépultures de temps très reculées. Mme de Boxberg ne manqua pas de les remarquer et demanda à pratiquer des fouilles, Plusieurs de ces monuments funéraires furent visités et ce qui était une étude pour la savante allemande servait de distraction aux hôtes du château.

L'*Agre* du Puy de l'Aiguille, le plus important, offrit des découvertes assez interressantes, quoiqu'il fut constaté cette sépulture avait déjà été explorée plusieurs siècles auparavant. Mlle de Boxberg rendit compte de ces fouilles dans une revue allemande. Elle signalait aux savants de ce pays que les *agres* de la Corrèze ressemblaient, par leur mode de confection et les objets qu'ils renfermaient, aux très nombreux *tumuli* de l'île de Rügen dans la mer Baltique, connus sous le nom de *Hunen-Betten*, *Humen-Graben*, lits des géants, tombeaux des

Huns. Cette remarque n'était pas sans intérêt pour fixer l'époque de la destruction de la station romaine dite « Arènes de Tintignac », sise près de Tulle, et dont l'histoire est restée un problème insoluble.

Les fouilles faites dans les ruines du château de Gimel amenèrent la découverte de plusieurs boulets de canon remontant au siège du château au temps de la ligue et d'une ces tombes creusées dans un bloc de granit, avec la place pour la tête, assez communes en Limousin. Celle-ci était la tombe d'une femme. On y trouva sa bague en argent et le treizain de pièces de monnaie du même métal qui lui avait été offert par son fiancée à la célébration de son mariage (1).

La séduisante comtesse de la Bédoyère avec son mari et ses enfants vint souvent voir sa sœur. Sa beauté célèbres avait pour compagnes inséparables la joie et la bonté (2). Aussi quel accueil enthousiaste lui réservaient tous les familiers du château ! Les dames de Braquillanges, de Pebeyre, de la Geneste, parentes de M. de Valon, quelques amies de Tulle ou des environs, la comtesse d'Heursel, la comtesse de Shée étaient parmi les visiteuses les plus assidues. Une distraction comme obligée pour les dames était le pélérinage à Rocamadour, la visite à la « Vierge des Valon », comme on disait peut-être un peu trop familièrement. L'expression avait quelque raison d'être. Les Valon sont originaires de Thégra, près Rocamadour. Leurs ancêtres avaient des droits seigneuriaux sur le lieu du Pélérinage, notamment, en concurrence avec l'évêque de Tulle, le droit de vendre aux pélerins la médaille de la vierge miraculeuse (dites enseignes, sportelles), ce qui devait être un bon revenu. Ce n'est pas

---

(1) J'ai une de ces pièces de monnaie limousine du quatorzième siècle, à l'effigie de Saint-Martial.

(2) V. sur les « Trois sœurs de la Rochelambert » une notice de M. F. Solliée : les *Femmes du second Empire*, dans les *Annales politiques et littéraires* (19 août 1904). L'auteur a indiqué d'une touche assez juste certains côtés du caractère de Mme de Valon. Pour d'autres il n'a pas été suffisamment informé. L'article est d'ailleurs très sommaire.

une légende, comme il s'en trouve dans les généalogies, mais un fait historique établi par plusieurs actes authentiques (1). En dehors du but religieux, c'est une excursion des plus remarquables. Le spectacle du lieu, la majesté des souvenirs qu'il évoque, sont faits pour surexciter l'imagination. Il n'y a en France aucun site plus pittoresque, plus sauvage, plus désolé, et les larmes des choses suintes à travers les églises, les châteaux, les maisons étagées en escalier qui ont vu passer tant de têtes couronnées, tant de princes de l'Eglise ou de la suite des rois, tant de foules débordant de foi et d'enthousiasme, aujourd'hui comme abandonnés dans le silence et la solitude.

Les visites des hommes étaient si nombreuses que nous nous bornons à mentionner celles qui offraient quelque intérêt pour le pays. Le comte de Lagrange vint à Saint-Priest, pour voir ses amis et voisines de Rosay, mais aussi pour étudier la question du croisement du cheval limousin avec le cheval anglais. On se transporta à Pompadour et on y passa plusieurs jours. L'examen du haras fut fait consciencieusement, mais nous devons dire que le célèbre éleveur se retira déçu et découragé. Il trouva cet établissement piètrement pourvu en comparaison des autres haras de l'Etat et même des haras privés et déclara qu'il n'y avait rien à faire. Il dissuada Mme de Valon de se livrer à l'élevage du pur sang en Corrèze, tant que l'ensemble des reproduteurs ne serait pas renouvelé. Et, de fait, depuis le temps de M. Eugène Gayot, et du savant Demoussy, et établissement si souvent menacé de suppression se traîne dans la médiocrité.

Le prince de la Moskova, Edgar Ney, l'intime de l'Empereur, ami de M. et Mme de Valon, fut attiré à Saint-Priest par le désir de vérifier la légende qui rapporte que le maréchal Ney, fuyant l'arrestation qui le

(1) Les actes sont transcrits dans l'*Histoire de Roc-Amadour*, par E. Rupin, p. 377.

menaçait, se cacha dans les combles de l'église de Beaulieu (arrondissement de Brive), puis au château du Moulin d'Arnac, avant de se rendre à la Bessonie dans le Lot, où il fut pris. Tous les habitants de Saint-Priest se rendirent en excursion dans ces localités. Le prince s'y livra à une enquête minutieuse sans pouvoir dégager clairement la vérité. Il emporta cependant la conviction que le maréchal dans sa marche précipitée de Saint-Alban près Roanne à la Bessonie, du 25 au 29 juillet, avait dû traverser la Corrèze et que son passage à Beaulieu n'avait rien d'invraisemblable. A ce titre, il fut très satisfait de ce précieux pélérinage.

On comprend que ces visites, ces expéditions, ce va-et-vieux d'un grand train de maison donnait un peu plus d'animation à la ville de Tulle et aux environs. Cette longue villégiature annuelle de la famille de Valon était avantageuse et agréable à tous. La sympathie générale entourait le hôtes de Saint-Priest.

Faut-il parler d'un incident qui engendra quelques nuages dans cette atmosphère de bienveillance et de satisfaction réciproques. Il n'est pas de grande importance, mais ne fut pas sans conséquences fâcheuses. A son retour en Corrèze, en 1857, M. de Valon avait trouvé toujours affectueusement dévoués, les vieux amis de son père, ses amis propres, qui formaient un groupe puissant. Le souvenir des services rendus créait un mouvement en sa faveur, à l'occasion des prochaines élections législatives. Le présentant comme candidat indépendant son élection était assuré, car il eût été le seul candidat du parti de l'ordre. Le candidat du gouvernement offrait de lui laisser le champ libre. Il ne voulut pas accepter ce sacrifice, ce qui lui fut plus tard reproché par celui-là même qui lui avait fait cet offre.

En 1863, pour les nouvelles élections, la question se posa de nouveau. L'opinion publique se prononçait avec plus de force. De graves intérêts s'agitaient pour le pays, concernant la manufacture et le tracé des chemins de fer, L'action de M. de Valon dans les hautes sphères

gouvernementales paraissait devoir être très avantageuse. D'autres iufluences se manifestaient dans le même sens quoiqu'à un autre point de vue. Ses amis de Paris, du cercle de la cour, M. de Persigny, le président Troplong, le prince de la Moskova et autres désiraient vivement rattacher au régime le comte de Valon, dont les opinions légitimistes n'avaient rien d'intransigeant. Il paraît que l'Emperenr et l'Impératrice n'étaient point indifférents à ce rapprochement. Le ministre de l'Intérieur se chargeait d'arranger les choses avec le député sortant, qui recevait une compensation, et M. de Valon se présenterait comme candidat indépendant, mais seul du parti conservateur. L'accord s'emblait établi, le résultat était considéré comme assuré. Au dernier moment, et M. de Valon étant absent, la combinaison fut mise en pièces. M. de Valon, d'ailleurs absorbé par les plus douloureuses occupations, ne posa pas la sienne. Les manœuvres, les défaillances, les trahisons furent découvertes, une polémique aigre des deux parts s'engagea, la délation déjà en usage, exerca ses ravages contre quelques fonctionnaires, parents ou amis de la famille de Valon. Un certain trouble fut jeté dans les relations sociales qui avaient été jusque là en parfaite harmonie (1).

M. de Valon avait été détourné des préoccupations électorales par la mort de son beau-père, le marquis de la Rochelambert, décédé à Thévalles, après une courte maladie, le 11 février 1863. Cette catastrophe, presque subite, fut extrêmement cruelle pour tous les siens, et

(1) M. de Valon était fortement sollicité de maintenir malgré ces manœuvres sa candidature. Le parti républicain, qui avait encore de l'importance, aurait voté pour lui en bloc. Un des coryphés du parti, des plus intelligents, des plus influents, lui avait donné cette assurance en termes formels. Il avait écrit à Mme de Valon : « .... A propos de politique j'ai une communication à vous faire. Ce n'est pas un conseil que je donne, c'est une prière que j'adresse. (*Ici exposé des griefs contre le député sortant.*) Nous nous sommes réunis, quelques amis, pour chercher un candidat à opposer à notre député. Un républicain n'aurait peut-être pas grandes chances dans notre collège. Les démocrates y sont un peu trop sans culotte par le luxe qui court.... J'ai présenté M. de Valon ; il a été accepté sans hésitation. Nous le connaissons digne et honorable... Nous

fut unanimement ressentie par tous ceux qui avaient approché cet homme éminent par l'intelligence et la bonté. Ses funérailles furent une grande manifestation de reconnaissance pour les services qu'il avait rendus à sa province natale. L'évêque du diocèse, assisté de quarante prêtres, précédait la famille très nombreuse, venue de tous les points de France, et plusieurs milliers d'habitants des six paroisses sur lesquelles s'étend la terre de Thévalles. Il fut rappellé sur sa tombe que cet ancien gentilhomme de la chambre du roi, colonel des cuirassiers de la garde, sa carrière brisée, avait rempli d'une manière admirable les devoirs du grand propriétaire terrien, du grand seigneur d'autrefois, vis-à-vis de sa clientèle d'associès, de collaborateurs, de serviteurs. Il était resté en contact avec eux, avait solidarisé, identifié ses intérêts et les leurs, leur avait donné en toute circonstanee l'exemple, le conseil, le réconfort, le secours. Pour faire profiter la région des avantages que le développement de l'industrie procure à l'agriculture et au bien être des masses, il fut le promoteur et l'organisateur d'importantes usines qui, à travers bien des vicissitudes, ont réalisé un grand bien dans l'intérêt public. Il consacra toutes ses ressources à la création des « Mines de la Basouge », de la « Papeterie de Saint-Apollonie », des « Fours à chaux de la Mayenne » ; bien plus, il leur donna toute son activité et sa constante sollicitude. Il s'y absorbait. A grand peine

---

ne demandons rien à M. de Valon, je ne vous demande même pas de réponse à ce sujet, mais je puis vous assurer que si M. de Valon se présente, tout le parti démocratique votera pour lui. Le pays est fatigué de son député actuel... Les ouvriers, grâce au Chassepot, ont plus d'ouvrage qu'ils ne peuvent en faire. Nous croyons le moment opportun. J'ai l'honneur de vous le répéter, Madame la comtesse, ce n'est pas un conseil que je donne, c'est une faveur que je demande au nom de mes amis. Nous considérerions actuellement comme un bonheur la candidature de M. de Valon et surtout sa réussite. Quitte à le renverser, si nous le pouvions, en lui opposant loyalement un candidat de notre parti si nous le trouvions.

« Agréez...,

CAMILLE BORDES. »



obtenait-on qu'à de rares intervalles il déléguât cette lourde administration pour quelques jours. « Il était, dans ces temps difficiles, la vraie Providence de la contrée et des nombreux ouvriers qu'il occupait. En 1848, il ne voulut pas interrompre ces travaux, préférant exposer sa fortune que de jeter sur le pavé mille ouvriers qui, peut-être excités par les mauvaises passions auraient pu augmenter la foule des perturbateurs. » Ce témoignage fut rendu en la présence des ouvriers eux mêmes qui tinrent à honneur de porter sur leurs bras les restes de leur vénéré bienfaiteur du château au cimetière de Cohéméré, pendant plus d'un kilomètre.

La mort de son père a été pour Mme de Valon le plus grand chagrin de sa vie. Elle était « l'aimée » des enfants. Très précoce d'intelligence, très alerte de mouvements, de bonne heure le père l'avait associée à sa vie, en avait fait son compagnon, son ami. Toute petite, enveloppée d'une mignonne peau de bique, elle le suivait par tous les temps aux usines et aux fermes, Et cette réunion ne fit que devenir plus étroite avec le temps. Ce père et cette fille furent toujours en coquetterie de tendresse et d'attention : ils s'écrivaient sans y manquer, au moins deux fois par semaines, de longues lettres pleines d'expansion où leur cœur s'ouvrait tout entier. La douleur de Mme de Valon est dépeinte dans quelques lettres à sa mère. Sa santé et son état moral restèrent longtemps affectés de cette terrible secousse. Elle entretint constamment, jusqu'à sa mort, par des preuves manifestes le culte de cette mémoire sacrée.

TULLE

ET SES INTÉRÊTS MUNICIPAUX

AU XVIIe SIÈCLE

POLICE URBAINE, GESTION, VOIRIE, PERSONNEL CONSULAIRE

Edité et annoté par J.-B. CHAMPEVAL

(*Suite*)

Extrait du Compte Rendu par les sieurs Maire et Consulz de l'anné 1632 et de l'article 7e de la recepte du dit compte faict par les dicts sieurs :

plus dizent qu'ils ont reçu ainsin qu'ils ont certifié les sieurs maire et consulz par l'acte de leur indication de ceux qui s'ensuivent qu'ilz ont presté volontèrement à la ville, o, la charge d'être exempts d'asseurs et coléteurs jusques à ce que la dicte ville les remboursera de leur dict prest, scavoir de Piere Malaurie, filz à Michel, du village de la Malaurie quarante livres, et de Bartholomy Mousours, du lieu de laficial, trante livres, de Jehan Mongsuc ? escrivain trente livres, de Jehan Duclaux, dict de la rouse trente livres, de Jehan Estorges, trante livres, de pierre paufille vingt livres, et aux conditions contenues en la dicte indication montant la recepte du présent article, la somme de cent quatre vingtz livres, et par ce.................................... 180 ll.

et *an* marge est escript : passé pour cent quatre vingtz livres.

Les susdictz comptes ont esté *ex*saminés, clos et arestés par nous piere de fenis, sieur du teilh, conseiller du roy, lieutenant général en la sénéschausée de Limosin au *si*cige royal de la présent ville de Tulle, assisté de maistre Jehan De*murat* conseil*ier* elleu en l'election du bas limousin, Me Anth*onne* de fenis, recepveur, Antoine Teysier bourgeois et Anthoine Melon sieur du Pezaret, bourgeois et marchand de la dicte présant ville, auditeurs des



comptes nommés par les aprésans (sic) maire et consulz, en présence de M. M[e] Anthoine Bussières ; conseiller du roy et son procureur audict siège, piere Meymard, sieur de la sere, bourgois Josseph Galmot aussi bourgeois, Anthoine trech, et claude saige, marchans, maire et consulz la présant année —

— encemble M[e] françois Dumirat conseiller du roy et son avocat au dit siège qui ont débatu et blasmé les dits comptes, ainsin qu'il est contenu an (en) marge chascung des articles de la recepte et despance, et avons trouvé la dicte recepte monter cinq mille six cens cinquante cinq livres sept sols, unze deniers, aux charges et modifications des dits articles. —

Et la despance pasée et allouée monter la somme de 5686 l. 11 s. 3 d. sauf erreur de calcul. —

— et par ainsi la dicte despance monte plus que la recepte, de la somme de 31. l. 3 s. 4 d. par ainsin est deub par la ville ausdits comptables la dicte somme de 31 ll. 3 s. 4 d. sur laquelle somme de 31 l. 3 s. 4 d. (il) fault desduire 2 cestiers seigle que les dits comptables doibves à la dite ville, montant à raison de 32 sols le sestier, 3 ll. 4 s. par ainsin reste qu'il est deu aux dits contables 28 dont la dite ville demure quicte moyenant que les dits comptables demureront déchargés de la despance qu'on a acoustumé faire par l'examen et closture du dit compte ; lesquels comptables ont balhé et délivré auxdits sieur à présent maire et consuls toutes les pieses justificatives de leur dict compte qu'ilz ont prins et retiré, et moyennant ce avons deschargé et deschargeons iceux.... de l'administration des affaires de lad...... leur charge. —

faict au dict tulle, dans la chambre du conseil, dans l'audictoire royal de la dicte ville, par devant que dessus le 1[er] jr. du mois d'Octobre 1633 ainsin signé à l'original Bussières maire, de Lagarde, de Meynard consul, de Friquet, de fenis lieutenant général, Dumirat advocat du roy, Dumirat audicteur susdit, défenis, audicteur susdit, Melon audicteur susdit.

taxée pour nos vaccations 6 escus que nous avons remis à la ville en sa faveur.

plus taxé aux gens du roy 4 escus, signé Defenis lieutenant géuéral.

(Copie du temps).
(pap. Talin)

Mémoire des frais et advances par moy faictes pendant l'année dernière 1651, pour la ville :

Premièrement

Est dheub pour le vouiaige faict à Rouchouard ou à Pompadour lors de la vizite, pour partie de la despance, trante une livres. cy.................... XXXII ll.

plus pour avoirfaict publier diversses foys des ordonnances, trante sols. cy j ll. x. S 0 d.

Plus les deux paires des souliers que la ville donne aux sergens, cinq livres cy.. V ll. 0 s. 0 d.

article — plus au régiment de Mercœur, suyvant le délibératoire de la ville, six cens six livres quinze sols, cy.......... V.

on a biffé VI c. VI ll x b.
et mis 1740 ll.

an régiment de la méliardes..... 800 ll,

plus pour les frais de trois Vouiaiges à Brive, en poste ou autrement, pour traicter, tant pour M, Jasse que M. Malaurye et autres, vingt livres. cy. XX ll. 0 s. 0 d.

plus pour avoir euvoyé deux foys à Limoges, par délibératoire de la ville ou autrement, huict livres cinq sols....... VIII ll. V. s.

plus pour le vouiaige faict à Paris contre Messieurs de l'eslection, en despance ou frais de justice cinq cens seize livres cy...... .... VC. x bj[ll] 0 s.0d.

plus pour avoir faict accomoder le

pont de la Barrière, neuf livres. cy..... IX ll 0 s. 0 d.

plus pour une protestation à Bourdeaux contre M. le lieutenant criminel, une piastre, procuration? cy............ I j ll X b III s.

plus de despance faicte pour ung vouiaige à Pompadour, sur une lettre que M. escrivit, avec M. le procureur du roy et le sieur Lagarde, beurgeois ? et autres, vingt livres cy.................. XX ll. 0 s. 0 d.

cares le ?....... 2173. 3.

Montent les susdites sommes celle (de) douze cens vingt neuf livres dix huict sols cy.............................. xii[l] xxbiiij[l] xbviii

reçu 800 fr.

Signé Borderie, pour avoir faict ces

reste 1363.3.

advances à la somme de douze cent cent vingt neuf livres dix huict sols.

21 may 1644.

De par le Roy et MM, les Maire et Consuls de la ville de Tulle.

Il est enjoinct à tous les habitans de la présent ville et fauxbourgs d'ycelle, de que*lle* qualité et condition qu'ils soient, et qui ne sont pas des parroisses de St Pierre et St-Julien de la présent ville, et s'y sont retirés, faisant feu nouveau pour le 1er xbre dernier sans avoir pris la permission et certificat des dits maires et consuls et en tels cas requis, de se retirer de la dite ville et fauxbourgs, avec leur famille, huict jours apprès la publication des présentes pour toutes praâcfixions et délays, sur peine de prison et autre exemplaire, et à tous les habitans qui leur ont donné retraitte soit par louage ou autrement de les congédier dans le mesme délay à peine *dix* livres.

Pareillement il est aussi ordonné et enjoint comme autrefois à tous ceux qui ont des cloaques et conduits découverts par lesquels il flue dans les rues des immon-

dices, de les boucher et donner leurs entiers cours, dans le mesme délay, et soubz les mesmes peines contre chasque déffaillant, au proffit des pauvres de l'hostel Dieu de la présent ville.

Comme aussi deffences sont faittes à tous mazeliers de Tulle escorcher ny pra eparer aucune beste à corne pour la vente, ny autrement, que dans le mazeau de la dite ville ou autres lieux ou maisons qui sont au bords des ruisseaux de corrèze ou de soulane, dans lesquels il leur est enjoint de jecter toustes les ordures desdits bestiaux, soulz peine de trente livres et de confiscation.

faict et délibéré en la maison commune de la dite ville, le 21e de may 1644; signés : Brivazac, Maire; de Jarrige; Tramond, leix et Mouret, consuls.

Est aussi enjoint aux dits habitants, soubz les mesmes peines de tenir chascun en droit soy les rues nettes et n'y jetter aucuns feumiers ; signé par Messieurs les maire et consuls (signé) Lydové.

publié le dict jour, mis et affiché contre les piliers et cantons et carefours de la dite ville, affin que personne n'en prétende cause d'ignorance, signé Mouret, huyssier.

Collationné par nous conseiller secrétaire du roy, maison, couronne de france et de ses finances.

Signé Lacaze du Laurens.

(pap. Talin, pièce sur timbre.)

Faict en la ville de Tulle, et audictoire royal d'icelle, le 5e Jour du moys de nouvambre mil six cens dix neufz, régnant excellant prince louys etc. (sic.)

Pardevant moy notaire royal soubzsigné, et ez présances de Monsieur maistre Pierre de Fénis, sieur du Teilh, conseiller du roy et lieutenant général, Maistre Martial de Fénis. sieur de la Prade, et Juge de la présant ville, Anthoine de Fénis, bourgeois et sieur de la Pardulpherie, maistre Martial de Fénis, conseiller au présant siège, Jacques de Fénis, sieur de Fonpaden, Me Anthoine



de Fénis, advocat en la court, maistre Martial de Fénis, grand prévost de l'esglise cathédralle de la présant ville, maistre Anthoine de Fénis, recepveur et payer des gaiges de messieurs les présidiaulx de Brive. —

— maistre Jean Darluc et Anthoine Malaurie, advocatz à la dicte cour de Parlement, Jérosme Maruc, sieur de la Farge, et Anthoine Borderye, bourgois et sieur de Chadepeau.

— tous proches parentz de Martin Tramond fils à feu Anthoine Tramond, en son vivant aussy bourgeois et merchant de la dicte présant ville, mineur de 25 ans, lequel a dict et représenté aux susdits sieurs, ses dictz parentz, —

--- que maistre Pierre Borderye, éleu, son oncle et curateur ayant conseu contre luy sans subject une telle haine et innimittié qu'il tache par toutz sorte (sic) de moyens de causer sa totalle ruyne, leqvel nobnestant (sic) les advis précédantz, donnés par les dictz parentz en sa présance, ou d'autres ayants de luy charge, ou d'huement à luy signiffiés de termineur les affaires du dict mineur par la voye d'accord, n'a faict en tout et partout le contraire, comme il fera voir en temps et lieu, mais d'aultant qu'il est adverty que son dict curateur pour couvrir les mauvezes procédures qu'il a causé au procès de Gabriel Couderc, bourgois de ceste ville, sur des prétantions que le dict mineur et luy ont lung contre l'autre tant en la présant ville que en la court de parlement de Bordeaux, aux préjudice des advis de ses dictz parens, où le dict couderc a esté contrainct de *ce* pourvoir apprès avoir faict entendre au dict curateur par plusieurs et diverces foys du désir qu'il avoict de sortir de cest affaire par l'advis et ordonnance de plus proches.........

le reste manque. —

(pap. Talin. pap. libre, contresigné en marge : DU *coderc ne varietur*. — Tramond, affin ne varrier. --- De Borderye, ne varietur.



7 février 1585

De par le roy
et messieurs les maire et consuls juges de police,

Sur ce qui nous a esté représenté par le procureur scindiq de la ville, quoyqu'il ait esté randu diverses ordonnances concernans les poix et mesures, tant des marchands que autres, et deffenses faites aux cabaretiers de faire débiter de leur vin aux heures indues, enjonction aux habitans de nettòyer les rues chacun au devant de leur maison, de tenir les boutiques fermées le jour de dimanche et faistes, et concernant diverses autres choses très nécessaires pour le bien public, le tout soubz les peines y contenues ; néantmoins par un pur mespris à icelles ordonnances, les dits habitans quoyque soit majeure partie d'iceux, ne tienent comte d'y satisfaire ; à quoy il est nécessaire de pourvoir.

A ces causes, nous maire et consuls de la présent ville soubzsignés, conformément aux ordonnances royaux, faisons inhibitions et deffences à toute sorte de personnes, de Jurer, ni blesphemer le saint nom de Dieu, aux marchands et autres, générallement de quelle qualitté et condition qu'ils puissent être d'ouvrir leurs boutiques les jours de dimanche et faistes.

Comme aussy deffendons à toute sorte de personnes de faire charrier et voiturer aucuns bleds auxdits Jours de dimanche et faistes ; enjoignons à tous les habitans de la dite ville de faire nettoyer les rues chacun au devant de leur maison ; inhibons très expressement aux cabaretiers de vendre ny debiter aux dits habitans, de pain, vin et danrées, passé dix heures du soir, ny pandent le service divin, ny de les souffrir dans leurs logis, pendant le dit temps.

Comme aussy enjoignons aux dits marchands et cabaretiers de tenir leurs poids et mesures en l'estat requis, leur deffendons de pezer aucunes sortes de marchandise à leur poids dans leurs bouticques ; leur est enjoin de faire tout peser au poids de la ville ; inhibons à toute



sorte de personne de quelle qualitté et condition qu'elles puissent estre d'acheter aucuns fruits, grains, beurre, fromage, ny autres danrées hors les portes de la ville : le tout aux peines portées par les dites ordonances, lesquelles nous déclarons estre desjà énoncées contre les contrevenens, au cas où il s'en trouve pour l'advenir aucuns pour icelles estre payées sans dépot et appliquée conformément aux dits ordonnances royaux.

Faict et délibéré à Tulle, en maison de Ville, le 17e février 1685 ; signé : Lafarchardye maire, Eyrolles consul, Dumond consul, Dussol consul, Deguirande consul; Mérigonde procureur scindiq.

Signé : Derevieré cy devant greffier de la maison de ville de Tulle et gardien de la dite ordonnance.

(pap. Talin, pièce authent — et sur timbre.

Fait à Tulle, le dernier septembre, avant midy 1692, régnant Louys, etc. (*sic*) pardevant le nre royal et tesmoins bas nommés,

furent présens maîtres Jean-Baptiste Leyx et Jean-Baptiste Lagarde prestres, scindics de la communauté St-Julien de cette ville de Tulle, pour eux et les autres sieurs communalistes, d'une part.

et Guilhaume Rabanide, sr de clarifon demeurant ordinairement en cette ville de Tulle, pour luy et les siens, d'autre part

Lesquels ont dit estre survenu entre eux diverses contestations pour et à cause de la fondation faite par défuncte demoiselle Marguerite de Juyé, vivante, femme à autre sr Guillaume Rabanide, bourgeois de cette ditte ville, dans sa dernière disposition du 21e de Juillet 1627, reçeue par de Teyssier, notaire royal, de la somme de cent quarante livres, pour célébrer une messe à perpétuité chaque dimanche de l'année, dans la Chapelle Notre-dame de la Conception de l'église paroissialle de St-Julien, avec une absolution sur son tombeau, laquelle fondation



fut augmentée par autre sr Guillaume Rabanide, de pareille somme de cent quarante livres, ô la charge néanmoins que ladite messe serait célébrée chaque dimanche à la chapelle du fauxbourg d'Alverge, ainsin et comme il est plus amplement contenu dans son testament du 23e décembre 1668, instrumenté par Faugeron, notaire royal,

— Et, pareillement ont dit les dites parties avoir heu aussi différens pour raison de la rente de 17 l. 10 sols qui fut créee et constituée aux sieurs scindics de la dite communauté de St-Julien par feu Mr Pierre Joseph Rabanide vivant advocat en la cour et frère dudit sr de Clarefon, et encore par François Vincent Cendriac pour le sort principal de trois cens livres au contract du 8e aoûst 1670, passé pardevant Ducher notaire et que sur leurs différens mûs en conséquence il est intervenu sentence en la Jurisdiction ordinaire de ceste ville, le 28e février dernier, de laquelle l'exécution ou le retractement diversement prétendus par les dittes parties, alloit les ambarrasser dans des facheuses suittes de procès, et mesmes les allégation que faisoit le dit sr de Clarifon ; qu'icelle rente de 17 fr. 10 sols avoit esté payée par avance ; qu'elle estoit conséquament imputable sur le dit sort principal, et celles que les dits sieurs scindics fesaient de leur part qu'il ne leur estait pas possible de célébrer désormais pour la seule rétribution de cinq sols des messes de la dite chapelle du fauxbourg d'Alverge, ny mesme en celle de la conception de la dite église paroissiale, que la dite rétribution de chaque messe de fondation avoit esté réglée par Monseigneur l'Evesque à sept sols ; qu'il y avoit outre la dite messe, chaque dimanche un alsolvé à faire sur le tombeau de ladite défunte demlle de Juyé, avec charge dans l'une et l'autre des dites fondations d'advertir les heretiers et successeurs des dits fondateurs avant la célébration de chacune des dites messes ; que le service devoit èstre conséquament modéré et d'ailleurs que la dite demlle Marguerite de Mantû mère dudit sr de Clarifon, et laquelle il avoit fait intervenir en la dite instance avoit esté retenue par aucun des chefs décidés par la dite sen-



tence, à 4 fr. 18 sols, et les autres réservés, dont iceux sr scindics entendaient estre payés, aussy bien que des dits arrérages, tant de la dite rente obituaire que de celle celle qui a été constituée à prix d'argent ; sur quoy les dites parties pour finir entre eux procès, ont sur ce qui dit est et qui peut directement ou.....

(le reste manque)
soit la p. 3.

(pap. Talin
acte en forme
— parafé par Brossard juge, et Bussières.

Extrait des regestres de parlement.

Veu par la court la requeste à elle présentée par Me Estienne Baluze, advocat en la court, contenent que feu Me Jehan Baluze, son père, en l'année mil Vc quatre vingtz cinq feust esleu ung des consulz de la ville de Tulle, pendant lequel temps la dicte ville auroy esté prinse par le sr visconte de Turene, pour laquelle remetre à l'obeyssance du roy le dict Baluse auroit compossé à la somme de huict mil escus, pour le payement de laquelle icelluy Baluze auroyt esté contrainct emprunpter en son non plusiers notables sommes de deniers, entre aultres du sr de Ste Fortunade la somme de cinq mil cent soixante dix escus, et de Jean Maruc la somme de cent escus pour le payemant desquelles sommes il auroyt esté comme est, à présent, poursuivy et appellé à son indempnité les maire et consuls du dict Tulle, lesquels ont estés condempnés par plusieurs et divers arrestz acquiter le dict Baluze envers les dicts de Ste Fortunade et Maruc ce qu'ils n'ont despuis rendu compte faire, de sorte qu'il arroyt esté contrainct présanter recqueste à la cour aulx fins qu'en conséquence des arrestz cy devant donnés, ordonne que des premiers deniers qui seront levés et la cothisation faicte de dix mil escus, le dict Baluze

seroyt payé de la somme en laquelle (il y a laqelle il estoit obligé tant envers le dict sieur de Ste-Fortunade que Maruc, ce qu'aroyt esté ordonné ; --

— Et neangmoings les dits maire et consuls et huict aultres particulliers que la court a condenpnés lever la susdite somme de dix mil escus ne tiennent conpte acquiter le dict Baluze envers ledict Maruc, duquel il est rigouresement poursuivy, mesmes que les dicts collecteurs ont désia levé plusieurs sommes de deniers de la dicte cothisation, requiert ordonne que tant les dits maire et consuls que tous les autres collecteurs de la susdicte somme de dix mil escus ils ? acquitteront le dict Baluze envers le dict Maruc de la susdicte somme de cent escus, ensamble des despens et intérêts, comme y ayant cy devant esté compdemnés, et ce dans huictaine, autrement à faulte de ce faire ; icelle passée, iceux collecteurs soyent contraintz en leur privés noms troys arretzs du 23e decembre 1589, 20e mars et je may 1690, exploit de signification du dernier des dits arretz faicte ausdits maire et consuls, datte du premier jour de jung au dict an.

Dict a esté, entérinant la dicte requeste, quant à ce, que la cour suivant les arrestz précédants, a ordoné et ordonne que les dits maire et consuls de Tulle et aultres collecteurs, de la susdite somme de dix mil escus, acquitteront le dict Baluze envers le dict Maruc de la susdite somme de cent escus, ensemble de despans et interetz adjugés par les dits arretz, et ce dans un moys prochainement venent, aultrement à faulte de ce faire, le temps passé, ordonne qu'ils seront contraintz auditz payement en leurs propres et privés noms, par toutes voyes d'hues et raisonnables.

Prononcé à Bordeaulx, en parlement ce 7e jour de septembre 1591 ; ainsin signé à l'original des présentes.

[Nom du signataire omis.]

Collations et extraict et vidimus a esté faist des présentes sur la grosse d'icelles, requérant forton Baluze, faisant pour le dict Me Estienne Baluze, son frère, devers



lequel la dicte grosse est démurée ; à Tulle, par nous notéres royaulx soubzsignés, le 20e Jr du moys de septembre 1591 ; ainsin signé : Duboys et Darche.

Coppye. —

[pap. Talin. copie du temps, sur papier libre, semblant authentique, quoique non signée.

3e Compte (d'environ 1655)

Le début manque.

. . . .

« Monte la Recepte cy contre la somme de 2228 ll.. cy........................... 2228 ll.

Despance

1° Disent les *dis* sieurs comptables qu'estans entrés en charge de ville, *ont* fist assemblé au son de la grand cloche pour la nomination des délégués, et pour ce fust payé au marguillier la somme de dix sols, cy...... .... 0 l. 10

Plus pour rend*ue* visitte à messieurs les thrésorier généraux de France à Limoges, et au seigneur et dame de Pompadour, au château de Rochoüart, laquelle fust faicte par monsieur le maire, et premier consul, avecq un vallet, en poste, et fust despancé la somme de quattre vings livres, ci............................ .. 80 ll.

A esté aussi payé pour les deux manteaux de sargens, la somme de 30 ll., cy. 90 ll.

Plus pour leurs guages, suivant leurs quittances cy randues, la somme de 84 liv. (toutes sommes sont en toutes lettres)... 84 ll.

Plus ausdits sargens pour deux paires solliers la somme de six liv.............. 6 ll.

Ont de mesme payé aus R. P. Jésuites, suyvant la quittance cy randue, la somme de 2100 ll., cy..................... .. 2100 ll.

A esté de mesme payé aux R. P. recollez de la présent ville, la somme de 36 ll. que la ville leur donne annuellement suivant la quittance cy randue, cy....... ... 36 ll.

De mesme a esté payé au sieur Combes, prestre, vicquaire de Nostre dame de la Sancté, la somme de 12 ll. suivant sa quittance cy randue, et par ce.... .... 12 ll.

Plus pour les guages de l'advocat, procureur et greffier de la ville, suivant leurs quittances, la somme de 22 ll. 10 s., cy... 22 ll. 10 s.

Plus a esté payé pour l'entretien de l'horloge de la présant ville, pandant leur année, la somme de 18 ll., cy. .... 18 ll.

De plus a esté payé pour le feu de Joye qu'on a accoustumé de faire le jour de la deslivrance de la ville, la somme de vingt sols, cy. . ... 1 l.

Feust aussi payé pour la despance de deux consuls, aveq un vallet, envoyez à Meyronne, pour obtenir là permission du seigneur Evesque de la présant ville de manger beurre et fromaige pendant le caresme, la somme de 18 ll., cy............ 18 ll.

Plus a esté payé la somme de 9 ll. pour avoir faict accomoder le pont de la Barière, suivant la quittance cy randue, cy. 9 ll.

De mesme a esté payé à Chirat, Me imprimeur, la somme de 12 liv. pour impression faictes pandant la dicte année, suivant sa quittance, cy .... 12 ll.

A esté aussi payé au marguillier de la grand esglise pour les assemblées générales qui ont esté faictes pendant la dicte année, à son de grand cloche, 30 sols, cy. 1 l. 10 s.

Payé aussi 12 sols pour 2 messes dittes, l'une à la nomination des collecteurs, et l'autre à celle des maire et consuls, cy.. 0 l. 12 s.

Ont aussi payé la somme de 10 liv. pour la publication de leurs ordonnances pandant leur année, la somme de 10 ll. et par ce .... 10 ll.

De mesme ont payé les dics sieurs comptables pour le vin envoyé à diverses fois, tant au sieur Tabouret estant en ville, qu'à messieurs les trésoriers de Limoges, lors commissaires, depuis les comptes qu'ils en ont randu à la ville, la somme de quatre vings trois livres sept sols, suivant les quittances cy représantées, laquelle somme leur sera allouée en despanse, cy. 83 ll. 7 s.

Leur sera de mesme alloué la somme de cent livres pour leurs robes et chaperon, cy............. .... 100 ll.

Disent aussi lesdis sieurs comptables qu'ayant obtenu arrest au conseil pour l'imposition de la somme de 2100 liv., monsieur le maire fust prié de faire voyage à Limoges pour sollicitter la ditte imposition et celle des frais pour l'obtantion du dict arrest et attache, où il séjourna 12 jours et fust payé 1256 liv. d'où fust imposé 1200 liv. dont ils ne font recepte ny despance, et requièrent le surplus de la ditte somme, qu'est 56 liv., leur estre allouée, par ce... .... 56 ll.

Et pour le voyage et séjour la somme de 86 ll., cy........ .... 86 ll.

Disent de plus qu'estans entrés en charge, le régiment de Choupes, composé de quinze compagnies, estoit logé en la présant ville, en quartier d'hiver, dès le 27e octobre lors dernier, auquel les

habitans de la présant ville fournissoint les viwres, suyvant les ordres du roy et du seigneur de Pompadour, lesquels ne pouvant supporter cette foule, monsieur le maire fust prié de faire voyage devers le sieur Tabouret, lors recepveur général, pour l'obliger de descharger la ville de ses advances, soubs telle rescompance qu'il jugeroit, ce qu'ayant obtenu, sauf de l'ustancille que lesdits habitans devoint, il feust aussi prié de traicter pour le dict ustancille aveq les officiers dudit régiment au payement duquel seroint employé l'argent des estapes, et par imposition du restant sur lesdits habitans, ce qu'ayant obtenu à raison de deux sols par soldat, et les officiers à proportion il en feust faict compte le vingt-quattriesme janvier 1651, puis le 27e octobre lors dernier, que le dict régiment entra en guarnison en la présant ville jusques au 15e febvrier de la dicte année, desduction faicte de l'argent des estapes et autres receus desdicts habitans à la somme de 2913 ll., de laquelle il en feust faict département sur les dicts habitans, comme apert du compte cy représenté et déliberatoire sur ce faict, par lequel apert aussy que lé roole de la dicte somme de 2913 ll. sera mis entre les mains de Jean Salles, bourgeois, Me Jean Laporte, procureur. Jean-Bastien Laval, marchant, Antoine Chiniac, sargent. et Jean Béronnie, papetier, collecteurs la dicte année. des tailles de la présant ville, en exécution duquel délibératoire lesdicts maire et consuls ayant donné leur ordonnance et remis le roolle entre leurs mains, ils se pourveu-



rent pour leur descharge, en la cour des aydes de Clermont-Ferant, où ayant faict assigner lesdits comptables, la ville feust d'advis de poursuivre cest affaire pardevant le commissaire députté pour la subcistance des troupes, lequel ayant donné son ordonnance que Salles et ses consorz seroint contrains au payement de la ditte somme, faute d'en faire le recouvrement, —

— Lequel Salles et consortz firent casser la dicte ordonnance, par arrest de la dicte cour des aydes, lequel arrest fust aussi cassé par ordonnance du bureau des thrésoriers de Limoges, et les dis sieurs comptables ayant esté conseillés de se pourvoir au conseil, il feust ressoleu en maison de ville que le dict affaire y seroit poursuivi aus despans d'icelle, comme appert du dellibératoire cy représanté, en conséquence duquel il fust obtenu arrest d'hinibition (*sic*) et que les parties seroint assignées, pour l'obtention duquel ont payé lesditz comptables la somme de quattre vings quattorze livres quattorze sols, laquelle somme leur sera aussi allouée en despance, cy............ 94 ll. 14 s.

Comme aussy leur sera allouée la somme de vingt livres pour l'expédition et espices de l'ordonnance randue au bureau, portant cassation de l'arrest de la cour des aydes, cy..................... 20 ll.

Ont aussi payé au secrettaire de monsieur Hardy, commissaire députté du bureau, pour l'expédition de ses ordonnances, la somme de trante livres, cy.... 30 ll.

L'affaire portée au conseil ayant esté indiquée à leurs successeurs, et par eux

négligée, il feust obtenu par les dits Chiniac et consortz, arrest par forclusion portant renvoy en ladite cour des aydes et pour revenir contre fust payé la somme de 100 ll., cy. .. .. 100 ll.

A esté de mesme payé au sieur Floriol, advocat au conseil, suivant ses lettres, pour frais faicz au dict affaire, 109 ll., cy. 109 ll.

A cause duquel procès le roolle de la dite somme de 2913 ll. feust remis entre les mains de Blaize Darluc, marchant consul, pour en faire le recouvrement, duquel ils n'ont receu que la somme de 1.000 ll.; par ce leur est deub la somme de 1913 ll., cy.. .... 1913 ll.

Leur est pareillement deub la somme de 2698 ll. pour les dits ustancilles desdits régimans, puis le 15e feuvrier 1651, jusques au 27e avril au dict an, à raison de 38 l. par jour, de laquelle *il* n'ont receu desdits habitans que celle de 1514 liv. 10 sols 9 deniers; par ce leur est deu la somme de 1.183 ll. 9 sols 3 den., suivant l'estat de restes cy représanté, laquelle somme ils n'ont peu lever des dits habitans, à cause dudit procès et du trouble de la ville, et sont estés obligés à payer suivant et conformément aus traicté cy devant faict, de tous lesquels ustancilles ils demeureront deschargez puis le dict jour 27e octobre 1650 jusques au dict jour 25e avril 1651, attandu les quittances des dicts ustancilles cy randues, et leur sera alloué en despance la susdicte somme de 1.183 ll. 9 s. 3 d. .... 1183 ll. 9 s. 3 d.

De plus sera alloué ausdits sieurs comptables la somme de 184 ll. 16 sols pour huict charges de vin, ou port d'icel-

les, en la ville de Limoges, tant à monsieur Tabouret qu'à messieurs du bureau des thrésoriers, pour des grattiffications faictes à la ville, à cause des advances que le dict sieur Tabouret avoit faictes au dict régiment de Choupes, cy...... .. 184 ll. 16 s.

Disent aussi les dits sieurs comptables que s'estant meu procès entre messieurs de l'eslection et de la ville, pour raison de leurs privilèges, il feust résoleu que l'affaire seroit jugé au conseil, et que pour cet effaicit, il seroit envoyé députtéz de part et d'autre, en exécution de quoy le sieur Borderie ayant esté envoyé de la part de la ville, et le s^r^ Fachardie de la part de l'eslection, comme apert du délibératoire qui feust lors déposé entre les mains de feu monsieur de Naves, où il intervient arrest au raport de monsieur Choumels, maistre des requettes au proffict de la ville qu'il ne voulust remaistre au greffe, et despancé la somme de 516 ll. comme est justiffié par le compte cy représanté, cy........................ .. 516 ll.

Disent de plus que pandant leur année il fust logé par estape, le régiment de la Miliaré, le régiment de Mercœur, aveq sa compagnie de gensdarmes, trois compagnies du régiment d'Anguien et une compagnie de Chasteaubrian, et fust payé au régisment de la Miliaré et au régiment de Mercœur, la somme de 1.540 ll. pour les causes contenues aus délibératoires cy représentés, pour estre la dicte somme aveq les frais des voyages, rembonrcés sur les premiers deniers provenans des estapes, ou sur les habitans, et pour traicter aveq les officiers des dits régi-

mens, feust envoyé deux fois quattre habitans en la ville de Brive à cheval, ausquels fust payé pour leur despance 24 liv. laquelle somme, joincte à la première, revient à celle de 1564 ll, sur et en déduction de laquelle a esté receu pour l'estape du régiment de la Miliaré ou trois compagnies du régiment d'Anguien, 1.000 ll., n'ayant peu estre payés du régiment de Mércœur, ny de la compagnie de Chasteaubrian, n'y ayant eu de fonds, le certifficat desquels ils remettent en original, et requièrent le surplus, qu'est la somme de cinq cens soixante quattre livres leur estre allouée en despance, cy............ 564 ll.

Pour le remboucement desquelles estapes, le dict sieur maire ayant faict voyage en la ville de Limoges, despança, pour son service ou voyage, la somme de 60 liv., cy.............................. 60 ll.

Comme aussi le sieur Borderie, premier consul, ayant logé en la maison de monsieur le lieutenant criminel des gens de guerre, conformément au délibératoire de la ville, il fust assigné en la cour de parlement et paya pour sa présentation 2 ll. 18 s., cy.......................... 2 ll. 18 s.

De plus a esté payé pour le voyage faict par monsieur le maire en la ville de Poitiers, le roy y estant, pour asseurer la ville de ses soubsmissions, la somme de 150 ll., par ce............................ 150 ll.

A esté aussi payé pour trois quars de la despance faicte par monsieur de Pompadour chez le sieur Teyssier, lors de la nomination des maire et consuls qu'il fit faire, en conséquence des ordres du roy, l'autre quart ayant esté payé par les mai-

re et consuls nommés, la somme de 241 ll. 3 s., suivant le compte cy représenté, par ce.................................. 241 ll. 3 s.

De plus, leur sera alloué la somme de cent livres, pour le repas de la nomination et celluy de la rédition des comptes, cy.................................... 100 ll.

Comme aussi leur sera alloué en despance, la somme de 60 ll. pour papier, bois et chandelles employez pandant l'année, cy.................................. 60 ll.

Plus sera payé à vous, monsieur le lieutenant général, pour vostre vacquation, ce qu'il vous plaira. ....

A monsieur le procureur du roy ce qu'il vous plaira.

A messieurs les auditeurs, ce qu'il vous plaira.

Au greffier, ce qu il vous plaira (*sic*)

Pour faire mettre le compte en estat, ce qu'il vous plaira.

(La fin manque).

Cahier de grand papier in-f° de 6 feuillets doubles, faisant 16 pages d'écriture grosse et lâche, très nette; sans timbre ni signature, mais évidemment authentique.

(Collection Talin).

J.-B. Champeval.

(*A suivre*)

Séance du jeudi 11 mai 1911

La séance est ouverte à 8 heures.

M. le docteur Morély, président de la Société, prend aussitôt la parole en ces termes :

« MESSIEURS,

» Depuis notre dernière réunion, nous avons eu la douleur de perdre l'un de nos collègues les plus distingués, M. Emmanuel Crauffon.

» Il fut l'un des fondateurs de notre Société, et depuis son origine lui demeura constamment fidèle. Nous devons à sa mémoire un lourd tribut de regrets, regrets que nous inspire le souvenir de sa précieuse collaboration et du lustre éclatant que son talent d'écrivain jeta sur nos Lettres corréziennes.

» M. Emmanuel Crauffon était un polémiste de race. Pendant quarante années on le vit constamment sur la brèche, combattant avec la même énergie, le même courage, la même jeunesse.

» Car c'était un rude lutteur.

» Passionné de vérité et de justice, amoureux d'un idéal politique qui put ne pas être celui de tout le monde, mais auquel sans faiblesse il demeura constamment fidèle, inaccessible aux sourires de la fortune ou aux séductions d'un pouvoir désireux de s'attacher un talent vigoureux, M. Emmanuel Crauffon est mort couché sur le drapeau qu'il avait toujours tenu d'une main ferme et loyale.

» Vous l'avez tous vu à l'œuvre dans son métier de journaliste. Combatif dans l'âme, il apportait dans l'attaque une impétuosité aussi étonnante que le sang-froid



avec lequel il accueillait le choc de la riposte. A l'adversaire qui le frappait en pleine poitrine, il applaudissait et même ne ménageait point son estime, mais il était impitoyable pour le lâche qui s'enfuyait, emportant ses flèches dans le dos.

» Ce fut un noble esprit, et ce qui vaut mieux que tout, un brave et honnête homme.

» Sa plume vigoureuse et alerte, enjouée et ironique, violente et acerbe selon les préoccupations du moment, nous donna des articles de facture souvent inégale il est vrai, mais dans lesquels se révélait un style léger et facile, assaisonné de bons mots du terroir ou des souvenirs classiques les meilleurs, digne en tout cas de fixer l'attention des lettrés.

» Pendant quarante années, sans mandat électoral, simplement comme directeur du *Corrézien*, il occupa, on peut le dire, le premier plan de la scène politique dans notre pays.

» Dirigé par lui, le *Corrézien* était une force avec laquelle les hableurs de la politique ou les histrions de la démagogie devaient compter.

» Vint enfin le jour malheureux où ses forces physiques le trahirent et l'obligèrent à une retraite prématurée.

» Depuis quelques années, il vivait à la campagne, dans sa belle propriété du Verdier, en face de cette admirable nature qu'il aimait tant, et dont la paix profonde, les harmonies intimes donnaient à ce bon ouvrier la faveur au repos.

» Là, voué tout entier au Culte des Lettres qui fut la passion dominante de sa vie entière, il oubliait l'impression amère peut-être que lui avait laissé le spectacle des hommes et des choses de son temps, car l'évocation journalière des âges évanouis est d'un puissant secours pour ceux que la fortune a trahis dans leurs convictions, ou qui veulent oublier les soucis de la politique.

« Quand on est fatigué de vivre au milieu des Tigellins » et des Narcisses, disait Chateaubriand, on se trouve



» transporté dans la société des Catons et des Fabricius. »

» Avant de mourir, il éprouva certes cette consolation.

» Je m'incline respectueusement devant sa mémoire et prie en votre nom, Messieurs, sa veuve désolée et ses enfants de vouloir bien agréer l'expression de notre émotion et de nos regrets. »

L'ordre du jour ayant trait à l'élection du bureau, les membres sortants sont réélus à l'unanimité.

Le Président fait savoir à l'assemblée que la médaille d'or de la Société, qui a été attribuée à M. Poulbrière, vient d'être frappée et qu'elle sera remise incessamment à son bénéficiaire. Dans une délibération ultérieure, le bureau fera choix d'une délégation pour la remise de cette distinction honorifique.

M. le Dr Morély signale à la Société l'importante publication que vient de terminer, par un troisième volume, M. Emile Bourgeois, professeur à la Sorbonne, sous le titre *Le Secret de Dubois*, cardinal et premier ministre. Il conviendrait d'abord de féliciter l'auteur de cette réhabilitation de notre compatriote, victime des Mémoires de Saint-Simon et de faussaires postérieurs tels que le bibliophile Jacob, dont M. Clément-Simon acquit le manuscrit diffamateur ; ensuite il serait bon de s'assurer de l'autorisation des éditeurs, MM. Armand Colin, pour faire un résumé d'un tel travail avec des citations importantes à l'appui, complétant la première initiative de M le comte de Seilhac en 1863 et que le Conseil municipal de Brive accueillit par un vote de remerciements.

M. Peyrafort, trésorier, fait connaître l'état des finances de la Société, et des félicitations lui sont votées pour l'état de sa gestion.

Lecture est donnée des mémoires ou manuscrits déposés pour la publication.

La séance est levée à 9 heures.



Les Traditions Musicales du Limousin

des origines à la fin du XVIIIe siècle (1)

I

Préambule

Le Limousin occupe-t-il dans l'histoire de la musique française une place importante? Non, si on le compare à celle que d'autres provinces comme l'Ile de France, les Flandres, la Bourgogne, la Provence, le Languedoc, etc, y tiennent si magnifiquement. Mais au second rang, il ne fut pas sans briller d'un certain éclat surtout au Moyen âge, par ses moines plainchantistes, ses chansonniers anonymes et ses troubadours.

Dans la période moderne, cette province s'est tenue à l'écart des grands courants artistiques et musicaux. Parmi les compositeurs sortis de son sein, elle ne peut se prévaloir d'aucun grand nom, et ni les fastes de son histoire, ni les données de ses légendes n'ont fourni à la musique dramatique des sujets capables d'en faire valoir ses gloires et ses caractères particuliers (2). Son folk-lore, aussi abondant que riche de substance mélodique, comme nous le verrons, commence seulement à être utilisé pour servir de générateur à un art nouveau, tout imprégné de la sève des différents terroirs

---

(1) Cette étude ne prétend pas à être définitive. C'est un essai, sans plus, et met au point, tout en les complétant et en les développant, des travaux que nous avons publiés antérieurement : *Musiciens du Limousin (Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de Brive*, avec tirages à part (1897-1900); — *La Chanson populaire en Limousin* (édition de *Grillon*, 1899). -- *Les Limousins et la musique*, de Frédéric Glane (*Lemouzi*, 1904).

(2) Le Maître italien Ponchielli a bien écrit un opéra sur *Bertrand de Born,* mais il est resté inédit.



de France. Mais la plupart des compositeurs qui s'en sont inspirés n'ont prétendu qu'à constituer des mosaïques d'airs les plus connus, assemblés au petit bonheur, arbitrairement, à peine reliés entre eux par quelques accords et points d'orgue. Elles constituent un assemblage disparate, artificiel, de morceaux de chant ou de musique instrumentale, enfilés les uns au bout des autres qui ne peuvent, en aucune façon, donner la « sensation de la vie en toute sincérité et en toute ingénuité. »

A quoi peut tenir cet effacement du Limousin dans l'évolution de l'art musical ? A un défaut de culture, résultant lui-même de certaines circonstances historiques ou économiques ? A l'insuffisance des moyens d'éducation et de formation du goût ? Nous inclinerions à le croire. D'aucuns prétendent, toutefois, qu'il faut chercher ces raisons dans l'ordre physiologique et psychologique de la race.

Au dire de Jacqueline Rivière, la race limousine est plus affinée que sensorielle. C'est pourquoi elle est plus orientée vers les lettres que vers les arts, l'art étant une forme, l'idée, une vision, et que l'art passe plus directement par les sens que l'idée. « Le Limousin n'a pas produit de compositeurs de musique, ajoute cet auteur. Les chansons locales n'offrent jamais cette indigence de fonds qui signale très souvent les chansons populaires où les paroles servent seulement de prétexte aux sons. La chanson limousine est délicate, spirituelle, malicieuse : la musique est au second plan ; la race est plus studieuse que sensuelle et cette dernière disposition est l'âme inspiratrice du génie musical.

. . . .

« La voix parlée est le plus joli signe physiologique du Limousin. Elle est, en général, très cristalline, pourvue d'un médium chantant qui donne au parler un très grand charme. Par contre, la voix chantée se

gâte tout de suite à la culture ; les cordes vocales sont faibles, aussi le pays n'a-t-il pas produit de chanteurs célèbres, — ce dont il se console.

« C'est d'ailleurs encore la configuration du Limousin qui vaut à l'habitant cette infériorité dans l'art de crier en musique. Les panoramas sont très courts, barrés à chaque instant de roches emprisonnant de multiples caisses de résonnances ; l'attitude y est moyenne ; les ondes ne sont ni trop denses, ni trop légères, le son y est soutenu sans avoir rencontré trop de résistance : la voix n'a donc pas besoin de se développer beaucoup pour y atteindre son résultat d'audition. Les habitants des larges plaines dont la parole part sur les ondes qui perdent le son en s'élargissant ont généralement des voix rudes ou fortes. » (1)

« Est-ce un effet de la trop bonne chère, des aliments gras dont abusent les Limousins, opine à son tour M. René Lafarge ; est-ce tout simplement un des caractères naturels de la race ? Je ne sais. Toujours est-il, que le tempérament limousin n'est pas artiste (?) ou, du moins, ne l'est qu'à un très faible degré (??). C'est là un trait particulièrement remarquable dans l'art musical. On ne trouve chez nous, ni des compositeurs, ni surtout des chanteurs célèbres. D'une façon générale, on ne sait pas *crier en musique*.

« Cela, du reste, est assez naturel. La musique, en définition, n'est pas autre chose qu'une sensation, et nous ne sommes pas une race sensuelle. » (2)

---

(1) *Le Limousin* (*Lemouzi*, 1903).

(2) *Le rôle social du Limousin* (*Lemouzi* 1904). Cette opinion trouve un contradicteur dans une des collab ratrices du *Petit Gaillard* (1904) qui écrit : « C'est bien, en effet, une vérité psycologique que tout musicien d'âme est ou *devient* sensoriel. L'appareil auditif, intermédiaire de la conception musicale, est trop voisin du cervelet, pour que la sensibilité et l'acuité qui font l'oreille musicienne n'aient pas communication vibratoire avec le réservoir génésique. Mais il y a beaucoup de sensuels qui ne sont aucunement musiciens — ce qui



Il peut y avoir du vrai dans ces considérations dont certaines cependant se trouvent en contradiction avec les faits, ainsi que nous allons le montrer, mais il convient de ramener le débat à un point de vue plus subjectif : A quels caractère doit-on reconnaître la musicalité d'une race, d'un terroir ? De quels éléments sont faits ces caractères ?

On a dit que pour bien juger des aptitudes d'une race, il convient d'observer la manière de sentir de ses fils les plus ingénus. En matière de musique, les Limousins, de tout temps ont fait preuve d'une vive sensibilité à l'expression des émotions, par la propension à chanter dans toutes les circonstances de la vie. Ils associent, en effet, le chant aux joies et aux douleurs de la famille, aux labeurs des champs et de l'atelier, aux élans de la foi religieuse ou patriotique, voire même à la satisfaction des passions et des appétits.

En France, affirme-t-on, tout finit par des chansons. Cette vérité se vérifie surtout en Limousin, où l'esprit est vif, malicieux, frondeur. A la ville, comme à la campagne, un incident de la vie journalière se résout bien vite en couplets et pour bien jouer de la vielle, de la musette, du violon même, combien de nos paysans sont allés à l'école, afin d'en apprendre les secrets ? Et les gens du Nord ne prétendent-ils pas que lorsque nous parlons, nous chantons ? La musique serait sur notre langue si elle n'était pas dans nos cœurs. Les Limousins sont donc musiciens d'ins-

---

ne se rencontrerait pas si la gourmandise du tempérament générait forcément le sens musical.

« Si le Limousin ne sait pas *crier en musique*, ce n'est donc point parce que des trois étages où Platon loge l'âme, le rez-de-chaussée reste chez lui assez volontiers... platonique, c'est parce qu'il a peu la bosse des mathématiques et que l'art musical est le chiffre sensibilisé... BARBICHETTE. »

tinct, s'ils ne le sont pas de culture. Et celle-ci peut se produire par application (1).

Comme tous les pays de montagnes, le Limousin, la terre limousine, en la variété de ses paysages, révèle une musicalité propre, bien à elle. A sa vue, une impression profonde vous saisit. Il semble que du haut des collines comme du fond des vallées une immense et ardente mélodie monte et s'épand ; que du cœur des bois comme de la surface des longues étendues de landes, fleuries de bruyères et d'ajoncs, les regrets, les espoirs, les désirs de toute une race se résolvent en un chant mélancolique et doux, auquel se mêlent les plaintes du vent soufflant dans les ramures ou s'engouffrant avec fracas au fond des combes ; le murmure des ruisseaux et le babil des oiselets.

C'est, assis sous un arbre de la banlieue de Vienne, au bord d'un rus, en écoutant chanter la caille et le coucou, au retour des beaux jours, que Beethoven conçut sa *Symphonie pastorale* ; c'est en cheminant dans les montagnes du Vivarais que M. Vincent d'Indy, entendant un pâtre moduler un vieil air cévénol, eut l'idée de sa *Symphonie sur un thème montagnard*, qui est une des œuvres les plus remarquables de la musique française moderne ; c'est en regardant, avec sa sensibilité suraiguë et sa pénétrante émotivité, les dessins de l'architecte V. Hartmann, que le compositeur russe Moussorgsky composa ses *Tableaux d'une*

---

(1) Avec raison, un musicographe a pu écrire :

« Si l'on veut se rendre compte de la personnalité musicale d'un peuple, en ce qu'elle a de plus intime, le meilleur moyen est d'étudier ses chansons populaires. Quand on se livrera à ce travail sur les nôtres, on reconnaîtra peut-être combien elles diffèrent profondément des chansons populaires allemandes, et comme le tempérament de la race s'y révèle, plus libre, plus souple, plus nerveux, plus nuancé. »

Et ce que l'on dit des Français et des Allemands peut se dire des Français entre eux dont les différences de tempérament apparaissent dans la comparaison du folk-lore musical qui est particulier à chacun de ceux qui forment notre nationalité.



exposition, parmi lesquels se trouve le *Marché de Limoges*, où, dans un truculent scherzando, il s'efforça de décrire l'emportement des regrattières se disputant, s'interpellant avec toute la vivacité qu'on leur connaît (1).

Il est donc permis de prévoir qu'un jour, des masses profondes du Limousin, surgira un homme, un maître en l'art des sons qui, résumant en lui tous les efforts tentés antérieurement dans sa province, dégagera et fécondera les germes épars des harmonies du ciel et de la terre, incarnant ainsi dans des œuvres nobles et fières, tout le génie de sa race.

En attendant, voyons et analysons, dans cet essai, les divers éléments qui constituent les traditions musicales du Limousin, des origines à la fin du XVIIIe siècle. (2).

Après nous, il restera encore beaucoup à faire, les érudits limousins n'ayant pas tourné leurs investigations vers la musicologie de leur province. L'étude des missels, des antiphonaires et des bréviaires des diocèses de Limoges et de Tulle, ainsi que ceux des monastères qui s'y formèrent ; l'histoire des anciennes psalettes et des modernes maîtrises ; la vie des artistes musiciens nés dans le pays, s'y rattachant par leur famille ou y ayant séjourné ; des compagnies musicales, des luthiers, etc. ; l'enseignement de la musique du chant

(1) Cette suite de tableaux musicaux fut primitivement écrite pour piano par Moussorgsky, vers 1874. Quelques-uns d'entre eux, comme le *Marché de Limoges*, ont été transcrits pour orchestre et instrumentés par M. Touschmalow et exécutés aux Concerts-Colonne, à Paris, en 1911.

(2) Cf. Jules Combarieu : *La Musique, ses Lois, son Evolution* (Bibliothèque de philosophie scientifique, Paris 1908 ; — *La Musique et la magie* (Paris 1909) ; — Les grands courants dans l'Histoire de la Musique (*Revue musicale* 1909). -- Pierre Lasserre : *La Tradition musicale et le Béarn* (*La Plume politique et littéraire*, 1910). -- Vincent d'Indy : *Cours de composition musicale* ; -- *Les Ecoles régionales de musique*, Toulouse 1903.



dans toutes les classes de la société ; les recherches sur le chant gallican propre au Limousin et sur le chant populaire, l'inventaire des instruments usuels ; le rôle de la musique au théâtre, dans les fêtes et cérémonies publiques, les réunions mondaines, etc., sollicitent leur attention et méritent un effort sérieux ; elle ne peut manquer de les intéresser.

II

Le chant grégorien et la Réforme de Cluny. — Saint Odon à Limoges et à Tulle. — La liturgie et l'hymnologie limousines.

C'est par l'art gréco-latin, dit de Pythagore, que le Limousin fut initié à la musique, tant au plein épanouissement de la civilisation celtique qu'aux temps gallo-romains. (1). Elle accompagne alors le geste des guerriers, se mêle aux cérémonies du culte païen, aux actes essentiels, heureux ou malheureux, de l'existence. A partir du VI[e] siècle, par les routes séculaires de peuples que saint Martial et ses disciples ont suivies quelques trois cents ans auparavant, le plain-chant pénètre dans les communautés chrétiennes. Les monastères mérovingiens l'accueillent ; ceux de l'époque carlovingienne le fixent, alors que sous les Capétiens, les moines de Limoges, de Tulle et d'ailleurs le développent, l'enrichissent et dotent leur diocèse de la liturgie de ses saints locaux, créant ainsi une musique sacrée régionaliste, proprement limousine.

Un peu avant le X[e] siècle, les traditions grégoriennes sous l'influence des invasions normandes, qui ont pro-

(1) Jules Combarieu.

fondément troublé la paix et le labeur recueilli des cloîtres, se sont rompues. On tente alors de leur rendre l'éclat qu'elles ont perdu. C'est alors que paraît saint Odon de Cluny. Sa piété fervente, sa science, sa haute inspiration musicale le désignent pour cet apostolat. Il l'entreprend avec succès, sous l'inspiration de son patron, saint Martial, de Tours en réformant la règle bénédictine et en composant des hymnes et antiennes à la louange du grand thaumaturge des Gaules. Il avait appris la musique de Rémy d'Auxerre, à Paris, et exercé l'emploi de grand chantre à Tours.

L'abbaye de Saint-Martial de Limoges fut une des premières communautés bénédictines qui embrassa les idées du réformateur de Cluny, dont le but était de relever la pompe et la majesté des offices par la perfection même du chant, convaincu pleinement, comme Isidore de Séville, que sans la musique nulle science n'était parfaite.

Saint Odon avait les meilleures relations d'amitié avec Turpion, évêque de Limoges et son frère Aymon, abbé de Saint-Martial. Ils ne furent pas sans exercer sur lui une grande influence. Ce fut Turpion qui l'ordonna prêtre, et, des entretiens que les trois amis eurent, à Limoges même, sortirent les *Collations* du célèbre abbé clunisien. Elles sont comme le bréviaire du renouveau bénédictin qui marqua le Xe siècle. Aussi lorsque saint Odon revint au tombeau de saint Martial, porteur de la nouvelle règle, les moines limousins répondirent avec empressement à ses vœux.

Après Limoges, ce fut le tour de Tulle dont une tradition faisait remonter à saint Martin de Tours lui-même la fondation de l'Abbaye. Elle aussi avait souffert des malheurs du temps. Saint Odon s'employa à la relever en l'assujettissant à sa règle. Sous son impulsion, les études liturgiques et musicales furent remises en honneur et sous l'abbatiat de Bernard, le moine Gerbert (d'Aurillac) — qui n'était pas encore

le pape Sylvestre II — offrit d'envoyer Constantin de Fleuri pour enseigner aux moines la rhétorique, la musique et le chant (*organum*). (F. Bonnélye). (1).

Mais c'est surtout à Limoges que l'apostolat de saint Odon eut les plus heureuses conséquences. A l'hymnologie des Saints locaux, qui ne dépassait pas les limites de la contrée où elle avait été formée, les poètes et musiciens de Saint-Martial élargissant leur inspiration, ajoutèrent de nouvelles et nombreuses compositions liturgiques. Celles-ci pénétrèrent dans les monastères du diocèse, tout d'abord, puis, de proche en proche, s'étendirent à toute la France, et jusqu'en Angleterre et en Allemagne où ces hymnes, ces tropes et séquences sont connus.

Les moines limousins s'inspirèrent des compositions de ceux de la célèbre abbaye de Saint-Gall, notamment de Notker, qui enrichit l'antiphonaire de la *séquence* consistant en un développement mélodique ajouté à un chant, sorte de «variation amplificatrice» d'un thème donné, alors qu'un autre religieux sangallien, Tuotilo, inventait le *trope* ou développement qu'on intercale, paroles et musique, entre chaque phrase d'un chant déjà existant. (1). La fortune de ces deux formes nouvelles fut considérable. L'abbaye de Saint-Martial ne contribua pas peu à leur expansion. «La séquence purement vocalisée avec les premiers compositeurs du IXe siècle, devenuel ors des essais de Jumièges (abbaye d'où elle tire ses origines) de l'école de Notker, de la prose chantée et libre, fut la forme la plus populaire peut-être de cette dernière époque, nous apprend M. Amédée Gastoué. (2).

(1) La perte, irréparable croyons-nous, des bréviaires et antiphonaires de l'abbaye de Tulle ne permet malheureusement pas de préciser la part qu'elle prit dans la rénovation et le développement du plain-chant dès la fin du xe siècle.

(2) Amédée Gastoué: *L'Art Grégorien*, Paris 1911 (Collection des *Maîtres de musique*.



Aux Xe et XIe siècles, saint Martial de Limoges est le centre de l'art grégorien de l'Aquitaine. C'est lui qui condense les premiers essais de *diastématie* (neumes, ou notation, échelonnés autour d'une ligne idéale, et aussi lisibles qu'avec l'aide d'une portée). Les manuscrits de cette école d'Aquitaine sont pleins d'intérêt « pour l'étude de la musique rituelle ; le recueil grégorien s'y trouve augmenté de chants particuliers aux anciennes liturgies gallicanes et mozarabes », ces dernières propres à l'Espagne. (1).

L'abbaye de Saint-Victor de Paris, réputée à justes raisons comme une des plus remarquables ruches de plainchantistes du temps, ne dédaigna pas de s'inspirer de la production limousine qu'Adam de saint Victor, la plus illustre de ses abeilles, sut accomoder à son goût. (2).

Les manuscrits de Saint-Martial de Limoges ont été sauvés, en partie de la destruction. Ils sont conservés à la Bibliothèque Nationale où ils font l'objet d'études érudites de la part de MM. Amédée Gastoué, Pierre Aubery, Jean Beck, de quelques membres de la *Société Internationale de Musique* (section de Paris), qui se proposent de les publier et de les commenter. (3).

Aussi bien attendons-nous le résultat de leurs efforts pour nous étendre davantage sur ce sujet. Mais il est acquis que du Xe au XIVe siècle, la renommée de la liturgie limousine, la science musicale des moines de ses abbayes, furent, en quelque sorte, universelles, et

(1) *Ibidem.*

(2) Note de M. Amédée Gastoué, directeur de *La Tribune de St-Gervais*, membre de la Commission grégorienne de l'*Edition Vaticane*, laquelle contient, au *Graduel*, d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale, provenant de St-Martial de Limoges, un *Sanctus* (n° 1 *ad libitum*).

(3) Cf. *Tribune de St-Gervais* (11° année 1905). Amédée Gastané : *Les Chants de la Pentecôte*, conférence prononcée aux assises de Clermont-Ferrand. Textes publiés : *Alleluia*, Epitre (*Sectio actuum*), Prose (*Lux Jucunda*), avec notations musicales, le tout de provenance limousine.

que le trésor musical de l'Eglise s'en trouva considérablement accru. (1).

Notons que le texte, (sans musique) de la plupart des compositions liturgiques de Saint-Martial de Limoges a été publié à Leipzig, en 1889, par Dreves (Guido-Maria), sous ce titre : *Annalecta Hymnica Medü devi. Prosarium Lemovicense. Die Prosen der abtei St-Martial za Limoges* (Tome VII).

A Saint-Martial de Limoges, il convient d'ajouter les monastères de Saint-Léonard, de Saint-Yrieix et autres, où la musique fut cultivée et enseignée du X[e] au XIII[e] siècle, plus particulièrement. (2).

Nous verrons plus loin que la science musicale des moines du Limousin influença profondément l'art des troubadours aux XII[e] et XIII[e] siècles, et qu'elle n'est point étrangère à la primauté qu'eût notre province, à cette époque, sur toutes les autres provinces de la langue et de la France d'oc.

III

Les Troubadours. — Leur éducation musicale ; leurs genres et leurs œuvres. — Les Cours d'Amour. — Les Jongleurs et les écoles de Menestrandie.

Au Moyen-Age, le peuple chantait, en dehors des cérémonies religieuses. Ses chants, pour la plupart, se

---

(1) Les archives départementales de la Haute-Vienne (Série 1 n° 3) contiennent des textes liturgiques limousins, notés en neumes, dont un (XIII[e]-XIV[e] siecles) Introït : *ego autem Sigut*, extrait du *Graduel de Ste-Croix de Poitiers*, a été reproduit dans la *Paléographie musicale* des RR. PP. Bénédictins de Solesmes, par Dom Mocquerau. Tome III, f° 35, Planche 203

(2) Au XIV[e] siècle, le cardinal-évêque de Poitiers, Simon de Cramaud, qui était Limousin, s'intéressa tout particulièrement au plain-chant grégorien. Dans son église cathédrale, il forma une maîtrise qui était réputée une des meilleures de France par le nombre et la valeur de ses chantres.



rattachaient à des rites anciens qui tiraient leurs origines, soit des croyances druidiques, soit du paganisme romain. Ils envahissaient les sanctuaires et s'incorporaient parfois à la liturgie primitive de l'Eglise catholique au grand scandale du clergé. Il ne cessait de vitupérer contre de si singuliers usages et aussi contre les histrions, les mimes et autres amuseurs de foules qui étaient écoutés, dans leurs couplets licencieux, avec plus de plaisir que les sermonneurs. Cet état de choses persista avec plus ou moins d'intensité, jusqu'à la fin du XVe siècle.

Mais il ne suffisait pas d'interdire ces chants subversifs, il fallait les remplacer pour que la mesure produisit son effet, dit M. Jean Beck dans son livre sur *La Musique des Troubadours*. Des moines savants se mirent à l'œuvre et substituèrent des cantiques pieux aux productions licencieuses des histrions. Pour occuper l'esprit du peuple à des sujets qui fussent sans danger pour le salut des âmes, ils traduisirent du latin en langue vulgaire des passages de l'Ecriture et des vies des saints les plus populaires... Afin que ces traductions pieuses se répandissent plus facilement, elles furent mises «en vers rimés». Cette tendance donna naissance, en France, à de nombreuses et édifiantes compositions parmi lesquelles *Les consolations de Boèce*, dont le cadre symbolique charma tout le Moyen-Age et dont la langue est approximativement celle de l'Auvergne ou du Limousin, si nous en croyons Gaston Pâris.

Ainsi se forma cette poésie dévote du Limousin qu'un manuscrit de St-Martial de Limoges a conservé, en partie, paroles et musique, et sur laquelle nous aurons à revenir.

Mais à côté de cette littérature religieuse, il persistait dans le peuple, mêlé à divers actes de la vie, un art assez fruste dans sa technique, peu varié, simple, mais non dépourvu de grâce, qui trouvait surtout son em-

ploi dans certaines fêtes et divertissements profanes que le clergé avait été impuissant à supprimer, qu'il tolérait et sanctifiait même, pour mieux les diriger.

D'après M. Joseph Bédier, professeur au Collège de France, « sur les prairies limousines et poitevines, des jeunes femmes célébraient selon de vieux rites la venue du « temps clair » ; la griserie du renouveau a noué leurs mains et rythmé leurs pas pour la première danse ; l'émoi que le printemps met au cœur a éveillé sur leurs lèvres la première chanson, et, de ce genre, procède toute la floraison lyrique des âges suivants. » (1).

La floraison lyrique des âges suivants c'est le *Grand Chant*, la poésie « courtoise » des troubadours qui, née en Limousin, s'étendit aux autres provinces de langue en gagnant les régions septentrionales de la France. (2). d'oc, dans le midi, et servit de modèle aux trouvères,

Gaston Paris, comme M. Joseph Bédier, pense que cette poésie était issue « des simples chansons de danse qui n'avaient jamais cessé de s'y faire entendre (en Aquitaine), particulièrement des chansons de mai auxquelles elle a emprunté certaines données bientôt devenues obligatoires : ainsi l'éloge du printemps, l'association constante de la joie et de la jeunesse, la conception du mariage comme un esclavage auquel la femme cherche à se soustraire ». (3).

En étudiant la musique sacrée du Moyen-Age, on est arrivé à constater qu'une étroite parenté existe entre elle et celle des chansons profanes de la même époque. Celle-ci aurait eu pour origine l'adaptation de textes

---

(1) *Les fêtes de mai et les commencements de la poésie lyrique au Moyen-Age* (*Revue des Deux-Mondes*, Année 1896.

(2) Au début du XIIIe siècle, un poète catalan, Raimond Vidal de Besaudun écrivait : « *Per totas las terras de nostre lenguatge son de maior autoritat li cantar de la lenga lemosina que negum autre* (Par toutes les terres de notre langage (d'oc) le chant de langue limousine est de plus grande autorité que tous les autres (chants). »

(3) *Esquisse historique de la littérature française au Moyen-Age.*

poétiques aux *alleluia*, fondée sur le principe de la répétition d'une phrase musicale. C'est à l'abbaye de Saint-Gall, en Suisse, que le moine Notbert, à la fin du IXe siècle, innova ce genre qui reçut de nombreux développements et perfectionnements.

« Notbert et son école, lisons-nous dans *La Musique des Troubadours*, exercèrent une influence profonde sur la musique sacrée... Le mouvement gagna bientôt la France et atteignit un rare degré de développement en Limousin ». C'est ce mouvement que nous avons signalé plus haut et à qui Saint-Odon de Cluny donna une si forte impulsion.

Quand on aura considéré que les premiers troubadours — et aussi les meilleurs — sont originaires des régions limitrophes du Limousin, dit encore Jean Beck (1), et que la langue littéraire qu'ils écrivent tous sans distinction d'origine ,est appelée par les contemporains le langage limousin (*lenga lemosina*), on croira difficilement qu'il n'y ait là qu'une coïncidence fortuite.

« Car les écoles monastiques comportaient au moyen âge, dans le cycle des études supérieures (*quadrivium*) l'enseignement à la fois pratique et théorique, était très développé, de sorte que les élèves bien doués devaient en sortir musiciens et compositeurs consommés.

« Comme d'autre part les écoles n'étaient pas fréquentées exclusivement par de futurs clercs, mais aussi par de jeunes nobles, il est naturel de supposer que l'enseignement des abbayes limousines (Saint-Martial, Saint-Léonard, et autres) a exercé une influence prédominante sur la musique profane. Cette supposition deviendra une certitude quand nous aurons constaté que les plus anciennes compositions musicales des trou-

(1) La province linguistique du Limousin, au Moyen Age, comprenait : Le Haut et le Bas-Limousin, la Haute et la Basse-Marche Limousine, le Poitou, le Périgord, le Quercy, l'Angoumois et la Saintonge.



badours sont d'inspiration religieuse. La seule chanson de Guillaume de Poitiers dont la musique se soit conservé (il s'agit d'un troubadour peu religieux pourtant) a les allures d'une hymne. (*Pus de Chantar m'es pres talens*), à ce point qu'elle a pu trouver place dans un drame religieux (*Mystère de Sainte-Agnès*). Les chansons de Marcabru témoignent, à l'exception d'une pastourelle, de la même inspiration musicale. Il n'en est pas autrement de celles de Jaufre Rudel, de Pierre d'Auvergne, de la poétesse Béatrice de Die, de Bernard de Ventadour et de la plupart des troubadours jusques et y compris le dernier, Guiraut Riquier (1254-1292).

« La biographie de Gosbert de Puicibot, troubadour du début du XIII[e] siècle, nous raconte qu'il apprit son art à l'abbaye limousine de Saint-Léonard, où il avait été mis dès son enfance pour se préparer à la vie contemplative. Des biographies d'autres troubadours font encore des allusions à l'éducation monastique de certains d'entre eux. Nous avons la ferme conviction que plus on étudiera la musique religieuse du Moyen-Age, plus on observera qu'il existe des rapports très étroits entre les mélodies des hymnes religieuses et les *alleluia* d'une part et les chansons des troubadours de l'autre ». (1)

Avant d'atteindre son complet épanouissement, au début du XII[e] siècle, l'Art limousin a des interprètes autorisés : Guillaume IX de Poitiers, duc d'Aquitaine ; Ebles II de Ventadour, dit le *Chanteur;* Pierre le Jongleur ; Grégoire Béchada, qui a écrit une *Chanso d'Antiocha*, dont on n'a pu retrouver que quelques fragments, publiés par M. Paul Meyer, etc.

Dans la seconde moitié du XII[e] siècle et dans la première du XIII[e], dans les cours et châteaux du Li-

---

(1) Jean Beck : *La Musique des Troubadours*.

mousin, de la Marche, du Périgord, du Poitou, il s'était formé une société élégante et raffinée, *courtoise*, pour employer un mot de l'époque, qui s'entretenait de sujets de galanteries. Ils prirent bientôt une forme poëtique à laquelle était adaptée une phrase mélodique « asservie à des règles très étroites qui la mettaient dans la dépendance du vers », — car la liberté des rythmes n'existait point dans la musique médiale. (1)

Les genres étaient cependant variés, gais ou tristes, légers ou graves. C'était la *Chanso* ou Chanson d'amour, sensuelle ou idéaliste, qui revêtait un caractère très personnel ; le *sirventes*, où s'exalte la satire ou la passion politique, auquel se rattachent la *Chanson de Croisade*, l'*Enueg* (l'ennui) et même le *Planh* ou plainte sur la mort d'un grand personnage ; la *tensos* (tensons), où deux protagonistes discutent sur une question, et le *joc partit* (jeu-parti), qui en est une variété ; l'*Alba* (Aube), dans laquelle chanson, le poëte-musicien peint les sentiments que l'apparition du jour inspire, aux amants obligés de se séparer ; les chansons narratives, d'historiette, et de *toile* (fileuse) ; la *romance*, la *pastourelle* et la *maïda*, la chanson de mai et à danser, qu'on nomme aussi *estampida* (estampie) ; le *motet*, qui marque les débuts de la polyphonie, enfin le *lai*, la *ballade*, le rondeau, etc. (2).

Tous les troubadours limousins abordèrent avec succès ces différents genres ; quelques-uns d'entre eux y passèrent maîtres comme Bertrand de Born dans le sirventès, Bernard de Ventadour dans la Chanson d'amour, Guiraud de Borneilh dans l'Aube, Gaucelm Faidit dans le *Planh* et la tenson.

Si la *Chanso*, l'*Alba*, le *Planh*, ont une mélodie à eux, inséparable du texte qui les accompagne, il n'en

---

(1) Pierre Aubry : *Trouvères et Troubadours.*

(2) Les *Sirventès*, entre autres ceux de Bertrand de Born, étaient généralement chantées par les jongleurs sur les places publiques.

est pas de même du sirventès. « Dans le sirventès, dit M. Jean Beck, le troubadour dépeint les sentiments qu'il partage avec tous ses coréligionnaires politiques. L'admiration ou l'indignation qu'inspire un fait politique n'a rien de personnel. Tous ceux qui sont choqués par les excès des classes détenant le pouvoir, ressentent la même colère, comme inversement tous ceux qui approuvent la conduite d'un prince, éprouvent pour lui le même sentiment... Et c'est pourquoi les maîtres les plus célèbres de la chanson politique ne craignent pas de faire des sirventès sur des couplets empruntés. » C'est le contraire pour les chansons d'amour dont les sentiments tout personnels qu'elles expriment ne peuvent s'accomoder d'un air d'autrui et exigent une mélodie particulière. (1)

Le Limousin a donné à l'art poétique et musical des troubadours, dont il fut le berceau, de très grands noms. En pleine période classique, ce sont, avec Bertrand de Born, Bernard de Ventadour, Guiraud de Borneilh, et Gaucelm Faidit, les quatre d'Ussel, Gosbert de Puicibot, Bernard de Cornil, Hugues de la Bachellerie, Gui de Glottos, Géraud et Arnaud de Tintignac, Raymond de Turenne, Jean d'Aubusson, Guillaume des Biars, Bernard de Rascas, Giraud de Luc, Adrian del Palais, Guilhem de Limoges, Pierre de Saint-Martin (Setpers), Diode de Carlus, le Jongleur de Brive, Richardet, Jordan Bonel, Jean de Limoges, Audoi, Bertrand de Born, le fils, Pierre Espagnol, Uc de Saint-Circ, Hugues de La Marche, Rainaut d'Aubusson, le Prévôt de Limoges, *las tres de Torenna*: Marie de Ventadour, Guiscarde de Beaujeu et Marguertie d'Au-

(1) Tous ceux qui désirent connaître la technique de l'art musical des Troubadours liront avec fruit les ouvrages de M. Jean Beck, *La Musique des Troubadours* (collection des *Musiciens célebres*, Paris, Laurens 1910) et de M. Pierre Aubry: *Trouvères et Troubadours* (collection des *Maîtres de la musique*, Paris, Alcan 1909).

busson, les trois sœurs, voire, même le roi Richard Cœur-de-Lion ; autant de poëtes, autant de musiciens.

Le château de Ventadour, entre Tulle et Ussel, était le centre principal de réunion de la plupart de ces poëtes-musiciens. Le charme qu'y répandait Marie de Ventadour, troubadouresse elle-même, la « gay-science de son mari, Ebles le Chanteur, le talent de Bernard de Ventadour, chantre inspiré de l'amour et du printemps qui s'y forma, les fréquentes visites qu'y faisaient Guillaume de Poitiers, Bertrand de Born et autres, y attirèrent une société d'élite, très éprise de poésie et de musique, dans laquelle les femmes tenaient le premier rang. Ses *Cours d'amour* étaient réputées les plus brillantes de la contrée.

Les manoirs de Turenne, Pompadour, Ségur, Aubusson, Autefort, Chalucet, près de Limoges, etc., étaient aussi le rendez-vous des seigneurs et des châtelaines, des troubadours et des jongleurs pour la tenue des Cours d'amour.

Les jongleurs, plus interprètes qu'auteurs, se formaient sous la conduite du maître dont ils répandaient les œuvres.

« Au troubadour est réservé l'art d'invention, dit M. Edmond Faral ; il est celui à qui va le respect de la foule, parce que son attitude est imposante et désintéressée. Au jongleur est réservée l'exécution des œuvres : il est le musicien, le diseur, l'acteur ; et, outre que son art est moins relevé que celui du troubadour, comme il est industriel, mercenaire, âpre au gain, il s'est fait une situation médiocre ou modeste. Il n'est qu'un modeste accompagnateur, et, s'il chante, ce n'est pas son poëme. Il est vrai que, humble intermédiaire, il a tout de même son mérite ; s'il vit de l'œuvre du troubadour, il le fait vivre, et entre les deux sortes d'hommes, s'établit une étroite et intime collaboration. Empêché par sa noblesse de visiter les cours et d'y répandre ses vers, le troubadour confie cette tâche

à son jongleur. Son sirventes ou sa chanson demeureraient ignorés, si un autre ne les publiait. Tout compte fait, chacun a sa part, et celle du jongleur n'est pas méprisable ». (1)

Dans des écoles de jonglerie ou ménestrandie, qui se tenaient en temps de carême, alors qu'il était interdit de se divertir publiquement, les jongleurs s'exerçaient, sous la direction d'un ou de plusieurs troubadours. Ils y renouvelaient le répertoire qu'ils portaient soit dans les cours seigneuriales, soit sur les places publiques.

Les troubadours étaient nobles pour la plupart ; les jongleurs roturiers. Malappris, coureurs de grands chemins, chapardeurs, ces derniers étaient fort redoutés du commun. Souvent ils ajoutaient à leur talent de chanteur, ceux de montreur et de dresseur de bêtes, d'équilibriste, d'acrobate. Tel fut le cas de ce pauvre Gaucelm Faidit, fils d'un bon bourgeois d'Uzerche, qui ayant perdu tout son avoir au jeu, fut contraint de se faire son propre jongleur et de présenter au public des bêtes plus ou moins savantes. D'aucuns, comme Papiol, jongleur de Bertrand de Born, jouaient auprès de leur maître le rôle de confident.

Pour chanter, troubadours et jongleurs s'accompagnaient de la *vièle*, sorte de violon qu'il ne faut pas confondre avec la vielle à roue. Le jongleur « allait de château en château, nous dit M. Pierre Aubry, sa viète sur le dos, et dans sa besace, emportait le manuscrit de chansons destiné à rafraîchir sa mémoire. Quand les seigneurs fermaient trop obstinément leur porte, le jongleur alors chantait pour les gens des places publiques un répertoire plus modeste : dans tous les cas, au château ou dans les carrefours, la chanson commençait par une ritournelle instrumen-

(1) *Les Jongleurs en France au Moyen-Age*, (Paris H Champion 1910).

tale qui marquait le rythme et la tonalité, puis le jongleur attaquait la première strophe en s'accompagnant de notes tenues, peut-être sur les cordes en bourdon de la vièle ; la strophe finie, il y avait une reprise de la ritournelle instrumentale, puis venait la seconde strophe et ainsi de suite jusqu'à la fin de la chanson. »

« Quelquefois, nous dit un biographe, le troubadour chantait et viélait tout à la fois ; les citations abondent qui nous montrent tour à tour les musiciens sous ces deux aspects. Il arrivait même que les troubadours se constituaient en troupe comme celle des frères d'Ussel, Gui, Pierre et Ebles, auxquels s'adjoignait leur cousin Hélias. Ils allaient par le monde, colportant, sirventois, chansons et tensons. L'un jouait du luth, l'autre de la vièle, le troisième chantait et Gui, véritable directeur, se chargeait de veiller sur les intérêts matériels de la société. »

Nos troubadours « ont l'inspiration bien française, elle est claire, généreuse et simple ; leur art, tout aristocratique, entretient pourtant un contact permanent avec l'art populaire. » Leur mélodie est intimement liée au texte. Ils se régissent perpétuellement l'un sur l'autre. Cette musique est une musique versifiée, et le musicien-poëte est aussi bien un poëte-musicien. Ainsi on ne peut leur refuser « le droit de figurer en bonne place dans l'histoire littéraire, mais nous réclamons pour eux une place aussi grande et aussi légitime dans l'histoire de la musique française. » (1)

Tous les textes de la poësie des Troubadours ne sont point parvenus jusqu'à nous ; encore moins la notation musicale qui les accompagnait. Ce qui en reste se trouve à Paris, à la Bibliothèque nationale (fonds français 22543, 844 et 20050, et à Milan, (Am-

(1) Pierre Aubry, *op. cit.*

brosiana, R. 71 sup.). Ces manuscrits ont été étudiés par MM. Pierre Aubry, archiviste-paléographe à Paris, qui en a publié quelques extraits (1), Jean Beck, professeur à l'Université de Strasbourg (2), Restori, de Turin (3), Hugo Riemann, de Leipzig (4), etc.

Les manuscrits de Paris et de Milan contiennent le texte musical d'une seule poësie de Bertrand de Born, 19 de Bernard de Ventadour, quatre de Giraud de Borneilh, 14 de Gaucelm Faidit, 4 de Gui d'Ussel, une de Jordan Bonel. Ce fort déchet, sur un plus grand nombre de textes purement poëtiques sauvés de la destruction, est dû à la rareté des manuscrits que nous possédons (5). Mais par le nombre et la qualité des troubadours originaires du Limousin, on peut se rendre compte de la place importante qu'ils occupèrent dans le mouvement littéraire et musical

---

(1) *Chansons de Troubadours*, textes traduits par M. Jenroy, harmonisation pour piano ou harpe (ad libitum), chez Rouart, Lerolle et Cie, Paris.

(2) *Die Melodien der Troubadours* (Strasbourg 1908).

(3) *Per la storia musicale dei trovatori provençali*, Turin, 1895-1896 (*Revista musicale Italiana*, et M. Genès : *L'Art musical des Troubadours*, (*Lemouzi*, 1902).

(4) *Die Melodick per Minnesaenger* (1897-1905 (*Musikalisches Wochenblatt*) et *Handbuch der musikgeschichte*, 1904.

(5) « Un fait qui n'a pas été assez remarqué et qui devrait, à notre avis, dominer l'histoire musicale de cette époque, nous apprend M. Jean Beck, c'est que l'abbaye de Saint-Martial de Limoges nous a légué, à elle seule, une vingtaine de manuscrits, formant un véritable *corpus* de chants liturgiques ainsi que des tropes et des proses du xe au xiiie siècle. Ce nombre de vingt, si modeste qu'il puisse paraître au lecteur peu familier avec l'histoire de la librairie médiévale est énorme. Il serait important, s'il s'agissait de manuscrits littéraires ; pour les manuscrits musicaux il est prodigieux.

Ces manuscrits, comme ceux qui contiennent la musique des Chansons des troubadours, portent la notation musicale en *neumes* ou signes conventionnels issus des accents de l'écriture grecque. Ils n'indiquent que la direction du contour mélodique, sans déterminer les intervalles, dit l'auteur de *La Musique des Troubadours*, auquel nous renvoyons pour plus ample informé. Les neumes du Limousin ont leurs particularités et diffèrent entre eux suivant les époques du vie au xve siècle. En dehors de ceux qui nous ont été légués dar St-Martial de Limoges il nous reste ceux de l'abbaye de Saint-Yrieix (xie et xiie siècles).

de leur siècle, et qui embrasse près de deux cents ans.

On trouvera quelques-unes des plus belles chansons de troubadours limousins, restituées et transcrites en notation moderne, avec une harmonisation adéquate, dans le recueil de M. Pierre Aubry (*L'Alba*, de Giraud de Borneilh et la délicieuse *ballade* ou *maïade A l'intrada del tems clar*, que M. J. Bédier attribue au Limousin) ; dans celui de M. Jean Beck, publié à Paris et à Strasbourg sous ce titre : *Augewahlte Lieder der Troubadours* (*Sehlich die Lerche*. (Quand je vois s'élever l'alouette) : *Es ist Kein Wunder* (Ce n'est pas étonnant) de Bernard de Ventadour et l'*Alba*, de Giraud de Borneilh *Glorreicher König* (Rois glorieux) et dans un autre recueil : *Choix de chansons de Troubadours*, avec le texte original adapté en vers français et un accompagnement pour piano ou harpe (à paraître).

« Il y a dans ces chants, assure M. Jean Marnold, dans le *Mercure de France*), un curieux et sans doute amalgame de sensibilité à la fois fruste et raffinée traduite dans un art exquis de verve et de fraîcheur, où l'influence des tonalités ecclésiastiques régnantes ne prévaut déjà plus qu'à peine contre l'instinct d'une inconsciente harmonie naturelle et même en est parfois annihilée... »

« Bien lues, bien comprises, les chansons des troubadours et des trouvères, déclare à son tour M. Jean Beck, forment dans leur ensemble une collection lyryque d'un caractère étonnamment naturel et chantant, dont la spontanéité d'inspiration, les franches mélodies, l'intime concordance de l'expression musicale avec le texte, l'individualité souvent tranchée malgré l'insuffisance du matériel technique et des moyens d'expression alors en usage, font un monument unique jusqu'à ce jour, sujet d'un légitime orgueil pour la France et d'admiration pour l'étranger. »

Il est heureux que le Limousin ait donné à la poésie

et à la musique médiévales des hommes dont les œuvres provoquent d'aussi vifs éloges.

D'ailleurs, au Moyen-Age, l'épithète de limousine, donnée à la musique —, comme du reste à la langue et à la poésie, — était proverbiale. Dans la « geste » *Les fils Aymon* (XIIe siècle), l'on voit les quatre preux aller solliciter le pardon de Charlemagne « avec de beaux manteaux écarlates sur les épaules, une rose à la main et chantant en parties un motet dont les paroles sont gasçones et la musique limousine » :

Alars et Guichars commencèrent un son
Gasconnais fu lidis et limosin le ton
Et Richars lor bordone belement par desos.

IV

Les Drames liturgiques. — Saint-Israël (du Dorat). — *Les Mystères.* — Le Chant populaire ; ses origines, son évolution : sa place dans l'art symphonique et dramatique contemporain. — *Le Moissonneur*, de Francis Casadesus. — *La Marche de Turenne.* — *La Marche de l'Hôpital.*

Les troubadours ne semblent pas avoir été les seuls musiciens du Limousin, au Moyen-Age, en dehors des moines plainchantistes. A côté de ceux-ci s'exerçaient des artistes restés anonymes qui enguirlandaient de mélodies des poésies d'inspiration dévote que les manuscrits de St-Martial de Limoges ont fixées. Parmi ces rapsodes se trouvait saint Israël, chantre du Dorat. Il allait, nous dit-on, de ville en ville, par rues et places, chantant devant le peuple ses mélodies sacrées. On lui attribue le *Mystère des Vierges sages et des Vierges folles.* Il est en latin alterné de limousin, ou tout au moins d'un roman s'apparentant au limousin et commun

aux Marches du Poitou et du Limousin, frontières de la langue d'oc. Ce drame liturgique était accompagné de musique. Elle nous a été conservée (1). Aux strophes qui se terminent par un refrain en langue vulgaire, s'ajoute une mélodie distincte qui s'attache à chacun des personnages et nous trouvons là un embryon du *leitmotif* dont Richard Wagner a fait un si merveilleux emploi. (2).

Ce mystère ne fut pas le seul essai dramatique qui fut tenté en Limousin, à partir du XI[e] siècle. Sur les places publiques, sous le porche des églises, en certaines circonstances, on mettait à la scène les récits de la Bible et de l'Evangile. A la fin du XIII[e] siècle et au commencement du XIV[e], des *Miracles de Saint-Martial*, en langue vulgaire, furent représentés à Limoges ; de même un *Mystère de la Nativité*, à Périgueux. Ces manifestations durent se produire en d'autres villes de la province que nous ne pouvons déterminer. « La musique était tellement importante dans ces drames, nous dit M. Henri Lavoix, que l'on pourrait presque les considérer comme des opéras. » Les noms de leurs auteurs nous sont inconnus. Mais il n'est pas téméraire d'affirmer, pensons nous, que nombre d'entre eux étaient des Limousins.

Le genre quasi religieux sonnait mal, d'ailleurs aux oreilles du clergé et de la société mondaine. L'un le repoussait comme extra-liturgique, l'autre lui préférait les galantes chansons des troubadours. Le peuple seul l'admettait et le mêlait volontiers aux chants purement profanes. Ceux-ci durent être abondants si nous en jugeons par les nombreux témoins que la tradition

(1) Amédée Gastoué : *Le mystère des Vierges sages et des Vierges folles*, d'après un manuscrit de Saint-Martial de Limoges, paroles et musique (Paris, *Tribune de St-Gervais*, 1906, et tirage à part). Edition révisant la version fautive de Coussemaker.

(2) Cf. Artiges : *Portraits Limousins* (Saint-Israël).

orale a conservés. D'aucuns nous ont été sauvés de l'oubli par les moines et n'ont point suivi la voie orale « Plus heureux que pour l'antiquité, confirme M. Henri Lavoix, nous avons conservé quelques-uns de ces chants profanes, du moins à partir du Xe siècle. C'est dans un manuscrit dit de Saint-Martial de Limoges et qui appartient à la Bibliothèque Nationale, que l'on trouve les plus anciennes chansons *non religieuses*, notées en neumes. Ce manuscrit est un des plus précieux monuments de l'histoire musicale. » (1).

Même fécondé et comme rajeuni par l'art des troubadours le chant du peuple se ressentit de l'influence grégorienne qui finit par l'emporter sur les tonalités plus anciennes. Les modes et les rythmes du plain-chant les pénétrèrent si intimement qu'ils s'en imprégnèrent fortement, au point de les dominer et de les asservir à leurs règles. Ainsi s'explique la parenté étroite des chansons populaires, les plus vieilles, que nous connaissions, avec le plain-chant. Un long usage, sans doute, les déforma ; mais leur caractère grégorien n'en a pas moins persisté à travers les âges.

C'est ainsi que dans certaines pièces, publiées par Pierre Laforest et Paul Charreire dans le Haut-Limousin, *Lou Soudard*, appartient mélodiquement au premier mode grégorien, *Margarita*, au sixième, source du mode majeur moderne, tandis qu'*Arnaud l'Infant* — qui est la version limousine de la chanson de Jean Renaud — rappelle les répons de Robert le Pieux ou de Maurice de Sully et les séquences de Saint-Bernard (2). On pourrait multiplier les exemples ; ils ne sont pas rares dans le folk-lore musical du Limousin.

Dans cette province, les saisons, chaque année, ra-

---

(1) *Histoire de la Musique.*

(2) *Poésies en patois limousin, avec la traduction par M. Pierre Laforest et la musique originale recueillie et collationnée par M. Paul Charreire*, Limoges, Ducourtieux, 1890.

mènent des refrains particuliers : L'Avent, les *Noëls*, le jour de l'an, les *guilaneus* ; les jours gras, les *fariboles*, couplets *farcis* et égrillards sur la venue et la mort de Carnaval ; la semaine sainte, les *réveillées*, complaintes sur la Passion ; le mois de mai, les *Maïades*, rondes balladoires en l'honneur du printemps ; le temps des moissons, les *moissonneuses ;* le temps des vendanges, — avant le phylloxera, — les *vendangeuses ;* l'époque du tirage au sort, de la révision et du départ au régiment, les chansons de conscrits. Et puis, brochant sur le tout, ce sont les chansons héroïques et d'amour ; les refrains bachiques ; les couplets satiriques, mordants, ironiques et malicieux, s'aiguisant et se renouvelant des fabliaux frondeurs du Moyen-Age ; les airs à danser ; les chansons d'animaux qui font parler les bêtes et leur prêtent mille bons traits, comme celles de l'âne, prenant en nos campagnes les proportions d'une véritable épopée burlesque.

Sur les routes poudreuses, dans la montée des côtes, le passage des sentes, sous bois ou dans la lande, le paysan jette aux échos du vallon sa chanson. C'est sa façon à lui de se tenir compagnie, de se donner même du courage, dans la crainte de rencontrer sur son chemin, la nuit quelques esprits malins, quelques bêtes surnaturelles malfaisantes. Il la crie sa chanson, plutôt qu'il ne la chante à pleine voix, emplissant ainsi la solitude qui l'environne. Il vocalise les finales, les prolonge autant que sa respiration le lui permet, dans un léger tremblottement de la voix, qu'il accentue en mettant un doigt dans l'oreille et en le secouant. Ainsi, il se rappelle la manière des troubadours qui ornaient leurs finales, eux aussi, d'une vocalise prolongée. Aux fêtes votives, aux veillées d'hiver, aux noces, on chante en Limousin. Rarement, nos paysans élèvent la voix quand ils travaillent du moins de nos jours.

Il ne serait pas exact d'affirmer que toutes les chansons entendues et recueillies en Limousin en sont ori-

ginaires. Chacune de nos provinces française a pris une part, plus ou moins considérable, à la formation de la poésie et du chant populaires. Le fond est commun à presque toutes. D'où une grande variété dans les thèmes qui sont le plus souvent localisés. La mélodie diffère presque toujours et reflète le caractère du pays où elle est en usage. « D'un charme clair et tranquille dans l'Ile de France aux lointains bleus, nous apprend M. Jean Poueigh, en Bretagne nasillarde comme le son de la bombarde et du biniou et lourdement rythmée comme le choc des sabots qui la scandent elle devient narquoise ou tendrement alerte et gaie dans le Poitou, l'Aunis et la Saintonge alors qu'on la retrouve en Provence et dans nos pays de montagnes (comme en Limousin), grave comme du plain-chant et rude, âpre et grande comme la montagne elle-même Celle-ci lente et austère nous transporte en plein Moyen-Age religieux ; celle-là a la verdeur savoureuse d'une poésie de Ronsard, tandis que cette autre aida le génie de Villars, s'il est vrai, ainsi qu'on nous l'affirme, que le jour de Denain ses soldats la chantaient en marchant à l'ennemi ». (1).

D'où cette conclusion de M. Jean Poueigh qui est aussi la nôtre : « Comme toutes les manifestations de l'esprit humain et plus encore peut-être, car elle sourd des profondeurs mêmes de la race, la Chanson populaire porte en elle les caractères distinctifs propres au pays et au milieu qui les virent naître. »

Si l'on compare le folk-lore musical du Limousin à celui des autres provinces de France, on ne peut que reconnaître sa richesse, sa variété, son abondance mélodique la force d'expression dont il est doué, ainsi que la diversité et l'éclat de ses tonalités et de ses rythmes, tantôt graves et tantôt enjoués, agrémentés de

---

(1) *La musique et la Chanson populaire* (*Mercure de France*, 1909).

maints petits détails bien faits pour intéresser les musicologues et les artistes.

Ce n'est que vers la fin du XIXe siècle que les vieilles chansons populaires du Limousin ont été recueillies et notées, plus encore dans le bas-pays que dans le haut. Quatre recueils avec textes de musique, ont paru :

1° *Noëls du Bas-Limousin*, par Ernest Rupin (avec la collaboration de Mlle Marguerite Genès et de M. Frédéric Noulet, Brive 1898) ;

2° *Chansons Populaires du Limousin* par Léon Branchet et Johannès Plantadis (Edition de la *Scola Cantorum*, Paris 1905) ;

3° *Chansons et Bourrées du Limousin*, recueillies par François Celor-Pirkin (Brive 1905) ;

4° *Chants et chansons populaires du Limousin*, par J.-B. Chèze, Léon Branchet et J. Plantadis (Editions de *Lemouzi*, 1906 et ss). (1).

Quelques-unes de ces chansons ont été harmonisées par MM. Francis Casadesus (*D'où viens-tu bergère*, Noël, *La Bergère aux champs*, *Janeta*, *Jamais d'eau*,

(1) On trouvera le texte d'un certain nombre de chansons populaires limousines (avec ou sans airs notés) dans *Lou Nadalaire. Lou Missiounare*, noëls et cantiques en Limousin, de Victor Pourville, curé de Saint-Privat, plus particulièrement des airs populaires adaptés à des paroles propres à l'auteur ; dans le recueil *Les Chansons de France*, (Paris, Rouart, Lerolle et Cie), où M. Pacheix a publié des rondes de Saint-Jean, recueillies à Saint-Léonard ; dans les bulletins des sociétés archéologiques de Limoges, Tulle, Brive, Guéret ; l'*Echo de la Corrèze*, *Lemouzi*, l'*Annada Lemouzina*, la *Revue des Traditions populaires*, *Mélusine*, *La Tradition*, les *Almanachs limousins* édités par M. Ducourtieux à Limoges, sous la signature de MM. Roger Drault, Oscar Lacombe, Gaston de Lépinay, J. Roux, Bombal, Mlle Genès, Remy Perrier, Lémovix, J.-E. Martinet, J.-B. Leymarie, Camille Leymarie, J. Tiersot, Doncieux, etc.

Voir aussi de M. Camille Leymarie : *Quelques mots sur les Chansons rustiques du Limousin* (Limoges 1890) et *Les Chansons rustiques du Limousin* (*Lemouzi* 1906).

On sait, d'autre part, qu'à la suite de l'enquête ordonnée par le ministre Fortoul, en 1855, sur les chansons populaires, la Bibliothèque nationale a centralisé les envois provenant des départements limousins.



Berceuse) ; Maurice Ravel, *Janeta*, couronnée au concours d'harmonisation de la *Maison du Lied de Moscou* (1910-1911) et interprétée à un des concerts de Mme Marie Olénine, à Paris, en 1911) ; Sarre (*Lou cœur de ma mio*) ; Weckerlin (*Les scieurs de long*, *Quoiqu'en Auvergne*, bourrée, et *Pourquoi me faire ainsi la mine*, dans le recueil de Champfleury et Werckerlin, les *Chansons populaires des Provinces de France*, Paris, 1860) ; Lespinasse de Pebeyre (*L'âme de la Lande*, Noël, inséré dans *Chez les Sorciers et Magiciens de la Haute-Corrèze Le Tour du Monde*, année 1889) ; F. Celor (la bourrée des Menettes et Sautière) dans l'ouvrage de M. Raoul Charbonnel, *La Danse*, etc., etc.

A la fin du XVIII[e] siècle, *La Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Haute-Vienne* de Limoges, fit appel aux poètes patoisants pour qu'ils remplacent par des chansons ingénieuses, les platitudes grossières qui amusaient nos paysans tout en gardant les airs sur lesquels ils les chantaient. C'est ainsi que Jean Foucaud et l'abbé Richard furent lauréats de cette société. De modernes patoisants ont usé du même procédé dans le Haut-Limousin, et des compositeurs, MM. Sarre, Ruben, Rouchaud ont harmonisé nombre de chants populaires adaptés, soit à des paroles de Foucaud et de Richard, soit à celles de Mazobrau, Chollet-Lingamiau, etc. (*Lou riban*, *L'urouso Jardiniera*, *L'ivern*, *Lou Paire Jontounet*, *Un journ dinz l'eitoulia*, *Lou chabretaire*, etc.) Ce procédé s'est étendu à Paris, où M. Maurice Bouchor, a écrit une *Chanson Limousine* sur un thème de bourrée, transcrit par M. Julien Tiersot et M. Jules Combarieu, *Les loups*, qui se chantent sur un air limousin.

Quelques compositeurs, la plupart nos compatriotes, ont utilisé les vieux airs de notre pays dans des morceaux pour piano ou orchestre, notamment César Franck et Vincent d'Indy. Le premier avait reçu de son élève et disciple Charles Bordes le fondateur des

Chanteurs de Saint-Gervais, trois thèmes populaires une cantilène et deux noëls ,entendus par lui dans les environs d'Aubusson au cours d'une villégiature chez son ami M. Poujaud, avocat à Paris, et mélomane averti (nous tenons le renseignement de Charles Bordes lui-même). Le vieux maître les transcrivit, les harmonisa et les publia dans *L'Organiste* que composent 59 pièces pour orgue-harmonium. Elles sont au nombre des sept morceaux en *ré majeur* et *ré mineur* nos 2, 4 et 6 (pages 32, 34 et 37). Celle qui porte le titre de *Chant de la Creuse*, a été orchestrée par M. Henri Büsser et exécutée au concert d'*Euterpe*, à Paris, en 1907.

M. Vincent d'Indy, en parcourant le Massif central fit une abondante récolte de chants traditionnels. (1). Quelques-uns d'entre eux ont pris place dans sa *Fantaisie pour hautbois et orchestre* sur des chants populaires de France, notamment les thèmes limousins — auvergnats des deux bourrées bien connues : *Baïssa-te mountanha* et *N'ai mas cinc sols, ma mia n'a mas quatre*. Cette composition éminemment évocatrice, exprime des sensations vécues, aussi sentimentales que pittoresques.

Dans l'*Etoile*, ballet de M. André Wormser, joué à l'Opéra en 1897, la dernière des bourrées limousines précitées sert de thème au divertissement chorégraphique du 1er acte avec un rappel au final du second.

Les plus connues des chansons populaires de Limoges et de ses environs ont formé la substance du *clafoutis*, quadrille de M. Paul de Livron ; de *Souvenir du Limousin*, *Vieux émaux*, suite de bourrées, de Mme Camille Him, de la *Marche Limousine*, avec, comme entrée, la sonnerie de la Casquette du Père Bugeaud, et

(1) M. Vincent d'Indy a des attaches de famille en Limousin par son frère, qui a épousé Mlle de Maynard de La Farge (de Tulle), et son gendre, M. Lionel de La Laurencie, qui appartient a la branche des La Laurencie de Saint-Junien, fixée en Bretagne.

de la *Rapsodie Limousine*, divisée en quatre parties, *Marche*, *Pastorale*, *Bourrée*, de M. Louis Billaut, qu'un mariage fixa un moment à Limoges ; de la *Fantaisie sur des airs populaires Limousins* de M. Gabriel Rouchaud.

Toutes ces compositions écrites pour piano, orchestre et musique d'harmonie, à part la *Rapsodie Limousine*, de M. Louis Billaut, ne sont pas, à proprement parler, symphoniques. Les thèmes qui y figurent n'y sont point développés et transformés suivant les règles de l'art ni employés comme générateurs des éléments constitutifs de la trame instrumentale. Elles ont plutôt un caractère populaire tout simple et tout nu, mnémotechnique, pourrait-on dire, par l'enchaînement et le rappel des motifs choisis, les plus généralement répandus dans les milieux rustiques. Aussi la plupart d'entre eux se répètent-ils dans chacun des morceaux dont plusieurs, comme *Vieux Emaux*, et la *Fantaisie* de M. J. Rouchaud, ont été vulgarisés par les musiques militaires, dont celle de la Garde Républicaine.

Ces observations s'appliquent aussi bien aux *Echos Limousins* et aux *Douze Bourrées Limousines* de M. Germain Guéniffey ; à *Nos Echos Limousins*, de M. Léon Branchet, qui ont largement puisé dans le folk-lore du Bas-Limousin. (1)

D'un caractère et d'un travail différents relève la partition de M. Francis Casadesus, *Le Moissonneur*, écrite pour accompagner le drame limousin de M. Raoul Charbonnel, joué à Tulle, en 1909, pour la XVe Fête

(1) D'autres compositions : *Lémovices*, de M. Robert, *Les Echos de la Corrèze*, d'Edmond Bertholomey, complétés par M. Chazotte ; *Rapsodie Limousine* (extraite de la cantate des *Laboureurs*, sur un poëme de Lamartine), *Les bergers de Rochesseux*, dont deux fragments, *Appel et Marche* de ce poëme sont connus, *Marche des Conscrits Limousins*, de M. Elie Breuil, compositions exécutées par la Société Philharmonique de Brive, sont du même genre, ainsi que la *Suite Limousine*, de M. F. Celor- Pirkin, etc. Elles n'ont point été éditées.



de l'Eglantine, sur un théâtre en plein air. (1). Elle est considérable, d'une intense et puissante évocation de toutes les joies et de toutes les douleurs dont est faite la vie rustique qui y est peinte avec des couleurs claires, précises, harmonieusement présentées. Les mélodies populaires y abondent et forment les fils de la trame symphonique. Presque toutes sont empruntées à des versions du Bas-Limousin et certaines, traitées en chorals, en *soli* ou en duos, avec accompagnement d'orchestre.

L'*ouverture* débute par un air de marche appartenant à une chanson de conscrits ; elle se développe sur un thème *nuptial*, bien connu des ménétriers de nos campagnes, puis sur deux bourrées, dont celle de *Baissa-te mountanhas ;* sa conclusion est formée de la complainte de Sainte-Madeleine qui s'amalgame, au final, avec l'allegro du commencement.

Au 1er acte, le cortège des moissonneurs s'annonce par la « marche nuptiale » développée, dont quelques accords se trouvent dans l'ouverture ; le divertissement suit aussitôt, avec ses alternatives de bourrées, (la *calha*, *las menetas*, de montagnardes, de branles, polkas piquées) et de varsoviennes, que clôt le chœur de *Baissa-te mountanha*, soutenu par la grande voix de l'orchestre.

L'entracte du IIe acte (no 4) est un délicieux *adagio* très expressif, bâti sur la chanson : *Là-bas, dedans le bois*. Suivent : un mélodrame (l'aveu), l'appel des Moissonneurs, motif de plein air, connu dans la montagne

---

(1) Antérieurement à la représentation de Tulle, des fragments de la partition du *Moissonneur* ont été exécutés à Paris : Salle Pleyel au concert de la *Société des Instruments anciens* ; à l'Université populaire de *La Coopération des Idées*, faubourg St-Antoine, et à une réunion de la *Ruche Corrézienne* ; postérieurement, au Trocadéro, par l'*Association pour le développement du Chant moral et de la musique d'harmonie*, sous le titre générique de : *Le Limousin pittoresque*, avec un ballet réglé par Mme Stihel et à l'exposition de Turin.

sous le nom de la *Granda* (en Auvergne) ou de la *Prangieira* (en Limousin) et une chanson à boire recueillie aux environs de Limoges, dont l'harmonisation est très caractéristique avec ses trilles de petite flûte et les répons du chœur.

Au III[e] acte, l'introduction (n° 7) est une paraphrase d'un chant de moissons, *La Bela Liseta*, que le double chœur, par alternances, interprète ensuite très largement (1). Puis c'est la chanson dialoguée du *Rossignolet* avec l'*intermezzo* qui suit ; deux chants de moissonneurs, (*Dinz la roubieira de Lissac* et *Can lou bouier...*) du plus bel effet, qui planent sur la symphonie de la tombée du jour, celle-ci reprise à l'acte suivant en un autre *intermezzo* (n° 12).

Le duo de la *Belle-Meunière*, l'ensemble vocal des *Esclops*, le mélodrame de la folie, terminent le 4[e] acte, alors que l'entr'acte, sur un délicieux thème de berceuse populaire (*Nai, Nai, soum, soum...*), ouvre le cinquième que clôt un rappel du Chant de moisson (*Can lou bouier...*)

Nous avons cru devoir analyser cette partition parce qu'elle précise et met en relief la personnalité musicale du Limousin. « J'ai été conquis par ces rythmes caractéristiques, écrit M. Casadesus, en tête du *Moissonneur*, et c'est, je dois l'avouer, avec le plus grand enthousiasme que je me suis mis à traduire, à grouper, à développer tous ces thèmes d'une sincérité si profonde, si émouvante, d'une beauté à la fois simple et grandiose et parfois d'une mélancolie délicieusement attendrie. Et c'est aussi avec une joie ardente que j'ai essayé de les faire se rapprocher, se fondre encore

(1) Ambroise Thomas, lorsqu'il fit *Hamlet*, eut un moment le dessein d'introduire le motif de la Belle-Lisette dans le ballet: *La Fête du Printemps*, motif que lui avait communiqué Maximin Deloche. Il l'abandonna et lui préféra la ballade norvégienne des Willis, évidemment plus en rapport avec le sujet traité que le vieux chant limousin.

davantage, avec le secret espoir que tous ceux qui les entendront se sentent remuer par la poésie intense qui se dégage de ces chants où vibre l'âme populaire du Limousin. »

De cette partition, M. Casadesus a tiré une version de concert, une *Suite populaire* pour orchestre, quatuor de violes, harpe-luth, *soli* et chœurs, en trois parties, qui a été exécutée en 1911, par l'*Association des Concerts Lamoureux*, à Paris (Salle Gaveau), sous la direction de son chef M. Camille Chevillard. La première partie : *Chant de la Moisson*, dont *la Liseta*, s'ouvre par un prélude symphonique, ajouté à la version théâtrale, bâti sur le thème de *Baisse-te mountanhas* auquel se soude celui de *Janeta ount anirem gardar...* ; la seconde : *Chants de la Veillée*, par *l'intermezzo* du 2e acte de la partition auquel s'ajoute l'autre intermezzo, qui suit la chanson du *Rossignolet* ; la troisième, *Bourrées et danses limousines*, n'est autre que le divertissement et l'ensemble vocal qui terminent le premier acte.

Le public parisien et la critique firent le meilleur accueil à cette *Suite populaire* qui, disait M. Robert Brussel, du *Figaro*, « exprime tant de franchise, tant de robuste simpilcité » ; qui « dénote une sensibilité si tendre pour la poésie des champs ». Et si ce critique trouve que le folk-lore musical du Limousin a un « aspect théâtral » ; que ses danses sont « brillantes, animées ou pompeuses », bien dignes, dès lors, de servir de générateurs à des compositeurs dramatiques, — voire même symphoniques — M. Adolphe Boschot, l'historiographe de Berlioz assure que « ces vieux thèmes limousins nous charment par la netteté de leur contour mélodique et aussi par l'expressive et savoureuse variété de leurs rythmes, « variété de rythmes, large gaieté dansante, franche rudesse populaire, bel éclat, bonne chaleur et vivifiant parfum » qui ont frappé des maî-

tres de la Musique française : Camille Saint-Saëns Alfred Bruneau et Gabriel Fauré.

Mais d'aucuns ont cru reconnaître à ces motifs de notre province une parenté avec des airs russes, viennois ou allemands. Cela tient, d'abord, croyons-nous, à certains caractères communs que les mélodies populaires, dont firent emploi Barodine et Rimsky-Korsakow dans leurs œuvres dramatiques et symphoniques présentent avec les nôtres : tel le sentiment mélancolique profond qui s'en dégage ; ensuite qu'un air de *Varsovienne* (appelée parfois en Limousin *Varsovielle*), figure dans le divertissement, à côté des bourrées, montagnardes et branles. De là le motif qui semble réfléter, en tout ou partie le *lieder* allemand : *Ach du lieber Augustin*. La *Varsovienne* fut très en faveur dans les campagnes limousines au siècle dernier. Elle y concurrença les danses du terroir avec la valse et la polka. Peut-être l'air de la danse polonaise y fut-il introduit, quelque peu déformé par la mémoire, par des soldats de la Grande-Armée ayant séjourné en Allemagne ; peut-être encore par des ménétriers ambulants qui l'apprirent peu ou prou à des confrères indigènes. Nous avons, d'ailleurs, établi précédemment que le Limousin fut un centre important de production musicale au Moyen-Age par ses plainchantistes, ses propagateurs de chants populaires anonymes et ses troubadours. Si donc des thèmes étrangers à l'inspiration de ces derniers sont venus s'agglutiner aux leurs, il est vraisemblable, pour ne pas dire certain, que, en retour, des thèmes limousins sont allés vivifier le folk-lore de pays plus ou moins éloignés des bords de la Vienne ou de la Corrèze, à travers les siècles, par étapes successives. *Les Minnisingers* allemands ne furent-ils pas les imitateurs et les continuateurs des troubadours du Limousin et des autres provinces de la France d'oc ?...

Ajoutons enfin que sur des thèmes populaires du Haut-Limousin M. Paul Ruben a écrit une musique

de scène pour le drame de M. Clément Rochel : *Burgou.*

Voici maintenant un autre petit problème d'historiographie musicale que nous voudrions résoudre en faveur du Limousin, mieux d'un Limousin.

On connaît le thème initial qui forme la première partie du prélude de l'*Arlésienne*, de Georges Bizet. C'est un motif populaire provençal que l'auteur de *Carmen* a paré des plus riches développements symphoniques. Il est connu, sur les bords du Rhône, sous le nom de *Marche des Rois*, parce qu'il accompagne les paroles d'un Noël décrivant le cortège des Mages se rendant à la crèche de Bethléem. Ces couplets furent longtemps attribués au célèbre noëlliste Saboly, parce qu'ils figuraient dans un recueil de noëls, où ceux de Saboly tenaient la première place, recueil qu'Antoine Offray éditeur à Avignon, publia en 1790. Or, il semble acquis maintenant que le Noël des Rois est de l'abbé Domergue, curé-doyen d'Aramon et que l'air, sur lequel il fut chanté et se chante encore, est celui d'une Marche dite de Turenne.

Quel est l'auteur de cette « Marche de Turenne », vulgarisée jusqu'à nous par la « Marche des Rois » ?

M. Xavier Reynaud, dans un article que publia l'*Idéïo Prouvençalo* (premier avril 1902), sous ce titre : *Qui a fait la marche des Rois?* retire à Saboly la paternité de cette composition musicale, parce que ce poète provençal ne fut pas musicien et qu'il se contenta d'adapter à ses noëls des airs connus. Le parolier de la *Marche des Rois*, l'abbé Domergue usa du même procédé pour son noël et emprunta à la tradition la mélodie qui semblait lui convenir le mieux.

Poursuivant son raisonnement, M. Xavier Reynaud désigne Jean-Baptiste Lully comme étant l'auteur de la « Marche de Turenne ». Les raisons sur lesquelles il appuie son affirmation sont des plus fragiles : « ... Outre que Lully, dit-il, avait importé en France un genre de musique à grand effet, emprunté à la manière de

Carissimi, par la position qu'il occupait à la Cour de Louis XIV, où il était chef des petits violons du roi, il pouvait, mieux que tout autre, écrire une page musicale aussi belle que celle de la «Marche de Turenne».

«Tout autour de Lully, des hommes éminents, des grands généraux évoluaient et ce fut sans doute après une victoire de Turenne qu'il dut écrire cette partition que notre amour pour le clocher aurait voulu voir signée de Saboly».

S'il en est ainsi, pourquoi la Marche attribuée à Lully n'a-t-elle été conservée qu'en Provence, où Bizet la connut, alors qu'elle aurait été, dans l'hypothèse de M. Xavier Reynaud, composée à Paris, où triomphaient les œuvres du Florentin? Pourquoi aussi ce morceau ne figure-t-il pas parmi les compositions laissées par cet artiste et pourquoi encore les bio-bibliographes de Lully l'ont-ils passé sous silence? M. Vincent d'Indy, qui a reproduit la *Marche des Rois Mages* (ou de Turenne, dans la collection des *œuvres célèbres et transcriptions classique,* (Senart, Roudanez et Cie, éditeurs, Paris), assure qu'elle a été attribué par erreur à Lully. Sa tonalité en effet, n'est pas celle de l'époque où il vivait. Elle semble plutôt remonter à deux siècles en arrière et appartenir à la fin du XIVe ou au commencement du XVe siècle, époque où les productions musicales — surtout celles ayant un caractère populaire, ce qui est le cas, — étaient conçues dans le mode mineur. (1). Et puis il n'y avait pas de grands capitaines que Turenne, autour de Louis XIV: pourquoi n'avons-nous pas une marche de Condé, une marche de Vendôme, de Catinat, de Villars, etc?

Il est vrai que les historiens du régiment de Turenne

---

(1) «Ce morceau, dit M. V. d'Indy, désigné général ment sous le titre de Marche des Rois ou de Turenne, de Lully, est, *en réalité*, un air populaire de Provence qui a été employé comme thème par beaucoup de compositeurs. L'auteur de cet air est inconnu.»

ont donné cette marche comme étant celle de la troupe que commandait l'illustre maréchal, au XVII[e] siècle. On pourrait dès lors admettre que Lully, soit pour rendre hommage à ce corps d'élite, soit pour être agréable à son chef, soit pour tout autre motif, ait harmonisé cet air populaire, qu'il aurait entendu en Provence, sous ce nom de « Marche de Turenne », et noté, car nous savons, par M. Julien Tiersot, que le compositeur italien emprunta beaucoup à la musique populaire, en particulier à celle de notre Midi et des bords que baigne la Méditerranée (1). Et si Lully, au XVIII[e] siècle, trouve, entre Avignon et Marseille, un air qui portait le nom du héros de Salsbach, c'est apparemment, qu'il avait été qualifié par un Turenne préexistant. Nous approchons ainsi de ce que nous croyons être la vérité.

L'histoire de Provence, au XIV[e] siècle, est pleine, en effet, des exploits sanglants de Raymond Louis de Turenne, (fils de Guillaume Roger, vicomte de Turenne, et comte de Beaufort, et d'Eléonore de Comminge) petit-neveu du pape limousin Clément VI, et neveu, à la mode de Bretagne, d'un autre pape limousin d'Avignon, Grégoire XI. (2). A la mort de ce dernier, en 1378, Raymond de Turenne revendiqua des biens, situés dans le Comtat-Venaissin, comme faisant partie de sa succession, prétentions qui lui furent contestées par les souverains-pontifes du Schisme, à Avignon, notamment par Benoît XIII (Pierre de Lune), que l'Eglise considère comme antipape. Ne pouvant obtenir satisfaction par les procédés persuasifs, il menaça, puis leva des troupes, à la tête desquelles il mit tout le pays à feu et à sang. Ce qui lui valut le surnom de *Fléau de la Proven-*

---

(1) *Histoire de la Chanson populaire en France* (Paris 1889).

(2) Sa fille, Antoinette de Turenne, qui mourut à Alais, où elle était apanagée par son père, en 1416, avait épousé Le Maingre, le maréchal sire de Boucicaut.

ce. Il assiégea Benoît XIII dans Avignon et se noya, en 1399, en voulant traverser le Rhône. (1).

Dans son conte, *Les Trois Vieilles Tours*, Paul Arène, se faisant l'écho d'une tradition provençale que Mistral, Roumanille, Félix Gras, Alphonse Daudet et autres, répandaient autour d'eux, dit que les routiers de Turenne chantaient une chanson de guerre sur l'air de la «Marche des Rois», et que c'est pour cela qu'on l'appelle la «Marche de Turenne». Le poète-romancier Félix Gras, qui a consacré à notre compatriote une *canso: Lou viscounte de Tureno*, dans son *Romancero provençau*, et une autre : *La Marcho di pihar de Tureno*, celle-ci sur l'air de la marche en question, chanson qui est restée inédite et dont nous possédons une copie, nous écrivait, en 1897, en nous l'envoyant : « Il y a gros à parier qu'ils (les guerriers) devaient chanter ou hurler quelque chose d'approchant quand ils mirent tout à feu et à sang dans notre pays. Il est toujours vrai que l'air de cette marche est terrible, farouche, mirifique et fait pour exprimer la colère de l'homme malfaisant... et non la marche pacifique des rois mages... ». (2).

De tout ce qui précède, il semble donc résulter que la «Marche des Rois» et la «Marche de Turenne» sont une seule et même marche, mais que les paroles de celle-là furent adaptées à l'air de celle-ci et que c'est vraisemblablement Raymond de Turenne qui lui donna son nom à la fin du XIVe siècle.

Reste à savoir, si le farouche guerrier est l'auteur de cette composition que devaient chanter ses soldats dans leurs expéditions, sur des paroles perdues au-

---

(1) Mistral a fait du siège d'Avignon, par Raymond de Turenne, le sujet de son poëme *Nerto*.

(2) M. Eusèbe Bombal a composé sur l'air de la « Marche de Turenne » une chanson, *Tourenna*, qui figure dans son petit recueil de *Chansous Lemouzinas*.



jourd'hui. La chose ne nous paraît pas impossible, surtout si l'on veut bien se souvenir, que quelque siècle auparavant, la poésie courtoise et la musique fleurissaient au château de Turenne et que le Vicomte Raymond III ou IV de Turenne et ses trois tantes, *las tres de Torenna*, comptèrent au nombre des meilleurs troubadours limousins.

Autre problème. De qui est la célèbre *Marche de L'Hôpital*, l'hymne guerrier des chevaliers de Rhodes ? D'après M. L. de Nussac, elle aurait pour auteur un limousin, Guy de Blanchefort ou Pierre d'Aubusson, grands maîtres de l'ordre. La tradition orale ayant conservé la musique de la « Marche de l'Hôpital », nos soldats, quand ils furent à Malte, avec Bonaparte, la prirent des derniers chevaliers de l'île et la portèrent en Egypte. A leur tour, les Mamelucks l'empruntèrent aux Français, la transportèrent en Algérie, où elle fut reprise par les zouaves, lors de la conquête. Ils en firent leur refrain favori. La vibrante sonnerie de « la charge », reproduirait un des thèmes de la « Marche de l'Hôpital ». (1).

CHAPITRE V

Quelques compositeurs et chansonniers limousins du XVI[e] siècle : François-Léonard Barré, Eustorg de Beaulieu, Pierre Bonnet. Marc-Antoine Muret, Jean Brudieu ; leurs œuvres.

La croisade des Albigeois, l'anarchie politique et sociale que provoquèrent les guerres anglaises des XIV[e] et XV[e] siècles, avaient porté un coup mortel à l'art

(1) *La Plume* (n° consacré au Limousin), année 1895).

poétique et musical des troubadours, en même temps qu'à la pureté du plain-chant dans les églises et monastères. Tous les foyers de *Gay-Science* que le Moyen-Age avait allumés en Limousin s'éteignirent. Quand par hasard un flambeau s'allumait dans les ténèbres, qui envahirent alors la province, il allait briller ailleurs, à Bordeaux, à Lyon, à Paris, surtout, où les classes dirigeantes se fixèrent peu à peu, dès le XVIe siècle.

Le grand courant musical anglo-néerlandais qui vivifia l'art français, à cette époque, ne toucha pas notre province. Cependant quelques noms limousins parurent dans le chœur brillant des contrapuntistes et des chansonniers de la Renaissance : François-Léonard Barré, Eustorg de Beaulieu, Pierre Bonnet, Marc-Antoine Muret, etc.

Natif de Limoges, prêtre séculier, nous ne savons de quelle paroisse, François-Léonard Barré dut apprendre les premières notions de la musique dans sa ville natale. Il la quitta vers 1527 et partit pour Rome. « Mais attiré par un goût invincible vers la musique, dit M. F. de Ménil, il s'arrêta à Venise, pour étudier l'harmonie et le contre-point sous la direction d'Adrien Willaert, ainsi que le témoigne un recueil de madrigaux, publié dans cette ville, en 1540, par Jérôme Scotto, et contenant des œuvres d'Adrien Willaert et de son élève Léonard Barré. (1). Ce ne fut donc que lorsqu'il eut complètement terminé son éducation musicale que le jeune compositeur se rendit à Rome, où, le 15 Juillet 1537, il entra à la chapelle papale en qualité de chantre, et où il acquit une telle réputation que lorsqu'en 1543 le pape Paul III réunit le Concile de Trente pour fixer les dogmes de l'Eglise catholique, il fut un des chantres choisis par Sa Sainteté pour donner

(1) *Le dote e ercelente compazigioni di Madrigali a quinque voci da diversi perfettissimi musici fatte, cioè de Adriano Willar e di Leonardo Barre, suo discepolo opud Hieronysum Scottum Venetiis*, 1540, in-4° obl.)

leur avis sur la musique d'église et le chant ecclésiastique. Les autres chantres s'appelaient Jean Barré, Jean Le Cont, Jean Mont, Simon Bartolini de Pérouse, Pierre Ordenez et Ivon Barry. Nous n'avons que peu de renseignements sur ces artistes pour la plupart d'origine française où flamande et dont la renommée était grande à cette époque. On sait que la 1re session du Concile s'ouvrit le 13 décembre 1545 .Fra Paolo Sarpi, dans sa remarquable *Histoire du Concile de Trente*, raconte que, lors de l'épidémie qui se déclara dans cette ville, plusieurs des chantres de la chapelle papale s'enfuirent précipitamment à Rome. Disons à la louange du musicien français (L. Barré) qu'il ne suivit pas cet exemple. Ainsi que Ordenez, Bartolini et Le Cont, il ne voulut pas abandonner son poste ; lorsque les sessions du concile se tinrent à Bologne, il se transporta en cette ville, guidant de ses sages conseils la sacrée congrégation des Rites, chargée de régler le rôle que la musique devait tenir dans les offices religieux.

« C'est tout ce que nous savons de ce musicien habile autant que modeste. Il nous reste de lui quelques motets et madrigaux publiés à Venise en 1544. Plusieurs de ses compositions manuscrites appartiennent à la bibliothèque de la Chapelle papale (au Vatican). Fétis cite de lui quatre madrigaux à cinq voix, ainsi que plusieurs messes. On ne connaît pas d'autres œuvres de ce musicien de valeur, dont le nom a été défiguré par les écrivains didactiques, entre autres par Kiesewetter, qui l'appelle Barre ou Barra. (1). Léonard Barré était

(1) D'après une note qui nous fut remise, il résulterait que Gardane de Venise aurait publié en 1544 quatre Madrigaux et Motets. En 1776, Lotto et Le Porporéo, directeur du Théâtre lyrique de St-Samuel. à Venise, auraient édité une messe et des motets de Léonard Barré. Cette édition serait relatée dans le catalogue des maîtres de chapelle anciens de Chiozini (1783, réédition de Naples, dite de Caracchieli. Ces renseignements seraient à vérifier. En tout cas, il est à souhaiter que les œuvres du musicien limousin, publiées ou non, soient éditées, comme l'ont été celles de plusieurs contemporains de notre compatriote.

un musicien très savant ; quoique français, il se rattache à l'école Vénitienne, cela est une preuve à ajouter à toutes celles qui placent son illustre maître Adrien Willaert à la tête des fondateurs des écoles d'Italie puisque les étrangers s'arrêtaient à Venise pour y étudier ses doctrines musicales. Les Italiens n'aiment pas qu'on remue cette vénérable poussière. Ils préfèrent que l'on continue à croire que c'est chez eux que la musique s'est créée de toutes pièces. Mais le devoir de l'écrivain impartial est de remettre les choses à leur place. C'est pourquoi nous nous sommes attardé un instant sur ce musicien de talent (Barré) qui par sa valeur a contribué à répandre, dans la Lombardie comme à Rome, l'enseignement de son savant et vénéré maître. » (1).

D'après Lotto ,F. L. Barré — qui fut un moment le maître de chapelle particulier de l'éphémère Marcel II, le même à qui Palestrina dédia sa célèbre messe du Pape Marcel, — mourut à Vitterbe en 1562, âgé de 60 à 70 ans.

Hector ou Eustorg de Beaulieu était de Beaulieu sur Dordogne en Bas-Limousin. Il y naquit dans les premières années du XVI[e] siècle et ne doit pas être confondu avec G. de Beaulieu (Belloco), vicaire et organiste de saint Etienne de Limoges au XIII[e] siècle, vraisemblablement son compatriote. Elève sans doute des bénédictins de sa ville natale qui lui firent son éducation musicale, Eustorg se fit ordonner prêtre. On le trouve organiste de la cathédrale de Lectoure, en 1522, puis à Tulle, où il chansonne « ses filles « » et où il donne des leçons de musique ; à Bordeaux, enfin à Lyon. Il s'y fixe en 1535, se lie avec Clément Marot et fait la connaissance de Rabelais. Il jouait de l'orgue, du luth,

---

(1) *L'Ecole de de Josquin des Prés* (ch. v. : *Les élèves de Willaert Tribune de St-Gervais*, 1878, — Cf. Dussieux : *Les Artistes français à l'étranger*.

de l'épinette et enseigna ces instruments. Il compta Mlles de Tournon, Hélène de Gondy, Anne et Antoinette de Turenne parmi ses élèves et fut attaché à la maison de Pomponéo de Trivulce en qualité de professeur de musique.

Rimeur facile, il composait des poésies, dans le goût de l'époque, qui ne sont pas sans mérite. Il associait volontiers la musique à ses vers. D'Eustorg de Beaulieu on connaît : *Les divers rapports. Contenant plusieurs Rondeaulx, Dixains et ballades sur divers propos, chansons, Epístres...* ; *Chrestienne Resjouissance* recueil de 160 chansons huguenotes ,— car il avait embrassé le protestantisme à Genève en 1537, — dont il a écrit le texte de toutes et la musique de trente-neuf d'entre elles, les autres ayant été adaptées à des airs connus ; *les Psalmes de David translatez delerieu en langue française*, avec la musique ; deux *bergerettes*, écrites à 4 parties : *Voici le bon temps* et *Mondain séjour, j'ai perdu ta présence*, publiées par M. Becker ; *Trois chansons* à 4 voix publiées dans les 1er et 2e livres du *Parangon des chansons* (1560).

Eustorg de Beaulieu mourut à Bâle, le 8 janvier 1552, ministre du culte réformé, à la défense duquel il s'était activement consacré par la plume et par la prédication. (1).

Si le nom de Pierre Bonnet, né vraisemblablement dans la seconde moitié du XVIe siècle, nous est connu, son existence, ses origines mêmes sont plongées dans la plus grande obscurité. Nous savons par l'unique ouvrage qu'on connaît de lui, qu'il intéresse le sujet que nous traitons ici ; il a publié : *Airs et Villanelles, mises en musique à quatre et à cinq parties, par Pierre Bonnet, limosin, Paris, veuve Ballard, 1600.*

---

(1) Léonard Barbier : *Chansonnier huguenot du XVIe siècle*; Emile Fage : *Portraits du Vieux Temps* : un Bibliophile Corrézien (G. Clément-Simon) : *Curiosités de la Bibliographie limousine.*

Une de ses chansons se trouve reproduite dans le *Gai chansonnier français*, (Heilbronn Hemmings frères, 1886) et quelques autres dans le *Recueil de Chansons Populaires de France*, de M. Eugène Rolland.

Nous ne savons rien de plus sur cet artiste. On n'ignore point qu'il était d'usage chez les auteurs des XVIe et XVIIe siècles, de faire suivre leur nom, sur le titre de leurs publications, de celui de leur province d'origine. C'est ainsi que nous savons que Pierre Bonnet est Limousin. Il ne faut pas le confondre avec d'autres musiciens de ce nom dont on trouve la mention, et même la biographie, dans quelques dictionnaires.

Marc-Antoine de Muret, le célèbre « orateur des Papes » n'est évidemment pas ignoré comme Pierre Bonnet, car il tient dans le mouvement intellectuel du XVIe siècle une place assez grande. Mais le savait-on musicien ?

Humaniste célèbre, ami de Ronsard, Muret se distingua dans la composition musicale avec Goudimel, Certon, Jannequin et autres musiciens de son temps, il créa le « sonnet musical » sur des vers de Ronsard et collabora activement au recueil *Amours*, de l'illustre chef de la Pléiade.

On doit à Muret la musique de *Ma Petite Colombelle* et de *Las! je me plains de Mille et mille...*

Dans son étude sur *Ronsard et la Musique de son temps*, M. Julien Tiersot dit : « Quand nous voyons dans le même livre (1) le nom de Marc-Antoine de Muret signer de tels commentaires, et celui de M. A. Muret, s'inscrire au-dessus de la composition musicale d'un sonnet, ne sommes-nous pas autorisés à croire que musicien et commentateur ne sont qu'une seule

(1) *Les Amours* de P. de Ronsard *Vandomois nouvellement augmentées par lui et commentées* par Marc-Antoine de Muret. *Plus quelques odes de l'auteur non encore imprimées.* — A Paris chez la veuve Maurice de la Porte, 1553.



et même personnalité? Sans doute de plus savants travaux ont absorbé la principale part de son activité mais devaient-ils empêcher que, dans l'efflorescence de sa jeunesse, l'auteur partageant les goûts de ses amis, peut-être plus favorisés qu'eux sous le rapport des aptitudes et de l'instruction musicale, ait fait, dans ce domaine, une petite incursion? Commentateur érudit de Ronsard, il voulut aussi commenter artistiquement; peut-être prétendait-il donner un modèle, et, travaillant sous les yeux de l'auteur, fixer la forme du sonnet musical: l'exactitude de l'interprétation, du texte dans le chant « Las! je me plains », jointe à une certaine sécheresse d'inspiration, n'est nullement en contradiction avec l'idée que cette musique peut-être l'œuvre d'un littérateur. Voilà donc un nom nouveau à inscrire dans les biographies des musiciens: Marc-Antoine de Muret, auquel il sera d'autant plus facile de consacrer un article que, si son rôle musical était resté ignoré jusqu'ici, sa vie et son œuvre essentielle, infiniment étendue et variée, sont parfaitement connues. » (1).

On doit aussi à Muret des hymnes admises dans les bréviaires modernes, d'après les *Institutions Liturgiques*, de Dom Guéranger (2).

Voici un artiste musicien, de tout premier ordre, que nous voudrions bien attirer à nous. Il s'agit de Jean Brudieu, auteur d'un livre de Madrigaux, qui fut « maître de chapelle de la Sainte-Eglise de la Séo d'Urgell ». en Espagne. Son œuvre, dédiée au duc de Savoie, prince de Piémont, « contient vingt et quelques compositions, avec texte catalan pour la plupart, les autres, en castillan. Le style de ces com-

(1) Voir encore: *Ronsard et les Musiciens du XVIe siècle,* par Charles Comte et Paul Laumonier (*Revue d'histoire littéraire de la France*, année 1900, Paris).

(2) Il naquit à Saint-Etienne de Muret (Haut-Limousin).

positions est d'une richesse polyphonique surprenante ; non moins remarquable en est la distinction des mélodies, dont le sentiment populaire est réellement ravissant. » (1)

D'où était le R. P. Jean Brudieu ? Les recherches faites en Espagne, par M. Philippe Pedrell et autres, n'ont abouti à aucun résultat. Etait-il Catalan, Castillan, Andalous ? On l'ignore. On sait seulement qu'il vivait dans la seconde moitié du XVIe siècle (2).

A notre avis, Jean Brudieu n'appartient pas à l'Espagne. Son nom français sonne trop clairement. Il y est peut-être né ; mais ses origines doivent être recherchées dans une des provinces du Massif Central, en Auvergne ou en Limousin. Ce nom de Brudieu (ou Brudieux) est très répandu dans les environs de Tulle ; il est celui d'un village de la commune de Chameyrat. A cette double particularité, il faut ajouter, pour la consolidation de notre thèse, que l'émigration des Limousins en Catalogne fut constante depuis le XVe siècle jusqu'à nos jours, mais surtout avant la Révolution. Nos archives locales sont pleines de testaments et contrats se référant à l'exode de nombreuses familles au-delà des Pyrénées. Très vraisemblablement Jean Brudieu, s'il n'est pas né chez nous, doit appartenir à une de ces familles transplantées au XVIe siècle à Barcelone ou dans quelque autre localité catalane, où l'artiste se forma et exerça sa double profession de maître de chapelle et de compositeur (3). De là viennent sans doute les difficultés qu'ont rencon-

(1) Toutes les compositions que l'on gardait dans les principales chapelles de la Catalogne ont été détruites lors des guerres d'Espagne, au XIXe siècle. Bon nombre de celles qui se trouvaient à Seu d'Urgell auraient été portées à Perpignan. Peut-être s'en trouve-t-il de Jean Brudieu.

(2) Le Livre des *Madrigaux* fut imprimé à Barcelone en 1585.

(3) Sauf quelques échappées à Barcelone, Brudieu resta toute sa vie attaché au Chapitre de la Seo d'Urgell.



trées les chercheurs espagnols qui ne sont pas parvenus à fixer les origines et les attaches autochtones de Jean Brudieu.

M. Felipe Pedrell, Directeur du Conservatoire de musique de Barcelone, à qui nous avons fait part de notre hypothèse l'a confirmé en ces termes : « Oui, c'est vraisemblable que Brudieu tire ses origines du Limousin, et vous savez bien que Limoges, le Languedoc, et la Catalogne étaient anciennement du même pays. Quoique Brudieu soit né en Espagne peut-être appartenait-il (en effet) à une famille d'émigrants qui se rendit en Catalogne et en Espagne pour y faire du commerce ou y exercer quelques métiers. Votre conjecture est juste et si j'y avais fait attention lors de la publication de la documentation qui lui appartient, j'aurais insisté sur cette investigation, car en Catalogne et même dans le reste de l'Espagne tout le monde sait très bien que tous ces pays encadrés aujourd'hui dans des distinctes nationalités (de pures conventions géographiques) étaient dans les origines (ne le sont-ils pas encore comme descendants d'une même race ?) un même pays. » (1).

VI

La Musique à Limoges et en Limousin aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. — Compositeurs et Concerts. — Un restaurateur du Plain-Chant : Dom Pierre-Benoît de Jumilhac. — Quinault et Lully. — Marmontel, Grétry et Piccini.

Au cours des XVII[e] et XVIII[e] siècles, la musique

(1) Pedrell fait ici allusion à la communauté de langue et de civilisation qui rapprochaient le Limousin et les pays de langue d'oc de la Catalogne et du nord de l'Espagne au Moyen-Age. Le Catalan est encore appelé dans la région de Barcelone et dans les Baléares la *Llenga lemosina.*



n'a pas cessé d'être en honneur dans le Limousin, surtout dans les grands centres où elle est de toutes les cérémonies, de toutes les fêtes et où elle forme la principale attraction des divertissements et réunions mondaines. Mais la musique qu'on y entend n'est pas propre au terroir.

Le divorce entre la poésie et la musique populaire, d'une part, la musique savante, de l'autre, est alors consommé. Les artistes, comme les littérateurs, vivent de la faveur royale ; ils n'écrivent que pour le roi et pour la cour. Toute l'activité intellectuelle est concentrée à Paris. Le reste de la France ne compte pas ou compte peu. Les Italiens et les Allemands disputent aux Français la clientèle mondaine. Lully se pose en rival de Rameau, Piccini en rival de Glück, Monsigny, Grétry, s'efforcent, non sans succès parfois, de gagner les suffrages du public féru des tenants de l'*Opéra Buffa*. Cet état d'esprit se maintiendra jusque vers le milieu du XIXe siècle dans la Capitale. La Province, dès lors, reçoit de cette dernière toute son alimentation artistique et les manifestations musicales qui s'y produisent ne sont que des pâles reflets de celles de Paris.

Limoges a toujours tenu la tête du mouvement musical de la province. Auprès de sa bourgeoisie riche et éclairée, de ses nombreux clergés, de ses fonctionnaires de tous ordres et de tous rangs, les artistes trouvaient un accueil empressé, soit qu'ils s'y rendissent individuellement, soit par troupes, soit encore qu'ils s'y fixassent en y faisant souche, en dehors des indigènes, professionnels ou amateurs, appelés eux aussi, à partager les faveurs du public (1).

(1) Un musicien du XVIIe siècle, Annibal Gantez, parti de Marseille pour *vicarier*, suivant l'usage du temps, — c'est-à-dire parti à la recherche d'un emploi, — traversa le Limousin. Il y séjourna dans des conditions plutôt fâcheuses. Il n'y trouva pas, semble-t-il, cette



Au collège royal, dans les couvents, au théâtre, les salons mondains, la danse, le chant, la musique instrumentale étaient associés à la poésie, à la tragédie, à la comédie, aux exercices d'éloquence. Tout en y étant très appréciés, les opéras et les opéras comiques en vogue étaient plus rarement représentés que les autres pièces de théâtre, à cause des frais supplémentaires (orchestre et chœur), qu'ils occasionnaient.

Limoges avait aussi des concerts publics et privés où

---

stérilisation, cette sécheresse, que d'aucuns se plaisent à reconnaître à ce pays. Au contraire, son inspiration s'y fortifia. Et cependant, angoissé de peur et de faim, maltraité par les éléments déchaînés, il prit son sort en doux philosophe, ainsi qu'il nous le conte, avec une grâce touchante, dans un de ses *Entretiens* :

« Ha ! que c'est une pauvre chose de vicarier sans argent, écrit-il, puis que celo n'oste pas seulement la mémoire, mais encore le jugement. Vous asseurant que ma bourse ayant failly, il m'a fallu coucher au serein, crainte de laisser mon manteau au cabaret, et par ce moyen faire le noviciat des filoux, lesquels font coucher sous la cape du ciel ceux qui veulent estre receus dans leur bande, affin de les accoustumer à la fatigue et à l'incommodité. Dans cet estat ce ne fust pas les puces qui m'empeschèrent de dormir, mais la faute de n'avoir soupé, estant impossible de reposer si le ventre n'est satisfait. Toutesfois en cela les Musiciens sont heureux parce qu'ils ne craignent rien, car un Marchant n'en oseroit autant faire, vous protestant qu'en ceste posture, je n'eus pas seulement mémoire si dans les bois y avoit des Loups ou dans les chemins des volleurs. Mais pour achever je vous diray, que comme une disgrâce ne vient jamais seule, le lendemain après avoir desjeuné chez un curé, la pluye me saisit si fort dans ces montagnes du Lymosin, que je ne sçavais de quel bois faire flesche, ny à quel saint me recommander. Neantmoins, estant esloigné des retraites, j'eus recours au ciel, et après avoir dit toutes les prières que je sçavois par mémoire, je composai en Musique un Psaume de David qui me sembla venir à propos : *Salvum me fac Deus, quoniam intraverunt aquæ usque ad animam meam*, lequel je vous envoye, croyant que par iceluy vous comprendrez mieux en quelle douleur j'estois pour lors, que je ne sçaurois jamais dire, puisqu'il n'y a que les petites douleurs qui parlent, et que les grandes sont muettes. Après cela je pense que vous n'aurez pas le courage de me reprocher mon peu de mémoire, puisque si mesme chose vous estoit arrivée peut-être vous y auriez perdu la vie. Mais en cela j'ay fait comme la Palme et le Laurier qui résistent à la tempête, et comme le Saffran que plus il est foullé et mieux il croist, Dieu m'ayant assisté puisque je possède maintenant une des meilleures et plus honorables Maistrises du royaume, qui est celle d'Auxerre. » (Annibal Gantez : *L'Entretien des Musiciens*, 1643.)

l'on entendait de la bonne musique et même quelques virtuoses en renom, comme le prouve cet avis inséré dans un périodique du temps (1782) : « *Dimanche prochain*, 25 de ce mois, *le sieur* Vallaperti *donnera dans la Salle du sieur* Vacquand, *rue l'Arbre-Pin, un Concert spirituel dans lequel on chantera le* Stabat *du célèbre* Pergolesi ; *une Arriette Italienne à grand Orchestre, de la composition d'un Amateur de cette Ville Elève du sieur* **Vallaperti**. *On exécutera plusieurs morceaux sur le clavecin, entr'autres les* Folies d'Espagne *en vingt-quatre variations, dialoguées pour clavecin et violon de la composition du sieur* Vallaperti *MM. les Ecclésiastiques pourront se rendre à ce Concert sans scrupule.*

A cette même époque, M. de Luxemont, Londeix, puis Bertrand (André de Golbéry), organisaient des concerts et un sieur Wandeursen, d'origine allemande, recevait une pension des amateurs de la ville, donnait des leçons de musique instrumentale, et dirigeait un cours à l'usage des enfants de huit à douze ans. (1).

En 1782, *La Feuille hebdomadaire de la Généralité de Limoges* publiait cet avis qui nous donne une idée de l'intérêt que la Société locale portait alors à la musique. « *La Musique, cet Art charmant, le plus ancien des Arts d'agrément, parce qu'il est le plus rapproché de la Nature, a toujours fait les délices des Peuples. Un homme qui chante bien, ou qui joue de quelque instrument est une personne toujours nécessaire au plaisir de la Société. Quoi de plus flatteur que la voix mélodieuse d'une jolie femme! Aujourd'hui parmi nous, la Musique fait partie des Etudes. Il y a déjà longtemps que cet Art flatteur a été cultivé dans notre Province, et la Nature a favorisé nos efforts*

(1) A. Demartial (Marsau): *Le Limoges d'autrefois* (Limoges 1909). — Journaux et Revues périodiques.

En général, à Limoges, le Sexe a la voix douce, mélodieuse et sonore. Les Gens de goût s'en sont toujours apperçus dans nos Concerts : Ils s'y trouvoient souvent embarrassés pour adjuger la Pomme. On nous rappelle avec un souvenir délicieux les voix de Mesd, de l'Echoisier, *de* Compreignac, Berny, *etc... et nous n'oublierons de longtemps les belles voix de* MM. Videau-de-la-Borne, Dépéret-de-Coubras, *etc... Dans les Concerts exécutés il y a deux ans, on a applaudi à la touche délicate et brillante de Mad.* de Fressigniat, *sur le clavecin, et aux violons de MM.* Gramagnac *et* Dépéret.

» *Les Concerts actuels de MM. les Amateurs ont lieu le vendredi de chaque semaine. On y a successivement entendu avec le même plaisir Mlles* Michel, Pradeau *et* Laforest. *Puisse ce goût naturel pour la Musique se perfectionner de plus en plus parmi nous par l'Etude de l'Art. Pour y parvenir, il n'est pas, sans doute, de plus sûr moyen que de se réunir et d'encourager les talens par des Concerts publics, tels que ceux dont nous venons de parler.* » (1).

Tulle offrait aux mélomanes un cadre beaucoup plus modeste que Limoges. Les inventaires des mobiliers publiés jusqu'ici n'ont pas révélé la présence d'une épinette ou d'un clavecin dans les maisons bourgeoises. Et cependant la musique instrumentale y était professée. avant la Révolution. M. René Fage signale dans sa *Vie à Tulle aux XVIIe et XVIIIe siècles* une certaine « activité musicale ». « Les maîtres violons étaient assez nombreux ; un contrat de 1642 révèle la curieuse association de quatre de ces instrumentistes qui enseignait la danse dans cette cité et qu'en 1684, Nicolas Nigré y était *lieutenant des joueurs d'instruments et maîtres à danser* ».

(1) Cf. Fray-Fournier : *Le Théâtre à Limoges, avant, pendant et après la Révolution.*

Au Collège, les Jésuites faisaient figurer la musique dans les exercices littéraires auxquels les familles étaient conviées et faisaient même interpréter des ballets par les élèves. (1).

A Brive et autres petites localités dotées de collèges et de maîtrises, les auditions musicales n'étaient pas rares. Sans doute, elles manquaient de magnificence et le répertoire était restreint ; elles n'en répandaient pas moins l'agrément et la joie dans les milieux sociaux.

Dans les églises et les monastères du Limousin, la musique ne cessat pas d'y rehausser la splendeur des offices et des processions. Limoges, avec ses nombreuses, paroisses, chapelles, congrégations et confréries des deux sexes, entretenait des maîtres de chapelle, des organistes, des joueurs de *serpents* et autres instruments, des chantres et groupements de chanteurs. Ses maîtrises étaient réputées les meilleures de la contrée. Jacques Austin, Barrat, Esaü Berthault, Blaise, Cibard, Freyssinard, Antoine Gondault, Lagrange, Londeix, qui y répandit le goût des messes en musique, Marot, Jean Noualhier, Jean Pastoureau, Ranciàt ou Rantiat, Jean Urbain, Léonard Urbain, Guillaume Varacher ou Varacheu, etc. touchaient de l'orgue ou conduisaient les *psalettes* de Saint-Etienne, de St-Martial, de St-Michel et autres paroisses, y formant des élèves qui continuaient leur tradition.

Les chanoines de Saint-Yrieix, de leur côté, donnaient à la formation des enfants de chœur un soin particulier. Au XVIe siècle, les chanoines de la Cathédrale de Limoges s'adressaient à leurs collègues arédiens pour recruter leurs chantres et leurs *serpents*. Au Dorat, la maîtrise, dont on faisait remonter la création à Clovis, était renommée. Elle comptait au moins trois chantres, un maître de musique (Audinet) et des enfants de

---

(1) Cf. G. Clément-Simon : *Histoire du Collège de Tulle*

chœur, avant 1789. A Tulle, en dehors des choristes grands et petits, la maîtrise de la Cathédrale, à la fin du XVIIIe siècle, se composait d'un maître de chapelle (Gaubert) d'un organiste, d'un serpent et d'un bedeau. La situation devait être sensiblement la même dans les autres paroisses limousines ayant quelque importance. (1).

D'ailleurs, avant la Révolution, tous les fidèles chantaient dans les églises. Les maîtrises et le clergé ne faisaient que donner l'élan à l'assistance.

Quant au Plain-chant, il s'était profondément modifié depuis la fin du Moyen-Age. Un chant gallican, né dans chacun des diocèses de France, avait profondément altéré la pureté des mélodies grégoriennes primitives. Ceux de Limoges et de Tulle n'avaient pas échappé au goût du temps.

La congrégation bénédictine de Saint-Maur s'émut de cet état de choses et tenta de restaurer le chant traditionnel de l'Eglise. Un de ses fils, Limousin d'origine et de naissance, Dom Pierre Benoît Chapelle de Jumilhac, de St-Jean-Ligoure, près Pierrebuffière, s'appliqua à mener à bonne fin une tâche aussi ardue. Né en 1611, d'une famille noble, il étudia la philosophie à Bordeaux et séjourna quelque temps à Rome. En 1630, il fit profession au monastère de St-Rémi de Reims et occupa ensuite divers emplois dans le clergé régulier. Affilié à la Congrégation de Saint-Maur, Dom Jumilhac s'adonna aux études liturgiques et musicales qui le poussèrent à continuer *Les Cérémonies monasti-*

---

(1) Cf. Louis Guibert : *Catalogue des artistes Limousins* (*Bulletin de la Société historique et archéologique*, de Limoges, Tome LVIII, 1908). — Roger Drouault : *La maîtrise du Dorat au XVIIIe siècle* (*Bull. de la Société histor. et archéol.*, de Limoges. Tome LVII, 1907). — P. E. Nugon : *Lettre adressée en 1790 à l'Assemblée nationale par Gaubert, maître de musique à la cathédrale de Tulle* (*Bulletin de la Société Scientifique, historique et archéologique*, Brive 1907).

ques de Dom Baudry et à écrire son célèbre traité : *La Science et la pratique du Plain-chant*. (1).

La Science et la pratique du Plain-chant est divisée en six grandes parties : 1° Science du plain-chant ; — 2°, sons, voix et intervalles ; 3° Temps ou mesure ; — 4° Tons ou modes du chant ; — 5° Cadences, modes et mesures de leurs pauses ou silences ; — 6° Pratique du chant. Cet ouvrage, qui se termine par des exemples et des leçons dont le choix est fort judicieux, est « un monument d'une régularité parfaite, construit tout entier avec des matériaux de choix, qui pussent en garantir la solidité. » (2).

Dom Benoît de Jumilhac, fut un précurseur des Bénédictions de Solesmes qui, avec Dom Pothier et Dom Mocquereau, au cours du XIXe et au commencement de ce siècle ont entrepris et réalisé la restauration, aussi complète que possible, de toute la musique grégorienne.

A celui de Jumilhac, on peut ajouter le nom d'Adhémar, moine de St-Martial de Limoges, auteur d'après Mabillon, du supplément à *De divins officiis*, d'Amalaire. (3).

Nous n'avons pas trouvé de Limousins parmi les chanteurs des grandes scènes lyriques avant le XIXe siècle. Il semble bien que ceux qui avaient de la voix

---

(1) Ce livre parut avant la mort de Dom de Jumilhac. Il était signé : *Un Religieux de la Congrégation de Saint-Maur*. Longtemps, il fut attribué à Dom Jacques Le Clerc. Mais Dom Martène, dans son manuscrit, *Histoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, ainsi que le P. Tassin, restituèrent à Jumilhac la paternité de l'œuvre. Plus tard, Weiss, Fétis, Th. Nisard et Dom Guéranger, partagèrent et soutinrent avec succès cette opinion, qui est aujourd'hui définitive.

(2) Th. Nisard et Alexandre Leclercq rééditèrent le traité de Jumilhac en 1847. M. Pierre Aubry, dans sa *Musicologie Médiévale*, (Paris, Weter, 1904), a consacré une étude à ce plainchantiste, ainsi que M. Michel Brenet, *Additions inédites de Dom Jumilhac à son traité de* La Science et la pratique du Plain-Chant (1673), d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale (Paris, *Schola cantorum*)

(3) *Analecta*, Tome II.



préféraient en faire valoir les qualités sur place, tout comme aujourd'hui d'ailleurs.

Cependant il nous faut signaler, parmi les chanteurs populaires de Paris, à la fin du XVII[e] siècle, Guillaume de Limoges, dit le *Gaillard Boiteux*, dont les traits nous ont été conservés par une vieille estampe. Il se tenait sur le Pont-Neuf, à côté de la statue équestre d'Henri IV et avait pour compagnon Nilliet dit le *poète crotté*, Philippot dit le Savoyard, et autres rimeurs de couplets autour desquels les badauds de Paris faisaient cercle pour entendre le refrain à la mode, inspiré le plus souvent par l'actualité. Ils furent les précurseurs des chansonniers modernes de Montmartre, du Chat-Noir et autres lieux de la Butte sacrée. (1).

Chanteur fameux, Guillaume de Limoges était fort apprécié des Parisiens. Des couplets nous le présentent, comme faisant

La nique
Par ses gestes et ses
Façons
Aux plus grands maîtres
De musique
Quand il entonne ses
Chansons.

Et ils ajoutent, car nous ne savons rien autre sur lui,

Ce chantre est bien le
Plus commode
Que l'on ait jamais
Pratiqué.
Son livre d'airs et sa
Métode
Ne valent pas un sou marqué.

Sa conduite est assez
Subtile,
Cet homme a plus d'es-
Prit qu'un bœuf
D'enseigner à toute
Une ville
Sans jamais sortir du
Pont-Neuf...

---

(1) Cf. Frédéric Glane : *Le Gaillard boiteux* (*Lemouzi* 1910).

La verve du gaillard et de ses complices était fort redoutée, car on cite ce mot du grand Condé, à la veille d'une bataille. : « Enfants, gare les ponts-neufs ! »

Sans être musiciens, deux Limousins, Quinault et Marmontel, furent étroitement mêlés au mouvement musical de leur temps, à Paris, l'un à la fin du XVII[e] siècle, l'autre à la find u XVIII[e].

Quinault, raillié par Boileau, fut le librettiste de Jean-Baptiste Lully. Il a son buste à Felletin. Mais M. Autorde, dans ses *Esquisses Marchoises*, conteste sa naissance dans cette ville. C'est à Paris qu'il aurait vu le jour. Peut-être sortait-il d'une famille dont les attaches étaient marchoises, sinon felletinoises, et l'intérêt que lui porte le poète marchois, Tristan l'Hermitte, pourrait, dans une certaine mesure, fortifier cette hypothèse.

Marmontel, lui, était de Bort, en Bas-Limousin. Il y naquit d'un père Auvergnat et d'une mère Limousine, et y passa les premières années de sa vie. Tout jeune, il fut à Paris pour y tenter la fortune. Elle ne lui sourit point, tout d'abord, quoiqu'il fût lauréat de l'Académie des Jeux Floraux de Toulouse. Il parvint cependant, à force de patience et de ténacité, à s'y créer une position et même à y conquérir la célébrité. La musique l'intéressa au plus haut point. Il prit part à la fameuse *querelle des Bouffons*, dans laquelle il fut du « coin » de la reine, — querelle qui mit aux prises les partisans de Lully et de Rameau. Il devint même le collaborateur de ce dernier et écrivit pour lui des ouvrages qui furent représentés à l'Opéra, non sans succès : *Les Surprises de l'Amour* (en collaboration avec Bernard) ; *Acanthe et Céphise*, ou *la Symphonie*, pastorale héroïque ; *La Guirlande* ou *Les Fleurs enchantées*, opéra-ballet, une des œuvres les plus charmantes du maître Bourguignon.

D'autres musiciens firent appel à son concours. Pour d'Auvergne, il composa *Lisis et Délie*, puis *Hercule*

mourant (1761) ; pour de La Borde, *Annette et Lubin* (1762) ; pour Kohaut, *La Bergère des Alpes* (1700) ; enfin, pour Grétry, toute une série d'ouvrages, *Le Huron*, *Lucile*, *Sylvain*, *l'Ami de la Maison*, *la Fausse Magie*, *Zémire et Azor*, *Céphale et Procris*, *Les mariages Samnites*, — la plupart tirés de ses *Contes Moraux*. — qui firent la réputation du compositeur Liégeois (1).

Collaborateurs de l'*Encyclopédie*, de d'Alembert et Diderot, Marmontel y écrivit les articles : *Air*, *chant Duo*, *Chœur*, *Récitatif*, *Opéra* (2), dans lesquels il exposa sa façon de comprendre la musique, la composition de l'opéra et de l'opéra-comique, tout en s'inspirant des idées de Chastellux, de Grimm et de Morellet sur les mérites respectifs de la musique italienne, alors très en faveur, et de la musique française, à laquelle Jean-Jacques Rousseau ne voulait point croire. Marmontel estimait, non sans raison que l'« œuvre dramatique, à la fois musicale et littéraire, devait constituer un ensemble parfait, dû à la fusion harmonieuse de deux éléments que l'on a regardés parfois comme inconciliables ». (3).

Dans *Le Mercure de France*, dont il devint le directeur, grâce à la protection de Mme de Pompadour, Marmontel précisa et développa cette théorie et chercha à déterminer les qualités que pouvait acquérir la musique française tout en se posant en admirateur de la musique italienne. » En cherchant une mélodie noble, sensible et naturelle ; avec une déclamation exacte selon la prosodie de chaque langue et le caractère

---

(1) Marmontel composa aussi pour Grétry : *Connaisseur*, *Les Statues*, *Marie*, *Sylphe*, etc., qui furent détruits, les directeurs de théâtre ne les ayant point agréés.

(2) *Supplément de l'Encyclopédie* (1776-1777).

(3) S. Lenel : *Un homme de Lettres au XVIIIe siècle : Marmontel* (Paris Hachette 1902).

de chaque peuple », assurait-il, on peut arriver à « produire une musique propre à toutes les nations, et faire disparaître la ridicule distinction des musiques nationales. » Glück ne pensait pas différemment et on peut s'étonner que, quelques années après qu'il eût écrit cela, Marmontel se soit rangé du côté des adversaires de l'auteur d'Orphée et des deux Iphigénies.

Avec Grétry, Marmontel essaya de transformer l'opéra-comique et l'aida à faire « sentir le charme de l'air phrasé à l'italienne qui manquait, affirme notre compatriote, à la scène de l'opéra français, pour l'animer et l'embellir. » L'un et l'autre réussirent à mettre le public de leur côté et à assurer le succès de leurs œuvres les mieux venues.

Après sa brouille avec Grétry, Marmontel devint le collaborateur de Piccini, appelé d'Italie à Paris, à la fin de 1776, par l'ambassadeur de Naples, Carracioli. Il eut le sentiment qu'avec ce nouveau maître, il réaliserait les desseins qu'il avait formés d'unir au génie italien le génie français dans des œuvres musicales dramatiques.

Il se mit aussitôt au travail, et malgré *Céphale et Proscris*, écrit dans la manière tragique, pour Grétry, il se lança dans cette voie où il avait échoué. Toutefois, il n'alla pas jusqu'à tirer quelque chose de son propre fonds. Il eut l'idée de reprendre les vieilles tragédies de Quinault, sur lesquelles Lulli avait composé ses partitions, et de les accommoder au genre d'action dramatique et lyrique qu'il croyait devoir convenir, non pas à la manière de Piccini, qu'il ignorait mais à la façon dont lui, Marmontel, concevait la musique italienne. « Je voulais, dit-il, une action pleine, pressée, étroitement liée, dans laquelle les situations s'enchaînant l'une à l'autre, fussent elles-mêmes l'objet et le motif du chant ; de façon que le chant ne fût que l'expression plus vive des sentiments répandus dans la scène et que les airs, duos, les chœurs y



fussent enlacés dans le récitatif. Je voulais, de plus, qu'en se donnant ces avantages, l'opéra français conservât ses pompes, ses prodiges, ses fêtes, ses illusions, et qu'enrichi de toutes les beautés de la musique italienne, ce n en fût pas moins ce spectacle,

Où les beaux vers, la danse, la musique,
L'art de tromper les yeux par les couleurs,
L'art plus heureux de séduire les cœurs
De cent plaisirs font un plaisir unique (1). »

L'idée du drame lyrique moderne, l'union intime du poème et de la musique, est en germe dans cette théorie de Marmontel. Mais il ne sut ni ne voulut la conduire logiquement. De là le profond malentendu qui sépara les glückistes et les puccinistes, la grande majorité des esprits du siècle ne voyant en fait de musique que celle des Italiens et ne pouvant en concevoir d'autre en dehors de celle-là.

Le premier ouvrage de Quinault que Marmontel modifia pour Piccini fut *Roland*. Pendant que le musicien composait sa partition, Marmontel l'assistait — car il ne savait pas un mot de français, — lui traduisait le poème, le lui expliquait, le lui déclamait même, marquait la cadence des vers, les repos, les demi-repos, les articulations de la phrase.

Presque en même temps que Piccini, le compositeur allemand Glück, appelé par Marie-Antoinette, arrivait à Paris. Le genre qu'il y apportait ne plut pas à la partie du public qui tenait pour Piccini. D'où une querelle, toute semblable à celle des Bouffons, qui sépara les *lullistes* des *ramistes*, quelques années auparavant. Des cabales se formèrent entre *glückistes et piccinistes* ; des pamphlets, des libelles, des chansons des épigrammes émanant des tenants de chacun des musiciens en cause et de leur art, circulèrent à la

(1) Voltaire.

Cour et dans la ville. De très vives polémiques et d'ardentes discussions sur les mérites des œuvres produites, soit par le maître Italien, soit par le maître Allemand s'engagèrent dans la presse, dans les salons, dans les théâtres. Marmontel, qui avait pris le parti de Piccini, fut très malmené par les amis de Glück. On le traita sans bienveillance, on l'accabla d'injures, de brocards de traits mordants et acérés.

Avec beaucoup de crânerie et une forte dose de bon sens, il tint tête à l'orage et rendit coup pour coup à ses adversaires. Il publia un *Essai sur les révolutions de la musique en France*, qui fit grand bruit, où il prit fait et cause pour la musique italienne en attaquant la manière de Glück, tout en reconnaissant ses mérites, lui reprochant de sacrifier la mélodie à l'harmonie.

« Evidemment, pour Marmontel, le chant c'était exclusivement la forme italienne avec sa grâce, sa morbidesse quelque peu efféminée, que ne déparaient que trop souvent les ornements parasites et étrangers à la situation. (1).

Marmontel, dans son travail, comparait Glück à Shakespeare, croyant ainsi désobliger ses amis. Il atteint son but, car les gluckistes se trouvèrent fort choqués de la comparaison.

« Si j'avais eu un peu de politique, dit Marmontel dans ses *Mémoires*, je me serais rangé du côté où était la faveur. Mais la musique protégée ne ressemblait, non plus, dans ses formes tudesques, à ce que j'avais entendu de Pergolèse, de Léo, de Buranello, etc., que le style de Crébillon ne ressemble à celui de Racine ; et préférer le crébillon au racine de la Musique, c'eût été un effort de dissimulation que je n'aurais pu soutenir ».

La manière de Glück avait évidemment boulever-

(1) Desnoireterres : *Gluck et Piccini*, Paris, 1875.

sé toutes les idées que se faisait Marmontel sur la musique. Il ne revenait pas de la forte expression que l'auteur d'*Armide* mettait dans ses admirables tragédies lyriques, — qui, après plus d'un siècle, nous apparaissent encore sans une ride et comme des chefs-d'œuvre inattaquables, — de la noblesse du style, de la fermeté du dessin mélodique, de l'ingénieux arrangement de l'harmonie, de moyens bien simples à l'époque pourtant, de la sobriété et de l'enchaînement logique des scènes, de la déclamation large et précise du récit plein de grandeur, se fondant merveilleusement avec les parties « chantables » du livret ; le tout d'une tenue irréprochable, majestueuse, animé par le souffle du génie.

Aussi dès les premières représentations d'*Iphigénie en Aulide* et d'*Orphée* le public fit fête au maître de musique de Marie-Antoinette, quoique celui-ci, sans pitié pour les idées du temps, ait quelque peu choqué, tout d'abord, les goûts, les préjugés et l'acquis musical de ses contemporains. (1).

Aux satires des glückistes, — ils le traitaient de « Savetier de Quinault » et le couvraient d'épigrammes dans *La guerre des Coins*, — Marmontel répondit par un poème, en douze chants, la *Guerre musicale* (*Polymnie*), qui, au dire même de ses adversaires, ne manquait ni d'esprit ni d'élégance. Il le fit, de son propre aveu, dans des « moments de dissipation et de délassement », et y malmena ses plus redoutables con-

(1) Au cours du XIXe siècle, des querelles toutes semblables à celles du XVIIIe allumèrent de violentes discussions et provoquèrent maintes manifestations entre partisans et adversaires de Berlioz, de Wagner, et tout proche de nous, de César Franck, de l'Indy et de Debussy. « L'histoire, dit Michelet, est un éternel recommencement. » C'est le lot de tous les novateurs d'être très discutés, malmenés même, avant que n'éclate leur triomphe définitif auquel ils finissent toujours par arriver.



tradicteurs : Suard et l'abbé Arnaud. Ceux-ci piqués au vif ripostèrent et lui décochèrent cette flèche :

Ce Marmontel si gros, si long, si lent, si lourd,
Qui ne parle pas, mais qui beugle,
Juge de peinture en aveugle
Et de musique comme un sourd.

Ce pédant a fâcheuse mine,
De ridicules tout bardé,
Dit qu'il a pour les vers le secret de Racine :
Jamais secret ne fut si bien gardé.

Et Marmontel de répondre du tac au tac à l'abbé Arnaud :

Son ignorance est profonde en musique,
Mais il est rogue, insolent, emphatique...
Homme en faveur sous le grand du Barri,
Il a perdu son protecteur chéri.

Mais à la cour on l'honore, on l'accueille,
Il prétend même être inscrit sur la feuille ;
Et pour *Alceste* (1) il a si bien prêché
Qu'on lui destine un petit évêché.

Toutes les polémiques étaient engagées sur ce ton et dans ce goût. A la décharge de Marmontel, il convient de noter qu'à part quelques mots de vivacité qui lui échappèrent, il resta modéré et poli dans l'attaque comme dans la défense. D'ailleurs, son poème de *Polymnie*, tout en répondant à ses détracteurs, ne faisait que relater les épisodes de la querelle des Bouffons et que reproduire ses vues sur les deux genres de musique, objets de la controverse dont il était un des plus brillants champions.

Après *Roland*, Piccini fit la musique d'*Athys*, tragédie lyrique de Quinault, remaniée par Marmontel, puis celle de *Didon*, poème que celui-ci avait tiré de son propre fonds. Ce dernier ouvrage remporta un succès éclatant. Pendant que le maître Italien composait sa partition, Marmontel ne cessait de le conseiller et de lui recom-

(1) Opéra de Gluck.

mander « un récitatif aussi naturel que la simple déclamation. — Vos cadences italiennes, lui disait-il, sont monotones ; la parole est plus variée (dans le poème), plus soutenue dans ces accents, et je vous prierai de la noter comme je vous la déclamerai... » (1).

Notre compatriote put donc, à justes titres, se prévaloir, en grande partie, de la réussite de *Didon*, qui reste le chef-d'œuvre de Piccini.

Après *Didon*, Piccini écrivit *Pénélope* et le *Dormeur éveillé*, sur des livrets de Marmontel. Ils tombèrent à plat. Le parolier s'en consola, en sage qu'il était : « En général, nous confie-t-il dans ses *Mémoires*, après des succès on doit s'attendre à trouver le public plus difficile. et plus sévère. C'est une réflexion que je ne faisais pas assez. Je devenais plus confiant, quand j'aurais dû être plus timide ; et, au théâtre, ma vanité en fut punie par des disgrâces. » Elles continuèrent, en effet, lorsque Marmontel fit *Démophon*, pour un autre compositeur italien, Chérubini, qui était venu se fixer à Paris, un peu avant la Révolution ; *Antigone*, pour un compatriote de ce dernier, Zingarelli ; et, enfin *Sigisbé*, représenté à Paris en 1801, après la mort de Marmontel, pour Louis Piccini, le fils de l'auteur de *Didon*.

4

Marmontel, on le voit, ne fut pas un musicien à proprement parler. Mais son nom et ses œuvres restent étroitement associés à l'histoire de notre art lyrique et dramatique. Son nom fut illustré, au XIXe siècle, par son petit-neveu, François Marmontel, qui descendait d'un de ses frères, fixé à Clermont-Ferrand, où il prolifia, et par le fils de celui-là, Antonin Marmontel. L'un et l'autre furent professeurs de piano au Conservatoire de Paris et formèrent d'illustres élèves.

---

(2) Marmontel : *Mémoires*.

Ils se distinguèrent encore, le premier par ses méthodes et ses études de musicologie, le second par des compositions vocales et des ouvrages de vulgarisation qui ne sont pas sans mérite.

JOHANNÈS PLANTADIS.

LES LIMOUSINS A BORDEAUX

Esquisse historique

I. Les colonies limousines en diverses villes. — II. Le culte de saint Martial à Bordeaux depuis le xe siècle. — III. Le culte de saint Eloi à Bordeaux depuis le xie siècle. — IV. Pendant le moyen-âge féodal, les Limousins apparaissent peu nombreux à Bordeaux : trois titulaires du siège archiépiscopal au xiie siècle. L'hôpital Saint-Martial de Bouglon ; relations politiques de Limoges avec les ducs anglais de Guyenne. — V. Le Limousin dans la dépendance judiciaire et administrative de Bordeaux depuis l'institution du parlement de Guyenne. — VI. A partir de 1463, les Limousins font foule dans ce parlement comme magistrats et devant ce parlement comme plaideurs. Quelques causes célèbres du xvie siècle. — VII. Les Limousins à l'Université de Bordeaux, au Collège de Guyenne, au Collège de la Madeleine et à l'Académie des Sciences. — VIII. Les nobles limousins à Bordeaux. — IX. Les Limousins dans le *Livre des bourgeois de Bordeaux*. — X. Les prolétaires limousins à Bordeaux sous le sobriquet de « jurats de Limoges ». — XI. Les anciens intendants de Limoges envoyés à Bordeaux. — XII. Le chimiste Vilaris et le comédien-antiquaire Beaumesnil. — XIII. L'histoire ancienne du Limousin dans les archives, les bibliothèques et les musées de Bordeaux. Léonard Limosin et les Masbarreau à Bordeaux. — XIV. Relations de Limoges avec Bordeaux depuis le commencement de la Révolution. — XV. L'émigration limousine à Bordeaux au XIXe siècle. — XVI. Conclusion. — *Appendice*. Extraits de documents relatifs au culte de saint Martial à Bordeaux.

I

Les populations du Massif central, et entre toutes celles de l'Auvergne et du Limousin, ont été de bonne heure émigrantes. Ce trait de leur histoire s'explique en partie par la pauvreté de leur sol qui les obligeait à chercher fortune ailleurs ; peut-être aussi par l'inclination qu'ont toujours eue les habitants des régions montagneuses et froides à descendre dans les plaines ensoleillées, et par l'attraction qu'exerçaient les grandes villes des frontières du royaume sur les campagnes de l'intérieur.

Pour nous en tenir aux Limousins, leurs relations avec Lyon, capitale de la Gaule romaine, nous reportent aux premiers siècles de la conquête romaine. D'autre part, si rien ne prouve que, comme on l'a affirmé quelquefois, Lyon ait été pour quelque chose dans la mission de saint Martial, on peut conjecturer avec beaucoup de vraisemblance que la plus ancienne communauté chrétienne de Limoges entra de bonne heure en rapports avec « l'Eglise mère » des églises de Gaule.

Pendant tout le moyen-âge les échanges commerciaux furent fréquents entre les deux villes, mais ils ne s'avèrent pleinement qu'à partir du XVIe siècle. C'est à Lyon également que les Dominicains fixés en Limousin, les Clunistes et les chevaliers de Malte (à partir de 1751) allaient prendre les ordres de leurs supérieurs. Le Lyon moderne a été (comme Saint-Etienne et Paris) en partie reconstruit par des maçons limousins.

A Montpellier on n'a point encore constaté d'une façon certaine l'existence d'une colonie limousine ; mais les relations d'affaires que nous savons avoir existé entre cette ville et Limoges permettent de supposer que nos compatriotes se rencontraient souvent dans cette seconde capitale du Languedoc. En tout cas, c'est à Montpellier bien plus qu'à Paris que se portèrent pendant longtemps nos étudiants en médecine.

A Toulouse, qui fut après Lyon la première capitale extérieure de notre province, les Limousins se sentirent attirés aussi par l'Université et eurent même, depuis le XIVe siècle, un collège particulier sous le vocable de saint Martial. Pendant une partie du XVe siècle, le parlement de cette ville eut le Limousin méridional dans son ressort, et nous savons qu'au XVIIe et XVIIIe siècle encore, bon nombre de nos compatriotes cherchèrent de ce côté la satisfaction de leurs ambitions sociales (1).

(1) Voir le registre des anoblis limousins, C, 458 de l'*Inv. des arch. dép. de la Haute-Vienne.*

Au XIV[e] siècle, c'est Avignon qui voit affluer les clercs limousins, et quelques-uns d'entre eux y firent carrière jusqu'au sommet de la hiérarchie Clément VI, Innocent VI, Grégoire XI, devenus papes, furent toujours accueillants à leurs compatriotes et assirent sur une foule de sièges épiscopaux ceux qu'ils ne purent revêtir de la robe cardinalice. C'est une histoire connue qu'on pourra traiter avec un grand luxe de détails quand sera terminée la publication des registres pontificaux de ce temps.

Paris nous retiendrait trop longtemps si nous devions nous y arrêter. Nous nous bornerons à rappeler que les étudiants limousins y accouraient en grand nombre au temps de Charles VII, et que M. Antoine Thomas nous promet depuis longtemps sur ce sujet des renseignements inédits.

A Bourges, Poitiers et Clermont, qui étendirent sur le Limousin leurs ressorts ecclésiastiques, politiques, administratifs, nous n'accorderons ici qu'une mention, pour arriver enfin à Bordeaux qui doit faire l'objet de la présente étude.

II

Si nous prenions en considération les « antiques et vénérables » traditions locales de cette ville, nous ferions remonter jusqu'au premier siècle de notre ère la prédication de l'Evangile à Bordeaux, et nous lui donnerions pour organe saint Martial de Limoges. N'a-t-on point en effet une épître de ce missionnaire aux Bordelais où il les exhorte à se convertir à la foi nouvelle ? Ne sait-on pas à Bordeaux qu'il fonda l'oratoire Saint-Etienne, construisit la première église Saint-Seurin et établit le siège épiscopal de Saint-André ? — Le malheur est que saint Martial n'a évangélisé le Limousin qu'au III[e] siècle (1) ; que l'épître en

(1) Voir sur ce point la remarquable étude de Mgr Duchesne, dans les *Annales du Midi* (1892).

question est un faux du IXe siècle repris vers 1030, et que l'autorité de Pierre le Vénérable écrivant au XIe siècle (1) ou celle de Bernard Gui composant sa chronique au XIVe, ne sauraient suffire pour nous faire admettre la prétendue mission de saint Martial à Bordeaux au premier siècle, ni même sa coopération à des fondations ecclésiastiques, qui ne remontent d'ailleurs qu'au IVe ou Ve siècle (2).

Ce qu'il nous faut retenir de ces préludes, c'est qu'au déclin du pré-moyen-âge les Bordelais s'avisèrent de tenir notre saint limousin pour un de leurs principaux patrons, le plus grand même, puisqu'il a précédé et annoncé les autres. La date tardive de cette croyance ressort déjà de ce fait qu'il n'y a jamais eu à Bordeaux, avant la Révolution, d'église spécialement dédiée à saint Martial. La place était prise par d'autres patrons, depuis longtemps acceptés à meilleur droit.

C'est à l'église abbatiale de St-Seurin hors les Murs qu'échut, à partir du XIVe siècle, l'honneur de faire fleurir le culte de ce personnage adventice (3). Les chanoines s'en acquittèrent d'ailleurs fort dignement. Ils lui consacrèrent (on ne sait au juste à quelle date) l'une des chapelles latérales de leur église en dehors de l'édifice, à ce que l'on croit. Dans son état actuel, cette chapelle, d'ailleurs restaurée, est du

---

(1) Ajoutons-y, si l'on veut, l'autorité de la *Vie de saint Alpinien*, qui est également du XIe siècle, ou celle du poème latin de Pierre le Scolastique, qui est du même temps.

(2) Ces traditions ne sont sûrement pas plus anciennes que le IXe siècle et représentent simplement un développement de la légende de saint Martial telle qu'elle apparaît à Limoges vers l'an 800 avec la *Vita prior*. — Pour prouver la venue de Martial en Bordelais, M. le chanoine Cirot de la Ville, professeur à la Faculté de théologie, invoque l'autorité de Pierre le Vénérable, qui vivait au XIe siècle (*Origines chrétiennes de Bordeaux : Hist. et descript. de l'église de Saint-Seurin*. (Bordeaux, Dupuy, 1867. In-4o, p. 5, note 1).

(3) Voy. les extraits de documents que nous donnons en appendice. — La fameuse histoire du roi Cenebrun (en latin) qui se rencontre dans le *Livre des bouillons* de Bordeaux (p. 474), dans le *Livre des coutumes* de Bordeaux (p. 381) et dans le *Livre velu* de Libourne, contient un long passage sur la venue de saint Martial à Mortagne. Or cette chronique fabuleuse est aussi du XIVe siècle. C'est en ce même temps que Clément VI promouvait de diverses manières, à Avignon et Toulouse, le culte de saint Martial.

xve siècle. Une assez vieille statue du saint se dresse au-dessus du tabernacle, tenant dans la main gauche son bâton pastoral terminé par une main de justice.

Le rétable de l'autel est formé de deux bas-reliefs très modernes, séparés par le tabernacle, avec cette double légende explicative : *Sanctus Marcialis missus a sancto Petro* (à droite). *Sanctus Marcialis confirmatur apostolus* (à gauche). Au-dessus de l'autel et au centre, un autre bas-relief représente notre saint en habits sacerdotaux, tenant dans chaque main une petite église, probablement celles de Saint-Etienne et Saint-Seurin.

Dans cette chapelle Saint-Martial on voit, au xive siècle, les chanoines tenir leurs chapitres ; se réunir une confrérie de piété placée sous le patronage du saint, et se rassembler, au xviiie siècle, les confréries des cordonniers et des menuisiers.

C'est aussi en l'église Saint-Seurin que se conservait, depuis un temps immémorial, entre autres insignes reliques le bâton pastoral de saint Martial, sa verge, comme on disait alors. On le montrait au peuple aux fêtes anniversaires et on le conduisait processionellement (1) à la fontaine de Figueyraux (2) pour l'y « mouiller », quand, après quelques semaines de sécheresse, ou voulait obtenir du ciel le retour de la pluie afin de mûrir les vignobles du Médoc (3).

Ce bâton pastoral, qui a tenu une si grande place dans

(1) Le chanoine Cirot de la Ville a relevé une douzaine de processions où ladite verge fut portée en grande pompe : la première en 1624, la dernière en 1754. (*Ouv. cité*, p. 370-371).

(2) Située aujourd'hui rue de Laroche, n° 73, dans le quartier dit d'Arlac, sous un bâtiment de pierre qui fut reconstruit en 1831. — En 1624, un fontainier appelé Romand fut appelé de Limoges par les jurats de Bordeaux, pour dériver l'eau de cette fontaine vers deux endroits différents de la ville. (Cirot, *ouv. cité*, p. 372).

(3) Cette cérémonie a été figurée il y a quelques années dans un vitrail de l'église Saint-Seurin (transept méridional), consacré à la légende de saint Martial. Elle se retrouve à d'autres dates encore : 4 juillet 1692, 16 sept. 1696, 26 sept. 1700, 5 août 1705, 17 à 22 mai 1716 (*Inv. arch. dép. de la Gironde*, G. 1011 et 1012). On a figuré aussi sur le même vitrail sainte Brigitte apaisant une tempête et éteignant un incendie par la vertu du même bâton. Voir plus loin.



la dévotion locale, on le représentait au XVe siècle sous la forme d'une main de justice (1), plus tard sous celle d'une crosse épiscopale (2) ; au XIXe siècle (3) on le figure sous celle d'un bâton de voyageur.

Le 25 janvier 1730, une grande calamité fondit sur lui : il fut la proie d'un incendie qui avait pris naissance dans la sacristie. Quand on tria les débris, on retrouva « ung petit morceau de bois, quelque charbon et de la cendre qu'on a dit être une partie du bâton pastoral de saint Martial. » On lui fit un nouveau sort en l'enfermant dans un reliquaire neuf, qui s'est conservé jusqu'à la Révolution.

D'où venait ce bâton de saint Martial, à l'étude duquel l'historien de Saint-Seurin consacre neuf pages in-4° ? D'après la tradition populaire il avait été emprunté aux moines de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges par les jurats de Bordeaux qui croyaient pouvoir se délivrer, par la vertu de cet instrument, des dommages que leur causait la présence d'un dragon. Leur foi fut, paraît-il, exaucée, à telles enseignes qu'ils ne voulurent point rendre aux moines leur relique, dans la crainte que le dragon ne revînt.

Nous nous représentons mal les moines de Saint-Martial consentant à se dessaisir d'une relique aussi précieuse que le bâton de leur saint patron ; — plus mal encore les dits moines renonçant à remuer ciel et terre pour le recouvrer, au cas où ils auraient commis l'imprudence de le laisser partir. Il est vrai que, d'après l'une des formes de la légende, ce bâton avait été antérieurement la propriété légitime des Bordelais avant de passer à Limoges, on ne sait d'ailleurs quand ni comment. Et la preuve de

(1) Par exemple dans le bas-relief de l'église Saint-Seurin, que nous avons étudié ailleurs : *La légende de saint Martial dans la littérature et l'art anciens.* (Voir : *Bull. Soc. arch. du Limousin*, LX).

(2) Voir parmi les extraits des documents originaux que nous publions plus loin, ceux qui se rapportent à l'anné 1730.

(3) Dans les vitraux modernes de Saint-Martial, de Sainte-Eulalie et de Saint-Pierre de Bordeaux, dont nous parlons plus loin. Cette conception moderne est d'ailleurs conforme à la vérité historique.



l'avant-droit des Bordelais, c'est « que le dit saint avoit esté le premier évêque de Bourdeaux ». Ce qui reste toujours à démontrer.

Nous connaissons trois versions de cette légende : celle de Jean de Gaufreteau dans sa *Chronique bourdeloise* rédigée à la fin du XVI[e] siècle (1) ; — celle de Dom Devienne dans son *Histoire de Bordeaux*, œuvre de la seconde moitié du XVIII[e] siècle (2) ; — celle de M. Sansas dans l'*Ami des Champs* (1862-63) reproduit par le *Bulletin de la Société archéologique de Bordeaux* (3).

Gaufreteau place les faits en l'année 1240 ; les deux autres ne lui assignent aucune date et en rejettent d'ailleurs l'authenticité. En tout cas, ces trois auteurs ne citent aucune source écrite et ne s'étendent ni sur les origines ni sur les circonstances ni sur les modalités du transfert. Notre sentiment est que nous avons affaire à une légende relativement moderne, à laquelle manque toute base historique. Le fait que les chroniques limousines ne soufflent mot de cet événement (4) nous autorise à dire qu'il est sorti tout entier de l'imagination des Bordelais. Le chanoine Cirot de la Ville lui-même, bien qu'il le rappelle dans une note de son ouvrage (5), n'ose en faire état.

Beaucoup plus ancienne est la tradition qui veut qu'aux mains de sainte Brigitte, contemporaine de saint Martial, ce bâton ait eu la vertu d'apaiser les tempêtes et d'éteindre les incendies. Mais comme elle n'a pour garant que les épîtres du Pseudo Abdias, soi-disant évêque de Baby-

---

(1) Edit. 1877, tome I, p. 1 et 2. — Dulaure est, je crois, le premier qui ait fait imprimer dans sa *Description des principaux lieux de France*, tome I, la légende du bâton de saint Martial.

(2) 1re édit. 1862, tome II, p. 353.

(3) Tome III (1876), p. 184.

(4) C'est à tort qu'un mémoire du XVIII[e] siècle, non autrement spécifié par le chanoine Cirot de la Ville (*ouv. cité*, p. 370, ligne 20), semble affirmer le contraire : « Les chroniques du Limousin rapportent à cet égard une histoire presque incroyable », nous dit l'auteur, sans d'ailleurs la reproduire.

(5) *Hist. de Saint-Seurin*, p. 370, note 6.



lone (1), qui sont un faux du xe ou du xie siècle, nous nous croyons dispensé de la discuter plus amplement.

Si le chanoine Cirot se montre sur la question d'origine plus circonspect que d'ordinaire, il ne renonce point pour cela à soutenir l'authenticité du bâton de saint Martial, en invoquant divers témoignages réputés anciens, qui, après « une discussion approfondie », lui paraissent probants.

Le premier est une prière faite à Limoges même en 994 devant le bâton de notre saint par Gombaud, archevêque de Bordeaux : « O Martial !... Ne croyons-nous pas que notre ville épiscopale, la cité de Bordeaux, a été par vous acquise à Jésus-Christ et qu'une femme que vous aviez baptisée, imposant [elle-même] votre bâton pastoral sur le prince de la cité, l'a guéri d'une horrible maladie ? » (2) — C'est prouver la légende du bâton par la légende de la venue de saint Martial à Bordeaux.

Et c'est aussi ce que fait l'auteur anonyme des sermons d'Austriclinien, le compagnon de saint Martial, sermons qui sont un autre faux du moyen-âge (3). Ce second témoignage n'a donc pas plus de valeur que le premier, ni pour le fond ni pour la date.

Ces constatations nous dispensent de passer en revue les autres témoignages invoqués, qui ne sont d'ailleurs que des opinions personnelles : Sponde en ses *Annales ecclésiastiques* publiées en 1602 ; Bonaventure de Saint-Amable en son *Histoire de saint Martial,* dont le tome I parut en 1676. — Quant au « culte constamment rendu » à la verge de saint Martial par les Bordelais, au dire de

(1) Cité par M. Cirot de la Ville (p. 68), qui ne fait aucune réserve sur l'authenticité de ces lettres. — Le véritable Abdias paraît avoir vécu au ive ou ve siècle.

(2) *Hist. de Saint-Seurin*, p. 69-70, d'après le texte latin reproduit par Baluze, *Hist. Tutellensis*, app. col. 386, par Migne *Patrol*, t. CXLI, col. 115, par l'abbé Arbellot, *Dissertation sur l'apostolat de saint Martial,* p. 50, etc.

(3) Cités par le chanoine Cirot, p. 269, note 5, sans aucune réserve, d'après le texte donné par Bonaventure de Saint-Amable. *Hist. de saint Martial,* I, 622.



M. Cirot, culte qui « ôte toute raison au doute » en ce qui touche l'authenticité de cette verge (p. 370), il n'apparaît dans les textes que depuis le xe siècle ! Apparut-il au ve même sous la garantie du véritable Abdias, que la preuve qu'on en tire ne serait guère plus valable.

En somme, pour l'archéologue, l'insigne pastoral que possédait l'église Saint-Seurin depuis une date inconnue avait une origine quelconque sans relation avec l'original. L'abbé Baurein n'est peut-être pas éloigné de la vérité quand il suppose que ce prétendu bâton épiscopal de saint Martial n'était autre chose que le bâton abbatial de saint Seurin (1), rebaptisé.

Le xviie siècle avait marqué une recrudescence du culte de notre saint à Bordeaux après l'indifférence du xvie. En 1633 les chanoines de Saint-Seurin firent écrire, et en 1666 imprimer son office, en même temps que celui des autres patrons de leur collégiale. Ils avaient précédemment, à une date inconnue, fait peindre l'histoire de son apostolat sur un tableau dressé derrière le maître autel, d'où on le fit disparaître en 1650 — et l'avaient même fait sculpter dans l'albâtre, vers la fin du xve siècle ou le commencement du xvie, en forme de panneaux qui furent encastrés dans le maître autel. On les a transportés vers 1860 à l'entrée du chœur, du côté de l'épître (2).

Cette histoire a été illustrée, d'une autre manière encore, dans une série de verrières modernes de l'église Saint-Seurin, dues à l'habile pinceau de Joseph Villiet :

1° A la grande fenêtre du transept méridional (2e travée, 10e panneau) « un concert céleste avertit saint Seurin de la mort de saint Martial », 1858 (3).

2° Au-dessus du portail méridional, la verrière dite de la

---

(1) *Variétés bordelaises*, IX, 370.

(2) Nous les avons décrits, étudiés et reproduits dans un récent article du *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, t. LX.

(3) Marionneau, *Description*, p. 463. Mais l'abbé Cirot, *Hist. de Saint-Seurin*, p. 425, ne confirme pas cette interprétation.



Rose représente entre autres personnages saint Martial tenant une crosse, 1857 (1).

3° Dans le bas côté méridional, près du portail principal, le vitrail dit du cimetière de Saint Seurin figure, dans sa partie supérieure, les sept missionnaires envoyés en Gaule par le Christ (!), entre autres saint Martial de Limoges, coiffé d'une mitre et vêtu d'un manteau vert (2).

4° Dans le bas-côté septentrional, le vitrail de saint Martial retrace en cinq panneaux les principaux épisodes de la légende de l'apôtre, portant son bâton en forme de main de justice (3).

5° Au-dessus de la chapelle Saint-Jean, une verrière à huit panneaux, installée vers 1870, s'est inspirée des peintures de l'église de Colle (Toscane) et représente l'histoire de Martial enfant (3 pann.), les deux miracles opérés par sainte Brigitte à l'aide de la main de justice de saint Martial (2 pann.), et enfin le « mouillage » du dit bâton en forme de main de justice dans la fontaine de Figueyreaux (1 panneau) (4).

Du même Joseph Villiet, l'église Sainte-Eulalie possède, dans la chapelle Saint-Clair, un vitrail de 1867 (?) qui nous montre, à l'étage intermédiaire, le cardinal de Sourdis, assisté des évêques de Périgueux et de Limoges, portant processionnellement le bâton de saint Martial (en forme de bâton de voyage), à la suite des châsses qui contiennent les reliques des martyrs locaux, 1606 (5).

Enfin dans l'église Saint-Pierre, au fond du sanctuaire,

---

(1) Marionneau, p. 467 ; Cirot, p. 429.

(2) Cirot, p. 426 ; Marionneau n'en parle pas. — Par suite d'une erreur de l'artiste, la légende porte : *Saint Marceau, évêque de Liège.*

(3) Marionneau, p. 325 ; Cirot, p. 420. — L'artiste s'est inspiré des scènes du bas-relief du XVe siècle, que nous avons signalé tout-à-l'heure.

(4) Cirot en parle à l'état de projet, p. 430. — Les descriptions de l'abbé Cirot (beaucoup plus amples que celles de Marionneau qui ne sont, à vrai dire, que des signalements) existent aussi sous forme de tirage à part (1868, 51 p., in-8°).

(5) Marionneau, p. 225. Cf. Ravenez, *Hist. du card. de Sourdis*, p. 122.

du côté de l'épître, un panneau de vitrail moderne est consacré à saint Pierre remettant à saint Martial un bâton de voyage (1).

Toutes ces verrières sont d'une facture et d'un coloris remarquables. Mais le manque de sens archéologique se trahit dans le costume des personnages.

En 1791, les anciennes circonscriptions paroissiales de Bordeaux furent modifiées et de nouvelles furent établies au profit des fauxbourgs : entre autres celle de Saint-Martial dans le quartier de Bacalan au nord des Chartrons. Cette paroisse n'eut pour temple jusqu'en 1793 qu'une modeste chapelle fondée vers la fin du XVIIe siècle par un curé de St-Remi (3). Après le Concordat le vocable de saint Martial fut transféré à un grand local de la rue Poyenne (n° 48, quartier des Chartrons) (4), qu'on pourvut d'un portique monumental, avec deux baies pour suspendre les cloches, à la façon des clochers limousins. C'est là que se concentra pendant un demi-siècle le souvenir et le culte de celui que la tradition ecclésiastique considérait toujours comme le premier apôtre du christianisme à Bordeaux — jusqu'au jour où le besoin se fit sentir d'un temple plus vaste et plus convenable, que l'on construisit 130 mètres plus au nord, à l'autre extrémité de la rue Sainte-Philomène (5).

C'est l'église Saint-Martial actuelle, de style néo-grec.

---

(1) Vitrail exécuté, nous dit-on, entre 1892-95, mais dont nous n'avons pu retrouver l'auteur. Le panneau où est représenté le sujet qui nous intéresse est surmonté d'une banderolle où nous avons cru pouvoir lire ces mots : *Sanctus Petrus mittit sanctum Marcialem in Galliam.*

(2) C'est alors qu'apparaît pour la première fois, avec des limites indéterminées, le terme de « quartier Saint-Martial », qui s'est maintenu depuis lors. — Il y a aujourd'hui rue Maurice, au n° 68, un « dispensaire de Saint-Martial », œuvre des garde-malades gratuites de l'ouvrier ; et rue Dupaty, au numéro 11, une « Crèche Saint-Martial ».

(3) C'est auj. la sacristie de la nouvelle église St-Remi.

(4) La ruelle qui borde cette église s'appelle encore impasse Saint-Martial

(5) Pour plus de détails, voir dans la *Revue historique de Bordeaux*, 1911, notre article intitulé : *Origines historiques des paroisses Saint-Louis, Saint-Martial et Saint-Remi de Bordeaux.*



Commencée en 1839, achevée en 1841, elle s'élève sur une petite place qui porte son nom, en retrait du cours Balguerie-Stuttenberg, exactement dans l'axe de la rue Denize, de sorte qu'on l'aperçoit très distinctement entre les nos 125 et 126 du quai des Chartrons.

L'inscription de la frise, en lettres d'or, porte SUB INVOCATIONE SANCTI MARTIALIS ; celle de la pierre d'angle enfouie dans les fondations est l'œuvre d'un homme de sens et de critique qui qualifie le patron de la nouvelle église *Aquitaniae apostolus*, rien de plus. Sur les flancs des deux cloches fondues par Dayre, saint Martial est représenté chaque fois en habits pontificaux. Les principaux épisodes de sa vie sont retracés dans l'intérieur de l'église sur trois vitraux géminés, œuvre de Henri Feur (de Bordeaux), datée de 1894.

Derrière le clocher construit hors œuvre, au bout du chevet de l'église (1852), du côté du marché Saint-Martial, on dressa en mars 1856 une grande croix de mission dite Croix de Saint-Martial et quelquefois aussi Croix de la Paix parce qu'elle fut bénite le jour où se concluait la paix entre la France et la Russie. Cette croix, qui mesure environ sept mètres de hauteur, est signée du côté du clocher : *Cousin fratres excuderunt. Theod. Levêque direxit.*

Cette glorification de saint Martial par un temple placé sous son vocable juste au moment où tombait celui de Limoges, est antérieure de plus de soixante ans aux travaux historiques du chanoine Arbellot, de près de quatre vingts ans à ceux du chanoine Cirot de la Ville. Elle s'inspirait donc uniquement d'une dévotion traditionnelle à Bordeaux (1).

III

Après saint Martial, saint Eloi.

Lui aussi n'apparaît que tardivement dans l'histoire de

---

1) A Limoges, la paroisse suburbaine Saint-Martial de Landouge n'a été instituée qu'en 1858, soixante-six ans environ après la disparition de la paroissse Saint-Martial de Montjauvy et de la basilique abbatiale Saint-Martial.



Bordeaux, vers 1159, lorsque se construisit au voisinage de la muraille, à deux pas de l'une des principales portes de la ville, dans un quartier où la tenue du Vieux Marché faisait foisonner les forgerons et les maréchaux, une petite église qui fut placée sous son vocable. Est-ce le saint qui attira les maréchaux et les forgerons? N'est-ce point plutôt ceux-ci qui, depuis longtemps établis dans ces parages, imposèrent à l'église dont on les dotait le nom du patron de leur métier? Au témoignage de Lopès, qui écrivait au XVIIe siècle, « les portes de Saint-Eloi, au bout de la rue Saint-James, étaient jadis couvertes de fers à cheval. »

Toujours est-il que la nouvelle église, qui avait pour curé primitif le chapitre cathédral, prit une place éminente entre toutes celles de Bordeaux comme paroisse des jurats dont l'hôtel était tout voisin, et, plus tard, pour les mêmes raisons, comme paroisse des régents, docteurs et étudiants de l'Université. Le nom de saint Eloi (*sanct Elegi*, *Eliege*, *Liege*) envahit bientôt tout le quartier, s'appliquant non seulement à l'église et à la paroisse, mais encore au cimetière et à l'hôtel-de-ville, aux fossés et aux tours les plus proches, à une porte, à une place, à une rue, au « bourg » tout entier (1).

Reconstruite à la fin du XVe siècle, après l'expulsion des Anglais, l'église conserve cependant quelques traces du XIVe siècle et montre quelques parties du XVIe et même du XIXe. La légende de son patron y est rappelée de diverses manières. On voyait autrefois sur le fronton — nous dit encore Lopès (2), — dans une petite niche, « un bas-relief représentant un forgeron qui ferre sur son enclume le pied d'un cheval dont il vient de détacher une jambe. Ce tripède attend avec tranquillité que l'opération soit finie et qu'on remette en place le membre dont on l'a privé momenta-

(1) Voir Leo Drouyn, *Bordeaux vers 1450*. — De ces multiples dénominations anciennes, trois seulement subsistent, s'appliquant à l'église, à la rue latérale et au quartier.

(2) *Ouv. cité*, p. 212.

nément et sans douleur. C'est ainsi, à ce que rapporte la légende, que saint Eloi s'y prenait pour ferrer les chevaux rétifs et trop prompts à ruer. »

Les grands vitraux du sanctuaire, au nombre de cinq, exécutés en 1851 par M. Emile Thibaut, de Clermont-Ferrand, représentent divers épisodes de la vie du saint limousin : au centre, son sacre comme évêque ; à gauche, la légende des deux fauteuils rapportée par Jacques de Voragine, et plus loin Eloi distribuant des aumônes ; à droite, la mort du saint et ses funérailles (1).

Le rôle de patron et protecteur des ouvriers du métal (forgerons, maréchaux, orfèvres) (2), attribué à saint Eloi par la dévotion populaire, est le plus connu, le plus répandu. On le retrouve à Bordeaux sur un vitrail de la cathédrale, le second de la chapelle Saint-Joseph (à partir de l'autel). Ce vitrail, exécuté par Joseph Villiet en 1860, représente l'évêque de Noyon, en habits pontificaux, la crosse dans la main droite, dans la gauche une sorte de reliquaire en forme d'église. Le médaillon au-dessus nous montre saint Eloi devant sa forge ; le médaillon au-dessous nous le fait voir ferrant la jambe coupée d'un cheval.

Mais il y a du même saint une autre spécialité, celle de libérateur des prisonniers, qui nous est proposée à deux reprises dans l'église Saint-Eloi : un beau vitrail de la nef basse, signé *Goussard à Condom* (*Gers*), et ne comptant pas moins de quatorze personnages, porte cette souscription : SANCTUS ELIGIUS CAPTIVOS REDIMIT ; — à l'entrée du sanctuaire, du côté de l'épître, une statue de notre personnage, d'un beau style, le montre dans l'attitude d'un homme qui relève un prisonnier enchaîné ; au-dessous cette inscription : SANCTUS ELIGIUS SUI SŒCULI SPLENDOR (3). Le vitrail est, paraît-il, de 1858 ; la statue, œuvre

---

(1) Marionneau, *ouv. cité*, p. 212.

(2) Il faut y ajouter, par une extension assez logique, la confrérie des charretiers fondée sous le vocable de saint Eloi en la dite église en 1609. *(Arch. dép. de la Gironde*, G. 670).

(3) Suivie de cette indication complémentaire : *Ex voto parochi, 1872-97.*

du sculpteur L. Fournier, porte la date de 1897. L'un et l'autre attribuent à saint Eloi un rôle qui est plus généralement celui de « nostre bon saint Léonard ». De celui-ci je ne trouve trace nulle part à Bordeaux (1).

IV

En se transportant à Bordeaux à l'aurore des temps féodaux, saint Martial et saint Eloi donnèrent un exemple que leurs compatriotes (2) ne se hâtèrent point d'imiter. En dépit de l'attraction que la capitale politique de la Guyenne anglaise pouvait exercer sur les Limousins, on ne voit point que ceux-ci (à s'en tenir au témoignage des textes) se soient portés en masse de ce côté. Les personnages limousins que l'on rencontre à Bordeaux aux XIIe, XIIIe, XIVe siècles sont trop peu nombreux pour que nous puissions admettre sans autre preuve l'existence d'un courant d'émigration des bords de la Vienne sur ceux de la Garonne. Aussi bien, n'est-ce point le temps où la civilisation limousine brillait de tout son éclat, le temps où, par ses hymnologues, ses troubadours, ses chroniqueurs, ses orfévres, ses architectes, notre province retient chez elle tous ses enfants ?

Sur le catalogue des archevêques de Bordeaux les noms sûrement limousins sont extrêmement rares : Elie de Malemort, qui occupa le siège jusqu'en 1206, Géraud de

(1) Cependant il y avait à Cadillac, près Bordeaux, un petit hôpital sous le vocable de saint Léonard. Un duc d'Epernon lui substitua, au commencement du XVIIe siècle, un hôpital dédié à sainte Marguerite ; mais il y fit placer un tableau et une statue de saint Léonard. Voir M. Braquehaye dans *Bull. Soc. arch. de Bordeaux*, X (1885), p. 197 et 246. — Aucun des nombreux artistes et artisans employés par les ducs d'Epernon, pour la construction et la décoration de leur château, ne paraît appartenir au Limousin. Voir l'art. de M. Braquehaye, *ibid*, 119 et s.

(2) Nous n'ignorons pas que saint Martial était né en Orient. Si nous le faisons nôtre, c'est qu'il doit sa gloire et son renom à la mission apostolique qu'il remplit en Limousin.



Malemort, jusqu'en 1259, Simon de Rochechouart (1) jusqu'en 1279.... et c'est tout, sauf erreur. Les papes limousins d'Avignon, qui ont si libéralement poussé leurs compatriotes sur tant de sièges épiscopaux, n'ont pas réussi ou n'ont pas songé à en porter un seul sur celui de Bordeaux (2).

Ce serait manquer à notre programme que de ne rien dire de l'hôpital Saint-Martial ou Saint-Marsau de Bouglon (3) (*al.* de Botglon), qui fut fondé à Bordeaux vers la fin du XIVe siècle, à ce qu'il semble. Pourquoi fut-il placé sous le patronage de notre saint limousin ? Simple question à laquelle les érudits bordelais n'ont pu jusqu'ici donner de réponse. Nous savons seulement que cet établissement était situé tout au voisinage de l'actuelle église Saint-Paul, du côté du Grand Marché, et qu'en 1520 on lui annexa un couvent de filles repenties qui reçut, quelques années plus tard, une grosse rente d'un certain Bernard de Garros (4). Il n'y a rien dans tout cela qui montre une participation quelconque des Limousins à cette fondation.

Et cependant, durant plus de deux siècles, de 1151 environ à 1370, mais non sans de fréquentes interruptions, la clef de l'histoire politique du Limousin avait été à Bordeaux. C'est là que résidaient les ducs Anglais de

---

(1) Anno precedenti [Mº CCº LXXVº], confirmatur in archiepiscopum Burdegalensem Symon de Rupe Chavardi et cum plurima turba baronum et militum intrat Burdegalam (Duplès-Agier, *Chron. de Saint-Martial*, p. 173).

(2) A titre de curiosités je note : 1º que Rechignevoisin de Guron, évêque nommé de Tulle, fut consacré à Bordeaux le 1er nov. 1653 (L. Bertrand, *Henry de Béthune*, I, 322 ; — 2º que Hugues de Bar, diacre du diocèse de Tulle, reçut la prêtrise en l'église des Minimes de Bordeaux le 8 mars 1655 (*ibid.*, II, 250) ; — 3º que Mascaron, évêque de Tulle, officia pontificalement dans la chapelle du noviciat des Jésuites de Bordeaux le 27 mai 1674 (*ibid.* II, 251) ;— 4º qu'un chanoine de Tulle reçut en mai 1737 l'autorisation du chapitre de St-Seurin de prêcher avec l'aumusse en l'église du Puypaulin de Bordeaux. (*Inv. arch. dép. de la Gironde*, G. 1014).

(3) Localité du Lot-et-Garonne, sur les confins du département de la Gironde.

(4) Voir Léo Drouyn: *Bordeaux vers 1450*, et l'abbé Baurein, *Variétés bordelaises*, IV (1876), p. 152.



Guyenne ou leurs représentants ; c'est là que se débattaient les intérêts féodaux de notre province ; c'est de là que partaient les ordres militaires qui visaient Limoges. Il y eut donc certainement, pendant ces deux siècles, de nombreuses relations entre les deux villes, et si le regretté Guibert n'a pu les constater toutes (1), c'est que la documentation de ce temps est singulièrement appauvrie pour nous.

V

Après un intervalle de près de cent ans, pendant lequel l'action judiciaire de la royauté sur le Limousin s'exerça par le parlement de Toulouse (pour le sud) et par les cours de Paris et Poitiers (pour le nord), l'institution d'une cour souveraine de justice à Bordeaux rendit à cette ville, à partir de 1463, quelque chose de son ancienne hégémonie sur le Limousin, moins toutefois le comté de Marche. Nous avons déjà signalé ailleurs (2) une série de circonstances, politiques, militaires, ecclésiastiques, administratives même qui permirent au nouveau parlement d'intervenir directement et fréquemment dans les affaires de notre province. Nous les rappellerons ici, en leur donnant quelques compléments nouveaux.

Ainsi la recherche et la répression des hérétiques fut, dès la première moitié du XVIe siècle, l'une des tâches dont le Parlement s'acquitta dant toute l'étendue de son ressort, et l'on pourrait citer des faits à l'appui. En 1542, les Grands jours tenus à Limoges pour la punition des crimes qui désolaient la province, furent présidés par des magistrats de

---

(1) Voir ses deux volumes de *Documents sur Limoges*, dans les *Archives historiques du Limousin*, t. VII et VIII.

(2) Voir *Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, LX, proc. verb. du 26 avril 1910. — Pour les preuves, voir nos extraits des *Registres secrets du Parlement*.

Bordeaux. Durant la seconde moitié du siècle, des conseillers de ce parlement furent plus d'une fois envoyés à Limoges pour y remplir les fonctions de « commissaires départis » au règlement des affaires contentieuses en matière de haute police aussi bien que de justice. Les limites du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif étant alors mal déterminées, on voit la cour de Bordeaux intervenir soit spontanément soit par délégation de la royauté dans plusieurs circonstances qui n'ont qu'un rapport lointain avec l'exercice de la justice : en 1548-52, pour faire entrer le Limousin dans le groupe des provinces du Sud-Ouest rédimées de la gabelle ; en 1569 à l'occasion de la troisième guerre de religion ; en 1580 et années suivantes quand sévissent les troubles de la Ligue ; en 1598 et années suivantes pour faire exécuter l'édit de Nantes au profit des protestants ; en 1604 lorsque d'accord avec le duc d'Epernon le parlement s'efforce de réprimer les émeutes qu'avait soulevées en Limousin, en Angoumois et en Saintonge le maréchal de Bouillon et ses complices ; en 1648 et années suivantes lors des troubles de la Fronde, qui, de de Paris s'étendirent sur toute la province. Inversement, nos compatriotes paraissent avoir joué à cette époque un rôle prépondérant à Bordeaux. Un Limousin, M. de Chamberet, tué devant Libourne le 26 mai 1649 ; Rechignevoisin de Guron (1), évêque de Tulle, représentant de Mazarin ; le vicomte de Turenne (2), chef de la noblesse révoltée ; l'amiral Louis Foucauld, comte du Dognon, dont la flotte servit à réprimer la seconde fronde bordelaise (3) ; un Périgourdin, M. de Sauvebeuf, allié à maintes familles limousines furent au cours de cette longue guerre mêlés aux événements. Enfin, c'est un

---

(1) Il était d'ailleurs d'origine poitevine.

(2) Il y a à Bordeaux une rue Turenne, ouverte dans sa partie inférieure en 1817-18, sur l'emplacement d'une « impasse de Turenne », dont l'origine est inconnue.

(3) Sur cet épisode voir : *la Marine milit. de la France sous les règnes de Louis XIII et Louis XIV*, par M. Lacour-Gayet (Paris, 1911, p. 200-203).



Limousin de Brive, Fonteneil, avocat au parlement et jurat de la ville, qui en 1651 se chargea de raconter au public l'*Histoire des mouvements de Bordeaux*, en 2 volumes in-4° (1).

Le règne de Louis XIV paraît avoir interrompu l'action politique et proprement administrative du parlement de Bordeaux sur le Limousin. Elle reparaît au XVIII[e] siècle dans diverses circonstances mémorables où l'intérêt de la justice, au sens étroit de ce mot, n'est nullement en jeu : sous la Régence et le ministère du cardinal de Fleury à propos de la bulle *Unigenitus* et de la lutte contre les Jansénistes (2) ; en 1753 à l'occasion des billets de confession et du refus des sacrements ; à plusieurs reprises dans la résistance qu'oppose le parlement aux impôts nouveaux ; en 1762-63 quand le parti des philosophes fait disperser les Jésuites et prétend s'emparer de la direction de leurs collèges ; en 1770, lors de la grande disette qui s'abattit sur le Limousin et le Périgord, pour en pallier les effets ; enfin dans les toutes dernières années de l'ancien régime quand s'insinuèrent à Bordeaux les idées de fédération provinciale (3).

---

(1) Voir Du Boys et Arbellot : *Biographies limousines*, au nom. — Cependant, d'après Féret (*Statist. de Bordeaux*, III), Jacques Fonteneil serait né à Bordeaux. — Par une coïncidence curieuse, c'est justement à Limoges que le pouvoir royal projeta en 1652 de transférer momentanément le Parlement de Guyenne. (Voir sur ce point la brochure de M. René Fage : *Un épisode de la Fronde : tentative de transfert à Limoges du Parlement de Bordeaux (1882)*. — A cette phase, ou peu s'en faut, de l'histoire de Bordeaux se rapporte la mention suivante de l'*Invent. des reg. de la Jurade* (III, 577) : 1646, 5 avril, MM. les jurats, informés qu'il y avoit dans la ville d'Argentat en Limousin un chirurgien nommé Croisy, qui avoit suivi les armées sous M. le maréchal de Turenne et qui avoit des secrets pour guérir la peste, délibérèrent d'en retenir, pour, en cas de besoin, s'informer de sa suffisance et pour s'en servir s'il étoit jugé à propos. »

(2) Cf. sur les répressions de 1731 l'*Histoire du parlement de Bordeaux* de Boscheron des Portes, II (1877), p. 262 et ss. Mais c'est à tort que l'auteur appelle l'évêque de Limoges Denis-Alexandre Le Blanc. C'était Benjamin de l'Isle du Gast.

(3) Voir l'excellente étude de Louis Guibert, *Le Parti girondin dans la Haute-Vienne* (extrait de la *Revue historique* de Paris, 1878), et l'art. de M. J. Plantadis, *l'Agitation autonomiste de Guienne et le Mouvement fédéraliste des Girondins en Limousin* (dans le *Bull. Soc. des Lettres de Tulle*, 1908 et s.)



Mais l'action politique et administrative (1) de Bordeaux sur notre province ne saurait nous arrêter plus longtemps (2). Elle est en effet la contre-partie du sujet que nous voulons traiter et dont nous allons reprendre l'esquisse : le rôle et la place des Limousins dans l'histoire de Bordeaux, particulièrement depuis la conquête de la Guyenne sur les Anglais.

VI

Par une propension bien facile à comprendre, les Limousins firent foule au parlement institué à Bordeaux par Louis XI et en remplirent nombre d'emplois, comme ils avaient, un siècle plus tôt, peuplé le palais d'Avignon et accaparé ses offices. Parmi les magistrats de la seconde promotion, on relève les noms d'Antoine de Pompadour, Martial de la Vilate, Martial Bermondet en 1483 (3), Antoine des Cars et Pierre Ventadour en 1497 (4), Jean de Selve sous François I[er] (5). La tradition se fonda de la sorte et se maintint plus ou moins forte jusqu'à la Révolution. Dans la récente publication de M. F. Vindry, *Les parlementaires français au XVI[e] siècle* (6), nous relevons une quinzaine de noms limousins :

P. 39, Jean de la Chassaigne, sieur d'Arfeuille-Chastelus en Limousin, président, puis procureur général au parlement de Bordeaux 1488-1514.

---

(1) N'oublions pas, en nous plaçant encore un instant à ce point de vue, que la première Généralité de Guyenne, de 1523 à 1542, et le grand Gouvernement de Guyenne, institué en 1545, étendirent leurs ressorts sur le Limousin.

(2) Cette action ne pourra se retracer avec ampleur et détail que si les archives des présidiaux de Limoges, Tulle et Brive fournissent un jour des données nouvelles à celles que nous avons recueillies dans les « Registres secrets du Parlement ».

(3) Voir Métivier, *Chron. du Parlement*, I. 103,

(4) *Id. ibid*, 124.

(5) Boscheron des Portes, *Hist. du parl. de Bordeaux*, I, p. 31.

(6) Paris, 1910, t. II, fasc. 1.

P. 40, Christophe de Roffignac, fils de Guyot de Roffignac et de Marguerite de Maulmont, sieur de Marsac, conseiller au parlement en 1543, président en 1555-71 (1).

P. 43, Léonard d'Alesme, fils d'Antoine d'Alesme et de Philippe d'Aleyrac, né à Saint-Léonard de Noblat, conseiller au parlement en 1550, mort en 1573, auteur de *Lucubrationes juris*, 1552, (Dans Métivier, *Chronique* citée, nous rencontrons (I. p. 345) un Dalesme dès 1543.)

P. 64, Geoffroy de Pompadour, fils de Jean de Pompadour et de Philippe de Hautefort, né en 1495 ou 96, conseiller au parlement en 1528, maître des requêtes en 1550, devint évêque de Périgueux en 1551.

P. 69, Jacques-Charles de Cosnac, fils de Pierre de Cosnac et de Louise de Noailles, conseiller au parlement en 1519-1528.

P. 79, Gilles de Noailles, conseiller au parlement en 1552-59, plus tard ambassadeur en Angleterre, et évêque de Dax.

P. 80, Jean d'Alesme, fils d'Antoine d'Alesme et de Philippe d'Aleyrac, conseiller au parlement en 1536, mort en 1569. Auteur de *Juris utriusque candidati declamatio in laudem sacerdotalis ordinis* (2).

P. 84, Pierre Gay sieur de Nexon, Eyran et Crochat, conseiller au parlement en 1537, mort en 1554.

P. 95, Joseph Feydeau, d'abord conseiller au présidial de Guyenne, puis lieutenant général à Bellac, devint conseiller au parlement en 1572-85. « Quinze ans plus tard, il fut nommé, en raison de ses opinions protestantes, président de la Chambre de l'Edit à Nérac », 23 fév. 1601-14.

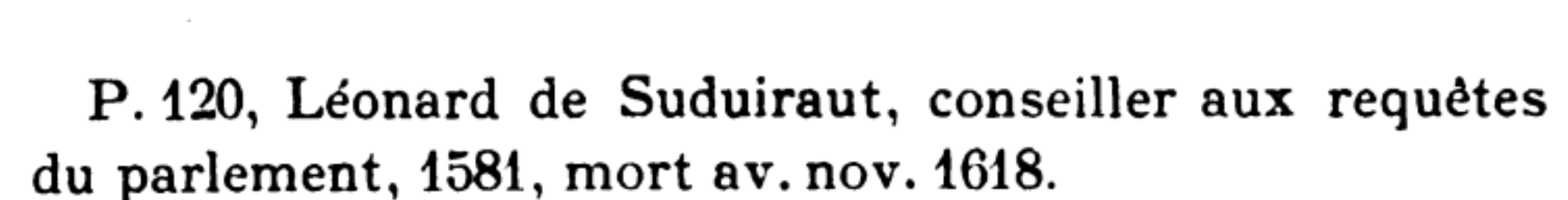
P. 116, Simon des Costures (*al.* des Coutures), conseiller au parlement de 1569 à 1572, plus tard président du présidial de Limoges.

---

(1) Voir la notice que lui consacre M. Boscheron des Portes, *Hist. du parl. de Bordeaux*, I (1877), p. 229-233.

(2) Un autre d'Alesme, François, qui n'est pas cité dans la publication de M. Vindry, fit également partie du Parlement de Bordeaux ; il est l'auteur d'un *Nobilitatis controversia*, 1557, citée par Gaullieur, *Hist. du collège de Guyenne*, p. 473, note.





P. 120, Léonard de Suduiraut, conseiller aux requêtes du parlement, 1581, mort av. nov. 1618.

P. 117, Jean d'Escorailles, conseiller au présidial de Guyenne en 1588.

P. 122, Jacques d'Escorailles, conseiller au parlement en 1589, né à Monclar en Agenais, mais de souche limousine.

P. XXVIII, Léonard Massiot, conseiller au parlement, 1589-1607 (1).

Aux XVIIe et XVIIIe siècles nous rencontrerions d'autres noms, entre autres celui des Maldent, des Marchandon (2) et des Verthamon. Le dernier connu fut Jean-Baptiste-Maurice de Verthamon, président à mortier au parlement de Bordeaux, qui décéda le 30 mars 1809. Son tombeau et celui des siens existe toujours au cimetière de la Chartreuse. — Un de ses prédécesseurs, Martial-François, marquis de Verthamon, président au parlement de Bordeaux, fut inhumé le 30 novembre 1787 dans la chapelle Saint-Martial de l'église Saint-Seurin, où son épitaphe se voit encore.

Il serait intéressant de pouvoir dire en quelle estime ces Limousins de grande robe étaient tenus par leurs confrères de la Cour souveraine. Une marque de leur influence se peut tirer, semble-t il, de ce fait, qu'aux XVIIe et XVIIIe siècles le Parlement suspend ses audiences le jour de la fête de saint Martial (2). Quoi qu'il en soit, nous devons présumer que Pierre-Benoît de Compreignac, qui exerçait les fonctions de conseiller aux entours de 1657, ne fut pas de ceux qui firent honneur à leur province d'origine. La réputation qu'il avait laissée à Limoges (3) était déjà fâ-

(1) A ce relevé il faut joindre le nom de François de Lage, « originaire du Limousin », (d'après Féret, *Statist. de Bordeaux*, III, au nom), qui, comme premier président, réorganisa les services de la Cour et introduisit de nombreuses améliorations (1545-55).

(2) Les *Registres secrets* en fournissent la preuve à deux ou trois reprises : 1685, 1722. Mais ces registres ne nous sont pas parvenus sous leur forme intégrale.

(3) Voir le *Nobiliaire limousin*, au nom.



cheuse. Celle qu'il s'acquit à Bordeaux par ses frasques et ses violences ne fut pas meilleure (1).

Mais ce n'est pas tant comme juges que comme parties que les Limousins ont fait foule à Bordeaux pendant plus de trois cents ans, sans que ni la longueur de la route, ni l'obscurité des lois, ni la durée des procédures, ni le paiement des épices, ni maintes fois les dénis de justice aient véritablement refroidi leur ardeur processive (2). Ils se voyaient du reste accueillis à bras ouverts par les basoches de procureurs, d'avocats, de greffiers, de notaires qui se pressaient tout autour du palais de l'Ombrière (3) ; à bras ouverts par les aubergistes et les gargottiers qui pullulaient au voisinage. Des uns et des autres, les noms se transmettaient dans nos familles limousines, dans nos communautés diocésaines, et l'on pourrait aujourd'hui en reconstituer une liste assez fournie en consultant les registres de raison de ce temps et surtout les innombrables procédures d'appel qui subsistent dans les archives locales. — Plus intéressant en tout cas serait l'examen des causes elles-mêmes qui, aux Archives départementales de la Gironde, constituent une partie notable des archives de la Tournelle. C'est un travail que nous tenterons peut-être quelque jour : il ne peut manquer d'être instructif pour la connaissance de l'état moral et social des générations de ce temps.

---

(1) Voir dans la *Nouv. revue* du 1er août 1910 un article de M. H. du Bourg sous ce titre : *Les Fantaisies d'un magistrat au XVIIe siècle.* — M. Boscheron des Portes ne parle point de ce magistrat dans son *Hist. du parl. de Bordeaux*. Cf nos extraits des *Reg. secrets* du *Parlement,* sous la date de nov. 1657.

(2) Le parlement tenait registre de toutes les petites justices seigneuriales qui lui étaient soumises dans l'étendue de son vaste ressort. Voir pour le Limousin l'*Almanach de Guyenne* de 1760 (2e partie, p. 107 et s.) que nous avons résumé dans une communication faite à la Soc. arch. du Limousin (procès-verbal du 25 octobre 1910).

(3) Beaucoup d'étrangers, trompés par les plaques indicatrices, se figurent que l'ancienne Cour de justice souveraine s'élevait sur l'actuelle « *Place du Parlement* », derrrière la place de la Bourse. Erreur bien excusable. En réalité la Cour était située derrière la Porte de Cailhau, sur l'actuelle « *Place du Palais* ».



Voici, en attendant, quelques causes limousines du XVIe siècle :

En 1529, un poète natif du Bas-Limousin, Eustorge de Beaulieu, dont MM. Emile et René Fage nous ont révélé, il y a longtemps déjà (1880), la peu édifiante existence, poursuivait un procès en rescision de partage contre sa mère et ses frères. Venu à Bordeaux en appel, il composa à cette occasion et fit imprimer une bizarre élucubration qu'il intitula *Les Gestes du solliciteur*. Il n'y aurait point lieu d'en rappeler le souvenir si l'on ne savait que, pendant fort longtemps, cet écrit du plaideur limousin a été considéré, à tort d'ailleurs, comme le premier livre imprimé à Bordeaux.

Quelques années plus tard, 1533, le Parlèment eut à s'occuper d'un cas beaucoup plus curieux, comme on en rencontre tant d'ailleurs au XVIe siècle, Un religieux franciscain, du nom d'Antoine Pascal, se disant évêque d'on ne sait quel diocèse *in partibus*, vaguement situé en Slavonie, fut cité à comparaître pour justifier sa conduite. Il était accusé d'avoir administré les saints ordres à Argentat, sans pouvoirs réguliers, bien qu'il se dît vicaire de l'évêque de Tulle ; bien plus il était prévenu de simonie, parce qu'il faisait payer aux clercs ordinands le droit de se présenter au sacrement. Son cas était mauvais ; mais le registre des audiences ne nous apprend point quelle suite fut donnée à cette affaire (1).

C'est au parlement de Bordeaux également que fut porté en 1551 le long procès des chanoines de Bénévent-l'Abbaye contre leur abbé, qui voulait rétablir parmi eux la discipline conventuelle, quelque peu ébranlée depuis le grand schisme. Il serait instructif d'entendre les dires des deux parties et de savoir jusqu'à quel point la Cour donna raison aux prétentions réformatrices de l'abbé François de Rincon, en cette année 1551 où la cause de la réforme

(1) Voir nos extraits des *Registres secrets*, à la date.

ecclésiastique se débattait avec tant de fracas par toute l'Europe. Le dossier de cette procédure ne se retrouve malheureusement plus dans les archives du parlement (1).

Un autre épisode limousin, c'est celui de 1561, qui a pour héros l'évêque de Tulle et que raconte M. Boscheron des Portes en ces termes (2) :

« Louis de Genouillac, évêque de Tulle, avait comme tel séance (3) au parlement, non de droit, mais en vertu de concession royale qu'il partageait avec plusieurs autres prélats du ressort. Il y venait, le 10 juillet 1561, porteur d'une lettre de la reine-mère, Catherine de Médicis, par laquelle elle demandait à la Cour la prompte expédition d'un procès auquel elle s'intéressait. Il n'y avait rien là de contraire aux usages judiciaires alors en vigueur. Mais le prélat voulut faire ses propres affaires en même temps que celles dont il était chargé. Il saisit donc l'occasion d'obtenir audience également au sujet d'un litige concernant la trésorerie de Tulle et dans lequel, sinon comme partie, du moins comme évêque, il avait intérêt. L'indiscrétion de cette démarche, d'ailleurs formellement prohibée par les ordonnances de la Cour, lui ayant été remontrée par le premier président, l'évêque prit fort mal cet avertissement. Il insista pour le tour de faveur qu'il sollicitait ; il exigeait que le procès fût plaidé en sa présence. Le premier président ayant éludé avec ménagement cette nouvelle demande, l'irascible prélat s'emporta au point de dire en pleine chambre du Conseil qu'il n'était point homme de qualité pour mendier si souvent une audience. Sourd aux avis plus précis quoique toujours très modérés que lui donnait encore le chef de la compagnie, on le vit,

(1) Voir l'excellente étude que M. Aug. Petit a consacrée aux débats de cette querelle, sous ce titre : *François de Rincon, abbé de Bénévent, et ses tentatives de réforme* (dans le *Bull. Soc. arch. du Limousin*, t. LX).

(2) *Hist. du parl. de Bordeaux*, I (1877), p. 145-147, d'après les *Reg. secrets*, à la date.

(3) C'est-à-dire droit de siéger à côté des conseillers, sur un banc spécial.



cette fois, le bonnet sur la tête et tout ému de colère, se lever et, prenant à partie le premier président, déclarer qu'il ne serait jamais son juge et incontinent sortit. Ce n'était plus cette fois une injure adressée à ce dernier seul ; c'était la Cour entière offensée dans sa personne. Aussi, les gens du roi mandés et leurs conclusions prises, tendant à ce que remontrances bien âpres fussent faites au dit évêque de Tulle, la Cour, allant même au-delà, y ajouta la condamnation à 100 livres d'amende envers le roi et 50 livres applicables au couvent de la petite Observance de Bordeaux. L'arrêt fut exécuté et l'évêque dut entendre, au banc du bureau, place ordinaire des magistrats traduits devant leurs pairs, de sévères admonitions de la bouche même de celui auquel il avait manqué de respect. »

La Chambre de justice établie en Guyenne par édit de Henri III (26 nov. 1581) eut, elle aussi, à s'occuper du Limousin :

« A Limoges — nous dit M. Brives-Cazes (1) — c'était les catholiques qui dominaient, ainsi du reste qu'à Périgueux et Sarlat. Certain capitaine Raymon, au service des consuls de cette ville, avait ordonné à un docteur en médecine, nommé Antoine Monneron, suspect d'hérésie sans doute, de sortir de la ville, accompagnant son ordre de menaces terribles. Monneron présenta requête à la Chambre de justice, à l'effet de pouvoir, suivant l'édit de pacifiation [de déc. 1580], rentrer et demeurer à Limoges. La Cour, au rapport du conseiller Scarron, ordonna que Monneron rentrerait dans cette ville ; en outre, elle lui permit d'informer des intimidations et des menaces qui lui avaient été adressées et, en attendant, elle le mit « en la protection et sauvegarde du Roi et de la Cour » (2).

(1) *Le Parlement de Bordeaux et la Chambre de justice de Guyenne en 1582* (Bordeaux, 1886, p. 69). L'auteur renvoie au *Registre d'audience* de la Chambre et au *Registre du Conseil.*

(2) La Chambre de Guyenne eut à connaître de quelques autres causes limousines moins importantes. Nous renvoyons le lecteur à l'ouvrage de M. Brives-Cazes, p. 152, 170, 184, 185. Voir aussi une bonne étude de M. René Fage, *Quelques procès limousins devant le Parlement de Bordeaux* (1877).



Outre les plaideurs qui pensaient à lui demander justice, le palais de l'Ombrière voyait venir à lui les magistrats nouvellement pourvus de quelque office royal dans l'un ou l'autre des petits tribunaux du ressort, pour en recevoir l'investiture de leur charge. Ceux des sénéchaussées de Tulle, Brive, Uzerche, apparaissent fréquemment, plus fréquemment que ceux de Limoges, dans les extraits que nous donnerons ailleurs des Registres secrets de la cour de Bordeaux.

VII

Après le Parlement, l'Université.

Il est possible qu'on ne sache jamais dans quelle mesure exacte les clercs limousins affluèrent au *Studium generale* dont le pape Eugène IV dota Bordeaux en 1441-42. Ses registres d'immatriculation et ses archives, depuis longtemps détruits, ont emporté avec eux le secret que nous aurions voulu leur demander (1).

L'Université de Bordeaux ou plutôt sa faculté des Arts eut, au XVIe siècle, un rejeton puissant sous le nom de Collège de Guyenne (1533). Cet établissement d'enseignement secondaire, comme nous dirions aujourd'hui, connut des heures de gloire et de prospérité que l'historien Gaullieur nous a rappelées il y a peu d'années (2). Notre Marc-Antoine de Muret et Me Simon Millanges y enseignèrent pendant quelque temps.

Au Collège de la Madeleine tenu par les PP. Jésuites, nous rencontrons au moins sept compatriotes de mar-

(1) Parmi les professeurs de la Faculté de droit on connait un N. D. Arche, originaire de Beaulieu en Bas-Limousin. (Du Boys et Arbellot. *Biogr. limousines*).

(2) *Histoire du collège de Guyenne.* (Bordeaux, gr. in-8°, 1874). — Un certain M. Bellet, originaire de Donzenac, prêtre de l'Oratoire, aurait enseigné la rhétorique au collège de Guyenne au XVIIIe siècle. (D'après Du Boys et Arbellot, *Biogr. limousines*).



que (1) : François Solier, né à Brive en 1558, premier recteur du collège de Limoges (1599-1607), mort à Bordeaux en 1628 ; — puis Etienne Petiot (de Limoges), Pierre d'Auberoche (de Magnac-Laval, Haute-Vienne), Léonard Alemay (de Lacroisille Haute-Vienne), et Pierre Champeil (de Treignac Corrèze), qui tous quatre enseignèrent la rhétorique au XVII[e] s., — le P. Jean Périgaud, auteur de trois poèmes latins (1675), — et enfin un fameux controversiste du même temps, le P. Jean Adam qui, au dire d'un contemporain, n'était certainement pas le premier homme du monde. Né à Limoges, il mourut à Bordeaux, supérieur de la maison professe, en 1684 (2).

Ces faits appartiennent au XVI[e] et au XVII[e] siècle. Au XVIII[e], c'est l'Académie des sciences de Bordeaux, fondée en 1712, qui accueille deux Limousins notables : l'économiste Jean-François Melon (de Tulle) (3) et le récollet François Chabrol (de Limoges) (4). Ils y tinrent l'un et l'autre une place honorable (5).

VIII

A nous en tenir au grand *Nobiliaire de Guienne et de*

---

(1) Si ce Collège de Bordeaux recevait parfois de celui de Limoges quelques-uns de ses meilleurs sujets, il en obtenait d'autres fois des services d'un ordre plus matériel. A preuve cet acte de 1725 par lequel le P. Jean Tartas, recteur du Collège de Bordeaux, charge le P. Diousidon, recteur de celui de Limoges, de négocier un emprunt de 20.000 livres, soit à rente constituée ou autrement. (Voir notre *Inv. des Arch. dép. de la Haute-Vienne*, D. 353).

(2) Pour les écrits de ces religieux, voir Sommervogel, *Bibl.*, et notre notice sur *l'Ancien Collège de Limoges*, 1882, en tête de l'*Inv. des Arch. dép. de la Haute-Vienne*, série D, p. XXII et XXIII. — On y verra, par contre, que Bordeaux donna au collège de Limoges le P. Josset, auteur, entr'autres écrits, d'un poème latin en vingt-deux chants !

(3) Voir le *Bull. de la Soc. des lettres de Tulle*, 1896, pp. 52 et suiv,

(4) Voir, dans le *Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, LIX, p, 656, le procès-verbal du 26 octobre 1910.

(5) Le N. Bellet mentionné dans une des notes précédentes, aurait été membre de l'Académie des sciences de Bordeaux, d'après un auteur du XVIII[e] siècle, l'abbé Vitrac (reproduit par MM. Du Boys et Arbellot). Il y a là, croyons-nous, une confusion avec le chanoine Jules Bellet, archéologue bien connu au XVIII[e] siècle, né à Cadillac-sur-Gironde, ou, selon d'autres (Féret, *Statist. de Bordeaux*, III). près de Cadillac, à Donzac, que Vitrac a pu confondre avec Donzenac,





Gascogne de M. O'Gilvy (1), les gentilshommes d'origine limousine ne se rencontrent que rarement dans cette région, et c'est même pure conjecture de notre part de supposer qu'ils avaient un hôtel noble à Bordeaux. Parmi les noms qui nous appartiennent indiscutablement nous relèverons ceux des de Lestrange (I, 295), de Saint-Angel (I.381), de Brivezac (I, 386), de Verthamon (II, 231), de Bridiers (II, 435), de Vernejoul (III, 67). Quelques autres ne se rattachent au Limousin que par des alliances ou des possessions domaniales.

Deux autres familles féodales, d'origine indubitablement limousine, ont tenu une grande place dans la capitale de la Guyenne : les Ségur et les Noailles (2). Des premiers, trois furent conseillers, dont un président au Parlement, un autre lieutenant de maire (1764), un quatrième sous-lieutenant de maire, plusieurs furent jurats. (3) — Les seconds donnèrent un ou deux conseillers au Parlement, un maire et un gouverneur à la ville, un commandant à la province de Guyenne. 1775 (4).

La famille des Cars ne prit point aussi profondément

---

(1) En quatre volumes, petit in-4° 1858-83.

(2) Nous n'ignorons pas qu'il y a des localités du nom de Ségur et de Noailles ailleurs qu'en Bas-Limousin. Mais aucune ne fut, que nous sachions, chef-lieu de seigneuries féodales aussi illustres que les nôtres.

(3) Voir les tables générales des *Arch. histor. de la Gironde*. — Il y a aujourd'hui encore à Bordeaux, dans le quartier Saint-Genès, une rue de Ségur dont l'origine remonte au delà de la Révolution. En 1793 elle reçut le nom de « Çà-Va ». (Bernadau, *Le Viographe bordelais*).

(4) Voir les tables générales des *Arch. hist. de la Gironde*. Cf. les *Reg. secrets du Parl.*, 3 mars 1561 (n° 51) et l'*Inventaire des arch. du dép. de la Gironde*, G. 1019. Le gouverneur de Bordeaux s'appelait Antoine. Son tombeau en forme de pyramide se voit dans la chapelle Ste-Catherine de la cathédrale, près de l'absidiole principale. L'épitaphe, donnée par Delurbe (*Chron. bourdeloise*, p. 49), mérite d'être reproduite ici, telle qu'elle se lit encore :
DOM. + *Antoine de Noailles, fils de Louis et de Catherine de Pierrebuffière, fit sous quatre roys louables preuves de soy aux guerres de son temps. Fut chevalier de l'ordre, ambassadeur en Angleterre. Eut en divers endroits du royaume charge de lieutenant du roy et d'amiral, mourut en cette ville dans son gouvernement à l'âge de LIX ans. Son corps est à Noailles avec ses ayeux. Mais Jeanne de Gontaut, sa femme épleurée, a mis ici son cœur en mars MDLXII. Dieu par sa grâce lui fasse merci.*



pied dans la région. Cependant en 1561 l'un d'eux est gouverneur et lieutenant-général du roi en Guyenne, un autre, en 1567, est conseiller au Parlement. Ils semblent avoir émigré à Versailles dès le XVIIe siècle (1).

Dans le *Registre des anoblis limousins*, dressé en 1772-76 pour le service du Bureau des domaines (2), figurent un certain nombre de personnes pourvues du titre de conseiller secrétaire du roi : les uns à la chancellerie de la Cour des aides de Bordeaux, par ex. Me Léonard Tamain, sieur de Cressat ; Pierre Périer, seigneur de Grésignac ; Jean-Baptiste Dorat, ; Me François Martin ; F.-M. Dupin; Toussaint de Lépine ; – les autres à la chancellerie du Parlement, par exemple Me Nicolas de Marcillac, d'Oradour ; Jean-Martin La Selve, Louis-Josué de Noyvet, J.-J. Dubois, J.-F. Dumas sieur de Soulage, Noël Dufaure de Saint-Martial, écuyer, Malden de Viers, J.-J. de la Brue de Noizières, Jean Martin d'Arche, Meynard de la Farge. Ce serait toutefois une erreur de croire que ces conseillers secrétaires du roi près les deux Cours souveraines de Bordeaux fussent fixés dans cette ville. Ils avaient simplement acquis, à chers deniers, des charges et titres honorifiques qui ne les obligeaient nullement à la résidence (3).

IX

Le *Livre des bourgeois de Bordeaux*, dressé en vertu d'un arrêt du Conseil de 1662 (4), ne présente également qu'un petit nombre de noms authentiquement limou-

---

(1) *Reg. secrets du Parl.*, 22 sept. 1561 et *Arch. hist. de la Gironde* XIX, 322.

(2) *Inv. des arch. dép. de la Haute-Vienne*, C. 458,

(3) Voir, sur la valeur de ces titres, un récent article de M. A. Demartial, dans le *Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, LIX, p. 67-74.

(4) Publié en 1898 par la *Soc. des arch. hist. de la Gironde*, en 2 vol. in-4°.

sins (1) : les Dorat, les Felletin, les Massiot, les Millanges, les Reculez (2). Il est malaisé de savoir, dans l'état des études généalogiques, à quelles dates chacune de ces familles s'implanta dans la cité bordelaise. Pour les unes ce fut au XVe siècle, pour d'autres au XVIe seulement : on ne peut guère préciser davantage. Simon Millanges et ses trois fils représentent une dynastie d'imprimeurs issue, à ce que l'on assure, de la Haute-Marche limousine (3). Ils eurent pendant longtemps l'unique et en tout cas le principal atelier typographique de Bordeaux (4), et fort longue est la liste des impressions qui en sortirent.

De rang plus modeste était ce Jean Militis, natif de la Souterraine qui, comme clerc et notaire public de Bordeaux, fut chargé, en l'an 1500, de dresser le terrier du chapitre de Saint-Seurin (5). Son œuvre subsiste encore pour l'instruction des érudits.

Quant aux Dorat, leur souche bordelaise paraît être ce Léonard-Michel Dorat (neveu du poète de la Pléiade) qui, au dire de Moréri, s'établit à Bordeaux au XVIe siècle. Un de ses descendants, Léonard Dorat Disnematin, qui exerçait la profession de maître teinturier, acquit, en 1655, l'ancienne maison de Michel Montaigne. Son fils Pierre était avocat au Parlement (6).

---

(1) Nous jugeons nécessairement sur la forme des noms et non sur les actes de l'état civil.

(2) Des Noailles, des Ségur, des Verthamon, qui reçurent également le titre de bourgeois de Bordeaux, nous avons parlé précédemment à propos du Parlement et de la Noblesse.

(3) Sortie de Bort, en Bas-Limousin, d'après Féret, *Statist. de Bordeaux*, III, au nom.— Nous avons déjà nommé Simon Millanges comme professeur au Collège de Guyenne.

(4) Voir E. Labadie, *Notices biogr. sur les imprimeurs et libraires bordelais*. (Bordeaux, 1900, gr. in-8°, p. 77 à 81). — Il y a une rue Millanges dans le quartier Saint-Georges.

(5) *Inv. des arch. départ. de la Gironde*, G, 1162 et 1163.

(6) *Bull. Soc. arch. de Bordeaux*, XIII, p. 21 et s. — Quant au poète de la Pléiade, s'il ne vint jamais à Bordeaux il entra du moins en relations littéraires avec Elie Vinet, le célèbre auteur des *Antiquités de Bordeaux*. (Voir dans la *Rev. hist. de Bordeaux*, 1910, p. 373 et s., l'art. de M. de la Ville de Mirmont intitulé : *Jean Dorat et Elie Vinet*).



De ces bourgeois et gentillâtres limousins qui se firent une notoriété à Bordeaux, quelques autres noms méritent d'être rappelés : Daniel de Priézac, né à Priézac (Bas-Limousin) en 1590, acquit comme avocat une réputation qui le suivit lorsqu'il fut devenu membre de l'Académie française. — Plus oubliés aujourd'hui, mais sûrement connus de leur temps, furent quatre membres de la famille d'Arche, originaire de Beaulieu (Bas-Limousin). Le père professa le droit à l'Université et fit souche de trois fils dont l'un devint vicaire général du cardinal de Sourdis, l'autre procureur général près le Parlement, et le dernier conseiller à la même Cour (1). Il y a, en pareil cas, présomption de talent, sinon certitude.

X

Les immigrés limousins ne sortaient pas tous de la bourgeoisie : beaucoup étaient de simples prolétaires qui venaient demander à Bordeaux leur pain quotidien. Sous le sobriquet de « jurats de Limoges », on les rencontrait surtout du côté de Bacalan, semble-t-il, parmi les portefaix travaillant au port. Mais pourquoi cette identification avec les magistrats municipaux de la ville ? Nul ne le sait aujourd'hui, quoiqu'on puisse tomber d'accord avec M. Sansas pour croire que ce fut uniquement par manière de moquerie (2). Nous aurions donc dans cette appellation une forme particulière de la dérision dont on poursuivait les Limousins depuis le xve siècle (3).

XI

A partir de Louis XIV on rencontre à Bordeaux un

(1) Du Boys et Arbellot, *Biogr. limousines*, au nom.

(2) *Bull. Soc. arch. de Bordeaux*, III (1876), p. 185, reproduction d'un art. de *L'Ami des Champs* (1862-63). — La tradition qui rattache ce sobriquet à la prétendue soustraction du bâton de saint Martial, au XIII[e] siècle, est par elle-même si invraisemblable et pour tout dire si inepte que nous croyons inutile de la discuter. Elle est enregistrée pour la première fois au XVIII[e] siècle, par Dom Devienne, dans son *Hist. de Bordeaux* (édit. 1862, II, 354).

(3) Il resterait à expliquer pourquoi la dérision à leur égard s'est exprimée par ce mot de « jurat », dont les significations anciennes se

certain nombre d'intendants venus de Limoges, mais d'ailleurs étrangers à notre province. Claude Pellot (1) en 1664, Bazin de Besons (2) en 1686. C'est aussi le cas d'Henri II d'Aguesseau (3), arrivé en 1669. Son fils le chancelier François d'Aguesseau aurait pu naître sur les bords de la Garonne : il naquit sur les bords de la Vienne et nous n'aurons garde de le taire puisque sa statue surmonte aujourd'hui l'entablement du Palais de justice de Bordeaux comme l'une des grandes figures judiciaires de l'ancien régime, au même titre que l'Hôpital, Montesquieu et Malesherbes.

Le plus célèbre de ces intendants qui passèrent par Limoges avant de s'installer à Bordeaux est assurément Aubert de Tourny (4). Sa statue (5) se dresse aujourd'hui sur l'une des plus belles places, pour témoigner de la gratitude des habitants à l'endroit de l'administrateur d'initiative et d'action qui commença les grands embellissements de la ville (6). Peut-être saurons-nous un jour pourquoi Aubert de Tourny n'a point entamé à Limoges, où il

---

réduisent à deux seulement : *magistrat municipal* et *juron*, d'après le *Dict. provençal* de Mistral. Ni l'une ni l'autre de ces deux significatiuns ne se prêtant à une interprétation satisfaisante du cas que nous considérons, nous sommes induit à supposer que le peuple de Bordeaux avait saisi, dans l'accoutrement de ces Limousins immigrés, quelque détail particulier (longueur de la blouse, forme du couvre-chef, ampleur du manteau pluvial appelé aujourd'hui encore « limousine », que sais-je?) qui rappelait le costume des jurats municipaux de Bordeaux. Voir dans l'album de plans de la ville, intitulé BORDEAUX : *statistique* (1892, pl. 12), une planche coloriée qui représente trois jurats vêtus de larges robes et tenant à la main de vastes chapeaux.

(1) Lyonnais d'origine.

(2) D'une famille originaire de l'Ile-de-France.

(3) Saintongeais d'origine; fils d'Antoine d'Aguesseau qui fut envoyé comme premier président à Bordeaux en 1628.

(4) Normand d'origine.

(5) Œuvre du sculpteur G. Leroux ; elle a remplacé en 1900 une statue de moindres dimensions, due au statuaire J.-Ch. Marin, érigée dès 1825, et qui se trouve actuellement au Musée des Antiques.

(6) Son buste, grandeur nature, se voit au Musée de sculpture sous le numéro 788. C'est l'œuvre du sculpteur Dominique Maggesi, 1852.



demeura treize ans, quelque chose de l'œuvre grandiose qu'il accomplit à Bordeaux.

XII

Le chimiste Marc-Hilaire Vilaris nous intéresse à un autre titre. Ce n'est point comme Millanges ou Masbarreau un Limousin venu chercher fortune à Bordeaux, mais un Bordelais authentique qui a fait la fortune industrielle de Limoges, en reconnaissant le kaolin dans la terre argileuse de Saint-Yrieix qu'on lui avait soumise, 1766-68 (1). C'est à lui en effet, bien plus qu'à Darnet ou à Macquer, que revient le mérite d'avoir le premier fait cette constatation (2). Son buste se voit aujourd'hui place Pey-Berland, à la vitrine de la pharmacie Carles, reproduction de la maquette fabriquée, il y a environ un siècle, par un artiste de la manufacture Baignol, de Limoges. M. E. Labadie l'a donnée en héliogravure dans la brochure que nous citons, mais sans qu'on puisse lire l'inscription peinte sur le socle. La voici dans toute sa simplicité :

MARIE *(sic)* HILAIRE VILARIS
PHARMACIEN, CHIMISTE ET NATURALISTE
NÉ A BORDEAUX L'AN MDCCXX
Y EST DÉCÉDÉ EN MDCCXCII
ON LUI DOIT LA DÉCOUVERTE DU KAOLIN
(TERRE BLANCHE A PORCELAINE) A ST-YRIEX *(sic)*
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
L'an MDCCLVII (3) etc.

D'après F^s BAIGNOL.

---

(1) Les Bordelais, se rendant compte du mérite de Vilaris, ont donné son nom à une rue voisine de la gare du Midi.

(2) Voir la récente brochure de M. Ern. Labadie, *Le pharmacien bordelais Marc-Hilaire Vilaris et la découverte du premier gisement de kaolin en France* (Bordeaux, 1907, gr. in-8° de 44 p.) L'auteur s'appuie particulièrement sur une lettre de l'intendant de Bordeaux, du 3 sept. 1768 (p. 30), que M. Fray a connue, mais qu'il a passée sous silence dans son article du *Bull. de la Soc. arch. du Limousin* (XL, 1893), sur la découverte du kaolin.

(3) Il faut corriger.... LXVII.



Le comédien antiquaire Beaumesnil n'est point Limousin, heureusement, car il a laissé à Limoges une notoriété de mauvais aloi (1) qui se retrouve à Bordeaux. M. C. Jullian a dit tout ce qu'il y avait à dire à cet égard (2) et nous ne nous arrêterions pas au personnage en question si le *Bulletin de la Société archéologique de Bordeaux* n'avait publié, il y a quelques années déjà (3), par les soins de M. Charles Braquehaye une lettre d'un sieur Lembezat, propriétaire à Limoges, demeurant chez son frère J.-B. Lembezát, négociant. Cette lettre, datée de Limoges, 24 déc. 1807, est adressée au préfet de la Gironde et lui propose la vente de dessins d'objets antiques concernant le département de la Gironde. On ne connaît point la réponse du préfet, mais on sait qu'en 1809 M. Juge Saint-Martin ancien magistrat, demeurant à Limoges, fit don des dits dessins au Muséum de Bordeaux (4).

XIII

Nous ne quitterons pas l'ancien régime sans redire combien sont nombreux, dans les archives et les bibliothèques de Bordeaux, les renseignements relatifs à l'histoire du Limousin. Nous connaissons heureusement un collaborateur bénévole qui a pris à tâche de les recueillir pour enrichir d'autant la documentation d'où se tire la connaissance de notre passé provincial. La transcription d'une collection de chartes limousines des XIIIe-XVe siè-

(1) Voir un art. de M. le chanoine Lecler (*Bull. Soc. arch. du Lim.* XIX (1869, p. 27), et surtout une longue étude de Louis Guibert (*ibid.*, XLIX, 1900, p. 49 à 76 et p. 86), qui résume et complète tous les travaux antérieurs, sauf ceux que nous mentionnons plus loin.

(2) Dans son recueil des *Inscriptions romaines de Bordeaux*, II (1890), p. 254. — M. Jullian, qui cite les dessins et pièces manuscrites de Beaumesnil conservés à Agen, Poitiers, Bordeaux et Paris, parait ignorer ceux qu'a possédés Limoges.

(3) Tome XI (1886), p. 97 et s. Cet article a échappé aux recherches de Louis Guibert.

(4) Voir le *Bull. polymathique de Bordeaux*, VII (1809), p. 173. A également échappé aux recherches de Louis Guibert.

cles (1) et de la correspondance du P. François Chabrol avec l'Académie de Bordeaux (2), l'étude du manuscrit original de la pastorale limousine *Capioto et l'Hausano* (3), maints extraits des chroniques bordelaises (4), des registres secrets du Parlement (5) et d'un grand nombre de pièces provenant des intendants de Limoges (6) sont les premiers fruits de ses investigations, en attendant que les circonstances permettent à ce même collaborateur la recherche des nombreux documents limousins existant dans les manuscrits de la Bibliothèque municipale (7) et l'examen des 85 dossiers de procédures limousines conservés aux Archives départementales de la Gironde (8).

Si les documents écrits abondent, par contre les pièces archéologiques (9) et les objets d'art (10) sont extrêmement rares. Nous ne connaissons dans les collections publiques aucune tapisserie d'Aubusson (11), aucune pièce d'orfèvre-

(1) Aux Archives municipales. Cf. dans le *Bull. Soc. arch. du Lim.* LIX, p. 643, le procès-verbal du 27 avril 1909.

(2) A la Bibliothèque municipale. Cf. ci-dessus.

(3) A la Bibliothèque municipale. Voir les *Annales du Midi*, 1911, p. 208-217.

(4) Cf. dans le *Bull. Soc. arch. du Lim.*, LX, le procès verbal du 22 mars 1910.

(5) A la Bibliothèque municipale. Cf. dans le *Bull. Soc. arch. du Lim.*, LX, le procès-verbal du 31 mai 1910.

(6) Aux Archives départementales, série C. 3797 à 3800. Cf. dans le *Bull. Soc. arch. du Lim.*, LXI, les procès-verbaux des 24 fév. et 28 mars 1910.

(7) Dans divers recueils manuscrits.

(8) Série B, fonds du Parlement, section de la Tournelle, non encore classée. — Ces 85 dossiers ne concernent que les XVIIe et XVIIIe siècles. Pour les XVe et XVIe, on sera toujours réduit à glaner les mentions qui se rencontrent dans les procédures conservées aux Archives départ. de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

(9) Il y a au Musée archéologique de la Porte de Cailhau une « sépulture gallo-romaine trouvée à Vignols (Corrèze) ». C'est une urne cinéraire en cuivre, semble-t-il, enfermée dans une sorte de cône de pierre formé de deux parties qui se rejoignent exactement.

(10) Sur les sculptures de l'église Saint-Seurin représentant la légende de saint Martial, voir l'étude que nous leur avons consacrée dans le *Bull. Soc. arch. du Limousin*, t. LX — Au musée Bonie on montre deux sucriers en porcelaine avec soucoupes, décorés de fleurs. Marque C. D.

(11) Nous trouvons mention seulement de tapisseries de Felletin « fort vieilles, usées », dans l'inventaire fait en 1637 de l'hôtel du pré-

rie (1), aucun émail peint de Limoges (2), vraiment dignes d'attention.

Même constatation en ce qui touche les églises (3). Quant aux marchands d'antiquités, dont les vitrines foisonnent à Bordeaux, ils étalent bien de temps à autre, quelque émail peint du XVII[e] ou du XVIII[e] siècle, où se révèle le faire de nos artistes limousins, mais on n'en saurait induire que les collections privées aient jamais été bien riches en ce genre de merveilles.

Dans l'état actuel des études archéologiques nous sommes fondé à dire que les arts industriels et décoratifs qui ont brillé d'un si bel éclat en Limousin (qu'il s'agisse d'orfèvrerie, d'émaux peints (4) ou de tapisseries) (5), ne se sont guère répandus sur le Bordelais.

---

sident Daffis, sis à Bordeaux, rue Porte-Dijeaux (*Bull. Soc. arch. de Bx.* XXIII, 149, 154. 155). — Ce Daffis était marié à une Dlle Anne de Massiot, qui pourrait bien être une limousine de Saint-Léonard, où ce nom est alors si fréquent.

(1) Au Musée archéologique de la Porte de Cailhau se voit une croix processionnelle incrustée, qui semble bien être un travail du moyen-âge limousin. Aucune indication de provenance n'est donnée. Au Musée Bonie il y a un petit reliquaire du XIII[e] ou XIV[e] siècle, en émail champlevé, avec toit à pignons, mesurant 16 cent. de hauteur sur 16 cent. de longueur, tons bleus. Scènes diverses de la vie d'un saint

(2) Même au musée Bonie, d'un conteuu si varié, ces sortes de joyaux sont rares. Nous n'avons rencontré que les suivants : (au rez-de-chaussée), trois émaux limousins du XVII[e] siècle, signés L., représentant un archevêque (ou peu-être un patriarche), une sainte Thérèse, une tête de Jules César ; — (au second étage), deux émaux signés I. L., représentant l'un saint Ignace en extase, l'autre saint Xavier en extase, à formes ovales, mesurant 18 c. sur 15, avec au dos cette inscription : *Laudin emailleur au faubour de Magnine à Limoges :* — (*ibid*), un petit saint Jean attribué à Noallier, mesurant 11 centimètres sur 09 centimètres, XVIII[e] siècle.

(3) Hors Bordeaux, nous ne connaissons de reliquaire limousin que celui de l'église de Floirac, décrit et reproduit par M. Brutails, dans son *Album d'objets d'art existant dans les églises de la Gironde* (1907, p. 42 et pl. 71). Dans la même église se trouve une « boîte aux saintes huiles », de fabrication limousine, époque gothique, signalé également par M. Brutails, dans le *Bull. de la Soc. arch. de Bordeaux*, XXIV, p. 32.

(4) L'inventaire des meubles de Mgr de Béthune, dressé en 1680 (*Arch. histor. de la Gironde*, XIX, 207 et ss.) signale cependant une dizaine de tableaux « sur cuivre » qui sont très probablement des émaux peints de Limoges.

(5) Nous relevons cependant dans les *Arch. histor. de la Gironde* (XXV, 461), sous la date du 13 juin 1661, un curieux acte d'associa-



Et cependant notre Léonard Limosin n'était certes point inconnu à Bordeaux. En 1561 il avait été chargé par le Parlement de Guyenne de dresser un plan colorié dans une affaire contentieuse soutenue par le commandeur de l'ordre du Temple Hugues de Vayrac (1). Bien plus, en 1565 il fut appelé par les jurats de la ville pour exécuter certaines peintures décoratives que l'on projetait à l'occasion de l'entrée du roi (2). Léonard Limosin était accompagné de ses deux fils, François et N., d'un peintre de Limoges appelé Jean Miette et de Jean Pénicaud, autre émailleur dont la réputation devait rivaliser un jour avec celle de Léonard.

C'était également un Limousin ce Masbarreau que les jurats de Bordeaux firent venir en 1615 « pour exécuter deux médailles de la grandeur d'une assiette et d'un doigt d'épaisseur, que la ville offrit à Louis XIII et à Anne d'Autriche à l'occasion de leur mariage. Sur l'une d'elles le roi à cheval foudroie les Titans ; sur l'autre le roi et la reine se donnent la main, la colombe du Saint Esprit planant au-dessus de leurs têtes ; en haut de champ, un dauphin entouré d'étoiles. Toutes deux avaïent au revers une vue de Bordeaux. Il est certain qu'on ne retrouvera jamais ces médailles, que leur métal a fatalement destinées à la fonte » (3).

XIV

Au seuil de l'époque moderne, un nom domine tous les

---

tion conclu entre trois maîtres tapissiers résidant à Bordeaux, pour trois années, aux fins de se procurer mutuellement du travail. L'un de ces tapissiers s'appelle Henri Mathieu (de Castres); les deux autres, Jacques Dechasaux (d'Aubusson) et Pierre Brun (de Felletin). — Il n'y a pas un seul nom marchois parmi les maîtres tapissiers du duc d'Epernon au château de Cadillac (*Bull. Soc. arch. Bord.*, X.)

(1) Plan du village de Naugeat, près Limoges, dressé à l'occasion d'un procès devant le Parlement de Bordeaux en 1561, par Léonard Limosin, émailleur, peintre du roi. (N° 45 du *Catal. de l'Exposition de Limoges*, en 1886. Ce plan appartenait alors à M. Ed. Langle).

(2) Voir E. Gaullieur (*Bull. Soc. arch. de Bordeaux*, IV, 1877, p. 33), qui reproduit l'acte même du marché passé entre le peintre et les jurats, le 19 fév. 1564 (v. st.)

(3) F. Mazerolles, *Les Médailleurs français* . . . . I, p. CXLVII,



autres dans le sujet qui nous occupe : celui de P.-V. Vergniaud (de Limoges), député de la Gironde à la Législative et à la Convention, qui paya de sa tête son éloquence et son modérantisme. Non seulement il y a à Bordeaux une rue Vergniaud et un cercle Vergniaud qui, en perpétuant le souvenir de notre compatriote, témoignent de la fidélité des Bordelais à son égard ; mais il y a depuis 1872, dans la grande salle centrale de l'hôtel de ville, au rez-de-chaussée, une superbe statue du grand orateur, en costume romain, reproduction en plâtre de l'œuvre de Cartellier (1).

Pendant la Révolution, hommes et choses du Limousin n'occupent malgré tout que fort peu de place dans l'histoire de Bordeaux (2). C'est faire œuvre d'érudition et attribuer aux faits une importance qu'ils n'avaient certainement pas aux yeux des contemporains, que de rappeler :

1° L'érection à Bordeaux d'une paroisse et d'une église sous le vocable de saint Martial. Nous en avons disserté au commencement de cette étude ;

2° La correspondance des Jacobins de Limoges avec ceux de Bordeaux ;

3° L'élection d'un décrotteur, originaire de Limoges, Chaussade (3), comme membre de la municipalité du 2 no-

---

(1) L'œuvre de Cartellier date de 1807 et fut d'abord placée au palais du Sénat, c'est-à-dire au Luxembourg. Elle en fut enlevée probablement sous la Restauration, reléguée dans les combles du château de Versailles et enfin transportée au musée de cette ville en 1872. Il en fut fait à cette date deux reproductions en plâtre : l'une pour la ville de Limoges, l'autre pour la ville de Bordeaux. Un avocat de Paris, Vatel, qui a écrit un livre sur Vergniaud, fut l'intermédiaire officieux de cette triple réhabilitation. *(Dossier des Archives municipales de Bordeaux, série O.)*

(2) Dans l'énumération des personnes qui comparurent en 1793-94 devant la trop fameuse Commission militaire de Bordeaux je relève six noms limousins : un danseur, un comédien, un marchand, un négociant, un homme de loi et une comédienne (A. Vivie, *Hist. de la terreur à Bordeaux*, II (1877), p. 343 à 401).

(3) D'après O'Reilly, *Hist. de Bordeaux*, VI, 32. Cf. Ducaunnès-Duval, *Invent. des arch. municip. de Bordeaux, période révolut.*, II, 61, 67, 130, 177, et C. Jullian, *Hist. de Bordeaux*, p. 680. — C'est à Bordeaux que ce Chaussade, fils d'un chaudronnier de Limoges, exerçait son métier de décrotteur.



vembre 1793 ; « homme de sang », est-il dit quelque part, et probablement aussi homme d'une rare compétence dans les questions administratives.

Il faut aussi redire, au moins pour mémoire, que, sous le régime de la réorganisation de 1790-91, les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze furent compris dans la province ecclésiastique du Sud-Ouest, avec Bordeaux pour métropole. Il y eut peut-être de ce fait quelques conséquences encore inaperçues de l'histoire.

XV

A partir du Consulat, les rapports de Limoges avec Bordeaux prennent peu à peu un caractère assez nouveau. Il n'y a plus subordination politique, judiciaire ni administrative de l'une à l'autre de ces deux villes, comme par le passé ; par contre il y a sous diverses formes échange économique et attraction sociale.

Parlons d'abord de l'échange des produits industriels et agricoles. Si Bordeaux continue de plus belle à nous expédier ses vins, Limoges lui fournit sa porcelaine et, par surcroît, lui envoie tous les produits limousins à destination de l'Amérique. Ce transit ira croissant lorsque, à partir de 1861, une ligne ferrée reliera les deux villes. Pour en apprécier l'étendue et l'intensité, il faudrait une étude attentive des statistiques commerciales et industrielles, que nous n'avons point le goût d'entreprendre. Nous nous bornerons à remarquer que la manufacture de porcelaine fondée par un certain Verneuil vers 1783 (1) en Paludate (2) est la première tentative faite pour introduire à Bordeaux la grande industrie de Limoges. C'est dans

(1) BORDEAUX : *Aperçu historique* (1892, I, p. 449).

(2) Rue des Terres de Bordes, derrière la gare du Midi. — M. E. Labadie qui prépare un travail spécial sur cette manufacture de porcelaine, nous affirme que F. Alluaud était le commanditaire de Verneuil et son fournisseur de kaolin.

cette manufacture qu'un fabricant limousin, François Alluaud, tenta, quelques années plus tard, un essai de cuisson de la porcelaine par la houille, le second de ce genre qui ait été fait en France.

Non seulement la céramique, mais encore les chaussures et les liquides de Limoges, ainsi que la ganterie de Saint-Junien sont aujourd'hui tenus en haute estime au chef-lieu de la Gironde, qui s'ouvre également à une agence d'une très vieille société d'assurances « La Mutuelle de Limoges » (1). Des éditions Barbou et Ardant, il n'est plus guère question.

De colonies limousines, au sens étroit de ce terme, c'est-à-dire de groupes homogènes où l'on se recherche et s'entr'aide par raison de commune origine, je n'en vois que trois à signaler :

1° Celle des étudiants limousins et marchois, disséminés entre les quatre facultés de l'Université et l'Ecole de médecine navale, et pour cette raison manquant un peu de liaison;

2° La Société amicale « Marche et Limousin », des originaires de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze (2), fondée en 1904 ; elle compte une centaine de membres.

3° Enfin, l'Association corrézienne de prévoyance et de retraite fondée en mars 1872 et approuvée en mars 1890. Elle admet dans ses rangs les Corréziens des deux sexes habitant Bordeaux et la banlieue, et compte actuellement plus de 150 membres, dont 37 honoraires. Beaucoup habitent aux alentours de la rue de Belleyme où certain « Bar corrézien » leur sert de lieu de rendez-vous.

Il n'es tpoint démontré que ces « déracinés » aient à se féliciter beaucoup d'avoir rompu avec leur pays d'origine.

---

(1) Ajouterais-je que j'ai distingué, au centre même de la ville, une « charcuterie de Limoges » ? Le propriétaire aurait-il l'ambition d'imposer ses produits au même titre de notoriété que les rillettes de Tours, les grattons de Saintes, les saucisses de Toulouse ou le saucisson de Lyon ? L'entreprise semble téméraire.

(2) Publie par les soins de son président, M. A. Guilhot, professeur d'histoire au Lycée, un annuaire corporatif.



Pour un qui réussit dans les « affaires », combien qui végètent dans la gène ! Non seulement la plupart sont sans foyer familial, mais encore perdent, à la longue, les relations de parenté et d'amitié qu'ils avaient dans leurs bourgs natals (1). Quand ils y retournent à l'âge de la vieillesse, ils n'y retrouvent que des visages indifférents, regrettant, paraît-il, de n'avoir point su déployer sur place leur énergie première.

Je ne saurais dire à quelle date du XIXe siècle a commencé le grand courant de l'émigration limousine vers Bordeaux. Je soupçonne en tout cas que l'exemple des fonctionnaires en mal d'avancement a contribué à le renforcer. Il y a, en effet, plus d'un nom connu à Limoges dans la liste des préfets de la Gironde, dans celle des procureurs généraux et premiers présidents de la Cour d'appel, et dans celle des officiers généraux (2).

Que serait-ce si l'on pouvait poursuivre cette enquête dans les rangs inférieurs de chaque hiérarchie : conseillers et procureurs (3), chefs de service, officiers de tout rang, professeurs de lycée et de faculté (4) — ou même parmi les professions libérales : médecins (5), avocats (6), architec-

---

(1) La *Petite Gironde* a une cinquième édition où prend place la chronique des trois départements limousins. A voir sa pauvreté et sa maigreur (elle ne s'applique d'ailleurs qu'aux « faits divers »), on devine que Limousins et Marchois ont perdu la curiosité de leur petite patrie. Jadis le *Courrier du Centre* se vendait au principal kiosque des Allées Tourny. On ne l'y trouve plus depuis quelques mois. Autre preuve de l'indifférence des émigrés.

(2) Je ne sais à quel titre le buste, grandeur naturelle, de notre Bugeaud de la Piconnerie figure au musée de sculpture de Bordeaux (catal. 790), œuvre du sculpteur Dominique Maggesi (vers 1852).

(3) Pierre-Henri-Ernest Bellot des Minières, né aux Minières (Haute-Vienne), en 1787, mort à Bordeaux en 1863. — Marie-Elie de Larouverade, né à Brive (Corrèze), en 1826.

(4) Joseph-Benoit Abria, né à Limoges en 1811, professeur de physique à la Faculté des sciences. Son nom a été donné à une rue du quartier de la Chartreuse.

(5) Dr Géraud Marmisse, né à Argentat (Corrèze) en 1824, fixé à Bordeaux en 1857, a beaucoup écrit sur son art. — Dr Gioux, né à Objat (Corrèze), en 1830, fixé à Bordeaux en 1868. — Dr J.-R. Lefour, né à Chénerailles (Creuse), en 1851, fixé à Bordeaux vers 1880, professeur à la Faculté de médecine, écrivain médical.

(6) Léonard Gaye de Martignac, né à Brive (Corrèze) en 1742, mort en 1820. — Antoine-Maximin Lacoste, né à Queyssac (Corrèze), en

tes, ingénieurs libres, publicistes (1)? Je pourrais, à la vérité, nommer bien des vivants. Mais il importe ici de ne point verser dans l'actualité (2).

Les constatations que nous venons de faire sont d'ailleurs sans portée pour le sujet que nous traitons quand les fonctionnaires venus de Limoges à Bordeaux ne sont pas Limousins de naissance. Ils ne sont alors que des membres notables de cette vaste tribu de nomades qui, depuis le XVIe siècle environ, sous le nom de fonctionnaires d'Etat, cherchent de ville en ville un foyer permanent qu'ils ne trouvent jamais.

Comme il convient, en ce sujet obscur, de ne négliger aucune source d'information, nous avons, en visitant le grand cimetière de la Chartreuse, ouvert l'œil sur les noms limousins qu'on y rencontre. Quoiqu'ils soient assez nombreux nous n'en relèverons que quelques-uns :

Celui d'André Jouanet, maître paveur, né le 20 octobre 1761 au village de Lezas, commune de La Souterraine (Creuse), décédé à Bordeaux le 26 juin 1829;

Celui de Marie Gemazane, épouse Noyer, née à Hautefage (Corrèze), décédée à Bordeaux le 24 déc. 1855, âgée de 44 ans;

Celui d'Arnoult-Joseph Tournade, artiste lyrique, né à Limoges le 18 juillet 1821, décédé à Bordeaux le 14 juin 1890, et enseveli dans l' « Asile de repos consacré aux artistes de mérite », au voisinage de l'une des portes de la rue d'Arès;

Enfin celui d'Henri Lavertujon, de Périgueux, sénateur

1790. — Jean-Baptiste-Félix de la Seiglière, né à Aubusson (Creuse), en 1793. — Jean Méran, né à Crocq (Creuse), en 1833. — Léo-Gustave Saignat, né à Bourganeuf (Creuse), en 1833. — Henri Choumeils de Saint-Germain, né à Brive (Corrèze), en 1826, mort en 1883, avoué. — Gaston David, né à Limoges, en 1845, avocat et poète.

(1) Pierre Coudert, né à Limoges en 1772, mort à Bordeaux en 1855, journaliste et horticulteur. — Hugues-Julien Jouffre, né à Saint-Yrieix (Haute-Vienne), en 1821, politicien.

(2) Je m'en tiens aux indications fournies par la *Statistique de Bordeaux* de Féret, dont le tome III (1889) contient la biographie des hommes connus.



de la Haute-Vienne, décédé subitement en sa propriété de La Chateline près Saint-Yrieix, le 11 septembre 1907, et inhumé dans le même caveau que son beau-père Octave Bernard, procureur général à la Haute-Cour de 1900.

C'est ici le lieu de rappeler que sur la place Richelieu, au bord de la Garonne, se dresse depuis 15 ans la statue de notre éminent compatriote, le probe et noble Sadi Carnot (1). C'est sur ce souvenir que nous arrêterons nos recherches.

XVI

Au terme de cette longue esquisse historique, une double conclusion s'impose à l'esprit, dont l'une intéresse le Limousin et l'autre Bordeaux. D'une part, il apparaît clairement que, si nos compatriotes ont tenu, surtout depuis le xve siècle, quelque place dans la capitale de la Guyenne-et-Gascogne, s'ils y ont trouvé honneur et considération, par contre ils n'ont jamais su, même au moyen-âge, y faire apprécier l'esprit particulier de leur civilisation, plus éprise d'art, de littérature et de science que de négoce, plus ambitieuse des dignités ecclésiastiques que des charges militaires, plus soucieuse de tradition que d'innovation (1). A l'expansion des Limousins sur ce coin de la France n'a jamais correspondu une égale expansion des productions artistiques et littéraires qui sont l'honneur de leur histoire.

D'autre part, s'il advient que les originaires de la Saintonge, du Périgord, de l'Agenais, de l'Armagnac et du

(1) Œuvre du sculpteur Barrias, 1896.

(1) Nous avons indiqué ci-dessus, chapitre IV quelques-unes des manifestations de cette civilisation. Au lecteur étranger, qui s'étonnerait de nous voir placer le Limousin au dessus du Bordelais, nous nous permettrons de rappeler que nous avons développé nos preuves, il y a une quinzaine d'années, dans une conférence sur la *Civilisation en Limousin pendant le moyen-âge féodal.*



Béarn, si nombreux à Bordeaux, recherchent à leur tour les traces de leurs ancêtres dans cette ville, ils aboutiront vraisemblablement à démontrer qu'ils ont, autant que les Limousins, pesé sur ses destinées religieuses, sociales, politiques. D'où cette conclusion qu'il n'y a rien de moins homogène et de moins autonome que la population d'une grande cité à travers les âges, rien de plus factice que ses traditions locales puisqu'elles sont bien souvent un produit des alluvions venues du voisinage.

ALFRED LEROUX.

APPENDICE

Extraits des archives de l'église Saint-Seurin, relatifs au culte de saint Martial

1379, 11 juillet, statut capitulaire passé dans la chapelle Saint-Martial, *ubi capitulare extitit retroactis temporibus consuetum* (G. 1030).

1379, 14 nov., mention d'un chapitre des chanoines de Saint-Seurin tenu dans la chapelle Saint-Martial, *ut moris est* (G. 1331).

1482, 4 janv., arrêt du parlement de Bordeaux reproduisant les traditions sur l'origine des églises Saint-Seurin et Saint-André : *in chronicis et vita predicti beatissimi Martialis legitur quod dum prefatus antistes beatus Martialis sub alio titulo vellet predictam ecclesiam [Sti Andree] consecrare....* (G. 1033).

1488, 28 janv., bulle pontificale portant institution de quatre semi-prébendiers à la cathédrale Saint-André,



fondée, est-il dit, au temps où saint Martial *(beatus Martialis papa)* prêchait l'évangile à Bordeaux (G. 1063).

[xvie siècle] (1).

1616, 4 nov., ordonnance du cardinal de Sourdis en faveur des chanoines de Saint-Seurin : *nobis exposuerunt in eadem ecclesia quam sanctus Marcialis, beati Petri apostoli discipulus, ex vetustissimo fano olim Deo ignoto dicato, primam in tota Aquitania... divo Stephano protomartyri consecravit....* Il est fait mention d'une confrérie de Saint-Martial (G. 1038). Cf. *Arch. hist. de la Gironde*, VI, 394.

1624. Factum pour le chapitre de Saint-Seurin : « Ceste église de Saint-Seurin est l'une des églises la plus ancienne de toute la chrétienté, pour avoir été consacrée par saint Martial, disciple de saint Pierre » (*ibid.* 1145).

1629, 21 mai, mention de la chapelle de Saint-Martial en l'église de Saint-Seurin (G. 1026).

xviie siècle (première moitié du). Avis donné par le chapitre de St-Seurin d'une ostension des reliques des corps saints conservés en la dite église, et d'une procession publique, pendant plusieurs dimanches, autour de la dite église, où sera portée « la verge et baston pastoral de saint Martial ». L'allusion faite aux rebelles du royaume semble se rapporter à la guerre civile de 1621-29 *(Arch. dép. de la Gironde*, G. 599).

1631, 12 sept., démarche des jurats de Bordeaux demandant qu'on mouille la verge de saint Martial pour obtenir la pluie (*ibid.*).

1633, 25 fév., taxe de 3 livres établie sur chaque cha-

(1) L'inventaire du fonds de Saint-Seurin ne fournit aucune indication pour le xviie siècle. Rappelons seulement qu'en 1573, un ministre calviniste de Bordeaux, Jacques de Bordes, tenta, le premier en France, de montrer la fausseté des fameuses *Epistolæ sancti Martialis ad Tolosanos et Burdegalenses*, qui sont du xie siècle. — La légende de saint Martial occupa cependant les premiers historiographes de Bordeaux, entre autre Gaufreteau et De Lurbe qui, dans l'édition française de sa *Chronique bordeloise*, (1594), enregistre la tradition locale, mais ajoute aussitôt : « ores que Grégoire de Tours escrit saint Marcial n'estre venu ès Gaules que soubs Dèce empereur romain » (p. 5).



noine « pour parfournir aux frais.... pour faire escripre les offices de s. Seurin, s. Amand, s. Martial » (*ibid*).

1640, 24 sept., dépense pour « fere une serrure à la boite de la verge de saint Martial » (*ibid.* 1027).

1641, 23 août, décision canoniale relative à une procession qui doit être faite, le 25, à la fontaine de Figueyraux, « pour laver la verge de saint Martial » (*ibid.*).

1648 ? Au commencement de la Fronde, par mesure de précaution, les reliques de l'église St-Seurin, y compris le bâton de saint Martial, sont transportées en l'église St-Remi d'où elles ne furent rapportées processionnellement que le 14 nov. 1655 (L. Bertrand, *Henry de Béthune*, II, p. 31).

1650, 18 février, ordre d'enlever le tableau du maître autel, « attandu que la pièce quy est au dessoubs, quy est les vies de saint Seurin, saint Amand et saint Martial, est beaucoup plus belle » (*ibid.* 1028).

Vers 1650. Etablissement de la confrérie des saints Crépin et Crépinien en la chapelle St-Martial (*ibid.* 670).

XVIIe s. Mémoire imprimé pour le chapitre de St-Seurin, où il est dit que l'église de Saint-Seurin a été bâtie par saint Martial qui est venu à Bordeaux l'an 56 et à qui la duchesse a donné un territoire avec tous droits, devoirs et immunités (*ibid.* 1122).

1654, 20 juillet, Mémoire pour le chapitre de St-André. Il y est dit que le syndic de St-Seurin se trompe dans ses calculs : saint Martial est mort en l'an 74. (*ibid.* 1142).

1654, 26 août, Requête pour le chapitre de St-Seurin : « Tous jours est-il vray que s. Martial fist bastir l'antienne églize à lhonneur de s. Estienne » (*ibid.* 1142).

1665, 30 mai, ordre de payer au sieur Semilion les réparations faites « au baston de saint Martial » (*ibid.*).

1666, 26 nov., allocation à « l'ouvrier », pour avoir fait imprimer les offices de saint Seurin, saint Amand et saint Martial, (*ibid.*).

1681. Serment prêté par le nouvel archevêque de Bordeaux en l'église collégiale St-Seurin devant l'autel où



sont placées diverses reliques, entre autres le bâton de saint Martial. *(Arch. hist. de la Gironde*, XV, 589).

1681 25-26 juillet, exposition en l'église St-Seurin des reliques qu'elle possède : le corps de s. Seurin, la tête de s. Amand, le baton de s. Martial (G. 1032).

1696, 16 sept., Compte rendu d'une procession faite à la demande et en présence des jurats pour « mouiller la verge de saint Martial », afin d'obtenir la pluie. (G. 1011).

1700, 26 sept., (Même compte rendu, *ibid.*).

1700, 15 nov., Décision capitulaire portant célébration d'une messe en action de graces pour le résultat produit par la procession de la verge de saint Martial, « les raisins que l'on croyait perdus s'étant très bien remis » (*ibid.*).

1704, 28 mars, autorisation « aux cordonniers du présent bourg [de St-Seurin] de faire dire leurs messes aux jours qu'ils ont accoutumé de les faire dire dans la chapelle de Saint-Martial, en par eux entretenant proprement l'autel et la chapelle » (*ibid.*).

1716, 22 mai, mention d'une « procession que l'on fit pour mouiller la verge de s. Martial » (G. 1523).

1730. Evaluation des pertes causées par l'incendie qui détruisit la sacristie de St-Seurin : deux caisses d'argent jointes ensemble et formant « une espèce de baton ou crosse dans lequel lesd. sieurs doyen et chanoines nous ont dit être renfermée la verge de s. Martial » (*ibid.* 1563).

1730, 25 fév. Procès-verbal de l'état des reliques transportées, après l'incendie du 25 janvier, dans la sacristie : « la verge ou baton de s. Martial en forme de crosse, couvert d'argent, de la longueur d'environ cinq pieds deux pouces et demy » (*ibid.* 1563).

1731, 9 fév., ordre de faire carreler la chapelle St-Martial et d'y élever le monument de la semaine sainte (G. 1012).

1731, 26 juin, mention de la réfection du reliquaire de St-Seurin pour « les reliques de la tête de s. Aman, du bras de s. Fort et de la verge de s. Martial » (G. 1012).

1731, 29 juin, procès-verbal de la vérification par l'ar-



chevêque des reliques qu'il met dans de nouveaux reliquaires, notamment « un petit morceau de bois, quelque charbon et de la cendre, qu'on nous a dit être une partie du baton pastoral de s. Martial. » (G. 1563, Cf. *Arch. hist. de la Gironde*, XIII. 545).

1744, août, instruction pour Sylvestre Barbe, [sacriste de St-Seurin ?] : « l'histoire de l'apostolat de s. Martial est gravée sur une pierre placée au grand autel du cœur du chapitre » (G. 1053).

1764, 10 juin, autorisation donnée à la confrérie des cordonniers de réparer l'autel de s. Martial sous la direction de l'ouvrier. (G. 1016).

1777, carrelage de la chapelle St-Martial (G. 1536).

1787, 11 juin, la confrérie des menuisiers est autorisée à tenir ses assemblées dans la chapelle St-Martial (G. 1022).

AVENTURE D'UN ÉMIGRÉ LIMOUSIN

A PONT-SAINTE-MAXENCE EN PICARDIE

(1791)

L'examen de quelques papiers nous a fait découvrir une pièce assez intéressante relative à l'Emigration. C'est une supplique adressée le 20 juillet 1814 par Pierre Roudié de Rodié, à son Altesse Royale, le duc d'Angoulême, aux fins d'obtenir « la Croix de Saint-Louis, un brevet d'avancement conformément au règlement de 1796 et une pension de retraite qui puisse l'aider à donner à ses enfants une éducation convenable. »

Pierre Roudié, né à Argentat, le 8 février 1768, d'autre Pierre Roudié, procureur fiscal de cette ville et juge seigneurial, et de dame Anne Escalier de Boussac, occupait l'emploi de commissaire à terrier lorsque la Révolution vint à éclater. Il appartenait à cette classe, si nombreuse dans nos petites villes de province, de passe-bourgeois, qui avait applaudi aux réformes de la Constituante, mais que les récents décrets sur la constitution civile du clergé et l'influence sans cesse grandissante des partis avancés, avait fini par « allarmer ».

Après l'arrestation du Roi à Varennes, au moment où les hussards de Bouillé allaient lui prêter main-forte, le courant de l'Emigration eut une recrudescence. « Etablis tout le long de la frontière, les émigrés correspondaient avec les nobles restés sur leurs terres, envoyaient des quenouilles à ceux qui refusaient d'émigrer, annon-



çaient partout la prochaine invasion et les prochaines vengeances » (1).

Aussi bien, à Argentat, Pierre-Paul du Bac de la Chapelle et Jacques-Joseph Testut del Guô, avaient-ils répondu à l'invite de leur compatriote, Jacques Labrousse, déjà émigré. (2)

Pierre Roudié suivit le mouvement, ravi de troquer un maigre office de commissaire à terrier contre une épée fort prometteuse, à cette heure, d'une carrière de fortune.

Le début de cette carrière devait être fertile en incidents.

Voici, en respectant l'ortographe et surtout le style imagé de l'époque, avec ses exagérations, le récit, incorporé dans la supplique précitée, qu'en a laissé le héros.

« Pierre Roudié d'Argentat, Bas Limousin (Corrèze), vivant bourgeoisement avant la Revolution s'emigra en 1791, par suite de ses principes et de son attachement à la Royauté ; eut le malheur en traversant Pont-Ste-Maxance en Picardie d'y rencontrer le 1er bataillon qu'avoit fourni son pays (3) et dont il éprouva la fureur et l'ignominie que les hommes de ce tems etoient capables envers ceux qui ne partageoient pas leurs manieres destructives, en un mot il fut tondu ou plutot ecorché (les cheveux furent envoyés par la poste à ma famille desolée et par suite brûlée en effigie par les Jacobins) dépouillé et mis dans l'etat de 1re nature, dévalisé même de son porte manteau, traîné sous la lanterne à laquelle il n'échappa que miraculeusement

---

(1) *Histoire de la Révolution française* par Alfred Rambaud.

(2) Cf. *Les Emigrés limousins* à Quiberon, par Louis Guibert, pp. 26-27.

(3) Le 1er bataillon des volontaires de la Corrèze commandé par Antoine-Guillaume Delmas. Coïncidence curieuse. Par le mariage de son frère ainé Louis Roudié avec Jeanne Murulhac Delmas arrivé le 17 novembre 1807, le malencontreux P. Roudié devait être le futur beau-frère du glorieux général.



et par suite d'un évanouissement occasionné par les grands coups dont ses bureaux (sic) la grande partie ses concitoyens) l'avoient accablés et auxquels ils crurent qu'il avoit succombé en le précipitant dans un souterrain pr cacher leur turpitude aux yeux des loyaux habitants de Pont Ste-Maxence qu'ils avoient terrorisés par cette sceleratesse, cette catastrophe, ne termina pas les meaux du sr Roudié, il nappartenoit qua des cannibales de forger de nouveaux tourments, en effet le bataillon las de ses horreurs est aussitôt renforcé par un nouveau detachement qui s'etoit éparpillé sur les differentes routes pour ne pas manquer leur coup, furieux de n'avoir pris aucune part au supplice ou pr mieux dire a lor dont il avoit été spolié, demendant a grand cris leur victime, qui est aussitôt découverte ; on l'arrache du tombeau dans lequel il avoit été précipité, nouvelles horreurs. Les coups redoublent, le sang coulle, mais pour le coup, la brave garde de Pont Ste-Maxance à la tête de laquelle etoit son respectable maire servirent de rempart à l'infortuné qui fut sauvé de nouveau et conduit à la Conciergerie ou après trois jours de sejour il fut conduit par ses braves dans les prisons de Senlis. C'est de ce sejour tenebreux destiné aux coupables qui désolent la nature que le ss Roudie eprouva de nouvelles horreurs et ou il a eu le tems de sabreuver damertume et de se rafraichir de ses larmes, il couvrira d'un voile charitable les noms de ceux qui le tourmentèrent par des crix des menaces et de calomnie, plus déchirants que les souffrances qu'il avoit enduré jusqu'a lors, pr arriver au moment, ou un tribunal de sang (le comité de Salut public) ordonna enfin son élargissement. Les magistrats exécuteurs de cet ordre ont l'air de vouloir y apporter l'éclat que dans d'autres tems l'innocence étoit en droit d'exiger, mais o fatalité la vertu avoit disparû et n'avoit laissé sur ses ruines que le crime et la perversité, cependant ces hommes qualifiés libres voulurent et exigèrent que le sr

Roudié consentit a leurs volontés qui n'avoient pour pretexte que de raffiner sur les attrocités passées en les colorant neanmoins du pretexte de generosité, effectivement lheure prise pr cet acte de libéralité le patient est arrache presque nud de sa prison, placé entre deux haïes de militaires de differentes armes qui se disputent tous l'honneur de plonger leurs bayonnetes dans le sein d'un emigré, calmés et arretés dans leurs rengs par la fermetée dun de leurs chefs (Mr Martin de Brive) (1) lt colonel le cortege barbare se met en marche aux cris sinistres et trop connus dans ce tems et pr abreger le chemin qui devoit le conduire sur la grand route de Paris, on le promena par curiosité dans toutes les rues de la ville et narriva enfin hors de son enceinte que pour le livrer a la fureur populaire un mauvais cheval sans bride ni scelle ly attendoit comme par derrision, neanmoins il nésite pas de sy ellancer pr franchir plus prompttement la foulle qui l'environne cest ici plus que jamais que les dangers saccrurent, un coup de crosse lui fait une blessure a la tête, qui l'étend aux pieds de l'assassin dont il est encore une fois arraché par les mains sécourables du protecteur humain M. Martin qui le couvrant de son corps et l'entraînant après seuls dans les forêts qui environne la route le laissa seul livré a ses tristes refléxions

Ames sensibles qussiez vous pensés et fait a sa place, sans doute ce qu'il fit ; la vie est le premier desir de l'homme lorsque la reflexion et la raison se presentent à son imagination ; il attendit avec ce calme qui n'appartient qu'au cellui qui est sans tâche, l'aproche des ténèbres et au milieu delles il reprit le chemin que plu-

---

(1) Les soldats qui composaient le 1er bataillon de la Corrèze, organisé le 10 octobre 1791, nommèrent leur chef à l'élection « Antoine-Guillaume Delmas fut appelé au commandement en chef de ce bataillon, et Martin, né à Brive, au commandement en second. » — *Antoine-Guillaume Delmas, premier général d'avant garde de la République*, par Johannès Plantadis.

sieurs jours avant il avoit parcouru avec cette sécuri- qu'inspire une bonne action. Cette marche fut pénible et douloureuse, il y employa deux nuits et arriva enfin à la Porte St-Martin avant que ses habitans en fussent éveillés, il trouva un fiacre qui malgré la tournure de celui qu'il rencontre veut bien le rouler jusqu'à l'hôtel du Nord rue St Louis ou il étoit connu et ou il reçut tous les services qu'exigeoient ses malheurs.

Retabli de ses blessures et de ses infortunes il s'occupa de réaliser de nouveaux moyens de départ et trois mois après il partit la poste pr les pays Bas Autrichiens où il arriva après 21 heures de marche, cette seconde entreprise ne fut accompagnée que de crintes (sic) et de beaucoup de depenses. »

Hormis cet incident, la carrière militaire de P. Roudié ne paraît pas avoir été autrement mouvementée et périlleuse. Notons cependant qu'aux environs du 18 Fructidor, notre émigré, rentré en France, avait fait une apparition dans son pays. (1).

Ses états de service signés de Mgr le Duc de Bourbon et de M. le Vicomte de Blangy commissaire de LL. AA. RR. Monsieur régent et Mgr le comte d'Artois mentionnent les faits suivants :

Pierre Roudié emigré au mois d'octobre 1791, a fait

---

(1) Le commissaire du Comité de surveillance d'Argentat écrivait, le 5 décembre 1797, au commandant de la gendarmerie « Je vous transmets le tableau des individus de de canton inscrits sur les listes des émigrés arrêtés par l'administration centrale du département. J'acquiers la certitude affligeante que la plupart d'entre eux souillent encore de leur présence le canton et les environs : que Combarel et Roudier (Pierre) les mains encore dégoûtantes du sang de nos concitoyens et de nos braves frères avaient osé naguère reparaître dans cette commune, etc. »

Le même commissaire écrit le 15 nivôse (4 janvier) 1799 au commissaire central : ... « quant aux émigrés Roudié et de Combarel, émigrés de ce canton, ils étoient fort bien rentrés à ce qu'en a annoncé la rumeur publique à l'époque de la journée du 18 Fructidor ; mais je crois le premier reparti ; pour le second certains le soupçonnent encore par ici ou dans le canton de Servières. — (Registre du Comité de surveillance d'Argentat.)



la campagne de 1792 dans l'Armée de Monseigneur le duc de Bourbon ; il est entré dans le corps de Carneville au service de l'Autriche le 1er février 1793 ; y a été blessé d'un coup de feu, à la jambe droite au blocus de Maubeuge de la même année ; il a quitté ce corps le 26 juin 1793 et est arrivé à l'armée de Mgr le Prince de Condé le 16 juillet de la même année 1794 où il a servi jusqu'à sa dissolution en 1801. P. Roudié était connu dans l'armée sous le nom de Roudié de Rodié.

En récompense de ses services et de son attachement à la cause Royale, le gouvernement de la Restauration lui octroya le 9 décembre 1815 le brevet de chevalier de l'ordre Royal et militaire de St-Louis. Ayant sollicité du Ministre de la guerre une pension qu'il ne put obtenir, parce qu'il n'avait pas assez de services, P. Roudié s'adressa au Roi Louis XVIII qui lui accorda, sur sa cassette, une pension de 800 francs.

P. Roudié qui avait épousé le 28 août 1801, Henriette Sophie Labrousse, sœur de Jacques Labrousse, émigré, fusilié, à Quiberon, mourut à Argentat le 25 novembre 1838.

Amédée MUZAC.



TULLE — IMPRIMERIE SOCIÉTÉ ANONYME
Le Corrézien Républicain

HOMMAGE

DE LA

Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze

A M. le Chanoine POULBRIÈRE

Dans une de ses dernières séances, la Société avait décidé de décerner à M. le chanoine Poulbrière une médaille d'or, destinée à matérialiser les sentiments d'estime et d'admiration que ses collègues professent pour son talent d'écrivain et son immense érudition. En conformité de ce vœu, le bureau de la Société, composé de M. le docteur Morély de Tulle, président, de M. Mathieu, archiviste départemental, et de M. Peyrafort, trésorier, s'est transporté à Beaulieu le 2 juillet 1911 pour accomplir sa mission.

Sous le prétexte de son état de santé, en réalité par suite de son excessive modestie, le vénéré chanoine n'a pas voulu se prêter à une manifestation publique. C'est donc à son domicile que la médaille lui fut remise.

Quelques personnes notables de Beaulieu avaient bien voulu se joindre à la délégation.

Monsieur le docteur Morély, prenant la parole, s'exprime en ces termes :

Monsieur le Chanoine,

J'ai aujourd'hui l'agréable mission de venir vous offrir la médaille d'or que vous a décernée la Société des Lettres Sciences et Arts de la Corrèze, en témoignage de sa recon-



naissance et de son admiration pour vos savants travaux qui sont comme un indestructible monument élevé à la gloire de notre patrie limousine.

Sous les auspices de Mgr Berteaud, d'illustre et vénérée mémoïre, alors que vous n'étiez qu'un jeune et simple prêtre du diocèse de Tulle, vous en aviez conçu le plan ; sans relâche et avec une ténacité que les obstacles les plus imprévus n'ont pu abattre ou décourager, vous en avez poursuivi l'exécution sous l'épiscopat de Mgr Denéchaud ; vous l'avez enfin achevée sous le règne de l'évêque actuel Mgr Nègre, à qui était donné le privilège de vous féliciter d'avoir mené à bien cette œuvre magistrale.

Votre mérite, Monsieur, est d'autant plus grand que le professorat et la direction du Petit-Séminaire de Servières vous laissèrent très peu de loisirs.

Pendant un demi-siècle, vous les avez employés à de laborieuses recherches, dont le résultat a été l'apparition de ce livre magnifique intitulé « Le Dictionnaire des paroisses du Diocèse de Tulle ».

Bien avant son complet achèvement, votre ouvrage avait suscité l'enthousiasme de nos érudits et vous avait valu de nobles suffrages.

C'est qu'en effet, en ces pages, se reflètent comme en un miroir limpide, les splendides paysages de la Patrie limousine, et les figures de ses grands hommes qui l'aimèrent de tout leur cœur, la servirent de toutes leurs forces, ou l'illustrèrent par leurs vertus, leur science et leur héroïsme.

Grâce à vous, bien des documents précieux ont été exhumés et sauvés de l'outrage des hommes et du temps.

L'ample moisson de faits que vous avez pu ainsi recueillir vous a permis de faire jaillir du sol les vestiges des siècles passés et de donner la vie à une époque dont le souvenir s'était éloigné de la mémoire des hommes.

Dans votre *Dictionnaire des Paroisses*, est contenue toute l'histoire de notre pays. Le mot « *Paroisse* » ne servait-il pas en effet sous l'ancien régime, à la dénomination



administrative autant qu'ecclésiastique de la Province française ?

Vos recherches puisent en plein Moyen-Age, qui ne fut pas ainsi qu'on semble communément le croire une époque d'ignorance et de barbarie.

Je dirai même que pour nous cette époque fut l'époque glorieuse.

Le Bas-Limousin eut des abbés, des prieurs, des évêques célèbres, il eut des papes et des saints. Des églises vénérables devinrent le noyau de nos villes et de nos bourgs, des monastères célèbres furent autant de foyers de science, de vertus et d'inépuisable charité.

Avec un profond enthousiasme, vous faites défiler devant nous, à chaque page de sa glorieuse histoire, ses chevaliers et ses capitaines, qui tant de fois conduisirent nos soldats à la victoire et enfin avec une pure et sincère admiration, vous rendez hommage à ses savants qui par leurs écrits et leurs découvertes rehaussèrent l'éclat de sa renommée, à ses troubadours et à ses poètes qui la chan-èrent partout et toujours, à ses érudits enfin, dont vous-tmême, Monsieur le Chanoine, continuez si noblement la lignée.

C'est donc à juste titre que notre Société dont le but est la recherche historique, a voulu vous donner un témoignage de son admiration et a fait graver à votre intention cette modeste médaille d'or.

Sur le soir de la vie, vous voici dans votre ville natale, dans cette charmante petite ville de Beaulieu, à juste titre orgueilleuse d'un fils tel que vous.

A l'ombre de cette église, antique abbaye, grandiose monument de notre histoire, témoin toujours debout d'un brillant passé, auprès de vos concitoyens qui entourent votre vieillesse de respect et d'amour, vous jouissez enfin d'un repos noblement mérité.

Puissiez-vous en goûter le charme de longues années encore, avec une santé meilleure, et le retour de forces qui se sont épuisées à une tâche qui étonnera la postérité.

M. le chanoine Poulbrière très ému, remercia M. Morély et ceux qui l'accompagnaient, puis, toujours délicat, il voulut rendre or pour or en priant M. le Président d'accepter pour la Société un florin du XIVe siècle ayant appartenu à un pontife d'origine limousine Etienne de Lagarde, archevêque d'Arles.

Il dit combien il était touché du souvenir de ses collègues, et combien il regrettait que l'état de sa santé ne lui permît point de faire plus encore qu'il n'avait fait pour son pays.

Lui réitérant encore ses félicitations, le Bureau de la Société prit congé du vénéré chanoine lui souhaitant meilleure santé et longue vie.

Lieu de naissance de l'Académicien

DE BEAUPOIL DE SAINTE-AULAIRE

Il importe à l'histoire d'écarter autant que possible les erreurs qui tendent à s'établir, et même, pour des faits d'une importance minime, on ne doit pas laisser s'accréditer ce qui s'éloigne de la vérité.

Les lignes suivantes pourront prévenir le lecteur contre l'erreur qui désigne la petite ville d'Aixe-sur-Vienne, chef-lieu de canton du département de la Haute-Vienne, comme lieu de naissance de notre compatriote, le poète académicien François-Joseph de Beaupoil de Sainte-Aulaire.

Cette erreur semble avoir commencé à se répandre dans les premières années du XIXe siècle. Voici ce qu'ont écrit, sur ce sujet, les différents auteurs de notre province :

Barny de Romanet, en 1821, l'affirme en ces termes : « François-Joseph de Beaupoil de Sainte-Aulaire naquit au château du Barry près Aixe (1). » Il ne donne aucune preuve de cette affirmation, et ne dit pas à quelle source il l'a puisée.

La même année, Allou écrit la même chose, qu'il donne cependant d'une manière moins positive : « Joseph de Beaupoil de Sainte-Aulaire, dit-il, est né, à ce qu'on croit, aux environs d'Aixe (2). »

En 1854, M. le chanoine Arbellot, dans la *Revue archéologique et historique* disait aussi : « C'est au château du Barry qu'est né le poète académicien de Beaupoil de

---

(1) *Histoire de Limoges et du Haut et du Bas Limousin*, par J. A. Barny de Romanet, ex-commandant du Dépôt de l'Armée Royale de France en Belgique. — Limoges, P. et H. Barbou, 1821, page 494.
(2) *Description des monuments de la Haute-Vinnne avec un précis des Annales de ce pays*, par C.-N. Allou, Ingénieur au Corps Royal des Mines. — Limoges, F. Chapoulaud, 1821, page 352.



Sainte-Aulaire (1). » Il reproduit ainsi l'affirmation de ses prédécesseurs, et sachant d'ailleurs que la famille de Beaupoil a possédé le château du Barry, il n'hésite pas à le désigner comme lieu de naissance du marquis de Sainte-Aulaire.

Dix ans après, en 1864, M. l'abbé Rougerie, qui est natif d'Aixe, s'autorisait du précédent pour écrire : « C'est au château du Barry, près du pont d'Aixe, qu'est né le poète académicien de Beaupoil de Sainte-Aulaire (2). »

Cette erreur a fait son chemin, et au commencement du xxe siècle elle semble admise par tout le monde. Aussi le 13 août 1905, une fête eut lieu à Aixe, à l'occasion de la pose, sur le mur de la Mairie de cette commune, d'une plaque en marbre portant cette inscription :

« A la mémoire de François-Joseph de Beaupoil de Sainte-Aulaire, gouverneur du Limousin, soldat, poète, académicien, né à Aixe-sur-Vienne, — 1648-1742 — Ses compatriotes. — Inaugurée le 13 août 1905, sous les auspices de l'Aubépine, académie limousine, et des autorités locales, en présence des délégués des sociétés savantes du département, - *Le Maire*, A. Fayard, — *Le Président*, Etienne Desproges (3). »

L'année d'après, en 1906, M. A. Leroux, archiviste du département, a publié un supplément à la liste des Monuments historiques du département, à la conservation desquels veille l'Etat, et dans cette liste figure, en bonne place, la plaque commémorative de la naissance de l'académicien de Sainte-Aulaire, qui a été placée à Aixe (4).

C'est aussi en 1906 que M. A. Dujarric-Descombes a publié une lettre fort intéressante, « écrite par un homme de mérite, auquel le Limousin s'honore d'avoir donné le jour, François Joseph de Beaupoil de Sainte-Aulaire,

---

(1) *Revue archéologique et historique de la Haute-Vienne*, par l'abbé Arbellot. — Limoges, Ducourtieux, 1854, page 111.

(2) *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, tome XIV, page 76.

(3) *Limoges Illustré*, dans son N° du 15 août, fait une belle description de cette fête.

(4) *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, tome LVI, page 424.

baron de la Grénerie, lieutenant général pour le roi au gouvernement du haut et du bas Limousin. Il naquit le 6 septembre 1648 au chateau du Barry en Limousin (1). »

Les auteurs étrangers à notre province ne fournissent aucune précision sur le lieu de naissance de notre compatriote ; ils répètent tous la même chose sans donner aucune référence, et de plus commettent une nouvelle erreur en fixant sa naissance à l'année 1643.

D'après le Dictionnaire de Larousse, aujourd'hui fort répandu, « François-Joseph de Beaupoil de Sainte-Aulaire est né au château de Barry (Limousin) en 1643, et mort à Paris, le 17 décembre 1742. »

Le *Dictionnaire des célébrités de France* en fait deux personnages différents. Il donne pour le département de la Haute-Vienne : « Sainte-Aulaire (François-Joseph de Beaupoil de), membre de l'Académie française, né au château de Barry, près Aixe, en 1643, mort à Paris, en 1742 (2) » et pour le département de la Corrèze il indique : « Sainte-Aulaire (François-Joseph de Beaupoil, marquis de), poète, membre de l'Académie française, né à Eyburie, en 1643, mort à Paris, en 1742 (3). » Voici une nouvelle localité qui est dans le canton d'Uzerche (Corrèze).

Le Dictionnaire de Bouillet, sans préciser le lieu de naissance dit simplement : « François-Joseph de Beaupoil de Sainte-Aulaire, né en Limousin, (1643-1742). »

Dans le *Dictionnaire National* de Bescherelle on lit : « Sainte-Aulaire (Marquis de), né dans le Limousin, mourut en 1743, membre de l'Académie française. »

Dans le *Dictionnaire des Dictionnaires* on trouve : Sainte-Aulaire (François-Joseph de Beaupoil, marquis de), 1643-1742, né au château de Bary (Limousin), membre de l'Académie française en 1706. »

---

(1) *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, tome LV, page 803.
(2) *Dictionnaire des Célébrités de France*, par H. Fisquet, p. 638.
(3) *Idem*, page 95.



Le *Parnasse français* donne les indications suivantes : « François-Joseph de Beaupoil, marquis de Sainte-Aulaire,.., etc... Né en Limousin, ci-devant lieutenant général, pour le roi, de cette province, reçu à l'Académie française en 1706, mort à Paris le 17 décembre 1742, dans la 98e année de son âge, inhumé en l'église de Saint-Sulpice (1). »

On pourrait multiplier les citations semblables, ce qui deviendrait fastidieux, et serait aussi inutile, car on n'y trouve pas autre chose que ce qui est dans les précédentes.

Il y a cependant une autre source de renseignements qu'il était bon de consulter. A la demande de M. René Fage, qui, à Paris, est allé à l'Institut, où il espérait trouver l'indication exacte du lieu de naissance de notre académicien, M. Rébeillaud, bibliothécaire en chef de l'Institut, a bien voulu se charger de faire les recherches nécessaires. Mais le résultat de ces recherches a été nul : « Pas la moindre indication du lieu et de la date de naissance sur les registres ; rien dans les discours de réception. Dans le dossier particulier de Sainte-Aulaire on trouve trois ou quatre pièces portant : « Né à......... ». Le lieu de naissance est laissé en blanc. Toutes les recherches sont restées vaines (2). »

En résumé, parmi les auteurs qui ont parlé de l'académicien de Sainte-Aulaire, les uns affirment qu'il est né dans un château du Barry, sans désigner lequel ; les autres que ce château du Barry est celui d'Aixe, mais n'en donnent aucune preuve ; enfin d'autres avouent qu'ils ignorent le lieu où il est né.

Dans des questions semblables, le meilleur moyen de découvrir la vérité est de recourir aux anciens registres paroissiaux qui sont déposés dans les mairies des communes et qui conservent les actes de baptêmes des habitants de chaque paroisse : Les recherches faites à Sainte-

---

(1) *Le Parnasse français*, par Titon du Tillet. CCLXXXVI.
(2) Lettre du 17 mai 1907.

Aulaire, canton d'Ayen (Corrèze), où est le berceau que nous cherchons, n'ont pu donner aucun résultat, parce que les registres de cette paroisse ne remontent pas au-delà de 1705 (1). Au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de Brive, où le double de ces registres est déposé, ils commencent seulement en 1760. Etant ainsi tous postérieurs à l'année 1648, ils ne peuvent nous donner l'acte que nous recherchons.

A Aixe-sur-Vienne, où l'on voudrait faire naître le marquis de Sainte-Aulaire, les registres remontent à 1614, et par conséquent renferment les actes de l'époque qui nous intéresse. Ils ont été consultés par M. Fussade, le secrétaire général de l'Aubépine, lorsqu'il préparait la fête de 1905, dont il est parlé plus haut. Il voulait surtout savoir quelle était la date de naissance que la plupart des auteurs étrangers à notre province placent en 1643. Ses recherches ont été vaines, il n'a rien trouvé, ce qui est presque une preuve que l'académicien de Sainte-Aulaire n'est pas né à Aixe.

Il existe à Aixe, il est vrai un château du Barry, possédé par la famille de ce nom jusqu'en 1578, époque où il devint la propriété de la famille de Beaupoil, à la suite du mariage de François avec Jeanne du Barry, mais il faut remarquer que François de Beaupoil, qui contracta cette alliance, est de la branche dite de Gorre et du Barry, et non de la branche aînée à laquelle appartient le marquis François-Joseph, membre de l'académie. Pour être fixé sur ce point, il suffit de consulter la généalogie de la famille dont voici un résumé :

I. — Yves de Beaupoil, chevalier, seigneur de Noamalet, en Bretagne.

II. — Guillaume de Beaupoil, seigneur de la Roche-Mallet en Bretagne, épousa Françoise de Brom, nièce de Bertrand du Guesclin.

---

(1) Lettre du 8 avril 1907.

III. — Julien de Beaupoil acheta, le 14 janvier 1440, le lieu, forteresse et place de Sainte-Aulaire, près Yssandon, dans la chatellenie d'Ayen. Il épousa en 1443 Galiène Hélie de Pompadour.

IV. — Jean de Beaupoil de Sainte-Aulaire épousa, en 1479, Anne Gachet.

V. — Jean de Beaupoil de Sainte-Aulaire épousa, en 1506, Marguerite de Bourdeille.

VI. — François de Beaupoil de Sainte-Aulaire épousa, en 1543, Françoise de Volvire, dont sont nés :

1° Germain de Beaupoil de Sainte-Aulaire, qui suit.

2° François de Beaupoil de Sainte-Aulaire qui a formé la branche de Gorre et du Barry.

VII. — Germain de Beaupoil, seigneur de Sainte-Aulaire, épousa en 1582 Judith de Carbonnières.

VIII. — Henri de Beaupoil, baron de Sainte-Aulaire, la Grènerie, épousa en 1610 Eléonore de Talleiran.

IX. — Daniel de Beaupoil, seigneur de Sainte-Aulaire, la Grenerie, la Porcherie, épousa, en 1643, Guyonne-Angélique-Chrysolite de Chovigny-Blot.

X. — François-Joseph de Beaupoil, marquis de Sainte-Aulaire, seigneur de la Porcherie, de la Grènerie, membre de l'Académie française, né à Sainte-Aulaire le 6 octobre 1648, baptisé le 20 du même mois, ayant pour parrain Mgr Francois de la Fayette, évêque de Limoges. Mourut à Paris le 17 décembre 1742. Il avait épousé, en 1676, Marie de Fumel.

XI. – Louis de Beaupoil, marquis de Sainte-Aulaire, seigneur de la Porcherie, de la Grènerie, épousa, en 1703, Marie-Thérèse Lambert. Tué au combat de Rumersheim, en 1709, ne laissa qu'une fille.

Branche de Gorre et du Barry.

VII *bis*. — François de Beaupoil de Sainte-Aulaire épousa, en 1578, Jeanne du Barry.

VIII. — Jean de Beaupoil de Sainte-Aulaire seigneur de Gorre et du Barry, épousa : 1° Marie Prieur-Poitevin ; 2° Antoinette de Pourten.

IX. — Jean de Beaupoil de Sainte-Aulaire épousa, en 1640, Anne-Claude Dalvaix de Saint-Albin.

X. — Gabriel de Beaupoil de Sainte-Aulaire, chevalier de Gorre, épousa, en 1677, Denise du Rousseau de Ferrières.

XI. — Louis de Beaupoil de Sainte-Aulaire épousa Françoise Guingand, et mourut à Gorre, en 1762, il fut père de Louis de Beaupoil de Sainte-Aulaire, évêque de Poitiers, né à Gorre le 1er janvier 1719 (1).

XII. — Henri de Beaupoil de Sainte-Aulaire, seigneur de Gorre et du Barry, épousa, en 1775, Marie-Anne de Thibault de la Roche-Tullon (2).

L'auteur de cette généalogie est le savant abbé Joseph Nadaud, né à Limoges, à qui on doit le *Nobiliaire du Limousin*. Il est des mieux qualifiés pour nous renseigner, car il a connu François-Joseph de Beaupoil de Sainte-Aulaire, gouverneur du Limousin. De plus nous savons que l'évêque de Limoges le prenait avec lui dans ses tournées pastorales, pour lui permettre de consulter les archives de chaque paroisse. Aussi, il n'est pas possible de donner des renseignements plus précis que ceux qu'il a consignés dans cette généalogie. On remarquera combien ils diffèrent des vagues indications des auteurs cités plus haut :

« François-Joseph de Beaupoil, marquis de Sainte-

---

(1) Voici un autre exemple des erreurs qui s'établissent. Un Catalogue de portraits, publié en 1911, donne cette indication : « Beaupoil de Sainte-Aulaire. (M.-L. de), évêque de Poitiers, né au château de Barry (Hautes-Pyrénées) en 1720. deputé du clergé du Poitou, en 1789. — Courbe sc. in-8°. » Or ce n'est ni au château de Barry, des Hautes-Pyrénées, ni en 1720, que Martial-Louis de Beaupoil de Sainte-Aulaire a vu le jour. Voici son acte de baptême qui en fournit la preuve : « Le premier jour de janvier 1719, a été baptisé par moi soussigné, Martial-Louis, fils de messire Louis de Beaupoil, seigneur de Gorre et de dame Françoise Guingand, son épouse, né le même jour, mois et an. A été parrain Martial-Louis Guingand, seigneur de Saint-Mathieu et marraine demoiselle Marie-Anne de Gorre qui ont signé : — Anne de Beaupoil, Michel curé. » (Registres paroissiaux de Gorre). On peut voir la biographie de cet évêque dans les *Martyrs et Confesseurs de la foi du diocèse de Lymoges, pendant la Révolution française*, tome III. page 77 »

(2) *Nobiliaire du Limousin*, tome I, 2e édition, page 144.



Aulaire, seigneur de Meillars, Mansac et La Porcherie, baron de la Grènerie, fils de Daniel de Beaupoil, seigneur de Sainte-Aulaire et de Guyonne-Angélique-Chrysolite de Chovigny-Blot (laquelle était parente de Mgr de La Fayette), né le 6 septembre 1648, baptisé le 20 du même mois, ayant pour parrain Mgr François de La Fayette, évêque de Limoges, le jour où ce prélat donna aussi la confirmation à Sainte-Aulaire.. — Il fut reçu à l'Académie française le 23 septembre 1706, et mourut à Paris le 17 décembre 1742 (1). »

Un autre auteur contemporain et témoin des événements qu'il rapporte nous fait connaître qu'à cette époque le père et la mère de François-Joseph de Beaupoil habitaient bien leur château de Sainte Aulaire, et nullement celui du Barry à Aixe. Ils étaient venus passer les fêtes de Pâques à l'évêché de Limoges, en 1646, avec leur oncle Antoine de Beaupoil de Sainte-Aulaire, ce dernier y mourut dans la nuit du 8 au 9 avril, et « ils firent ensuite transporter son corps et son cœur dans le tombeau de ses ancêtres au château de Sainte-Aulaire (2).

L'erreur qui consiste à faire naître à Aixe l'Académicien François-Joseph de Beaupoil, semble bien prouvée par ce qui précède. Si j'ai tenu à la rectifier, c'est que, moi-même, après avoir publié le *Nobiliaire de l'abbé Joseph Nadaud*, qui renseigne d'une manière si précise, par une inadvertance bien blâmable, je l'ai jadis reproduite dans la *Monographie du canton d'Aixe*.

Tout récemment, M. l'abbé Aulagne, dans son bel ouvrage qui, en 1907 a obtenu le premier prix au concours de l'Académie (3) a évité de tomber dans l'erreur de ses devanciers. Il fait connaître les membres de la famille de Beaupoil, habitués fidèles de l'évêché de Limoges, et le

(1) *Nobiliaire du Limousin*, tome I, 2e édition, p. 156.

(2) *Bonaventure de Saint-Amable*, tome III, p. 655.

(3) *La Réforme catholique du dix-septième siècle dans le diocèse de Limoges*, par l'abbé J. Aulagne, docteur en droit, page 172.

baptême de François Joseph, qui eut lieu le 20 septembre 1648.

Peut-être pensera-t-on maintenant que l'inscription commémorative qui est à Aixe depuis 1905 serait mieux à sa place à Sainte-Aulaire.

Si l'on cherche la cause originaire de cette erreur si répandue, on la trouvera, peut-être, dans les faits suivants: A cinq cents mètres environ du château de Sainte-Aulaire se trouve le village du Roc, où l'on remarque une vieille maison seigneuriale dépendant encore de la terre de Sainte-Aulaire. Ce lieu du Roc, qui compte aujourd'hui 170 habitants, était l'agglomération importante avoisinant le château, car le bourg a toujours été nul. Or les anciens du pays nomment encore « le Barry du Roc ». Ne serait-ce pas là, ce lieu assez ignoré de nos jours, que les premiers auteurs désignent lorsqu'ils disent que François-Joseph est né « au château du Barry, en Limousin », pendant que d'autres connaissant seulement le « Barry » d'Aixe, y ont placé sa naissance. En cela ils vont le chercher moins loin que le catalogue des portraits où on lit: « Martial-Louis de Beaupoil de Sainte-Aulaire, né au château du Barry, département des Hautes-Pyrénées. »

Autour de la citadelle des vicomtes de Limoges à Aixe, se groupaient, avec le château du Barry, les châteaux de Brie, des Forges et de Maumont. Ce dernier doit son nom à une branche de la famille de Maumont dont il a été la résidence. On peut signaler à son sujet une erreur analogue à celle dont nous venons de nous occuper. Les papes Clément VI et Innocent XI, de la famille des Roger, sont nés au château de Maumont en Limousin, et plusieurs auteurs ont affirmé que le lieu de leur naissance était le château de Maumont à Aixe-sur-Vienne (1). Pour peu que l'on connaisse la généalogie de

(1) Voir : *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, à Tulle, tome XIII, page 89.



la famille Roger, il est facile de voir que c'est au château de Maumont, paroisse de Rosiers (Corrèze), que ces deux papes ont reçu le jour.

A. LECLER.

LE CLUB DES JACOBINS

DE TULLE

Juin 1790 à Mars 1795

(Suite)

Séance du 8e brumaire de l'an 3e (29 octobre 1794)

Renouvellement du bureau ; sont élus : président, Faure ; secrétaires, Mougenc, et Labounoux ; suppléants, Dulignon et Berthelmy.

Sauty demande par lettre copie du procès-verbal de la séance où il fut arrêté qu'il n'était plus membre de la société. — Refusé.

Lagarde, Vidalin et Desprès, « accusés depuis longtemps d'être partisans du système de Robespierre », ont été invités à se rendre à la séance pour être épurés, mais ont répondu « que si la société avait des inculpations à leur faire, de les proposer par écrit, qu'il y répondraient. » La société décide de procéder à leur épuration malgré leur absence.

« La discussion s'ouvre sur la conduite d'Antoine Lagarde. — Du bruit se fait entendre dans la tribune des femmes. Le président les rappelle à l'ordre. Le bruit augmente et l'orateur est insulté par la citoyenne Baraduc, sœur de Lagarde. Le président la rappelle au respect dû à la société, au public et à la liberté de la discussion. — Elle continue avec vivacité. Les déclarations sont suspendues. — Deux commissaires qui rentrent dans l'enceinte de la salle en rapportant qu'ils n'ont pu déplacer cette femme, ne voulant pas user de violence contre elle. — La discussion s'ouvre sur

les moyens de répression contre cette femme, et la société arrête d'inviter la municipalité de luy infliger la peine due à son délit. »

» Antoine Lagarde est donc accusé d'avoir dit publiquement que depuis la dénonciation faite contre les partisans de Robespierre, la société était composée d'un tas de canailles ; on luy reproche d'avoir augmanté sa fortune de vingt mille livres au moins depuis dix-huit mois, et on observe qu'il est comptable envers la nation des fonds destinés à l'achat des fourrages et avoines pour les chevaux du département, ce qui fait présumer une malversation commise dans la régie des achats et des distributions de ces objets dont il est encore chargé ; on l'accuse aussy d'avoir employé à son service personnel et de sa famille les chevaux de la nation, soit pour faire des voyages à Limoges, à Miers, dans son bien, même à la chasse et à la pêche ; on l'inculpe encore d'avoir retiré du comité de surveillance une infinité de billets, souscrits de sa main, concernant l'achat des fourrages, et que cette soustraction confirmait les soupçons qui planaient sur sa tête depuis l'accroissement de sa fortune. Enfin, dans une lettre à la société, il a manifesté un mépris criminel pour la décoration républicaine que les sociétaires se font honneur de porter, il annonce, par cette même lettre, en disant qu'il répondra par écrit, qu'il est étroitement lié au party de ceux que la société a vomy de son sein, parce qu'elle les reconnait coupables du sistème de sang et de terreur qui fait les plus grands ravages dans cette commune. Enfin on a reproché à Lagarde de n'être pas venu à la société depuis plus d'un mois, quoiqu'il y avait un règlement qui en exclud ceux qui restent un mois sans paraître. A la suite de ces inculpations développées par des discours plus étendus, la motion a été faite d'exclure de la société Antoine Lagarde. — Cette motion, appuyée et mise

aux voix, il a été arrêté à l'unanimité que Antoine Lagarde n'était plus membre de la société, que son nom serait rayé sur le tableau des sociétaires et attendu que par sa lettre il avait annoncé la perte de sa médaille, il a été dit n'y avoir lieu de prononcer sur la remise de la médaille.

La discussion s'ouvre sur le compte de Vidalin ; il est accusé d'avoir considérablement accru sa fortune pendant la Révolution, d'avoir fait l'agiotage des assignats, soit en les acceptant pour du numéraire, soit en échangeant les gros pour des petits, et toujours à un grand bénéfice ; on l'accuse d'affecter un insolent mépris pour la médaille de la société qu'il ne porte plus depuis quelque temps ; de ne fréquenter que des personnes entachées de la réputation d'être dans la queue de Robespierre et de s'être coalisé avec eux, en empruntant dans sa lettre à la société les réflexions banales aux membres qui en ont été expulsés. »

Vidalin est expulsé de la société. — Deux membres sont nommés pour aller lui réclamer la médaille.

Séance du 8 brumaire, an 3e (30 octobre 1794)

Une lettre écrite par « Romilhac, employé dans la direction et construction des ponts et chaussées du département, concernant l'avenue de la société reçoit la mention honorable au procès-verbal. »

Les citoyens Freysseline, Poulverel fils, et Puivarge fils, sont épurés et reçoivent des certificats de civisme à l'effet d'être reçus apprentis à la manufacture d'armes.

Le citoyen Elie Lacoste, représentant du peuple, est invité par deux commissaires, à assister à la séance. — Il fait répondre que « fatigué du voyage qu'il a fait par un temps de boue et de pluie, ne lui permet pas de venir à cette séance, mais qu'il assistera à celle de demain. Qu'à l'égard de la sortie de Roussel de la maison d'arrêt, il priait la société de faire



un tableau précis de la vie civile et politique de cet individu. »

On lit une adresse du 5e bataillon de la Corrèze au comité de salut public. — Applaudie.

Le citoyen Vialle, agent national du district, est invité de faire connaître à la société les motifs de l'élargissement de Roussel. — Vialle fait le rapport de la teneur littérale d'un arrêté du comité de sûreté générale, portant que Roussel serait mis sur le champ en liberté, que cet ordre étant adressé à l'agent national du district, luy Vialle, l'avait mis à exécution en requérant la mise en liberté de Roussel. La société, en adhérant à la demande qui lui est faite par le représentant, charge les citoyens Bardon et Dulac de rédiger un tableau de la vie civile et politique de Roussel pour être remis au représentant, après qu'il aura été lu à la société.

Le comité d'instruction publique ayant décidé la création d'un journal « pour propager l'esprit public de la Convention », le citoyen Bardon est chargé de la rédaction.

On passe à l'épurement de Desprès. — La discussion est longue : « dans plusieurs discours Desprès est peint comme un homme de terreur et de sang qui vote continuellement pour l'incarcération ou l'échafaud ; on lui reproche d'avoir, au commencement de la Révolution, concouru, en qualité de conseiller au cy-devant sénéchal de Tulle, à un jugement prévôtal qui condamna à mort deux cultivateurs violemment soupçonnés d'avoir brûlé des amorces dans une insurrection faite contre un château. (1) Ce jugement ayant été dénoncé à l'Assemblée Constituante, le tribunal présenta un mémoire justificatif de sa conduite, qui se trouve éga-

(1) Il s'agit ici de l'affaire dite de Favars dont nous avons raconté tous les détails dans notre ouvrage intitulé *L'Année de la Peur à Tulle*. Paris, librairie Cheronnet, 1906.

lement signé par Desprès. On l'accuse d'avoir, à la société, travaillé à terrifier le peuple et encore le comité de surveillance qu'il accusait de n'être pas assez sévère, et pour le forcer à faire incarcérer arbitrairement les citoyens, il leur portait des listes de proscription sans motif ni signatures ; une de ces listes, où sont inscrits vingt-cinq citoyens de cette commune, est remise sur le bureau par un membre du comité de surveillance. Il est accusé de négligence dans l'exercice de la place de directeur des postes ; on prétend qu'il n'est rien moins exact dans la distribution des lettres qui sont adressées aux citoyens des campagnes, ce qui a occasionné la perte d'un grand nombre de ces lettres. On luy reproche d'avoir été un des membres le plus cruel des cinq, et d'avoir proposé pour vider le partage sur la question de savoir si un particulier serait envoyé au tribunal de Robespierre, de le tirer au sort à la plus belle lettre du mot de guillotine ; que le citoyen Bussières, l'un des membres de ce comité, fut révolté par cette motion et en fit des reproches à Desprès en présence de ses collègues. Le citoyen Vialle, qui était aussi membre de ce comité, a été invité de dire ce qu'il savait à cet égard, il a répondu de manière à convaincre la société de la vérité de ces inculpations, à quelques circonstances près, ce qui a été exprimé dans l'assemblée par un mouvement d'indignation générale contre Desprès. De tous côtés on demande que la discussion soit fermée et que cet homme de sang soit déclaré indigne de rester membre de la société ». Desprès est exclu, la médaille de la société lui sera réclamée par Rochemont et Peuch, fils.

Séance du 10 brumaire an 3 (31 octobre 1794)

Alexandre Borderie et Jean Chassain, de la société d'Auriac, sont admis à la séance sur présentation de leurs diplômes.



Est ajournée à la prochaine séance la question présentée par un membre : « qu'il soit fait une liste des fonctionnaires publics qui ont fait banqueroute, et qu'en même temps on en fasse une autre qui comprenne ceux qui ont perdu la confiance publique, pour être présentées au représentant du peuple. »

« Le citoyen Vialle (1) présumé partisan du système de terreur et opposé aux principes de justice que la Convention a toujours dans son cœur, mais qu'elle n'a pu faire exécuter heureusement qu'après avoir secoué le joug de la tyrannie qui la secouait elle-même, est invité de monter à la tribune pour y être épuré. Un membre, après avoir obtenu la parole, reproche à Vialle d'avoir été le principal instrument de la terreur qui avait si fortement comprimé le département de la Corrèze ; que la contre révolution y était proposition il l'a inculpé d'avoir fait des motions oufaite si ce système n'eut été anéanti. A l'appui de sa trées et en second lieu d'avoir trop rigoureusement ramené a exécution une loi de sang qui faisait promener indistinctement la mort sur toutes les têtes, en préludant, dans le rapport qu'il fit au nom du comité des cinq, lorsqu'il fit traduire trente-cinq individus au tribunal révolutionnaire d'une manière à consterner et à intimider tous les cœurs. Il a dit que la terreur avait été porté à un tel excès que même deux représentants, qui étaient à cette époque dans le sein de la société, en avaient été saisis, en entendant les paroles effrayantes qui formaient le début du rapport : « Que la garde soit doublée, que les canons soient braqués, que le feu soit aux mèches, que les fonctionnaires publics soient à leur poste, et que le premier qui parlera soit déclaré suspect et fermé comme tel. L'auditoire fut si terrifié que personne n'osa élever la

---

(1) C'est de Joseph-Anne Vialle, le continuateur du *Dictionnaire patois du Bas-Limousin*, qu'il s'agit.

voix, et que le rapport passa à l'unanimité, sans discussion. »

« Vialle a répondu que s'il en avait agi ainsy, c'est parce qu'il craignait ce qui arrive aujourd'hui ; qu'au surplus on ne peut pas le blâmer d'avoir subi l'impulsion du mouvement révolutionnaire qui existait alors.

« Un autre membre, après avoir obtenu la parole, a dit que le comité des cinq avait excédé ses pouvoirs, qu'il avait abusé de l'ascendant qu'il avait sur la société, et qu'il n'avait pas le droit de faire traduire au tribunal révolutionnaire les individus qu'on y avait renvoyés ; que le but de son institution n'était que pour vérifier certaines signatures, qui étaient dans les listes qu'on avait trouvées. Il demande la représentation du registre, et qu'il soit fait lecture de l'arrêté portant la création du comité des cinq. — La motion adoptée, lecture a été faite ; il en est résulté que le comité avait excédé ses pouvoirs en ce qu'il n'avait été nommé que pour vérifier les signatures qui étaient dans les listes des monarchiens et des Carmes, et qu'en cela il avait abusé de la confiance de la société. — Un autre membre a reproché à Vialle d'avoir abusé de son autorité en faisant mettre arbitrairement en état d'arrestation ceux qu'il voulait, en épargnant les autres, notamment son père qui a été reconnu pour un fanatique, et son frère à qui on a de grands reproches à faire.

« Il a répondu à cela qu'il n'avait épargné personne et qu'il avait été sévère à cet égard. Que quand à son père et à son frère, ce n'était pas à luy à les inculper, que d'ailleurs ce n'était pas sur luy seul que reposait l'exécution des lois révolutionnaires, et que d'un autre côté, son père ny son frère n'étaient pas là pour se justifier et qu'il ne pouvait être question d'eux, mais de luy.

« Un autre membre lui a demandé la représentation



d'un livre rouge où il y avait bien des têtes marquées, notamment celle du papa de la Barrière. Vialle a nié le fait du livre rouge, il a dit qu'on ne pouvait parler que d'un portefeuille où il avait la correspondance de Darche, de la Barrière, et autres où il y avait bien des personnes entâchées qui ne s'y attendaient pas.

« Une citoyenne des tribunes a été interpellée de s'expliquer, elle a soutenu la vérité de l'imputation faite à Vialle et a désigné un autre témoin.

« Un autre membre, après avoir obtenu la parole, a reproché à Vialle d'avoir dit que la société dominait, et que les patriotes étaient opprimés, mais qu'il ferait venir des campagnes, non pas des cultivateurs propriétaires, mais les bordiers, que ce ne serait plus une fête de Pâques, et qu'il ne resterait plus à Tulle pierre sur pierre.

« Vialle a nié le fait. Les témoins à l'appui de ce fait ont été interpellés, deux se sont trouvés à la séance, les deux autres absents. Le premier a déclaré qu'après l'arrestation de Roussel, étant à souper chez Hamo, dans un appartement au troisième, avec trois autres citoyens, sur la fin du repas, entrèrent dans l'appartement inférieur, les citoyens Vialle, Desprès, Durand et Béronie ; comme il n'y avait qu'un plancher très simple qui les séparaient, il entendit Vialle, après que Durand fut sorti, qui dit que l'affaire de Mougeine n'était rien dans son principe, que Roussel, à la vérité, avait été trop vite lorsqu'il l'avait dénoncé, mais que les choses étaient actuellement dans un état qu'il fallait que la tête de Mougeine tombât. Ce témoin ajoute qu'à la suite de quelques propos qu'il ne put entendre, Vialle dit qu'il s'était formé un parti dans la Barrière, qu'il avait appris que la veille il y avait eu un repas chez Geneviève un repas de quatre-vingt personnes, et que cela commençait à s'annoncer comme l'affaire du Trech, mais que l'on y prit garde, car s'il fai-

sait venir les campagnes, il n'appellerait point les propriétaires cultivateurs, mais les bordiers. Ce témoin ajoute encore qu'il demanda à Desprès qu'il conclut au plutôt son mariage avec la fille de Mons, qu'il lui avait donné beaucoup de temps, mais qu'il le priait de finir dans la décade, sans quoy il serait forcé de faire suite (*sic*) des pièces qu'il avait dans son portefeuille, qui prouvaient que Mons était un aristocrate et qu'en cette qualité il devait être fermé, et que s'il était blamé dans la société de n'avoir pas fait son devoir à ce sujet, il ne saurait que répondre, parce qu'il était dans son tort à cet égard.

« Un autre témoin interpellé au même sujet a dit que les faits étaient à peu près les mêmes qui venaient d'être rapportés et il ajoute que Vialle a dit que les choses en étaient au point qu'il fallait que la tête de Mougeine ou la sienne tombât.

Vialle a répondu sur ces faits qu'il n'avait parlé qu'hypothétiquement, que ce n'était que les assemblées fréquentes qu'on lui avait dit qui se formaient à la Barrière qui l'avaient fait craindre ; qu'au surplus il avait dit que tant qu'il ne serait question que de personnes, il ne dirait rien, mais que s'il croyait la liberté compromise, il userait des moyens que la loi lui conférait, il appellerait les campagnes, non pas les propriétaires riches, parce qu'il n'avait pas confiance en eux, mais les bordiers, et qu'il mourrait s'il fallait pour la défense de la liberté.

« Il a été fait plusieurs autres inculpations graves ; il s'est justifié sur les unes, et il ne s'est justifié qu'imparfaitement sur les autres. La question de son admission ou rejection (*sic*) de la société, après avoir été mise aux voix, a paru incertaine, et, sur la motion d'un membre de l'ajourner, vu que la société n'était pas nombreuse, et qu'une partie des membres s'étaient retirés, la discussion a été renvoyée à la prochaine séance. »



Faure, président, Mougenc et Labounoux, secrétaires, ont signé le procès-verbal de la séance.

Séance du 11 brumaire de l'an 3e de la République une et indivisible (1er novembre 1794) (1)

« La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille qui a été adopté après quelques légères discussions et quelques amendements faits sur la motion de Vialle qui a adopté la motion du surplus du procès-verbal.

« Un membre observe qu'il a été nommé commissaire par la société avec deux autres pour faire le tableau des membres qui composent cette société ; que l'opération est même commencée mais qu'il est impossible de remplir le vœu de la loi qui exige qu'on insère dans le tableau les noms, prénoms, âges des sociétaires avec leur profession avant et depuis 1789, leur demande avant et depuis la Révolution, avec l'époque de la réception ; tous ces préalables ordonnés par la loi imposent une tâche pénible à vos commissaires, et pour la remplir exactement, il faudrait qu'ils puissent connaître tous les membres avec les qualités désignées par la loi et que le registre ne fournit pas les renseignements suffisants. Il demande qu'il soit adjoint deux commissaires pour faire le dépouillement des registres de la société, pour ensuite être fait une liste qui sera présentée à la société. La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité, et le citoyen Villeneuve, caporal, et Régis ont été nommés commissaires adjoints (2).

---

(1) En raison de leur importance, le procès-verbal de cette séance, de même que celui de la séance précédente, en ce qui concerne Joseph-Anne Vialle, sont donnés *in-extenso*.

(2) Nous avons retrouvé cette liste, ou tout au moins un brouillon authentique, car elle ne semble pas être complète. — Elle porte 371 noms des membres de la société, avec indication de leurs prénoms, leur âge, leur lieu de naissance, la profession qu'ils exerçaient

« Un membre dit qu'une citoyenne des tribunes, veuve d'un défenseur mort aux frontières, a été se plaindre au représentant du peuple Elie Lacoste de ce qu'elle avait été maltraitée à la société par deux commissaires qui furent la sommer de faire silence ou de se retirer ; il a dit qu'il était important de justifier la société qui paraissait inculpée et d'interpeller les citoyennes des tribunes qui pourraient être savantes du fait, de le déclarer tel qu'il s'était passé. La motion a été adoptée. Les citoyennes des tribunes ont été interpellées. La première a déclaré que lorsque les commissaires furent la sommer de se taire ou de sortir, elle se cramponna, les insulta, les outragea et les menaça de coups de pieds dans le ventre. — Les commissaires déconcertés, se retirèrent sans lui faire le moindre mal ; au surplus, cette citoyenne déclare qu'elle a trouvé le lendemain de l'affaire, la veuve Baraduc allant à la municipalité, ayant un bras blessé. Elle lui demanda comment elle avait fait cela. — On ne te fit pas de mal à la société ? — Non, répondit-elle, je l'ai fait à la barre.

» Plusieurs autres citoyennes ont attesté la vérité du fait, et sur la motion d'un membre, il a été arrêté qu'extrait du procès-verbal serait envoyé au représentant du peuple Elie Lacoste.

L'ordre du jour appelait Vialle à la tribune pour y être épuré. Un membre a demandé qu'il fut procédé préalablement au rapport qui avait été demandé par le représentant du peuple sur la vie politique

---

avant et après 1789 ; celle qu'ils exerçaient depuis 1789 ; le lieu de leur demeure avant et après 1789, enfin la date de leur admission dans la société. — Il y a aussi une colonne d'observations.

Nous reproduirons les noms et les diverses annotations les concernant à la fin du présent travail.

La liste que nous avons sous les yeux porte comme titre : *Tableau des Citoyens composant la Société populaire de Tulle, département de la Corrèze, d'après la loi du 25 vendemiaire de l'an 3e de la République française, une et indivisible*

et morale de Roussel. Après quelques légères discussions, l'ordre du jour est adopté et Vialle est monté à la tribune.

La discussion a commencé par le résumé des inculpations qui lui avaient été faites la veille, et sur sa demande, la société lui a permis d'en faire lui-même le rapport. Mais comme il le faisait à son avantage, cela a donné lieu à des discussions qui ont aggravé les inculpations de la veille, notamment l'histoire du livre rouge, où il y avait tant de têtes désignées. La citoyenne des tribunes a été interpellée de nouveau sur ce fait par le citoyen Vialle pour déclarer si ce n'était pas avant qu'ils eussent fait leur envoi au tribunal révolutionnaire que le fait se passa. La citoyenne a déclaré que ce n'était qu'après.

« Un autre membre après avoir obtenu la parole, a dit que le comité des cinq servait très bien le tribunal révolutionnaire qui ne voulait que du sang. Il se prêtait si fort à ses principes qu'en lui envoyant les trente-cinq individus désignés dans son rapport, il lui avait envoyé encore la liste de tous les monarchiens et des Carmes, et que ce comité n'ignorait pas que c'était dévouer (*sic*) à une mort certaine tous les individus compris dans les deux listes.

« Vialle a répondu qu'il n'avait pas coopéré à l'envoi de ces listes. Et sur différentes objections qui lui furent faites pour lui prouver qu'il n'était pas possible qu'il n'y eut participé, un membre a dit qu'il se faisait dans ce comité des motions qui faisaient frémir d'horreur ; qu'on y avait fait celle de traduire à ce tribunal de sang tous les détenus, sans examiner s'il y avait des patriotes ou non parmi eux.

« Vialle a dit qu'il n'avait pas fait cette motion, mais le membre a soutenu qu'elle avait été approuvée, et Vialle ne l'a pas contesté.

« La société, pénétrée d'indignation, a crié : « Aux voix ! » — La question de son admission ou rejection



mise aux voix, il a été exclu de la société, à la presque unanimité des suffrages, et il a déposé sa médaille aux applaudissements réitérés des tribunes.

« Le citoyen Burg, qui s'intéressait vivement au sort de Vialle, a remis, dans le feu de la passion qui l'agitait, la médaille de la société, en disant qu'il ne voulait plus la porter dès qu'on l'enlevait à un patriote ; il l'a jetée brusquement sur le bureau. Le citoyen Pauphile en a fait autant.

La séance est levée.

MOUGENC, — FAURE, président.

Séance du 14 brumaire, l'an 3e de la République (4 novembre 1794)

« La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal, qui est adopté. Après la lecture des papiers nouvelles et de la correspondance, le citoyen Jean Bonhoure, canonnier, obtient l'agrément de la société, pour un certificat de civisme.

« Antoine Lagarde est dénoncé pour avoir injurié la société en disant publiquement, dans une boutique de cette commune, que la société populaire était composée de coquins et qu'elle avait à sa tête le citoyen Bardon, dont le nom avait été brûlé deux fois sur la place publique. Le citoyen Bounhoure atteste la vérité de ces faits pour les avoir entendus de la bouche de Lagarde même. Il indique un autre témoin qui se trouve absent.

« La société arrête qu'il sera fait une adresse à la Convention nationale pour la féliciter sur son adresse aux Français. »

Séance du 16 brumaire, an 3e (6 novembre 1794)

Un des secrétaires présente une lettre adressée à la société par les représentants du peuple délégués à Marseille. On y lit que c'est par erreur d'impression



qu'on a lu dans leur correspondance que la société de Tulle avait fait une adresse conçue dans des mauvais principes et qui avaient été vivement applaudie par la société de Marseille dans le temps qu'elle était dirigée par des dominateurs robespierristes, que la société de Tulle, au contraire s'est toujours distinguée par son patriotisme et son attachement continuel aux principes de la Convention. Il est arrêté que la lettre des représentants sera imprimée et renvoyée dans les communes. »

Lecture est faite de l'adresse de félicitations à la Convention. — Elle est applaudie. « Elle sera signée individuellement par la société et les tribunes. Elle sera en outre imprimée et envoyée dans les communes. »

« Le tableau de la conduite de Cueille et politique de Roussel (*sic*) est soumis à l'examen de la société qui, en l'approuvant, arrête qu'il en sera fait un rapport au représentant du peuple Elie Lacoste.

« On fait aussi lecture d'un mémoire qu'on annonce que Roussel recevait des effets précieux de Lagarde d'Auberty, et cela en récompense de la protection qu'il luy accordait. Un membre observe que pour prévenir les effets du sistème de calomnie que les robespierristes ont organisé contre la société, depuis qu'elle les a expulsés de son sein, il conviendrait d'instruire le représentant Musset du résultat des délibérations que nous avons prises depuis la révolution du 9 thermidor, que c'est le meilleur moyen de répondre victorieusement à tous les discours jacobins et calomnieux qui se débitent dans la commune et aux environs, contre les travaux de la société ; discours qui sont parvenus sans doute à la connaissance de Musset, quoiqu'il soit dans le département du Cantal. — Il propose en conséquence d'envoyer au citoyen Musset, par l'organe de deux commissaires, une copye des procès-verbaux des séances où les causes de dénoncia-

tions faites contre les robespierristes, sont discutées et jugées.

Cette motion mise aux voix est arrêtée sans opposition.

« Un autre membre observe que la réputation que Vialle s'est faite dans l'exercice des fonctions d'agent national pourrait étonner ceux qui ont appris son expulsion de la société sans en connaître les motifs ; que pour arrêter les effets de cette surprise et démontrer à tout le district que Vialle a perdu à juste titre la confiance de la société, l'intérêt public exige l'expulsion de Vialle, qui sera adressée à toutes les communes.

Cette proposition, mise aux voix, est arrêtée à l'unanimité.

A la suite de cette longue discussion, un membre observe que « la loi exclud des places les banqueroutiers » et qu'elle n'est pas en vigueur dans la commune de Tulle. Les citoyens Chastang et Salles sont invités à se rendre à la municipalité pour réclamer l'exécution de cette loi.

Un certificat de civisme est accordé à Lavergne fils. — Un diplôme et une médaille sont accordés à Floucaud, fils, qui part pour les frontières. Il est reçu membre de la société.

« Tous les membres se rendront demain pour donner leur nom pour la composition du tableau. »

Séance du 19 brumaire, an 3e (9 novembre 1794)

Lecture des papiers nouvelles.

Réception, comme membre de la société, du citoyen Martin Valadier fils.

Séance du 21 brumaire, an 3e (11 novembre 1794)

Une lettre de la société populaire d'Avignon fait l'éloge « de la bonne conduite du 5e bataillon de la Corrèze, dans la commune d'Avignon. »

Une lettre du comité de correspondance de la Con-



vention nationale, en date du 16 brumaire, est adressée à la société de Tulle. « On y voit que notre adresse en réfutation de celle de la société d'Ussel a été très bien accueillie de la Convention et que l'insertion au bulletin en a été décrétée. »

Lecture d'une lettre de Valadier fils « employé dans la marine, qui annonce la réception de son diplôme et de la médaille de la société. »

Le citoyen Bachellerie, membre de la société de Brive, est admis à la séance, « le président lui donne l'accolade fraternelle. »

Sont reçus membres de la société : Vergne ; — Martial Saugon, fils ; — Audubert, fils ; — Laira aîné ; — Laira, cadet ; — Coustillac, père ; — Antoine Queyrel et Bernard Morenie.

« Sur l'invitation faite à Morenie de raconter ce qu'il a entendu dire à Antoine Lagarde concernant la société, il déclare qu'Antoine Lagarde dit en sa présence et celle du citoyen Bounhoure que la société était une assemblée composée de coquins, qu'au lieu de travailler aux intérêts de la République, elle ne s'occupait que de bêtises, qu'elle était dirigée par un Bardon qui avait été brûlé plusieurs fois sur la place ; que trois ou quatre personnes seulement parlaient dans les séances, mais qu'il viendrait quelque chose de la Convention qui ne les ferait pas rire ; qu'ils étaient fâchés de la mise en liberté de Roussel, mais qu'il se foutait d'eux ainsi que de tous les robespierre. »

Séance du 23 brumaire, an 3e (13 novembre 1794)

Il est donné lecture d'une lettre adressée au président par trois religieuses « qui regrettent contre le serment qu'elles prêtèrent volontairement en présence du peuple dans une séance de la société. Les murmures d'une improbation générale contre ces trois personnes retentissent dans tous les coins de la salle, et il est unanimement arrêté que leur conduite sera dénoncée



au comité de sûreté générale, à celui du salut public, au représentant du peuple délégué dans le département du Lot, où résident ces cy-devant religieuses, et aux autorités constituées de ce même département. »

Il est donné lecture d'une lettre émanant du 5e bataillon de la Corrèze par laquelle il « se justifie des inculpations calomnieuses qu'il a essuyées de la part des robespierristes. »

Après la lecture de cette lettre, un membre dit :

« Vous voyez, citoyens, que nos frères du 5e bataillon sont toujours dignes du nom de Corréziens ; vous avez entendu avec enthousiasme les grands principes de vertu et de justice qu'ils professent et qui sont gravés dans tous les cœurs ; les ennemis de la chose publique, redoutant l'énergie et le patriotisme de ce bataillon, avaient cherché à les diffamer, mais leur dénonciation n'a contribué qu'à les couvrir d'ignominie, et à augmenter sa gloire et celle du département. Plus l'inculpation qui a été faite à ce bataillon a été grande et publique, plus sa justification doit être authentique. Je demande qu'on fasse imprimer, avec la lettre qu'il vient d'écrire à la société, l'attestation de la société de Marseille, le décret de la Convention qui le déclare le sauveur de la commune d'Avignon. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Un membre remet sur le bureau un extrait du tableau décadaire du district [de Tulle], daté du 23 brumaire, où il est dit : L'esprit public est bon, l'adresse de la Convention nationale lui attire tous les cœurs. Le peuple respire l'air de la justice et de la liberté, leur retour a fait des milliers de partisans à la Révolution. — Signé : *Vergne* ; — *Daumard* ; — *Vastroux* ; — *Trainsoutrot* ; — *Duroux*, administrateurs, et *Brivezac*, secrétaire. — Les citoyens *Dufaure*, *Juyé* et *Jumel* ont déclaré ne vouloir signer.

La société apercevant dans ce refus de signer, fait par ces trois membres, une protestation de leur



part contre la pratique des principes de justice et d'humanité qui fait le bonheur du peuple, arrête que le citoyen Juyé, un de ses membres sera épuré. »

La société consultée au sujet du différent qui existe entre le citoyen Peuch et son fils (1) dit que : « La répugnance que le citoyen Peuch fils montre pour le sistème de sang et de terreur que voudrait rétablir la queue de Robespierre, luy attire la disgrâce de son père qui lui refuse tout, jusqu'aux aliments de première nécessité. L'offre faite par le citoyen Libouroux de donner un logement à cet enfant abandonné est couverte d'applaudissements. »

Il est arrêté que des membres de la société se rendront devers la municipalité pour l'inviter de prendre des moyens de fournir des aliments à cet enfant jusques à l'arrivée du représentant, dans le cas où le père voudrait persister dans son refus. »

Sont reçus membres de la société et obtiennent un diplôme et la médaille, les citoyens dont les noms suivent, qui partent pour aller aux frontières : Floucaud, fils, et Beneyton, fils.

« La société arrête que tous les membres qui ne se sont pas fait inscrire sur le tableau, que la loi exige, se rendront demain à une heure après-midi dans la salle pour remplir cette formalité. »

Séance du 26 novembre, an 3e (16 novembre 1794)

Le citoyen Neuville, de Jos, est reçu membre de la société, on lui remet la médaille.

Un membre de la société observe « que la permanence de l'échafaud de la guillotine, sur la place, rappelle l'idée de ces temps de terreur et de carnage

---

(1) On n'a pas oublié que Jamel (le Pere Duchêne de la Corrèze) avait épousé une fille Peuch. — De là provient certainement l'immixion de la société dans une affaire qui semblerait ne devoir concerner que la seule famille Peuch.



qui ont souillé l'histoire de la Révolution française, la société invite le commissaire national du district d'ôter au peuple l'image d'un instrument qui ne doit paraître qu'au moment du supplice des scélérats. »

Passant à un autre ordre d'idées, et sur l'observation faite par un membre « que les continuateurs de Robespierre tâchent par toute sorte de manœuvres d'avilir les sociétés populaires, on propose de faire une adresse aux campagnes pour les prévenir contre les insinuation perfides de cette secte liberticide et dominatrice. Cette motion, mise aux voix, est arrêtée à l'unanimité, et les citoyens Dulac et Bardon sont nommés rédacteurs de l'adresse. »

Il est décidé que la société fera une liste des sujets les plus dignes d'entrer aux écoles normales de Paris pour y apprendre « les principes de l'éducation nationale. » Cette liste sera remise au district « qui sera invité à la prendre en considération. » Une séance extraordinaire sera consacrée à la formation de cette liste.

« Des plaintes sont portées contre certains instituteurs et institutrices qu'on accuse de négligence et même de perversité dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, le comité d'instruction publique est invité de procéder incessamment à leur épuration.

Le citoyen Valade, membre de la société, est épuré. — Admis, il reçoit la médaille. — Sont reçus membres de la société, les citoyens Léonard Chambon et Jean Jacquet, tailleur d'habits.

Séance du 28 brumaire, an 3e (18 novembre 1794)

Il est décidé qu'une adresse de félicitation sera envoyée à la Convention nationale au sujet de son décret ordonnant la fermeture provisoire de la salle des Jacobins de Paris. — Elle sera lue à la prochaine séance.



Bien qu'il soit absent, la société décide de procéder à l'épuration de Juyé.

Il est accusé : « 1° D'avoir depuis deux ans fait les fonctions de président de la société pendant la moitié du temps à peu près, ce qui lui avait donné une prépondérance marquée sur tous les membres de la société.

« 2° D'avoir abusé de cette prééminence pour influencer les délibérations. Il accordait ou refusait arbitrairement la parole. Les propositions, quoique adoptées par la majeure partie des sociétaires étaient défigurées ou détruites par la manière de poser les questions. Il préparait par ce moyen, et avec le concours des partisans connus de Robespierre, le sistème de terreur qui a si longtemps comprimé la société. C'est luy seul qui choisit et nomma le fameux *comité des cinq*, qu'il le composa des quatre personnes les plus sanguinaires de la société, et s'il y ajouta un citoyen qui s'est montré sous des rapports bien opposés, c'était dans le dessein de le perdre.

« Juyé a refusé de signer l'article de l'esprit public du tableau décadaire du district. — On l'accuse encore de ne fréquenter que ceux qui sont reconnus publiquement pour continuateurs de Robespierre et qui voudraient rétablir l'abominable système de terreur.

« Les différents chefs d'inculpation n'étant contredits par personne, Juyé est expulsé de la société au milieu des applaudissements réitérés. — Les citoyens Villeneuve et Laffeuillade fils sont invités de luy demander la médaille de la société. »

« La mention honorable au procès-verbal est accordée au citoyen Dezaga, maître canonnier, et à ses élèves, pour la fabrication de 206 canons qui ont tous résistés à la force des épreuves, à l'exception d'un seul qui s'est un peu ouvert par le bout. »

La société décide l'ouverture d'un cours public de



géographie et d'histoire. Le citoyen Bardon, membre de la société, se charge de cet enseignement.

« La société invite le citoyen Dulac de présenter à la prochaine séance une lettre d'un individu ennemi, reconnu de la Révolution des 9 et 10 thermidor. »

Séance du 29 brumaire, an 3e (19 novembre 1794)

Tous les membres présents signent l'adresse à envoyer à la Convention nationale au sujet de la fermeture provisoire de la salle des Jacobins de Paris.

Le citoyen Laval, bourrelier, membre de la société, est épuré et conservé.

La médaille de Juyé est remise sur le bureau.

Séance du 3 frimaire, an 3e (23 novembre 1794)

A l'avenir, deux commissaires seront placés à la porte de la salle pour inviter les personnes étrangères à la société à se placer dans les tribunes. — Ces commissaires seront renouvelés à chaque séance.

Le citoyen Bernard Borie est épuré et conservé comme membre de la société. « Sensible aux témoignages de justice et d'amitié qu'il vient de recevoir de ses frères, il proteste de son union avec eux pour terrasser les continuateurs de Robespierre et anéantir par là tout espoir de retour à l'abominable sistème de terreur. — Il descend de la tribune au milieu des applaudissements. »

Les citoyens Pascal et Maisonneuves, militaires, sont admis comme membres de la société.

« On arrête qu'il y aura toujours dans la tribune des femmes un censeur pour contenir dans les bornes du silence et du respect dû au peuple réuni en société celles qui, par des motifs quelconques, tenteraient de troubler la tranquillité des délibérations. — La lecture des papiers nouvelles est souvent interrompue par le bruit qui se fait dans la tribune des femmes, ce qui force la société à lever la séance, après avoir



arrêté que la tribune des femmes sera fermée pour une décade. »

Séance du 4 frimaire, an 3e (24 novembre 1794)

Les citoyens Pourchet et Rochemont sont chargés de la surveillance à l'entrée de la salle.

L'ouverture de la tribune des femmes aura lieu à la prochaine séance.

« La nouvelle de la mise en liberté de Léon Reyjal étonne la société et les tribunes ; plusieurs motions tendantes à ce qu'il soit pris des mesures promptes de réincarcérer cet individu, qu'on accuse d'être l'homme le plus dangereux du département, se terminent par une invitation faite aux citoyens qui sont instruits des faits imputés à Léon Reyjal d'en faire la dénonciation au comité de surveillance. »

« Sur l'observation faite de déjouer les intrigues ténébreuses des continuateurs de Robespierre, qui cherchent à corrompre l'esprit public par des insinuations perfides, auprès des personnes simples ou ignorantes, tous les membres de la société « prononcent en masse le serment de rester unis pour prévenir à jamais le retour du système affreux de terreur.

« Le citoyen Bardon prononce à la tribune un discours expositif des malheurs qui ont affligé cette commune pendant la tyrannie des terroristes. L'orateur, souvent interrompu par les plus vifs applaudissements, est invité de toutes parts de publier encore cet ouvrage par la voie de l'impression, que la société arrête unanimement. — La motion faite par un membre d'envoyer ce discours aux communes et aux sociétés populaires est également arrêtée.

« Le citoyen Garroux parle de certains propos également injurieux à la Convention et à la société, qu'il dit avoir été tenus par le citoyen Trainsoutrot. Il cite pour témoins de ces faits les citoyens Farges, fils ; Valéry, père ; Celor, platineur, le curé Saudes et Sou-



branne, limeur de bayonnettes. — Le citoyen Trainsoutrot demeure invité de se rendre à la prochaine séance, pour, en qualité de membre de la société répondre à ces inculpations.

« Au moment que la séance se lève, les citoyens Eyrolles et Valadier, gendarme, demandent à être épurés. — La séance est levée. »

Séance du 6 frimaire, an 3e (26 novembre 1794)

Le citoyen Vergne, administrateur du district, est épuré et conservé. Le citoyen Trainsoutrot se disculpe des inculpations portées contre lui. Il reste membre de la société, mais il est invité à assister plus souvent aux séances.

« Des excès commis nuitamment sur la personne de la citoyenne Maschat, deviennent le sujet des délibérations de la société, Béral, inspecteur de la manufacture est désignée comme l'auteur de ce délit. Déjà des membres sont désignés pour que justice soit rendue à cette citoyenne, qu'on dit avoir été assassinée (1). Mais sur l'observation faite par un membre que cette cause était dénoncée au juge de paix et qu'il procédait à l'audition des témoins, la société passe à l'ordre du jour. »

On arrête d'inviter la municipalité à ne plus laisser « aux mains des Robespierristes les poudres et les armes. »

« Les citoyens Bardoulat, volontaires, remercient la société à l'occasion de la mise en liberté de leur

---

(1) Par les mots *assassin, assassiné* on n'entendait pas autrefois dire qu'il y eut eu *meurtre* ou *homicide*. Par extension, et surtout au tribunal, *assassinat* signifiait un outrage qualifié. Ainsi un homme qui donnait des coups de bâton à un autre sans défense était qualifié d'assassin. Il était puni selon la qualité de la personne *assassinée*, selon le fait et les circonstances. — Un grand nombre de personnes reconnues comme ayant été assassinées vécurent beaucoup plus longtemps que leurs assassins.



père. Les sentiments de patriotisme et de piété filialle qu'exprime cette lettre, leur attire des applaudissements réitérés. La société charge le bureau d'écrire à ces deux militaires en leur demandant cependant quel est le sens qu'ils ont attaché aux cris de *Vive la Montagne*, qu'on remarque dans leur lettre à la suite des cris de *Vive la Liberté et l'Egalité*.

Séance du 7 frimaire, an 3e (27 novembre 1794)

Lecture est faite de la pétition au district. — Elle est approuvée et signée individuellement.

Le citoyen Valadier, gendarme, est épuré et reçoit la médaille.

Séance du 11 frimaire, an 3e (1er décembre 1794)

Les papiers nouvelles donnent d'intéressants détails sur les victoires des armées « la société a fortement applaudy. »

Le citoyen Vergnolles, baïonnettier, est épuré, on lui remet la médaille.

Il est arrêté « que le nom de tout citoyen qui se présentera pour être reçu membre de la société, sera affiché pendant trois décades dans le lieu des séances et qu'il ne pourra être procédé à son épurement avant cet espace de temps. En conséquence, les noms de Gabriel Debès, Belleflamme, et de François Gagnière seront affichés pendant trois décades. »

Forest, limeur d'équipages, est reçu au nombre des membres épurés.

Le bureau est renouvelé. Sont élus : président, le citoyen Dodet, monteur. — Secrétaires, Dulac et Borie. — Secrétaires suppléants, Villeneuve, sergent au 3e bataillon, et Bardon.

Séance du 12 frimaire, an 3e (2 décembre 1794)

On applaudit la lecture d'une lettre du citoyen Duval, armurier.



On passe à l'ordre du jour sur l'approbation du certificat de civisme de la citoyenne Albert, épouse du citoyen Rossignol.

« Au nom du comité d'instruction, le citoyen Villeneuve propose la citoyenne Durand pour remplacer la citoyenne Albert, institutrice, qui est obligée de se retirer à Ussel. » La société l'accepte.

« La société accorde 30 livres par mois au citoyen Grangeau, tambour, et une livre 10 sols par décade, ou toute autre fête, à chacun des autres tambours.

Elle arrête en outre, qu'elle payera les dépenses pour la fête de Vialla et Barra. »

Les citoyens Bussières et Pineaud sont nommés commissaires pour la vérification de l'emploi des sommes mises à la disposition de Villeneuve, distributeur des secours.

« La société arrête à l'unanimité qu'on remettra au citoyen Laborderie, officier de santé de cette commune, l'argenterie qu'il avait donnée pour remplir la taxe qui luy avait été imposée. »

Lecture est faite « des divers avis donnés par les corps administratifs à la pétition des citoyens libres de la société populaire de Tulle, qui renvoyent de nouveau la pétition à la société pour désigner les partisans du système de Robespierre, ce qui donne lieu à une vive discussion. Un membre, dans un discours fort applaudi, fait connaître à la société les menées secrettes et puériles de ces hommes immoraux qui ne laisseraient pas néanmoins de devenir funestes à la chose publique, si elles n'étaient connues. Plusieurs motions sont faites pour arrêter les moyens perfides dont se servent ces hommes de terreur et de sang, et pour faire connaître leur criminelle conduite aux représentants du peuple, Elie Lacoste et Musset.

« Enfin, après une longue et vive discussion, la société arrête à l'unanimité, la proposition d'un mem-



bre, d'extraire coppye de tous les procès-verbaux qui constatent les motifs de l'expulsion de ces hommes connus sous la dénomination de queue de Robespierre, et de les envoyer aux représentants du peuple Elie Lacoste et Musset. — Bardon et Bussières sont nommés commissaires » à cet effet.

Séance du 15e frimaire, an 3e (5 décembre 1794)

Deux députés de la société de Brive sont reçus par le président, qui leur donne l'accolade fraternelle. L'un d'eux a dit « que la société de Brive, après avoir entendu la lecture de la nouvelle des victoires remportées sur les Espagnols, par l'armée des Pyrénées-Occidentales, avait arrêté de nous en faire part. » Il a donné lecture de quelques-unes des dernières victoires. Le président est chargé par l'assemblée d'écrire une lettre de remerciements aux frères de Brive (1).

(1) Il est certain que les deux mois qui venaient de s'écouler marquent dans l'histoire de nos victorieuses armées républicaines : Le 2 octobre fut livrée la bataille de Aldenhaven (sur la Roër à une lieue de Juliers). Le prince de Cobourg, général des Autrichiens, est battu par Jourdan, notre compatriote Limougeaud. Le lendemain Bernadotte prend Juliers avec un arsenal important et soixante canons de fort calibre.

Le 7, Bois-le-Duc est pris par l'armée du Nord. — Le même jour, Cologne est occupée par l'armée de Sambre-et-Meuse.

Le 17, la vallée de Ronceveaux est envahie et Moncey repoussant douze mille Espagnols, entre en Navarre et s'empare des belles fonderies d'Orbaïcet et d'Eguy. Ces opérations furent les dernières de l'armée qui se retira sur la Bidassoa.

Le 23, Andernach et Coblentz sont enlevées de vive force par Jourdan.

Le 26, Pichegru prend Vanloo, après quatre jours de tranchée ouverte.

Le 4 novembre, Jourdan prend Maestricht, avec 300 pièces en bronze, et fait 7.000 prisonniers.

Le 8, notre compatriote Corrézien, le général Souham, bat les Anglais et prend Nimègue avec 86 pièces d'artillerie.

Le 20, fut livrée la bataille d'Escola, où dix mille Espagnols furent tués ou blessés.

Le 27, le commandant espagnol Torrès livra la place forte de Figuiere à nos troupes.

Enfin la Vendée est pacifiée. Les rebelles qui déposent les armes sont amnistiés.

Il est fait lecture d'une lettre du citoyen Lamore-Lamirande et d'une adresse du citoyen Lequinio, représentant du peuple.

Une médaille de la société est accordée au citoyen Albert, lieutenant au 1er bataillon de la Corrèze.

Séance du 15e frimaire au soir

« Un membre développe avec énergie les trames odieuses des partisans de l'infâme système de Robespierre, de ces hommes dont l'art machiavélique a été de tout entreprendre et de tout diviser pour recouvrer une domination qui a malheureusement comprimé le peuple ; de ces hommes féroces qui, se voyant terrassés par le mépris et par la haine que leur vouent les hommes vertueux et justes, prétendent aujourd'hui avoir le peuple pour eux, après l'avoir lâchement calomnié. Des applaudissements réitérés se font entendre dans la salle et les tribunes.

« Un autre membre étonné de la réquisition faite à deux sans-culottes qui ont mérité la confiance de la société en occupant successivement la place de président (1), dit que cela ne peut être que l'effet de la malveillance et de l'intrigue des robespierristes qui ont trompé la religion du comité de salut public et qui, par un dernier effort de leur scélératesse, voudraient isoler les patriotes énergiques en les faisant requérir pour les différentes parties de la République, pour comprimer de nouveau le peuple et continuer leurs projets liberticides. Les applaudissements continuent.

« On fait plusieurs motions qui découvrent toutes les machinations des robespierristes, et sur la proposition d'un membre, la société arrête à l'unanimité de faire deux pétitions, l'une à la Convention, et au comité de

---

(1) Il s'agissait des citoyens Brousse et Faure, ouvriers occupés dans les ateliers de la manufacture d'armes, qui avaient reçu l'ordre de se rendre l'un à Autun, l'autre à Bar-sur-Ornin.



salut public pour les instruire de ce qui se passe dans la commune de Tulle. Bardon et Bussières en sont nommés les rédacteurs. L'autre au représentant du peuple Elie Lacoste, pour luy demander de suspendre le départ des deux sans-culottes requis, et la destitution du fameux Louis Béral. — Mougenc et Dulac sont nommés rédacteurs ».

Deux membres de la société de Brive sont reçus par le président qui leur donne l'accolade fraternelle. L'un d'eux fait un discours qui est applaudi. — Il est décidé qu'on les décorera de la médaille de la société.

On décide qu'une séance extraordinaire aura lieu demain matin à 8 heures, que tous les membres devront être présents pour signer les deux pétitions.

Séance extraordinaire du 17 frimaire, an 3e au matin (7 décembre 1794)

« Plusieurs sans-culottes font connaître la conduite perfide de Louis Béral envers les ouvriers de la manufacture. La société applaudit. »

Les deux pétitions décidées la veille sont lues et adoptées. Il est procédé à l'appel nominal pour la signature de ces pétitions. Elles sont signées par tous les sociétaires présents et par les personnes des tribunes.

Séance du 17 frimaire, an 3e

Une lettre de la Convention annonce qu'elle a ordonné la mention honorable et l'insertion au bulletin de l'adresse de la société populaire de Tulle la félicitant « sur sa sublime adresse au peuple français ».

Les deux pétitions signées le matin sont remises sur le bureau couvertes de six grandes pages de signatures. Un membre dit qu'elles « fairont connaître à la Convention nationale que la vertu et la justice ont remplacé la terreur, et au représentant du peuple Elie Lacoste, que le peuple attend avec impatience la punition des terroristes, qui au lieu de demander pardon à la nature



et à la morale des outrages multipliés qui luy ont été faits ne respirent encore, malgré leur chute, que domination, vengeance et calomnie.

« Différentes propositions sont faites pour le mode de renvoy de ces deux pétitions. — La société décide que celle destinée au représentant Elie Lacoste lui sera portée séance tenante par Mougenc et Dulac. Celle adressée à la Convention sera portée au bureau de poste de Brive par Elie Boulle, attendu que le bureau de poste de Tulle fait éprouver beaucoup de retard aux paquets que la société populaire de Tulle envoye à Paris ».

Bardon et Bussières sont chargés de se rendre auprès du représentant Musset pour le féliciter sur le rétablissement de sa santé.

Interpellé pour savoir « la conduite du fameux Louis Béral, Rochemont monte à la tribune et dit qu'il avait rencontré un métayer de La Valade, de Germain-les-Vergnes (1), ayant des besaces pleines de grains et que le cultivateur avait dit en sa présence et celle des citoyens Croizi, marchand chapelier et Moreau, platineur, qu'il portait ce grain à Béral, de la manufacture, pour le changer avec de la poudre. Ce qui excite l'indignation de la société et du peuple qui a déjà manifesté ses craintes relativement à la poudre, qu'elle ne croit pas être entre des mains saines et sures. »

Les témoins indiqués interpellés sont absents.

Les commissaires de retour annoncent que le représentant Elie Lacoste a dit « qu'il prendrait en grande considération l'objet de leur demande. »

Le citoyen Jean-Pierre Brunet Daligny, de Miercourt [pour Mirecourt probablement], département des Vosges, est admis parmi les membres épurés. Il reçoit la médaille.

---

(1) *La Valade* était un ancien fief des Roffignac dont la famille fut la plus importante des environs de Saint-Germain-les-Vergnes. — C'est aujourd'hui un petit hameau situé au sud et à environ 2 kil. 500 du bourg de Saint-Germain-les-Vergnes. Les Chadebec viennent de s'en titrer l'an dernier (1910).



Séance du 19e frimaire, an 3e (9 décembre 1794)

Les citoyens Joseph Dupuy, garçon perruquier, et Antoine Mougenc « sont reçus en qualité de défenseurs de la patrie et reçoivent la médaille ».

Des observations sont faites, au sujet de Béral, sur le procès-verbal de la précédente séance. Maschat jeune « déclare qu'étant allé, il y a environ quinze jours, chez le citoyen Nicolas, aubergiste, il se trouva, par occasion dans l'appartement où était Béral avec plusieurs autres qui passaient pour avoir les mêmes principes ; Béral, qui paraissait présider avec son frère cette troupe, dit : Il nous manque ici Boulle et Pastrie jeune ; et Béral aîné montrant un sabre enfoncé, assurait qu'il était récemment affilé jusqu'à la poignée. Il ajouta : si nous allions à la société armés d'un sabre chacun, personne n'oserait nous rien dire. Alors Maschat répondit : La société ferait bien de nommer quatre commissaires qui seraient chargés de prendre toutes les mesures pour vous faire mettre dedans. »

Après cela le procès verbal est adopté.

Les citoyens Croizi et Moreau, platineur [ici le nom est écrit Mozaud] confirment la déposition faite dans la précédente séance par Rochemond, au sujet de Béral.

« Pierre Petit ayant demandé la parole, a dit qu'un de ces jours il y avait chez Boule un attroupement des partisans du sistème de l'infâme Robespierre qui se concertaient sur les moyens à prendre pour réussir dans leurs projets. Le fils de Pierre Petit a déclaré que couchant chez Boule, il avait été à portée de voir et d'entendre les associés. Ce jeune citoyen a dit qu'ils étaient, suivant leur compte, quarante deux individus de leur party, qu'ils se flattaient de résister à la société entière et de la mettre en déroute. Il a ajouté qu'ils ont un mot d'ordre qui n'est connu que d'eux, et que le soir de l'attroupement, dont a parlé son père, ils avaient parlé de dénoncer plusieurs membres de la société. »

Copie de ces déclarations sera envoyée à Elie Lacoste, représentant du peuple.

Les citoyens Blanc et Bachellerie sont chargés de se rendre auprès du représentant Elie Lacoste pour « l'engager à permettre qu'il y eut demain une assemblée communale et l'inviter à épurer ou renouveller sans delay les authorités constituées et de luy demander une réponse à la pétition qui luy a été présentée pour suspendre le départ de nos deux concitoyens Brousse et Faure, et pour la destitution de Béral. »

Un membre dit que « depuis la chute de l'infâme Robespierre, ses partisans n'ont cessé de tendre des pièges au peuple. Ceux qui sont dans les corps constitués cherchent à entraver toutes les mesures de salut public, ils laissent tout dans l'ignation [inaction], ils voudraient même que le peuple manquât de subsistances pour luy faire assaillir les anciens persécuteurs. Dans ces conditions, le peuple doit veiller d'une manière plus active à résister, il doit prendre l'attitude du premier peuple de l'univers et rester calme, mais porter des réclamations au représentant du peuple Elie Lacoste, et même à la Convention nationale, si le cas l'exige. La pénurie des subsistances n'est que fictive, mais cet objet mérite toute notre sollicitude (1). »

Une citoyenne des tribunes ayant obtenu la parole « a déclaré que la femme de Coussau rapporta, il y a quelque temps, que Pauphile avait dit : On traite de

---

(1) Cette pénurie des subsistances était si peu fictive que quatre mois plus tard la municipalité de Tulle était obligée de rassurer la population à ce sujet par une proclamation, ce qui n'empêcha pas les femmes de Tulle de se révolter autour de la halle et du marché. Le lecteur trouvera tous les détails de cette affaire dans mon travail sur les *Thermidoriens tullois*, édité par la librairie Schemit, à Paris.

Cette disette des grains et autres subsistances n'était pas spéciale à Tulle : Par un décret en date du 15 mars 1795, la Convention nationale fixait la ration journalière de chaque habitant de Paris à UNE LIVRE de pain. Elle en accordait une livre et demie à l'ouvrier.



Robespierre les patriotes de quatre-vingt-neuf, ainsy ils ne veulent plus se charger de faire venir de grains.

Chaverliange et Chastang ont déclaré avoir entendu dire les mêmes faits. »

Le citoyen Blanc monte à la tribune et rend compte de la visite faite au représentant Lacoste: « Les réponses d'Elie Lacoste ont surpris et vivement affecté la société. Un membre a demandé que les réponses de ce représentant fussent couchées sur le procès-verbal... Blanc a été chargé de cette opération. »

Plusieurs membres se plaignent des injustices que le Conseil d'administration de la manufacture commet envers les ouvriers, mais il n'est donné aucune suite à ces réclamations.

Un membre propose de « s'occuper des moyens à prendre en conséquence des réponses du représentant du peuple, mais sur l'observation de plusieurs membres qu'il fallait mettre de la sagesse et de la réflexion dans une matière de cette importance, la société a demandé l'ajournement sur cette question.

Copie du rapport fait par les commissaires

« La commission nommée par la société pour porter au représentant du peuple Elie Lacoste extrait des procès-verbaux des déclarations faites contre Louis Béral et les partisans de Robespierre, rapporte qu'après en avoir donné lecture au représentant, il a répondu que cette affaire ne le concernant pas elle devait être portée devant le tribunal compétant et qu'il assurait que le dénommé, ou dénonciateur seraient punis.

» La commission, d'après le vœu de la société a demandé au représentant s'il avait répondu à la pétition qui luy avait été remise pour lui demander la suspension du départ de deux ouvriers attachés à la manufacture d'armes. A répondu qu'il n'était pas en son pouvoir de s'opposer à l'exécution d'une loi, que ce-



pendant les deux ouvriers désignés pourraient attendre la réponse du comité de salut public et se préparer toujours pour suivre leur destination.

» La commission, d'après le même vœu, a témoigné au représentant le désir qu'elle avait qu'il suspendît son voyage à Ussel jusques après demain ; il a répondu que si son retard avait pour but l'utilité publique il le ferai avec plaisir, alors la commission lui a dit que la société populaire avait intention de demander à la municipalité, ou à luy, que le peuple fut authorisé à se réunir en assemblée communale pour luy exprimer son vœu. Le représentant a répondu que ni la municipalité, ni luy n'avaient point le droit de faire assembler le peuple, que pour cela, a-t-il dit, il fallait un décret.

» Mais, citoyen, luy a observé la commission, les authorités constituées ont perdu la confiance du peuple, et il demande leur renouvellement.

» De quoi a-t-il à se plaindre le peuple ?

» De l'abus de leur authorité, à répondu la commission, de ne pas s'opposer aux entreprises de continuateurs de Robespierre ; et puis la ville manque de subsistances et le peuple leur en attribue la cause.

» Le représentant a répondu que les authorités n'étaient pas responsables du manque de vivres, que cela regardait plus particulièrement les agents nationaux du district et de la commune, qu'eux seuls devaient être poursuivis et punis s'ils avaient négligé l'approvisionnement de la ville.

» La commission luy a renouvellé si elle pouvait assurer la société qu'il retarderait son voyage à Ussel.

» Le représentant a répondu que ne trouvant pas dans le retard de son voyage un sujet d'utilité publique, il ne pouvait le différer, au surplus a-t-il ajouté, j'ay à me plaindre de l'acharnement, de la passion avec laquelle la société poursuit plusieurs citoyens de la ville ; que certaines personnes égarent le peuple et le condui-



sait à des démarches dangereuses ; que le comité de salut public en avait été instruit par la députation en masse de la Corrèze, qu'il avait reçu des lettres à ce sujet, et qu'il n'avait pas voulu uzer du pouvoir qu'il a en main.

» La commission a observé au représentant que la société ne connaissait point de meneur dans son sein mais que les calomnies atroches (*sic*) que répandaient sur elle les continuateurs de Robespierre luy faisaient un devoir de les démasquer et de les dénoncer.

» Le représentant a manifesté son indignation des insultes faites au citoyen Lanot père par quelques individus, des obscénités commises en présence de sa belle-fille, de la manière avec laquelle quelques personnes s'étaient portées pour l'assassiner à coups de pierres, et de la mort de la citoyenne Roussel, institutrice, occasionnée par ce tumulte et le trouble qui s'était passé devant la porte à l'occasion de son frère. Enfin le représentant a terminé par dire qu'il était instant que chacun restat tranquille que c'était le moyen de se rendre heureux et qu'il verserait son sang pour assurer le bonheur du peuple.

» La commission l'a assuré que la société populaire n'avait point connaissance des actes qu'il reprochait à quelques individus, que les principes qu'elle professait la mettait à l'abry de toute inculpation, qu'elle ne respirait qu'après le règne de justice et de vertu et que dans toutes les occasions elle servirait de rempart à la représentation nationale, en qui elle avait pleine confiance. »

Séance du 21 frimaire, an 3ᵉ (11 décembre 1794)

Les papiers nouvelles annoncent que les armées des Pyrénées occidentales et orientales ont remporté de grandes victoires sur les vils satellistes d'Espaigne et que la chute des tyranneaux modernes continuateurs de l'abominable système de Robespierre est pro-



chaine ; la salle et les tribunes applaudissent vivement à plusieurs reprises. »

» Le citoyen Yvernat, garçon monteur, requis pour aller sur les frontières combattre les ennemis de la République présente une pétition à la société tendant à ce qu'il luy soit permis de demeurer à son atteiller, attandu qu'il est sur le point de finir son apprantissage. — Une discussion s'engage, et la société, toujours fidelle, dans l'exécution des lois, passe à l'ordre du jour.

» Le citoyen Yvernat expose qu'il laisse une mère dans le besoin et la société arrête, sur la motion d'un membre, qu'elle avisera un moyen de procurer des secours à la mère de ce défenseur de la patrie, arrête en outre de faire une collecte pour ce citoyen. Aussitôt les membres de la société s'empressent de porter sur le bureau leurs offres. Les citoyens et citoyennes des tribunes les imitent. La collection finie, le président remet le tout au citoyen Yvernat. »

» Le citoyen Bardon, délégué du peuple (*sic*) (1) devers le représentant du peuple Musset, à Ussel, avec le citoyen Labounoux, de retour de sa mission, monte à la tribune et dit, après s'être plaint que les délégués du peuple n'avaient pas pu se procurer de chevaux, que le représentant du peuple Musset étant parti par ordre de son médecin, il avait vu son frère et son médecin auquels il s'était annoncé en qualité de délégués du peuple ; ceux cy les reçurent favorablement et luy assurèrent que le représentant du peuple avait écrit depuis huit jours au comité de salut public pour luy demander un bon représentant pour le département de la Corrèze et que vraisemblablement nous aurions le bonheur de l'avoir sous peu de temps. — Le citoyen Bar-

(1) C'est vraisemblablement un *laspsus calami* du secrétaire, ou du scribe qui a transcrit le procès-verbal sur le registre. Il faut lire *délégué de la société*, bien que plus loin Bardon se donne le titre de *délégué du peuple*.



don a ajouté que malgré que les robespierristes ne voulussent pas qu'on parla d'eux, il devait instruire le peuple que ses ennemis les continuateurs du système de terreur et de sang avaient répandu dans tout le district d'Ussel que Tulle était dans le plus grand désordre, que nous nous mangions entre nous, qu'on y regrettait le calme qui y régnait, tandis que de leur temps nous avions la tranquillité de la mort. Après avoir rassuré le peuple que ces faux bruits étaient dissipés, il a terminé par ces paroles du président de la Convention : la tête de l'hydre est abattue, la queue ne remuera plus longtemps ».

Séance du 25 frimaire, an 3e (15 décembre 1794)

Une lettre du comité des dépêches de la Convention annonce « que la Convention nationale a décrété la mention honorable et l'insertion au bulletin de l'adresse de notre société qui félicite la Convention nationale sur son adresse au peuple français et applaudit aux mesures de justice qu'elle a exercé envers un de ses membres. »

Les citoyens Siquart, soldat libéré du 2e régiment de chasseurs et Deguin, de Corrèze, militaire, sont reçus membres de la société.

Les citoyens Jean Rellier, cultivateur de la banlieue de Tulle, et Etienne Floucaud, employé à la manufacture de Tulle, « manifestent à la société leurs sentiments d'indignation contre l'affreux système de Robespierre et de ses abominables partisans.... sont rangés au nombre des membres épurés et en porteront la décoration. »

Le citoyen Gouttes, jeune, monte à la tribune pour son épuration, mais on passe à l'ordre du jour motivé sur ce que « ce citoyen s'est trouvé dans l'affaire du Trech. »

Séance du 28 frimaire, an 3e (18 décembre 1794)

Lecture du procès-verbal de la précédente séance.— Il est adopté.



Lecture des papiers nouvelles.

Séance du 1er nivôse de l'an 3e de la République (21 décembre 1794)

Lecture est faite des papiers nouvelles qui annoncent « que la justice nationale a prononcé sur le sort de l'abominable Carrier, de cet homme de sang qui a jetté le deuil sur la plus belle des révolutions en se rendant coupable des crimes multipliés et inconnus aux nations les plus barbares. La société et les tribunes applaudissent vivement et à plusieurs reprises à cette mesure de justice. (1). »

» Un membre, après avoir développé les effets merveilleux de la justice que nos sages représentants ont mis à l'ordre du jour, et qui fait mettre le sceau à la plus belle Révolution du monde, fait la motion de faire une adresse à la Convention nationale pour la féliciter de l'acte de justice qu'elle vient de porter sur les soixante-treize représentants détenus, en les admettant dans son sein (2) et sur le supplice de l'infâme Carrier. » Accepté à l'unanimité.

Séance du 3e nivôse, an 3e (23 décembre 1794)

Une lettre du comité des pétitions de la Convention nationale, en date du 27 frimaire, annonce que l'adresse envoyée par la société de Tulle à la Convention au sujet des citoyens Brousse, platineur, et Faure, monteur, a été transmise au comité de Salut public.

Après un assez long débat, la société arrête qu'on fe-

---

(1) Carrier, conventionnel, que Languinais avait baptisé le *tigre de l'Ouest*, fut condamné à mort par le nouveau tribunal criminel le 16 décembre 1794, et exécuté le même jour sur la place de la Révolution.

(2) Le 8 décembre 1794, après un vote de la Convention nationale, 73 députés, proscrits, après le 31 mai 1793, rentrent au sein de la Convention. Parmi eux se trouvaient Lanjuinais, Boissy-d'Anglas, Daunon, Henri Larivière, etc.



ra une nouvelle pétition au représentant du peuple Elie Lacoste pour réclamer une réponse de la remise de la pétition qui lui a été adressée « par les citoyens libres de cette commune (1). »

Séance du 4 nivôse, an 3ᵉ (24 décembre 1794)

Les citoyens Lacombe ; Guillebeau, juge, et Massoûlier aîné, perruquier, sont proposés pour l'admission. — Leurs noms resteront affichés suivant le règlement.

Après avoir obtenu la parole, « un membre expose que les partisans du système de sang, las de manœuvrer dans les villes, se sont répandus dans les campagnes et s'y érigent, par les cris forcenés de la rage, en disant que ceux qui veulent propager le système de justice que la Convention a mis à l'ordre du jour pour mettre le sceau à la plus belle Révolution du monde sont des contre-révolutionnaires, qu'ils veulent faire rentrer les émigrés, les mettre en possession de leurs biens et qu'ensuite les cultivateurs seront tenus de payer les redevances de l'ancien régime. Ce membre s'est résumé, à demander que la société fit une adresse aux habitants des campagnes pour les prévenir sur les menées criminelles des partisans du sistème de terreur et de sang et sur l'arrivée prochaine d'un nouveau représentant. Des membres ont exposé d'autres atrocités de la part de ces Catilina modernes et notamment un cultivateur qui a dit qu'on avait répandu dans les campagnes que les assignats n'auraient bientôt plus de cours (2). » Enfin la motion faite de faire une adresse aux habitants des campagnes, vivement appuyée, est

(1) Pétition dont il a été question dans le rapport inscrit au registre (séance du 19 frimaire an 3 — 9 décembre 1794).

(2) A ce moment-là (décembre 1794) cent livres en assignats ne valaient plus, en Corrèze, que 28 livres de numéraire. Mais on peut consulter le tableau de la valeur des assignats de 1791 à août 1796 que j'ai donné dans mon livre sur les *Thermidoriens tullois*,



adoptée à l'unanimité. Bardon et Bussières en sont nommés rédacteurs.

Séance du 7 nivôse, an 3e (27 décembre 1794)

Après lecture de diverses correspondances, « un citoyen, pris de vin, répétant sans cesse qu'il ne voulait point de roi, et sur ces propos, un membre a exposé que le bruit s'était répandu dans la commune de Tulle que la moitié de la Convention voulait un roy, ce qui inquiettait vivement les citoyens de cette commune, et il a fait la motion de prêter le serment de ne jamais reconnaître d'autre gouvernement que le républicain et de faire une guerre à mort à tous les rois et tyrans.

» La société et les tribunes se sont élevés en masse et ont juré de mourrir plutôt que de voir un roi sur le throne en France. Les cris de vive la République et la Convention nationale se sont fait entendre de toutes parts et à plusieurs reprises.

» Pour donner du jour à ce bruit vraisemblablement répandu par les cris forcenés de la rage robespierrine, le citoyen Borie, membre de la société, a déclaré que passant sur la place de l'Egalité entre 8 et 9 heures du matin, présent jour, il aperçut les citoyens Duval, vitrier, Seindriac, platineur, Monteil, tanneur, et Maschat, charpentier, en peloton, l'un d'eux lui fit signe. Borie les ayant abordés, Maschat luy dit : Duval nous apprend une belle nouvelle, il nous dit que la moytié de la Convention demande un roy, alors Duval dit en battant des mains : On batiait des mains lorsque les Jacobins furent détruits, voilà le fruit de leur destruction. Seindriac répondit : Si on voulait nous donner un roy, il ne fallait pas détruire le premier, autant valait celui que nous avions que celui qu'on veut nous donner. — Borie dit qu'il avait juré la destruction du roy et qu'il tiendrait son serment jusqu'à la mort, et se retira.



« Ce propos a été prouvé par le citoyen Maschat, présent à la séance, et Duval luy même, aussi présent, a convenu de la vérité de la déclaration faite par Borye.

« Sur la motion d'un membre, la société arrête à l'unanimité que ce bruit répandu pour avilir la Convention, à laquelle la société est invariablement attachée, et de jetter le trouble et l'agitation dans l'esprit des citoyens de la commune de Tulle, qui ont abjurés les rois, les tyrans et les aristocrates, serait dénoncé individuellement par la société au comité révolutionnaire.

« Le citoyen Villeneuve, distributeur des secours pour les parents des défenseurs de la patrie, a présenté ses comptes, vérifiés par les commissaires, nommés par la société dans sa séance du 12 frimaire dernier, et a proposé d'échanger en assignats une somme de deux mille quatre cents livres en numéraire qui étaient dans une caisse. La société a arrêté que ce numéraire ne serait point échangé, et qu'on prendrait dans une autre caisse les sommes nécessaires pour subvenir aux secours décrétés en faveur des défenseurs de la patrie. Elle a arrêté, en outre, qu'on payera les marchands et autres qui ont fourny des marchandises et autres objets pour habiller les sans-culottes des écoles primaires ; — qu'on donnerait des habillements à une citoyenne totalement nue, et enfin qu'on payerait à chacun des instituteurs des enfants des écoles primaires la somme de cent cinquante livres pour indemnités, et que les fonds seront pris dans la caisse du citoyen Mariau, pour être versés dans celle du citoyen Dulignon. »

Le citoyen Bardon donne lecture de l'adresse à la Convention relative à la condamnation de Carrier et à la mise en liberté des 73 députés. Cette adresse sera imprimée.

Le même membre donne lecture de l'adresse aux campagnes « sur les menées criminelles des partisans du système de Robespierre ». Elle est adoptée.



Sur l'observation faite que la pétition de la société au représentant du peuple Elie Lacoste pour obtenir un sursis au départ des citoyens Brousse et Faure, avait été déposée au greffe du Tribunal civil du district de Tulle, avec une pétition de Louis Béral, où il expose que la demande de la société tendante à demander sa destitution d'inspecteur de la manufacture, ne fut ajoutée à la pétition de la société qu'après que les secrétaires et le peuple des tribunes eurent signé la demande en sursis du départ des citoyens Faure et Brousse. La société et les tribunes, en approuvant la plainte de Louis Béral, qui est recognue pour calomnieuse, ont déclaré, à l'unanimité, qu'après la lecture de la pétition qui avait pour objet d'obtenir du représentant Elie Lacoste un sursis au départ des citoyens Brousse et Faure, il fut arrêté d'ajoutter à cette pétition la demande en destitution de Louis Béral de sa place d'inspecteur de la manufacture, en conséquence, le citoyen Dulac, l'un des secrétaires du bureau fut invité de consigner cet arrêté à la suite de la pétition, et encore d'appostiller, à cotté de cette pétition une note concernant Louis Béral, et que ce ne fut qu'après ces additions que la pétition fut présentée pour être signée par la société et par les tribunes, qui s'empressent d'en assurer la vérité et l'autenticité par leurs signatures individuelles. »

« La société a arrêté à l'unanimité qu'il sera extrait coppye de l'article qui regarde le citoyen Dulac, et qu'on luy fera passer cet extrait signé individuellement par les membres de la société. »

« Un membre déclare à la société que le citoyen Contrastin, présent à la séance, a retracté la signature qu'il avait apposée à la pétition de la société, tendante à demander un sursis au départ des citoyens Brousse et Faure, et à la destitution de Louis Béral.

« Constrantin (*sic*) monte à la tribune et déclare à la société qu'il n'a point retracté sa signature, qu'il

a seulement déclaré que Béral ne luy avait jamais rien fait et qu'il n'avait pas à se plaindre de luy. — En conséquence Contrastin a donné à la société la déclaration suivante écritte et signée de sa main : « Je déclare que par l'écrit que j'ai donné au citoyen Béral, je n'ay point entendu rétracter ma signature que j'avais apposée au bas de la pétition par laquelle la société de Tulle demandait sa destitution et que je n'ay eu d'autre dessein que de luy donner la déclaration qu'il me demandait, qu'il ne m'avait jamais rien fait, et que, je n'avais pas à me plaindre de luy. En foi de quoy ay signé : Tulle le 7e nivôse, 3e année républicaine. « Signé : *Contrastin*.

« La société a décidé que l'original de cette déclaration serait déposée dans les archives. »

Séance du 11e nivôse an 3e (31 décembre 1794)

Des commissaires sont envoyés au bureau de la poste pour prendre livrasion du courrier. — Ils reviennent se plaignant « qu'on les a relégués dans un coin, à côté de la porte d'entrée du bureau de la poste, qu'on les a maltraités par les propos les plus durs, tandis que toutes les portes du bureau étaient ouvertes aux partisans du système de terreur, et qu'ils s'y érigeaient avec le despotisme robespierriste.

« Un autre membre, envoyé au dit bureau par un fonctionnaire public, pour prendre les paquets qui luy étaient adressés, s'est plaint qu'on l'avais mis à la porte et qu'on luy avait fait descendre l'escalier à coups de pieds dans le dos.

« La société, toujours ferme dans ses principes de justice et de vertu, ne voulant rien préjuger sans être suffisamment éclairée sur les faits dénoncés, a suspendu la discussion jusqu'à ce qu'elle sera pleinement instruite de la plainte des commissaires de la société et d'un autre membre envoyé par le fonctionnaire public, aussi membre de la société. »



Séance du 13 nivôse, an 3e (2 janvier 1795)

Le citoyen Faure, ex-président, occupe le fauteuil de la présidence, en l'absence du président Dodet.

En lisant les papiers nouvelles, la société applaudit « le zèle vrayment civique que manifestait à la Convention le citoyen Pénières, député de ce département, un de ceux qui a défendu et déffend encore avec le plus de courage les grands principes de la liberté ». (1)

La société nomme Bardon et Bussières pour recevoir les plaintes des ouvriers de la manufacture d'armes contre Louis Béral et plus spécialement pour rechercher pourquoi un atelier spécial est privé des gratifications qu'on accorde aux autres en raison de la cherté des vivres.

Est ajournée la discussion sur la plainte portée par Duval contre Lagrange au sujet de ce qui a été dit que la moitié de la Convention voulait un roi.

Divers membres racontent « l'attentat qui eut lieu au caffé Crauffal, le 12 au soir ; il résulte du rapport de Crauffal, Bachellerye, Fayet, Fouillaud, cultivateur, Frédéric et Champeval, que Roussel, Boulle, Pauphille et Compagnon, armés de toutes pièces, se rendirent dans le caffé Crauffal, que là ils commencèrent par injurier, sans raison, le caffetier et quelques citoyens qui s'y trouvèrent, qu'après avoir brisé différents meubles de l'appartement, ils joignirent leurs menaces aux voies de fait ; que Roussel, armé d'un

---

(1) Il est ici fait allusion à la conduite de Pénières dans la séance du 30 frimaire (20 décembre 1794) lorsqu'il demanda que le représentant Elie Lacoste, en mission dans le département de la Corrèze fut rappelé « car il est nécessairement compris, dit-il, dans le nombre des membres qui composaient les anciens comités du gouvernement et dont les comités actuels sont chargés d'examiner la conduite. »

Pénières reproche en outre à Elie Lacoste de ne pas avoir épuré les autorités constituées du département de la Corrèze. Voir pour les détails mon livre sur les *Législateurs Corréziens sous la Révolution et le Consulat*.



pistolet et d'un bâton, le porta sur la poitrine d'un citoyen ; que différents autres furent arrêtés et consignés, et que Roussel entre autres, ayant rencontré le citoyen Bachellerye dans l'escalier, avait dit à un de ses camarades : réponds moi de cet homme ; qu'alors, Bachellerye, se voyant entraîné, s'est débattu et échappé aux mains de son ennemy. Andrigue, chargé de garder Bachellerie, luy allongea un coup de perche qui ne l'atteint pas ; que ces hommes atroces ayant trouvé plus de fermeté qu'ils n'en attendaient, furent chercher un renfort, qu'alors Roussel eut l'impudeur de boire à la santé des robespierristes de Tulle, et s'exala en invectives atroces contre les soutiens de la révolution du 9 thermidor ; qu'enfin plusieurs citoyens furent obligés de prendre la fuite.

« Après une longue discussion, la société a arrêté de nommer deux membres chargés de recueillir les faits et de faire une dénonciation à toutes les authorités constituées avec invitation de la porter à la séance de demain. » Blanc et Bussières sont nommés.

Un membre propose d'informer la Convention « tant de la conduite de la société que des moyens aussy odieux que multipliés qu'employent les ennemis du peuple pour le terrifier, l'égarer et le séduire. Il a fait sentir la nécessité d'instruire la Convention des entraves qu'a mis Elie Lacoste, représentant du peuple, pour empêcher les citoyens de jouir de la révolution du 9 thermidor. »

En acceptant, la société nomme Bardon et Bachellerie pour rédiger l'adresse et la présenter dans la séance du lendemain.

Lagrange et Duval s'expliquent et sont renvoyés auprès des commissaires chargés de rédiger la dénonciation au sujet de cette affaire.

Séance du 14 nivôse, an 3e (3 janvier 1795)

Le citoyen Bardon, commissaire, nommé pour rece-



voir les plaintes des ouvriers de la manufacture d'armes, constate « l'opiniâtreté de Louis Béral à priver les ouvriers de cet atelier [celui de Dezaga] des gratifications accordées aux autres, au mépris de l'arrêté du représentant du peuple ». Il ajoute que ces ouvriers sont « entièrement dégoutés. »

Le citoyen Blanc lit son rapport sur l'affaire du café Crauffal. — Il n'y est rien dit qui n'ait été mentionné dans le procès-verbal de la précédente séance.

Le citoyen Bachellerie dit que « lorsque Roussel lui reprocha d'être revenu des armées, il lui avait répondu qu'il était muni d'un bon congé et d'un certificat des représentants près son armée, qu'alors Roussel avait dit : Oh ! tous les représentants auprès des armées sont des *fouteugeux* (sic) (*foutu gueux*). » Crauffal atteste la vérité de cette déclaration.

Bardon fait lecture de son rapport « sur la conduite qu'avait tenue Elie Lacoste dans cette commune. » Il est applaudit.

Séance du 15 nivôse, an 3e (4 janvier 1795)

Il est fait lecture d'un arrêté du représentant du peuple Elie Lacoste, portant qu'il n'y a pas lieu à accorder une gratification aux ouvriers de l'atelier de Saint-Pierre. Bardon et Bussières sont nommés pour rédiger une pétition qui sera adressée au comité des armes afin de l'intéresser à ces ouvriers « pour qu'ils obtiennent justice. » — Ils recueilleront aussi « la note des différentes plaintes, des vexations éprouvées tant par l'attellier Saint-Pierre que par la manufacture, et demanderont ensuite la destitution du conseil d'administration et de Louis Béral. »

Un extrait du procès-verbal sera envoyé à Dulac en indiquant qu'« une proposition de Dulac avait été adoptée pour une adition à la pétition notée par la société. »



Les citoyens Villeneuve fils et Lafeuillade fils obtiennent un diplôme.

Le citoyen Villeneuve est invité à faire chez un notaire la déclaration des propositions à lui faites par Baudoin et Deprès.

« Le citoyen Ducher est invité à monter à la tribune pour répondre aux inculpations à luy faites ; il s'élève entre luy et le citoyen Jarrige une vive discussion, et Ducher se porte à des voies de fait, ce qui excite une vive rumeur dans la salle. Le citoyen Ducher est conduit dehors, et le calme renaît. Un membre propose, et la société arrête, que le citoyen Pineaud sera adjoint pour recevoir les déclarations de cette rixe, afin de prévenir les effets de la malveillance. »

Un compte présenté par Chirac, sera payé par le trésorier.

A la suite de ce procès-verbal se trouve un rapport intitulé : *S'ensuivent les dépositions des citoyens et citoyennes sur la rixe qui s'est passée entre Jarrige et Ducher.*

« Salonon ayné, monteur, déclare avoir entendu dire à Jarrige que Ducher monta à la tribune, qu'il avait des raisons à luy dire. Alors que le peuple cria : à la tribune, Ducher prenait le chemin pour monter à la tribune, retourna sur ses pas pour s'en aller. Les uns criaient qu'il monte à la tribune, et les autres qu'il s'en aille. Alors, il revint et portant la main sur la poitrine de Jarrige, luy dit qu'il était un aristocratte et un phanatique et qu'il le lui prouverait. Alors Jarrige lui dit de monter à la tribune pour se justifier, Ducher, faisant toujours des signes de la main à Jarrige, Jarrige lui dit : ne me pousse pas tant, et en même temps luy donna une poussée et fit tomber le citoyen Ducher. Allors Eynard Meneyrol voulait sauter sur Jarrige, en même temps Ducher se levant, a lancé un coup de batton, mais le citoyen Salanon ne sait pas qui l'a reçu. Allors toute la société cria : Ne frappez

personne. Et une partye conduisit Ducher dehors en luy disant : On ne te faira pas de tort. »

Signé : SALONON.

Lafeuillade fils déclare que « Ducher luy donna un coup de poins sur la poitrine, alors Jarrige luy donna une poussée et le renversa. »

La citoyenne Maschat déclare la même chose, ainsi que les citoyennes Marianne Vialle et Pétronille Duval

« La citoyenne Boudrie, femme au gendarme, déclare que le 14 nivôse, étant à la séance de la société, que plusieurs ouvriers de la manufacture se plaignaient du conseil d'Administration de la manufacture et notamment de Louis Béral, qu'un membre de la société et ouvrier de la manufacture dit que Ducher avait été à l'atelier de chez Boulle en disant au maître et aux ouvriers qu'il n'y avait plus de charbon ny de fer pour eux, que le lendemain, à la séance du 15, Jarrige dit à Ducher qu'on avait fait une inculpation contre luy, et qu'il le priait de monter à la tribune. »

Le reste de cette déposition est semblable à celles précédemment faites, sauf pour le « coup de trique sur Jarrige qui l'atteint à la tête » dit la déposante qui signe VAUZANGES.

La citoyenne Françoise Mougein et le citoyen Bousquet attestent les mêmes faits.

Le citoyen Faure atteste les mêmes faits, mais « déclare avoir entendu le citoyen gendre de la veuve Guillaumette, Andrigue Saugon, dire que Ducher s'attendait bien à l'événement qui était arrivé. »

(A suivre). Victor FOROT.

TULLE

ET SES INTÉRÊTS MUNICIPAUX

AU XVIIe SIÈCLE

POLICE URBAINE, GESTION, VOIRIE, PERSONNEL CONSULAIRE

Edité et annoté par J.-B. CHAMPEVAL

(*Suite*)

Compte de gestion consulaire

Mis. . . . .
Compte que metent et . . . .
de Limosin ou mr vostre. . . . .
sieurs Jehan de la Guarde, Jehan Puyau[bert] . . . .
Estienne Friquet, consulz de la dicte année qui (a commencé le 1er) décembre 1631 et finit le 30 9bre 1632
administration en la dite charge.

A messieurs maistres Anthoine Busieres, conseiller du roy (et son) procureur au sieige seneschal de la présent ville, Pierre Meynard, sieur de la Sère, Joseph Gualmot, Anthoine Trech et Glaude Saige, bourgeois et marchans, et maire et consulz d'icelle ville, l'année présante mil six cens trante et trois, en présance de mr l'advocat et audicteurs nommés par la dicte ville, à l'examen et closture duquel compte requièrent estre procédé soubz les protestations d'aulmanter ou dismunier tant à la recepte que despance, ce que viendra à leur cognoisance.

Chapitre de recepte :

i

Vérifié pour 720 ll.	Premièrement dizent les ditz comptables qu'ilz ont receu de certain debte dheub à la ville par Anthoine Pourchet, la somme de 720 ll. par ce.	720 ll.



2.

Pasé (passé) pour 440 ll. Plus ont receu de m^r Martin Revière, procureur et greffier de la ville, qu'il debvoit à la ville, la somme de. 440 ll.

3° Plus ont receu des fermiers du sieur évesque de Tulle pour la prébande préseptorialle et pour les mains du sieur Velon, la somme de 100 ll. — *Pasé pour* 100 ll.

4° Plus ont receu de Jehan Servarie, fermier des Plases de la Hale et de l'Aubarède, la somme de 12 ll. comme apert du contract de la dicte afferme du 23e avril 1632 et par ce 12 ll. — *Pasé, veu le controle y randu pour* 12 ll.

5e. . . . . et Légier Peyroux

de lad. ferme (*sic*) qu'ilz

leur délibératoire de la ville, du 27e juing

ni[er que des eyminaulx pour sept

du contrat sur ce faict le 25e juing dernier

Eyroles à raison de 8 ll. par an, laquelle

ilz ont par l'indication et en déduction de la

dicte année 1632... ont receu 4 ll. et par ce 4 ll.

6° Plus ont receu de certaines rantes dhues à la ville, au fons de la Barrière, scavoir, de Jehan Fès, 2 s. 2 d. ; de Jehanne Fès, 10 s. 10 d. ; de Jehan Reyrie 5 s. ; de Pierre Levet 6 d. ; de Phéletin, procureur, 10 s, dont ils ont bailhé quitance pour la présante année 1632 ; montant tout le présant article 30 s. 6 d. et pour ce, font recepte de 1 l. 10 s. 6 d. — *Les ditz comptables fairont estat de* 3 ll. 10 s. 0 d. *sauf à eux de reprandre.*

7° Plus dizent qu'ilz ont receu ainsin qu'ilz ont certifié les sieurs Maire et consulz, par l'acte de leur indication de ceux qui s'ensuivent qu'ilz ont presté volontérement à la ville, à la charge d'estre exsantz (exempts) d'asseurs (d'être asséeurs) et colecteurs, et jusques à ce que la ville les rambourscra de leur dict prest, scavoir : de Pierre Ma'aurie, filz à Michel, du village de la Malaurie, 40 ll. ; de Bartholomy Mousours du lieu de l'Oficial 30 ll. ; de Jehan Maugenc escrivien (*sic*) 30 ll. ; de Jehan Duclaux, dict de

la Rouse 30 ll. ; de Jehan Estorges 30 ll, ; de Pierre Paufille 20 ll et aux conditions contenues en la dicte indication; montant la recepte du présant article la somme de 180 ll. — *Pasé pour* 180 ll.

8° Plus ont receu de Légier ou Rigual (*sic*) Jaubert, en déduction du droict d'entrée qu'il pouvoit debvoir à la ville, pour Jehanne Borde qu'il a espousé, la somme de 5 ll. ; de Michelle Chabrerie qui est mariée avec Fransois Trech, dict Materre, 6 ll. ; de Jehan Meyginges, me talieur, 5 ll. ; de Jehan Peuch, maître faiser de ras, 7 ll. ; de Denis de Peyrichard, talieur, 10 ll. ; de Baptiste Mesnager ou de sa femme 16 ll. faisant recepte les ditz comptables pour le présant article, de 49 ll. — *Pasé pour* 49 ll.

9° Plus ont receu lesditz comptables pour certaines condamnations de police de la ville, scavoir de Tabaliou, charpentier 3 ll. ; de Jehan Borie, hoste, 10 ll. 10 s. ; de Estienne Baluze, hoste, 27 ll. ; de Guilhiendou, maselier, dict Pierre Dupuy, 14 ll. ; de Coste 3 ll. ; de la fame del Fournier 3 ll.; de Jean Valerry, 3 ll.; de la veufve de Chabaniel 6 ll. ; de Mouret de la Revière 3 ll. ; de Beyran 4 ll.; de Leymarie, hoste, 3 ll. ; de Estienne Vernie, charder (cardeur) 10 ll. ; de Busières, serurgien, 10 ll. ; de Peguay 55 sols ; de Douen, huisier 3 ll. ; de Anthoniete Fabrie 32 s. ; de Martial Dugual 30 s. ; de Malaurie, sargent, 30 s. ; de Leymarie 11 ll. ; de Léonard de la Peyroune 30 s. ; de Sartelon 16 livres ; de Duclaux 20 ll. — faisant recepte du présant article de la somme de 159 liv. 17 s. ; par ce... 159 ll. 17 s. — *Pacé pour* 159 ll. 17 s.

10° Plus les ditz comptables ont receu pour les droictz de l'ofice du greffié de commissaire des tailhes entien alternatif, la somme de 392 ll. 1 s. 9 d. et par ce.... 392 ll. 1 s. 9 den. — *Vcrifié pour* 392 ll. 1 s. 9 d.

11° Plus dizent que la somme de 1100 ll. que les sieurs devantiers leur ont indiqué avoir empromté du sindict de l'hostel Dieu pour survenir à la nourriture des poures, avoir retiré une obligation dhue par le sieur Anthoine L'Espinasse; de la dicte somme en restait à lever sur ledict

5



Espinasse 468 ll. qu'ilz seroit tenus prandre en seigle à raison de 40 sols le cestier. ainsin qu'est contenu au livre des sieurs devantiers, et pour cest effaict ont receu, à la susdite raison , du dict espinasse 215 cestiers eymine soigle, et pour 18 cestiers eymine qu'il en restoit pour payer l'antière somme, fust resolu le luy laiser à 32 sols le cestier et en avoir vandu cy devant à Léonard Brivezac, au mois de janvier, cent cestiers. à raison de 40 sols le cestier, et pour raison des cent quinze cestiers eymine, restans qu'ilz avoint guardé pour nourir les susditz poures, suivant les deslibératoires contenus au livre randu par l'indicquation ayant receu les aumones de messieurs du chapitre et autres, fust résolu vandre ledit soigle restant à ce que lesditz comptables pouroint, ainsin qu'apert par délibératoire du 27e juing dernier, suivant lequel ilz auroinct vandu 107 cestiers eymine dudit soigle et parce qu'il estoit fort petit et fort chargé il ne peust estre vandu que 28 s. le ceslier, et par ce font recepte du présant article pour la vante du dit soigle de 380 ll. 2 s. et de 8 cestiers soigle qu'ilz ont employé ainsin qu'ilz diront après au chapitre de la despance, argent 380 ll. 2 s. ; soigle 8 cestiers. — *Passé pour* 100 *cestiers seigle à* 40 *sols le cestier*, 126 *cestiers à raison de* 32 *sols suivant les forlos de la dite année montant* 401 ll. 12 *sols et* 8 *cestiers seigle de reste.*

12° En oultre leur ont indicqué de prandre sur le sieur Fraysse, quarante six cestiers de bled duquel ilz ont employé à la nouriture des poures 31 cestiers, ainsin qu'ilz diront au chapitre de la despence, et les 15 cestiers restans vandu à raison de 40 sols (le) cestier, desquelz grains, argent, ilz ont bailhé quitance au dict Fraysse et au susdict sieur Espinace auquel sera randu son obligation qui est ez mains des sieurs devantiers et les ditz comptables en demureront deschargés, et pour ce font recepte, argant 30 ll., soigle 31 cestiers. — *Vérifié et passé pour* 30 ll. *et* 31 *cestiers seigle, et l'obliguation du sieur Espinase sera randue par ceux qui en sont chargés*,



13° Plus ont aussy receu des habitans du village de la Malaurie, en déduction de l'assistance que la ville leur avoit randu et faict randre pandant le temps qu'ils estoinct infectz, par Goutes, Lachièze et autres parfumers guagés de la ville, la somme de 203 ll. 10 s.

14° Plus dizent qu'ayant presque achevé de parfumer la vile, ilz auroict trouvé moyen d'amployer les parfumeurs hors d'icelle au temps qu'ilz travaliet le moingtz, en divers villages sirconvoisins dépandans des paroisses de la dicte ville que autres et avoir mesnagé sur eulx 205 ll. 10 s. — *Pasé pour* 205 ll. 10 s.

15° Plus dise les ditz comptables qu'ilz ont receu de Lespinassou qu'il avoict donné à l'oratoire des Malades ung jour entandant la Messe la somme de 8 ll. — *Pasé pour* 8 ll.

16° Plus dizent que n'ayant pour survenir aux nesesités de la ville, il fust résolu de prandre du sieur Friquet, l'ung des comptables, la somme de cinq cens livres, ainsin qu'apert du délibératoire du 30ᵉ octobre dernier qu'il offrit de prester à la ville, o, (à) condition qu'icelle luy suporteroit ses tailhes durant le temps que la dicte ville luy guarderoit son argant, et par autre délibératoire du 26 9bre ausy dernier fust résolu qu'on contracteroit avec le dict Friquet, lequel contract ilz ont indiqué afin que la ville luy suporte sa tailhe et par ce ledict Friquet a presté 500 ll. — *Pasé pour* 500 ll. *veu le contrat randu et suivant le délibératoire du 9ᵉ avril 1633.*

17° Plus dizent que le dict sieur Friquet, comptable, a receu suivant la délibération du 5ᵉ juilhiet dernier, de mʳ Laguarde et ses consortz l'année 1631, sur estant moingtz (sur et en tant moins) du reliqua de leur compte, la somme de 380 ll., dont il a faict obliguation en son propre et privé non, n'ayant voulu lesditz sieurs devantiers bailher la dicte somme sur la quitance du dict Friquet, cuidant ce couvrir par ce moyen, n'avoir aulcune somme de deniers devers eulx de la dicte ville, laquelle le dict Friquet a prinze à cauze de prest sur son obliguation et employé



aux réparations et fortifications de la ville, suivant le mandemant de mr de Pompadour pour ce maintenir au service du roy, et par ce demande la remize de la dicte obliguation en comptant de la somme de 380 ll. — *Passé pour* 380 ll. *et l'obliguation du sieur Friquet demeure cansellée.*

18° Plus ont receu les dictz comptables sur l'estat des restes de l'amprund qui leur a esté bailhé par leurs devantiers Maire et consulz de l'année 1631, faict pour l'effaict de la contagion que sur semblable estat qu'il fust résolu au délibératoire des Angles faict pour mesme effaict, scavoir de la damoiselle de Maruc, veufve de feu sieur de Charboniērs, la somme de 10 ll., du sieur la Reymondie ou de sa mère 4 ll., de mr le procureur du roy 24 ll., de Jehan Arluc, 6 ll., de Anthoine Laval, et Jarige son jandre, 6 ll.

Les dictz comptables dizent que la dicte quitance par le déf*und* sieur Brivezac Maire, à leur insceu el sans qu'ilz l'ayent veue et que le dict sieur Brivezac, maire ne pouvoit recepvoir la dicte somme, n'estant de coustume que le sieur Maire fase aulcune recepte, et partant doibvent demurer deschargés dudict argant ; lesditz sieurs à présant maire et consulz en répliquant soustienent que la charge de maire et consulz est solidère et partant qu'ilz doibvent [il y a *dobibus*] compter de la dicte somme de cent livres, sans préjudice à eulx de ce pourvoir contre les héretiers dudict feu sieur Brivezac et aultremant ainsin qu'ilz verront bon estre, et les dictz comptables ont persisté et protesté d'apeller en quas (*cas qu'il*, pour au cas où) seroit aultremant ordonné, sur quoy nous, heu l'advis des dictz audicteurs, avons ordonné et ordonons que les dictz comptables fairont estat desdictes cent livres, sans préjudice à eulx de leur recour contre les heretiers dudict feu sieur Brivezac et autremant ainsin qu'ilz veront estre affaire, et les dictz comptables ont déclairé estre appelans et sans préjudice du dict appel ledict article a esté vérifié.

— [le reste manque, ou plutôt la pièce s'arrette là, volontaiлement car elle est suivie de 10 pages blanches, destinées à contenir la suite et fin ; et ce cahier est cousu par une épingle.]

gd papier ; écriture du temps ; pièce non signée et sur papier libre. C'est néanmoins, probablement un brouillon authentique.

[Collection Talin.]

Autre compte de gestion consulaire.

— le début manque —

Plus au sr Thomas, procureur, pour sa présentation devant mr l'intendant, ou par ses autres droitz, trois livres. Par ce... iij. ll. — *A'loué* 2 ll.

Plus disent les dictz comptables avoir donné d'aumones aux R, p. Recollets de cette ville, la somme de trante six livres, suyvant la coustume, qu'ils requièrent leur estre allouée. — *Veu la quittance donnée ?.. par les recolets, alloué* 36 ll.

Et pour cinq cierges de cire blanche, prins du sieur Jarrige, marchand, pour la procession de la desliurance de la ville, suyvant la quittance du dit sr Jarrige, cinq liures deux sols. — *Veu la quittence, alloué* 3 ll.

Pour un feu de joye faict le dit jour, vingt sols. — *Alloué* 1 l.

Plus fut donné aux confraires Nostre dame du chapitre, la somme de 6 ll 7 s. 6 d. pour cierges blancs, suyvant la quittance du sieur Darluc. — *Alloué* 6 ll *du consentement ? au procureur de la ville et néanmoins fait défense aux maire et consuls de faire — semblables dons ; enjoint au procureur scindicq d'y tenir la main.*

Plus disent les ditz comptables que mr de Clary, lors lieutenant général de cette ville les ayant faict assigner au conseil, sur la demande par luy faitte des droits de la police, ils firent consulter l'affaire à Paris par mrs Fornier et Barbot, advocats, suyvant leurs advis du dernier juillet 1673, ausquels fut payé suyvant le solvit, vingt livres. — *Alloué* 20 ll *suivant le certificat des advocats du conseil.*



Plus fut payé à monsieur l'évesque de Tulle, pour la rante par luy prétandue sur le four à sécher le bled, suyvant la quittance du 19e juilhet 1673, trois livres. — *Veu la quittance du secrétaire de mr l'évesque alloué* 3 ll.

Plus disent les dits comptables que suyvant les délibératoires de la maison commune, ils auroient envoyé à mr Barbot, leur advocat, pour secourir le procès intanté par le dit sr de Clary, en trois diverses fois, suyvant les quittances des 14e juin, 26e aoust et 30e 7bre 1673, la somme de cent trante liures qu'ils requièrent leur estre cy allouée. — *Veu les quittences de me Barbot advocat desdits maire et consuls* ; *alloué* 130 ll.

De mesme ont payé les dits comptables aux héritiers de Boussignac, pour les intérests de la somme quy leur est deue, suyvant la quittance du 29e aoust 1673 ; signé : Dupuy, *notaire*, la somme de 68 ll. qui leur sera allouée. — *Veu la quittence par notaire public ; alloué* 68 ll.

Comme aussy pour les fraits d'une visite randue à mr de Pompadour par mr le maire et deux bourgeois, suyvant la coustume, la somme de vingt livres. — *Alloué* 12 ll.

Et pour réparer les boutiques des boucheries ou faire recouvrir icelles en thuilles ou autres matériaux, fut despancé la somme de vingt livres. — [*Nulle observation*].

Pour les robbes des sieurs maire et consuls, cent livres. — *Alloué* 100 ll.

Plus a esté payé à Anthoine Laporte, quy a eu soing de faire sonner lhorloge de la grand esglize, la somme de cinquante sols, suyvent la quittance. — *Alloué* 2 ll. (5 s. ?)

Pareillement disent lesdits comptables que mr l'intandant ayant ordonné qu'il seroit nommé deux consuls à la place des sieurs Combes et Duron, ils auroient faict battre la grand cloche et faict dire une messe, et pour cest effect despancé vingt sols. — *Alloué* 1 l.

Plus auroient payé à Estienne Puymège, maistre fontanier, la somme de douze livres, pour avoir réparé la fontaine de la Conche, suyvant sa quittance du 27e mars 1673. — *Veu la quittance par acte public* 12 ll.



Puis auroint payé à Jean Puymège, maistre charpentier, pour avoir accomodé le pont des Mileaux, suyvant la quittance du 7e mars 1673, la somme de trois livres, sept sols six deniers. — *Veu la quittance par acte public* 3 ll. 7 s. 6 d.

Et pour faire paver ledict pont, vingt sols. – *Alloué* 1 l.

Plus pour autre voyage faict en la ville de Lymoges par le sieur maire en compagnie du sr Maillard, pour l'affaire des deniers d'octroy, fut despancé la somme de 40 ll. — *En justifiant sera fait droit.*

Plus fut payé à Mr Thomas, procureur, pour ses escriptures, 3 ll. — *Alloué* 2 ll.

Plus au secrétaire du seigneur intendant, pour faire l'extraict du procès, six livres. — *Alloué* 6 ll.

Plus pour autre voiage faict à Lymoges par le sieur maire, en compagnie du sr Maillard, pour faire juger l'affaire des deniers d'octroy, suyvant le délibératoire du 12 mai 1673, la ssmme de 40 ll. — *En justifiant sera fait droit.*

Et au sr Thomas, procureur, pour fournir les deffances, ou diversses signiffications faittes au sr Rouvière, traitant desdictz octroys, la somme de 3 ll. 10 sols. — *Néant.*

Et au secrétaire dudict seigneur intandant pour l'expédition de son ordonnance, fut payé 5 ll. 10 s. — *Alloué* 5 ll. 10 s.

Plus un cercle de boys à brusler, envojé à m. l'intandant, ou en vin, en plusieurs fois, la somme de dix liures. – *Alloué* 8 ll. 5 s. *conformément à la quittence.*

De mesme disent les dictz comptables, qu'ils auroint paié au fermier général des deniers d'octroy suyvant la quittance du 14e novembre 1673 ; signé : Rouvière, la somme de deux cent livres, quy leur sera allouée. — *Alloué* 200 ll: *suivant la quittence dudit fermier des octroys.*

Plus disent les dicts comptables qu'ils auroint payé au sr Betisy qui sollicitoit au conseil, l'affaire de la ville contre le sr de Clary, lieutenant général, suyvant le délibératoire de la maison de ville du xje aoust 1673, la somme de



40 ll. qu'ils requièrent leur estre cy allouée. — *Doceat. La quittence depuis exhibée, alloue* 46 ll.

Pièce dont la fin manque aussi, authentique et sur timbre, 1 feuillet double, g^d^ papier, formant 4 pages avec double marge pour les chiffres *alloués* et *réclamés*.

(Pap^rs^ Talin.)

Pour copie :

(A suivre). J.-B. CHAMPEVAL.

DOCUMENTS LIMOUSINS

DES ARCHIVES DE BORDEAUX

TRANSCRITS ET COMMUNIQUÉS

PAR M. ALFRED LEROUX

I

CHARTES DIVERSES

1243-1482

Les Archives municipales de Bordeaux possèdent un registre de format in-folio, non encore coté, qui porte au dos ce titre : *Chartes originales concernant l'histoire du Limousin, 1245-1479*. En réalité la première est de 1243 et la quarante-septième de 1482.

Ce recueil factice, que M. l'archiviste G. Ducaunnès-Duval a bien voulu signaler à notre attention, provient du « fonds du bibliophile Jacob, n° 1496 de son catalogue », comme l'indique une note inscrite sur le feuillet de garde. Le bibliophile Jacob (*al.* Paul. Lacroix) étant mort en octobre 1884, c'est vraisemblablement lors de la dispersion de sa riche bibliothèque que ce registre entra aux Archives municipales de Bordeaux. Il en est fait mention comme d'une acquisition récente dans le Rapport adressé par M. Gaullieur, archiviste de la ville, à M. le Maire en 1888 (p. 5). Ce qu'on paraît avoir oublié c'est que ce registre ou plutôt son contenu a fait d'abord partie du fonds Joursanvault, où nous l'avons reconnu, par le plus grand des hasards, sous les nos 2706 à 2710 du catalogue (1).

Il comprend aujourd'hui cinquante-trois pièces, plus une, pourvue d'un numéro *bis* (alors que le catalogue

---

(1) Cf. la communication que nous avons faite à la Soc. arch. du Limousin, procès-verbal de la séance du 27 avril 1909 (*Bulletin*, t. LIX).

(2) Voir le *Catal. des archives de M. le baron de Joursanvault*, publié en 2 vol. chez Techener en 1838 (II, 105). — Mais que sont devenues les pièces du même fonds, cotées 2711 à 2716 et 3618 qui concernaient le Limousin, et les pièces cotées 2702 à 2705 et 3617 qui se rapportaient à la Marche ? La recherche vaudrait la peine d'être faite.



Joursanvault en accuse cinquante-huit). Quelques-unes de ces pièces sont en latin, la plupart en vieux français. De dimensions très variées, elles sont toutes écrites sur parchemin, sauf une, et généralement en bon état. Beaucoup même conservent, plus ou moins complets, les sceaux de cire rouge plaqués, dont elles furent originairement pourvues.

De ces 54 chartes la plupart paraissent provenir de la Chambre des Comptes de Paris. Ce sont en effet (y compris peut-être les montres d'armes), des pièces comptables remises par les créanciers du roi à ses agents à l'occasion de divers paiements. Quelques autres ne rentrent pas dans cette catégorie, par exemple le relevé des aveux féodaux faits par le vicomte de Limoges à l'évêque d'Angoulême en 1243, l'acte de nomination d'un sénéchal du Limousin, le testament de Messire Guiot de Roffignac etc.

Dans cette seconde catégorie la charte de 1243 offre un grand intérêt pour la connaissance de la géographie féodale du Limousin. Dans la première, on peut affirmer que chaque document sans exception mérite considération par les renseignements inédits qu'on y rencontre sur les compagnies qui opéraient en Limousin pendant la guerre de Cent ans et sur les Etats provinciaux tenus sous le règne de Charles VII. Il n'y a rien de semblable dans nos archives locales.

A noter qu'on a admis par erreur dans ce recueil factice une charte de 1448 (n. st.) qui concerne le comté et les Etats particuliers de l'Angoumois, — ainsi qu'une charte de 1458 relative à la Basse Marche du Rouergue. Nous les avons reproduites toutes deux.



1. — Relevé des aveux féodaux faits par le vicomte de Limoges à l'évêque d'Angoulême pour diverses terres sises en Limousin. — 1243. Parch., écriture du temps, sans formules de validation.

In advoacione quam Guido quondam vicecomes Lemovicensis fecit a (1) domino Radulpho quondam episcopo Engolismensi, anno Domini millesimo ducentesimo XLIII°, continentur infrascripta sub homagio ligio, videlicet :

Castrum Aenti (2) cum toto honore et Exandonensium (3). Item, castrum de Antz (4) cum toto honore. Item, castrum de Nantronio (*sic*) (5), cum toto honore, exceptis burgis castri et feodo *aus Chabroux* (6). Item et medietatem fortalicii de Marolio (7) cum tota villa et honore castri, excepta Argentina (8). Item, castrum et castellaniam de Borziaco (9) cum toto honore. Item, et raparium (*sic*) Sancto Riberio (10). Item et medietatem castri et totum honorem de Bruziaco (11). Item et quicquid habet in castro de Greziniaco (12) et honorem. Item et quicquid domini de Turrealba (13) tenent a dicto vicecomite. Item et quicquid domini de Salignaco (14) Petragoricensis dyocesis tenent a dicto comite (15). Item et quicquid domini de Ruppefulcaudi et de Monteberulfi (16) tenent a dicto comite.

---

(1) Ce *a* paraît contraire au sens.
(2) Ayen, cant. de Brive, Corrèze.
(3) Yssandon, cant. de Brive, Corrèze.
(4) Ans, commune de la Boissière d'Ans ; arr. de Périgueux.
(5) Nontron, ch.-l. d'arr., Dordogne.
(6) Lieu-dit à nous inconnu.
(7) Sans doute Mareuil-sur-Belle, arr. de Nontron, Dordogne.
(8) Argentine, commune de St-Angel près Nontron.
(9) Bourzac, commune de Vendoire, cant de Verteilhac, arr. de Ribérac, Dordogne.
(10) Lieu-dit à nous inconnu. Ne figure pas dans le *Dict. topogr. de la Dordogne*.
(11) Grézignac, commune de Cherval, cant. de Verteilhac, comme ci-dessus.
(12) Grésignac, commune de La Chapelle-Grésignac, arr. de Ribérac, Dordogne.
(13) La Tour-Blanche, arr. de Ribérac, Dordogne.
(14) Peut-être Salignac, arr. de Sarlat, Dordogne.
(15) Ici et plus loin *comite* est pour *vicecomite*.
(16) La Rochefoucauld, ch.-l. de canton, Charente.

Item et quicquid dominus de Chabanesio (1) tenet a dicto vicecomite. Item et quicquid Ar. *Sardanh* tenet a dicto vicecomite. Item et quicquid Yterius et Helias *de Villabren* tenent a dicto vicecomite, in Petragoricensi et Engolismensi dyocesibus. Item et quicquid Aymericus de Marolio tenet ab eodem vicecomite. Item et quicquid domini de Greleria tenent a dicto vicecomite in feodo Sancti Safri (2), in quo feodo sunt viginti due parochie et quantumcunque ultra continet dictum feodum.

Hec sunt de alto et basso. De hac advoacione extat littera dicti vicecomitis Guidonis. Et dicebat publice magister Giraudus de Malomonte, quando regebat viecomitatum Lemovicensem, quod illa que vicecomes Lemovicensis tenebat ab episcopo Engolismensi et ea que tenebantur a dicto vicecomite in retrofeodum dicti episcopi Englismensis valebant plus quam duodecim milia libras renduales bonorum turonensium.

∴

Istud iddem homagium fecit dictus vicecomes domino Roberto episcopo Engolismensi.

Post mortem dicti vicecomitis Guidonis, domna Margarita relicta ejusdem, nomine tutorio domne Marie filie sue, vicecomitisse Lemovicensis, fecit homagium ligium domino Guillelmo tunc Engolismensi episcopo pro premissis.

Item, finita dicta tutela, Maria predicta, filia et heres unica dicti vicecomitis, nomine suo fecit dictum homagium dicto episcopo Guillelmo pro predictis.

Postmodum vero, contracto matrimonio inter dominum Arturium de Britania et dictam dominam Mariam, dictus dominus Arturius nomine suo et dicte uxoris sue fecit dictum homagium dicto domino episcopo Guillelmo.

---

(1) Chabanais, ch.-l. de canton, Charente.
(2) St-Chaffre, lieu dit à nous inconnu.

Item, post mortem dicte domine Marie, finita tutela Johannis de Britania filii dictorum domini Arturi et domine Marie primogeniti, fecit homagium ligium dicto episcopo Guillelmo pro predictis que ex parte dicte matris sue sunt et movent, ut supra dictum est.

De istis homagiis omnibus extant littere. Sed de castro de Nantronio *(sic)* ponunt aliqui in dubio, licet contineatur in littera vicecomitis Guidonis. Dicunt aliqui quod istud feodum continet plus quam comitatus Engolismensis.

***

Villam de Tolvera (1) cum alto et basso consuetum est accensare annuatim cum navibus aque inter centum et centum quinquaginta libras parvorum turonensium, ut dicunt aliqui, exceptis pertinenciis ecclesie et calfagio, quod episcopus habet in foresta *de Romeges* et ad opus domorum suarum et furnorum de Engolisma et de Tolvera.

De castro de Montiniaco (2) et castellania potest habere dominus loci communiter trecentum libras parvorum turonensium, deducta custodia dicti castri. Et si daretur episcopo Engolismensi in permutacione dicti feodi vicecomitatus Lemovicensis, aliqui dicunt quod non esset satis ; seu loco castri de Montignaco, si non posset haberi, posset dari castrum et castellania de Castronovo (3) que immediate movet a rege, quia castrum regium movet a comite.

Item, si pro villa de Tolvera cum alto et basso daretur ei castrum regium cum pertinenciis, quod est prope Mallia, dicunt aliqui quod non esset multum, et maxime cum augmento alti et bassi (4), pagine de quo agitur.

---

(1) Touvre, cant. d'Angoulême.
(2) Il s'agit probablement, d'après la suite de ce paragraphe, de Montignac-Charente, arr. d'Angoulême.
(3) Chateauneuf-sur-Charente, arr. de Cognac, Charente.
(4) Entre ce mot et le suivant, le scribe a évidemment passé un membre de phrase.

2. — Le seigneur de Châteauneuf mande à l'abbé de St-Martial de Limoges qu'il ait à payer à P. de Noblac, damoiseau, la somme de 4.000 sous dont il est débiteur au dit de Châteauneuf. — 1258. Orig. parch. Sc. perdu, plaqué sur parchemin.

Viro reliogissimo provido et discreto Guillelmo abbati Sancti Marcialis Lemovicensis Gaucelmus dominus de Castro novo (1), salutem in Domino. Vobis mandamus per presentes quatinus P. de Nobiliaco domisello nostro, latori presencium, tradatis et loco nostri persolvatis quatuor milia solid. Lemovicensis monete que nobis debetis persolvere, hiis instantibus, ramis palmarum. Nos enim de solucione ista, si eidem eamdem feceritis, nos tenebimus pro paccatis. In cujus rei testimonium vobis presentes litteras concedimus sigillo nostro sigillatas. Datum die jovis ante ram[os] palmarum, anno Domini M°CC°L^mo octavo.

3. — Accord entre noble demoiselle Galienne héritière de Donzenac, Pierre de Maumont damoiseau, curé de...., noble Raymond vicomte de Turenne et Eble vicomte de Ventadour, touchant les cens et redevances de la terre de Donzenac. — 1281. Orig. parch.. Fragment d'un sceau de cire verte, plaqué sur queue de parchemin.

(Charte détériorée sur une hauteur de 17 lignes. L'analyse ci-dessus est empruntée à une cote ancienne, collée au dos du parchemin. Voici la date) :

Actum apud Bossac (2) Lemovicensis dyocesis die martis post octabas Pentecostes anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo primo.

4. — Raymond vicomte de Turenne approuve, en présence du roi Philippe, le testament de feu Raymond, vicomte de Turenne son père, en faveur du chevalier Gilbert Arboyn — S. date ; écriture du XIIIe s. Parch.

Philippus Dei gracia Francorum rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Noveritis quod constitutis in

---

(1) Châteauneuf-la-Forêt, arr. de Limoges.
(2) Probablement Boussac, commune d'Orliac-de-Bar, arr. de Tulle, Corrèze.



presencia nostra Raymundo vicecomite Turenne (1) ex parte una, et Girberto Alboyni milite, tutore quondam testamentario dicti vicecomitis exequtoreque testamenti bone memorie Raymundi, patris quondam ipsius vicecomitis ex altera, dictus Raymundus laudavit, aprobavit et rata habuit compota facta per dominum militem coexequtoribus suis dicti testamenti et coram gentibus nostris de mandato nostro vel allocatis suis, et racionem quam predictis et coram predictis exequtoribus et gentibus nostris reddidit de perceptis, levatis, habitis, expensis, solutis, gestis et administratis per ipsum militem nomine tutorio vel exequtorio supradicto, vel per alium seu alios suo nomine vel mandato de bonis ipsius vicecomitis et vicecomitatus sui vel (2) aliis, nomine quo supra tutele et exequcionis predicte. Et salvis et remanentibus compotis supradictis et que continentur in ipsis, dictus vicecomes solvit et quittavit dictum militem, heredes et successores suos et omnia bona sua. Hoc salvo quod uterque eorum jus suum retinuit sibi salvum super hiis que apareret (3) ipsum militem habuisse et recepisse, solvisse, expendisse, gesisse et administrasse de bonis predictis et non computasse seu racionem reddidisse in compotis supradictis de quibus arbitrio domini Jordani de Insula usque ad annum a data presencium continue computandum stare et credere promiserunt, et predicta omnia universa et singula attendere et servare pro se et suis heredibus, et contra in aliquo per se vel per alium, aliqua arte vel ingenio, non venire promiserunt, prestito hinc inde ad sancta Dei evangelia corporaliter juramento.

5. — Vente d'une vigne de Donzenac faite par Gérald Lageneste à Pierre Laporte, en présence d'un représentant de l'abbé d'Uzerche. — 1305. Orig. parch. Sc. perdu.

Nos Guillelmus de Bonafonte, monachus monasterii

---

(1) Turenne, cant. de Meyssac, arr. de Brive, Corrèze.
(2) Le texte porte *vl*, partout ailleurs *ul*.
(3) Bien que ce mot soit écrit en toutes lettres, le *p* est barré transversalement.

Userchensis, gerens vices in hac parte reverendi patris in Christo domini Guidonis, divina miseratione abbatis Userchensis, agentis in rebus remotis, tenore presentium notum facimus universis quod coram nobis personaliter constitutis Petro La Porta *de Donzenac* (1), ex parte una, et Geraldo Laganesta *de Donzenac*, ex altera, dictus Geraldus, certus de jure et facto suo, gratis, provide ac scienter, omni dolo, vi, metu, fraude et illicita paccione ut asseruit cessanti, vendidit, solvit penitus et perpetuo quittavit et titulo pure, perfecte, simplicis et irrevocabilis venditionis nunc et in perpetuum realiter tradidit et concessit dicto Petro *La Porta* presenti, pro se et suis recipienti et solempniter stipulanti ; ad ejusdem Petri et suorum ex nunc in antea faciendam perpetuo plenariam voluntatem, in morte pariter et in vita, quamdam vineam moventem de feodo dicti domini abbatis.... precio quatuor decim librarum turonensis monete..... Datum XVII° Kalendas augusti anno M°CCC° quinto.

6. — A Chalucet, en sept. 1309, Guillaume de Maumont, chevalier, présente à Bérenger, bailli royal à Limoges, certaines lettres royaux, de juillet précédent, adressées au dit bailli et l'autorisant à faire remise du château de Chalus-Chabrol. — Il en demande l'exécution. — Refus de Bérenger en vertu de lettres royaux d'août 1309. — A Saint-Léonard, Guillaume de Maumont insiste auprès de Bérenger pour obtenir l'exécution des dites lettres. — Nouveau refus de Bérenger. — Procès-verbal du tout est dressé à Limoges en sept. 1309. Vidimus sur parchemin, écriture du temps.

In nomine Domini, amen. Notum sit omnibus presens publicum instrumentum visuris quod nobilis vir dominus Guillelmus de Malomonte, miles, die lune in octabis festi nativitatis sancte Marie virginis, anno Domini millesimo CCC° nono, indictione VII^a, pontificatus domini Clementis pape quinti anno VIIIe, regnante magnifico principe domino Philippo Dei gracia rege Francorum illustri, regni ejus anno XXIII°, in presencia mei notarii et testium

(1) Donzenac, arr. de Brive, Corrèze.

subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum ac rogatorum, presentavit et tradidit prudenti viro Berengario, baylivo Lemovicensi pro dicto domino rege, quasdam litteras sigillo vero et integro ipsius domini regis sigillatas, eidem domino baylivo directas, tenorem qui sequitur continentes :

Philippus Dei gracia Francorum rex dilecto Johanni Berengarii servienti nostro armorum baylivoque Lemovicensi, salutem et dilectionem. Cum per convenciones factas et habitas inter nos et Guillelmum de Malomonte militem, idem G. et uxor sua quamdiu vixerint castra et maneria de Chaslucio-*Chabrol* (1) inferius et superius servanda nostro nomine et pro nobis, ad eorum tamen expensas et sumptus, a nobis comodato tenere fructusque, redditus, exitus et proventus eorundem, terrarum eciam, possessionum et pertinentiarum quarumlibet ipsorum percipere et habere debeant pro hiis que apud Moretum et Castrumnovum in Alvernia assidamus eisdem, que ad manum nostram ex causa postmodum revocavimus quousque ea alibi competenter sibi fecerimus assideri, mandamus tibi quatinus eisdem conjugibus, aut eorum seu alterius ipsorum mandato, dicta castra et maneria inferius et superius deliberes indilate, tenenda a nobis comodato quamdiu vixerint ab eisdem ; nec non terras, possessiones et pertinentias eorundem cum fructibus, redditibus et exitibus quibuscumque ipsorum, ac de eis gaudere pacifice permittas eosdem, quousque predicta alibi competenter conjugibus predictis secundum predictas conventiones fecimus assideri. Datum apud Crepitandium (2) in Bria, die XXIII julii anno Domini millesimo CCC° nono.

Et ipsum baylivum requisivit instanter quod juxta dictarum litterarum tenorem reddet, traderet et deliberaret ipsi domino Guillelmo castra et maneria supra dicta in-

(1) Chalus-Chabrol, arr. de Saint-Yrieix, Haute-Vienne.
(2) Localité que nous n'avons pas réussi à identifier, même avec le concours de notre confrère de la Seine-et-Marne.

ferius et superius; necnon terras, possessiones et pertinencias eorumdem cum fructibus, redditibus et exitibus quibuscumque ipsorum, et fructus, redditus et proventus ipsos libere permittet percipere et levare. Quibus litteris per eumdem baylivum receptis et visis dictaque requesta audita, idem baylivus, retenta copia de litteris ipsis, dixit quod super contentis in eis et super requesta predicta, dicto domino Guillelmo apud Chaslucetum die martis crastina post prandium respondet. Acta sunt hec in claustro ecclesie Lemovicensis anno, indictione et die lune predictis, presentibus domino Girberto *Polverelh,* archidiacono in ecclesia Lemovicensi, domino Iterio Rotberti milite, Hugone *La Marcha*, canonico Sancti Aredii, et magistris Petro *Vernhau* ac Johane *Saubut*, clericis jurisperitis et multis aliis ad hec vocatis testibus specialiter et rogatis.

Adveniente autem die martis predicta, Geraldus de Teuleto domicellus, procurator dicti domini Guillelmi, ut docuit per litteras ipsius sigillo sigillatas, pro audienda responsione predicta dicti baylivi et pro requirendis et recipiendis premissis, ab eo nomine et ad opus dicti domini G. si ipse ea sibi vellet tradere, accessit personaliter apud Chalucetum ad ipsum baylivum ubi eo invento ipsum pro dicto domino Guillelmo requisivit, modo et forma predictis, et quod sibi super hiis respondet et dicta mandata regia faceret et compleret; idem vero baylivus quasdam alias litteras regias exibens, quarum tenor inferius est insertus in scriptis, respondit hoc modo:

Cum nobilis vir dominus Guillelmus de Malomonte miles petat quasdam litteras regias nobis directas executioni debite demandari et earum mandata et contenta fieri et compleri per dominum baylivum Lemovicensem, dictis litteris presentatis et traditis eidem, ipse dominus baylivus de prudencium consilio, deliberatione habita diligenti, dixit et proposuit quod eas exequi non poterat nec debebat, et videlicet quia ipse a domino rege seu ejus curia habuerat et receperat alias litteras et mandata sibi

directa posterioris date et ultimas contrarias seu diversas litteras sibi per dictum nobilem exhibitas et que executionem earum impediebant, quas dicto nobili exibuit, et sibi fecit copiam de eisdem tradere. Dixit quod priores litteras exequi non tenebatur donec declaracionem et beneplacitum domini regis super dictis dubiis audivisset. Dixit eciam et obtulit dicto nobili quod paratus erat procedere ad executionem posteriorum litterarum sibi directarum et eas exequi juxta continenciam earumdem, et eciam quecumque alia mandata regia exequi paratus erat et eis obtemperare ubi dubium non appareret nec esset, jure domini regis tamen salvo ; et quod si quas alias requestas vellet sibi facere super istis, ipse eum inveniet die jovis proxima apud Nobiliacum (1) et super illis tunc respondebit eidem ; cujusmodi responsione sic facta per dictum baylivum et in scriptis tradita procuratori predicto, idem procurator nomine procuratoris dicti domini sui dixit et protestatus fuit quod voluntates et intentiones ejusdem domini sui est fructus, exitus et proventus dictorum castrorum requirere, repetere et recipere ab ipso baylivo vel ab illis qui eos levaverint vel habuerint, seu a dicto domino rege si eidem expediens videbatur, protestans de ipsis sic petendis et recipiendis, loco et tempore competenti. Tenor vero dictarum litterarum per dictum baylivum exhibitarum hic est :

Philippus Dei gracia Francorum rex dilecto Johanni Berengarii, servienti nostro armorum baylivoque Lemovicensi, salutem et dilectionem. Cum tibi per alias nostras patentes litteras mandavimus ut Guillelmo de Malomonte militi et ejus uxori, juxta conventiones inter nos et ipsum militem habitas et initas, castra et maneria *de Chaslus-Chabrol* tenenda et sustinenda per dictos conjuges quandiu viverent ad eorum expensas et sumptus, nostro tamen nomine et pro nobis, traderes inferius et superius

---

(1) St-Léonard de Noblat, arr. de Limoges.

comodato fructusque redditus, exitus et proventus terrarum et possessionum castrorum et maneriorum predictorum pertinentiarumque quarumcumque eorundem pro eis que dictis conjugibus assignavimus apud Moretum et Castrumnovum in Alvernia, que ex causa postmodum ad nos revocavimus, deliberares eisdem et traderes indilate tenenda et explectanda ab ipsis quousque sibi fecissemus competenter alibi assideri, nosque postmodum intellexerimus quod dicta castra et maneria cum eorum pertinenciis terreque et possessiones predicte eorumdem plus ascendent in redditibus et valore quam ea que sibi tradere et assidere tenemur pro predictis sibi per nos assignatis apud Moretum et Castrumnovum et ad nos postmodum revocatis, — mandamus tibi quatinus dictis castris et maneriis dictis conjugibus traditis, comodato ad vitam ipsorum servi[cio], condiciones predictas de terris et possessionibus eorumdem usque ad valorem eorum que sibi tradere et assidere tenemur, tradas et deliberes conjugibus interocatis *(sic)* feoda justiciamque dictorum locorum et alia que nobis magis utilia videris, et minus comoda predictis conjugibus retineas, exclutione (?) eorum que sibi tradideris penes dictos conjuges solummodo remanente. Datum Parisius die penultima augusti anno Domini millesimo trecentesimo nono.

Et hec acta sunt apud Chaslucetum supradicta die martis (predicta die martis), presentibus dictis dominis archidiacono et milite et pluribus aliis.

Supradicta vero responsione dicti baylivi per dictum Guillelmum audita, ipse eam insufficientem reputans et obscuram, dicta die jovis sequenti, ad certiorandum se super premissis per dictum baylivum et ad habendum sufficientem et debitam responsionem ab eo, accessit apud Nobiliacum (1) personaliter ubi dictum baylivum ipsa die jovis bene usque vesperas expectavit quousque quidam

(1) Saint-Léonard de Noblat, arr. de Limoges.



dicti baylivi nuncius veniens dixit ipsum baylivum non venturum apud Nobiliacum illa die, set die veneris crastina circa primam [horam]. Quaquidem die veneris predicta dominus Guillelmus destinavit et misit apud Nobiliacum dictum Geraldum de Teuleto domicellum, procuratorem suum ad dictum baylivum specialiter deputatum (?). Qui procurator coram ipso baylivo veniens et comparens pro eodem domino Guillelmo, peticionem et requestam suam, quam ipse baylivus sibi in scriptis dari et tradi petiit, sibi in scriptis tradidit in hunc modum :

Requirit et petit a nobis dominus baylivus Lemovicensis, procurator nobilis viri domini Guillelmi de Malomonte militis, quod tradatis et deliberetis sibi castra *de Chalutz Chabrol* inferius et superius juxta litteras et mandata regia nobis directa et tradita. Item, petit quod fructus, exitus et proventus dictorum castrorum sibi tradatis et deliberetis prout in dictis et mandatis regiis continetur. Et declarat nobis procurator predictus, nomine dicti nobilis, quod ipse nobilis habebat tempore conventionis facte cum domino rege, de qua fit mencio in dictis litteris regiis nobis exhibitis, med[ietatem] in castris de Moreto et de Castronovo, et castell[is] (1) et fructibus, juribus et deveriis eorumdem quat[in]us dictus rex tradiderat.

Et si forte ea que dictus nobilis tradidit domino regi in dictis castris et castellis de Moreto et de Castronovo non valent tantum quantum valent dicta castra *de Chaslutz Chabrol* que dictus rex per nos mandat tradi eidem, dictus rex in dictis litteris salvat sibi jus suum, et econtra salvat jus dicti domini Guillelmi si ea que dictus rex sibi per vos mandat tradi non valent ea que ipse nobilis tradiderat sibi, ut in dictis litteris continetur. Et ex superhabundanti officio vobis ydoneas cautiones, si eas vultis recipere, de redditibus illis que recipiet ultra valorem

(1) Peut-être ce mot est-il mal placé et faut-il lire, comme plus bas : *in castris et castellis de Moreto et de Castronovo.*

earum que ipse tradiderat domino regi ; cognitio autem et extractio traditorum et tradendorum hinc inde commissa est, de consensu domini regis et dicti nobilis, nobilibus viris dominis... comiti Armaniaci et domino Galrando (1) *de Mayrinhi* domini regis cabellano *(sic)*, a qua commissione non vult recedere dictus dominus Guillelmus nec procurator ejusdem ; nec ultima littera quam nos exhibetis valet quia non facit mentionem de dicta commissione que fuit inter partes ordinata. Et offert dictus procurator se paratum recipere ea que sibi tradetis. Nec tamen propter hoc intendit renunciare aliis tradendis sibi a nobis. Cujusmodi requesta per ipsum baylivum recepta dixit quod super ea dicto domino Guillelmo vel eidem procuratori suo pro eo, die martis proxima post quindenam (?) dicti festi nativitatis beate Marie, respondet Lemovicis deliberatione habita et faceret quod deberet.

Acta sunt hec apud Nobiliacum in hospicio Guillelmi Danielis supradicto, die veneris, presentibus ipso Guillelmo Danielis et ejus duobus filiis Jacobo de Esgallo et Helya de Lyoro clericis, vocatis ad [hoc] testibus cum pluribus aliis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes de Curte, clericus Lemovicensis diocesis, sancte romane ecclesie auctoritate notarius publicus qui premissis Lemovicis et apud Chaslucetum ac apud Nobiliacum, ut superius continentur *(sic)*, actis et habitis, presens una cum dictis testibus, ut distinguntur superius, interfui, premissa omnia scripsi et publicavi meoque solito signo signavi in testimonium rogatus a supradicto domino Guillelmo, qui prefato baylivo, supradicta die lune in octabis festi nativitatis beate Marie, in dicto claustro ecclesie Lemovicensis exhibuit quasdam litteras regias nobilibus viris dominis... comiti Armaniaci et Engalrando de *Mayrinhi* super extimacione valoris dictorum castrorum a dicto domino rege directas, que sic

(1) Plus loin *Jalranno*. Corrigez *Engalrando*.



incipiunt : Philippus Dei gracia Francorum rex dilectis et fidelibus comiti Armaniaci et Jalranno de Maragniaco *(sic)*(1) militi et cambellano nostris salutem et dilectionem. Cum nos ex causa permutacionis.... et sic finiunt : Datum Parisius XVIII die julii anno Domini millesimo CCC° nono (1).

7 à 16. — Dix reçus d'argent délivrés par divers chevaliers au trésorier des guerres du roi. — 1353-54. Orig. parch. Sc. de cire rouge plaqués (un seul est perdu (1).

Saichent tuit que nous Guill[aum]e Tranchelion chevalier avons eu et receu de Jehan Chauvel, tresorier des guerres du roy nostre sire, par la main (2) Jehan le.... son clerc et lieutenant, en prest sur les gaiges de nous et des gens d'armes de notre compaignie deservis et à deservir en ces presentes guerres de Limosin, Pierregort et Quersy (?) sous le gouvernement de Mons. d'Audenehan, mareschal de France, lieutenant du dit seigneur es pais d'entre les rivieres de Loire et de la Dourdougne, diz huit livres diz sept sols six deniers tournois, compte euz pour droitures LV s. t. et pour poingn II s. VII d. t., desquelles XVIII l. XVII s. VI d. nous nous tenons pour bien paiez. Donné a Limoges souz nostre seel le XVe jour de decembre l'an mil CCCLIII.

Saichent tuit que nous Robert Vigier chevalier avons eu et receu de Jehan Chauvel, tresorier des guerres du

(1) Enguerand de Marigny, cité plus haut.

(1) Je trouve dans L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale* 1885, p. 155) l'analyse suivante, qui s'intercale par raison de date entre la pièce VI et la pièce VII de notre recueil : 4 février 1345, à Chatillon-sur-Indre. Reçu de sommes destinées à payer les troupes employées en Périgord sous Bertrand des Baux, en Limousin sous Gui sire de Mortemer, sénéchal de Rouërgue, et sous Guichart de Comborn, sire de Treignac, capitaine du Limousin. »

(1) La teneur de chacun de ces reçus est identique ; si nous les publions tous intégralement, c'est qu'ils offrent chaque fois des noms nouveaux et présentent des variations orthographiques qu'il est bon de connaitre.

(2) Dans les pièces qui suivent, on lit toujours *par la main de*.....

roy nostre sire, par la main de Gille Perier son lieutenant, en prest sur les gaiges de nous et de J., escuier de nostre compaignie, deserviz et à deservir en ces presentes guerres souz le gouvernement de Mons. Regnault de Pons sire de Montfort chevalier, capitaine pour le dit seigneur es pais de Limosin, de Pierregort et des lieux voisins par deca la Dourdougne, seize livres dix sept soulz six deniers tournois, compte euz pour droitures XLV s. t., desquelles XVI l. XVII s. VI d. t. nous nous tenons pour bien paiez. Donné a Sarlat souz nostre seel le XXIXe jour de mars l'an mil CCC cinquante et troiz [= 1354].

Saichent tuit que nous Seguin de la Roche chevalier avons eu et receu de Jehan Chauvel, tresorier des guerres du roy nostre sire, par la main de Gille Perier son lieutenant, en prest sur les gaiges de nous et des VII*I* escuiers de nostre compaignie deservis et à deservir en ces presentes guerres souz le gouvernement de Mons. Regnault de Pons, chevalier sire de Montfort, capitaine pour le dit seigneur es pays de Limosin, de Pierregort et des lieux voisins par deca la Dourdoingne, cinquante quatre livres sept soulz six deniers tournois, compte euz pour droitures VII l. V s. t., desquelles LIIII l. VII s. VI d. t. nous nous tenons pour bien paiez. Donné a Sarlat souz nostre seel le XXe jour de mars l'an mil CCC cinquante et troiz [= 1354].

Sachent tuit que nous Seguin de la Roche chevalier avons eu et receu de Jehan Chauvel, tresorier des guerres du roy nostre sire, par la main de Gille Perier son lieutenant, en prest sur les gaiges de nous, V escuiers et X sergens a pié de nostre compaignie, desserviz et à desservir ou service du roy es pays de Limosin et Pierregort, souz le gouvernement de Mons. Regnault de Pons sire de Montfort, capitaine pour le roy es pays dessus diz et es lieux voisins par deca la Dourdoingne, cinquante huit livres deux soulz six deniers tournois, compte euz pour droitures L s., de laquelle somme de LVIII l. II s. VI d. t. nous nous tenons pour bien paiez. Donné à Limoges soubz nostre seel le XIXe jour d'octobre l'an mil CCCLIIII.

Saichent tuit que nous Jehan Vigier chevalier avons eu et receu de Jehan Chauvel, tresorier des guerres du roy nostre sire, par la main de Gille Perier son lieutenant, en prest sur les gaiges de nous et des gens d'armés et de pié de nostre compaignie, deserviz et à deservir en ces presentes guerres de Limosin et Pierregort souz le gouvernement de Mons. Regnault de Pons sire de Montfort chevalier, capitaine pour le dit seigneur es pays dessus diz et es lieux voisins par deça la Dourdoingne, nuef vins dix huit livres quinze soulz tournois, desquelles IX^XX^XVIII l. XV s. t. nous nous tenons pour bien paiez. Donné à Limoges souz nostre seel le XIIe jour de juillet l'an mil CCCLIIII.

Saichent tuit que nous Jehan de Rouyères chevalier avons eu et receu de Jehan Chauvel, tresorier des guerres du roy nostre sire, par la main de Gille Perier son lieutenant, en prest sur les gaiges de nous et de VII escuier[s] de nostre compaignie, deserviz et à deservir en ces presentes guerres de Limosin et Pierregort souz le gouvernement de Mons. Regnault de Pons sire de Montfort chevalier, capitaine pour le dit seigneur es pays dessus diz et es lieux voisins par deca la Dourdoingne, trente troiz livres quinze soulz tournois, compte euz pour droitures XLV s. t., desquelles XXXIII l. XV s. t. nous nous tenons pour bien paiez. Donné à Limoges souz nostre seel le XIXe jour de juillet l'an mil CCCLIIII.

Saichent tuit que nous Artaut Dusaiz (1) chevalier avons eu et receu de Jehan Chauvel, tresorier des guerres du roy nostre sire, par la main de Gille Perier son lieutenant, en prest sur les gaiges de nous et des genz d'armes de nostre compaignie deserviz et à deservir en ces presentes guerres de Limosin et Pierregort souz le gouvernement de Mons. Regnault de Pons sire de Montfort chevalier, capitaine pour le roy es pays dessus diz et es lieux

(1) Orthographié plus loin du Sez et du Saiz.

voisins par deca la Dourdoingne, quarante livres tournois, desquelles XL l. t. nous nous tenons pour bien paiez Donné à Limoges souz nostre seel le XXI[e] jour d'aoust l'an mil CCCLIIII.

Saichent tuit que nous Artaut du Sez chevalier avons eu et receu de Jehan Chauvel, tresorier des guerres du roy nostre sire, par la main de Gille Perier son lieutenant, en prest sur les gaiges de nous et de V escuiers de nostre compaignie deserviz et à deservir en ces guerres de Limosin et Pierregort souz le gouvernement de Mons Regnault de Pons sire de Montfort chevalier, capitaine pour le roy es pays dessus diz et es lieux voisins par deca la Dourdoingne, sexante dix huit livres quinze soulz tournois, compte euz pour droitures CV s. t., desquelles LXVIII l. XV s. t. nous nous tenons pour bien paiez. Donné à Limoges souz nostre seel le XVII[e] jour de septembre l'an mil CCCLIIII.

Saichent tuit que nous Seguin la Roche chevalier avons eu et receu de Jehan Chauvel, tresorier des guerres du roy nostre sire, par la main de Gille Perier son lieutenant, en prest sur les gaiges de nous et des genz d'armes et de pié de nostre compaignie deserviz et à deservir ou service du dit seigneur es pays de Limosin et Pierregort souz le gouvernement de Mons Regnault de Pons sire de Montfort chevalier, capitaine general pour le dit seigneur es pays dessus diz et es lieux voisins par deca la Dourdoingne, cent seze livres cinq soulz tournois, desquelles CXVI l. cinq soulz tournois nous nous tenons pour bien paiez. Donné à Limoges souz nostre seel le darrain jour de novembre l'an mil CCCLIIII.

Saichent tuit que nous Artaut du Saiz chevalier avons eu et receu de Jehan Chauvel, tresorier des guerres du roy nostre sire, par la main de Gille Perier son lieutenant, pour tout le demourant des gaiges de nous et de V escuiers de nostre compaignie deserviz en ces presentes guerres de Limosin et Pierregort, du XIII[e] jour d'avril M CCCLIIII

jusques au IIIIe jour de septembre ensuivant, souz le gouvernement de Mons. Regnault de Pons sire de Montfort chevalier, capitaine pour le roy es pays dessus diz et es lieux voisins par deca la Dourdoingne, sexante quinze solz tournois, compte euz pour poingn XII s. t., desquels LXXV s. t. nous nous tenons pour bien paiez. Donné à Limoges souz nostre seel le Ve jour du dit mois de septembre l'an mil CCCLIIII.

17. — Louis de Sancerre, maréchal de France, reconnait avoir reçu du trésorier des guerres du roi la somme de 5920 francs d'or dépensés pour la reprise du château d'Aixe sur les Anglais. — 1371 (v. st.). Orig. parch. Sc. de cire rouge plaqué sur queue de parchemin.

Saichent tuit que nous Loys de Sancerre mareschal de France confessons avoir eu et receu de Jehan le Mercier, tresorier des guerres du roy nostre sire, la somme de cinq mille neuf cenz et vint frans d'or, lesquels nous estoient deuz, tant pour plus[eurs] frais et missions que nous avons faites pour cause du recouvrement de la ville et chastel d'Aisse en Limozin (1) et plus[eurs] autres forteresses du dit pais, comme pour certains deniers paiez aux Anglois qui tenoient le dit chastel d'Aisse pour certain traitié et accort fait par nous et les genz du conseil du roy nostre dit seigneur avecques les diz Anglois pour delesser le dit chastel ; de laquelle somme de V^m IX^c XX francs d'or dessus diz nous nous tenons pour bien paiez. Donné à Paris soubz nostre seel le XIIIe jour de janvier l'an mil CCC soixante et onze.

18. — Mandement du roi à son trésorier des guerres de payer les gages des gens d'armes placés sous le commandement du maréchal de Sancerre pour opérer en Limousin. — 1371. Orig. parch. Sc. perdu.

Charles, par la grâce de Dieu roys de France, à nostre amé et féal tresorier de noz guerres Jehan le Mercier ou à

(1) Aixe-sur-Vienne, ch.-l. de canton, arr. de Limoges.

son lieutenant, salut. Pour ce que nous avons eu certaines nouvelles des habitans de la ville de Limoges et du pays de Limosin, nous envoions présentement nostre amé et féal conseiller Loys de Sancerre mareschal de France es dictes parties pour reconforter le dit pays et faire certaine chevauchiée sur yceli *(sic)* au dommage de noz ennemis ; par quoy il est besoing que il ait certaine et grant quantité de gens d'armes en sa compaignie pour le dit fait, lequel il convient que il se face hastivement. Et voulons que nostre dit mareschal puist prendre à noz gaiges tant et tel nombre de genz d'armes comme bon li semblera pour ceste cause. Et pour ce qu'il est necessité que la chose se face hastivement, les dictes genz d'armes ne pourroient pas bonnement faire leur monstre si briefment, et pourroit la dicte chevauchiée estre nulle par la longueur des dictes monstres. Si vous mandons et commandons que à toutes les dictes genz d'armes dont il vous apperra que nostre dit mareschal aura retenus à nos diz gaiges, vous faites prest et paiement de noz deniers sanz aucun contredit, en prenant lettres de recongnoissance des dictes genz d'armes de ce que baillié leur aurez ; par lesquelles rapportant avecques ces presentes et mandement de nostre dit mareschal tant seulement du nombre des dictes genz d'armes ainsi retenus, comme dit est, tout ce que ainsi leur aurez baillié et delivré sera alloé en voz comptes et rabatu de vostre recepte sanz contredit par noz amez et féaulx genz de nos comptes à Paris, non obstant qu'il ne vous appere de leurs monstres faites devant noz mareschaux ou autres commis ad ce ; de laquelle chose nous voulons qu'il[z] ne soient tenus de faire, et quelconques ordenances, mandemens et deffenses au contraire. Donné en nostre hostel lez Saint-Pol à Paris le XVe jour d'ottobre l'an de grâce mil CCC soixante et onze et le VIIIe de nostre règne.

Par le Roy.

G. BAIGNOUX.



19. — Mandement du maréchal de Sancerre au trésorier des guerres du roi de payer les gages des gens d'armes opérant en Limousin. — 1371. Orig. parch. Sc. de cire rouge plaqué sur queue de parchemin.

Loys de Sancerre, mareschal de France, à nostre amé Jehan le Mercier, tresorier des guerres du roy nostre sire ou à son lieutenant, salut. Nous vous mandons que aux genz d'armes et archiers cy dessoubz nommés et escriz, lesquiex nous avons retenuz par mandement du roy nostre dit seign[eur] pour venir en nostre compaignie ou pays de Lymosin, pour reconforter ycellui et pour certaines nouvelles que le roy nostre dit seign[eur] avoit eues des habitans de la ville de Lymoges, et lesquiex nous avons touz veuz en nostre personne, vous baillez et delivrés en prest sur leurs gaiges pour un mois les sommes cy dessoubz contenues, c'est assavoir: à nous sur les gaiges et estat de nous, XI chevaliers bacheliers, XLVII escuiers, queu, trompete et mareschal, quatorse cenz dix livres tournois; — à Mons. Guy de Chauvigny (1) vicomte de Broce (2) sur les gaiges de li (*sic*) banneret, III chevaliers bacheliers et XVII escuiers, quatorze cens cinq livres tournois ; — à Mons. Philippe sire de Linieres sur les gaiges de lui, un autre chevalier et un escuiers, soixante quinze livres tornois ; — à Mons. Loys de Broce, un autre chevalier et III escuiers, cent cinq livres tournois ; — à Messire Guichart de Culent et VII escuiers, six vins quinze livres tournois : — à Messire Guillaume de Bois chevalier, un autre chevalier et IX escuiers, neuf vins quinze livres tornois ; — à Messire Pierre de Mornay chevalier, IIII autres chevaliers et XXXV escuiers, six cens soixante et quinze livres tornois ; — à Messire Hugues de Champdeo chevalier et V escuiers, cent cinq livres tournois ; — à Henry de la Mainferme escuier et XII autres escuiers, neuf vins quinze livres tornois ; — et à Mondon

(1) Arr. de Montmorillon, Vienne.
(2) Brosse, commune de Thollet, arr. de Montmorillon, Vienne.

de la Periere escuier, I chevalier et X escuiers, neuf vins quinze livres tournois ; en prenant lettres de recongnoissance de ce que baillé leur aurez ; par lesquelles rapport[ant] avec cest present mandement tant seulement tout ce que ainssi baillé leur aurés, sera aloé en voz comptes, non obstant qu'il ne vous appere (1) de leurs monstres et ordenances, mandemens ou deffenses au contraire. Donné soubz nostre scel *(sic)* aux Ays d'Angilon (2) le premier jour de novembre l'an mil CCCLX et onze.

20. — Mandement des maréchaux de France au trésorier des guerres du roi de payer les gages des gens d'armes opérant en Limousin sous le maréchal de Sancerre. — 1375. Orig. parch. Sc. de cire rouge plaqué sur queue de parchemin.

Les mareschaux de France à nostre bien amé Jacques Renart, tresorier des guerres du roy nostre sire ou à son lieutenant, salut. Nous vous envoions enclose soubz nostre seel commun de la dicte mareschaucié la reveue de Robin Roussel escuier et de nuef autres escuiers de sa chambre, receue à Bellac (3) le XV[e] jour de decembre l'an mil CCCLX et quinze, pour servir aux gaiges du roy nostre dit seigneur, en ses presentes guerres es parties de Guyenne en la compaignie et soubz le gouvernement de nous Loys de Sancerre, mareschal de France, montés et armés souffis[amment]. Si vous mandons que au dit Robin Roussel pour lui et les dessus diz de sa chambre vous faciez prest, compte et paiement de leurs gaiges en la maniere qu'il appartendra. Donné soubz nostre dit seel au lieu, le jour et l'an dessus diz.

21. — Quittance délivrée au trésorier des guerres du roi par un écuyer du maréchal de Sancerre pour les gages de sa brigade. — 1375. Orig. parch. Sc. perdu.

Sachent tuit que je Guillaume de Peronne escuier con-

(1) Ici et dans la charte suivante on lit très nettement *appe*, les deux *p* étant barrés.
(2) Les Aix-d'Angillon, ch.-l. de canton, arr. de Bourges, Cher.
(3) Ch.-l. d'arrond., Haute-Vienne.



fesse avoir eu et receu de sire Jaques Renart, tresorier des guerres du roy nostre sire, la somme de cent cinquante livres tournois, franc d'or pour XX s. t. piece, en prest sur les gaiges de moy, d'un chevalier bachelier et de sept autres escuiers de ma chambre deserviz et à deservir en ces presentes guerres es partiez de Saintonge, de Perigort et de Limosin, en la comp[aigni]e et soubz le gouvernement de Mons. Loys de Sancerre mareschal de France ; de laquelle somme de CL l. t. dessus dicte je me tieng à bien content et paié. Donné soubz mon seel le XXIIe jour de novembre l'an mil CCCLX et quinze.

22. — Mandement des maréchaux de France au trésorier des guerres du roi de payer les gages des gens d'armes placés sous le commandement de Guillot de Péronne, écuyer. — 1375. Or. parch. Sc. perdu.

Les mareschaux de France au tresorier des guerres du roy nostre sire ou à son lieutenant, salut. Nous vous envoyons atachée soubz nostre seel commun la monstre de Guillot de Peronne escuier, d'un chevalier bachelier et de sept autres escuiers de sa chambre, receue à Saint Junian (1), le premier jour de novembre l'an mil CCCLX et quinze, pour servir es gaiges du roy nostre dit seigneur en ces presentes guerres es pays de Xaintonge, de Perigort et de Lymosin, en la compaignie et soubz le gouvernement de nous Loys de Sancerre mareschal de France, montez suffis[amment]. Si vous mandons que au dit Guillot des gaiges de lui et des dictes gens d'armes de sa dicte chambre vous faciez prest, compte et paiement en la manière qu'il appert. Donné soubz nostre dit seel au lieu, le jour et l'an dessus diz.

J. Duvivier.

(1) Saint-Junien-sur-Vienne, ch.-l. de canton, arr. de Rochechouart, Haute-Vienne.



23 à 25. — Trois montres d'armes passées à Bellac ou à Limoges. — 1375 et 1376. Orig. parch.

La revue de Henry Tyson escuier, d'un chevalier bachelier et de dix autres escuiers de sa chambre, receue à Bellac (1) le XVe jour de decembre l'an mil CCCLX et quinze.

Le dit Henry Tison ;
Mons. Robert Potier ;
Fouquet de Boisjourdain ;
Jehan de Mellay ;
Guyon de Vittré ;
Guillaume de Syvré ;
Jehan Grosparmy ;
Guyon Gastevin :
Guillaume Monnier ;
Raoulet Marie ;
Guillaume de la Vallée ;
Guillaume Ranullier (2).

La revue de Robin Roussel escuier et de nuef autres escuiers de sa chambre, receue à Bellac le XVe jour de decembre l'an mil CCCLX et quinze.

Le dit Robin Roussel ;
Guillaume Darchillay ;
Thevenin Chevre :
Alain Johan ;
Jehan de Sorye ;
Jehan de Brignat ;
Jehan de Ponsay ;
Jehan Maubrehain ;
Guillaume de Moye ;
Michel Saigne.

(1) Ch.-l. d'arr., Haute-Vienne.
(2) *Plus bas* Ramullier.

La reveue Perrot de Villiers escuier et de IX autres escuiers de sa chambre, receue à Limoiges *(sic)* le premier jour de fevrier l'an mil CCCLXXV [v. st.] (1) :

Le dit Perrot ;
Fouquet ;
Jehan de Mellay ;
Guion Gastevin ;
Guillaume Desivré ;
Jehan Grosparmy ;
Guillaume Lemosnier :
Raoul Marye ;
Jehan Ramullier ;
Guion de Vitré (2).

26. — Pierre de Mornay, maréchal du duc d'Orléans et du comte de Vertus, certifie que le receveur du comte a payé à Pierre Desmoulins, lieutenant du sénéchal de Saintonge, la somme de 30 livres pour un voyage fait à Limoges, par ordre, au sujet des affaires du Limousin. — Octobre 1419. Orig. parch. Sc. perdu (3).

Nous Pierre de Mornay dit Gaulnet chevalier, conseiller, chambellan et mareschal de Mons. le duc d'Orléans et de Mons. le conte de Vertus, certiffions à tous aquil appartiendra que Estienne Courtet, receveur general des finances de Mons. le conte de Vertus, a aujourduy paié en nostre presence à maistre Pierre des Moulins, lieutenant du seneschal de Xantonge, la somme de trente livrez

---

(1) Comparer cette liste avec celle du numéro 22.

(2) Ici s'intercalent par raison de date les deux analyses suivantes que je trouve dans L. Delisle, *ouv. cité*, p. 21 et 159 : « Mandement des commissaires généraux ordonnés sur la délivrance de Chalucet. Limoges, 1392..... Allocation d'indemnités aux commissaires chargés d'imposer les paroisses du Berri et du Poitou intéressées à l'évacuation de Chalucet. Limoges, 1392. » — Ces actes, et deux autres que nous mentionnons en leur lieu, sont dits tirés du « 2e registre d'Aubron ».

(3) Il est singulier que ce certificat précède de plus de deux mois le mandement du comte de Vertus publié sous le numéro vingt-deux. Ou bien il y a eu deux missions de Pierre Desmoulins en Limousin, ou plus vraisemblablement le mandement du comte de Vertus a pour objet de régulariser un fait accompli.

tournois, laquelle mon dit sr. le conte lui a ordonné estre baillée et delivrée pour ung voyaige qu'il fait presentement, par le commandement et ordonnance d'icelluy sr. de Saint-Jehan d'Angely à Lymoges en la compaignie de Messire Jaques de Montenay et de Messire Guillaume Taveau, chevaliers, devers les cossous, bourgois, manans et habitans de la ville de Lymoges pour aucunez choses touchans grandement le bien et prouffit du pais de Lymosin. Delaquelle somme de XXX l. t. dessus dicte le dit maistre Pierre des Moulins se tint pour comptent *(sic)* et bien paié et en a quittié et quitte mon dit sr. le conte de Vertus son dit receveur et tous autres, tesmoing nostre seel et saing manuel cy mis le VI[e] jour d'octobre l'an mil IIII[c] et XIX.

27. — **Mandement du comte de Vertus de payer à Pierre Desmoulins, lieutenant du sénéchal de Saintonge, la somme de 30 ll. pour un voyage fait à Limoges par ordre, au sujet des affaires du Limousin. — Décembre 1419. Orig. parch. sc. de cire rouge plaqué sur queue de parchemin (1).**

Philippe conte de Vertus à nos amez et feaulx les gens qui sont ou seront commis à l'audicion de noz comptes, salut.

Nous vous mandons que la somme de trente livres tournois, laquelle nous avons fait bailler et delivrer par nostre amé et feal Estienne Courtet, receveur general de noz finances, à nostre chier et bien amé maistre Pierre de Molins, lieutenant du seneschal de Xaintonge pour ung voyage par lui fait de nostre commandement et ordonnance ou mois d'octobre dernier passé, de Saint-Jehan

---

(1) On trouve dans L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale* (1885, p. 191), l'analyse suivante d'un acte qui est analogue à celui que nous publions ici : « 17 déc. 1419. à Blois. Mandement de Philippe comte de Vertus touchant un voyage qu'il avait fait faire en octobre 1419 à Jacques de Montenay et Guillaume Taveau, *de Chatelleraut* à Limoges, devers les consuls et habitants de Limoges pour choses touchant très grandement le bien du pays de Limousin ».

d'Angely à Limoges, en la compaignie de noz amez et feaulx chevaliers, conseillers et chambellans Messire Jaques de Montenay et Messire Guillaume Taveau devers les conssous, bourgeois, manans et habitans de la ville de Limoges pour aucunes choses touchant très grandement le bien et prouffit du pays de Limosin, vous icelle somme de XXX l. t. dessus dicte allouez ès comptes de nostre dit receveur et rabatez de sa recepte, sans contredit aucun, en rapportant ces presentes et quittances suffisantes du dit maistre Pierre de Molins tant seulement, non obstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Blois le XV[e] jour de decembre l'an de grace mil CCCC et dix neuf.

Par Monseigneur le conte

J. PERRIER.

28 à 30. — Trois quittances de sommes accordées par les Etats réunis à Bourges, Tulle et Uzerche. — 1423, 1430 et 1435. Orig. parch. Sur la quittance de 1423 sc. de cire rouge plaqué sur queue de parchemin (1).

Saichent tuit que je Loys d'Escoraille chevalier, seneschal de Lymosin, commissaire par le roy nostre sire a asseoir ou pays de Limosin leur part et porcion de l'aide octroyé *(sic)* au dit sr. par les gens des trois estaz à l'assemblée faicte à Bourges ou mois de janvier [mil] CCCCXXII, confesse avoir eu et receu de Nicolas Henry, commis à recevoir le dit aide ou dit pais de Limosin, la somme de troys cens livres tournois qui deue m'estoit, c'est assavoir II[c] livres tournois à moy tauxez par Messieurs les commissaires sur le fait et le gouvernement du dit aide par leurs lectres données le XVIII[e] jour de fevrier derrenier passé, pour les peines et travaulx que

(1) Ces trois quittances et quelques autres pièces que l'on trouve plus loin s'ajoutent aux nombreux documents du même genre publiés par M. Antoine Thomas dans ses *Etats provinciaux de la France centrale* (1879, t. II).

j'ay euz et soustenuz à mettre sus le dit aide et icellui asseoir par deux foiz, et pour mes gaiges ordinaires desserviz en exerçant le dit office ; et C livres tournois qui m'ont esté ordonnez et tauxez par les gens des troys estas du hault pays de Limosin (1) pour aucunement estre deffrayé des mises et despens que j'ay faiz en alant à la dite assemblée de Bourges ou je vacquai par plusieurs journées ; de laquele somme de III[c] livres tournois je me tien pour content et en quicte le dit commis et tous autres. Tesmoing mes seel et saing manuel cy mis le X[e] jour de mars l'an mil CCCC vint troys [v. st.].

LOYS.

Je Guillaume de Rocheffort chevalier, seigneur de Saint Marsal, certiffie par ces presentes moy avoir esté bien et loyaulment contenté de Jehan Beaupoil, receveur general par le roy nostre sire ou bas pays de Lemosy, de l'aide octroyée ou roy, par le fait de sa couronation et sacre, en la ville de Tuelle (2) par les gens des troys estas du dit pays de la somme de trente livres tournois à moy ordennées a panre sur luy pour la part et pourtion des fraiz et despans faitz par moy pour la garde et deffense du dit pays. De laquelle somme de trente livres tournois me tiens pour contans et bien payés du dit receveur. En tesmoing de ce j'ay signé ces presentes de ma propre main et seellé du seel de mes armes le XXIX[e] jour de avril l'an mil quatre cens et trente.

(1) Pour le catalogue des Etats provinciaux du Limousin, voir l'ouvrage ci-dessus dénommé, et d'une façon plus générale le relevé que nous avons dressé en tête de notre *Inv. des arch. dép. de la Haute-Vienne*, série C, p. XXXIV. Il convient toutefois d'y ajouter l'indication d'Etats communs au Limousin, à la Marche, à l'Angoumois, à la Saintonge, au Périgord et au Poitou, qui furent tenus en mai 1418, probablement à Limoges (cités par M. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, II, 80, et par M. A. Thomas, *le Comté de la Marche*, p. VIII, note 1, d'après deux pièces du fonds Clairambault) ; — et d'Etats communs au Limousin, à la Marche, à la Combraille, à l'Auvergne, etc., qui furent tenus en 1463 (*Jean de Reilhac*, cité par le *Bull. soc. arch. du Limousin*, XXXVI, p. 491).

(2) Tulle, ch.-l. de la Corrèze.



Je Pierre Garnier, notaire et secretaire du roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Jehan Beaupoil, receveur de l'aide de V^m frans derrenierement octroyé *(sic)* au roy nostre dit seigneur à Usarches (1) par les gens des troys estaz du pays de Limosin, la somme de vingt livres tournois à moy ordonnée et donnée par les gens des troys estaz du dit pais pour ung voyaige par moy fait devers le roy comme plus applain est contenu en l'article des fraiz de l'assiete du pappier de l'aide des dits V^m frans. De laquelle somme de XX livres tournois je me tiens pour content et bien paié du dit Beaupoil receveur, et l'en quicte par ces presentes signées de mon seing manuel le XVIIIe jour de decembre l'an mil CCCC trente et cinq.

GARNIER.

31. — Deux lettres de Charles VII à son sénéchal de Limousin pour demander son avis sur une requête, y reproduite, de Guillaume de Lestang, chevalier, au sujet de la forteresse de la Bastide. — 1436. Copies du temps, sur parchemin.

Charles par la grace de Dieu roy de France au seneschal de Limosin ou à son lieutenant, salut. Nous te envoyons la requeste civile de nostre amé et féal Guillaume de Lestranges chevalier soubz nostre contreseel. Si te mandons et commectons que sur le contenu en icelle tu pourvoyes au dit chevalier de tel remede et grace, se mestier est, que voyras au cas appartenir et que en conscience nous conseilleriés *(sic)* estre affaire par raison. Car ainsi nous plaist il et voulons estre fayt par ces presentes. Donné à Poictiers le VIe jour de octobre l'an de grace mil quatre cens trente six et de nostre regne le quatorziesme.

Par le Conseil, BOUCHIER.

Charles par la grace de Dieu roy de France au seneschal de Limosin ou à son lieutenant, salut. Humble supplication de nostre amé et féal Guillaume de Lestranges (2)

---

(1) Uzerche, ch.-l. de canton, arr. de Tulle, Corrèze.
(2) Ailleurs ce nom est écrit avec une s finale.

chevalier, seigneur de Lestranges, de Boulongne. de Davignac (1) et de la Bastide, avons receue contenant que, comme ou mois d'avril mil quatre cens vint et quatre derrenier) passé il eust achatté de feu Pierre de Peyrac à son vivant bachelier en *(sic)* loys une certaine forteresse et lieu que le dit deffunct avoit ainsi acquis, appelé La Bastide, comprins la boyerie de la Marteine, avec plusieurs droiz, devoirs, seigneuriez, prerogatives, cens, rentes, revenues *(sic)* et autres possessions à icelle forteresse et lieu de la Bastide appertenans, le pris de quatorze cens quarante escuz d'or et douze marcs d'argent qu'il en paya en ceste maniere, c'est assavoir deux cens quatre vins deux escuz d'or en vaysselle baillée comptant, quatre cens escuz d'or en vint deux livres dix solz tournois de rente que le dit suppliant en bailla et assigna des lors au dit deffunct, et le surplus montant sept cens cinquante huit escus et douse mars d'argent ; icellui suppliant promist asseoir et assigner au dit feu Pierre de Peyrac et aux siens quarante et une liveres *(sic)* dix solz tournois de rente en et sur la chatellanie et paroisse de Davignac ; en ce faisant le dit deffunct Pierre de Peyrac qui, de tout son temps avoit esté et estoit ou service du dit suppliant et de ses predecesseurs, — ouquel service il avoit moult prouffité et guaaigné tout son vaillant et de long temps avoit eu et avoit tout levé, fait et justicé en guouvernement et estoit son principal officier — eust promis et enconvencié au dit suppliant que toutes et quantes foiz que icellui suppliant ou les siens lui pourroient rendre et paier ou aux siens les dits VII^c^LVIII escuz et XII marcz d'argent à une ou plusieurs foiz, il vouloyt et consentoit, volc et consente que il peust ou les siens recouvrer et rechetter toute la dite rente de quarante et une livres dix solz tournois ; desquelles promesse et convenance furent passées aucunes lectres pour la grant confi-

(1) Davignac, canton de Meymac, arr. d'Ussel, Corrèze. — Le *Dict. des Postes* ne permet pas d'identifier les autres localités.

dence que icellui suppliant avoit lors au dict deffunct, son jutge et officier. Depuis en icelles approuvant le dit deffunct a receu à plusieurs foiz du dit suppliant ou autres de par lui la somme de huit cens quarante deux escus d'or et huit livres six solz tournois en monnoye qui puent *(sic)* valoir ou pres la dicte rente de XVI livre[s] X solz tournois. Et est le dit Pierre de Peyrac puis nagueres alé de vie a trespassement sans povoir tester ne faire aucune ordonnance de derrenière voulenté ne autre quelcunques *(sic)*, le djt suppliant estant ou pays de Viveraiz, delaissez Pierre l'aisné, Jehan Martin et Pierre mineur d'ans, ses enfans et heritiers seulz et pour le tout, lesquelz jasoit ce qu'ilz feussent informez deuement de ces choses et eussent partie des dictes sommes esté paiées à leur dit feu pere en leur presence ou de aucun d'eulx, certain temps après le dit decès ont de toy ou ton lieutenans obtenuez *(sic)* lettres faisant mencion que, au vivant de leur dit pere, par vertu de ces autres lectres et par ung nostre sergent, les cens et revenues de la dicte chastellenie de Davignac avoyent esté saisiz jusques à la somme de trente livres tournoyz de rente, entre autres choses (et) des arreyratges de certaines années passées ; et pour ce à la requeste des diz heritiers non eulz deppartans de la première saisine, par vertu des dictes derrenieres lectres et par certain nostre sergent, les diz cens et revenuez de la dicte seigneurie de Davignac ont esté nagueres saisiz pour les diz trente livres tournoys de rente et arreyratges de trois annees. Contre laquelle saisine le dit suppliant ou son procureur pour lui se feust et soit opposé, et ait icellui exposant esté adjorné par devant toy ou ton lieutenant à certain jour nagueres passé à ton siege de Brive et de Userche pour dire les causes de son opposition ; pendant lequel jour ou autre deppendant d'icellui les heritiers du dit feu Pierre de Peyrac ont transportées *(sic)* les dictes trente livres tournoys de rente à nostre amé et feal Charles seigneur de Vanthedour (1), lequel pour et

(1) Ventadour, auj. Moustiers-Ventadour, cant. d'Egletons, arr. d Tulle, Corrèze.



au lieu des diz heritiers s'est fait subroguer ou dit procès, auquel après ces choses, les parties oyes ont esté appointées en escriptures et enquestes et icelles faictes et rappourtées à mectre devers la court tout ce dont les parties se vouldroient aidier en ceste partie. Et combien que par le dit transport le dit seigneur de Vanthedour ne puisse ou doye de raison avoir acquis ès dictes trente livres tournois de rente ne ès arreyraiges autre droit que y avoyent les heritiers du dit feu Pierre de Peyrac et que par les promesse et convenance dessus dicte[s] le dit suppliant peust et lui loyse rechachetter *(sic)* et recouvrer la dicte rente de quarante une livres dix solz tournoys, dont sa dicte terre de Davignac est chargée à cause des sept cens cinquante huit escus et douze marcz d'argent en paiant iceulx et les loyaux coustemens, et par ce soit icelle terre du tout deschargée ou à tout le moins à l'equipolent des sommes paiées à ceste cause par le dit suppliant ; neantmoins obstant ce que le procureur du dit suppliant, auquel avoient esté baillées ses memoires et instruccions touchans ceste matiere, ne a fait proposer souffisamment les dictes causes d'opposicion, que les lectres du dit rachat ne ont esté passées par le dit deffunct et que le dit suppliant ne puet produire ne enseigner d'icelles, il doubte que par le stile de vostre dicte court ou autrement (par) le dit sire de Vanthedour obtiengne ou vueille maintenir avoir guaing de cause ou aucun prouffit, et par ce demeure doresenavant à tousjours la dicte terre de Davignac chargée et ypothequée à la dicte rente de trentre *(sic)* livres tournoiz et ès arreiraiges, sans ce que les soummes ainsi paiées par le dit suppliant acause dudit rachat lui tiengnent lieu, mais lui soient illusoyres et de nul prouffit, se sur ce ne lui est pourveu de no[u]z gracieux et convenable remede, si comme il dit, en nous humblement requerant que, actendu ce que dit est et que lui et les siens ont moult frayé à l'occasion de noz guerrez esquelles lui et les siens se sont enploiez et employent de jour en jour, ou les anciens y sont mors et

mesmement feu Raoul de Lestrange, à son vivant chevalier qui mourut à la bataille de Vernuel (1), et l'aisné filz du dit suppliant a esté par longtemps et encores est en expedicion oultre les rivieres, et que tres dure chose seroit à icellui suppliant si par une tele faulte ou negligence de non avoir fait passer par le dit deffunct, sa vie durant, les dictes lettres de rachat des sommes, ainsi que dit est, par le dit suppliant paiées, ne lui tenoient lieu et demeuroit la dicte terre de Davignac, qui est une des principales seigneuries que le dit suppliant ait acause de ses predecesseurs, ainsi tousjours chargiée de la dicte rente de trente livres tournoiz en main si forte que est celle du dit seigneur de Vanthedour, qui est grant et puissans et savoit bien au jour du dit transport que les dictes trente livres de rente estoient litigieuses entre icellui suppliant et les heritiers du dit feu Pierre de Peyrac, et contredit de tout son povoir le dit rachat, nous lui vueillons nostre grace impartir. Pourquoy nous, ces choses considérées et que le dit suppliant qui est chevalier, la sentence donnée, pourroit de raison estre receu à proposer ses deffenses peremptoires, te mandons, et pour ce que la dicte cause d'opposition est introduite et pendant par devers toy, commectons, se mestier est, que se, appellez ceulx que pour ce seront [à] appeler, il te appert deuement de la convenance et promesse ainsi faicte par le dit feu Pierre de Peyrac à icellui suppliant touchant le dit rechat de la solucion et paiement fait par lui à ceste cause et autres choses dessus dictes, les dictes parties pour ce presentes par devant toy ou leurs procureurs pour elles, fay ? le dit suppliant joyr et user a plain d'icelle convenance et promesse en luy allouuant *(sic)* et faisant tenir lieu les sommes ainsi par lui payées au dit feu Pierre de Peyrac et à ses heritiers, et administrant au surplus aux parties, icelles oyes, bonne et briefve justice, tout ainsi et par la

---

(1) Verneuil, (dép. de l'Eure), où eut lieu en août 1424, une victoire des Anglais sur les Français.

forme et manière que eussés fait, peu ou deu, ou feroiz, pourroiz ou devroiz faire se le dit suppliant heust fait prompte foy des dictes lectres de rachat et icelles avoit produictes en la dicte cause. Car ainsi en faveur et pour consideracion des choses dessus dictés nous plaist-il et voulons estre fait et au dit suppliant l'avons ouctroyé et ouctroyons de grace especial par ces presentes, non obstant que les dictes lettres de rechat ne aient esté passées par le dit deffunct comme dessus est dit ; et laquelle promesse et convenance ou cas dessus dit (dit) voulons avoir et sortir leur plain effect, comme se le dit deffunct en eust passé et donné lectres au dit suppliant, et de ce en icellui cas l'en avons relevé et relevons de nostre grace plus ample par ces mesmes presentes, pourveu toutesvoyes que les dictes parties ne ayent conclud ou dit procès et que le dit suppliant sera tenu de resoudre despens raisonnables à partie adverse pour le retardement d'icellui proces, costume, usaige, vigueur de stile et lectres surreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné à Poictiers le... jour d'octobre l'an de grace mil CCCC trente et six et de nostre regne le quatorziesme.

Facta est collacio cum litteris originalibus preinsertis. J. de Valle.

32 à 35. — Cinq quittances délivrées au receveur du roi en Bas-Limousin, des gages dus à divers commissaires pour la levée des aides établiees sur le Bas-Limousin. — 1438-1440. Orig. parch. Sc. de cire rouge sur la pièce 33.

Je Gaultier de Peruce seigneur de Sainct Marc, conseillier et chambellain du roy nostre sire, congnois et confesse avoir eu et receu de Jehan Beaupoil, recepveur pour le roy nostre sire ou bas pais de Lymosin de la part et porcion de l'ayde de deux cens mille frans ordonnee estre mis sus par le dit sr. ou dit bas pais, ainsy que l'année passée, la somme de cinquante livres tournois à moy donnés et ordonnés par les gens des trois estas du dit bas pais pour avoir vacqué à mettre sus la dicte ayde au dit pais. De laquelle somme je me tiens pour comptent et

bien paié et en quicte le dit recepveur et tous aultres. Tesmoing les presentes seellées de mon seau et signées de ma main le IIIIe jour de feurer *(sic)*, l'an mil CCCC trente sept.

GAUTIER DE PERUCE.

Je Jehan de Ruffignac, chevalier sr. de Richemont (1), confesse avoir esté paié et contenté de Jehan Beaupeil, receveur pour le roy nostre sire ou bas pays de Limosin, de l'aide octroyé à Bourges ou mois de juillet derrenier passé, de la somme de quarente et trois livres tornoys à moy ordonnées par les gens des trois estaz du dit bas pays, pour avoir esté aux journées tenues pour cause de mettre sus le dit aide, au[x]quelles ay vacqué longuement et par pluseurs foiz. Delaquelle somme dessus dicte je me tiens à content et satisfait du dit receveur et l'en quicte par ces presentes signées et seelées de mes seel et seing, le XXVIe jour de decembre l'an mil CCCC trente et huit.

JEHAN DE ROFFIGNAC.

Geuffroy Vassal, conseillier du roy nostre sire, confesse avoir esté payé et contenté de Jehan Beaupeil, receveur pour le dit sr. ou bas pays de Limosin de l'aide octroyé en la ville d'Userche ou moys de janvier derrenier passé pour reduire le chastel de Dome dit Commerque (2) en la main du roy, de la somme de cinquante livres tornoys à moy donnée par les gens des trois estas du dit bas pays, pour les causes plus aplain contenues es fraiz du dit receveur. Delaquelle somme je me tiens pour content du dit receveur et l'en quicte sans jamais riens lui en demander. Donné soubz mon seing manuel cy mis le XIe jour de mars l'an mil CCCCXXXVIII [v. st.].

VASSAL.

---

(1) Voir plus loin, sous le n° 51, le testament d'un personnage de ce nom.
(2) Le repaire noble de Comarque, en la commune de Sireuil, canton de Saint-Cyprien, arr. de Sarlat, Dordogne.



Je Geffroy Vassal, conseiller du roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Jehan Beaupoil, commis à recevoir ou bas pais de Lymosin l'aide octroyé au roy nostre dit sr. en la ville de Lymoges ou mois de mars derre[niere]ment passé, la somme de cinquante livres tournois à moy donnée à la dicte assemblée par les gens des trois estaz du dit pais, et ordonné[e] par le roy nostre dit sr. et ses lettres patentes données en la dicte ville de Limoges ou dit mois de mars me estre baillée par le dit receveur. Delaquelle somme de cinquante livres tournois je me tien pour bien payé et content et en quitte le dit receveur et touz autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis le (le) XV[e] jour d'avril l'an mil quatre cens trente et neuf.

VASSAL.

En la presence de moy Pierre Pelisses, notaire royal en la senechaussée de Limosin, et de Heliot Helyes escuier et Guillem (?) Rossart chevaucheur, noble homme Charles de Taleran sr. de Greigneulx a congneu et confessé avoir esté paié et contenté de Jehan Beaupeil, receveur pour le roy nostre sire ou bas pays de Limosin, de l'aide octroyé à Tuelle ou moys de juillet derrenier passé, de la somme de quarente livres tornoys à lui ordonnée par les gens des trois estaz dudit bas pays pour les causes contenues es lettres d'icelui sr. données en la ville de Bourges ou moys de septembre derrenier passé. Delaquelle somme dessus dicte le dit sr. de Greigneulx s'est tenu acontent et satisfait du dit receveur, et l'en a quicté et quicte par ces presentes signées a sa requeste de mon seing manuel, duquel je use en mon office, le XIII[e] jour d'octobre l'an mil CCCC et quarente.

PELISSES.

36. — Mandement d'un conseiller du duc d'Orléans à Etienne le Fuzelier, receveur de l'aide octroyée au dit duc sur la ville de Limoges, de payer une somme de 10 écus d'or à messire Jean d'Eugennes, chambellan du duc. — 1442. Orig. parch.

De par Jehan le Fuzelier, general conseillier ordonné



par Monseigneur le duc d'Orléans sur le fait et gouvernement de toutes ses finances. Maistre Estienne le Fuzelier, receveur general de l'aide de VIII^{xx} VIII^{m} IX^{c} escuz d'or octroié par le roy à mon dit sr. le duc en la ville de Limoges ou mois de may derr[ain] passé, accomplissez le contenu es lettres patentes d'icellui sr. données en son chastel de Blois le XXVIe jour de septembre derrain passé, ausqueles ces presentes sont attachées soubz mon signet, en payant et delivrant pour une foiz des deniers de vostre recepte du dit aide à messire Jehan d'Eugennes, chevalier chambellan du dit sr., nommé au blanc des dictes lettres, la somme de dix escuz d'or, laquelle ledit sr. lui a ordonnée estre bailliée pour les causes, plus aplain contenues et declairées es dictes lettres, et tout selon et par la forme et maniere que mon dit sr. le duc le veult et mande par icelles. Donné soubz mes saing manuel et signet le XXIIe jour d'octobre l'an mil CCCC quarante deux.

LEFUZELIER.

37. — Quittance donnée par Jean de Dijon, secrétaire du roi, de 8000 livres accordées au roi par les Etats du Haut-Limousin assemblés au Dorat pour la défense des frontières de Normandie. — 1443. Orig. parch.

Je Jehan de Dijon, notaire et secrétaire du roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de maistre Pierre de Beaucaire, commis à recevoir ou hault pais de Limosin par *(sic)* le dit seigneur la somme de huit mille livres tournois à lui octroyée par les gens des trois estatz dudit pais à l'assamblée par eulx faicte en la ville du Dourat (1), ou mois de septembre derr[ain] passé, pour leur part et porcion de l'aide par ycellui sr. mis sus en ces pais de Languedoil deça les rivieres de Loire et de Seine, en son absence et durant son voyaige de Tartas (2), pour l'entretènement des frontieres de Normandie et autres ses affaires, la

(1) Le Dorat, ch.-l. de canton, arr. de Bellac, Haute-Vienne.
(2) Probablement la localité de ce nom, arr. de Saint-Sever, Landes.

somme de vingt et cinq livres tournois à moy donnée par les gens des dits trois estas dudit pays, et ordonnée estre baillée et delivrée par le dit commis des deniers des frais mis sus, oultre et par dessus le principal de la dicte somme, comme plus à plain est contenu es lettres patentes du dit sr. données à Limoges le derr[ain] jour d'avril derrenierement passé et pour les causes contenues en icelles. Delaquelle somme de XXV l. t. je me tiens pour content et satisfait du dit commis et l'en quitte et promet tenir quitte par tout ou il appartendra. En tesmoing de ce j'ay signé ces presentes de mon seing manuel cy mis le XXII[me] jour de juing l'an mil CCCC quarente et trois.

J. DE DIJON.

38. — Relevé des impositions mises sur les terres du vicomte de Limoges en Bas-Limousin, pour subvenir à l'aide octroyée au roi. — 1445. Orig. parch. Sc. perdu.

Nous Jehan de Bretaigne, compte de Peinthevre et de Perigort, vycompte de Lymoges, savoir faissons à touz à qui il appartendra que acause de la porcion de l'aydde de III[c] mil frans otraiés *(sic)* à monseigneur le roy ou dit bas pais ou mays *(sic)* de fevrier mil IIII[c] XLIIII, ont estés assisses et impossé[e]s acause dudit aydde aux sommes qui s'enssuivent :

(1) Et premierement la paroisse de Manssac (2) à nous seule *(sic)* appartenant acause du dit aydde à la somme de XXI l. t. ;

celle de Saint-Olarie *(sic)* pres Essendon (3) à la somme de VI l. t. ;

celle de Roziers à la somme de XXVII l. t.

celle de Lacaux a la somme de XXXV l. t. ;

celle de Chabrinac (4) à la somme de cinquante cinq l. t. ;

---

(1) Toutes les localités qui suivent sont situées dans le département de la Corrèze. Nous n'identifierons que celles dont le nom est orthographié différemment.

(2) Mansac, cant. de Larche.

(3) Saint-Aulaire, canton d'Ayen.

(4) Chabrignac, cant .de Juillac.



celle d'Essendon (1) à la somme de XXXII l. t. :
celle de Saint Bonnet-la-Forest *(sic)* (2) à la somme de XVI l. t. ;
celle de Saint-Salve *(sic)* (3) à la somme de XXVII l. ..;
celle de Vart (4) à la somme de XXX l. t ;
celle du Temple d'Ayen à la somme de cinquante troys l.t.
celle de Brignac à la somme de XXVII l. t. ;
celle de Saint-Robert à la somme de XLII l. t. ;
celle d'Ayen à la somme de XLI l. t.
celle de Juillac à la somme de XXXIX l. t. ;
celle de Varet (5) à la somme de XXX l. t. ;
celle d'Arnac à la somme de XXV l. t. ;
celle de Perpezac-le-Blanc à la somme de cinquante l. t.;
celle de Saint-Morici *(sic)* (6) près Saint-Robert à la somme de XVIII l. t. ;
celle de Bessignac (7) et Segur à la somme de XVIII l. t.;
celle de Couseras à la somme de XVI l. t, ;
celle de Burie *(sic)* (8) à la somme de XVI l. t. ;
celle de Saint-Serni-la-Voul (9) à la somme de XII l. t. ;
celle de Bessac (10) à la somme de XX l. t. ;
celle de Saint-Viance [ou] à nous y a autres appartenances, impossé[e] à la somme de XVIII l. t., pour nos diz hommes à la somme de XV l. t. ;
celle de Objat [ou] à nous y a autres appartenances, impossé à la somme de cent cinq l. t., pour noz hommes ilecques à la somme de LXIX l. t.
Sus la paroisse d'Allaxac (11) [ou] y a autres appartenances, impossé[e] à la somme de VII^{XX} IX l. t. pour

(1) Yssandon, cant. d'Ayen.
(2) Probablement Saint-Bonnet-la-Rivière, cant. de Juillac.
(3) Saint-Solve, cant. de Juillac.
(4) Vars, cant. d'Ayen.
(5) Varetz, cant. de Brive.
(6) Saint-Maurice, canton d'Ayen.
(7) Basssignac-le-Haut, cant. de Saint-Privat, arr. de Tulle.
(8) Eyburie, cant. d'Uzerche.
(9) Saint-Sornin-Lavolps, cant. de Lubersac.
(10) Beyssac, cant. de Lubersac.
(11) Allassac, cant. de Donzenac.

noz hommes ilecques à la somme de XXVIII l. t. qui sont en somme pour noz hommes et subgiz *(sic)* impossés acause du dit aydde à la somme de huit cens l. t.

Et dont à cause du dit aydde Jehan Beaupoil, receveur d'iceluy ou dit bas pais pour mon dit sr. le roy, a tenu frans et quittez nos diz hommes acause du dit aydde et de la dicte somme, sans en n'avoir rien receu pour la exancion et grace que mon dit sr. le roy nous a faicte et à noz hommes et subgiz pour le terme de troys ans acontés du *(sic)* date du mays *(sic)* de juing mil IIIIc XLII ensuivant les dits troys ans acompliz, et ce sertifions par ces presentes, lesquelles [en] tesmoing de ce avons signées de nostre main le Xe jour du mays de avril mil IIIIc XLV.

JEHAN DE BRETAIGNE.

30.2— Mandement du comte d'Angoulême à son trésorier général de payer la somme de 4000 livres votée par les Etats d'Angoumois pour la délivrance de prison et l'entretien du dit comte. — 1447. Orig. parch. Sc. perdu.

Jehan conte d'Angoulesme à nostre amé et féal tresorier et receveur general de noz finances Jehan le Flament, salut. Nous vous mandons et enjoignons que des deniers de vostre recepte vous paiez, baillez et delivrez à nostre amé et féal conseillier maistre Helie Girault par nous commis a recevoir et faire venir ens la somme de quatre mille livres t. à nous donnée et ottroyée ou mois de (en blanc) l'an mil CCCCXLV par les trois estaz de nostre dicte conté d'Angoulesme à nostre joyeuse venue de prison (1) pour nous aider à entretenir nostre estat et despense, la somme de cent livres tournois, laquelle somme nous lui avons donnée et ottroyée pour ses peine et salère d'avoir cueilly et receu par les villes et villaiges de nostre dicte conté la dicte somme de IIIIm l. t. Et par rapportant ces presentes avec quictance du dit maistre Helye Girault, la

---

(1) Il s'agit de Jean d'Orléans, le poète, qui fut prisonnier des Anglais de 1412 à 1444.

dicte somme de cent livres tournois sera alouée en voz comptes et rabatue de vostre dicte recepte par tout ou il appartendra par noz amez et feaulx conseilliers par nous ordonnez ou à ordonner à l'audicion de noz comptes, ausquelz nous mandons que ainsi le facent. Donné à Blois le XXe jour de janvier l'an de grace mil CCCC quarante sept.

JEHAN.

40 à 42. — Trois montres d'armes passées à La Souterraine et environs. — 1446-1448. Orig. parch.

Cy s'enssuivent les noms et surnoms de douze homez d'armes et vingtz et quatre archiers logyés ou hault pays de Limosin ès villes de La Souterraine (1), Chastelpunssac (2) et Maignat (3), baillés pour *(sic)* Anthoine Guierlay leur chiefz de chambre luy comprins en ce, et sont les dits homes et archiers soubz la charge de Mons. le mareschal de Culant.

Et premierement s'enssuivent les noms et surnoms des homes d'armes :

Anthoine de Guierlay,
Guillaume de Guamaches,
Le Borgognon,
Borbon,
Robin le Carrelier,
Macé Delaporte,
Le petit Richard,
Guillaume de Chaussoigne,
Gualoppin,
Maurice Bugnon,
Le Grant Guillaume,
Jehan Gorge.

---

(1) La Souterraine, ch.-l. de canton, arr. de Guéret, Creuse.
(2) Châteauponsac, ch.-l. de canton, arr. de Bellac, Haute-Vienne.
(3) Magnac-Laval, ch.-l. de cant. arr. de Bellac, Haute-Vienne.

S'enssuivent les noms et surnoms des archiers :

Alain Blanchart	Petit Garrinet
Jeham Poitou	Eliot Robert
Maistre Jehan Faibon	Adanet de Taire
Le bastard de Chalus	Pierre Dezire
Fillelon (1) Hoston	Jehan Duboys
Le petit Bastart	Guathineau
Jeham Salet	Jeham Darnay
Carbon dit Geoffroy	Jehan Milier
Jehan Menart	Jehan Darey
Maistre Oignon	Le petit Picard
Jehan Durand	Clament Duboys
Perdriat dit Jehan Petit	Colin Clare

A. GUIARLAY.

Lesquieulx hommes d'armes et archiers en la presence de moy Jacques de Genollat, notaire publique *(sic)*, et tesmoingz cy desoubz nommés, ont connu et confessé avoir esté payés et contentés de leurs guages du moys de novembre dernier passé pour *(sic)* la main de maistre Pierre Beauquere, commis à recevoir ou hault pays de Limosin le payement des vivres des gensdarmes, c'est assavoir home d'armes de quinze livres t. et archiers de la somme de sept livres dix soubz ordonné[s] pour les guages du dit moys, qui font en somme troys cens soixante livres, de laquelle somme les dessus dits homes d'armes et archiers soy *(sic)* sont tenus pour bien contens et bien payés et en ont quipté et quiptent le dit maistre Pierre Beauquère et [ont] promis tenir quipte par tout la ou il appartiendra. Et en tesmoing de ce et à leur requeste je notaire dessous nommé ay signé ces presentes de mon seing manuel, presens ad ce et appellés en tesmoingz Simon Delaroudarie et Jacmet de Beaumont, le premier jour de decembre l'an mil CCCC quarante six.

J. DEGENOLLAT.

---

(1) Appelé *Finelon*, dans les deux montres qui suivent.

Cy s'ensuyvent les noms et surnoms de douze hommes d'armes et de vingt et trois archiers locgiez ou hault pais de Limosin es villes de la Soubsterraine, Chasteaupoinsat et Maignat, bailhez pour Anthoine de Guiarlay leur chiefz de chambre, luy comprins en ce. Et sont les dits hommes d'armes et archiers de la charge de Mons. le mareschal de Culant.

(Les noms sont les mêmes, à quelques-uns près, que dans la pièce precédente. Le notaire qui signe l'acte s'appelle Symon Dubost, « le derrain jour du moy d'avril l'an mil CCCC quarante huit »).

Cy s'ensuyvent lez noms et surnoms de douze homes d'armes et de vingt et trois archiers locgiez au hault pais de Limosin es villes de la Soubsterraine, Chasteaupoinsat et Maignat, baillés pour Anthoyne de Guiarlay leur chiefz de chambre, luy comprins en ce. Et sont les dits hommes d'armes et archiers de la charge de Mons. le mareschal de Cullant.

(Mêmes noms que dans la pièce précédente. Même notaire, qui signe « le derrain jour dudit moys de may l'an mil CCCC quarante huit. »)

43. — Quittance donnée par Jean Bureau, trésorier de France, de l'aide consentie par les états du Haut-Limousin pour couvrir les frais de la guerre contre les Anglais. — 1451. Orig. parch.

Je Jehan Bureau, conseillier et maistre des comptes du roy nostre sire et tresorier de France, confesse avoir eu et receu de Anthoine Goignon, commis à recevoir au hault pais de Limosin la porcion de l'aide de VI^{xx} M frans par le dit seigneur ordonné estre mis sus en ses pais de Languedoil ou mois de janvier derrain passé, la somme de trois cens livres tournois, laquelle les gens des trois estaz du dit pais ont consentie et voulu estre mise sus et levée en icellui, oultre le principal dudit aide, et icelle m'ont donnée pour moy aidier *(sic)* à supporter la despense que faire m'avoit commis en certains voyaiges que



j'avoye faiz, l'année passée, es villes de Bargerat (1), Chalaiz (2), et autres places estans ou pais de Guienne occupées lors par les Angloys, pour la redduccion d'icelles places en l'obeissance du roy nostre sire, comme par ses lectres patentes données le neufieme jour d'avril ensuivant audit an, peut plus aplain apparoir. Delaquelle somme de III c l. t. je me tien pour content et bien payé, et en quicte le dit commis et tous autres qu'il appart[ient]. Tesmoing mon seing manuel cy mis en tesmoing de ce, le derrenier jour de juing l'an mil CCC cinquante ung.

J. Bureau.

44. — Quittance délivrée par Gabriel du Cros, chevalier, au receveur des tailles dans la Basse-Marche du Rouergue d'une somme de 10 livres accordée par les états du dit pays. — 1458 (v. st.) Orig. parch. Sc. perdu.

Noverint universi quod ego Guabriel de Croso miles, dominus de Levicampo, recognosco habuisse et recepisse a nobili viro Petro *Tamburin*, receptore talharum basse Marchie Ruthenensis, summam decem librarum turonensium michi taxatam et concessam per gentes trium statuum dicte basse Marchie in talho gentium armorum facto anno Domini millesimo CCCC° LVII° finiendo LVIII°, causis contentis in rotulo dicti talhi ; de qua summa X l. t. sum contentus et dictum receptorem quicto per meam presentem quictanciam, quam in fidem premissorum sigillo regio Villefranche Ruthenensis (3) sigillari feci. Datum die VII^a mensis marcii anno Domini M° CCCC° LVIII.

Gabriel del Cros. *Ita est*

45. — Quittance de gages délivrée par Albert Josse, procureur en la sénéchaussée de Limousin, à Jean Jouviond, receveur en la dicte sénéchaussée. — 1459. Orig. parch.

Saichent tous presens et advenir que je Albert Josse,

---

(1) Bergerac, ch.-l. d'arrond., Dordogne.
(2) Chalais, ch. de canton, arr. de Barbezieux, Charente.
(3) Villefranche de Rouergue, ch.-l. d'arrond., Aveyron.



licencié en *(sic)* loix, procureur du roy nostre sire en la seneschaucié de Limosin, confesse et cognois estre bien et loyallement payé et satisfait de saige homme Jehan Jouviond, receveur d'icelluy seigneur en la dicte seneschancié de Limosin, du domaine d'icelluy seigneur, de la somme de cinquante livres tournois deues chescun an à cause de mes gaiges d'u[n]g an, commencent a la nativité de saint [Jehan] Baptiste an mil CCCC cinquante et huit et finisant à la dicte nativité de saint Jehan Baptiste an mil CCCC cinquante et neuf. De laquelle somme de cinquante livres je quicte le dit receveur et tous autres à qui quictance en appartient Et pour graigneur fermeté j'ay signé cette cedule de ma main le unzieme jour du moys de mars an mil CCCC LIX.

JOSSE.

46. — Nomination par Louis XI de Jehan d'Estuer sgr de La Barde comme sénéchal du Limousin. — 3 août 1461. Copie du temps sur parchemin.

Donné par copie (1).

Loys, par la grace de Dieu roy de France à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme par le trespas de feu nostre tres chier seigneur et père, que

---

(1) Je ne sache pas que l'original subsiste ou du moins qu'il ait jamais été publié. Le recueil des *Lettres de Louis XI*, qui reproduit une missive du roi au sénéchal du Limousin Jean d'Estuer, sous la date de « fin août ou commencement de septembre 1462 » (II, p. 79), ne fait pas allusion à la nomination de ce fonctionnaire. — L'acte de cette nomination est certainement l'un des premiers qu'ait accomplis Louis XI comme roi de France. Charles VII étant mort le 22 juillet 1461, la nouvelle n'en put guère parvenir au Dauphin, qui se trouvait alors aux Pays-Bas, avant le 24 ou 25. La première lettre missive qu'enregistre le recueil de MM. Vaesen et Charavay est adressée à l'archevêque de Reims, et datée de St-Thierry près Reims, 12 août 1461 (*Lettres de Louis XI*, II, p. 1). — De ces diverses remarques on peut induire que Jean d'Estuer faisait partie de la cour du dauphin pendant son séjour aux Pays-Bas, et que vraisemblablement il postula la nomination dont nous avons ici l'instrument.



Dieu absoille, la couronne et seigneurie de nostre dit royaume nous soient par la dicte grace advenuz et escheuz et par ce à nous appartiengne de pourveoir aux estatz et offices de nostre dit royaume de personnes souffisans et ydoines et à nous seures et féables à nostre bon plesir, savoir faisons que nous — ce que dit est considéré, et les grans, louables et recommandables services que nostre tres chier et bien amé Jehan d'Estuer, escuier, seigneur de la Barde (1), nous a fait par cy devant par long temps, tant alentour de nous et en noz affaires que autrement en plusieurs manieres fait chescun jour et esperons que encore plus face au temps advenir, confians par ce de ses sens, loyauté, souffisance, predommie *(sic)* et bonne dilligence — à icellui, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes l'office de seneschal de Limosin, auquel office depuis nostre dit avenement à nostre dicte couronne et seignerie n'avoit encores esté par nous pourveu, comme l'en dit; pour icellui office de seneschal de la dicte seneschaucié de Limosin avoir, tenir et doresenavant excercer par le dit d'Estuer aux honneurs, prerogatives, preheminances, franchises, libertés, gaigez, droiz, proufiz et emolumens acoustumez et qui y appartiennent tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandemant par ces dictes presentes à noz amés et féaulx conseilliers les gens qui tiendront nostre prouchain parlement advenir à Paris que, prins et receu dudit Jehan d'Estuer le serement sur ce acoustumé, icellui mectent et instituent ou facent mectre et instituer de par nous en pocession et saisine du dit office de seneschal et d'icellui ensemble des honneurs, prerogatives, preheminances, franchises, libertez, gaiges, droiz, prouffiz et emolumens dessus dits, le facent, seuffrent et lais-

(1) Toutes les localités de ce nom, enregistrées dans le *Dict. des Postes*, se trouvent dans la Charente, dans la Dordogne ou dans la Creuse.

sent joir et user plainement et pasiblement et à luy obéyr et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra es chouses touchans et regardans ledit office, osté et debouté d'icellui tout autre illicite detenteur non ayant sur ce noz lectres de don precedans en date ces dictes presentes. Par lesquelles mandons en oultre à noz amés et féaulx gens de noz comptes et tresoriers que par nostre receveur ordinaire en la dicte seneschaucié present et advenir ou autre qui les dist (*sic*) gaiges a acoustumé de payer, ilz les facent payer et bailler au dit Jehan d'Estuer dores enavant par chescun an aux (1) termes et en la manière acoustumez et par repportant (*sic*) ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel royal pour une foys seulement, avec quictance sur ce souffisant ; nous voulons iceulx gaiges ou ce que payé en aura esté estre allouez es comptes et rabatuz de la recepte du dit receveur ordinaire present et advenir, on d'autre qui payés les aura par nos dictes gens des comptes, auxqueulx de rechief mandons ainsi le faire sans aucune dificulté. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel ordonné (2) en l'absence du grant à ces presentes.

Donné à Veynes (2) en Haynau le IIIᵉ jour de aoust l'an de grace mil CCCC soixante ung et de nostre regne le premier (3).

Sic signatum supra plicam : Par le roy, les seigneurs du Tursol, Dulau, de Beuvoir et autres presens. BOURRE.

Faicte est collacion avecques l'original :

J. ALBIAC, clerc.

47. — Quittance délivrée par le procureur de l'abbaye de Grandmont au receveur des deniers du roi en Saintonge, d'une somme de 100 sols. — 30 juin 1482. Orig. parch. Sc. perdu.

Je frère Jehan Veron, religieux et procureur du chap-

---

(1) L'x, à peine visible, a été ajoutée postérieurement.
(2) *Sic pro* ordinaire.
(3) Avesnes, dans le Hainaut français, auj. dép. du Nord.

pitre du moustier et abbaye de Grantmont (1) en Lymosin, confesse avoir eu et receu de honnorable homme maistre Guillaume Duval, receveur ordinaire du roy nostre sire es pays de Xanctonge, ville et gouvernement de la Rochelle, la somme de cent solz tournois sur la somme de dix livres tournois que le dit chappitre de Grantmond a acoustumé avoir et prendre par chascun an sur la dicte recepte, ou chappitre des fiefz et aumosnes d'icelle, en chascune feste et terme saint Martin d'iver (2). De laquelle somme de C s. t. sur la dicte somme de dix livres du terme saint Martin d'iver de l'année finie à la saint Jehan Baptiste mil CCCC quatre vings et ung je suis content et bien payé et en quicte le roy nostre dit seigneur, son dit receveur et tous autres par ces presentes signées de ma main et, à ma requeste, du notaire cy dessoubz escript, le dernier jour de juing l'an mil quatre cens quatre vings et deux.

J. VERON. J· P. PALANQUIN
à la requeste du dit Veron.

48. — Delivrance du greffe des bailliages de Brive et Uzerche faite par le sénéchal du roi en Limousin à Me Martial Guillon, notaire de Donzenac. — 1462. Orig. parch.

Deliberata fuit grafferia regia baylyatgiorum Brive et Userchie cum ejus sigillo regio dictarum bayliatgiorum per nos Johannem *Deistuier* (3) militem, consiliarium et cambellanum domini nostri regis ejusque senescallum in Lemovicinio, discreto viro magistro Marciali Guilhonis, notario regio ville Donzenaci (4), pro summa et usque ad summam sex decim vigenti librarum monete currentis

---

(1) Grandmont commune de St-Sylvestre, cant. d'Ambazac, arr. de Limoges.

(2) Il s'agit vraisemblablement, d'après M. l'abbé A. Lecler, de la donation de 10 livres tournois faite à l'abbaye de Grandmont par Aymeric de Rochechouart en 1282 et par lui assignée sur la bourse royale de Poitiers. Cette donation fut confirmée par Philippe de Valois en 1283. (Cf. A. Lecler, *Hist. de l'abbaye de Grandmont* dans le *Bull. Soc. arch. du Limousin*, LVIII, p. 490.)

(3) Jean d'Estuer mentionné plus haut sous le n° 46.

(4) Donzenac, ch. l. de cant. arr. de Brive, Corrèze.



solvendarum domino nostro regi seu ejus receptori in patria Lemovicensi terminis consuetis, tanquam plus et ultimo offerenti, pro uno anno sive annata incipienti a medio mensis augusti proxime futuri, anno revoluto. Actum in assisiis regiis que teneri inceperunt in villa Brive die lune post festum beati Petri mensis augusti anno Domini millesimo CCCC sexagesimo secundo.

BORDELAS (?)

49. — Reconnaissance de rente sur le mas de Boussy paroisse de St-Mesmin faite par Jean Joussé *al.* Mathard, habitant de la dite paroisse, à la dame prieure de Savignac et sacristaine de l'abbaye de la Règle de Limoges. — 1462-63. Vidimus pap. de 1667.

Nos custos sigilli authentici in bayliva Lemovicensi pro serenissimo principe et domino nostro, domino Francorum rege constituti, notum facimus universis quod coram fideli commissario et jurato nostro notario publico ad hec deputato et testibus inferius nominatis, personaliter existentibus et constitutis, Joannes *Joussé* alias *Mathaud* parrochie Sti Maximi Lemovicensis diocesis . . . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

Datum et actum in dicto monasterio de Regula dicte civitatis... die vigesima octava mensis decembris anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo.

(*Suit un article supplémentaire sous la date du 16 décembre 1463, et la mention de deux vidimus faits en 1651 et 1667.*)

50. — Quittance de gages délivrée par Jean le Maréchal, élu du roi en Haut-Limousin, à Pierre Simart, receveur de l'équivalent aux aides. — 1479. Orig. parch.

Je Jehan le Mareschal, secrétaire du roy nostre sire et esleu pour le dit seigneur ou hault pays de Limosin, con-



fesse avoir eu et receu de honnorable homme Pierre Simart, receveur de l'equivalant aux aides et paiement des gensdarmes du dit hault pays de Limosin, la somme de cinquante livres tournois que le roy nostre dit seigneur m'a ordonnée et tauxée pour avoir vacqué à faire l'assiete du paiement des gensdarmes du dit hault pays de Limosin de ceste année, finissant le derrenier jour de decembre prouchainement venant. Et ce oultre et pardessus la somme de cent livres tournois que je prans par chascun an sur le dit receveur pour mes gaiges ordinaires de mon dit office d'esleu. De laquelle somme de L. l. t. je me tiens pour content et bien paié, tesmoing mon seing manuel cy mis le XIIII[e] jour d'avril l'an mil CCCC soixante dix neuf.

J. Lemareschal.

51. — Testament de messire Guyot de Roffignac, seigneur de Richemont et St-Germain-les-Vergnes et coseigneur d'Allassac. — 1472. Orig. parch.

In nomine sancte et individue Trinitatis patris et filii et spiritus sancti, amen. Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, hoc presens publicum instrumentum inspecturi, visuri, lecturi et etiam audituri quod anno ab incarnatione Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, die vero vicesima quarta mensis januarii, regnanteque serenissimo et inclito principe et domino nostro, domino Ludovico Dei gratia Francorum rege, in nostrum notariorum et testium infrascriptorum presentia existens et personaliter constitutus nobilis et potens vir Guiotus de Roffignaco dominus *de Richamon* [et] Sancti Germani *las Vernhas* (1) et condominus de Alassaco Lemovicensis diocesis, quamvis egro corpore, tamen per Dei graciam in sua bona et sana memoria existens prout cuilibet intuenti poterat apparere, sed attendens et consi-

(1) St-Germain-les-Vergnes, cant de Tulle, Corrèze.

derans quod Dominus noster Jhesus Christus, antequam in anima venerabilis sancte crucis mortem subire voluisset corporalem, suum ultimum condidit testamentum adeo ut ceteris Christi fidelibus exemplum sancta mater ecclesia instituit ut ad instar sui Salvatoris homines christiani possent quando vellent sua ultima testamenta condere, et cum dies ultima sit incerta vitaque hominum fragilis, labilis et caduca sit, quia nemo in carne positus est qui divinum valeat effugere judicium nec qui mortem evadere possit corporalem, ideo non differt sapiens nec differre debet [de] propriis disponere ne deinde aliqua actio, peticio, demanda, questio, turba seu controversia pro bonis et hereditate inter liberos suos et aliquas alias personas imposterum oriatur seu oriri possit in futurum, suum ultimum testamentum nuncupatum seu suam ultimam voluntatem et disposicionem extremam de rebus et bonis suis adeo sibi collatis condidit, fecit, instituit, et de ipsis rebus et bonis suis disposuit et ordinavit, non divertendo ad alios actus, in modum qui sequitur et in formam.

Imprimis siquidem et ante omnia, cum anima sit preciosior cunctis rebus temporalibus, signum venerabilis sancte crucis faciendo, dicendo *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen*, animam suam commendans omnipotenti Deo Domino nostro Jhesu Christo et beatissime virgini Marie ejus genitrici et beatis Petro, Paulo, Marciali et Johanni et toti collegio civium supernorum et voluit vivere atque mori ut bonus catholicus et fidelis.

Item, voluit, jussit et ordinavit preffatus testator quod corpus suum sive cadaver, dum ab eo egressa fuerat anima, cepelliatur (*sic*) in bustis sive tumbis parentum suorum, videlicet in cappella ejusdem testatoris sita et posita in ecclesie de Alassaco et in loco sivo tumulo in quo ossa suorum predecessorum fuerunt translata.

Item voluit, jussit et ordinavit idem testator quod die cepulture sue intersint centum presbiteri et quilibet ipsorum centum presbiterorum habeat et teneatur dicere unam missam pro salute anime sue et parentum suo-



rum et cuilibet ipsorum dentur sex albi monete currentis una cum reffectione corporali.

Item, voluit, jussit et ordinavit idem testator quod heres suus universalis infrascriptus teneatur et debeat dare tresdecim pauperibus videlicet cuilibet ipsorum unam raupam (*sic*) de panno nigro, die dicte sepulture sue et quod quilibet ipsorum pauperum teneat unam thedam in manu sua inflamatam, durante officio et corpore suo predicto remanente supra terram.

Item, voluit, jussit et ordinavit idem testator quod die octava intersint centum presbiteri qui etiam pro salute anime sue et suorum parentum habeat dicere unam missam et cuilibet ipsorum dentur sex albi una cum reffectione corporali et quod ipsi pauperes teneantur et debeant de dicta raupa panno nigro induti tenere quilibet ipsorum in manu sua unam thedam inflammatam, duranto officio.

Item, voluit, jussit et ordinavit idem testator quod heres suus universalis infrascriptus teneatur et debeat ponere unam candelam in quolibet candelabro de novo facto ad turnum dicte cappelle sue et quod quelibet candela sit ponderis dimidie libre cere.

Item, voluit, jussit et ordinavit idem testator quod anno revoluto intersint centum presbiteri et quod quilibet ipsorum teneatur et debeat dicere unam missam pro anime sue salute et parentum suorum et cuilibet ipsorum dentur sex albi monete currentis una cum reffectione corporali.

Item, voluit etiam dictus testator, jussit et ordinavit quod heres suus infrascriptus teneatur et debeat ponere unum pannum de panno nigro cum cruce alba supra cepulturam suam et quod illud remaneat supra dictam cepulturam suam per unum annum, et finito anno illum heres suus universalis infrascriptus teneatur et debeat dare cuidem pauperi.

Item, voluit, jussit et ordinavit idem testator quod heres suus universalis teneatur et debet dare et tradere, die sepulture sue seu octave, cuilibet pauperi volenti



venire in domo suo unam reffectionem corporalem vel duos denarios.

Item, voluit, jussit et ordinavit idem testator quod cum sui predecessores olim fundaverint in ecclesia Sancti Germani *las Vernhas* tres missas in qualibet septimana, quod heres suus universalis infrascriptus teneatur et debeat a summo pontiffice impetrare unam bullam pro faciendo transmutare unam missam de illis tribus ad cappellam suam de Alassaco, et quod vicarius dicte cappelle sue de Alassaco teneatur et debeat dicere unam missam in qualibet septimana pro salute anime sue et parentum suorum in dicta cappella sua de Alassaco, et quod vicarius dicte capelle de Alassaco teneatur et debeat accipere pro quota de redditibus de quibus dicte tres misse fuerunt fundate.

Item, voluit, jussit et ordinavit idem testator quod, cum olim sui predecessores consueverint et solvere consuevissent, prout a pauco tempore citra ad ejusdem testatoris (prout dixit et confessus fuit) pervenit noticiam et auditum, quatuor gerlas vini, mensure de Alassaco helemosine que sit et fieri consuevit quolibet anno in villa de Alassaco die crastina Pentecostes, quod heres suus universalis infrascriptus ad honorem Dei teneatur et debeat solvere et tradere anno quolibet et perpetuo procuratori (?) seu commisso ad levandum et percipiendum jura et deveria ipsius elemosine, que fit dicta crastina die in villa dé Alassaco, dictas quatuor gerlas vini mensure predicte.

Item, voluit, jussit et ordinavit idem testator quod nobilis Margarita de Salanhaco ejus consors sit domina, retrix (*sic*) et gubernatrix omnium bonorum suorum quamdin vivet in humanis ; et casu quo ipsa nobilis Margarita non possit morari cum herede suo infrascripto, quod residenciam suam faciat in loco de Alassaco et quod habeat illud quod ipsa apportavit et habuit a fratribus suis de dote sua. Et q[uoad] omnia bona ipsius testatoris, spectantia et pertinentia ad ipsum testatorem causa



suorum hospiciorum de Alassaco, de la Mota, de la Reymondia et Sancti Marcialis cum eorumdem pertinenciis, voluit et ordinavit ipse testator quod ipsa nobilis Margarita attentis gratuitis serviciis et amore conjugali et aliis beneficiis sibi per eamdem factis et impensis durante eorum matrimonio, habeat, teneat et possideat quandiu vivet in humanis dumtaxat absque tamen alienacione eorundem bonorum.

Item, dedit, legavit et jure institucionis reliquit (1) nobili Karolo filio suo naturali et legitimo summam quingentorum scutorum auri novorum et nunc currentium, — cum hoc quod voluit, jussit et ordinavit idem testator, quod idem nobilis Karolus ejus filius sit homo religiosus vel accedat apud Rodas et sit miles de Rodas si possibile sit vel sit de aliqua religione, — solvendam per heredem suum universalem infrascriptum, videlicet centum scuta pro primo termino et dum intrabit in dicta religione, et quinquaginta scuta infra unum annum, computanda post solucionem dictorum centum scutorum, et anno quolibet quinquaginta scuta usque ad finem solucionis dicte summe dictorum quingentorum scutorum. Et casu quo dictus nobilis Karolus ejus filius non possit nec intrare vellet in dicta religione vel in aliqua alia religione, dedit, legavit et jure institucionis reliquit (2) preffatus testator dicto nobili Karolo, ejus filio, mille scuta auri nova et nunc currentia, solvenda videlicet pro primo termino ducenta scuta et triginta scuta quolibet anno usque ad finem solucionis dictorum mille scutorum absque tamen acumulatione et ultra decem solidos semel solvendos, et hoc pro omni parte, porcione et legitima successione et supplemento legitime, divisione et partacgio, et quocumque alio jure sibi Karolo filio suo nunc et in futurum spectante et pertinente in bonis, rebus, possessionibus et hereditatibus dicti testatoris. Et cum premissis ipsum nobilem Karo-

(1) Ms. *relinquid.*
(2) Ms. *relinquid.*

lum filium suum heredem suum particularem fecit, instituit et ordinavit et eumdem voluit fore et esse contentum ita quod nichil aliud petere possit nec valeat nunc et in futurum in bonis et rebus ipsius testatoris.

Item, dedit, legavit et jure institucionis reliquit (1) preffatus testator nobilibus Eyssardo, Ferrino et Guidoni de Roffinhaco, filiis suis naturalibus et legitimis et cuilibet ipsorum victum et vestitum in hospicio suo donec et quousque erunt ipsi filii sui benefficiati ; item amplius decem solidos monete currentis cuilibet ipsorum filiorum suorum, et hoc pro omni parte, porcione et legitima successione et supplemento legitime et quocumque alio jure eisdem filiis suis et cuilibet ipsorum spectante et pertinente nunc aut in futurum in bonis, rebus et possessionibus ac hereditatibus ipsius testatoris ; et cum premissis cuilibet ipsorum filiorum superius nominatorum datis ipsum Eyssardum, Ferrinum et Guidonem filios suos et quemlibet ipsorum fecit, instituit et ordinavit heredes suos particulares et eosdem filios suos et quemlibet ipsorum voluit fore et esse contentos cum premissis, ita quod nichil aliud petere possint nec debeant in bonis, rebus et possessionibus ipsius testatoris.

Item, dedit, legavit et jure institucionis reliquit (2), prelibatus testator nobili Margarite filie sue naturali et legitime, uxori nobilis viri Johannis de Solhaco militis, domini de Montemedio Sarlatensis diocesis, ultra dotem sibi unacum dicto ejus viro premissam per ipsum testatorem, decem solidos monete currentis semel solvendos pro omni parte, porcione, legitima successione et supplemento legitime et quocumque alio jure sibi spectante et pertinente in bonis et rebus et hereditatibus ipsius testatoris ita quod nichil aliud petere seu demandare possit nec valeat.

Item, dedit (dedit), legavit et jure institucionis reli-

---

(1) *Ms. relinquid.*
(2) Ms. *relinquid.*

quit (1) preffatus testator nobilibus Marie, Ludovice, Margarite et Katherine, dicti domini testatoris filiabus naturalibus et legitimis et cuilibet ipsorum, dum tamen ad etatem perfectam maritandi pervenerint et pro maritando, summam mille scutorum auri novorum et nunc currentium solvendam prout et quemadmodum parentes et amici dicti testatoris dictabunt et ordinabunt dictis filiabus suis.

Item amplius cuilibet ipsarum decem solidos monete currentis semel solvendos et hoc pro omni parte, porcione, partacgio et legitima successione et supplemento legitime et quocumque alio jure eisdem filiabus suis et cuilibet ipsorum spectante et pertinente nunc aut in futurum in bonis, rebus et possessionibus ipsius testatoris. Et cum premissis cuilibet ipsarum filiarum datis, dictas filias suas et quamlibet ipsarum fecit, instituit et ordinavit idem testator heredes suas particulares et easdem et quamlibet ipsarum voluit fore et esse contentas ita quod nichil aliud petere possint nec valeant in bonis, rebus et possessionibus ipsius testatoris. Et casu quo una aut due ipsarum filiarum suarum velit (2) esse religiosa aut religiose, preffatus testator tali seu talibus volenti seu volentibus intrare in religione, cuilibet ipsarum dedit et jure institucionis reliquit (3) quinquaginta scuta auri nova et nunc currentia semel solvenda et hoc pro omni parte et porcione et legitima successione et supplemento legitime et quocumque alio jure sibi spectante et pertinente in bonis, rebus et possessionibus ipsius testatoris : et cum premissis ips[as] fecit et instituit heredem suam seu suas particularem seu particulares ita quod nichil aliud petere possit seu possint in bonis, rebus et possessionibus ipsius testatoris ; in residuis autem bonis suis mobilibus et immobilibus, presentibus et futuris, heredem suum uni-

(1) Ms. *relinquid.*
(2) Il faut suppléer *aut velint.*
(3) Ms. *relinquid.*

versalem solum et insolidum fecit, instituit et ordinavit et ore suo proprio nominavit nobilem Johannem de Roffignaco dilectum filium suum naturalem et legitimum primogenitum.

Item, voluit, jussit et ordinavit idem testator quod clamores, legata pia debita per heredem suum suprascriptum integre persolvantur.

Item, voluit, jussit et ordinavit idem testator quod casu quo dicti filii sui superius nominati seu alter ipsorum deccederet seu deccederent absque libero seu liberis ex eorum propriis corporibus per verum legitimum matrimonium procreatis, quod absit, quod illo casu advenienti (quod) preffatus heres suus universalis tali deccedenti subcedat (*sic*) et sibi et ipsi testatori substituit.

Item, voluit etiam ipse testator, jussit et ordinavit quod casu quo dicte filie seu altera ipsarum absque libero seu liberis ex earum proprio corpore descendenti per verum et legitimum matrimonium deccederet (*sic*), quod absit, illo casu adveniente, (quod) heres suus universalis suprascriptus tali deccedenti etiam succedat et sibi et ipsi testatori substituit.

Item, voluit ulterius dictus testator, jussit et ordinavit quod, casu quo heres suus universalis suprascriptus deccederet (*sic*) absque libero seu liberis ex suo proprio corpore per verum et legitimum matrimonium procreatis, quod absit, illo casu adveniente, (quod) preffatus nobilis Karolus, casu quo non esset religiosus, sibi succedat, et sibi et ipsi testatori substituit. Et casu quo esset religiosus, quod senior aliorum qui non erit religiosus sibi succedat, et sibi et ipsi testatori substituit. Et casu quo omnes essent religiosi, quod filie que non erunt uxorate sibi succedant pro equis porcionibus, et sibi et ipsi testatori substituit.

Excequtores (*sic*) vero suos et sui presentis ultimi testamenti et dispositionis extreme fecit, instituit et ordinavit reverendum in Christo patrem et dominum Bertrandum, episcopum Sarlatensem, et honorabilem et scientifficum



virum fratrem Dionisium de Roffinhaco, priorem de Vailhe, fratres suos naturales et legitimos et quemlibet ipsorum; quibus quidem excequtoribus suis et cuilibet ipsorum insolidum dedit et concessit plenam et liberam potestatem et mandatum speciale premissa omnia et singula faciendi et excercendi et complendi, bonaque ipsius testatoris intrandi, vendendi et alienandi pro complendo et ad effectum deducendo seu demandando hujusmodi testamentum ultimum et dispositionem extremam et contenta in eodem; necnon et tantam et talem potestatem in dictis rebus et bonis suis dedit et concessit quantam et qualem ipse testator habebat per quadraginta dies antequam presens ultimum testamentum suum conderet seu eciam ordinaret.

Et voluit idem testator quod hoc presens testamentum nuncupatum quod sine scriptis dicitur, seu sua extrema dispositio et ultima voluntas quod valeat jure testamenti; et si non valere possit jure testamenti, voluit quod valeat jure scripto vel non scripto (1) . . . .
. . . .
. . . .
. . . .

Supplicavitque prelibatus nobilis Guiotus de Roffinhaco testator et tenore hujusmodi sui presentis testamenti ultimi nuncupati supplicat[que] nobili et potenti viro domino senescallo Lemovicensi et judici curie pariatgii de Alassaco (2) et locatenentibus eorumdem ceterisque aliis judicibus et personis tam ecclesiasticis quam secularibus quattinus [omnia] et singula per eumdem testatorem ordinata et testata teneri et compleri et observari faciant de puncto ad punctum. . . . .
. . . .
. . . .

(1) Suivent trois lignes de formules juridiques.
(2) L'existence d'un pariage à Alassac conclu entre le roi et l'évêque, est connu d'autre source.

. . . .

. . . .

Acta vero fuerunt premissa in castro de Mota, anno, die, mense et regnante quibus supra, presentibus ibidem, videntibus et audientibus et attendentibus discretis viris domino Johanne Albier alias Bordaria, presbitero, ville Sarlati habitatore, magistro Johanne Chabiraudi fratribus, Bertrando de Janolhaco (1) clerico, Guillelmo Glotonis et Guillelmo de Campis, ville de Alassaco habitatoribus, testibus per dictum testatorem ad premissa vocatis pariter et rogatis sine aliqua divertione ad alios actus.

Postquam vero adveniente die vicesima octava dicti mensis jannarii, anno et regnante quibus supra, in nostrum notariorum et testium subscriptorum presentia existens et personaliter constitutus preffatus nobilis Guiotus de Roffinhaco, quamvis eger corpore, tamen per Dei graciam sanus mente et in sua bona et sana memoria existens, non divertendo ad alios actus, dixit et exposuit (2) . . . .

. . . .

. . . .

. . . .

+ Et me (3) Geraldo de Janolhaco, clerico, ville de Alassaco Lemovicensis diocesis [habitatore], auctoritate regia notario publico qui in premissis omnibus et singulis dum, sicut premittitur, fierint et agerentur una cum prenominatis testibus [presens] fui, eaque sic fieri vidi et audivi et de eis una cum discreto viro magistro Matheo de Janolhaco, notario regio publico, instrumenta per alium coadjutorem meum, me aliis occupato negociis, scripta recepi et in hanc publicam formam redegi feci hicque me subscripsi una cum signo et subscriptione dicti notarii et approbatis rasuris illorum vocabulorum *cum*, *pre*, *admo*,

(1) Plus loin *Janalhaco*.
(2) Suit un long codicille en français, sans intérêt, en faveur de Marguerite de Salaignac, femme du testateur.
(3) Cet ablatif absolu ne se justifie guère par la suite de la phrase.

et facta mencione de superius omissis ad similia signeta ✛ suis H suorum ⌑ omnia, signum meum, quo in publicis utor instrumentis, apposui vocatus et requisitus in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum.

Et me Matheo de Janalhaco, clerico, ville de Alassaco diocesis Lemovicensis habitatore, publico auctoritate regia notario, qui in premissis omnibus et singulis dum, sicut premittitur, fierent et agerentur unacum prenominatis testibus presens fui et de eis unacum preffato domino Geraldo de Janalhaco, auctoritate predicta notario, hec duo presentia instrumenta per alium coadjutorem meum recepi et in hanc publicam formam redegi feci hicque me subscripsi et approbatis rasuris illorum vocabularum *cum*, *pre*, *admo*, et facta mencione de superius omissis ad similia signeta ✛ suis, H suorum ⌑ omnia, signum meum quo in publicis utor instrumentis hic apposui in premissorum omnium et singulorum fidem et testimonium requisitus et rogatus, et approbatis eciam aliis rasuris non vivo sed enomine factis ad similia signeta ⌑ scripta.

Dans un cartouche) : N. de Janalhaco r[ecepit].

Au dos : *trois cotes modernes.*

52. — Neuf certificats délivrés par Mathieu Boutin, lieutenant du sénéchal du Limousin, des paiements faits par le receveur du roi en la dite sénéchaussée pour diverses causes. — 1479-1480. Copie du temps sur parchemin.

Mathieu Boutin, licencié en *(sic)* loix, lieuctenant general de noble et puissant seigneur[,] mosseigneur *(sic)* le seneschal de Limosin, maistre Marcial Dauvergne et Albert Josse licen[ciés] en loix, advocat et procureur du roy nostre sire en la dicte seneschaucié de Limosin, à très honnorables seigneurs nosseigneurs de la Chambre des comptes à Paris par *(sic)* icelluy seigneur,

Certiffions que honnorable homme Jehan Jouviond, receveur ordinaire du roy nostre dit seigneur en la dicte seneschaucié de Limosin, a paié et baillé des deniers de



sa recepte royaulment (*sic*) et deffait pour fere crier et publier parmy les carreffours de la ville (de la ville) de Limoges, la main mise de tous les nobles et autres tenans en fiefz ou arriere fiefz qui darnierement n'avoient pas esté aux monstres faictes par mosseigneur *(sic)* de Granges, ad ce commis en la ville de Paray en Charloys, tant pour le clert, trompete et sergens, la somme de quatre soulz et deux deniers tournois. Et pour ce nous vous prions et requerons que la dicte somme de IIII s. II d. t. vous plaise allouer au dit receveur en ses contes et rebatre de sa recette. En tesmoing de se (*sic*), nous avons fait seeller ses presentes. Donné à Limoges le XXVIIIe jour de juing l'an mil CCCC LXXIX.

Petiot, notaire ad ce commis

Mathieu Boutin, licencié en loix, lieutenant genéral . . (*comme ci-dessus*) . . . .
pour fere crier et publier par la ville de Limoges que tous ceaulx qui n'avoient esté ou envoyé tous les nobles et tous les aultres tenans en fiefz et arrière fiefz aux monstres faictes par mosseigneur de Granges, ad ce commis en la ville de Paray en Charloys, a esté proclamé qu'ilz se eussent assamblez le XVe jour du dit moys de juillet en la ville d'Eymostier soubz la conduicte de noble homme Jehan des Cars ad ce commis par mosseigneur le gouverneur et seneschal de Limosin, aussi commissere real en ceste partie, tant pour le clerc, trompete et sergens, la somme de quatre soulz et deux deniers tournois. Et pour ce nous vous prions et requerons que la dicte somme de IIII s. II d. t. vous plaise alouer au dit receveur en ses comptes et rebatre de sa recepte. En tesmoing de se *(sic)*, nous avons fait seeller ces presentes. Donné à Limoges le VIe jour de juillet l'an mil CCCC LXXIX.

Petiot, notaire ad ce commis

Mathieu Boutin, licencié en loix, lieutenant général.... (*comme ci-dessus*) . . . .
pour fere criet et publier parmy les carreffours de la ville de Limoges les monn[oyes], c'est assavoir que d'icy au

premier jour d'octoubre prochainement venant, toutes monnoies auroient cours, exceptées monnoyes estranges comme de Bourgoigne, Picardie ou d'ailleurs qui n'avoient plus de cours, et donnoit le roy nostre sire à ceulx qui n'aroient [moyen] de s'en deffaire jusques au dit premier jour d'octoubre ainsi que plus amplement est contenu aux lectres sur ce faictes et regestrées ès regestres de la court, tant pour le clerc, sergent et trompete la somme de quatre soulz et deux deniers tournois. Et pour ce nous vous prions et requerons que la dicte somme de IIII s. II d. t. vous plaise alouer au dit receveur en ses comptes et rebatre de sa recepte. En tesmoingt de ce nous avons fait seeler ses *(sic)* presentes. Donné à Limoges le VII[e] jour du moys de jullet l'an mil CCCC LXXIX.

PETIOT, notaire à ce commis.

Mathieu Boutin, licencié en loix, lieuctenant general.... (*comme ci-dessus*). . . . .
a paié et baillé des deniers de sa recepte royaulment et deffait à Jacques Troutaud, marchant de Limoges, par advis et deliberacion, ordonnance et conclusion de Mess. les officiers (1) en Limousin pour le roy, six escuz d'or avalués à XXXII soulz I denier tournois ; la dicte piece pour aller querir et impetrer devers (?) le dit seigneur et sa chansselerie estant à Tours certaines lettres a la requeste du procureur et pour le fait d'icellui seigneur ; ou le dit Troutaud demeura XVII jours et pour (2) VI escuz d'or . . . .
Donné à Limoges le XII[e] jour du moys de octoubre l'an mil CCCC LXXIX.

PETIOT, notaire ad ce commis.

Mathieu Boutin, licencié en loix, lieuctenant general . . (*comme ci-dessus*) . . . .

---

(1) Les officiers de la sénéchaussée formant conseil.
(2) Il semble que le notaire ait mal lu l'original et qu'il faille corriger *pour* par *paia*.



a paié et baillé des deniers de sa recepte royalment et deffait en ma presence à Merigot Francois, dit Aladouce, pour pourter certaines lettres et memoires touchant le fait du roy à Mess. les advocat et procureur du dit seigneur en la court de parlement à Bourdeaulx la somme de deux soulz neuf deniers tournois. . . . .
Donné à Limoges le XXe jour de novembre l'an mil CCCC LXXIX.

Petiot, notaire ad ce commis.

Mathieu Boutin, licencié en loix, lieuctenant general.... (*comme ci-dessus*) . . . .
a paié et baillé des deniers de sa recepte royaulment et deffait à Aymery Francois pour aller querir en la sen[es-chau]cié de Bourdeaulx deux peres (1) de lettres royaulx impetrées à la requeste du procureur du roy à l'encontre de l'evesque de Limoges, lequel entreprenoit sur la juridicion seculiere du dit seigneur, tant pour le dit voyaige que pour l'expedicion et escripture des dictes lectres, soixante dix soulz trois deniers tournois. . . . .
Donné à Limoges le XXe jour de decembre l'an mil CCCC LXXIX.

Petiot, notaire ad ce commis.

Mathieu Boutin, licencié en loix, lieuctenant general.... (*comme ci-dessus*) . . . .
a paié et baillé des deniers de sa recepte royalment et deffait à Pierre Mauchier, demorant à Limoges, la somme de douze soulz VI deniers tournois, et se (*sic*) à cause et pour pourter les lettres de noble homme Jacques Laborne au bas pais de Limosin pour fere assambler et presenter [et] estre aux monstres des nobles et autres tenans noblement au penultisme jour de cest present moys de janvier en la ville de Limoges, presens noble homme Foucaud de Junhac sr d'Esgaulx et Amanyeu sont (*sic*) serviteur . .

---

(1) Peut-être l'original portait-il *deux pièces*.



. . . . Donné à Limoges le XIXe jour du moys de janvier l'an mil CCCC LXXIX (1).

PETIOT, notaire ad ce commis.

Mathieu Boutin, licencié en loix, lieuctenant general. . . (*comme ci-dessus*) . . . . a paié et baillé des deniers de sa recepte royalment et deffait pour fere crier et publier par la ville de Limoges les lettres missoires de noble homme Jacques Aubusson seigneur de la Borne, pour fere assambler les nobles et autres tenans noblement aux monstres ordonnées au penultime jour du moys de janvier par le dit sr. de la Borne sur ce commis, tant au clerc, sergens et trompete la somme de quatre soulz et deux deniers tournois . . . . . Donné à Limoges le XIXe jour du moys de janvier l'an mil CCCC LXXIX (2).

PETIOT, notaire ad ce commis.

Mathieu Boutin, licencié en loix, lieuctenant general . . (*comme ci-dessus*) . . . . . . a paié et baillé des (des) deniers de sa recepte royalment et deffait pour fere crier et publier par la ville de Limoges l'arriere bant de tous les nobles et autres tenans en fiefz nobles, excepté laboureux et gens de bras qui ont acoustumé suivre (?) les [gens d']armes du hault et bas pais de Limosin, pour les fere mettre sus et en bon abillement de guerre, monstres et armes selon leur faculté et puissance, et se par commandement de Mess. de Bressuire et de Laborne commis ad ce, le Ve jour de mars prochainement venant au Montet-au-moynes et à Saint Poursaint, tant pour le clerc, sergens et trompete, la somme de quatre soulz deux deniers tournois. . . . . . Donné à Limoges le Xe jour de fevrier l'an mil CCCC LXXIX (3).

PETIOT, notaire ad ce commis.

Extrait des regestres de la court.

ALFRED LEROUX.

(1, 2 et 3) N. st. 1480.



CHRONIQUE

Turqueries limousines

La Sublime Porte est en train de perdre son prestige et ses provinces. Pauvre Turquie ! Si elle nous étonne, en ce moment, c'est que sa décadence nous apparaît encore plus profonde que nous ne le pensions. Au spectacle de sa chute, et, par un retour bien naturel vers le passé, nous évoquons sa grandeur d'autrefois, son rayonnement fabuleux, la fascination qu'exerça sa vie brillante et mystérieuse sur les esprits de nos compatriotes.

Il fut un temps, en effet, où il était de bon ton et de suprême élégance d'imiter les modes d'Orient. Les Français et les Françaises raffolaient des Turcs. On en produisait dans les salons, dans les romans et sur le théâtre. On s'habillait et on se faisait peindre en Turc ; on collectionnait les bibelots de Turquie ; on se pâmait à la lecture des drames du sérail ou des aventures amoureuses des Bajazets et des Solimans.

Cet engouement a été remis en lumière par M. Boppe dans un article sur *La Mode des portraits turcs au XVIIIe siècle* que la *Revue de l'Art ancien et moderne* a publié en 1902, et tout récemment, avec plus de détails et de documentation, dans son livre sur *Les peintres du Bosphore* (1). En ouvrant, au mois de mai dernier, une « Exposition de la Turquerie au XVIIIe siècle », le Musée

(1) Paris, Hachette et Cie, 1911, un vol. in-16.

des Arts décoratifs nous fait revivre cette époque où la vogue des choses de l'Orient semble dominer le goût parisien.

* * *

Autant que d'autres, peut-être, nos Limousins ont subi cet entraînement. En tout cas, ils n'ont pas été en retard, car dès 1690, — trente et un ans avant l'ambassade de Méhémet Effendi qui donna le mouvement à Paris, — ils eurent leur réception d'un prince grec. Eustache Lenoble a raconté cette amusante farce il y a plus de deux siècles; Diousidon a réédité, il y a cent ans, le récit du romancier parisien, et le *Lemouzi* l'a reproduit cette année même. J'en discute l'authenticité dans un ouvrage qui va paraître en même temps que cet article (1). Je ne veux pas le reprendre ici. Ce que je tiens à dire, c'est que le prince grec d'Ussel ressemblait fort à un prince turc, à un sultan, à un bacha ou à un grand-mufti. Dans le divertissement imaginé par Chabanne et Boyer de Solignac, on affubla d'un costume turc le personnage qui tenait l'emploi du prince; son favori était un Turc; ses serviteurs étaient vêtus à l'ottomane. La mascarade eut le plus grand succès. Le prince grec fit tourner toutes les têtes. Ussel avait devancé Paris.

En 1729 la turquerie faisait fureur. L'économiste Melon (2), homme savant et grave, écrivit à cette date un roman allégorique et satirique intitulé « Mahmoud le Gasnevide, histoire orientale, fragment traduit de l'arabe, avec des notes. » L'ouvrage, publié en Hollande, n'offre plus d'intérêt; mais il fit, à l'époque, un certain bruit. Quelque peu influencé des *Lettres persannes*, il serait une critique des mœurs et des personnages de la Régence. L'auteur y fait preuve d'une connaissance assez approfondie de la vie orientale.

---

(1) *Dans les Sentiers de l'Histoire*. Paris, Alph. Picard et fils, 1912.
(2) Né à Tulle, le 26 juillet 1675.

A une époque un peu plus rapprochée de nous, Marmontel, qui avait admiré dans sa loge Mademoiselle Clairon « habillée en sultane, sans panier, les bras demi-nus, et dans la vérité du costume oriental », Marmontel sacrifia au goût du jour et composa *Soliman II*, un de ses *Contes moraux* qui ne manque pas de charme, mais qu'on ne lit plus.

Après le roman, la peinture. Aved (1) fut un des peintres les plus en vogue de portraits à la turque. Il fit ceux d'une fille et d'une belle-fille du marquis de Bonnac, ambassadeur à Constantinople. La fille, Madeleine-Françoise de Bonnac, était en costume français dans un décor d'Orient. La belle-fille, Marie-Louise Bidé de la Granville marquise de Bonnac, était habillée en sultane. Quand on avait pour père un ambassadeur à la Porte, et pour parent le pacha Bonneval (2), on était, à cette époque, à moitié Turc. Les dames de Bonnac devaient marcher au premier rang de celles qui lançaient la mode nouvelle.

La marquise de Pompadour n'avait pas les mêmes raisons ; elle en avait d'aussi bonnes. Les brillants et légers tissus d'Orient faisaient valoir si bien les grâces de son corps. Son portrait par Van Loo est le *clou* de l'Exposition de la Turquerie. Assise sur des oreillers, elle joue de la guitare. Sa poitrine, largement découverte, sort d'un corsage de soie blanche brodée d'or, à doublure bleue. Une jupe en satin blanc recouvre un pantalon cerise. Près d'elle, un vase de fleurs est posé sur une table. Est-ce bien là l'image de Madame de Pompadour ? On le croit. Le portrait, dit-on, ornait sa chambre à Bellevue.

La célèbre favorite n'appartient au Limousin que par son marquisat ; Charles Richer de Rodes de la Morlière s'y rattache de plus loin encore : il est le fils d'un traitant

(1) Jacques-André-Joseph Aved, né à Douai en 1702.
(2) Les Bonnac étaient d'origine limousine. Mlle de Bonnac qui se fit peindre en turque par Aved était, d'après M. Boppe, la nièce du pacha Bonneval.

des armées, qui fut aussi fermier général, directeur d'hôpitaux, industriel, par dessus tout aventurier, et qui, après ses avatars, vint tenter la fortune dans notre province en y achetant et y exploitant une forge (1). Son entreprise ne réussit pas ; il abandonna alors le Limousin et alla à l'étranger consommer sa ruine.

Singuliers personnages que ces La Morlière ! Moins tripoteur d'affaires et moins panier percé que son père, Charles lui était bien supérieur en excentricité. Après un séjour à Constantinople auprès de l'ambassadeur Andrezel, il était rentré en France en portant sur son dos et dans ses bagages tout un vestiaire de pacha. Le garde des sceaux Chauvelin le nomma intendant de ses bâtiments et capitaine de ses gardes au château de Grosbois. « C'est là, nous dit M. Boppe, que La Morlière, revêtu de son grand costume de capidgikiahyassi, ou chef des huissiers du sérail, devait songer au Bosphore, entouré de ses livres favoris que La Tour a pris soin de placer à côté de lui dans son portrait, *Pétrone*, *le Cuisinier François*, l'*Alcoran*. »

En bon Turc, Charles de la Morlière ne se contenta pas de son image en capidgikiahyassi peinte par La Tour. Il posa aussi devant Aved, et voici la description que M. Boppe nous donne de ce second portrait: « En costume oriental, de profil, lisant un papier qu'il tient à la main, la tête couverte d'une étoffe claire, enroulée en forme de turban et retenue au milieu du front par une aigrette de pierreries et de plumes ; il est vêtu d'une robe brodée de fleurs, sur laquelle il porte le cafetan fourré que met tout musulman qui se respecte. »

Aved, le peintre des portraits à la Turque, s'allia-t-il à une famille limousine ? La chose est probable, mais je n'ose pas l'affirmer. En 1582, Horace de Bonneval était seigneur de Magnac dans la Basse-Marche. Une fille

(1) Cf. de Boislile, dans son édition de Saint-Simon, T. XIV, p. 275.

d'Aved épousa, un siècle et demi plus tard, un comte de Magnac. Aved a fait le portrait de sa fille, assise sur un divan, les jambes croisées, vêtue à la turque en un riche costume. Bonneval, Bonnac, Magnac, voilà des noms bien limousins. Dans ce milieu, que domine le turban du pacha, pouvait se développer l'amour d'Aved pour les turqueries.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que d'inventions littéraires, de fantaisies de l'esprit et de déguisements. A côté de cette monnaie courante de la turquerie au XVIIIe siècle, nous pouvons évoquer le souvenir des deux Français qui ont le plus donné de leur vie et de leur cœur à l'ensorcelant pays d'Orient : le pacha de Bonneval et l'ami passionné de Mademoiselle Aïssé. Ils appartiennent tous les deux au Limousin.

Claude-Alexandre de Bonneval fit-il un acte de foi quand il embrassa l'Islamisme ? Il ne l'a jamais déclaré et personne ne l'aurait cru. A la suite d'une querelle avec le ministre de la guerre, il est obligé d'abandonner son régiment et la France. Au service de l'Autriche, il ne se fait aucun scrupule de porter les armes contre son pays ; il outrage son chef et, pour éviter un châtiment, se sauve en Turquie. Voulant mettre sa vie en sûreté et gagner la confiance du sultan, il se fait musulman et devient le pacha Achmet. Il gouverna plusieurs provinces de l'empire et employa tout son génie à la réorganisation de l'armée turque.

Casanova a raconté qu'un des plaisirs de Bonneval, quand il ne pouvait être vu par personne, était de s'habiller à la française. On a dit que, sur la fin de sa vie, il voulait abjurer l'islamisme et rentrer en France. La mort le surprit. Son corps repose dans un des cimetières mahométans de Constantinople.

« Il était beau, grand, bien fait, nous apprend le prince de Ligne, avait l'air noble et soldat. Il lui était aisé, avec cela, d'être un beau Turc, et surtout avec cet habillement et une grande barbe blanche. » Tel nous le voyons dans le joli portrait à la sanguine et au crayon noir, œuvre de



Listard, que conserve le musée du Louvre. Ses traits ont été reproduits souvent par la gravure.

Malgré ses talents et sa valeur militaire, malgré sa bonne figure blonde qu'éclairaient de beaux yeux bleus, le pacha Bonneval ne peut nous être sympathique. Combien je préfère le jeune chevalier Blaise-Marie d'Aydie, fils d'Armand vicomte d'Aydie-Riberac et de Marie Beaupoil de Saint-Aulaire. Il était originaire du Limousin par sa mère, née au château de la Grénerie et baptisée à Salon le 10 janvier 1621. Le chevalier fit mieux que se coiffer d'un turban de pacha ou se faire peindre en Turc ; il s'éprit de passion et d'amour fidèle pour une jeune esclave orientale que l'ancien ambassadeur Charles de Ferriol avait achetée dans un bazar de Constantinople et amenée à Paris.

La liaison du chevalier d'Aydie et de la belle Aïssé est célèbre. Après les notices de Barante (1), de Sainte-Beuve (2) et d'Eugène Asse (3), point n'est besoin de la conter en détail.

C'est dans le salon de la marquise du Deffand que le fils de Marie Beaupoil de Saint-Aulaire vit pour la première fois Mlle Aïssé. Il en devint amoureux et sut lui plaire. La conquête n'était pas de mince importance, tant la grâce, l'élégance, l'esprit de la magnifique étrangère avaient de charme et d'attrait. Plus d'un, parmi les courtisans les plus en vue, l'avaient convoitée ; le Régent lui-même y avait brûlé ses doigts. Aydie en fut aimé.

Il ne tint qu'à elle de devenir sa femme. Elle nous l'apprend dans une de ses lettres à Madame Calandrini : « Vous serez bien étonnée, Madame, quand je vous dirai qu'il m'a offert de m'épouser. Il s'expliqua hier très nettement devant une dame de mes amies. C'est la passion

(1) *Lettres de Mademoiselle Aïssé, accompagnées d'une notice biographique par M. de Barante.* Paris, Chamerot, 1823.
(2) *Revue des Deux-Mondes*, du 15 janvier 1846.
(3) *Lettres de Mademoiselle Aïssé, précédées d'une notice biographique et littéraire par Eugène Asse.* Paris, Charpentier. 1889.

la plus singulière du monde: cet homme ne me voit qu'une fois tous les trois mois ; je ne fais rien pour lui plaire ; j'ai trop de délicatesse pour me prévaloir de l'ascendant que j'ai sur son cœur ; et, quelque bonheur que ce fût pour moi de l'épouser, je dois aimer le chevalier pour lui-même. Jugez, Madame, comme sa démarche seroit regardée dans le monde, s'il épousoit une inconnue et qui n'a de ressources que la famille de M. de Ferriol. Non, j'aime trop sa gloire, et j'ai en même temps trop de hauteur pour lui laisser faire cette sottise. Quelle confusion pour moi d'apercevoir tous les discours que l'on tiendroit ! Pourrois-je me flatter que le chevalier pensât toujours de même à mon égard ? Il se repentiroit assurément d'avoir suivi sa folle passion, et moi je ne pourrois pas survivre à la douleur d'avoir fait son malheur et de n'en être plus aimée. Il me tint les propos du monde les plus tendres, les plus passionnés et les plus extravagans ; il finit par me dire qu'il avoit dans la tête que, d'une façon ou d'une autre, nous vécussions ensemble. Je parus étonnée à ce propos et lui en dis mon sentiment : il se fâcha et m'assura que quand il disoit cela il ne prétendoit pas m'offenser ni avoir des desseins malhonnêtes sur moi ; qu'il vouloit dire que, si je voulois l'épouser, j'en étois la maîtresse ; mais qu'autrement, il croyoit que nous pouvions bien, quand nous serions sans conséquence l'un à l'autre, passer le reste de nos jours ensemble ; qu'il m'assureroit une grande partie de son bien ; qu'il étoit mécontent de ses parens, à l'exception de son frère, à qui il donneroit honnêtement, pour qu'il fût content, et pour me faciliter d'accepter sa proposition, il me dit que nous ferions cession au dernier vivant de nos biens. Je badinai beaucoup sur mes vieux cotillons qui sont tout l'héritage que je pouvois assurer. Notre conversation finit par des plaisanteries (1). »

(1) Lettre IX, août 1727.

La lettre est jolie, d'une grande simplicité et d'une touchante franchise. Elle ne nous fait connaître que le commencement des relations. Le commerce devint plus intime ; mais Mademoiselle Aïssé repoussa jusqu'à la fin les offres si pressantes et si tentantes de son amant : elle ne devint pas Madame d'Aydie.

De leur liaison naquit une fille que le chevalier s'empressa de reconnaître après la mort de la mère, fit élever et maria en Périgord à Pierre de Jaubert vicomte de Nanthia.

L'étrange beauté de l'ancienne esclave turque se transmit à sa descendance. La vicomtesse de Nanthia fit l'objet de l'admiration générale ; sa fille et sa petite-fille avaient de si jolis traits qu'on ne se lassait pas de les voir.

Singulier rapprochement : André de Bonneval, petit-neveu du pacha, épousa Mademoiselle de Nanthia, petite-fille d'Aïssé, et l'on put voir, dans les galeries du château de Coussac-Bonneval, côte à côte, les portraits de l'ancien chef des bombardiers du sultan et de l'ancienne esclave du bazar de Constantinople.

Octobre 1911.

René FAGE.



Compte rendu des Nouvelles Fouilles

opérées au Puy-du-Tour, commune de Monceaux, en 1911 [1]

Le Touring-Club ayant accordé une subvention de 200 francs à la section d'Argentat du Syndicat des Gorges de la Dordogne pour mettre à découvert les sols de cabanes gauloises qui sont sur cette hauteur, l'opération a eu lieu du 17 octobre au 8 novembre, avec l'agrément de M. Pagès, propriétaire du terrain, sous la direction de M. Eusèbe Bombal, délégué régional de la Commission d'Etude des Enceintes préhistoriques, et d'Amédée Muzac, secrétaire-trésorier de la susdite section.

Quatre ouvriers, en 55 journées et demie, ont mis à découvert, du côté de l'est, qui regarde Argentat, le sol sur une longueur de 25 mètres et une largeur de 6. Il était couvert d'une couche de terre d'épaisseur moyenne de 1 m. 50. Les déblais ont été rejetés sur la ligne A B du plan ci-joint, bord de l'escarpement. Le sol, dénudé jusqu'au roc, a l'aspect d'une plate-forme accidentée d'ondulations dans les deux tiers d'amont, mais plus plane dans l'autre tiers. Sur la ligne C D, d'amont, on voit le roc taillé en talus d'une manière continue.

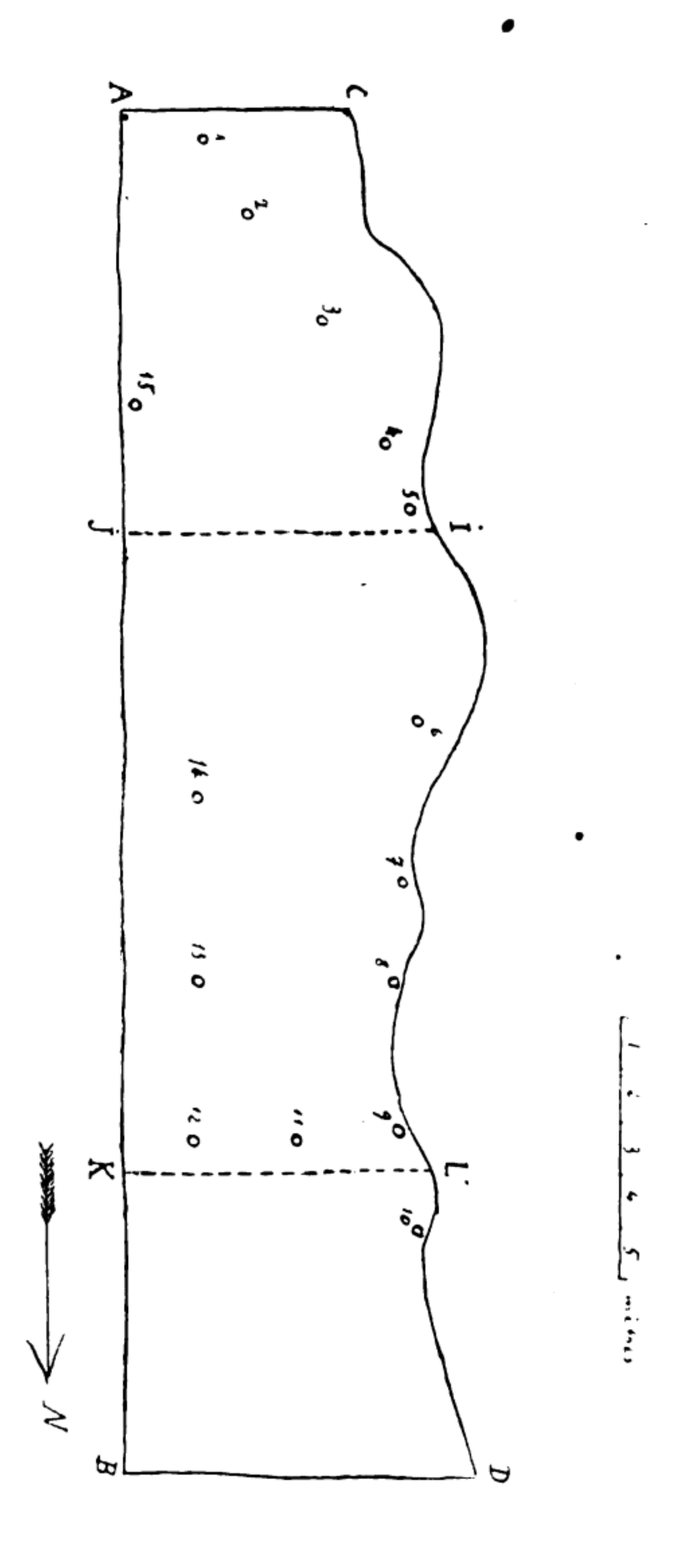
Cette disposition du sol, peu commode pour l'habitation, porte à croire que les cabanes avaient un étage et que le rez-de-chaussée servait à loger les animaux, certaines provisions et des ustensiles. Elles avaient pour devant de porte la partie du sol aplanie, qui se continue d'un ou deux mètres sous le déblai. Le sol est légèrement incliné

(1) Voir deux rapports précédents dans le *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 1906, 2e liv. 1908, 2e.



PUY-DU-TOUR

Plan de sols de cabanes gauloises



du nord au sud et de l'ouest à l'est ; mais, vers le sud, au-delà de la ligne A C, la pente s'accroît sous l'épaisseur de terre qui le recouvre horizontalement. Cette dernière partie, où une tranchée fut ouverte en 1907, paraît la plus riche en trouvailles.

A la surface du sol récemment découvert, sont quinze trous cylindriques creusés dans le roc, de 70 à 35 centimètres de diamètre et de 65 à 20 de profondeur. Ils forment quatre alignements différents. Ces trous ont reçu les poteaux, charbonnés par le pied, qui soutenaient les cabanes.

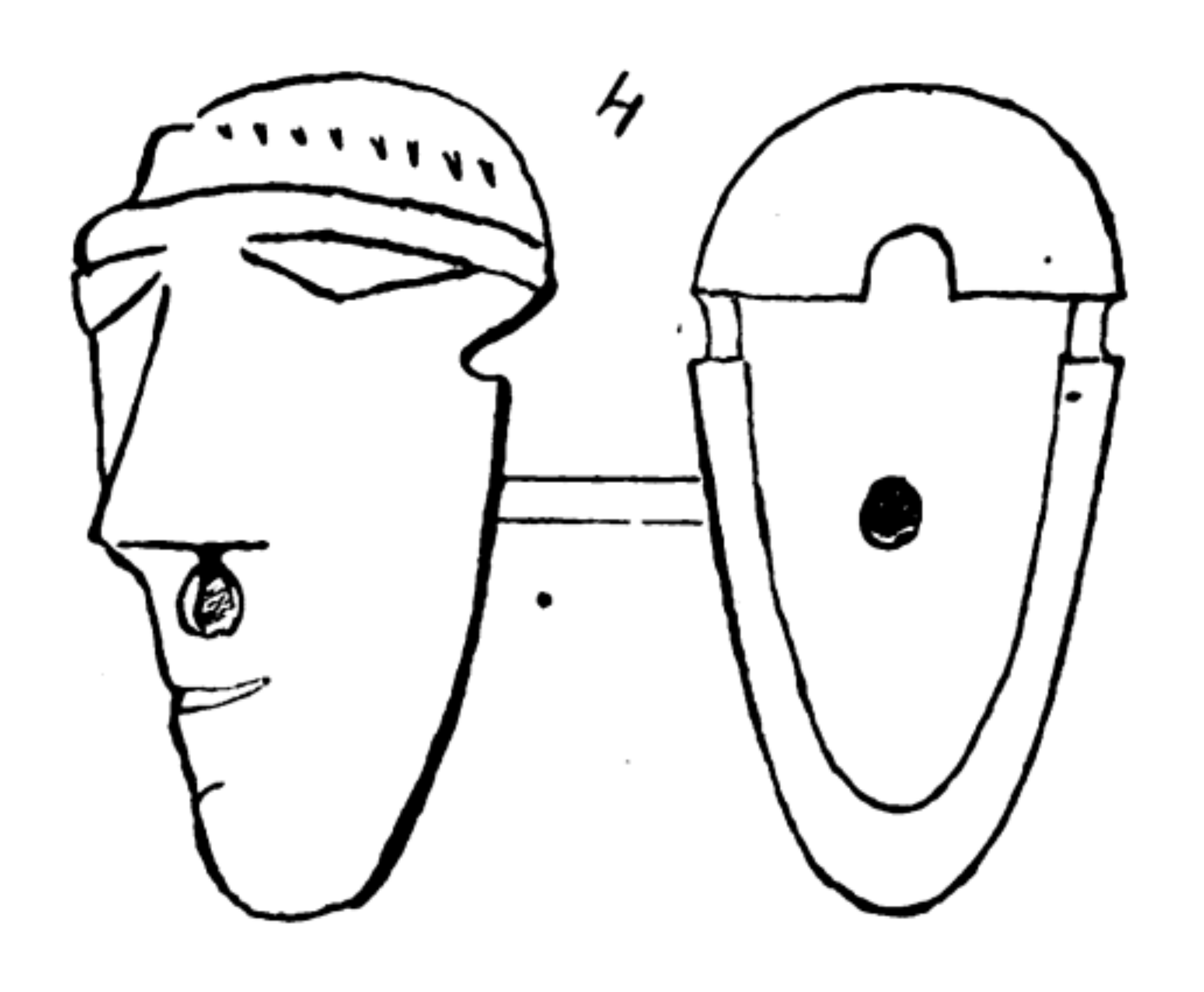
Le déblaiement a amené d'importantes trouvailles dont suit l'énumération.

Monnaies. — Une en argent, du poids de 1 gramme 50 et de 13 m/m de diamètre, du type de celle trouvée à Chastel-Murat par M. Pagès-Allary, figurée et décrite par M. Adrien Guébhard, précédent président de la Commission d'Etudes des Enceintes préhistoriques, dans son rapport du 24 juin 1909. Ce type présente plusieurs variétés. La nôtre, figure I, n° 1, est incomplète sur les bords. Au droit, tête imberbe à longue chevelure, regardant à droite, entourée d'un grénetis. Revers : cheval tourné à gauche surmonté d'une tête colossale relativement à la dimension de l'animal, grenetis. Elle offre cette particularité qu'elle est convexe du côté de la face et concave du côté de l'envers, comme celles du monnayage macédonien. Elle appartient aux Bituriges. Une en bronze, n° 2, présente un sanglier marchant à gauche surmonté d'un petit croissant ; du côté opposé : un hippocampe, tête à droite. Cette monnaie est à identifier. V. n° 3, tête chevelue et imberbe à droite ; au revers, cheval marchant à droite, une grue ou cigogne au-dessus ; trouvée au nombre de six. Cette monnaie est attribuée aux Pictones par M. Adrien Blanchet dans son *Traité des Monnaies gauloises*, p. 295, fig. 175 ; aux Bituriges par le *Dictionnaire de Larousse*, au mot Celtes ; aux Lemovices par d'autres auteurs.

Ainsi se trouve élevé à 26 le nombre des monnaies recueillies au Puy-du-Tour en 1906, 1907 et 1911.

Fig. I.







N° 1, augmenté.
N° 2, augmenté d'un tiers.
N° 3, augmenté d'un tiers.
N° 4, grandeur naturelle.

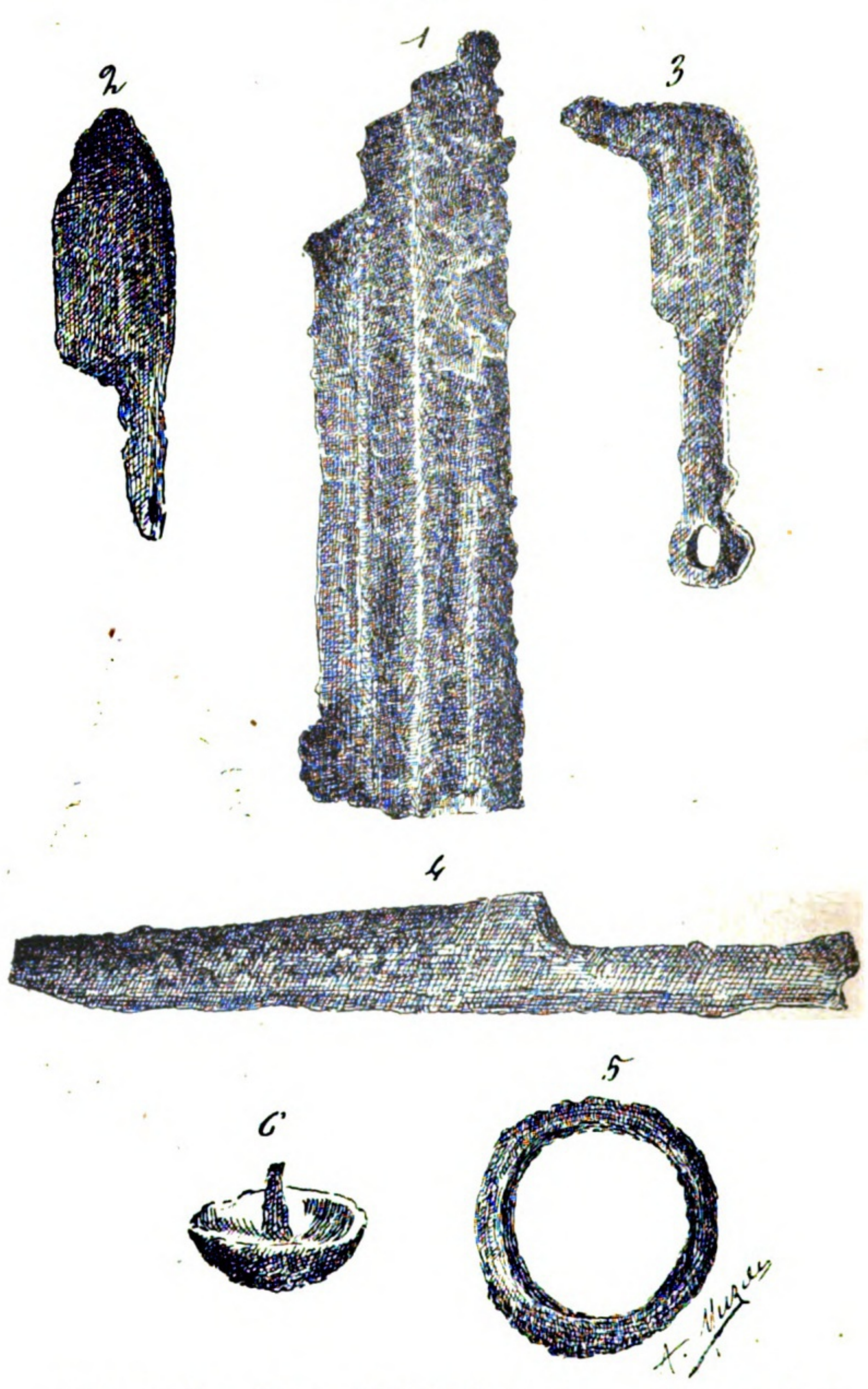
Ce nombre se décompose ainsi qu'il suit : Argent : une des Bituriges. Bronze : une au sanglier à enquérir. 21 des

Pictones, aussi attribuées aux Bituriges ou aux Lemovices. 3 arvernes où se lit MOTVIDIACA, décrites par M. A. Blanchet comme il suit : « Types du bronze attribué aux Arverni (On le trouve souvent à Corent, Puy-de-Dôme et dans la région. Tête à gauche. R MOTVIDIACA, hippocampe à gauche. » p. 422, pl. III, 16.

Autres objets en bronze. — Une applique creuse, fondue représentant une tête grotesque d'homme imberbe, démesurément longue, coiffée d'une sorte de casque ou calotte hémisphérique ornée d'un galon, qui couvre le front jusqu'aux yeux. Fig. I, n° 4 Cet objet, long de 36 m/m, a un trou sous le nez qui a servi à le fixer. Il est très bien conservé et couvert d'une belle patine verte. Nous pensons que c'est un nombril de bouclier. Il a été trouvé dans une tranchée, à environ 20 mètres de la ligne A C. Deux bagues dont une ornée de filets. Quinze anneaux de différentes grandeurs. Un serpent (boucles d'oreilles) cassé. Des débris de coliers. Un bracelet serpentiforme. Des débris de fibules. Des rognures de feuilles de cuivre. Cinq scories de bronze.

Objets en fer. — Un tronçon d'épée large de 60 m/m, long de 27 centim., qui, sur ses deux faces, présente une côte au milieu accostée de deux gouttières et de deux plats au tranchant. Fig. II, n° 1. Un couteau de 12 centim. de longueur ; dont le manche est percé par le bout d'un trou dans le sens du tranchant au dos. Fig. II n° 2. Ces deux objets ont été trouvés dans le trou n° 15 avec une petite quantité de charbon. Une serpette dont le manche est percé à son extrémité dans le sens du plat. Fig. II n° 3. Elle a été trouvée un peu au-dessous des trous nos 2 et 3. Un couteau long de 26 centim. y compris la pointe qui manque. Fig. II, n° 4. Deux clés non coudées. Deux tiges de clés dont l'une plate, l'autre, cylindrique. Cette dernière, cassée par mégarde, a été reconnue forée. Un emporte-pièce en forme de gouge. Deux douilles de lances. Une boucle de harnais. Trois anneaux ; le plus grand de

Fig. 2.



N° 1, réduit au tiers. — N° 2, réduit au tiers. — N° 3, réduit au tiers, — N° 4, réduit au tiers, environ. — N° 5, grandeur naturelle. — N° 6, diminué d'un quart, environ.

37 m/m de diamètre. Fig. 5 ; le plus petit de 27. Trois étriers avec rivets paraissant avoir servi à relier des pièces de bois. Une poignée. Trois pièces de fer longues de 27, 21 et 17 centim. dont il est difficile de déterminer l'emploi. Des plaques de fer informes. Une grande quantité d'autre feraille et de clous parmi lesquels sont plusieurs à tête ronde de 3 centimètres de diamètre, convexes en dessus et concaves en dessous, semblables à ceux du crucifiement de Jésus-Christ conservés à Rome (1). Fig. II, nº 6. Enfin, de nombreuses scories de fonte de fer portant la forme du fond des creusets. Dans l'un de ces culots, a été trouvée noyée une fibule de cuivre tombée sans doute du vêtement d'un ouvrier fondeur. Ces scories sont une preuve qu'on extrayait du fer du sol du Puy-du-Tour ? Il est ferrugineux en partie.

Poterie. — Elle est très abondante et très variée comme terre et comme facture. De nombreux tessons de cols, par leur ornementation de cercles virgulés ou de dessins géométriques, accusent l'enfance de l'art ; d'autres, sont d'époques moins éloignées. Nous devons citer de nombreux débris de grandes amphores et la moitié inférieure d'un de ces vases, qui mesure 62 centim. de haut, trouvée près de l'applique en bronze En outre un bord de vase épais de 0.016, en terre brune, décoré d'un cercle irrégulier de petits points, formés par l'ébauchoir tenu obliquement. Il est percé, au-dessus de cette section de cercle, d'un large trou dans lequel est engagé un anneau de fer de 45 m/m de diamètre. De plus, un autre bord en terre assez fine, de couleur gris-rouge, couvert d'un enduit noir en dehors et en dedans et percé d'un petit trou. Un fond de vase en terre rouge légèrement concave en dessous, convexe en dessus, percé de petits trous et noirci par par-places. Ce pourrait être une passoire. Un petit éclat de

(1) On a, bien à tort, contesté l'authenticité de ces derniers en alléguant que leur forme est d'invention postérieure à l'ère chrétienne.

terre vernissé ayant une section de cercle jaunâtre. S'il n'avait été trouvé dans la couche la plus basse, on pourrait le croire moderne.

Verre. — Une fusaïole noire de forme aplatie, et la moitié d'une autre de couleur d'agate.

Pierre. — Trois fragments de meules. Cinq polissoirs en grès schisteux et un sixième en lave. Un septième, en grès schisteux, vaut d'être décrit : son plan est un trapézoïde de 0.125 de longueur, de 0.05 à la base et de 0.03 au sommet ; son épaisseur moyenne est de 0.02. Il a servi à aiguiser sur les tranches sauf celle du haut. Très rugueux sur une face, il a été uni sur l'autre, où il n'existe pas de traces de repassage Il est percé en tête d'un trou très lisse. Trois rainures, dont deux horizontales dans la direction du diamètre du trou et l'autre verticale au-dessus, paraissant avoir reçu une ligature pour prévenir le bris de la tête. L'objet était évidemment destiné à être suspendu. Ne serait-ce pas une queue pour aiguiser la faux, ainsi que les faucheurs d'aujourd'hui la portent, avec de l'eau, dans un étui en bois suspendu à leur ceinture ? Ont été trouvés encore une pointe de flèche en silex gris-jaune et un grattoir en silex noir, semi-circulaire d'un côté, terminé en pointe à l'opposé. De nombreux galets de la Dordogne choisis de calibre et de forme pour être lancés à la main ou avec la fronde. D'autres petits galets de lave et de quartz pour être enchassés dans des parures ou pour amuser des enfants. Enfin, du charbon à peu près partout dans la couche la plus basse.

Si l'on en juge par le nombre considérable de ses galeries souterraines, par la présence de silex taillés, par la diversité d'âges de la poterie et la quantité de ses débris, par ses monnaies anépigraphes, celles qui portent des caractères romains et par les marques de potiers aux mêmes caractères trouvées en 1906 et 1907, on ne peut douter que l'occupation du Puy-du-Tour ait eu une longue durée.

Les occupants des cabanes dont nous retrouvons le sol paraissent en avoir été expulsés violemment par de nouveau-venus, Ceux-ci, probablement Gaulois, y auraient élevé, selon leur coutume, un rempart de terre et de pierres empruntées au sommet et de souches clouées qui a enseveli le village sous la couche qui couvre aujourd'hui son assiette. Les grands clous trouvés à peu de profondeur fichés dans la position verticale, l'horizontalité du terrassement diminuée dans le sens du rayon par la comsomption du bois, rend admissible cette hypothèse qu'appuie la dénudation du sommet.

Les objets provenant de la dernière campagne vont être déposés au petit musée de la ville d'Argentat.

Pour l'agrément des visiteurs, on a laissé sur place en évidence les galets, beaucoup de ferraille et de débris de poterie.

E. BOMBAL.

AMÉDÉE MUZAC.

———

COMMENT SE SONT ENRICHIES

LES ARCHIVES DE LA CORRÈZE

DEPUIS 1888

(Dons, réintégrations, dépôts et acquisitions)

L'un de nos érudits les plus sympathiques m'a demandé de rédiger une courte notice sur les accroissements de nos archives départementales, pendant ces dernières années.

Les renseignements de cet ordre qui ont été publiés dans notre revue s'arrêtent à 1887 (1) ; il fallait donc remonter à 1888 pour donner satisfaction aux travailleurs qui tiennent avec raison à posséder l'état le plus complet possible des documents qui sont entrés chez nous depuis la publication de nos inventaires.

GEORGES MATHIEU.

1888 (2). — M. Leymarie, chef de division à la Préfecture, fait abandon au département de nombreux titres ayant appartenu à la famille d'Alboy ; ces documents viennent combler fort heureusement une lacune existant dans les archives de la Corrèze ; plusieurs remontent au XIIIe siècle.

La famille d'Alboy, une des plus anciennes du Limousin, exerçait sa juridiction sur le bourg de Saint-Julien-aux-Bois et le village de Malesse.

---

(1) Voy. le *Bulletin... de Tulle* de 1887, pp. 602 et 603.
(2) Ces renseignements sont extraits des rapports des Archivistes de la Corrèze, depuis 1888.



Parmi les documents concédés, l'archiviste signale les comptes présentés de 1774 à 1781 par Jean Pénières Delzors, juge de la baronnie de Pénières, concernant les recettes et les dépenses effectuées pour le duc de Noailles dans la régie particulière de la baronnie.

Enfin, une table alphabétique des noms de lieux, terroirs et tènements de la châtellenie d'Alboy, ainsi que des censitaires, fournira des indications utiles à la géographie historique du Bas-Limousin, actuellement en préparation.

M. Guillebeau, juge de paix à Egletons, a donné aux archives, outre une collection de minutes notariales du XVIIe et XVIIIe siècles, une pièce rare et curieuse présentant le tableau officiel des revenus patrimoniaux d'Egletons en 1765.

1889. — Don fait par M. Longy, conseiller général, d'une liasse de titres des XVIIe et XVIIIe siècles concernant le monastère de Port-Dieu.

1890. — La collection des documents de l'époque révolutionnaire s'est enrichie de toutes les pièces datées de 1790 à 1800 possédées par le greffe du Tribunal civil de Tulle.

En voici la nomenclature :

Tribunal de Brive,	10	registres d'audience,	1791-an IV.
— de Tulle,	66	—	1764-an IV.
— d'Ussel,	46	—	1790-1793.
— d'Uzerche,	9	—	1791.

Insinuations, 25 cahiers ou registres, 1789-an XII.
Tribunaux de commerce, 8 cahiers d'audiences, 1791-an VIII.
Procès-verbaux, 12 liasses, 1788-1793.
Affirmations de voyage, 9 reg., 1791-an IV.

Quelques documents se rapportent complètement à l'ancien régime, tels qu'un registre d'amendes, de 1722 à 1727 et deux cahiers de procédures émanant d'anciennes juridictions, notamment de Favars, datées de 1774 à 1784.

Un cahier, malheureusement incomplet, fournit des indications sur le chiffre de la redevance payée au chapitre

de Tulle par la corporation des perruquiers ; elle s'élevait à 15 sols environ par personne.

1892. — 1° Don de M. Brugeilles, maire d'Aubazine et conseiller général : 8 reg. du XVIIIe siècle, provenant de la juridiction ordinaire de l'abbaye royale de Leyme.

2° Don de M. Leymarie : deux documents concernant la famille seigneuriale d'Alboy.

3° Don de M. Mazaudois, notaire à Treignac : 30 liasses environ de minutes notariales du XVIIIe siècle et de l'époque révolutionnaire.

4° Don de M. Devars, notaire à Tulle : 26 cartons de minutes notariales de la seconde moitié du XVIIIe siècle et de l'époque révolutionnaire.

5° Don de M. Bassaler, notaire à Uzerche : nombreuses liasses de minutes notariales des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

6° Réintégration de 12 registres de l'ancien district d'Uzerche, qui appartenaient par leur nature aux collections départementales.

1893. — Le dépôt s'enrichit :

1° par acquisitions, de 8 pièces, de 1325 à 1786, savoir :

1325, 1 pièce vélin, latin, — règlement de succession immobilière entre gens de Lascaux (canton de Juillac), en la mouvance de Bouché Le Bonabé; seigneur de Château-bouchet.

1496, 1 pièce papier, latin, — hommage rendu par Jean Bertin, seigneur de la Raymondie, à Jean de Pompadour, chevalier, conseiller et chambellan de Charles VIII pour La Combe de Cenzelas ;

1505, 1 pièce papier, latin, — renouvellement d'un testament rédigé en 1502 par Jean Bertin, seigneur du bourg, des Tournelles et de St-Meymin ;

1514, 1 pièce vélin, latin, — mariage de Me Anthoine Lagarde avec Louise Bovie ;

1527, 1 pièce papier, latin, — testament d'Antoine Bertint damoiseau, seigneur d'Ayen ; dons à l'église d'Ayen, où il veut être enterré, etc.



1528, 1 pièce vélin, latin, — testament de Jean Bertin, damoiseau, seigneur du Bourg, paroisse de St-Cyr-la-Roche; legs à l'église de ce village, où il veut être enterré, etc.

1725, 1 pièce papier, français, — testament de Marie-Françoise de Pompadour, marquise de Hautefort : donations aux Camaldules de la Flotte (Vienne), à la chapelle de Pompadour (Corrèze), aux pères doctrinaires de Treignac (Corrèze); legs aux Hautefort, aux Jumillac, à Mlle de Choiseul ;

1786, 1 pièce papier, français, — présentation par J.-B. Delmas, chevalier, seigneur de Naugenot, La Rebière, La Jarrige, Montalègre et autres lieux, lieutenant général, civil, criminel et de police, en la sénéchaussée d'Ussel, à l'évêque d'Agde d'un prêtre, Me Rémy de Pagès, pour remplir et posséder la chapelle Sainte-Anne en l'église paroissiale de Nézégnan (canton de Pézenas, Hérault). — A ce propos, Delmas renouvelle ses preuves de noblesse et dresse la généalogie de sa famille.

2° par donations : de procédures et contrats, 1542-1786, 8 dossiers, 85 pièces, don de M. Conrad Kniest, pharmacien à Tulle ; — de 6 lettres inédites d'Etienne Baluze à M. du Verdier (1695) ; don de M. Dubois, instituteur à Tulle.

3° par réintégrations : de 6 liasses d'actes de l'état-civil des années 1792, 1793 et 1794, découvertes à la mairie d'Uzerche ; après classement, ces registres ont été répartis entre les 22 communes intéressées ; — de 6 paquets de registres d'état-civil de la période révolutionnaire, provenant de la sous-préfecture d'Ussel ; les registres seront remis aux communes auxquelles ils appartiennent.

1894. — Les archives se sont enrichies de plusieurs titres, acquis ou réintégrés.

Je citerai comme acquisition, un brevet du roi de Pologne Jean Casimir V, par lequel ce prince constitue à Etienne Baluze une pension de 2.000 florins sur les douanes de Dantzig.



Les réintégrations comprennent des minutes notariales, d'anciennes palpes et des registres administratifs de la période révolutionnaire. Les communes de Seilhac et de Beaulieu ont déposé, en vue de l'inventaire, leurs archives historiques ; un contrat de dépôt définitif est soumis, en ce moment, à l'approbation du Conseil municipal de la ville de Beaulieu. Il est à souhaiter que cet exemple soit suivi par les quelques localités qui possèdent encore d'anciens titres dont la conservation ne paraît pas être toujours suffisamment assurée.

MM. les Conseillers généraux Blanc et Gouyon, notaires, ainsi que Me Bailly, notaire à Tulle, verseront prochainement leurs minutiers aux Archives départementales. Ces dons généreux enrichiront encore notre série E, citée parmi les plus remarquables des dépôts de province.

1895. — Le fonds historique des Archives de la préfecture s'accroît :

1° par acquisition : de 39 pièces, minutes notariales et papiers de famille, des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, achetées à M. Janicot, d'Uzerche.

2° par dépôts : des actes paroissiaux des communes de Saint-Germain-les-Vergnes, Eyrein, Saint-Clément, Lagraulière, Saint-Mexant et Favars.

3° par donations : du minutier très considérable de Me Bailly, notaire à Tulle, et d'un registre du notaire royal Delavergnie, pour les années 1559-1561, don de M. R. Fourgeaud, pharmacien à Tulle.

4° par réintégrations : d'un registre de délibérations de l'administration municipale du canton d'Uzerche (24 brumaire an IV-9 fructidor an VI) ; d'un registre de délibérations de la municipalité du canton de Chameyrat (17 brumaire an IV-1 vendémiaire an VIII) ; et d'un projet d'adresse des communes du canton de Meyssac à l'Assemblée nationale, réintégré par le département de la Haute-Vienne.



1896. — Pendant l'exercice 1895-1896, le fonds historique des Archives de la Préfecture s'est accru de plusieurs documents :

1° par donation : d'une charte latine du 20 septembre 1458, don de M. Laffineur, employé au Service vicinal de la Corrèze.

2° par dépôts : des actes paroissiaux des communes de Bar, Donzenac, Le Lonzac, St-Hilaire-Peyroux, Sainte-Féréole et des palpes d'arpentement des deux premières et de la dernière de ces communes.

1897. — Pendant l'exercice 1896-1897, le fonds historique des Archives de la Préfecture s'est accru de plusieurs documents :

1° par donations : de minutes notariales antérieures à la Révolution, dons de MM. G. Dellestable, Masson de Saint-Félix et Terracol, notaires à Neuvic, Treignac et Lapleau, et de documents divers offerts par M. A. Dupeyrix, expert-géomètre à Ussel, M. le Dr Pouloux, maire de Saint-Setiers, et M. le Dr Vacher, maire de Treignac.

2° par dépôts : des palpes et des registres paroissiaux de la plupart des communes inspectées en 1896 : Affieux, Chamberet, Chanac, Egletons, Gimel, l'Eglise-aux-Bois, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Seilhac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Veix et Veyrières.

1899. — Conformément aux instructions n° 2917 du 25 novembre 1896 et n° 2952 du 31 mai 1898 de la Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, M. le Directeur du département a fait déposer aux archives de la Préfecture 1.948 registres et liasses de documents domaniaux antérieurs à 1810. Ils se divisent en deux grandes catégories : 1° documents antérieurs à 1791, comprenant les registres des actes de notaires, les registres des insinuations et les divers registres du centième denier, des affirmations de voyages, des échéances, des amortissements et francs-fiefs, des déclarations des roturiers ; les tableaux des fiefs par paroisse ; les tables des acquéreurs et nouveaux possesseurs, des vendeurs et an-

ciens propriétaires, des baux à ferme, des contrats de mariage, des sépultures, des donations éventuelles, des testaments enregistrés et non enregistrés, etc. ; tous documents du XVIIIe siècle ; — 2° documents postérieurs à 1791, concernant surtout les biens des émigrés.

Le classement provisoire de ces volumes et dossiers a donné les résultats numériques qui suivent : Direction, 151 registres ou liasses ; Bureaux d'Argentat, 185 ; de Beaulieu, 83 ; de Bort, 110, de Brive (Actes civils), 279 ; de Donzenac, 21 ; d'Egletons, 73 ; de Juillac, 108 ; de Lubersac, 106 ; de Meymac, 94 ; de Meyssac, 61 ; de Neuvic, 101 ; d'Objat, 78 ; de Saint-Privat, 80 ; de Treignac, 93 ; de Tulle (Actes civils), 193 ; d'Ussel, 97 ; et de Vigeois, 35. — Le dépôt le plus précieux est celui du bureau d'Argentat, avec 10 volumes touchant les amortissements et francs-fiefs, les déclarations des roturiers, le dénombrement des fiefs par paroisse, les créances des communautés religieuses et les biens et revenus des gens de main-morte. La direction a versé 151 registres ou liasses de la période révolutionnaire qui compléteront très heureusement nos séries départementales L et Q déjà très riches.

1901. — Dons et acquisitions. — Le fonds historique des Archives départementales s'est enrichi, pendant cet exercice, de plusieurs documents.

En premier lieu, M. Bassaler, notaire à Uzerche, a déposé à la Préfecture un minutier très important, du moins à en juger par le nombre de ses pièces, car je n'ai pas encore eu le temps d'en faire le classement, même sommaire.

D'autre part, j'ai trouvé l'occasion que je me suis empressé de saisir, d'acquérir un très curieux document qui se présente sous la forme d'un rouleau de parchemin, constitué par 11 feuilles cousues bout à bout et se déroulant sur une longueur de 7 m. 15, mais malheureusement incomplet du début. C'est un état des droits de justice à percevoir sur les plaideurs ou délinquants qui ont comparu ou ont fait défaut aux assises ambulantes tenues, depuis



le 20 avril 1495 jusqu'au 12 septembre 1496, par les juges de la juridiction ordinaire du seigneur de Roffignac, dans les manses, granges, près, sur les monticules ou les voies publiques des paroisses d'Allassac, Vigeois, Perpezac-le-Noir, Saint-Bonuet-l'Enfantier et Donzenac.

1902. — J'ai classé par années et par notaires les pièces qui constituent le minutier déposé récemment aux archives de la Corrèze par M. Bassaler, notaire à Uzerche. En voici la composition : Minutes de Parrical, père et fils, notaires à Uzerche, années 1712 à 1780 inclusivement ; de Dutemple, probablement père et fils, notaires à Meilhards, années 1728 à 1793 ; de Michel Gorsse, notaire à Condat, 1770, an VIII. Quelques années offrent certainement des lacunes, ou même font complètement défaut ; l'ensemble est néanmoins très complet et il offrira, sans aucun doute, une foule de renseignements intéressants pour l'étude économique et sociale de la région d'Uzerche, qui n'était pas encore représentée à ce point de vue dans notre dépôt.

1903. — Dons. — Le fonds historique des archives de la Corrèze s'est sérieusement enrichi par le don de M. V. Forot, président de la société d'ethnographie du Bas-Limousin, a fait de nombreux titres de famille, ainsi que le fait voir le simple aperçu qui suit :

La Salvanie : 67 pièces papier, et 20 pièces parchemin (1347-1725).

Vicairie de la Salvanie : 11 pièces, parchemin (1471-1535) et deux cahiers, papier, dont l'un est l'acte de fondation de la vicairie, du 14 septembre 1461 ; et l'autre renferme des reconnaissances consenties par divers tenanciers en faveur du vicaire de la Salvanie, entre les années 1516 et 1526.

Rabanide : Acquisitions faites par les Rabanide, procédures, renseignements concernant les tènements de La Fage, de Breyge, de Giguet, du Chambon, etc. : 9 pièces, parchemin, et 185 pièces ou cahiers, papier (1427-1783).

Saint-Priest : Procédures diverses, 20 pièces parchemin, 199 pièces, papier (1618-1794).

Meynard: 31 pièces, papier, et 2, parchemin, concernant les propriétés des Meynard dans les paroisses de St-Mexant, des Angles, de Favars, etc. (1588-1738) ; 8 pièces papier, relatives aux « chevauchées » de Jacques Meynard, président en l'élection du Bas-Limousin (1628-1639).

Maruc : 35 pièces, papier (1563-1671).

Evêque de Tulle : 2 livres des rentes perçues par l'évêque en 1442 et 1531.

Environ 450 pièces, papier, 270 pièces, parchemin, comprises entre les années 1263 et 1807, se rapportant aux sujets les plus divers.

1905. — Dons et réintégrations. — M. Blusson, conseiller général de la Corrèze, a fait don aux archives du *Registre de la Société populaire du canton de Larche et paroisses circonvoisines* (9 juin 1793-30 fructidor an II).

M. Mougenc de Saint-Avid, conservateur des hypothèques à Vouziers, a donné un lot de minutes de notaires de Tulle, des XVI[e], XVII[e] et surtout XVIII[e] siècles.

M. le Maire de Lubersac a fait réintégrer aux Archives départementales les documents suivants : quelques minutes de Pynaud, notaire à Lubersac, de 1729 à 1738 ; arpentement du tènement de Cheyraux, 1758 ; 7 registres ou cahiers de délibérations et de correspondance de l'ancienne municipalité cantonale, an IV à an VIII ; 3 cahiers des audiences de la justice de paix, 1791, an IV.

MM. les Maires de Bort, Juillac et Ussel n'ont pas répondu aux demandes de réintégration qui leur ont été adressées au sujet de registres provenant de l'administration cantonale que possèdent les archives de leur mairie.

1906. — M. Blusson, conseiller général, a fait don d'une carte de civisme imprimée sur une carte à jouer, un dix de pique, et portant ce curieux et fautif en-tête : *Société des Amis de la République de Larche.*

5 registres du greffe des insinuations ecclésiastiques de la ville de Brive (1577-1613), conservés dans les archives de



la Haute-Vienne, ont été réintégrés dans le dépôt de la Corrèze.

1907. — 4. Dons et réintégrations. — M. Faugère, greffier du Conseil de Préfecture en retraite, a donné aux Archives environ 140 pièces recueillies par lui pour servir de contribution à l'histoire de Cornil et toutes intéressant des familles originaires de cette ancienne paroisse. Elles comprennent notamment 66 actes provenant de 19 notaires de Tulle, Cornil, Sainte-Fortunade, Chameyrat et Saint-Hilaire-Peyroux (1598-an VI); 2 arpentements des tènements de la Ramade et du Fraysse, paroisse de Cornil (1724 et 1783); 46 pièces relatives à des procès poursuivis devant les juridictions ordinaires de Cornil, de Saint-Hilaire et Chameyrat et de Saint-Germain-les-Vergnes (1606-1790); des documents divers, quittances, correspondance, etc. (1664-1830).

Ont été réintégrés dans le dépôt départemental : 1° Un registre des audiences de la juridiction ordinaire de Lestranges et La Bastide (auj. commune de Lapleau) comprenant 28 feuillets (19 avril 1768-9 février 1773), qui était conservé dans les archives de la mairie de Laval ; 2° Un contrat de mariage passé au lieu de Faragaudie, paroisse de Beyssenac, entre Yrieix Roux, écuyer, seigneur de Luçon (commune de Saint-Front-la-Rivière, Dordogne), et Isabeau Bardon, demoiselle du Vert (commune de Saint-Julien-le-Vendômois, Corrèze (1er février 1679); le testament de Barthélemy Dumas, sieur de Las Rebieras, apothicaire, habitant de Ségur (1er février 1731), les 2 documents ci-dessus trouvés dans les archives de la mairie de Nespouls.

1910. — Réintégration de documents domaniaux. — Ce versement, moins considérable que celui de 1897-98, a été effectué en vertu de la loi de Finances de 1908, art. 34 ; il se compose de registres de formalité (actes sous-seings privés, actes civils publics, mutations par décès, etc), antérieurs au 1er janvier 1808 ; les bureaux suivants, les plus riches, ont versé en novembre 1909 : Argentat, 35 reg. ;



Beaulieu, 23 reg. ; Bort, 21 reg. ; Brive, actes civils, 45 reg. ; actes judiciaires, 20 reg. ; Meyssac, 62 reg. ; Neuvic, 21 reg. ; Tulle, actes civils, 50 reg. ; actes judiciaires, 33 reg. ; Ussel, 46 reg. ; Uzerche, 33 reg.

J'ai dû ajourner, faute de place disponible, le versement des autres bureaux ; les frais de transport, qui étaient à la charge du département, ont été prélevés sur les fonds affectés aux dépenses imprévues. Ces documents prendront place dans la série des domaines nationaux (partie ouverte ou partie fermée, selon le cas) ; quelques-uns, les plus anciens, pourront peut-être être annexés à la série C.

1911. — Réintégrations. — M. le Maire de Millevaches nous a envoyé spontanément les actes paroissiaux de sa commune ; ils ont été placés aussitôt dans la série E suppl. Voilà un exemple digne d'être suivi ; mais je n'ose guère pousser MM. les Maires dans cette voie, pour les raisons que j'ai indiquées au début de ce rapport.

Pour se conformer au décret de M. le Président de la République en date du 15 mars 1909, M. le Maire de Gimel, après entente avec M. le Curé, a versé aux Archives les anciens documents de la Fabrique paroissiale ; ce versement a eu lieu en avril 1911. Ces archives comprennent sous 67 numéros des documents imprimés ou manuscrits du plus haut intérêt et relatifs tant à la communauté, seigneurie et paroisse de Gimel, qu'à des paroisses circonvoisines que représentent nos communes de Saint-Martial et de Saint-Priest-de-Gimel. M. le Maire a joint à ces précieux documents des actes paroissiaux des XVIIe, XVIIIe et début du XIXe siècles qui complètent très heureusement la collection d'actes de même nature qu'il nous avait confiée il y a quelques années.

Enfin, la Bibliothèque du Séminaire de Tulle nous a fourni un certain nombre d'ouvrages de références ; nous avons ainsi en dépôt 33 manuscrits et 57 ouvrages imprimés ; les manuscrits sont de mince valeur ; ce sont surtout des cours de philosophie, de sciences, etc. d'assez vieille date ; parmi les livres les plus intéressants, je signalerai



la *Gallia christiana*; les *Miscellanea* et l'*Historia tutelensis* de Baluze; l'*Histoire des Variations*, de Bossuet, avec reliure aux armes et la collection incomplète des *Historiens des Gaules* et *de la France*.

Enfin, M. Sarlandie des Rieux, de Périgueux, a bien voulu nous donner tout récemment une grande quantité de documents relatifs à la famille Parel de Lavaur d'Espéruc.

LE CLUB DES JACOBINS

DE TULLE

Juin 1790 à Mars 1795

(Suite)

Séance du 16 nivôse de l'an 3e (5 janvier 1795)

Une lettre de remerciement du citoyen Bavert, grenadier, est applaudie.

Les citoyens monteurs Champanel, Rigonet, Bordas, platineur, sont proposés pour être membres de la société. Leurs noms seront affichés pendant trois décades.

Jos, Belle-Flamme et Jean Boëtte sont épurés et reçus.

« Le citoyen Puyreymond, interpellé sur ce qui s'est passé entre lui et quelques individus au caffé Ambasse, déclare que la société n'ayant aucun droit de l'interpeller, et que d'ailleurs la rixe étant particulière, il se voit dispensé de donner aucun détail ; la société passe à l'ordre du jour. »

Séance du 17 nivôse de l'an 3e (6 janvier 1795)

« Dans la lecture des papiers-nouvelles, l'attention se fixe sur l'esprit public qui anime la commune de Paris, et la société applaudit vivement aux pétitions des différentes sections contre les terroristes et royalistes qui cherchent, par toutes sortes de manœuvres, à arrêter les effets salutaires de l'heureuse révolution du neuf thermidor.



» Après avoir entendu un discours lumineux concernant les menées des Robespierristes de cette commune, la société demeure convaincue de la nécessité de surveiller la conduite ténébreuse de ces messieurs pour prévenir les coups funestes qu'ils veulent porter à la liberté et à la République. »

Sont reçus membres de la société : Luneville ; Debise, platinieur ; François Gagnère, monteur, et Pierre Leyniac, de la commune de Naves.

Le lieutenant des vétérans se présente pour être admis. — Son nom sera affiché pendant trois décades.

Séance du 18e nivôse de l'an 3e (7 janvier 1795)

Après avoir demandé et obtenu la parole, un membre dit :

« Nous sommes calomniés par les continuateurs de Robespierre. Ces terroristes veulent jetter sur nous l'odieux de leur conduite, ils se tiennent par la main avec les royalistes, et cependant ils voudraient plonger la société dans l'opprobre du royalisme en dénaturant nos intentions et nos procédés. Vous scavez qu'à l'occasion d'une plainte dirigée contre un membre de la société sur le fait d'une rixe à laquelle la société ne prit aucune part offensive, on s'est permis d'accuser la société d'avoir émis de son sein un sociétaire parce qu'il avait dit qu'il ne voulait pas de roy. C'est là, citoyens, une calomnie atroce ; vous vous rappellez qu'un particulier, pris de vin, entra dans la société en disant qu'il ne voulait plus de roy. Tous les sociétaires luy répondirent qu'ils n'en voulaient pas plus que luy .Ce particulier, devenu importun par ses gestes et ses discours, fut invité par quelques membres à se retirer de la séance, mais d'après les réflexions d'un autre membre, qui dit que les malveillants pourraient, par une interprétation perfide, supposer que cet individu méritait l'improbation de la société parce qu'il disait qu'il ne voulait plus de roy, il fit la mo-

tion de le retenir dans la séance, ce qui fut arrêté, et en même temps la société et les tribunes se levèrent en masse en prononçant le serment à la République une et indivisible. Eh bien ! citoyens, quoique nous nous soyons prononcés de manière à ne laisser aucun doute sur la haine que nous avons pour les roys et les tyrans de toute espèce, les terroristes nous accusent dans la personne de Ducher d'être tous royalistes, et afin de donner à cette accusation toute la publicité possible, on l'a consignée dans une dénonciation en forme de plainte dirigée contre le citoyen Jarrige, membre de la société. Cette dénonciation calomnieuse est déposée à la municipalité : jugez, d'après cela, citoyens, si nous devons considérer d'un œil différent les manœuvres des terroristes. Ils veulent prouver par là que nous sommes coupables des crimes qu'ils ont commis avant et depuis le 9 thermidor, par leur attachement constant au système de sang et de pillage qui a plongé cette commune dans le deuil et la misère. Pour éviter ce grand malheur, je vous propose de nous prononcer de nouveau pour le gouvernement républicain, dans les expressions d'une adresse à la Convention nationale. »

« Un autre membre propose de demander à l'agent national de la commune une copie de la dénonciation faite contre Jarrige et copie d'une lettre du représentant Elie Lacoste à la commune. Cette dernière motion est arrêtée.

» Les citoyens Villeneuve cadet et Crauffard, chargés de l'exécution de cet arrêté, annoncent à leur arrivée que la société aura coppye de cette dénonciation ainsy que de la lettre.

» L'agent national de la commune entre dans la société et rappelle la conférence qui a eu lieu entre les deux membres de la société et luy, annonçant d'abord que sa démarche est provoquée par une invitation de la société et disant ensuite qu'étant dans la tribune,

il est entré dans la salle pour rétablir les faits des discours qui avaient eu lieu entre les envoyés de la société et luy. Cette dernière réflexion est due à l'observation qui luy a été faite par un membre que la société, instruite de ses devoirs envers les authorités constituées, et n'oubliant jamais d'en surveiller l'exécution à l'égard de tous ses membres, elle est persuadée que les citoyens Villeneuve et Crauffard n'ont rien dit à l'agent national pour l'inviter de se rendre à la société pour y donner une explication quelconque concernant l'exercice des fonctions attachées à sa place. L'agent national approuve par son silence la vérité et la justice de ces observations, et étant invité aux honneurs de la séance, il se place au rang des sociétaires.

» Un autre membre, en appuyant la motion de faire une adresse à la Convention nationale, dit qu'il faut savoir si la tyrannie triomphera ou la liberté. Les ruses infernales des terroristes, de ces hommes que nous avons chassés de la société, ont pour objet de corrompre l'esprit public en nous peignant comme des royalistes couverts du masque républicain ; il est bien facile de distinguer le terroriste du républicain ; le premier veut dominer par la tyrannie, le vrai républicain, au contraire, ne veut d'autre maître que la raison et la loy. Et nous ne voulons ny Louis Capet pour roy, ny Louis Béral pour dominateur. — Je demande que pour fermer la bouche à ces monstres affamés de calomnies et d'injures, la société prête le serment à la république une et indivisible. — Aussitôt les sociétaires et les citoyens des tribunes, par un mouvement spontané, font le serment de verser jusques à leur dernière goutte de sang pour le maintien de la république et pour le soutien du gouvernement révolutionnaire bazé sur la justice et la vertu, une hayne implacable aux tyrans et à tous leurs vils suppots. Ce serment unanime est accompagné des cris de vive la Ré-

publique, vive la Nation, vive la Convention, à bas les tyrans et les robespierres.

» Le même membre demande en outre de faire une adresse aux membres du comité de salut public et de sûreté générale pour leur faire connaître l'esprit public qui anime la société populaire et le peuple de la commune de Tulle, et d'appuyer cette pétition par les procès-verbaux des séances où la société s'est exprimée d'une manière particulière en faveur de la Révolution du 9. thermidor et contre les roys et les tyrans, et les continuateurs de Robespierre. » Adopté.

L'adresse est rédigée, lue, adoptée et signée individuellement séance tenante.

Séance du 19 nivôse de l'an 3e (8 janvier 1795)

La lecture des papiers-nouvelles « est souvent interrompue par des applaudissements prolongés et par les cris souvent réitérés de vive la Convention, la République une et indivisible, la justice et la vertu, à bas les tyrans et leurs vils suppots, sur les victoires signalées remportées par nos armées et sur l'esprit de justice qui règne dans la Convention et qui anime les citoyens des sections de Paris (1).

On applaudit une lettre du citoyen Bleyzac, capi-

(1) Les papiers nouvelles dont la lecture fut couverte d'applaudissement, contenaient une sorte de revue des moyens d'actions employés par la Convention pour défendre le territoire français.

Jetons un rapide coup d'œil sur ces faits :

L'année 1794, où fut versé, à flots, le sang de milliers de Français, fut aussi une année extraordinaire au point de vue de la défense du territoire. Les généraux remportaient des victoires, mais les savants dont s'était entouré le comité de salut public aidaient largement à l'œuvre des armées républicaines. Pour vaincre, il fallait à la France du fer, de l'acier, du salpêtre, de la poudre et des armes. Voici ce que donna 1794 à notre patrie :

Seize millions de salpêtre extraits du sol de nos départements dans l'espace de moins d'une année, alors que précédemment on en retirait à peine pour un million par année.

Quinze fonderies pour la fabrication des bouches à feu en bronze



taine au 3e bataillon de la Corrèze qui remercie pour l'envoi de la médaille de la société.

On passe à l'ordre du jour sur une demande de réintégration dans les ateliers de la manufacture faite par un volontaire qui est forgeron.

Une lettre de la société de Brive, datée du 16 nivôse, « dépeint l'indignation dont ils ont été pénétrés en apprenant l'horrible attentat commis par ces hommes expulsés de la société et sanguinaires dont justice devrait être faite depuis longtemps. — Applaudissements ».

Une réponse est immédiatement rédigée pour la société de Brive. Elle est signée individuellement.

Les citoyens Bardon, Villeneuve et Bussières sont chargés de rédiger un « rapport sur les moyens à prendre pour engager les cultivateurs à porter des subsistances aux marchés qui vont s'ouvrir, et les authorités

---

qui produisirent sept mille pièces dans un an. — Avant la Révolution il n'existait en France que deux établissements de ce genre.

Trente fonderies pour les bouches à feu en fonte de fer fournirent treize mille canons en 1794. — Au commencement de la guerre nous d'avions que quatre usines produisant ensemble neuf cents canons.

Les usines pour la fabrication des projectiles furent décuplées.

Vingt manufactures d'armes blanches furent créées. — Il n'en existait qu'une seule avant la guerre.

Une immense fabrique d'armes à feu fut créée à Paris. Elle fournit 140 mille fusils dans l'année 1794, — c'est-à-dire plus que toutes les autres manufactures anciennes de France réunies.

Cent quatre-vingt-huit ateliers pour les réparations des armes furent créés.

Une manufacture de carabines fut installée, c'était la première car la fabrication de ce genre d'arme fut alors inventée.

On employa l'aérostation et la télégraphie comme engins de guerre.

On forma à Meudon un établissement secret pour les expériences des poudres nouvelles, muriate suroxygéné de potasse ; boulets incendiaires ; boulets creux, boulets à bague, etc., etc.

La France entière devint un atelier d'armes, une fabrique de salpêtre, un immense laboratoire. Aussi put-on dire du haut de la tribune française en s'adressant aux membres du comité de salut public : « Ces victoires et toutes celles qui ont marqué l'immortelle campagne de 1794 sont à vous ; — elles sont l'effet des mesures qu'on nous reproche comme des crimes. — C'est avec ces succès que nous rendrons compte de tout le sang que nous avons versé. »



constituées à mettre tout en œuvre pour cet objet de première importance.

« Un autre membre se plaint de la nomination faitte par le district de Vialle, ex-agent national, à la place de jury d'instruction. Cette place, dit ce membre, qui est de la plus haute importance, a été donnée par le district a un homme qui a perdu la confiance du peuple, dans l'intention sans doute de donner une leçon à la société qui, dans sa sagesse et après un mûr examen, a déclaré que Vialle avait perdu sa confiance et a demandé que la société prit des moyens pour faire exclure Vialle de ce poste important. Un autre membre, rappelant la société à son institution et à ses principes, demande l'ordre du jour motivé sur l'arrivée prochaine d'un représentant et sur la délicatesse qu'aura sans doute Vialle de ne pas accepter cette place, après avoir perdu la confiance du peuple. » — Adopté.

Massoulier aîné, perruquier, et Rigonet, architecte, sont reçus au nombre des membres épurés.

Séance du 20 nivôse de l'an 3e (9 janvier 1795)

Les citoyens Pastrie, Jarrige et Lacombes, juges du district, sont reçus membres de la société. — Les citoyens Teilhac, tailleur d'habits ; Beneton, monteur, et Nicolas Delrenau, baïonnettier, sont proposés pour être membres de la société.

Après un discours applaudit, un membre propose : « 1° de protéger la libre circulation des grains ; 2° de fraterniser avec les habitants des campagnes pour les engager à porter des subsistances dans cette commune ; 3° d'inviter la municipalité d'ouvrir au marché un bureau pour y recevoir le nom des personnes qui achèteront des grains, afin de prévenir les accaparements. » Ces trois propositions sont adoptées.



Séance du 23 nivôse de l'an 3e (12 janvier 1795)

La lecture des papiers-nouvelles est applaudie, « surtout à l'article qui nous apprend la nomination du représentant du peuple Chauvier pour le département de la Corrèze et de la Dordogne ».

Joseph Bac, de Naves, est épuré et conservé.

Le citoyen Maschat jeune dit que le citoyen Fénis, grenadier, lui a déclaré que Jumel, administrateur du district, avait tenu le propos suivant au café Ambasse : « que la société était menée par cinq ou six intrigants qui les trompaient et que la Convention elle-même trompait le peuple ».

« Un sentiment d'indignation se fait entendre dans tous les coins de la salle et sur la proposition d'un membre, la société invite tous les citoyens présents à ces propos diffaments contre la Convention nationale et la société, qui sait ses principes, à aller faire leur déclaration au comité révolutionnaire, pour que justice soit faitte de ces ennemis de la chose publique. Cette invitation a eu lieu par l'organe du président.

» Un autre membre demande, et la société arrête d'envoyer coppye au comité révolutionnaire du procès-verbal de la présente séance par deux membres de la société. Ces deux citoyens sont Darcambal et Pinaud. »

On procède au renouvellement du bureau. « Le citoyen Baluze, bayonnettier, a réuni la grande majorité des suffrages ; il est proclamé président. » Sont élus secrétaires : Dulignon et le Blanc. Secrétaires-adjoints : Pineaud et Villeneuve, président du tribunal criminel.

« Un membre fait la motion d'envoyer chercher le nouveau président, mais un autre membre ayant observé qu'il était absent de la commune, la société arrête que deux de ses membres iront prévenir le citoyen Baluze à son retour de son élection à la place de prési-

dent de la société, avec invitation de s'y rendre à la première séance. »

Séance du 25 nivôse de l'an 3e (14 janvier 1795)

Présidence des citoyens Dolet et Baluze. — Le citoyen Baluze prononce un discours applaudit.

Le citoyen Davene, officier des vétérans, est admis membre de la société.

Par une lettre remise sur le bureau le comité révolutionnaire du district de Tulle « demande la désignation nominative des personnes indiquées dans la dénonciation de la société, dont l'original est entre les mains du citoyen Baudry, notaire public. Pour donner à cette désignation toute l'authenticité qu'elle mérite, la société arrête d'envoyer deux de ses membres chez le citoyen Baudry pour extraire copie des noms désignés dans sa dénonciation. »

La lecture des papiers-nouvelles est applaudie, « surtout le décret portant qu'il sera célébré tous les ans l'anniversaire de la mort du dernier Roi. »

La lecture d'une lettre du représentant du peuple Penières est applaudie ; le bureau y répondra.

Les commissaires envoyés chez le notaire Baudry, de retour, donnent des noms portés dans la dénonciation. La société déclare avoir « entendu désigner nominativement : Béral aîné ; Louis Béral ; Béral, sellier ; Roussel, ex-agent militaire ; Desprès, directeur de la poste aux lettres ; Clercy, aîné, membre du comité révolutionnaire ; Marsillou, fils aîné, membre du comité révolutionnaire ; Tramond, père, membre du comité révolutionnaire et autres qui devraient se connaître dans le tableau de leur conduite sanguinaire.

« Un membre se plaignant de l'inconduite de certaines femmes au dernier marché, de l'acte d'autorité qu'elles y ont exercé, ce qui a occasionné un surhaussement considérable des grains, a fait la motion d'envoyer deux membres de la société à la commune pour



l'engager à prendre des mesures rigoureuses pour empêcher à l'avenir de pareilles voies de fait. » Adopté (1).

Séance du 28 nivôse de l'an 3e (17 janvier 1795)

Les citoyens Maschat jeune et Denis sont délégués vers la municipalité pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires afin de maintenir l'ordre sous les halles pendant les marchés.

Les citoyens Villeneuve et Bardon sont envoyés auprès de l'administration du district pour « lui demander si les réquisitions pour deux mois d'approvisionnements sont faites, et l'inviter à ne pas perdre de vue cet objet important. »

Considérant que « les malveillants ne cessent de calomnier la société, qu'ils font courir le bruit qu'elle poursuit avec acharnement les patriotes, et qu'elle cherche leur destruction », un membre propose et fait adopter qu'une adresse sera envoyée au comité de salut public « pour l'instruire des menées qu'emploient les ennemis de la chose publique pour diviser les citoyens et ramener le règne de la terreur et de l'injustice ».

François-Médard Guillebeau est épuré et reçoit la médaille, ainsi que Léonard Brudieu, maire de la commune de Bar.

Les citoyens Mougein et Laval sont chargés de la vérification des comptes demandée par les citoyens Dulignon et Mariau, trésoriers de la Société.

Séance du 30 nivôse de l'an 3e (19 janvier 1795)

Le citoyen Pierre Pou, membre de la société de Donzenac, est admis comme membre affilié.

Le citoyen Bardon « fait le tableau succint des nou-

(1) On trouvera les détails de cette affaire, les prix des grains, du pain, de la viande, ainsi que la valeur des assignats dans les *Thermidoriens Tullois* par Victor Forot, chez Schemit à Paris.



velles menées des hommes attachés au sistème de sang qui ne cessent d'intervertir les motions les plus sages qui se font à la société et des calomnies mal adroitement répandues sur son compte». Il donne ensuite lecture de l'adresse au comité de salut public dont il a été chargé dans une précédente séance, «qui développe d'une manière claire et précise la conduite criminelle de Malepeyre, administrateur du département de la Corrèze, qui a osé calomnier auprès de ce comité la société populaire et les citoyens de cette commune». Cette adresse est approuvée et signée individuellement.

Il est donné lecture de deux projets de déclarations «qui attestent la vérité de la scène scandaleuse à laquelle le citoyen Duché, membre de cette société et du conseil d'administration de la manufacture d'armes, a donné lieu dans la société le 15 de ce mois. L'une pour être signée des gensdarmes présens à la séance et l'autre par les citoyens des tribunes aussi présents». Ces deux déclarations sont approuvées, signées et seront envoyées au comité de salut public.

Le nom de Brugeau sera affiché pendant trois décades avant l'épuration de ce citoyen.

«Le citoyen Thomas Vialle; ancien membre de la société, expose qu'en ayant été expulsé dans le temps de la tyrannie, désire y rentrer sous le règne de la justice où nous sommes». Il est admis et reçoit la médaille. La médaille de la société est aussi remise au citoyen Blanc.

Le citoyen Mariau, expulsé autrefois de la société, désire y rentrer. — On lui reproche «d'avoir abandonné la société dans un temps pour s'affilier à celle dite monarchienne et d'avoir assisté à l'enterrement du club». Il cherche à se disculper ; — une discussion s'engage ; plusieurs sociétaires sortent, — «la société devient peu nombreuse, ce qui donne lieu au renvoi de l'épurement du citoyen Mariau».



Séance du 1er pluviôse de l'an 3e (20 janvier 1795)

« Le citoyen Floucaud, père, membre de la société, expose qu'une lettre parvenue à l'adresse de la citoyenne Vergne, dont la lecture a été faite, paroit l'inculper gravement dans une relation faite au citoyen Baudrye, volontaire dans un régiment de chasseurs à cheval à l'armée du Nord, sur la mort de la citoyenne Roussel. Il demande que pour trouver sa justification, qu'il démontre déjà, la société écrive au général Vachot et à l'état-major du régiment où est attaché le citoyen Baudrye, pour éclaircir le fait ». Proposition acceptée.

Une lettre du citoyen Dulac, « à présent à Paris, donne l'espoir du prochain retour de l'ordre et de la paix dans la Vendée ».

La société nomme Bussières et Bardon pour se rendre auprès de la municipalité « et l'engager d'aller avec le peuple au-devant du représentant du peuple [Chauvier], pour lui témoigner la joye qu'il ressent sur son arrivée et du bonheur qu'il en attend ». Ils inviteront aussi la municipalité « de choisir un local pour contenir le peuple dans les assemblées qui auront lieu.

On annonce à la société « la fête civique qui doit être célébrée demain en l'honneur de la chute du dernier tyran Roi. Il propose, pour prouver la joie que les citoyens doivent ressentir de la délivrance de ce puissant oppresseur, une farandolle pour l'après midy et bal le soir. Cette proposition, accueillie au milieu des applaudissements, est arrêtée à l'unanimité ».

Le citoyen Bussière monte à la tribune et fait la lecture d'un libelle qui circule dans la ville, « aussi calomnieux qu'insultant pour la société et plusieurs de ses membres ». Cet imprimé a pour titre : *Leur tête branle*. « Chaque page, chaque phrase de cette satyre, aussi mal conçue qu'elle est composée, excite l'indignation de la société qui voue ses auteurs au plus souverain mépris et livre l'ouvrage aux flammes. » Applaudissements.

Séance du 2 pluviôse de l'an 3e (21 janvier 1795)

« Les corps adminsitratifs, le peuple et les sociétaires réunis dans le lieu des séances de la société populaire, l'agent national a fait lecture du décret qui ordonne la fête de l'anniversaire de la mort du tyran-roi. Cette loi reçoit les plus vifs applaudissements de la part des républicains de cette commune qui ont voué à l'exécration les rois, les royalistes et leurs partisans, et juré une guerre éternelle aux tyrans de toute espèce.

» Un membre de la société fait lecture d'une lettre de la Convention nationale adressée aux citoyens composant la commune et la société populaire de Tulle, en date du 24 nivôse dernier. Cette lettre annonce que la Convention nationale a décrété la mention honorable, l'insertion au bulletin et le renvoi au comité de sûreté générale de la pétition de la société tendante à applaudir aux travaux de la Convention nationale et à lui demander l'envoi d'un de ses membres dans notre département. (Vifs applaudissements).

» Le même membre donne connaissance des papiers-nouvelles du jour ; il en résulte que les armées du Nord et des Pyrénées-Orientales vont toujours de triomphes en triomphes, malgré la rigueur de la saison et la vive résistance de nos ennemis (1). Les applaudissements se prolongent.

» Une brillante musique annonce le départ pour la promenade civique, le peuple commence à exprimer

---

(1) L'avant garde de l'armée de Pichegru avait occupé Amsterdam le 5 janvier. La conquête de la Hollande avait été prescrite par le comité de salut public et elle fut exécutée sur les ordres formels des représentants du peuple en mission à l'armée du Nord : Roberjot, Alquier et Bellegarde, malgré les représentations et les refus multipliés du général Pichegru.

Le 20 janvier 1795 un fait unique peut-être dans l'histoire se passait près d'une des îles de la mer du Nord : La flotte hollandaise, que les glaces retenaient dans le Texel, fut prise par des hussards français. — Une flotte prise par une charge de cavalerie n'est pas une chose banale.



sa haine pour les tyrans et défile en criant : vive la République, vive la Convention.

» Au retour de la promenade civique le peuple rentre dans la salle de la société et le citoyen Maison Neuve Lacoste (*sic*), membre du jury d'instruction, monte à la tribune et prononce un discours qui a été vivement applaudi à plusieurs reprises.

» L'agent national de la commune propose le serment à la République une et indivisible et une haine implacable aux tyrans. Le peuple de Tulle, élevé à la hauteur de la République, s'est levé par un mouvement spontané et a juré, au milieu des plus vifs applaudissements, une guerre éternelle aux tyrans de toute espèce et de poursuivre à mort les hommes de sang. Les cris à bas les buveurs de sang, les voleurs de portefeuilles, de montres et autres bijoux, les terroristes, les royalistes ; — vive la Convention, la République, la justice et ses défenseurs se sont faits entendre de toute part à différentes reprises et ont annoncé aux terroristes que leur règne était fini ; que le peuple voulait enfin être débarrassé de la vapeur du crime et jouir du bonheur que la Convention réserve à ses destinées. »

On vote l'impression du discours du citoyen Lacoste et « la fête des républicains s'est terminée par divers morceaux de musique analogues à la circonstance et par des applaudissements réitérés. »

Séance du 4 pluviôse de l'an 3e (23 janvier 1795)

Le citoyen Yvernat, volontaire, parti depuis peu pour l'armée, écrit demandant « que la société s'intéresse à lui pour le faire revenir à Tulle, afin de continuer son état d'armurier et le mettre à même de secourir sa mère qu'il a laissée dans l'indigence ». — La société lui répondra et communiquera sa lettre à l'Inspecteur de la manufacture d'armes « avec invitation d'avoir égard à la réclamation ».

Séance du 7 pluviôse de l'an 3e (26 janvier 1795)

« La société nomme une députation de vingt-cinq membres pour témoigner au représentant [Chauvier] le désir de le voir dans son sein concourir à ses délibérations ».

On lit les procès-verbaux qui sont adoptés « concernant les dilapidations commises sur les portefeuilles, montres et bijoux des détenus ».

Le représentant du peuple Chauvier entre dans la salle « au milieu des cris de vive la République et la Convention nationale ».

On continue la lecture des papiers-nouvelles, interrompue par l'arrivée du représentant du peuple. Sont applaudies les adresses des sections de Paris « exprimant leurs vœux sur l'anéantissement du sistème de terreur et de sang, dont ils vouent les partisans subalternes à la peine de la déportation. »

Le représentant du peuple, « après avoir obtenu la parole, dit : Je n'ai pas su que la société tint séance aujourd'hui, j'en ai été averti par la députation de la société, et quoique je dus me rendre auprès des corps constitués, je me suis empressé de venir fraterniser avec les membres qui la composent et les citoyens de la ville de Tulle. L'esprit public de cette société est fondé sur les principes qui dirigent la Convention ; vos différentes adresses ont été bien accueillies, et dans mon voyage j'en ai lu une qui est rédigée dans des vues vraiment républicaines. Je pense que tous les membres des autorités constituées font partie de cette société et qu'ils y assistent, et si j'avais le bonheur d'être né dans cette commune, j'aurais été membre de cette société. »

« Ce discours, vivement applaudi, a été suivi de la réponse du président qui a dit : la société étant comprimée par une poignée de tyranneaux avant la révolution du 9 thermidor, a recouvré sa première énergie à cette heureuse époque, et les ouvriers qui n'a-

vaient pas le droit de dénoncer leurs opinions sous le règne de fer, parlent librement sous celui de la justice. La société, en se régénérant, a vomi de son sein tous les hommes de terreur et de sang, elle attend, citoyen représentant, que tu purgeras les autorités constituées des ennemis du peuple, comme elle a fait de ses membres gangrenés.» Applaudissements.

Le représentant du peuple, répondant au discours du président, a dit «qu'avant de procéder à l'épuration des autorités constituées il consulterait le peuple sur tous les individus qui les composent, que ceux qui auraient perdu sa confiance ne compteraient plus au nombre de ses magistrats.» Applaudissements.

Le représentant et son secrétaire reçoivent la médaille de la société. Le président cède son fauteuil au représentant.

«Un membre expose les principes de la société depuis le commencement de la Révolution, les horreurs et les dilapidations des hommes de sang et des fripons, les trames aussi scélérates que lâches de la part de ces mêmes hommes contre une société qui n'a jamais cessé de bien mériter de la patrie, et qui a déployé la forte énergie pour la révolution du 9 thermidor, fait sa profession de foi ainsi conçue: Vive le Peuple, vive la République, la Convention nationale. Périssent les tyrans et tous leurs suppôts, les terroristes et les fripons.»

Cette profession de foi, qui a été faite plusieurs fois dans cette société, est répétée par tout le peuple au milieu des applaudissements.»

Un membre dénonce le fait suivant: «Un citoyen de Tulle se trouvant pour affaires à Uzerche dit à trois particuliers de cette dernière commune que le représentant Chauvier arrivait dans le département de la Corrèze. — Oui, il arrive, les aristocrates vont bien lever la tête, disent ces trois particuliers.»

«Le représentant quitte le fauteuil et dit: La Con-



vention nationale ne veut pas plus d'aristocrates que de terroristes, elle ne veut que des républicains, et dans un gouvernement fondé sur la justice et l'égalité, la loi seule doit régner, et il faudrait abattre quiconque voudrait s'élever au-dessus d'elle. » (1).

Une adresse à la Convention nationale pour la féliciter sur son décret ordonnant « une fête en mémoire du supplice du dernier tyran roi et pour demander la punition des assassins et des fripons est ajournée à la première séance. »

Une pétition sera faite par la société et envoyée au représentant Chauvier pour lui demander « un sursis à l'exécution de l'arrêté du comité de salut public qui ordonne le départ des citoyens Brousse et Faure, l'un pour Autun et l'autre pour Bar-sur-Ornin. » Villeneuve et Bardon sont chargés de la rédaction.

Ajournée la proposition de demander au représentant Chauvier la nomination de commissaires « pour surveiller l'ouverture des paquets » qui arrivent à la poste, en raison « des abominations qui se commettent au bureau de la poste aux lettres et de la conduite contre-révolutionnaire que tiennent les employés à ce bureau. »

Séance du 8 pluviôse de l'an 3e (27 janvier 1795)

Lecture est faite de l'adresse à envoyer au représentant du peuple Chauvier « pour obtenir de lui la liberté provisoire, jusqu'à la décision du comité de salut public, ou l'arrivée du représentant du peuple Paga-

(1) *Les Thermidoriens tullois*, par Victor Forot, donnent les détails des premiers actes du représentant du peuple Chauvier en Corrèze : Révocation de la municipalité. — Les nouveaux administrateurs. — Les fonctionnaires publics destitués, etc., etc.

Il n'est pas sans intérêt de noter ici que la salle des Jacobins de Paris, qui avait été provisoirement fermée en raison du décret du 12 novembre 1794, suspendant les séances de la société, fut définitivement close le 5 pluviose an 3 (24 janvier 1795). Un décret ultérieur (17 mai 1795) devait ordonner la démolition de celle salle et un marché public remplaçait l'ancien couvent des Jacobins.



nel (1), des citoyens Brousse et Faure, ex-présidents de la société, victimes de la fureur, de la calomnie et de la scélératesse des partisans du système du nouveau Catilina Robespierre. » Cette pétition est adoptée à l'unanimité et signée individuellement par les membres de la société et les personnes des tribunes. — Jarrige, Fayet, Laurent et Bousquet la présenteront au représentant du peuple.

« Sur les plaintes faites par différents membres qui ont exposé alternativement que Louis Béral faisait avec ses collègues, les hommes de sang, les terroristes, toutes les tentatives possibles pour surprendre la religion tant du comité des armes que de la Convention nationale, il a été arrêté qu'il serait fait un mémoire sur la vie morale et politique de Louis Béral, qu'il serait en outre nommé deux commissaires pour recevoir les déclarations de tous les citoyens ouvriers qui auraient à se plaindre de cet individu, qui s'étant emparé, avec les autres personnages de sa clique, du gouvernement révolutionnaire, ont déshonoré la Révolution et qui se disent encore patriotes, pour asservir leur patrie. » Bussière et Bardon sont chargés de ce mémoire.

« Un membre a fait lecture d'une pétition du fameux Clercy, membre du comité révolutionnaire, adressée audit comité. Cette pièce, aussi ridicule et aussi mal conçue que son auteur, a fait rire le peuple qui en a entendu la lecture et la société a arrêté à l'unanimité qu'elle serait imprimée, que 50 exemplaires seraient envoyés à l'auteur, quelques-uns aux différents comités de la Convention et enfin plusieurs exemplaires à la députation de la Corrèze, pour lui témoigner

(1) Le représentant du peuple Paganel était envoyé par la Convention nationale tout particulièrement à Tulle pour s'occuper de la manufacture nationale d'armes de guerre.

qu'elle a fait un bon choix en mettant le salut d'une grande commune entre les mains de Clercy (1).

Bardon et Bussières sont nommés rédacteurs de l'adresse à la Convention nationale. Ils devront la féliciter sur le décret établissant la « fête annuelle de l'anniversaire de la mort du dernier tyran roi et demander que le glaive de la justice, qui est à l'ordre du jour, pèse sur la tête des chefs des hommes de sang, des terroristes, des dilapidateurs et des voleurs de portefeuilles qui respirent encore. »

Borie et Paraut sont chargés de se rendre auprès de l'agent national de la commune pour l'inviter à poursuivre l'affaire de Ducher contre la société.

Deux commissaires sont nommés pour inviter l'agent national, de concert avec le conseil général de la commune, à adresser une pétition au représentant du peuple Chauvier pour obtenir des fonds afin d'aller chercher des grains dans les départements voisins.

Un membre se plaint « des horreurs qui se passent au bureau de poste et de l'inconduite des employés à ce bureau. La société arrête de nommer des membres pour inviter le représentant du peuple à nommer des commissaires qui assisteront à l'ouverture des paquets. »

Séance du 16 pluviôse (4 février 1795)

Sont invités « aux honneurs de la séance des citoyens commissaires d'Ussel, venus donner des renseignements au représentant du peuple Chauvier sur la conduite des terroristes, des buveurs de sang et des partisans de l'infâme Robespierre qui s'agitent encore dans cette commune. »

Une lettre du citoyen Dulac est couverte d'applaudissements.

(1) Le lecteur qui s'intéresserait aux particularités de ce moment trouvera de nombreux documents concernant Béral, Clrecye, Brousse, Faure et autres hommes politiques de l'époque dans nos deux livres *Les Thermidoriens tullois* et *Tulle sous le Directoire.*



« Un membre fait la motion d'ouvrir les séances de la société par la lecture de la proclamation du représentant du peuple Chauvier aux citoyens de notre département. — Adopté à l'unanimité. »

Un membre manifeste sa surprise « sur le petit nombre d'exemplaires de la proclamation du représentant du peuple Chauvier qui fait connaître aux habitants de ce département déchiré par les fureurs de Robespierre et de ses infâmes partisans, les principes qui dirigent la Convention nationale, et ce représentant digne de notre amour et de notre confiance. Le département avait ordonné l'impression au nombre de 1.500 exemplaires de celui d'Elie Lacoste, qui avait été dicté pour enchaîner la liberté. Ce membre demande qu'il en soit imprimé 600 exemplaires aux dépens de la société. » Applaudit et accepté.

L'épurement du citoyen Davène est « retardée jusqu'après la réorganisation générale des autorités constituées ».

Séance du 17 pluviôse de l'an 3e (5 février 1795)

On fait lecture de la proclamation du représentant du peuple qui est toujours couverte d'applaudissements.

Lecture est faite d'une adresse de l'administration du district aux campagnes ». « On y remarque surtout que les terroristes persistent dans leur endurcissement par le refus qu'ils ont fait de donner leur adhésion à cette adresse » qui est vivement applaudie.

« A la lecture du rapport d'un de nos représentants sur l'état actuel de nos forces de terre et sur les conquêtes nombreuses de nos braves armées dans cette dernière campagne », les membres de la société et les tribunes applaudissent.

« Un membre annonce à la société que le lendemain, 18 courant, le représentant du peuple Chauvier doit renouveller les autorités constituées et expose que cette importante opération doit attirer l'attention, le zèle et la surveillance de tous les bons citoyens. Il fait



sentir d'une manière aussi ferme que touchante la nécéssité de se prémunir contre les menées des intrigants et des terroristes. A la fin de son discours, il propose les moyens de rendre solennelle la cérémonie de cette journée qui délivre le peuple de ses oppresseurs».

«Après une longue discussion, la société charge le citoyen Bardon de faire des suscriptions et le citoyen Simon de les former en gros caractères, et arrête que tous les membres seront invités, par l'organe du président, de se rendre le lendemain, à 9 heures du matin, dans le lieu de ses séances où se rendront les citoyens musiciens.»

Lecture est faite d'une adresse à la Convention nationale «pour la féliciter sur le décret qui conserve dans la France le dernier rejetton des Capets (1) et pour lui demander la punition des grands coupables qui l'ont couverte de crimes et de deuil. Cette adresse est vivement applaudie et la société en arrête l'impression.»

Séances du 21, du 25 et du 30 pluviôse de l'an 3e

Ces trois séances ont été uniquement employées à la lecture des papiers-nouvelles et des lois (2).

Séance du 5 ventôse de l'an 3e (23 février 1795)

Il est procédé au renouvellement du bureau. Le ci-

(1) On sait que Cambacérès, organe du comité de salut public, de sûreté générale et de législation, fit à la Convention nationale, le 22 janvier 1795, un rapport contre la mise en liberté de la famille de Louis XVI, c'est-à-dire du fils et de la fille de ce prince, et de ses parents éloignés prisonniers à Paris ou à Marseille. — La Convention passa à l'ordre du jour, c'est-à-dire laissa les enfants de Louis XVI dans la Tour du Temple, la duchesse d'Orléans au Luxembourg, la duchesse de Bourbon et le prince de Conti au fort Saint-Jean de Marseille.

(2) Dulignon seul a signé les procès-verbaux des séances du 28 nivôse an III à ce jour 30 pluviôse même année. Ces procès-verbaux ont été écrits de sa main sur le registre — La signature du président n'y figure pas.



toyen Libouroux est élu président ; Floucaud, fils, et Villeneuve, président au tribunal criminel sont élus secrétaires ; Dulac et Lacombe, secrétaires-adjoints.

Il est donné lecture d'une lettre venant de l'armée qui est devant Mayenne ; elle annonce une victoire nouvelle.

La lecture d'une adresse envoyée aux pères de famille et aux instituteurs par le jury d'instruction est remise à la prochaine séance.

Il est décidé que l'adresse à envoyer à la Convention pour la remercier d'avoir envoyé Chauvier dans la Corrèze et la lettre à envoyer à Chauvier pour le féliciter ne seront envoyées qu'après le départ du représentant qui doit se rendre en Dordogne.

Bardon lit une pièce de vers faisant la louange de Chauvier pour « le bien qu'il a fait dans la Corrèze ».

Séance du 15e ventôse de l'an 3e (5 mars 1795)

Lecture de deux adresses, l'une de Cahors, l'autre de Painbœuf.

Lecture d'une lettre de Villeneuve fils, capitaine d'artillerie, qui annonce « la reddition des rebelles de la Vendée et la soumission à la République de Charette et des généraux brigands. » (1).

---

(1) Le 9 février 1795 avait été conclue à Jaunais (Loire-Inférieure) la première pacification de la Vendée entre les commissaires de la Convention nationale et Charette, l'un des principaux chefs royalistes. — Les Vendéens recevraient deux millions de francs pour indemnité. On leur accorderait la liberté du culte. Charette organisera une garde territoriale, dont il sera le chef. Elle sera composée de tous les déserteurs et hommes sans aveu qu'il serait imprudent de licencier. Charette répond avec cela de faire rentrer tous les Vendéens sous l'obéissance de la République et de maintenir la police dans le pays ci-devant insurgé. Il promet d'y établir les nouvelles autorités et de veiller à l'exécution des lois générales.

A côté de cela, ce général vendéen écrivait à Monsieur, régent (Louis XVIII) que « les circonstances l'ont forcé de conclure cette » pacification qui lui fournira les moyens de recommencer plus » tard la guerre avec plus de vigueur ; que cette trève n'est qu'un



Berthelmy Manet est reçu membre de la société ainsi que Laurent Meneyrol et Trech.

« Le citoyen Dulac obtient la parole et après s'être hautement prononcé contre cette classe d'hommes qui se font un devoir et un cruel plaisir d'égarer le peuple, il conclut par demander que la société arrête qu'il sera fait une adresse aux défenseurs de la patrie de ce département pour leur faire connaître quels sont les vrais ennemis de la cause qu'ils défendent aux frontières. » On passe à l'ordre du jour, la société ayant déjà prévenu l'intention de Dulac

Séance du 23 ventôse de l'an 3e (13 mars 1795)

Deux frères de la société de Brive sont reçus en séance.

Le citoyen P. Champ, dit Bayou, fondeur, est reçu membre de la société. Il lui sera délivré un diplôme, « attendu qu'il est sur le point de partir pour la défense de la patrie. »

Il est fait lecture d'une lettre du citoyen Brossard, commissaire aux subsistances, qui écrit de Bordeaux qu'il a acheté des grains et des farines qu'il expédiera dans une vingtaine de jours au plus tard.

« Le citoyen Simon Bounhoure, maître platineur, est épuré et reçu, de même que le citoyen Jean Vialle, limeur.

Les deux frères de Brive démentent la nouvelle répandue à Tulle par un de leurs concitoyens qu'une troupe de 40 mille hommes armés avec la moitié de la Convention étaient sortis de Paris.

» piège dressé aux républicains, et que jamais il n'existera de véritable paix entre lui et la république ... »

Le 26 février 1794, il entrait à Nantes avec son état-major royaliste et fraternisait avec les républicains. Peu après il rompait la pacification, était fait prisonnier, jugé, par une commission militaire, condamné à mort et fusillé à Nantes le 29 mars 1796. — Il commanda lui-même le feu.



Le citoyen Dulac « démontre clairement que le département aurait assez de subsistances pour sa consommation, si la malveillance n'en empêchait l'exacte et égale répartition à tous les citoyens. Il demande que la société arrête que la lettre du citoyen Brossard soit imprimée et envoyée à toutes les municipalités de ce département ».

Bardon et Dulac sont chargés d'inviter le district à faire imprimer cette lettre et à lui donner toute la publicité possible.

Dulac et Bardon demandent qu'on surveille les ennemis de la révolution du 9 thermidor. « Ils attirent sur eux l'attention de tous les bons citoyens. Ils rappellent à la société ce principe qu'il vaut mieux s'épuiser en précautions superflues que d'avoir à se reprocher d'en avoir négligé une nécessaire. » On arrête que « toutes les fois qu'un membre dénoncera au président quelque mouvement secret ou suspect de la part des terroristes, la société sera convoquée extraordinairement afin de ne laisser échapper aucun moyen de les terrasser. »

Dulac et Bardon sont chargés d'inviter le comité de surveillance à interroger de nouveau le courrier de Brive « qui a jeté l'alarme chez tous les bons citoyens. »

Séance du 25 ventôse de l'an 3e (15 mars 1795)

On adopte le procès-verbal de la précédente séance avec « l'amendement que nul opinant ne sera dénommé au procès-verbal. »

L'agent national du district transmet à la société quatre exemplaires imprimés de la lettre de Brossard, et quatre exemplaires aussi imprimés d'une adresse du représentant du peuple Paganel. — Cet agent national prend part à la séance et donne lecture d'une seconde lettre de Brossard adressée au comité des subsistances.



Séance du 29 ventôse de l'an 3e (19 mars 1795)

Lecture est faite d'une lettre du citoyen Xavier Villeneuve fils, datée de Paris, annonçant que « Malepeyre, ex-administrateur de ce département, a trouvé le moyen de se mettre à couvert de la surveillance des patriotes du département de la Corrèze en s'insinuant dans la trésorerie nationale. Il invite la société à ne pas perdre de vue que Malepeyre était comptable, que par conséquent il avait des comptes à rendre. Il l'invite à continuer une active surveillance sur les malveillants, fripons, terroristes et compagnie. » La société applaudit et le bureau répondra.

La société, après « des débats aussi longs qu'orageux », charge les citoyens Villeneuve et Bardon de rédiger et de présenter à la sanction de la société une adresse à la Convention nationale « pour la remercier d'avoir envoyé dans ce département le représentant du peuple Paganel. »

Séance du 4 germinal de l'an 3e (24 mars 1795)

Sont reçus membres de la société : François Celaur, limeur ; Nicolas Dervaux, limeur de bayonnettes ; Pierre Roux, dit Calot, perruquier ; et Charles Bouchardie.

La séance est levée.

Ainsi se termine brusquement le registre des délibérations de la société de Tulle. De cette société aux noms multiples, mais qui fut toujours, en réalité, la *société des Jacobins*, et qui (les procès-verbaux de ses séances le prouvent surabondamment), suivi toujours la même ligne de conduite que la *société-mère* de Paris, tant que dura l'existence de cette dernière.

Il est encore de mode, dans certains milieux, de faire assaut contre la Révolution et de calomnier les révolutionnaires. On fait de l'histoire avec son opinion



personnelle et on charge les Jacobins de toutes les fautes, de tous les crimes commis. Les phrases avec lesquelles le fougueux Rewbell obtint de la Convention le décret de suspension des séances des Jacobins sont encore répétées : « Où la tyrannie s'est-elle organisée ? Aux Jacobins. — Qui a couvert la France de deuil, porté le désespoir dans les familles, peuplé la république de Bastilles, rendu le régime républicain si odieux, qu'un esclave courbé sous le poids de ses fers eût refusé d'y vivre ? les Jacobins. — Qui regrette le régime affreux sous lequel nous avons vécu ? les Jacobins. — Si vous n'avez pas le courage de vous prononcer en ce moment, vous n'avez plus de république, parce que vous avez des Jacobins ! » Voilà ce que clamait Rewbell le 12 novembre 1794. Mais à côté de ceci, ne convient-il pas de rappeler ce qu'écrivait Chateaubriant, en 1797, dans son *Essai historique, politique et moral sur les révolutions anciennes et modernes considérées dans leurs rapports avec la Révolution française*.

« On a beaucoup parlé des Jacobins et peu de gens les ont connus. La plupart se jettent dans des déclamations et publient les crimes de cette société, sans nous apprendre le principe général qui en dirigeait les vues. Il consistait, ce principe, dans le système de perfection vers lequel le premier pas à faire était la restauration des lois de Lycurgue... Que si, par ailleurs, on considère que ce sont les jacobins qui ont donné à la France des armées nombreuses, braves et disciplinées ; que ce sont eux qui ont trouvé le moyen de les payer, d'approvisionner un grand pays sans ressources et entouré d'ennemis ; que ce furent eux qui créèrent une marine comme par miracle, et conservèrent par intrigue et par argent la neutralité de quelques puissances ; que c'est sous leur règne que les grandes découvertes en histoire naturelle se sont faites et les grands généraux se sont formés ; qu'enfin

ils avaient donné de la vigueur à un corps épuisé, et organisé, pour ainsi dire, l'anarchie ; il faut nécessairement convenir qu'ils avaient du talent. »

Certes, nos Jacobins tullois n'étaient qu'un infime rouage de cette grande machine qui avait sa répercussion dans la France entière, mais aussi petit fut-il, ce rouage fonctionnait et avait une grande force dans la machine motrice du département de la Corrèze et dans celle de Tulle son chef-lieu.

La publication que nous venons de faire d'un résumé exact, complet et absolument impartial des séances de la société des Jacobins de Tulle permettra de juger les révolutionnaires tullois avec connaissance de cause.

Victor FOROT.

LISTE DES PRÉSIDENTS DE LA SOCIÉTÉ

1790. — *Juin, juillet, août :* L'abbé Seigne, Dulignon et Bardon, avocat.
Septembre, octobre, novembre : Bardon, avocat, Seigne, Delmas, Reignac, homme de loi.
Décembre : Reignac et Seigne.

1791. — *Janvier, février, mars :* Berthelmy, Tramond, Reignac, Lanot aîné, Seigne, Bussières.
Avril, mai, juin : Bussières, Berthelmy, Lanot aîné, Brival, évêque, Després.
Juillet, août, septembre : Lanot, Bardon, juge ; Bardon, médecin ; Desprès, Lanot.
Octobre, novembre, décembre : Rabanide, vicaire épiscopal ; Lanot.

1792. — *Janvier, février, mars :* Juyé, Rabanide, Jumel, vicaire général.
Avril, mai, juin : Jumel, Dulac, Lanot.
Juillet, août, septembre : Jumel, Dulac, Desprès.
Octobre, novembre, Décembre : Desprès, Teyssier, Jumel

1793. — *Janvier, février, mars :* Jumel.
Avril, mai, juin : Jumel.
Juillet, août, septembre : Jumel et Anne Vialle.
Octobre, novembre, décembre : Anne Vialle, Villeneuve et Juyé.

1794. — *Janvier à juillet :* Juyé.
Juillet à septembre : Jarrige.
Septembre-octobre : Brousse.
Octobre-novembre : Faure.
Novembre-décembre : Dodet, Baluze.

1795. — *Janvier :* Bussière, Jarrige.
Février : Libouroux.
Mars : Daudet.



LISTE DES SECRÉTAIRES

1790. — *Juin à août* : Tramond, Reignac, Desfarges, Floucaud, Lanot aîné, Juyé, Bussières, Bardon, Berthelmy.

Septembre à novembre : Bardon, Berthelmy, Bussières, Lanot, Ganne, Dulignon, Pineaud, Bardon, Beausoin, Béral.

Décembre : Lanot, Béral, géomètre.

1791. — *Janvier à Mars* : Lanot, Béral, Roussel, Pauphille, Juyé, Lanot jeune, Desprès.

Avril à juin : Juyé, Lanot cadet, Pineaud cadet, Reignac, Béral, Ludière, clerc tonsuré ; Ganne, Tainaut, Deschamps.

Juillet à septembre : Lanot cadet, Béral aîné, Borye, aumônier à l'hôpital ; Villeneuve, Deschamps, vicaire général ; Dufraysse, Reignac, Lanot jeune, Berthelmy.

Octobre à décembre : Bial, Lanot jeune, Mariau, Deschamps.

1792. — *Janvier à mars* : Delfaut, Laval, Lanot cadet, Villeneuve.

Avril à juin : Lanot cadet, Villeneuve, Borye aîné.

Juillet à septembre : Lanot, Barry, Borie, Beneytou.

Octobre à décembre : Borie, Beneyton, Roume, Béral.

1793. — *Janvier à juin* : Roume, Béral.

Juillet à septembre : Borie, Roussel.

Octobre et novembre : Jumel et Béral.

1794. — Dulac, Béral, Laval, Bussières, Pineaud, Mougenc, Libourou, Borye, Dulignon et Floucaud.

1795. — Pineaud, Bussières, Lacombe, Lafeuillade, Mougenc, Labounoux, Dulac, Borie, Dulignon, Blanc, Floucaud, Villeneuve.



Moms des citoyens composant la Société populaire de Tulle d'après la loi du 25 Vendémiaire, an 3e (1)

BERTHELMY Ambroise, 30 ans, ingénieur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89.

DULIGON Jean-Antoine, 42 ans, né à Angoulême, marchand avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 20 mai 1790.

BARDON Léonard, 38 ans, né à Tulle, officier de santé avant 89, maire après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 20 mai 1790.

LANOT fils 1er du nom, né à Tulle, homme de loi avant 89, représentant du peuple après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 20 mai 1790.

LANOT Jeune, François, né à Tulle, étudiant avant 89, aux frontières après 89, habitant Tulle avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le 20 mai 1790.

DELFAU Joseph, né à Tulle, étudiant avant 89, aux frontières après 89, habitant Tulle avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le 20 mai 1789.

BARDON, né à Tulle, homme de loi avant 89, bibliothécaire après 89, habitant Tulle avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le 20 mai 1790, *chassé*.

---

(1) Cette liste étant prise sur un document authentique, nous respectons l'orthographe des noms et des professions.



VIALLE Joseph-Anne, né à Tulle, homme de loi avant 89, agent national du district après 89, habitant Tulle avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le 20 mai 1790.

BUSSIÈRE Léonard, 33 ans, né à Tulle, étudiant avant 89, notaire après 89, habitant Tulle avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le 20 mai 1790.

DESPRÈS, 33 ans, né à Tulle, homme de loi, juge au présidial avant 89, directeur de la poste après 89, habitant Tulle avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le 20 mai 1790, *chassé*.

JUYÉ Jean-Baptiste, 31 ans, né à Tulle, procureur avant 89, administrateur après 89, habitant Tulle avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le 20 mai 1790, *ajourné*.

REIGNAC J.-Léonard, 56 ans, né à Tulle, homme de loi avant 89, entreposeur de tabac après 89, habitant Tulle avant 89, Paris après 89, admis dans la société le 20 mai 1790.

BORIE Léonard, 33 ans, né à Tulle, marchand avant 89, officier municipal après 89, habitant Tulle avant 89, Paris après 89, admis dans la société le 20 mai 1790.

TRAMOND père, né à Tulle, membre du Comité Révolutionnaire après 89, habitant Tulle avant 89, Paris après 89, admis dans la société le 20 mai 1790.

REIGNAC Pierre, 60 ans, né à Tulle, cultivateur, vivant de ses rentes avant 89, membre du Comité révolutionnaire et du bureau de pacification après 89, habitant Tulle avant 89, Paris après 89, admis dans la société le 14 juin 1790. Il n'est du comité révolutionnaire que depuis la chute du tyran Robespierre, Il est membre du bureau de pacification depuis trois ans.

PINEAUD Pierre, 29 ans, né à Tulle, marchand avant 89, membre du Comité Révolutionnaire et du bureau de pacification après 89, habitant Tulle avant 89, Paris après 89, admis dans la société le 14 juin 1790.

RIGOLLE Antoine, 40 ans, né à Tulle, officier de santé avant 89, membre du Comité révolutionnaire après 89, habitant Tulle avant 89, Paris après 89, admis dans la société le 14 juin 1790. Il n'est du comité révolutionnaire que depuis la chute du tyran Robespierre.

BARRY, né à Tulle, orfèvre avant et après 89, habitant Tulle avant 89, Paris après 89, admis dans la société le 14 juin 1790.

POURCHET cadet, Léonard, 45 ans, né à Tulle, tailleur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 juillet 1790.

BEAUDOIN, étudiant avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 14 juin 1790.

LABOUNOUX Antoine, 38 ans, né à Laroche, homme de loi, juge avant 89, juge de paix adjoint au juge de Tulle après 89, habitant Saint-Angel avant 89, Laroche et Tulle après 89, admis dans la société le 14 juin 1790.

FLOUCAUD aîné, né à Tulle, secrétaire au district avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 14 juin 1790.

POURCHET aîné, né à Tulle, tailleur avant 89, gendarme après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 juillet 1790.

DUFAURE Antoine, 49 ans, né à Tulle, agent de l'hôpital avant 89, secrétaire au département après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 juillet 1790.



BÉRAL aîné, Pierre, né à Tulle, greffier à la juridiction consulaire avant 89, membre du comité de surveillance après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 juillet 1790.

LACOMBE Antoine, 31 ans, né à Tulle, géomètre avant 89, géomètre et commissaire du district après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 13 juillet 1790.

PEUCH, marchand, admis dans la société le 13 juillet 1790.

MAROUBY Pierre, 42 ans, né à Tulle, cultivateur avant 89, greffier du juge de paix du canton après 89, habitant Tulle avant 89, admis dans la société le 13 juillet 1790.

BOISSET, né à Genis.

LIGEOIS, né à Peyssac, notaire avant 89, habitant Peyssac avant et après 89, admis dans la société le 19 juillet 1790.

DEPRÉ, né à Peyssac, habitant Peyssac avant 89, admis dans la société le 19 juillet 1790.

LASSAGNE, né à Peyssac, admis dans la société le 19 juillet 1790.

MANCHIER, admis dans la société le 19 juillet 1790.

VACHOT Jacques, 36 ans, né à Tulle, militaire avant 89, général de division après 89, à l'armée avant et après 89, admis dans la société le 26 juillet 1790.

BRIOUDE, né à St-Merd, notaire avant et après 89, habitant St-Merd avant et après 89, admis dans la société le 26 juillet 1790.

MAS aîné, de la Barussie, Joseph, né à Tulle, admis dans la société le 19 août 1790.



PINEAUD cadet, François, 25 ans, né à Tulle, étudiant avant 89, volontaire aux frontières après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société le 21 août 1790.

PAUPHILLE, né à Tulle, aubergiste avant 89, aubergiste et officier municipal après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 21 août 1790.

FAGE Pierre, 54 ans né à Tulle, écrivain avant 89, habitant Tulle avant 89, Ussel après 89, admis dans la société le 21 août 1790.

JUYÉ jeune, né à Tulle, étudiant avant 89, militaire après 89, à l'armée avant et après 89, admis dans la société le 22 août 1790.

PAUPHILLE cadet, André, 26 ans, né à Tulle, horloger avant 89, militaire après 89, aux frontières après 89, admis dans la société le 25 août 1790.

MAS Jean-Hercule, 45 ans, né à Tulle, aubergiste avant 89, militaire après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 1er septembre 1790.

DUCHER Jean-Louis, 41 ans, né à Tulle, platineur avant 89, militaire après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 1er septembre 1790.

TEYSSIER, 64 ans, né à Tulle, percepteur d'impositions avant 89, officier municipal après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 19 septembre 1790.

BRUNON Joseph, né à Saint-Etienne, graveur avant 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 26 septembre 1790.



VALADE Pierre, 33 ans, né à Tulle, chapelier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 26 septembre 1790.

BAINE, né à Tulle, cordonnier avant 89, admis dans la société le 26 septembre 1790.

LANOT cadet, Antoine, 29 ans, né à Tulle, géomètre avant 89, commissaire des guerres après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 26 septembre 1790.

MASSONIE Michel, 49 ans, né à Tulle, monteur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 26 septembre 1790.

LAFEUILLADE Joseph, 53 ans, né à Tulle, homme de loi avant 89, commissaire national après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 17 octobre 1790.

SAINDRIAC aîné, Pierre, 45 ans, né à Tulle, fondeur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 18 octobre 1790.

CHAVERLIANGE fils, Pierre, 29 ans, né à Tulle, chapelier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 18 octobre 1790.

MASCHAT aîné, Jean, 38 ans, né à Tulle, cordonnier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 18 octobre 1790.

VINTÉJOUX fils aîné, 27 ans, né à Seilhac, étudiant avant 89, militaire après 89, habitant Seilhac avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société le 18 octobre 1790.

MAUSSAC-DUBECH, né à Seilhac, notaire avant 89, admis dans la société le 18 octobre 1790.



GAGNY Pierre, né à Limoges, contrôleur avant et après 89, habitant Tulle avant 89, admis dans la société le 11 novembre 1790.

BRIVAL Jacques, 42 ans, né à Tulle procureur du roi avant 89, représentant du peuple après 89, habitant Tulle avant 89, Paris après 89, admis dans la société le 21 novembre 1790.

POULVEREL cadet, Pierre, né à Tulle, perruquier avant 89, aux frontières après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société le 21 novembre 1790.

POULVEREL jeune, Léonard, 28 ans, né à Tulle, perruquier avant 89, militaire après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société le 21 novembre 1790.

GOUDELOU Jean, 57 ans, né à Tulle, piqueur avant 89, gendarme après 89 habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 21 novembre 1790.

BLEIZAT Martin, 35 ans, né à Tulle, bridier avant 89, aux frontières après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société le 24 novembre 1790.

TAILLANDIER Jean, 28 ans né à Tulle, mazelier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 24 novembre 1790.

DUVAL François, 38 ans, né à Chamboulive, vitrier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 24 novembre 1790.

CHATEIL Jean, 36 ans, né à Tulle, chapelier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 24 novembre 1790.



YVERNAT Jean-Baptiste, 53 ans né à Bort, marchand avant 89, administrateur du département après 89, habitant Bort avant 89, Tulle après 89, admis dans la société le 28 novembre 1790.

CRAUFFON, né à Beynat, admis dans la société le 28 novembre 1790.

MONTEIL, né à Dagnac, admis dans la société le 28 novembre 1790.

DELZORT cadet, étudiant avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le 28 novembre 1790.

TERSAT Pierre, 35 ans, né à Tulle, serrurier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 28 novembre 1790.

BORIE François, 26 ans, teinturier avant 89, aux frontières après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société le 8 décembre 1790.

TOMPSON, 37 ans, né à Charleville platineur avant 89, aux frontières après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société le 12 décembre 1790.

MARBOT Pierre, 39 ans, né à Brive, homme de loi avant 89, aux frontières général de division après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société le 12 décembre 1790.

DELON, 46 ans, né à St-Hilaire, notaire avant et après 89, habitant St-Hilaire avant et après 89, admis dans la société le 12 déeembre 1790.

MASSOULIÉ Bernard, 48 ans, né à Chanac, cultivateur avant 89, aux frontières après 89, habitant Chanac avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société le 12 décembre 1790.

RIEU Pierre, 54 ans, né à St-Etienne, canonnier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 12 décembre 1790.



BOULLE Antoine, né à Tulle, aubergiste avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 15 décembre 1790.

SALES Etienne, 41 ans, né à Chanac, cultivateur avant 89, aux frontières après 89, habitant Chanac avant 89, aux frontières après 89.

BEFFÉRAL François, 46 ans, né à Tulle, tailleur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 15 décembre 1790.

MASSOULIER Julien, 31 ans, né à Chanac, cultivateur avant 89, aux frontières après 89, habitant Chanac avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le 15 décembre 1790.

TEYSSIER Jean-Joseph, né à Chanac, étudiant avant 89, instituteur après 89, habitant Chanac avant et après 89, admis dans la société le 15 décembre 1790.

MOURET Jean-Baptiste, 29 ans, né à Tulle, sculpteur avant 89, aux frontières aprés 89, habitant Tulle avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le 15 décembre 1790.

MALAURIE Jean, 41 ans né à Tulle, meunier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 15 décembre 1790.

CONTRASTIN Pierre, 31 ans né à Tulle, huissier avant 89, adjoint à la commission après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 22 décembre 1790.

JARRIGE fils, Pierre, 34 ans, né à Tulle, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 24 décembre 1790.

VILLENEUVE fils du négociant, Xavier, 20 ans, né à Tulle, étudiant avant 89, aux frontières après 89, habitant Tulle avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le 5 janvier 1791.



DUMOND François, 27 ans, né à Ussel, sellier avant 89, membre du comité révolutionnaire après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 15 décembre 1791.

BORIE Bernard, 32 ans, né à Tulle, ministre avant 89, citoyen après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 17 janvier 1791.

PASTRIE François, né à Tulle, mazelier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 5 janvier 1791.

FOROT Noël, 44 ans, né à Tulle, monteur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 5 janvier 1791.

LAGARDE cadet, Blaise, 36 ans, né à Tulle, militaire avant 89, aux frontières après 89, habitant à l'armée avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le 5 janvier 1791.

MAZEYRIE Gérard, né à Nonard, habitant Nonard avant et après 89, admis dans la société le 5 janvier 1791.

COLIN Pierre, 37 ans, né à Tulle, entrepreneur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 5 janvier 1791.

COURSAT, né à Chanac, cultivateur avant et après 89, admis dans la société le 5 janvier 1791.

FARJEYRAT François, né à Chanac, admis dans la société le 5 janvier 1791.

MONTEIL François, 47 ans né à Tulle, tailleur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 3 janvier 1791.

LACROIX Pierre, 32 ans, né à Ste-Fortunade, notaire avant 89, notaire et juge de paix après 89, habitant Ste-Fortunade avant et après 89, admis dans la société le 3 janvier 1791.



CHASTEIN Noël, 27 ans, né à Tulle, admis dans la société le 3 janvier 1791.

MANIÉ Léonard, 48 ans, canonnier avant et après 89, habitant Souilhac avant et après 89, admis dans la société le 3 janvier 1791.

GILLET Jean-Joseph, bayoneteur avant et après 89, habitant Laguenne avant et après 89, admis dans la société le 3 janvier 1791.

LUDIÈRE cadet, Etienne, 29 ans, né à Tulle, potier d'étain avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 13 janvier 1791.

PASTRIE fils, Pierre, 21 ans, né à Tulle, marchand avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 13 janvier 1791.

LAGRANGE Jean, né à Tulle, tisserand avant 89, garde au département après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 13 janvier 1791.

PYRON Louis, 31 ans, né à Charleville, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le 13 janvier 1791.

MAISONNADE François, né à Chameyrat, admis dans la société le 26 janvier 1791.

PLANTADE Blaize, 42 ans, né à Tulle, mercier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 30 janvier 1791.

TEYSSIER cadet, né à Chanac, habitant Chanac avant et après 89, admis dans la société le 30 janvier 1791.

PARATTE François, 43 ans, né à Tulle, marchand avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 30 janvier 1791.



TERRIOU Pierre, 37 ans, né à Corrèze, étudiant avant 89, militaire après 89, habitant Corrèze avant 89, à l'armée depuis 89, admis dans la société le 30 janvier 1791.

VACHOT Joseph, né à Tulle, étudiant avant 89, imprimeur après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 30 janvier 1791.

MARSILLON fils, Pierre, 28 ans, né à Tulle, cuisinier avant 89, membre du comité révolutionnaire après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 30 janvier 1791.

DESTOR Pierre, né à Tulle, aubergiste avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 30 janvier 1791.

TERRIOU Antoine, né à Tulle, monteur avant et après 89, habitaet Tulle avant et après 89, admis dans la société le 30 janvier 1791.

DELFAU Guillaume, né à Tulle, habitant Tulle avant et après 89, *ajourné.*

MASSOULIER jeune, Joseph, 27 ans, né à Tulle, perruquier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 9 février 1791.

BLEIZEAT François, 46 ans, né à Tulle. marchand avant 89, gardien des maisons d'arrêt après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 9 février 1791.

MAZIN autrement dit le Faure, 32 ans, *ajourné* le 9 février 1791.

BERIL Jean-Joseph, 27 ans, né à Chameyrat, cultivateur avant et après 89, habitant Chameyrat avant et après 89, admis dans la société le 9 février 1791.



MONMORT François, 34 ans, né à Tulle, tailleur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 9 février 1791.

DUCHET jeune, Pierre, 34 ans, né à Tulle, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 9 fév. 1791.

LACOMBE Jean, 50 ans, né à Tulle, chapelier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 9 février 1791.

BROCQ, 36 ans, né à Tulle, imprimeur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 9 février 1791.

MARGERY Antoine, 52 ans, né à Laguenne, habitant Laguenne avant et après 89, *ajourné.*

DARCAMBAL Jean-Baptiste, 40 ans, né à Tulle, secrétaire avant 89, agent militaire après 89, habitant Tulle avant et après 89, *ajourné.*

MAS cadet, de la Barussie, Joseph, né à Tulle, étudiant avant 89, aux frontières après 89, habitant Tulle avant et après 89, *ajourné.*

DELAY Jean, dit Jeandelay, 48 ans, né à Vigeois, canonnier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, *ajourné.*

MAZIN Etienne, né à Laguenne, habitant Laguenne avant et après 89, *ajourné.*

BAYLE Pierre, 36 ans, né à Uzerche, *ajourné.*

MATHURIER Pierre, 53 ans, né à Tulle, émouleur avant et après 89, habitant Souilhac après 89, *ajourné.*

BORIE, 56 ans, né à Chamboulive, cultivateur avant et après 89, habitant Chamboulive avant et après 89, *ajourné.*

FERRIÈRES Pierre, 43 ans, né à Chamboulive, cultivateur avant et après 89, habitant Chamboulive avant et après 89, *ajourné*.

SALESSE, 27 ans, né à Chamboulive, cultivateur avant et après 89, habitant Chamboulive avant et après 89, *ajourné*.

ROUSARIE père, Antoine, 73 ans, né à Tulle, cultivateur avant et après 89, habitant Chamboulive avant et après 89, *ajourné*.

COLIN Joseph, né à Tulle, chapelier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, *ajourné*.

DUVAL jeune, Pierre, 21 ans, né à Tulle, étudiant avant 89, aux frontières après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée après 89, *ajourné*.

VILLENEUVE fils, Antoine, 21 ans, né à Tulle, en Vendée après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société le 12 février 1791.

MONS dit Pébeyrol, 37 ans, né à Tulle, militaire avant 89, aux frontières après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société le 12 février 1791.

DAUDET Charles, 34 ans, né à Tulle, meunier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 12 février 1791.

BARRY cadet, Joseph, né à Tulle, orfèvre avant 89, aux frontières après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société le 12 février 1791.

SAINT-YPOLY, 60 ans, né à Naves, notaire avant et après 89, habitant Naves avant et après 89, admis dans la société le 12 février 1791.

NOYER Jean, 42 ans, né à Sainte-Fortunade, voiturier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 12 fév. 1791.



BALUZE Thomas, 34 ans, né à Tulle, canonnier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 12 février 1791.

TRAMOND fils aîné, Pierre, 28 ans, né à Tulle, aux frontières après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société le 2 mars 1791.

BRUNIE François, 40 ans, né à Cornil, homme de loi avant 89, juge de paix après 89, habitant Cornil avant et après 89, admis dans la société le 2 mars 1791.

POUMIER Jacques, 36 ans, né à Chamboulive, admis dans la société le 2 mars 1791.

PLAISANCE François, 28 ans, né à Tulle, militaire avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 2 mars 1791.

GRILLÈRE Jean, 43 ans, né à Tulle, marguiller avant 89, marchand après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 2 mars 1791.

ANTOINE Pierre, né à Tulle, platineur avant et après 89, habitant Souilhac avant et après 89, admis dans la société le 2 mars 1791.

FÉNIS aîné dit Claude, 30 ans, né à Tulle, manouvrier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 2 mars 1791.

FÉNIS cadet dit Claude, 27 ans, né à Tulle, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 2 mars 1791.

SAUGON Martial, 45 ans, né à Tulle, monteur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 2 mars 1791.

PENDRIGNE Bernard, né à Ste-Fortunade, cultivateur avant 89, officier municipal après 89, habitant Ste-Fortunade avant et après 89, admis dans la société le 2 mars 1791.

GALINON Pierre, 31 ans, né à Ste-Fortunade, cultivateur avant 89, juge de paix après 89, habitant Ste-Fortunade avant et après 89, admis dans la société le 9 mars 1791.

CLUZAN fils, Joseph, 27 ans, né à Tulle, maréchal avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 13 mars 1791.

DANIEL Martial, 28 ans, habitant Souilhac avant et après 89, admis dans la société le 13 mars 1791.

BESSE Pierre, 47 ans, né à Tulle, aux frontières après 89. à l'armée avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le 13 mars 1791.

ARMAND Etienne, 51 ans, né à Clergoux, cultivateur avant 89, maire après 89, habitant Clergoux avant et après 89, admis dans la société le 14 mars 1791.

PRADELET Pierre, né à Marcillac, cultivateur avant 89, agent national de la commune après 89, habitant Marcillac avant et après 89, admis dans la société le 14 mars 1791.

TABASTE, né à Marcillac, cultivateur avant 89, juge de paix après 89, habitant Marcillac avant et après 89, admis dans la société le 6 mars 1791.

BROCQ Antoine, né à Tulle, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 20 mars 1791.

AMBIER, 28 ans, né à Tulle, chef d'atelier avant et après 89, habitant Souilhac avant et après 89, admis dans la société le 20 mars 1791.

GANNE Jean, 33 ans, né à Tulle, canonnier, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 20 mars 1791.

FARGES Pierre, 43 ans, né à Naves, huissier avant et après 89, habitant Naves avant et après 89, admis dans la société le 20 mars 1791.



COURTOIS, 40 ans, né à Tulle, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 20 mars 1791.

FÉNIS jeune dit Claude, né à Tulle, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 20 mars 1791.

ROCHEMONT Nicolas, 42 ans, né à Tulle, huissier avant 89, gendarme après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 20 mars 1791.

PUYREIMONT Joseph, né à Julien-Quinsac, cultivateur avant 89, agent national après 89, habitant Quinsac avant et après 89, admis dans la société le 20 mars 1791.

MASCHAT jeune, Antoine, 29 ans, né à Tulle, charpentier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 20 mars 1791.

FAURE, né à Tulle, boulanger avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 20 mars 1791.

SAUGON Louis, 27 ans, né à Tulle, monteur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 20 mars 1791.

FOUILLADE Pierre, né à Tulle, menuisier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 20 mars 1791.

TRAINSOUTROT Jean-Louis, 35 ans, né à Gimel, cultivateur avant 89, administrateur du district après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 20 mars 1791.

ROUBERTOU Jean, né à Gimel, cultivateur avant et après 89, habitant Gimel avant et après 89, admis dans la société le 20 mars 1791.

PEROUSSIE Léonard, né à Bar, habitant Bar avant et après 89, admis dans la société le 23 mars 1791.



TRAINSOUSTROC cadet Jean-Louis-Pierre, né à Gimel, cultivateur avant et après 89, habitant Gimel avant et après 89, admis dans la société le 23 mars 1791.

BRIVAL Jean-Joseph, né à Tulle, homme de loi avant 89, juge de paix à l'armée après 89, habitant Ussel avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société le 25 mars 1791.

CHASTEING Joseph, au contrôle avant 89, admis dans la société le 25 mars 1791.

ROCHE Louis, 48 ans, né à Ussel, sculpteur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la sociètè le 3 avril 1791.

BARON Marin, 32 ans, né à Cosne, musicien avant 89, instituteur après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 3 avail 1791.

GUIOD Léonard, né à Tulle, canonier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 3 avril 1791.

POURCHET Pierre, né à Naves, habitant Naves avant et après 89, admis dans la société le 6 avril 1791.

BALUZE Pierre, 36 ans, né à Tulle, gendarme avant 89, chef de bataillon après 89, habitant Tulle avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

DÚBOIS cadet, né à Tulle, huissier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

BOUDRIE Antoine, 40 ans, né à Tulle, sellier avant 89, gendarme après 89, habitant Tulle avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le 8 avril 1789.

GRILLÈRE Bernard, 40 ans, né à Tulle, chapelier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.



TERRIOU, né à Corrèze, greffier du juge de paix après 89, habitant Corrèze avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

BROUSSE Léonard, 34 ans, né à Tulle, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

LAVAL cadet, Jean-Joseph, 36 ans, né à Tulle, secrétaire avant 89, dans les fourrages après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

CEINDRIAC Martin, 36 ans, né à Tulle, serrurier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

FAURIE François, 23 ans, né à Tulle, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

VILLENEUVE F.-Hélène, 43 ans, né à Tulle, homme de loi avant 89, président du tribunal criminel après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

DULAC Julien, 35 ans, né à Julien-Quinsac, homme de loi avant 89, accusateur public après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

BENEYTON Pierre, 48 ans, né à Chalons (Uzerche), notaire avant 89, greffier du tribunal après 89, habitant Uzerche avant 89 et Tulle après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

FLOUCAUD Jacques, 54 ans, né à Tulle, officier de santé avant 89, receveur du district après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.



FLOUCAUD Pierre, 50 ans, né à Tulle, procureur avant 89, administrateur du département après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

DOMBRET Nicolas, 43 ans, Liégeois, canonnier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

BORIE, né à Tulle, marchand avant 89, instituteur après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

LIBOUROUX Jean-François, 32 ans, né à Tulle, cordonnier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

LUDIÈRE Léonard, 58 ans, né à Tulle, homme de loi avant 89, juge de paix après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

MONTEIL, né à Dagnac, agent national de la commune après 89, habitant Dagnac avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

VINCENT Henri, 28 ans, né à Chalon-sur-Saône, ingénieur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

PASTRIE Joseph, né à Tulle, mazelier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

BARATIER Pierre, 39 ans, né à Tulle, maçon avant 89, entrepreneur après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

BURG Pierre, teinturier avant 89, vérificateur de la poste après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

CHARAIN 2e du nom, 29 ans, né à Tulle, étudiant avant 89, secrétaire du département après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

VERGNE, né à Tulle, marchand avant 89, juge au tribunal de commerce après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

AMAT Pierre, 33 ans, né à Tulle, monteur avant 89, réviseur après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

CHASTANG Pierre, 34 ans, né à Tulle, chapelier avant 89, membre du comité révolutionnaire après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

BOUDRIE Jean-Baptiste, 38 ans, né à Tulle, géomètre avant 89, juge de paix après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

BESSIONET Louis, 40 ans, né à Versailles, militaire avant 89, timbreur après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

LACOMBE Jean-Baptiste, 49 ans, né à Tulle, chapelier avant 89, membre du comité révolutionnaire après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

SARGET Joseph, 28 ans, né à Tulle, secrétaire avant 89, greffier du juge de paix après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

MAS aîné, né à Bar, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.



TALIN, 28 ans, né à Corrèze, étudiant avant 89, juge de paix après 89, habitant Corrèze avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

MAZIN Etienne, 33 ans, né à Tulle, huissier avant 89, instituteur après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

SARGET père, Jacques, 62 ans, né à Tulle, gardien du tribunal avant 89, instituteur après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

VERGNE, 35 ans, né à Tulle, huissier avant 89, huissier du juge de paix après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

LUDIÈRE aîné, François, 30 ans, né à Tulle, étudiant avant 89, secrétaire du comité militaire après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

ROUME, né à Tulle, secrétaire avant 89, Sre au département après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

BOULLE Pierre, 28 ans, né à Tulle, aubergiste avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

BESSE François; 49 ans, né à Tulle, huissier avant 89, instituteur après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

BALUZE Jean, 28 ans, né à Tulle, bayonetier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

TERRIOUX, né à Tulle, instituteur après 89, habitant Corrèze avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.



MONTEIL, né à Tulle, entrepreneur avant et après 89, habitant Corrèze avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

ROMANEIX Léonard, 42 ans, né à Seilhac' maréchal avant et après 89, habitant Seilhac avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

MAURISSANE Jean, habitant Paris avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

ESTORGES Jean, 29 ans, né à Tulle, étudiant avant 89, officier municipal après 89, habitant Paris avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

NOEL Gille, 46 ans, né à Charleville, monteur avant et après 89, habitant Paris avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

SAUGON père, François, 54 ans, né à Tulle, monteur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

BASTID père, Jean, 41 ans, né à Tulle, fondeur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

BEYNE cadet, Bernard, 27 ans, né à Tulle, cordonnier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

MENEYROL Laurent, né à Tulle, taillandier avant et après 89, habitant Tulle avant et aprés 89, admis dans la société le 8 avril 1791.

MARY Jacques, limeur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

TEREYGEOL, né à Seilhac, instituteur après 89, habitant Tulle avant et après 89. admis dans la société le ?

NOTA. — Pour les ? posés au sujet de l'admission dans la Société on devra se reporter aux dates des séances, le document que nous publions ne les indiquant pas.

ROUX Pierre, 35 ans, né à Tulle, troulier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

LEYMARIE aîné, Antoine, 32 ans, tailleur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

PIRON Henry, 31 ans, né à Liège, fondeur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

SAUVEUR Jean, 38 ans, né à Tulle, bayonetier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

LAGIER Jean, 38 ans, né à Tulle, fabricant de chandelles avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

VAL Pierre, 47 ans, cordonnier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

VIALLE Jean, 48 ans, né à Corrèze, aubergiste avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

BOULLE Elie, 52 ans, né à Tulle, voiturier avant 89, employé aux fourrages après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

DEZAGA Simon, 54 ans, né à Mézières, canonier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

CHASTAING Noël, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

GARGOUILLAT Jérôme, 56 ans, né à Tulle, arquebusier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le?



GILLET, émouleur de baïonnettes avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

MARY, né à Meymac, admis dans la société le ?

PIERRE DU DRAGON jeune, admis dans la société le ?

MADAGUES, travaille à Souilhac, habitant Souilhac avant 89, Tulle après 89, admis dans la société le ?

St-PRIECH, travaille à Souilhac, habitant Souilhac avant 89, Tulle après 89, admis dans la société le ?

SALANOM Jean, 27 ans, né à Tulle, monteur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis daus la société le ?

ROUX Pascal, 34 ans, né à Tulle, cordonnier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

CHAMPAGNAC Jean-Baptiste, 58 ans, né à Tulle, baguetier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le?

ROUSSARIE, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

GRAFFAIL Pierre, 58 ans, né à Aurillac, cafetier avant et après 89, habitant Aurillac avant 89, Tulle après 89, admis dans la société le ?

SOUBRANE, limeur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

BOUSSET Jean-Antoine, 28 ans, né à Tulle, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le ?

FRANCŒUR Jean, 36 ans, né à Tulle, chapelier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?



LAGIER dit Robert, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

MASCHAT jeune, Guillaume, 28 ans, né à Tulle, cordonnier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

PLANTADE meunier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

THÉNÈZE, né à Tulle, réviseur avant et après 89. habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

COMBES, maître de machine avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

LION Joseph 42 ans, né à Tulle, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

LAMORE jeune, 22 ans, né à Tulle, étudiant avant 89, aux frontières après 89, habitant Tulle avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le ?

MAS, huissier avant 89, gendarme après 89, habitant Tulle avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le ?

DURAND Jean, 52 ans, né à Briev, gendarme avant 89, capitaine de gendarmerie après 89, habitant Tulle avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le ?

VILLENEUVE aîné François, né à Tulle, étudiant avant 89, militaire après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée aprés 89, admis dans la société le ?

FLOUCAUD 3e du nom, Alexandre, 19 ans, né à Tulle, étudiant avant 89, travaille à la manufacture après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

MATHURIN fils, Joseph, 19 ans, né à Tulle, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

BRUDIEU Antoine, 48 ans, né à Condat, cultivateur avant 89, portier à la maison d'arret après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

CHARLIER, monteur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

RATONNIE, habitant Tulle après 89, admis dans la société le ?

SOULIABOUX Pierre, 26 ans, né à Tulle, monteur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

ENOM dit la La Paillette Jean, 30 ans, né à Tulle, canonier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

VOLTOUAM, imprimeur avant et après 89, habitant Tulle avant 89, Ussel après 89, admis dans la société le ?

MOURELOU.

Ici se trouve un nom qui a été surchargé de façon à le rendre illisible. Cette surcharge, faite d'une autre main et d'une autre encre que celles qui ont rédigé la liste, n'empêche pourtant pas de lire : MAUGEIN... âgé de 42 ans, né à Tulle... — ... — habitaut Tulle avant et après 89. — Une autre main a ajouté en marge : reçu après le 9 thermidor.

DOUBIÈS.

MAURICE Antoine, 46 ans, né à Bâle, pâtissier avant 89, cafetier après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?



VERDIER, cultivateur avant et après 89, habitant Peyrelevade avant et après 89, admis dans la société le ?

LEYGONIE Jean, charron avant et après 89, admis dans la société le ?

PINEAUD François, 25 ans, né à Tulle, étudiant avant 89, officier de santé à l'armée après 89, habitant Tulle avant 89, aux armées après 89, admis dans la société le ?

NOUGEN Jean, 40 ans, né à Laroche, maréchal avant 89, gendarme aux armées après 89, habitant Laroche avant 89, aux armées après 89, admis dans la société le ?

LAFON Antoine, 46 ans, né à Beaulieu, contrôleur des actes avant 89, receveur de l'enregistrement après 89, habitant Marvejol avant 89, Tulle après 89, reçu le 10 janvier 1790 à Marvejol.

VEINTÉJOL Jean, 28 ans, né à Tulle, poêlier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

CHONAC Pierre, 23 ans, né à Tulle, bayonetier avant 89, limeur après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

VERGNE Pierre, 41 ans, né à Exupéry, plafonneur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

BOUSQUET Pierre, 38 ans, né à Tulle, monteur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

MADELOR Mathias, 20 ans, né à Limoges, platineur avant et après 89, habitant Limoges avant 89, Tulle après 89, admis dans la société le ?



DEZAGA Simon, 54 ans, né à Mézières, canonier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

LAFEUILLADE Pierre, 21 ans, né à Tulle, étudiant avant 89, volontaire après 89, habitant Tulle avant 89, admis dans la société le ?

BASSALER J.-Baptiste, 30 ans, né à Naves, cultivateur avant 89, administrateur du district après 89, habitant Naves avant et après 89, admis dans la société le ?

BRUZEILLES Marie-Antoine, 40 ans, né à Floirac, cultivateur avant 89, aubergiste après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

MASCHAT Joseph, 65 ans, né à Tulle, sargetier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

VIGNE Jean, 28 ans, né à Tulle, chapelier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

LUDIÈRE Antoine, 28 ans, né à Tulle, potier d'étain avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

VALADIER fils, Martin, 18 ans, né à Tulle, étudiant avant 89, commissaire du district après 89, habitant Naves avant 89, Tulle après 89, admis dans lasociété le ?

PLANOR Martial. 40 ans, né à Tulle, cultivateur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

COUSTY Jean, 55 ans, né à Lubersac, marchand avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

SAUGON Jean, 23 ans, né à Tulle, monteur avant et après 89, habitant Tulle avant et aprés 89, admis dans la société le ?

SOURDET Jean, 32 ans, né à Tulle, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

BUISSON Antoine, 50 ans, né à Tulle, tailleur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

VALERY Pierre, 53 ans, né à Tulle, courrier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

NEYRAT Jean, 38 ans, né à Bar, maçon avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

FOUR François, 36 ans, né à Champagnac-le-Doustre, cultivateur avant et après 89, habitant Champagnac-le-Doustre avant et après 89, admis dans la société le ?

GUENIER Denis, 36 ans, né à Auxerre, pâtissier avant 89, fondeur aprés 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

GUINOT Claude, 47 ans, né à St-Etienne, bayonetier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

THENÈZE Jacques, 49 ans, né à Tulle, monteur avant 89, réviseur après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

FLOUCAUD 4e du nom, François, 16 ans, né à Tulle, étudiant avant 89, volontaire après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société le ?



BERGER Joseph, 28 ans, né à Valenciennes, militaire avant 89, inspecteur de la manufacture après 89, à l'armée avant 89, habitant Tulle après 89, admis dans la société le ?

PARRAUT Nicolas, 41 ans, Liégeois, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

BROCQ Pierre, 40 ans, né à Tulle, chapelier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

BROCQ Jean, 39 ans, né à Tulle, sergetier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

YVERNAT Jean, 22 ans, né à Bort, monteur après 89, habitant Tulle avant 89, aux frontières après 89, admis dans la société le ?

DUBOIS Pierre, 40 ans, né à Tulle, huissier public avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

LEYRAT Joseph, 47 ans, né à Tulle, huissier aux tailles avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

SAUVEUR Pierre, 22 ans, né à Tulle, Mr de Broche avant 89, canonier après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le?

MASCHAT Joseph, 32 ans, né à Tulle, perruquier avant 89, fondeur après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

SALLES père, Martial, 54 ans, né à Tulle, huissier avant 89, platineur après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

MONTMORT Jean, 47 ans, né à Lostanges, tailleur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?



CHAVERLIANGE père Elie, 53 ans, né à Tulle, chapelier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

RODOT Jean, 25 ans, né à Tulle, canonier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

ANTOINE Baptiste, 22 ans, né à Charleville, assiérreur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

AMBIER Bernard, 25 ans, né à Tulle, canonier avant et après 89, habitant Bergerac avant et après 89, admis dans la société le ?

RENAUD Gaspard, 50 ans, né à Charleville, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 10 floréal.

LACOMBE Joseph, 27 ans, né à Tulle, chapelier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

GARROU Antoine, 23 ans, né à Tulle, monteur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

RATONIE Jean, 27 ans, né à Tulle, fournier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

NEUVILLE Jean, 39 ans, né à Jos, cultivateur avant et après 89, habitant Jos avant et après 89, admis dans la société le ?

LAVAL 6e François, 22 ans, né à Tulle, bourrelier avant 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

ESTORGES Jean, 29 ans, né à Tulle, homme de loi avant 89, officier municipal après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?



RÉGIS Vincent, 46 ans, né à Tulle, négociant avant 89, membre du comité révolutionnaire après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

DUVAL Martial, 30 ans, né à Tulle, militaire avant et après 89, habitant l'armée avant et après 89, admis dans la société le ?

DESGRANGES Jean, 25 ans, né a Tulle, limeur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en ?

PAUQUINOT Pierre, 40 ans, né à Tulle, chapelier avant 89, platineur après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

MAUREL Joseph, 47 ans, né à Tulle, huissier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en 1794.

SERRE Jean, 37 ans, né à Tulle, taillandier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en 1791.

FRAGNE Jean, 27 ans, né à Lubersac, papetier avant 89, serrurier après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en 1794.

BIGOURIE, dit Saint-Amour, Jacques, 40 ans, chapelier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?

SERRE Pierre, 18 ans, né à Tulle, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en 1794.

AUDUBERT Etienne, 18 ans, né à Tulle, étudiant avant 89, secrétaire au district après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en 1795.

SAUGON Martial, 18 ans, né à Tulle, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en 1795.



QUEYREL Antoine, 19 ans, né à Tulle, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en 1795.

PEUCH Etienne, 19 ans, né à Tulle, étudiant avant 89, limeur après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en 1795.

LEJEUNE Gaspard, 40 ans, né à St-Etienne, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en 1795.

VERGNE Jean, 35 ans, né à St-Bonnet-la-Valouze, cultivateur avant 89, maire après 89, habitant St-Bonnet-la-Valouze avant et après 89, admis dans la société en 1795.

MARIE Jacques, 35 ans, né à Tulle, limeur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en 1795.

CHAMPEVAL Jean, 35 ans, né à Tulle canonier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en 1795.

LACOUR Claude, 58 ans, né à Tulle, négociant avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en 1795.

BOUCHET Louis, 28 ans, né à Tulle, platineur avant et après 89, admis dans la société en 1795.

BOUSSET Jean, 50 ans, né à Tulle, tailleur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en 1795.

CEYRAC Pierre, 18 ans, né à Tulle, forgeron avant 89, platineur après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le 22 brumaire an 3.

GRANDJEON Claude, 37 ans, né à Tulle, opérateur avant 89, tambour major après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société le ?



CHARLIER J.-Baptiste, 50 ans, né à Tulle, monteur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en 1791.

VEDRENNE Henry, 32 ans, né à Tulle, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en 1791.

VAUZANGES Michel, 44 ans, né à Tulle, huissier avant et après 89. habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en ?

VAUZANGES Jean, 43 ans, né à Tulle, huissier avant et après 89, habitant Tulle avant et après 89, admis dans la société en ?

VAUZANGES Jean-Baptiste, 29 ans, né à Tulle, étudiant avant 89, militaire après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société en ?

MORNETAS Jean-Baptiste, 28 ans, né à Tulle, platineur avant et après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société en ?

POURCHET père, Pierre, 76 ans, né à Tulle, tailleur avant et après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société en ?

QUEYREL Léonard, 53 ans, né à Tulle, forgeron avant et après 89, habitant Tulle avant 89, l'armée après 89, admis dans la société en 1794.

BUISSON J.-Baptiste, 27 ans, né à Tulle, tailleur avant et après 89, habitant Tulle avant 89, à l'armée après 89, admis dans la société en l'an 2.

BLANC J.-J., 36 ans, né à L'Isle du Tarn, négociant avant 89, employé aux fourrages après 89, habitant St-Domingue avant 89, Tulle après 89, admis dans la société le 17 floréal an 3.

PASCAL J.-Baptiste, 31 ans, né à Tulle, militaire avant et après 89, habitant l'armée avant et après 89, admis dans la société en ?

(A suivre.)

VICTOR FOROT.

